



COUR NATIONALE  
DU DROIT D'ASILE

**Contentieux  
du droit  
d'asile**

**Année 2021**

Jurisprudence  
du Conseil d'État  
et de la Cour nationale  
du droit d'asile



# Introduction

---

J'ai le plaisir de vous adresser le recueil des principales décisions que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a rendues au cours de l'année 2021 ainsi que des décisions du Conseil d'État relatives à notre contentieux.

Le bilan de la contribution de la Cour à l'édification du droit d'asile durant l'année écoulée se révèle fort riche. Soucieuse de demeurer au plus près de l'actualité internationale, la Cour s'est attachée à porter une attention privilégiée à la protection des personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les femmes et les enfants, comme à apporter une réponse harmonisée aux besoins de protection résultant des conflits armés et à veiller à ce que la protection internationale ne soit pas accordée ou maintenue à des personnes représentant une menace grave pour la sûreté de l'État ou la société française.

Par une décision inédite de portée générale et afin de prendre pleinement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, la CNDA a jugé que tous les enfants mineurs d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire doivent pouvoir bénéficier de cette même protection, y compris ceux qui sont nés après que cette protection lui a été accordée ([cf. p. 208](#)) (CNDA 14 octobre 2021 les enfants A. n° 21018964, 21018965, 21018966 et 21018967 R).

Parallèlement, la Cour a poursuivi l'édification de sa jurisprudence visant la protection des jeunes filles qui sont menacées d'excision. Elle a notamment reconnu réfugiée une enfant sénégalaise d'ethnie soninké née en France, le taux de prévalence de cette pratique demeurant très élevé au sein de cette ethnie ([cf. p. 99](#)) (CNDA 25 mars 2021 Mmes S. n°s 20006893 et 20006894 C). La Cour poursuit également son élaboration jurisprudentielle quant aux demandes émanant de jeunes filles ou de femmes soumises à des mariages précoces ou forcés. Elle a reconnu la qualité de réfugiée à une ressortissante ivoirienne du fait de sa soustraction à un tel mariage, assorti de surcroît d'une menace de mutilation sexuelle féminine ([cf. p. 91](#)) (CNDA 29 mars 2021 Mme T. n° 20024823 C+).

Toujours confrontée à de nombreuses demandes se prévalant d'une situation de conflit armé dans le pays d'origine, la Cour a mis en œuvre les critères qu'elle avait dégagés à l'occasion de sa grande formation du 19 novembre 2020 et qui ont été validés par la décision du Conseil d'État du 9 juillet 2021 classée A ([cf. p. 118](#)) (CE 9 juillet 2021 M. M. n° 448707 A). Ainsi, la Cour a actualisé son appréciation du niveau de violence généré par le conflit en cours en Somalie, s'agissant de Mogadiscio et de la province du Benadir ([cf. p. 141](#)) (CNDA 5 février 2021 Mme A. n° 19032777 C+) ou de la province du Moyen-Shabelle ([cf. p. 174](#)) (CNDA 3 mars 2021 M. M. n° 20007059 C). Quant à la province somalienne du Galgaduud, la Cour a déterminé qu'elle n'était pas affectée actuellement par une situation de violence aveugle engageant l'application de la protection subsidiaire ([cf. p. 174](#)) (CNDA 3 mars 2021 M. M. n° 20007059 C).

De même, dans le contexte du conflit armé sévissant au Mali, la grande formation de la Cour a jugé que le niveau de violence aveugle régnant dans la région de Mopti était exceptionnel au point que tous les civils y résidant étaient exposés à une menace grave contre leur vie ou leur personne du seul fait de leur présence sur ce territoire. Elle a aussi examiné à cette occasion la possibilité d'un asile interne pour ces personnes lorsque le conflit armé n'affecte pas l'ensemble du territoire national. Elle a considéré que, non seulement il y avait lieu de s'assurer que le demandeur pourra se rendre sans danger dans une partie déterminée du territoire, s'y établir et y mener une existence normale, conformément aux jurisprudences du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel, mais aussi que le seul fait que le niveau de vie de l'intéressé diminue ou que son statut économique se trouve dégradé du fait de cette installation ne suffit pas à écarter la possibilité d'asile interne ([cf. p. 122](#)) (CNDA grande formation 15 juin 2021 M. S. n° 20029676 R).

En 2021, la Cour a également appliqué la protection subsidiaire à des conflits armés dont elle n'avait pas encore eu à connaître. C'est ainsi que la juridiction a estimé que la province de Tillabéri au Niger, province frontalière avec le Mali et le Burkina Faso, connaissait une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité, du fait de l'implantation de groupes djihadistes armés ([cf. p. 130](#)) (CNDA 19 juillet 2021 M. M. et Mme A. n° 21008772 et n° 21008773 C+). Elle a également estimé que régnait actuellement dans la région éthiopienne du Tigré un niveau de violence aveugle d'exceptionnelle intensité ([cf. p. 136](#)) (CNDA 30 avril 2021 M. B. n° 19050187 C+). La Cour s'est aussi prononcée sur le niveau de violence aveugle résultant du conflit armé prévalant dans la province du Kasai-Central de la République démocratique du Congo ([cf. p. 191](#)) (CNDA 15 janvier 2021 Mme E. n° 20003681 C+).

De même, afin de faire face à l'ampleur des enjeux suscités par le conflit afghan jusqu'à sa fin, le 15 août 2021, la Cour s'est attachée à déterminer les niveaux de violence dans les provinces, notamment, de Baghlân ([cf. p. 155](#)) (CNDA 9 juillet 2021 M. G. n° 20015236 C), de Kunduz ([cf. p. 186](#)) (CNDA 9 février 2021 M. B. n° 19055182 C), de Logar ([cf. p. 181](#)) (CNDA 9 février 2021 M. A. n° 19054630 C) et de Laghman ([cf. p. 196](#)) (CNDA 6 janvier 2021 M. N. n° 19054332 C). Si la prise de Kaboul par les *taliban* a eu pour conséquence la suspension de l'application de la protection subsidiaire au titre de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA et l'augmentation concomitante des cas d'octroi de protection conventionnelle, la Cour a toutefois relevé que le séjour dans un pays occidental ne suffisait pas à entraîner, à lui seul, des persécutions de la part du nouveau régime ([cf. p. 44](#)) (CNDA 29 novembre 2021 M. A. n° 21025924 C+). Elle a jugé en revanche qu'eu égard à la permanence dans le pays d'un niveau élevé de violence, d'insécurité et d'arbitraire, un état de particulière vulnérabilité était susceptible d'exposer le demandeur à des traitements inhumains ou dégradants. De ce fait, le bénéficiaire de la protection subsidiaire a été accordé à un requérant afghan au vu des graves problèmes de santé dont il a démontré être affecté ([cf. p. 112](#)) (CNDA 21 septembre 2021 M. A. n° 18037855 C+). La Cour a également dû actualiser son analyse sur les risques généraux pesant sur la communauté hazâra d'Afghanistan, en considérant que la prise de contrôle de l'ensemble du pays par les *taliban* ravive les risques sérieux et élevés de persécutions visant cette population ([cf. p. 76](#)) (CNDA 5 novembre 2021 M. S. n° 20025121 C).

Enfin, la Cour a poursuivi l'élaboration de sa jurisprudence relative à l'application de l'article L. 511-7 du CESEDA qui permet, pour des raisons liées à la sauvegarde de l'ordre public, de refuser le statut de réfugié à un demandeur d'asile ou de mettre fin au statut d'une personne ayant été reconnue réfugiée, au titre de la menace grave qu'elle représente pour la sûreté de l'État ou pour la société française. La Cour applique à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle elle ne peut remettre en cause d'office la qualité de réfugié lorsqu'elle est saisie d'un recours formé contre une décision de l'OFPPA fondée sur l'article L. 511-7 ([cf. p. 269](#)) (CE 30 mars 2021 M. S. n° 431792 C). En revanche, si elle est saisie par l'OFPPA, en cours d'instance, de conclusions visant à ce que

soit remise en cause la qualité de réfugié de l'intéressé, il lui appartient alors de vérifier que le demandeur répond bien aux conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et à l'article L. 511-1 du CESEDA ([cf. p. 256](#)) (CE 9 novembre 2021 M. I. n° 439891 B).

S'agissant de protection subsidiaire, la Cour a confirmé la décision de l'OFPRA d'y mettre fin, en vertu des articles L. 512-3 et 512-2, 4° du CESEDA, dans le cas d'un ressortissant kazakh ayant commis de nombreux délits et actes de violence sur le territoire français après l'octroi de cette protection et dont elle a relevé le refus de faire l'objet d'un suivi psychologique ainsi que la personnalité antisociale entraînant l'impossibilité d'envisager une éventuelle insertion économique ou sociale ([cf. p. 248](#)) (CNDA 26 février 2021 M. A. n° 20035833 C).

Je vous souhaite une bonne lecture !

Dominique Kimmerlin  
Présidente de la Cour nationale du droit d'asile





## SOMMAIRE

Introduction .....	3
<b>1. REGLES ET MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE .....</b>	<b>13</b>
<b>1.1 LISTE DES PAYS D'ORIGINE SÛRS .....</b>	<b>13</b>
• CE 19 novembre 2021 ELENA France et autres n <sup>os</sup> 437141 et 437142 A .....	13
• CE 2 juillet 2021 ELENA France et autres n <sup>os</sup> 437141, 437142 et 437365 B .....	15
<b>2. DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE .....</b>	<b>21</b>
<b>2.1 EXAMEN PAR L'OFPPRA .....</b>	<b>21</b>
Procédure normale.....	21
CNDA 24 février 2021 M. M. n° 20032375 C+ .....	21
Audition .....	22
CNDA 19 mars 2021 M. K. n° 20038667 C+ .....	22
<b>2.2 DÉPÔT D'UNE NOUVELLE DEMANDE D'ASILE .....</b>	<b>24</b>
• CE 27 janvier 2021 OFII c. Mme A. n° 445958 B .....	24
<b>3. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION .....</b>	<b>27</b>
<b>3.1 MOTIFS DE PROTECTION .....</b>	<b>27</b>
Caractéristiques communes des notions de persécution et d'atteintes graves .....	27
CNDA 1 <sup>er</sup> octobre 2021 M. L. n° 19022539 C .....	27
• Gravité.....	33
CNDA 4 octobre 2021 M. C. n° 21019250 C+ .....	33
• Caractère actuel .....	36
CNDA 4 octobre 2021 M. C. n° 21019250 C+ .....	36
CNDA 28 avril 2021 M. A. n° 20005865 C .....	36
Reconnaissance de la qualité de réfugié.....	39
• Fondement du mandat du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).....	39
• CE 21 janvier 2021 OFPPRA c. M. R. n° 428146 B .....	39
CNDA 21 décembre 2021 MM. B. et Mme A. n <sup>os</sup> 19014405, 19014406, 19014407 et 19014408 C .....	41
• Fondement de la convention de Genève .....	44
- Généralités .....	44
CNDA 29 novembre 2021 M. A. n° 21025924 C+ .....	44
CNDA 15 mars 2021 M. R. n° 19047871 C .....	47
- Opinions politiques.....	51
• CE 21 décembre 2021 M. A. n° 445688 B .....	51
CNDA 14 mai 2021 MM. S. et Mme S. épouse S. n <sup>os</sup> 19041414, 19034967, 19041275, 19041276 et 20001332 C+ .....	52
CNDA 13 décembre 2021 M. G. n° 21036532 C .....	56
CNDA 1 <sup>er</sup> juillet 2021 Mme D. n° 19043893 C .....	60
CNDA 30 avril 2021 M. H. n° 21002693 C .....	64
CNDA 20 janvier 2021 M. H. n° 19007790 C .....	67
CNDA 7 janvier 2021 M. K. n° 20020974 C .....	71
- Appartenance à une minorité nationale ou ethnique .....	74

CNDA 3 décembre 2021 Mme D. n° 17051846 C.....	74
CNDA 5 novembre 2021 M. S. n° 20025121 C.....	76
CNDA 12 février 2021 Mme B. et les enfants B. n° 20034127 C.....	79
- Religion .....	82
CNDA 8 décembre 2021 Mmes M. et MM. M. n° 21022972 C.....	82
- Appartenance à un certain groupe social .....	86
• CE 30 mars 2021 Mme M. n° 436727 C.....	86
CNDA 29 juin 2021 Mme A. n° 20013918 C+.....	88
CNDA 29 mars 2021 Mme T. n° 20024823 C+ .....	91
CNDA 13 décembre 2021 M. G. n° 21036532 C .....	96
CNDA 16 novembre 2021 M. C. n° 21018533 C .....	96
CNDA 25 mars 2021 Mme S. et Mme S. n°s 20006893 et 20006894 C.....	99
CNDA 18 mars 2021 Mme O. n° 20040394 C.....	102
CNDA 3 mars 2021 M. M. alias Mme M. n° 19054324 C.....	104
CNDA 16 février 2021 Mme T. n° 19017666 C .....	109
Octroi de la protection subsidiaire .....	112
- Tortures, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 512-1, 2° du CESEDA).....	112
CNDA 21 septembre 2021 M. A. n° 18037855 C +.....	112
CNDA 29 juin 2021 Mme A. n° 20013918 C+.....	114
CNDA 11 juin 2021 Mme S. n° 21003853 C.....	114
- Atteintes graves résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 512-1, 3° du CESEDA).....	118
• CE 9 juillet 2021 M. M. n° 448707 A.....	118
• CE 6 juillet 2021 M. D. n° 445236 C .....	121
CNDA grande formation 15 juin 2021 M. S. n° 200029676 R .....	122
CNDA 21 septembre 2021 M. A. n° 18037855 C+.....	130
CNDA 19 juillet 2021 M. M. et Mme A. n°s 21008772 et 21008773 C + .....	130
CNDA 30 avril 2021 M. B. n° 19050187 C+.....	136
CNDA 5 février 2021 Mme A. n° 19032777 C+ .....	141
CNDA 17 septembre 2021 M. G. n° 20037456 C.....	148
CNDA 26 juillet 2021 M. S. n° 19051501 C.....	151
CNDA 9 juillet 2021 M. G. n° 20015236 C .....	155
CNDA 28 avril 2021 M. R. n° 20000222 C.....	161
CNDA 16 avril 2021 M. D. n° 20022388 C .....	167
CNDA 3 mars 2021 M. M. n° 20007059 C.....	174
CNDA 9 février 2021 M. A. n° 19054630 C .....	181
CNDA 9 février 2021 M. B. n° 19055182 C .....	186
CNDA 15 janvier 2021 Mme E. n° 20003681 C.....	191
CNDA 6 janvier 2021 M. N. n° 19054332 C .....	196

### **3.2 PROBLÉMATIQUE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT ..... 203**

Asile interne (art. L. 513-5 du CESEDA).....	203
CNDA grande formation 15 juin 2021 M. S. n° 20029676 R .....	203
CNDA 12 février 2021 Mmes B et les enfants B. n° 20034127 C+ .....	204

### **3.3 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE..... 204**

Distinction selon la nature de la protection.....	204
• CE 28 mai 2021 OFPRA c. M. M. n° 433970 A.....	204
Extension de la protection subsidiaire .....	206
• CE 21 janvier 2021 OFPRA c. Mme R. et autres n° 439248 B.....	206
• CE 19 novembre 2021 M. H. n° 449686 C.....	207
CNDA 14 octobre 2021 les enfants A. n°s 21018964, 21018965, 21018966 et 21018967 R.....	208

### **3.4 TRANSFERT DE PROTECTION ..... 212**

- CE 14 octobre 2021 OFPRA c. M. A. n° 444469 C ..... 212
- CNDA grande formation 7 décembre 2021 Mme I. épouse G. et les enfants G. n°s 20038554, 20038555, 20038557 et 20038553 C+ ..... 213

## **4. PRIVATION DE LA PROTECTION ..... 217**

### **4.1 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE ..... 217**

- Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié ..... 217
- Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève) ..... 217
  - Caractéristiques générales ..... 217
    - CNDA 27 janvier 2021 M. M. n° 19030210 C+ ..... 217
  - Article 1<sup>er</sup>, F, a) de la convention de Genève ..... 223
    - CNDA 22 novembre 2021 M. S. n° 20021427 C+ ..... 223
    - CNDA 4 octobre 2021 M. C. n° 21019250 C+ ..... 231
    - CNDA 27 janvier 2021 M. M. n° 19030210 C+ ..... 232
    - CNDA 23 septembre 2021 M. N. n° 20030019 C ..... 232
  - Article 1<sup>er</sup>, F, b) de la convention de Genève ..... 241
    - CE 8 décembre 2021 OFPRA c. M. A. n° 447044 B ..... 241
    - CNDA 27 janvier 2021 M. M. n° 19030210 C+ ..... 242
  - Article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève ..... 243
    - CE 10 juin 2021 OFPRA c. M. A. n° 440383 B ..... 243
    - CE 10 mai 2021 M. A. n° 430994 C ..... 245
- Cas d'exclusion de la protection subsidiaire ..... 247
- Article L. 512-2, 2° du CESEDA ..... 247
    - CE 29 décembre 2021 OFPRA c. MM. et Mme S. n° 439725 C ..... 247
  - Article L. 512-2, 4° du CESEDA ..... 248
    - CNDA 26 février 2021 M. A. n° 20035833 C ..... 248

### **4.2 PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE ..... 256**

- Perte ou refus du statut de réfugié pour un motif d'ordre public ..... 256
- CE 9 novembre 2021 M. I. n° 439891 B ..... 256
  - CE 10 juin 2021 OFPRA c. M. A. n° 440383 B ..... 259
  - CE 12 février 2021 OFPRA c. M. S. n° 431239 B ..... 259
  - CE 29 décembre 2021 M. M. n° 448330 C ..... 261
  - CE 18 novembre 2021 OFPRA c. M. A. n° 441397 C ..... 263
  - CE 18 novembre 2021 OFPRA c. M. O. n° 444991 C ..... 264
  - CE 17 juin 2021 M. D. n° 437038 C ..... 266
  - CE 23 avril 2021 OFPRA c. M. K. n° 438766 C ..... 267
  - CE 30 mars 2021 M. S. n° 431792 C ..... 269
  - CNDA ordonnance 14 juin 2021 M. S. n° 21006354 C+ ..... 271
  - CNDA 12 janvier 2021 M. M. n° 19048155 C+ ..... 275
- Extinction de la protection subsidiaire ..... 279
- Cessation avant terme (art. L. 512-3 du CESEDA) ..... 279
    - CE 28 mai 2021 OFPRA c. M. M. n° 433970 A ..... 279

## **5. COMPÉTENCE DE LA CNDA ..... 280**

### **5.1 COMPÉTENCE CONSULTATIVE DE LA CNDA ..... 280**

- CNDA 29 avril 2021 M. D. n° 21000991 c+ ..... 280

**6. PROCÉDURE DEVANT LA CNDA..... 290**

**6.1 INTRODUCTION DE L'INSTANCE..... 290**

Délai ..... 290

- Point de départ..... 290
  - CE 31 mai 2021 M. A. n° 440069 C..... 290
  - CE 3 mai 2021 M. A. n° 436227 C..... 291
- Interruption et prolongation ..... 292
  - CE 15 juillet 2021 M. T. n° 446414 C..... 292

**6.2 INSTRUCTION ..... 294**

Pouvoirs généraux d'instruction du juge..... 294

- Clôture.....294
  - CE 2 mars 2021 M. S. n° 437405 C..... 294

Moyens d'investigation..... 295

- CE 12 février 2021 M. A. n° 439141 B ..... 295
- CE 5 février 2021 OFPRA c. M. H. n° 431131 B..... 296

Caractère contradictoire de la procédure..... 298

- Communication des recours, mémoires et pièces ..... 298
  - CE 27 septembre 2021 OFPRA c. M. M. n° 440190 C..... 298
  - CE 15 juin 2021 M. D. n° 437038 C..... 299
  - CE 23 avril 2021 M. A. n° 439628 C..... 299
  - CE 23 avril 2021 M. A. n° 439141 C..... 300
- Communication des moyens d'ordre public relevés d'office ..... 301

Preuve .....301

- CE 31 mars 2021 M. P. n° 436467 C..... 301
- CE 31 mars 2021 Mme N. n° 437967 C..... 302

Récusation..... 303

- CE 9 juillet 2021 M. M. n° 448707 A..... 303

**6.3 JUGEMENTS..... 303**

- CE 10 novembre 2021 M. M. n° 447293 B ..... 303

Composition de la juridiction ..... 305

- CE 9 juillet 2021 M. M. n° 448707 A..... 305

Tenue des audiences ..... 305

- Avis d'audience..... 305
  - CE 28 mai 2021 M. et Mme Y. n° 438847 B ..... 305
  - CE 29 décembre 2021 Mme S. n° 441951 C..... 307
  - CE 20 octobre 2021 M. K. n° 439187 C ..... 308
- Déroulement des audiences ..... 309
  - CE 12 février M. A. n° 439141 B ..... 309

Frais et dépens ..... 309

- Aide juridictionnelle ..... 309
  - CE 30 novembre 2021 Mme N. n° 444737 C..... 309

Chose jugée .....311

- Chose jugée par la juridiction administrative..... 311
- CNDA..... 311
  - CE 28 mai 2021 OFPRA c. M. M. n° 433970 A..... 311

## **6.4 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE .....311**

Questions générales.....	311
• • Devoirs du juge.....	311
• • CE 31 mars 2021 M. P. n° 436467 C.....	312
• • Question prioritaire de constitutionnalité .....	312
• • CE 12 février M. A. n° 439141 B .....	312
Pouvoirs du juge de plein contentieux.....	313
• • CE 28 mai 2021 OFPRA c. M. M. n° 433970 A.....	313
CNDA 24 février 2021 M. M. n° 20032375 C+ .....	313

## **6.5 VOIES DE RECOURS.....314**

Cassation.....	314
• • CE 9 juillet 2021 M. M. n° 448707 A.....	314
Recours en révision .....	314
• • CE 20 octobre 2021 M. K. n° 439097 C.....	314
• • CE 31 mai 2021 OFPRA c. M. H. n° 437792 C.....	316

## **6.6 CONTENTIEUX DES DEMANDES DE RÉEXAMEN .....318**

• • CE 27 janvier 2021 OFII c. Mme A. n° 445958 B .....	318
Conditions d'examen des demandes – Détermination du fait nouveau.....	318
CNDA ordonnance 14 juin 2021 M. S. n° 21006354 C+.....	318
• • Absence de fait nouveau .....	319
CNDA 10 mai 2021 M. K. n° 21003451 C+.....	319

## JURISPRUDENCE

### 1. Règles et mesures de portée générale

#### 1.1 LISTE DES PAYS D'ORIGINE SÛRS

 [CE 19 novembre 2021 ELENA France et autres n<sup>os</sup> 437141 et 437142 A](#)

1. Sous les n<sup>os</sup> 437141 et 437142, l'association des avocats ELENA France et autres et l'association pour la reconnaissance des

**Le Conseil d'État considère que les éléments postérieurs à la délibération du Conseil d'administration de l'OFPRA du 5 novembre 2019 fixant la liste des pays d'origine sûrs ne sont pas suffisants pour démontrer que l'Arménie et la Géorgie ne rempliraient plus les conditions de caractérisation d'un pays d'origine sûr. Rejet des conclusions**

droits des personnes homosexuelles et trans à l'immigration et au séjour (Ardhis) et autres ont demandé l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération du 5 novembre 2019 par laquelle le conseil d'administration de l'OFPRA a fixé la liste des pays considérés comme étant des pays d'origine sûrs. En cours d'instruction de leurs requêtes, ils en ont également demandé l'abrogation en ce qui concerne l'Arménie, la Géorgie et le Sénégal. Par une décision du 2 juillet 2021, le Conseil d'État statuant au contentieux a, d'une part, annulé pour excès de pouvoir

cette délibération en tant qu'elle maintenait sur la liste les Républiques du Bénin, du Sénégal et du Ghana, d'autre part, renvoyé à la section du contentieux le jugement des conclusions à fin d'abrogation et, en conséquence, sursis à statuer sur ces conclusions et, enfin, rejeté le surplus des conclusions des requêtes.

Sur l'office du juge de l'excès de pouvoir :

2. Lorsqu'il est saisi de conclusions tendant à l'annulation d'un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir apprécie la légalité de cet acte à la date de son édicition. S'il le juge illégal, il en prononce l'annulation.

3. Ainsi saisi de conclusions à fin d'annulation recevables, le juge peut également l'être, à titre subsidiaire, de conclusions tendant à ce qu'il prononce l'abrogation du même acte au motif d'une illégalité résultant d'un changement de circonstances de droit ou de fait postérieur à son édicition, afin que puissent toujours être sanctionnées les atteintes illégales qu'un acte réglementaire est susceptible de porter à l'ordre juridique. Il statue alors prioritairement sur les conclusions à fin d'annulation.

4. Dans l'hypothèse où il ne ferait pas droit aux conclusions à fin d'annulation et où l'acte n'aurait pas été abrogé par l'autorité compétente depuis l'introduction de la

requête, il appartient au juge, dès lors que l'acte continue de produire des effets, de se prononcer sur les conclusions subsidiaires. Le juge statue alors au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision.

5. S'il constate, au vu des échanges entre les parties, un changement de circonstances tel que l'acte est devenu illégal, le juge en prononce l'abrogation. Il peut, eu égard à l'objet de l'acte et à sa portée, aux conditions de son élaboration ainsi qu'aux intérêts en présence, prévoir dans sa décision que l'abrogation ne prend effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine.

#### Sur le cadre juridique du litige :

6. Aux termes des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L. 531-25 du CESEDA : « Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne. / Le conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides fixe la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, dans les conditions prévues à l'article 37 et à l'annexe I de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. » L'annexe I de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 précise que, pour réaliser l'évaluation de la situation des pays susceptibles d'être inscrits sur la liste des pays d'origine sûrs, « il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le pays offre une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments

suivants : / a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées en la matière et la manière dont elles sont appliquées ; / b) la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la convention des Nations unies contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention européenne ; / c) la manière dont est respecté le principe de non refoulement conformément à la convention de Genève ; / d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés ».

#### Sur les conclusions à fin d'abrogation de la délibération du 5 novembre 2019 fixant la liste des pays d'origine sûrs :

7. En premier lieu, par sa décision du 2 juillet 2021, le Conseil d'État a accueilli les conclusions principales tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération attaquée en tant qu'elle maintenait le Sénégal sur la liste des pays d'origine sûrs. Par suite, il n'est pas nécessaire d'examiner les conclusions subsidiaires tendant à l'abrogation de la délibération relativement à ce pays.

8. En deuxième lieu, les conclusions subsidiaires tendant à l'abrogation de la délibération attaquée en tant qu'elle maintenait l'Inde sur la liste des pays d'origine sûrs ont été présentées après le rejet, par la décision du 2 juillet 2021, des conclusions principales tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de cette délibération concernant ce pays. Par suite, elles sont irrecevables.

9. En troisième lieu, s'agissant de l'Arménie, si les requérants invoquent la dégradation de la situation de ce pays depuis l'adoption de la délibération attaquée à la suite du conflit au Haut-Karabagh, intervenu en septembre 2020 entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, il ressort des pièces des dossiers qu'un accord de cessez-le-feu mettant fin aux hostilités a été signé entre les belligérants le 10 novembre 2020,

permettant la levée de la loi martiale en mars 2021 et une stabilisation de la situation politique avec la tenue d'élections législatives anticipées le 20 juin 2021. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la situation dans ce pays se serait dégradée, depuis l'adoption de la délibération attaquée, dans des conditions justifiant qu'il soit mis fin à son inscription sur la liste des pays d'origine sûrs à la date de la présente décision.

10. En quatrième lieu, s'agissant de la Géorgie, si les requérants indiquent que, depuis l'adoption de la délibération attaquée, la situation politique dans ce pays s'est aggravée à la suite de la tenue des élections législatives des 31 octobre et 21 novembre

2020, et qu'en juillet dernier, de graves incidents, dont des attaques contre des journalistes, ont conduit à l'annulation d'une « marche des fiertés », il ne ressort pas des pièces des dossiers qu'en dépit de certaines difficultés liées à la situation politique, la situation de ce pays se serait, à ce jour, dégradée au point d'entacher d'illégalité le maintien de l'inscription de ce pays sur la liste des pays d'origine sûrs, au regard des exigences résultant des premier et deuxième alinéas de l'article L. 531-25 du CESEDA.

11. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'abrogation présentées par les requérants doivent être rejetées.

## **CE 2 juillet 2021 ELENA France et autres n<sup>os</sup> 437141, 437142 et 437365 B**

1. Aux termes des dispositions des huitième et neuvième alinéas de l'article L. 722-1 du CESEDA, devenus les premier et deuxième alinéas de l'article L. 531-25, dans leur rédaction résultant de la loi du 29 juillet 2015

**Le Conseil d'État annule la délibération du 5 novembre 2019 du conseil d'administration de l'OFPRA en tant qu'elle a maintenu sur la liste des pays d'origine sûrs le Bénin, le Sénégal et le Ghana, tandis que les conclusions tendant à l'abrogation de cette délibération concernant l'Arménie et la Géorgie sont renvoyées**

relative à la réforme du droit d'asile, qui a procédé à la transposition de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie : « Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne. / Le conseil d'administration [de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides] fixe la

liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, dans les conditions prévues à l'article 37 et à l'annexe I de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. » L'annexe I de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 précise que, pour réaliser l'évaluation de la situation des pays susceptibles d'être inscrits sur la liste des pays d'origine sûrs : « il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le pays offre une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants : / a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées en la matière et la manière dont elles sont appliquées ; / b) la manière dont sont respectées les droits et libertés définis dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la convention des Nations unies contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention européenne ; / c) la manière dont est respecté le principe de non-refoulement conformément à la convention de Genève ; / d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés ».

2. Par délibération du 5 novembre 2019, le conseil d'administration de l'OFPRA a décidé de ne pas modifier la liste des pays considérés comme étant des pays d'origine sûrs qui avait été fixée par délibération du 9 octobre 2015, en application des dispositions de l'article L. 722-1 du CESEDA. Sous les n<sup>os</sup> 437141 et 437142, l'association des avocats ELENA France et autres et l'association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et trans à l'immigration et au séjour (Ardhis) et autres demandent l'annulation pour excès de pouvoir de cette délibération, ainsi que, dans le dernier état de leurs écritures, son abrogation en ce qui concerne l'Arménie, la Géorgie et le Sénégal. Sous le n<sup>o</sup> 437365, l'association Forum Réfugiés-Cosi demande l'annulation pour excès de pouvoir de cette

même délibération. Les requêtes étant dirigées contre le même acte, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 5 novembre 2019 maintenant la liste des pays d'origine sûrs :

En ce qui concerne la légalité externe de la délibération attaquée :

3. En premier lieu, aux termes des six premiers alinéas de l'article L. 722-1 du CESEDA, devenus les six premiers alinéas de l'article L. 121-13 du même code : « L'office est administré par un conseil d'administration comprenant : / 1<sup>o</sup> Deux députés et deux sénateurs ; / 2<sup>o</sup> Deux représentants de la France au Parlement européen, une femme et un homme, désignés par décret ; / 3<sup>o</sup> Des représentants de l'État ; / 4<sup>o</sup> Et un représentant du personnel de l'office. / Le conseil d'administration comprend, en qualité de représentants de l'État, deux personnalités, un homme et une femme, nommées par le Premier ministre, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre chargé de l'asile, le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, un représentant du ministre chargé des affaires sociales, un représentant du ministre chargé des droits des femmes, un représentant du ministre chargé des outre-mer et le directeur du budget au ministère chargé du budget ». Il ressort des pièces des dossiers, notamment du procès-verbal de la séance du 5 novembre 2019 au cours de laquelle a été adoptée la décision litigieuse, que le moyen tiré de l'irrégularité de la composition du conseil d'administration manque en fait, sans qu'ait d'incidence la circonstance que celui-ci ait décidé de maintenir la liste fixée le 9 octobre 2015 par une instance différemment composée et non d'arrêter formellement une nouvelle liste.

4. En deuxième lieu, aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 722-3 du CESEDA, devenus les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 121-34 : « Le conseil ne peut délibérer que si sont présents au moins neuf de ses membres titulaires ou

suppléants. / Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ». Il ressort du procès-verbal de la séance du 5 novembre 2019 que dix membres du conseil d'administration ayant voix délibérative, ainsi que les trois personnalités qualifiées ayant, en vertu du dernier alinéa de l'article L. 722-1 du CESEDA, voix délibérative concernant la détermination de la liste des pays d'origine sûrs étaient présents lors de cette séance et que la décision de maintenir sur la liste chacun des différents pays en cause a été prise à la majorité relative. Par suite, les moyens tirés de ce que les règles de quorum et de majorité n'auraient pas été respectées manquent en fait.

5. En troisième lieu, aux termes du premier alinéa de l'article R. 722-3 du CESEDA, repris au premier alinéa de l'article R. 121-34 : « Le conseil d'administration de l'office se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins six de ses membres adressée au président et comportant un projet d'ordre du jour précis ». Il ressort des pièces des dossiers qu'ont été adressés, le 4 octobre 2019, aux membres du conseil d'administration, convoqués pour la séance du 5 novembre suivant, les documents se rapportant à la situation des pays dont l'inscription sur la liste des pays d'origine sûrs avait été inscrite à l'ordre du jour de cette séance. Les associations requérantes ne sont, par suite, pas fondées à soutenir que les membres du conseil d'administration n'auraient pas pu prendre utilement connaissance des éléments circonstanciés se rapportant à ces pays.

6. En quatrième lieu, aux termes du paragraphe 3 de l'article 37 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « Lorsqu'ils déterminent si un pays est un pays d'origine sûr conformément au présent article, les États membres s'appuient sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres États membres, du BEAA, du HCR, du Conseil de

l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes ». Il ressort des pièces des dossiers, notamment des notes de synthèse établies pour chaque État concerné transmises aux membres du conseil d'administration avant la séance du 5 novembre 2019, que le moyen tiré de ce que le conseil d'administration de l'OFPRA se serait fondé sur des sources d'information insuffisamment diversifiées manque en fait.

7. En cinquième lieu, l'inscription ou la radiation d'un pays de la liste des pays d'origine sûrs doit reposer sur un examen du respect, par chacun des pays, des critères fixés par les dispositions précitées du huitième alinéa de l'article L. 722-1 du CESEDA. Il ressort du procès-verbal de la séance du 5 novembre 2019 du conseil d'administration de l'Office que si un vote spécifique n'a été organisé que pour deux pays, le maintien inchangé de l'ensemble de la liste précédente faisant par ailleurs l'objet d'un vote unique, ses membres, qui ont reçu une information complète, ont eu la possibilité d'évoquer la situation de chacun des pays figurant sur la liste. Par suite, le moyen tiré de l'absence d'examen de la situation de chaque pays doit être écarté.

8. En sixième et dernier lieu, la circonstance que la décision litigieuse n'a pas été publiée au Journal officiel de la République française est sans incidence sur sa légalité.

En ce qui concerne la légalité interne de la délibération attaquée :

9. En premier lieu, aux termes des dixième et onzième alinéas de l'article L. 722-1 du CESEDA, repris aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 531-25, le conseil d'administration de l'OFPRA « examine régulièrement la situation dans les pays considérés comme des pays d'origine sûrs. « Il veille à l'actualité et à la pertinence des inscriptions. Il radie de la liste les pays ne remplissant plus les critères mentionnés au quatrième [huitième] alinéa et peut, en cas d'évolution rapide et incertaine de la situation dans un pays, en suspendre l'inscription ».

10. Il ne peut être utilement soutenu que la décision litigieuse serait illégale du seul fait du délai de plus de quatre ans qui s'est écoulé depuis la précédente fixation de la liste des pays d'origine sûrs par délibération du 9 octobre 2015. De même, la seule circonstance que le conseil d'administration de l'OFPPRA ait décidé de ne pas modifier cette précédente liste malgré ce délai n'est pas de nature à établir qu'il n'aurait pas procédé à l'examen de l'actualité et de la pertinence des inscriptions qui lui incombe en vertu des dispositions précitées. Contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, il ressort des pièces des dossiers, notamment de la note de synthèse juridique en date du 12 juillet 2019, des notes de synthèse établies pour chaque État concerné transmises aux membres du conseil d'administration avant la séance du 5 novembre 2019 et du procès-verbal de cette séance, que le conseil d'administration a pu procéder à un tel examen au regard de l'ensemble des conditions figurant au huitième alinéa de l'article L. 722-1 du CESEDA, y compris celle, résultant de la rédaction issue de la loi du 10 septembre 2018, relative aux risques de persécutions ou de traitements inhumains et dégradants en raison de l'orientation sexuelle. Par suite, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir qu'il aurait méconnu l'étendue de sa compétence et entaché sa décision d'erreur de droit faute d'avoir régulièrement procédé à l'examen requis.

11. En deuxième lieu, s'agissant du maintien de l'inscription sur la liste du Bénin, il ressort des pièces des dossiers, notamment de la note de synthèse établie pour ce pays et du procès-verbal de la séance du 5 novembre 2019, que la situation de ce pays s'était dégradée de façon préoccupante, celui-ci traversant une grave crise politique, en particulier depuis les élections législatives d'avril 2019, et connaissant selon les observateurs une restriction des droits et libertés et de l'indépendance de la justice. Cette évolution a justifié que ce pays fasse l'objet d'un examen et d'un vote spécifiques et, d'ailleurs, si la suspension de la liste n'a pas été votée à une voix près, elle a finalement

été prononcée le 29 septembre 2020. Dès lors qu'il constatait une dégradation rapide de la situation dans un pays figurant sur la liste et son évolution incertaine, le conseil d'administration de l'Office ne pouvait légalement se borner à prévoir le réexamen de l'inscription de ce pays à l'issue d'une période de six mois, sans en tirer immédiatement de conséquence en application des dispositions précitées du onzième alinéa de l'article L. 722-1 du CESEDA.

12. En troisième lieu, s'agissant du Sénégal et du Ghana, il ne ressort pas des pièces des dossiers que le conseil d'administration de l'OFPPRA aurait, en maintenant, à la date de la délibération attaquée, l'inscription de ces États sur la liste des pays d'origine sûrs, inexactement apprécié, au regard des exigences résultant de l'article L. 722-1 du CESEDA, la situation politique générale de ces pays, qui disposent d'institutions démocratiques et procèdent à des élections libres et pluralistes, garantissent l'exercice des libertés fondamentales et sont parties à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ainsi qu'au pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toutefois, il résulte de l'ajout, à l'énonciation des critères d'inscription sur la liste faite au huitième alinéa de l'article L. 722-1, des termes « *quelle que soit l'orientation sexuelle de ses ressortissants* », par la loi du 18 septembre 2018, que le législateur a entendu qu'une attention particulière soit accordée, pour l'établissement et la révision de la liste des pays d'origine sûrs, aux risques de persécutions ou de traitements inhumains et dégradants en raison de l'orientation sexuelle des ressortissants de ce pays. Compte tenu de l'existence de dispositions législatives pénalisant les relations homosexuelles au Sénégal et au Ghana et de la persistance de comportements, encouragés, favorisés ou simplement tolérés par les autorités de ces pays, conduisant à ce que des personnes puissent effectivement craindre d'y être exposées à de tels risques, l'OFPPRA ne pouvait, sans commettre d'erreur d'appréciation, tenir ces États pour des pays

d'origine sûrs dans l'examen des demandes présentées par leurs ressortissants.

13. En quatrième lieu, s'agissant du maintien sur la liste de l'Albanie par la délibération attaquée, il ne ressort pas des pièces des dossiers que le conseil d'administration de l'OFPRA aurait inexactement apprécié, à la date de la décision attaquée et au regard des exigences résultant de l'article L. 722-1 du CESEDA, la situation de ce pays, qui dispose d'institutions démocratiques et procède à la désignation de ses dirigeants sur le fondement d'élections libres et pluralistes, n'est pas revenu sur les législations ayant dépenalisé l'homosexualité depuis 1995 et pénalisé les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle depuis 2010, est partie à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dont la candidature à l'adhésion à l'Union européenne a été acceptée par l'Union européenne en juin 2014. La Commission européenne, au demeurant, a proposé, le 9 septembre 2015, l'inscription de l'Albanie sur une liste commune de pays d'origine sûrs.

14. En cinquième lieu, il ressort des pièces des dossiers qu'à la date de la délibération attaquée, la Géorgie dispose d'institutions démocratiques et procède à la désignation de ses dirigeants sur le fondement d'élections libres et pluralistes, que ce pays est partie à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'il n'est pas revenu sur la loi, adoptée en 2014, interdisant toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, qu'il a signé le 27 juin 2014 un accord d'association avec l'Union européenne entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et s'est engagé dans la voie de réformes profondes de son système politique et judiciaire dans le sens d'une consolidation de l'État de droit, en dépit des particularités de la situation en Ossétie du sud et en Abkhazie. Dans ces conditions, le conseil d'administration de l'OFPRA, en maintenant cet État sur la liste des pays d'origine sûrs, n'a pas, à la date de la décision attaquée, inexactement apprécié la

situation de ce pays au regard des exigences résultant de l'article L. 722-1 du CESEDA.

15. En sixième lieu, s'agissant de l'Inde, il ressort des pièces des dossiers que ce pays dispose d'institutions démocratiques et procède à la désignation de ses dirigeants sur le fondement d'élections libres et pluralistes, garantit l'exercice des libertés fondamentales, est partie à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ainsi qu'au pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'une décision de la Cour suprême de l'Inde de septembre 2018 a eu pour effet de dépenaliser l'homosexualité dans ce pays, où les minorités sexuelles sont reconnues. Par suite, le conseil d'administration de l'OFPRA, en maintenant cet État sur la liste des pays d'origine sûrs, n'a pas, à la date de la décision attaquée, inexactement apprécié la situation de ce pays au regard des exigences résultant de l'article L. 722-1 du CESEDA.

16. En septième lieu, s'agissant de la République du Kosovo, il ressort des pièces des dossiers que ce pays, lié à l'Union européenne par un accord de stabilisation et d'association depuis avril 2016, dispose d'institutions démocratiques dont le fonctionnement régulier a été progressivement rétabli après les élections législatives de juin 2014 et confirmé par celles de 2017, lesquelles se sont déroulées de manière libre et pacifique. La constitution du pays, qui interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, dispose que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le pacte international relatif aux droits civils et politiques sont directement applicables au Kosovo et priment sur le droit national. Le législateur n'est pas revenu sur les dispositions, adoptées en 2004 et 2015, interdisant les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle. Au demeurant, la Commission européenne a proposé, le 9 septembre 2015, d'inscrire le Kosovo sur une liste commune de pays d'origine sûrs. Dans ces conditions, et alors même que persistent des difficultés en

matière de discriminations et dans la lutte des pouvoirs publics contre le crime organisé, le conseil d'administration de l'OFPRA n'a pas, à la date de la décision attaquée, fait une inexacte appréciation de la situation de la République du Kosovo en la maintenant sur la liste des pays d'origine sûrs.

17. En huitième lieu, s'agissant du maintien de l'inscription sur la liste de l'Arménie, les associations requérantes se bornent à faire valoir le récent conflit au Haut-Karabagh et la crise politique en résultant. Toutefois, ces éléments, postérieurs à la décision attaquée, ne peuvent être utilement invoqués pour demander l'annulation de celle-ci.

18. En neuvième et dernier lieu, en ce qui concerne les autres pays maintenus sur la liste, il ne ressort pas des pièces des dossiers que le conseil d'administration de l'OFPRA aurait fait une inexacte appréciation de la situation de ces pays à la date de la décision attaquée.

19. Il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes ne sont fondées à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la délibération attaquée qu'en tant qu'elle maintient sur la liste des pays d'origine sûrs le Bénin, le Sénégal et le Ghana.

20. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFPRA le versement à l'association Forum Réfugiés-Cosi d'une somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Sur les conclusions à fin d'abrogation de la délibération en tant qu'elle porte sur l'Arménie, la Géorgie et le Sénégal :

21. Dans le dernier état de leurs écritures, sous les n<sup>os</sup> 437141 et 437142, l'association des avocats ELENA France et autres et l'association Ardhis et autres soutiennent que depuis l'adoption de la délibération attaquée, la situation en Arménie, en Géorgie et au Sénégal se serait dégradée dans des conditions justifiant qu'il soit mis fin à l'inscription de ces pays sur la liste des pays d'origine sûrs et demandent au juge, à la date où il statue, de prononcer l'abrogation de cette délibération relativement à ces trois pays, pour que soit modifié le régime juridique applicable au traitement des demandes d'asile présentées par leurs ressortissants.

22. Aux termes de l'article R. 122-17 du code de justice administrative, « le jugement de toutes les affaires relevant de la juridiction du Conseil d'État est renvoyé à la section du contentieux (...) à la demande (...) de la formation de jugement (...) ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de renvoyer à la section du contentieux le jugement de ces conclusions à fin d'abrogation et, par voie de conséquence, de surseoir à statuer sur ces conclusions ainsi que sur celles tendant dans ces requêtes au versement d'une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

## 2. DEMANDE D'ADMISSION À L'ASILE

### 2.1 EXAMEN PAR L'OFPRA

#### Procédure normale

[CNDA 24 février 2021 M. M. n° 20032375 C+](#)

La CNDA juge que l'OFPRA n'a pas procédé à un examen individuel de la demande, exigé par l'article L. 532-3 du CESEDA (ancien article L. 733-5), lorsque sa décision comporte une motivation se rapportant manifestement à la situation d'un autre demandeur d'asile. En retenant que la décision de l'Office ne lui permet pas de « s'assurer que l'administration a procédé, comme elle en a l'obligation, à l'examen individuel de sa demande », la Cour affirme que cette décision doit, à peine d'annulation, témoigner par son contenu de l'existence d'un examen individuel de la demande d'asile

1. Aux termes de l'article L. 733-5 du CESEDA même code : « Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle se prononce. / La Cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui

renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande (...) ».

2. En l'espèce, il ressort de l'instruction qu'à la suite de son entretien à l'OFPRA en date du 4 septembre 2020, M. M. a vu sa demande de protection rejetée par une décision du 10 septembre 2020. Cette décision, qui porte le numéro de sa demande, et qui est libellée à son nom et prénom, comporte cependant une motivation se rapportant manifestement à la situation d'un autre demandeur d'asile, dès lors que cette motivation comporte un nom qui n'est pas le sien et des craintes qui ne se rapportent pas à sa situation personnelle. Dans ces conditions, et alors que l'Office n'a pas répondu à la demande du conseil du requérant, faite par courriel du 2 octobre 2020, afin que le requérant puisse se voir notifier les réels motifs du rejet de sa demande, M. M. est fondé à soutenir que la décision attaquée ne permet pas de s'assurer que l'administration a procédé, comme elle en a l'obligation, à l'examen individuel de sa demande, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 733-5 du CESEDA.

3. Si à l'appui de sa demande d'asile M. M. se prévaut du risque d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques,

la Cour n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur sa demande de protection au vu des éléments apportés devant elle.

4. Il résulte de tout ce qui précède que M. M. est fondé à demander l'annulation de la

décision du directeur général de l'OFPPRA et le renvoi de l'affaire devant l'Office, en vertu des dispositions précitées de l'article L. 733-5 du CESEDA. (Annulation de la décision de l'OFPPRA et renvoi devant lui)

## Audition

### [CNDA 19 mars 2021 M. K. n° 20038667 C+](#)

1. En premier lieu, aux termes de l'article L. 733-5 du CESEDA, applicable au litige : « Saisie d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, la Cour nationale du droit d'asile statue, en qualité de juge de plein

**Le demandeur dont la convocation pour un entretien ne lui est pas parvenue en raison d'un dysfonctionnement imputable à la Poste a été privé de la garantie essentielle tenant à l'entretien devant l'OFPPRA.**

**La Cour crée un nouveau cas d'ouverture de l'article L. 532-3 du CESEDA consacrant le respect de la garantie essentielle de l'audition devant l'OFPPRA : celui dans lequel la responsabilité de l'absence du demandeur à l'entretien ne pèse ni sur l'Office ni sur le requérant, mais sur un tiers**

contentieux, sur le droit du requérant à une protection au titre de l'asile au vu des circonstances de fait dont elle a connaissance

au moment où elle se prononce. / La cour ne peut annuler une décision du directeur général de l'office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. (...) ». Aux termes de l'article L. 723-6 du même code : « L'office convoque, par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle par le demandeur, le demandeur à un entretien personnel. Il peut s'en dispenser s'il apparaît que : / 1° L'office s'apprête à prendre une décision reconnaissant la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; / 2° Des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé interdisent de procéder à l'entretien. / (...) Sans préjudice de l'article L. 723-13, l'absence sans motif légitime du demandeur, dûment convoqué à un entretien, ne fait pas obstacle à ce que l'office statue sur sa demande. (...) ».

2. Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la Cour est saisie d'un recours dirigé contre une décision du directeur général de l'Office ayant statué sur une demande d'asile alors que le demandeur n'avait pas bénéficié de l'entretien personnel

prévu par l'article L. 723-6 du CESEDA, il lui appartient, si elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur cette demande au vu des éléments établis devant elle, d'annuler la décision qui lui est déférée et de renvoyer à l'Office l'examen de la demande d'asile, dans l'hypothèse où, d'une part, l'Office n'était pas dispensé par la loi de convoquer le demandeur à un entretien personnel et, d'autre part, le demandeur justifie son absence, lors de l'entretien, par un motif légitime.

3. En l'espèce, la situation de M. K. n'étant pas au nombre de celles visées 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article L. 723-6 du CESEDA, l'Office a convoqué celui-ci à un entretien personnel, lequel était prévu le 18 août 2020. La convocation a été envoyée à l'adresse indiquée dans le formulaire de demande d'asile, sans erreur de la part de l'Office dans la retranscription de celle-ci. Il résulte de l'instruction qu'alors même que l'intéressé n'avait pas changé d'adresse, le pli contenant la convocation a été retourné à l'Office assorti de la mention « destinataire inconnu à l'adresse ». Or, le pli recommandé contenant la décision de rejet de sa demande a bien été distribué à cette même adresse. De tels éléments révèlent un dysfonctionnement du service postal ayant empêché M. K. de prendre connaissance de la convocation à l'entretien personnel. Dans ces conditions, le requérant ne saurait être regardé comme ayant été absent sans motif légitime à cet entretien.

4. En second lieu, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéficiaire de la protection*

*subsidaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

5. M. K. soutient qu'il est d'ethnie toma et originaire de Macenta et craint d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants constitutifs d'une atteinte grave, de la part de sa mère et de son deuxième époux, en raison d'un conflit d'héritage. Selon ses déclarations, son père était directeur sous-préfectoral de l'éducation à N'Zébéla ; il a investi dans la construction de logements dans la préfecture de Macenta ; à la suite de son décès en 2010, sa mère a décidé de louer une partie des biens immobiliers ; grâce à l'argent des locataires, elle a lancé un commerce ; dans le but de le faire prospérer, elle a fait appel à un marabout, avec lequel elle s'est mariée en 2013 ; apprenant que sa mère a souhaité le déshériter au profit de son mari, l'intéressé a décidé de quitter le domicile ; le 10 février 2014, sa mère et son époux se sont rendus au domicile du requérant afin d'obtenir les documents liés à cet héritage ; le 24 février 2014, l'intéressé est parvenu à vendre les biens de son père avec l'aide d'une de ses tantes ; le 27 février 2014, il a été attaqué et menacé par trois individus dans le but d'obtenir l'argent et les papiers de cette vente ; alerté par le bruit, des voisins sont intervenus, faisant fuir les agresseurs ; craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays le 1<sup>er</sup> mars 2014 et est arrivé en France le 2 novembre 2018.

6. Toutefois, les indications ainsi livrées par M. K., notamment lors de l'audience devant la Cour, ne permettent pas, à elles seules, eu égard à leur caractère lacunaire, de prendre

immédiatement une décision positive sur sa demande d'asile.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée et l'examen de la demande d'asile de M. K. doit être renvoyé devant l'OFPPA. (Annulation de la décision de l'OFPPA et renvoi devant lui)

## 2.2 DÉPÔT D'UNE NOUVELLE DEMANDE D'ASILE

 [CE 27 janvier 2021 OFII c. Mme A. n° 445958 B](#)

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale

**La décision de rejet définitive rendue par l'OFPPA ou par la CNDA est réputée l'être à l'égard du demandeur d'asile comme de ses enfants mineurs, y compris ceux nés ou entrés en France entre la date d'enregistrement de la demande d'asile et la date de son rejet définitif, sauf dans le cas où le mineur établit que la personne qui a présenté cette demande n'était pas en droit de le faire**

de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

2. Il résulte de l'instruction que Mme A., ressortissante du Nigéria, née en 1995, a présenté en 2017 une demande d'asile qui a été définitivement rejetée par la CNDA le 29 août 2019. Le 4 octobre 2019, Mme A. a présenté une demande d'asile au nom de son fils G., né le 3 novembre 2017 à Marseille, que le préfet des Bouches-du-Rhône a enregistrée comme une première demande. Une attestation de demandeur d'asile valable jusqu'au 18 septembre 2020 et en cours de renouvellement a été délivrée au nom de cet enfant. Toutefois, l'OFII a refusé de le faire bénéficier des conditions matérielles d'accueil. Saisi par Mme A., le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a, par une ordonnance du 20 octobre 2020, enjoint à l'Office, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de faire bénéficier Mme A ; au nom de son fils G., dans un délai de 48 heures, des conditions matérielles d'accueil et, par conséquent, de mettre à sa disposition un hébergement adapté à sa situation et de lui verser, pour le compte de son fils G., l'allocation pour demandeur d'asile d'un montant forfaitaire calculé sur la base d'un foyer constitué de trois personnes. L'Office fait appel de cette ordonnance en tant qu'elle lui enjoint de verser une allocation pour demandeur d'asile tenant compte de l'ensemble de la famille et non du seul enfant demandeur d'asile.

#### Sur les interventions :

3. La Cimade justifie d'un intérêt suffisant au maintien de l'ordonnance attaquée. Ainsi, son intervention en défense est recevable.

4. Le ministre de l'intérieur justifie d'un intérêt suffisant à l'annulation de l'ordonnance attaquée. Ainsi, son intervention au soutien de l'appel de l'Office est recevable.

#### Sur l'urgence :

5. Il résulte de l'instruction que Mme A. est dépourvue de toute ressource. Par suite, la condition d'urgence prévue par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est, en l'espèce, remplie.

#### Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

6. D'une part, aux termes de l'article L. 744-1 du CESEDA : « Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre. / (...) ». Aux termes de l'article L. 744-9 du même code : « Le demandeur d'asile qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées en application de l'article L. 744-1 bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources, dont le versement est ordonné par l'Office français de l'immigration et de l'intégration. (...) / Un décret définit le barème de l'allocation pour demandeur d'asile, en prenant en compte les ressources de l'intéressé, son mode d'hébergement et, le cas échéant, les prestations offertes par son lieu d'hébergement. Le barème de l'allocation pour demandeur d'asile prend en compte le nombre

d'adultes et d'enfants composant la famille du demandeur d'asile et accompagnant celui-ci. (...) ». En application de l'article D. 744-17 du même code : « Sont admis au bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile : / 1° Les demandeurs d'asile qui ont accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en application de l'article L. 744-1 et qui sont titulaires de l'attestation de demande d'asile délivrée en application de l'article L. 741-1 ; (...) ». Aux termes de l'article D. 744-18 du même code : « Pour bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile, les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article D. 744-17 doivent être âgées de dix-huit ans révolus ». Aux termes de l'article D. 744-25 du même code : « Au sein du foyer, le bénéficiaire de l'allocation est celui qui a déposé la demande. Toutefois, le bénéficiaire peut être désigné d'un commun accord (...) ». Enfin, en application de l'article D. 744-26 du même code : « En application du cinquième alinéa de l'article L. 744-9, l'allocation pour demandeur d'asile est composée d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, et, le cas échéant, d'un montant additionnel destiné à couvrir les frais d'hébergement ou de logement du demandeur ».

7. L'article L. 744-8 du même code prévoit, par ailleurs, que le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être refusé, notamment, « si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile (...) ». En outre, aux termes de l'article D. 744-37 du même code, le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile peut être refusé par l'OFII, notamment, en cas de fraude. Il résulte toutefois du point 5 de l'article 20 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale qu'un tel refus ne peut être pris qu'au terme d'un examen au cas par cas, fondé sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes vulnérables mentionnées à l'article 21 de cette directive, lequel vise notamment les mineurs.

8. D'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article L. 741-1 du même code : « Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. (...) / Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants. Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire (...) / L'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures. Il présente tous documents d'identité ou de voyage dont il dispose (...) ».

9. Enfin, aux termes de l'article L. 723-15 du même code : « Constitue une demande de réexamen une demande d'asile présentée après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, y compris lorsque le demandeur avait explicitement retiré sa demande antérieure, lorsque l'office a pris une décision définitive de clôture en application de l'article L. 723-13 ou lorsque le demandeur a quitté le territoire, même pour rejoindre son pays d'origine. (...) / Si des éléments nouveaux sont présentés par le demandeur d'asile alors que la procédure concernant sa demande est

en cours, ils sont examinés, dans le cadre de cette procédure, par l'office si celui-ci n'a pas encore statué ou par la Cour nationale du droit d'asile si celle-ci est saisie ».

10. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger est tenu, tant que l'OFPRA ou, en cas de recours, la CNDA, ne s'est pas prononcé, d'en informer cette autorité administrative ou cette juridiction. La décision rendue par l'Office ou, en cas de recours, par la CNDA, est réputée l'être à l'égard du demandeur et de ses enfants mineurs, sauf dans le cas où le mineur établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

11. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les parents d'un enfant né après l'enregistrement de leur demande d'asile présentent, postérieurement au rejet définitif de leur propre demande, une demande au nom de leur enfant. Il résulte toutefois de ce qui a été dit au point précédent que la demande ainsi présentée au nom du mineur doit alors être regardée, dans tous les cas, comme une demande de réexamen au sens de l'article L. 723-15 du CESEDA.

12. La demande ainsi présentée au nom du mineur présentant le caractère d'une demande de réexamen, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être refusé à la famille, conformément aux dispositions de l'article L. 744-8, sous réserve d'un examen au cas par cas tenant notamment compte de la présence au sein de la famille du mineur concerné. Lorsque l'OFII décide de proposer à la famille les conditions matérielles d'accueil et que les parents les acceptent, il est tenu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, d'héberger la famille et de verser aux parents l'allocation pour demandeur d'asile, le montant de cette dernière étant calculé, en application des

dispositions des articles L. 744-9 et D. 744-26 du CESEDA précité, en fonction du nombre de personnes composant le foyer du demandeur d'asile.

13. Il résulte de ce qui précède que l'OFII, dont l'appel se borne à demander l'annulation de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Marseille en tant qu'elle a déterminé le montant de l'allocation pour

demandeur d'asile qu'elle a ordonné de verser à Mme A., n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par cette ordonnance, le juge des référés lui a enjoint de verser à cette dernière, en sa qualité de représentante légale de son fils mineur G., l'allocation pour demandeur d'asile en tenant compte des trois personnes composant le foyer du demandeur.

### 3. CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION

#### 3.1 MOTIFS DE PROTECTION

#### Caractéristiques communes des notions de persécution et d'atteintes graves

##### [CNDA 1<sup>er</sup> octobre 2021 M. L. n° 19022539 C](#)

Sur les moyens de légalité de la décision attaquée et la régularité de la procédure devant l'OFPRA :

1. En vertu de l'article L. 532-3 du CESEDA, il appartient à la CNDA, saisie d'un recours de plein contentieux, non d'apprécier la légalité

de la décision du directeur général de l'OFPRA qui lui est déferée, mais de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont elle a connaissance au moment où elle statue. Par suite, les différents moyens tirés de l'illégalité qui entacherait la décision du directeur général de l'Office sont inopérants. Toutefois, il en va différemment lorsque l'intéressé a été privé d'une des garanties essentielles que constitue l'examen particulier de la demande d'asile du requérant ou son audition par l'OFPRA alors que ce dernier n'en était pas dispensé par la loi. Dès lors, les moyens soulevés à l'appui de son recours par M. L. tirés de l'insuffisance de

#### PÉROU

**Les poursuites pénales visant une personne accusée d'être liée à des attentats commis par le Sentier Lumineux ne revêtent le caractère ni d'une persécution ni d'une atteinte grave**

motivation de la décision du directeur général de l'OFPRA, de l'absence de signature puis de l'incompétence du signataire de la décision sont inopérants et doivent être écartés.

2. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que le requérant se serait vu refuser l'assistance d'un avocat ou d'un conseil au cours de son entretien, sa convocation ayant fait expressément mention de cette possibilité. En outre, s'il soutient ne pas avoir été assisté d'un interprète compétent, il n'apporte tout d'abord aucune précision étayant ce moyen, tandis qu'il résulte de l'instruction qu'il a été assisté d'un interprète en langue espagnole, pendant un entretien d'une durée de trois heures et trente-sept minutes, durant lequel il n'est pas relevé de difficultés d'interprétariat et à l'issue duquel il n'a formulé aucune observation. Dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure suivie lors de l'entretien du requérant à l'OFPRA, développé à l'appui de son recours, ne peut qu'être écarté.

Sur le moyen tiré du non-respect de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 de la convention de prévention de la torture :

3. Si M. L. soutient que le rejet de sa demande serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 de la convention de prévention de la torture en cas de retour dans son pays, ces conventions n'étant pas relatives au droit à une protection internationale, ces moyens sont inopérants devant le juge de l'asile et ne peuvent qu'être écartés.

Sur l'application de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 :

4. Le requérant ne peut utilement se prévaloir des dispositions des articles 4.4 et 7.2 de la directive 2004/83/CE, dont les dispositions ont été reprises aux articles 4.4 et 7.2 de la directive 2011/95/UE, dès lors qu'il n'apparaît pas et n'est pas allégué que ces dispositions auraient été insuffisamment ou

irrégulièrement transposées en droit national. Dès lors, le moyen tiré du non-respect des dispositions de la directive 2004/83/CE doit être écarté.

Sur l'application des dispositions de l'article 2 de la loi de 1952 modifiée :

5. M. L. ne saurait utilement se prévaloir de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile qui a été abrogé par l'ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Sur la demande d'asile :

6. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

8. M. L., de nationalité péruvienne, né le 8 novembre 1960, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités péruviennes, en cas de retour dans son pays d'origine, en

raison d'opinions politiques qui lui sont imputées et de son activité professionnelle en tant qu'avocat.

9. Il fait valoir que qu'il est de nationalité péruvienne et originaire de San Martin de Porres. Le 8 novembre 1980, alors qu'il célébrait son anniversaire, il a été interpellé, ainsi que ses proches, et placé en détention pour propagande et incendie de locaux publics par la police antiterroriste, laquelle était à la recherche de son père, qui était perçu comme entretenant des liens avec le Sentier Lumineux. Après quinze jours d'interrogatoires et de mauvais traitements, il a été placé en détention dans la maison d'arrêt de Lurigancho. En mai 1982, il a été transféré dans la prison d'El Fronton. En mai 1983, il a été déclaré innocent au terme de son procès puis libéré. Il a alors commencé des études en sciences sociales et littérature à l'université de San Marcos. De 1983 à 1986, il a travaillé comme commerçant indépendant, achetant des vêtements à bas prix à la frontière, proche de la ville de Puno, et les revendant plus cher à Lima. En 1983, il s'est marié avec l'une de ses camarades d'études. En décembre 1984, cette dernière a été arrêtée et placée en détention alors qu'elle était enceinte. Après avoir accouché en prison en février 1985, elle a confié sa fille à ses parents puis a trouvé la mort en 1986 lors d'exactions commises par les autorités péruviennes dans la prison pour femmes de Santa Barbara. En août 1986, le requérant a été arrêté alors qu'il commerçait dans la ville d'Arequipa. Il a été conduit au poste de police de Socabaya où il a subi des mauvais traitements. Il y a été interrogé sur ses activités imputées liées au terrorisme à Arequipa. Pour ce motif, il a été condamné à douze ans de détention. En janvier 1991, quatre ans plus tard, il a été libéré pour bonne conduite. Le 20 mai 1991, alors qu'il se rendait chez sa sœur, à Puno, il a de nouveau été interpellé. Il a été interrogé dans les bureaux des services de renseignement de Juliaca puis, quinze jours plus tard, il a été conduit à la maison d'arrêt de la même commune, où il a été détenu un mois. Le 17 juin 1994, il a été interpellé dans le district de Comas, à Lima. Trente-cinq jours plus tard, il a été conduit

dans les locaux de la police politique du Pérou. Deux mois plus tard, il a été transféré à la base navale de Callao, où il a été condamné à trente ans de prison pour haute trahison. A l'issue de son appel, il a été condamné à la réclusion à perpétuité. Le 17 janvier 1996, il a été transféré à la prison de Yanamayo, à Puno. En 2000, il a repris ses études en prison et a suivi un cursus en économie. En 2003, il a été transféré à la maison d'arrêt de Challapalca, dans la région de Tacna. Il y a suivi un cursus en droit pendant six ans et a obtenu un diplôme de l'université de Los Angeles de Chimbote. En 2004, il a été transféré à la prison Miguel Castro Castro à Lima. Le 20 octobre 2004, il a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme, avec deux codétenus, afin de protester contre les mauvais traitements et le caractère arbitraire des sanctions judiciaires exercées contre lui. En 2005, sa condamnation a été annulée et il a fait l'objet d'une nouvelle sentence, par laquelle il a été condamné à vingt ans de prison pour affiliation à une organisation terroriste. En 2011, il a entamé une relation avec une femme effectuant des visites aux prisonniers. En 2014, il a été libéré. Il a dès lors travaillé au sein du cabinet de son propre avocat, M. Carlos Villanueva, dans le département juridique de l'entreprise Consorcio Mundo. La même année, il a été mis en examen dans l'affaire de l'attentat dit « de la rue Tarata », aux côtés de plusieurs membres du Sentier Lumineux, dont le fondateur de l'organisation Abimael Guzman. Il est également devenu l'avocat de ce dernier et de son épouse Elena Yparraguirre. Le 25 mars 2015, la chambre pénale nationale l'a acquitté des chefs d'inculpation précédemment retenus contre lui et ayant donné lieu à sa condamnation en 2005. Le 7 avril 2017, la Cour Suprême du Pérou a rejeté le recours en nullité du parquet à l'encontre de cette décision. Le 15 novembre 2017, il a porté plainte auprès du ministère public pour crimes contre l'humanité et torture en détention. Le 4 juin 2018, craignant une nouvelle condamnation dans le cadre de l'affaire dite « de la rue Tarata » dans laquelle il avait été mis en examen, il a quitté le Pérou pour le Chili au cours de son procès mais a été

retenu à l'aéroport de Santiago, puis renvoyé dans son pays d'origine. Le 11 juin 2018, il a définitivement quitté le Pérou et est entré en France le lendemain. Dans cette affaire, dans sa décision du 11 septembre 2018, la chambre pénale nationale a réservé son jugement en ce qui le concerne dans l'attente de son retour volontaire au Pérou ou de sa capture.

#### S'agissant des craintes de nature conventionnelle :

10. En premier lieu, les pièces du dossier et les déclarations précises et circonstanciées du requérant ont permis à la Cour d'établir son identité, sa nationalité ainsi que son parcours carcéral de 1980 à 2014. En effet, il a su revenir de manière constante sur ses différentes arrestations, sur ses nombreux transferts ainsi que sur ses conditions de détention et sur les mauvais traitements qu'il y a subis durant les années 1990. De la même manière, le décès de sa première compagne et mère de sa fille lors de sa détention en 1986 à la prison de Santa Barbara est attesté par les sources publiques disponibles et a fait l'objet d'un discours empreint de vécu.

11. Cependant, son positionnement politique a fait l'objet de propos changeants et de nombreuses zones d'ombres demeurent.

12. En effet, devant l'Office, M. L. s'était lui-même décrit comme un homme aux idées révolutionnaires, activement impliqué dans les organisations étudiantes ainsi que dans les organisations de quartier et manifestant clairement sa sympathie envers le Sentier Lumineux et notamment son fondateur Abimaël Guzman. Il avait en outre décrit lors de son entretien devant l'OFPRA le contexte péruvien des années 1980 comme une guerre civile, regrettant que celle-ci ait provoqué la mort de nombreuses personnes tout en indiquant que ce n'était pas « eux » qui en étaient responsables. Il avait en outre expliqué que toute sa famille était favorable au Sentier Lumineux, que son père était un dirigeant syndicaliste qui se cachait régulièrement dans les montagnes pour ne pas se faire arrêter. Invité à revenir sur ces propos devant la Cour, il a soutenu n'avoir jamais eu aucune activité militante. Qui plus

est, alors qu'il avait indiqué devant l'Office que sa fille, née en prison, avait dû porter le nom de son père et non le sien pour d'évidentes raisons de sécurité et que ce dernier avait effectué les démarches nécessaires afin d'aider sa compagne durant son emprisonnement car lui-même n'était pas en mesure d'entrer en contact avec les autorités, il a finalement expliqué en audience qu'il n'avait été poursuivi que du fait des activités syndicales de son père et de ses démêlés avec la justice, tout comme ses frères et sœurs. Or il est apparu peu cohérent qu'il se dise ciblé par les autorités uniquement du fait des activités de son père alors que, dans le même temps, celui-ci lui aurait servi d'intermédiaire afin de communiquer avec les autorités. De surcroît, ses propos sont restés vagues s'agissant de ses propres activités professionnelles durant le conflit, puisqu'il s'est borné à faire état d'allers et retours à la frontière bolivienne afin d'acheter des objets qu'il revendait ensuite à Lima, sans pouvoir pour autant donner plus de précisions sur l'organisation ou encore sur les bénéficiaires qu'il aurait tirés de cette activité. En définitive, ses déclarations se sont avérées changeantes et lacunaires, tant sur ses activités durant les années 1980 que sur son engagement propre et sur les raisons pour lesquelles il a été ciblé.

13. En deuxième lieu, si sa profession d'avocat est apparue plausible, notamment au regard du document produit attestant de son inscription au barreau de Cañete, les conditions de son exercice sont restées nébuleuses. En effet, alors qu'il avait soutenu avoir commencé à exercer à sa sortie de prison en 2014, le document précité ne fait état que d'une inscription au barreau le 26 janvier 2016, alors qu'il a par ailleurs soutenu lors de l'audience avoir vécu trois mois en Bolivie dans l'intervalle. Par ailleurs, il a éprouvé des difficultés à faire état d'un cas précis pour lequel il aurait assuré la défense et s'est borné à faire état d'affaires diverses, tant commerciales que pénales. De plus, il n'a pas su répondre aux interrogations de la Cour sur la stratégie de défense de M. Guzman alors même qu'il se présente comme l'un de ses avocats, ayant eu la possibilité selon ses

direx à l'audience de le rencontrer en prison sur la période considérée environ une fois par mois ou tous les quinze jours. Il est en outre resté particulièrement vague s'agissant des conseils qu'il aurait prodigués à ce dernier ainsi qu'à son épouse et, alors qu'il avait soutenu devant l'Office qu'une équipe de quatre à cinq avocats les défendaient, il a finalement expliqué devant la Cour qu'ils étaient sept et qu'ils s'occupaient chacun d'une affaire distincte. Pour autant, il n'a pas su revenir en détails sur l'affaire dont il aurait été chargé. De ce fait, la production de deux mandats établis par M. Guzman et Mme Yparraguirre le 11 juillet 2016 ne sauraient permettre de pallier les lacunes de ses déclarations s'agissant des éléments concrets de son travail de conseil. Dès lors, il résulte de ce qui précède que les conditions de son exercice de la profession d'avocat n'ont pas pu être établies et que, en tout état de cause, aucun lien n'a pu être mis en évidence entre ladite profession et les poursuites pénales ouvertes à son encontre.

14. En troisième lieu, il est constant que M. L. a été acquitté des chefs d'inculpation précédemment retenus contre lui – infraction contre la tranquillité publique, terrorisme aggravé, atteinte à l'État – par une décision de la chambre pénale nationale du 25 mars 2015. La Cour Suprême a ensuite rejeté le pourvoi en nullité intenté par le parquet à l'encontre de ladite décision. De ce fait, il a été en mesure de produire un extrait de casier judiciaire vierge délivré le 16 mai 2018 et valable jusqu'au 14 août de la même année. Cependant, il a été inculpé dans le cadre du procès de l'attentat dit « de la rue Tarata » commis le 16 juillet 1992 à Lima, ayant fait 25 morts et environ 200 blessés, dont le jugement a été rendu le 11 septembre 2018 à l'égard des accusés présents. La circonstance que les auteurs matériels de l'attentat aient déjà été jugés auparavant ne permet pas de démontrer le caractère fallacieux des poursuites en cause, dès lors que celles-ci concernaient cette fois-ci les instigateurs et organisateurs présumés de l'attentat. De même, la circonstance que M. L. ait été incarcéré jusqu'en janvier 1991 ne permet d'établir le caractère manifestement infondé

des poursuites engagées à son encontre s'agissant d'un attentat commis en juillet 1992. De même, la circonstance qu'il n'ait pas été poursuivi dans le cadre du « mégaprocès » visant des dirigeants du Sentier Lumineux tenu en 2006 ne permet pas par elle-même de démontrer le caractère illégitime des poursuites en cause. S'il a indiqué lors de l'audience devant la Cour que ces nouvelles poursuites découleraient d'une volonté de vengeance à son encontre, il n'a fourni à la Cour aucune précision ni élément tangible à cet égard.

15. Au demeurant, si dix anciens dirigeants du Sentier Lumineux ont été condamnés à la réclusion à perpétuité à l'issue de ce procès, l'une des accusés a été acquittée. Le jugement du requérant a, quant à lui, été réservé dans l'attente de son retour puisqu'il avait quitté le territoire trois mois plus tôt. Or il a soutenu lors de l'audience devant la Cour qu'il avait appris l'ouverture de ce procès lorsqu'il était en Bolivie et qu'il avait alors décidé, dans un premier temps, sur les conseils de son avocat et de son propre chef, de rentrer pour y assister. Il a donc suivi les débats pendant plusieurs années, libre, assisté d'un avocat de son choix et ne paraissant donc pas craindre de ne pas bénéficier de toutes les garanties d'un État de droit. Sur ce point, le rapport annuel du Département d'État américain intitulé « 2020, Country Reports on Human Rights Practices : Peru » et publié le 30 mars 2021 rappelle que la Constitution péruvienne affirme l'indépendance du pouvoir judiciaire, que la loi affirme le droit à un procès équitable et public ainsi que la présomption d'innocence, que les autorités doivent informer rapidement les accusés du détail des charges retenues contre eux et leur offrir un procès sans retard indu, que les accusés ont le droit d'être présents à leur procès et de communiquer avec l'avocat de leur choix ou de se faire attribuer un avocat aux frais de l'État, que la loi prévoit en outre que tous les accusés ont droit à un temps et des locaux adéquats pour se préparer à leur défense, que les accusés ont le droit de répondre aux témoins adverses et de présenter leurs propres témoins et preuves, que les autorités

ne peuvent pas obliger les accusés à témoigner ou à avouer un crime, que ceux-ci peuvent faire appel des verdicts devant une juridiction supérieure et, *in fine*, devant la Cour suprême, que le Tribunal constitutionnel peut statuer sur des affaires relevant de notamment de *l'habeas corpus* ou de la constitutionnalité des lois et que les violations des droits de l'homme peuvent faire l'objet de recours civils de la part des citoyens. En outre, il est à noter qu'il ne ressort pas de la documentation publique disponible que le caractère équitable du procès au terme duquel dix des co-accusés du requérant ont été condamnés, le 11 septembre 2018, à des peines d'emprisonnement à perpétuité, aurait été mis en cause par des organisations de défense des droits de l'homme. De manière générale, ni les rapports publiés par *Amnesty International* sur la situation des droits humains au Pérou, dans le rapport annuel pour 2017 et 2020, publiés respectivement le 22 février 2018 et le 7 avril 2021, ou encore dans le rapport sur la situation des droits humains dans les Amériques du 27 février 2020, ni ceux publiés par *Human Rights Watch* dans son rapport annuel sur la situation des droits humains au Pérou en 2018 et 2020, publiés respectivement le 17 janvier 2019 et le 13 janvier 2021, ni ceux publiés par *Freedom House* dans son rapport annuel de 2018 et 2019 sur le respect des droits politiques et des libertés publiques au Pérou, publiés respectivement le 4 février 2019 et le 4 mars 2020, n'ont émis de réserve quant au traitement des personnes accusées d'avoir été membres du Sentier Lumineux. De la même manière, les rapports relatifs au Pérou respectivement publiés par le Comité des droits de l'Homme et le Comité contre la torture du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme le 29 avril 2013 et le 20 novembre 2018, ne font pas non plus état de manquements vis-à-vis d'anciens membres du Sentier Lumineux. Dans ces conditions, rien ne permet de supposer que l'intéressé, en cas de retour au Pérou, ne bénéficierait pas lui-même de toutes les garanties prévues par la loi et la Constitution. En outre, dans la mesure où l'article 421-3 du code pénal français permet de punir les actes

de terrorisme constituant des atteintes volontaires à la vie de la réclusion criminelle à perpétuité, la Cour ne saurait regarder la peine encourue par le requérant, qui est accusé d'avoir participé à l'organisation d'un attentat ayant fait vingt-cinq morts et environ deux-cents blessés, comme disproportionnée. De surcroît, le fait qu'il ait précédemment été acquitté en 2015, décision confirmée par la Cour Suprême en 2017, ne démontre pas une absence d'indépendance ou d'impartialité de l'autorité judiciaire à son égard.

16. Il résulte de tout ce qui précède que les poursuites pénales auxquelles est exposé M. L. ne sauraient être regardées comme constitutives d'une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A 2 de la convention de Genève, dès lors qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'elles pourraient revêtir le caractère de mesures discriminatoires ou disproportionnées ni qu'elles auraient été engagées du fait d'opinions politiques.

17. Dès lors, M. L. ne peut prétendre au bénéfice du statut de réfugié.

S'agissant des craintes relatives à la protection subsidiaire :

18. En premier lieu, le fait d'encourir une peine privative de liberté ne saurait être regardé par lui-même constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article L.512-1 du CESEDA dans l'hypothèse où il n'est pas démontré que les poursuites pénales présenteraient manifestement un caractère infondé, que l'intéressé ne pourrait bénéficier d'un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial ou que la peine encourue présenterait un caractère disproportionné. En l'espèce, ainsi qu'il a été dit au point 15 de la présente décision, rien ne permet de supposer que le requérant, en cas de retour au Pérou, ne bénéficierait pas de toutes les garanties prévues par la loi et la Constitution péruviennes en vue de garantir un procès équitable. En outre, pour les motifs exposés au point 15 de la présente décision, la Cour ne saurait regarder la peine encourue par le requérant comme disproportionnée.

19. En second lieu, en ce qui les conditions de détention au Pérou telles que rapportées par le Département d'État américain dans ses derniers rapports annuels intitulés « *Country Report on Human Right Practices* » et publiés le 22 mars 2020 et le 13 mars 2019, si celles-ci font l'objet de critiques notamment en ce qui concerne la surpopulation carcérale, elles ne revêtent pas un caractère si critique qu'elles puissent être par elles-mêmes assimilées à des traitements inhumains ou dégradants. En outre, bien que la plainte du requérant devant la Commission interaméricaine des droits de l'Homme ait été déclarée recevable le 22 juillet 2011 s'agissant de mauvais traitements subis lors de ses précédentes incarcérations, il ne résulte pas de l'instruction que de tels mauvais traitements risqueraient de se reproduire dans le contexte politique actuel du Pérou, compte tenu notamment de la perte d'influence du Sentier Lumineux. A cet égard, ni les conditions de détention d'Abimael Guzman, fondateur du Sentier Lumineux, incarcéré

depuis 1992 et décédé le 11 septembre 2021 à l'âge de 86 ans après avoir été hospitalisé depuis le 20 juillet de la même année au sein du centre pénitentiaire de haute sécurité de la base navale de Callao, ni celles d'aucun autre membre de cette organisation, n'ont fait l'objet d'alertes de la part des organisations de défense des droits humains dont les rapports ont été précédemment cités.

20. Dès lors, M. L. ne peut prétendre au bénéfice de la protection subsidiaire.

21. Ainsi, il ne résulte pas de ce qui précède que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 512-1 du CESEDA. Dans ces conditions, le recours de doit être rejeté. (Rejet)

- Gravité

#### [CNDA 4 octobre 2021 M. C. n° 21019250 C+](#)

Sur le pays à l'égard duquel il convient d'examiner les craintes :

1. Si M. C. fait valoir des craintes au Libéria comme en Guinée, il résulte de l'instruction et de ses propres déclarations que le Libéria est son unique pays de nationalité. Par conséquent, seules les craintes énoncées à l'égard de ce pays doivent être examinées.

Sur le bien-fondé de la demande d'asile :

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

*politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. M. C., de nationalité libérienne, né le 15 août 1989, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités, de ses anciens compagnons et de la société libérienne dans son ensemble en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie (LURD), sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir que son père, fonctionnaire, a été assassiné en 1989 par des rebelles du mouvement armé de Charles Taylor en raison

## LIBÉRIA

**La CNDA considère que l'enrôlement de l'intéressé au sein des Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie (LURD), alors qu'il était âgé de 12 ans, doit être regardé comme un crime de guerre et que ce crime est constitutif de persécutions d'une exceptionnelle gravité pouvant justifier le refus de se réclamer de la protection des actuelles autorités libériennes**

de ses fonctions. En 2001, alors qu'il était âgé de 12 ans, les forces paramilitaires du gouvernement ont assassiné sa mère et enlevé sa sœur, tandis qu'elles l'ont arrêté et conduit à la prison de Voinjama où il a été retenu pendant trois jours et soumis à des mauvais traitements. De retour à Kolahun, il s'est alors rapproché du groupe rebelle Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie (*Liberians United for Reconciliation and Democracy - LURD*) qui luttait contre les forces gouvernementales, espérant venger ses parents et retrouver sa sœur. Il a alors subi un entraînement à la lutte armée au cours duquel il a été soumis à des menaces et à des violences. Il est parvenu à fuir ce groupe en 2003, à l'âge de quatorze ans, et s'est alors rendu en Guinée, où il a été victime de violences physiques infligées par le père de sa compagne, opposé à leur union en raison de sa religion chrétienne. Il a fui la Guinée en 2016 et est entré en France le 5 septembre 2018.

4. Les déclarations précises et personnalisées de M. C., utilement complétées lors de l'audience publique, ont permis d'établir les

faits allégués comme étant à l'origine de son départ du Libéria en 2003. En effet, le requérant a d'abord livré des déclarations circonstanciées et empreintes d'une émotion non feinte s'agissant des circonstances dans lesquelles sa mère a été assassinée sous ses yeux et sa sœur cadette enlevée par les forces armées fidèles à Charles Taylor. Il a en outre décrit en des termes spontanés et illustrés les circonstances de son arrestation ce même jour, et de sa détention à la prison de Voinjama pendant plusieurs jours. Les conditions dans lesquelles il a ensuite rejoint le groupe armé rebelle LURD et ses motivations, tenant plus à sa volonté de retrouver sa sœur disparue qu'à de réelles convictions politiques, alors qu'il était âgé de douze ans seulement, ont donné lieu à un discours solide et particulièrement personnalisé, permettant d'établir son passé d'enfant soldat. A ce titre, il a été en mesure d'expliquer devant la Cour ses déclarations s'agissant de ses conditions de vie au sein de ce groupe, en particulier les mauvais traitements infligés et l'administration contrainte de stupéfiants dans le contexte des exactions auxquelles il a été forcé de prendre part et qu'il n'a pas éludées lors de l'audience. Son témoignage concorde à cet égard avec les informations publiques disponibles sur la problématique des enfants soldats, notamment le rapport de *Human Rights Watch* publié le 2 février 2004, *How to Fight, How to Kill/Child Soldiers in Liberia*, qui compile des témoignages de plusieurs enfants soldats de différents groupes armés libériens pendant la guerre civile. Enfin, M. C. est revenu de façon claire et précise sur les conditions dans lesquelles, après plusieurs tentatives infructueuses, il est parvenu à prendre la fuite en Guinée et à échapper au LURD.

5. Il ne résulte toutefois pas de l'instruction, eu notamment égard au changement de contexte profond intervenu au Libéria depuis le départ de Charles Taylor, que M. C. pourrait être inquiété en cas de retour dans son pays pour avoir appartenu au LURD entre 2001 et 2003. A cet égard, s'il a fait état à l'audience de craintes de représailles de la part de proches de victimes de ce mouvement armé,

ainsi qu'en attesterait selon lui son agression en France par des compatriotes, ses déclarations, trop générales et imprécises, n'ont pas permis d'établir qu'il pourrait être identifié, près de 20 ans après son départ, et faire l'objet d'un ciblage l'exposant à des risques pour sa sécurité. Dans ces conditions, la Cour n'a pu établir le bien-fondé actuel de ses craintes en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance passée à ce mouvement armé.

6. Toutefois, il résulte de plusieurs textes de droit international, notamment des stipulations de l'article 77 du premier protocole additionnel aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949, de l'article 38 de la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que de l'article 461-7 du code pénal pris pour leur application, que l'enrôlement de M. C. au sein du LURD alors qu'il était âgé de 12 à 14 ans, les violences qu'il a subies au sein de ce groupe et les exactions auxquelles il a été contraint de prendre part sous la menace de violences et sous l'emprise de stupéfiants administrés de force, peuvent être regardées comme un crime de guerre, constitutif de persécutions ainsi que cela résulte également des Principes directeurs sur la protection internationale du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés du 22 décembre 2009, aux termes desquels « *l'enrôlement forcé et l'enrôlement en vue de la participation directe à des hostilités d'un enfant de moins de dix-huit ans dans les forces armées de l'État [...] et dans un groupe armé distinct de [celles-ci] sont considérés comme de la persécution* ». Il résulte également de l'instruction que ces faits ont eu sur M. C. de très lourdes conséquences sur son développement moral et psychique, ainsi qu'en attestent notamment le certificat médical établi le 18 mai 2021 par la maison médicale de garde de Lyon et le certificat de suivi psychologique du 26 mai 2021 établi par les services de Médecins du monde à Lyon. Le certificat médical atteste en effet que le requérant est « *traité pour une symptomatologie anxio-dépressive* » et qu'il rencontre « *des difficultés*

*d'endormissement qui se joignent aux réveils brutaux lors de cauchemars qui lui font revivre des scènes de violences* ». Le certificat de suivi psychologique atteste quant à lui d'une « *situation de peur constante d'être tué* ». « *Il semble que son passé d'enfant soldat poursuive M., qui traîne avec lui son abandonnisme et ses peurs, que ses nombreux symptômes post-traumatiques viennent confirmer : troubles du sommeil, maux de tête, dépression, tendances aux addictions* ». « *Ce qui ressort constamment c'est la terreur qui l'étreint à l'idée d'être renvoyé au Libéria, et d'y être tué* ».

7. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer, dans les circonstances particulières de l'espèce, que M. C., qui ne saurait en tout état de cause être tenu pour responsable des exactions qu'il a commises en tant qu'enfant soldat pendant la guerre civile, compte tenu de son très jeune âge au moment des faits, de son extrême vulnérabilité résultant notamment de la disparition des membres de sa famille dans des conditions sordides et de l'emprise physique et psychologique exercée par les autres membres du groupe, a subi des persécutions antérieures d'une exceptionnelle gravité justifiant son refus de retourner dans son pays d'origine et de se réclamer de la protection des actuelles autorités libériennes, eu égard à l'intensité et la permanence des séquelles physiques et psychiques qu'il conserve.

8. Ainsi, il résulte de l'ensemble de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin en tout état de cause de se prononcer sur ses craintes invoquées à l'égard de la Guinée, pays dont il n'a pas la nationalité, que M. C. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

- Caractère actuel

[CNDA 4 octobre 2021 M. C. n° 21019250 C+](#)

---

### LIBÉRIA

Si les craintes actuelles de l'intéressé en cas de retour dans son pays de nationalité ne sont pas apparues fondées au regard du long temps écoulé depuis son départ comme des changements de circonstances politiques importants survenus depuis lors, la Cour a toutefois jugé que son enrôlement au sein des LURD alors qu'il était âgé de 12 ans devait être regardé comme un crime de guerre constitutif de persécutions dont l'exceptionnelle gravité pouvait justifier le refus de se réclamer de la protection des actuelles autorités libériennes

[Voir la décision p. 33](#)

[CNDA 28 avril 2021 M. A. n° 20005865 C](#)

---

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

2. Aux termes de l'article L.712-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir

reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

3. M. A., de nationalité éthiopienne, né le 14 août 1995 en Éthiopie, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son

## ÉTHIOPIE

**La région Somali de l'Éthiopie a connu depuis 2018 une amélioration de sa situation, à l'inverse de celle qui sévit dans d'autres régions très conflictuelles de ce pays. S'agissant d'une personne originaire de cette région qui invoquait des persécutions en 2013 et 2014 du fait de l'engagement de ses frères au sein du mouvement du Front national de libération de l'Ogaden (FNLO), la Cour constate qu'après la destitution et l'arrestation du président de la région Somali en août 2018, à l'instigation du gouvernement fédéral mené par le premier ministre Abiy Ahmed, et son remplacement par un ancien militant de l'opposition en Ogaden, il a été mis fin à la persécution systématique du FNLO qui a été autorisé à se constituer en tant que parti politique tandis que les rangs de la police locale ont été expurgés des responsables des crimes commis entre 2011 et 2018**

pays d'origine, par les autorités éthiopiennes, en raison d'opinions politiques imputées. Il fait valoir qu'il était boutiquier à Dhagaxbuur, sa ville d'origine et qu'il appartient à la caste sheikhal de la société somalie en Éthiopie. Il a régulièrement été victime de discriminations du fait de son appartenance ethnique. Il a appris que ses frères disparus avaient en réalité rejoint le mouvement du Front national de libération de l'Ogaden (FNLO). Le 30 décembre 2013, il a été arrêté par cinq hommes qui l'ont conduit à la prison Kiflador. Il a été détenu un an, en étant transféré à la prison du district de Benharbour au bout de sept mois. Il a été fréquemment torturé et sommé de dénoncer ses frères ainsi que les commerçants de sa localité avec lesquels il a

pu être en contact. Il a été placé dans une nouvelle prison et régulièrement contraint de torturer d'autres prisonniers. Il a été réduit aux travaux forcés, mais le même jour, il est parvenu à s'échapper au cours d'une attaque contre les forces de l'ordre menée par des militants du FNLO. Il a quitté le pays le 21 janvier 2015 à l'aide de sa tante.

4. En premier lieu, il résulte de l'instruction, et notamment des déclarations de M. A. devant la Cour, que les faits allégués doivent être tenus pour établis. En effet, il a su caractériser son propre rapport lointain aux organisations indépendantistes de l'Ogaden, et en particulier au FNLO et sa relation avec ses frères, permettant d'expliquer qu'il n'ait pas été impliqué auparavant dans une activité politique alors que ses frères avaient pu être enlevés en raison de leur adhésion au FNLO. Sa détention a fait l'objet de propos personnalisés et précis. Il a su expliquer la nature de sa détention au secret et les différents endroits où il a été emprisonné. De plus, au soutien de ses déclarations, il a utilement produit un certificat médical, établi le 12 mars 2020 en France, qui constate la compatibilité de nombreuses de ses lésions et cicatrices avec les mauvais traitements reçus du fait des autorités éthiopiennes.

5. Les persécutions qu'il a subies entre 2013 et 2014 sont d'autant plus crédibles qu'elles sont corroborées par les sources publiques disponibles. En effet, il ressort de l'instruction que, jusqu'en 2018, le FNLO a été perçu et traité comme une organisation terroriste par les autorités éthiopiennes, qui se sont ainsi fondées sur cette classification pour justifier la persécution violente de personnes accusées de militer en faveur de l'ONLF. L'organisation non-gouvernementale *Human Rights Watch*, dans un rapport publié le 4 juillet 2018 sous le titre « *We are Like the Dead* » - *Torture and other Human Rights abuses in Jail Ogaden, Somali Regional State, Ethiopia* », a relaté les tortures constantes que les prisonniers en Ogaden subissaient lorsqu'ils étaient soupçonnés d'appartenir au FNLO. Entre 2011 et 2018, selon le ministère de l'intérieur britannique dans un rapport de juillet 2020 intitulé « *Ethiopia: Opposition to*

*the government* », les autorités éthiopiennes ont mis en place un système de punition collective affectant les habitants de l'Ogaden afin de réprimer l'adhésion au FNLO. Cette politique répressive, promue notamment par l'administration locale du président Abdi Mohamed Omar « Iley », a conduit à des abus systématiques contre les détenus politiques, soupçonnés de liens, mêmes faibles ou indirects, avec les partis d'opposition de l'Ogaden. Ainsi, les propos du requérant s'inscrivent de façon cohérente au sein d'un contexte de répression systématique des habitants de l'Ogaden soupçonnés d'entretenir des liens avec les mouvements indépendantistes régionaux, dont le FNLO.

6. En second lieu, toutefois, il résulte des sources publiques disponibles, et notamment du rapport « *Ethiopia: Opposition to the government* » évoqué au point 5, d'un rapport du Service danois de l'immigration publié en janvier 2020, intitulé « *Ethiopia – Opposition groups : recent developments* » et d'une note produite par le Programme de recherche en conflits de la *London School of Economics* le 11 septembre 2020 sous le titre « *Fast politics, slow justice: Ethiopia's Somali region two years after Abdi Iley* », que la destitution et l'arrestation du président Abdi Iley en août 2018, à l'instigation du gouvernement fédéral mené par le Premier ministre Abiy Ahmed, et son remplacement, par un ancien militant de l'opposition en Ogaden, Mustafa Mohammoud Omar, a mis fin à la persécution systématique du FNLO et de ses militants en Éthiopie. A ce titre, le FNLO a été retiré de la liste éthiopienne des organisations terroristes, et a été autorisé à se constituer en tant que parti politique, tandis que l'une des principales prisons de l'Ogaden, Jail Ogaden, a été fermée, et que les rangs de l'administration de l'Ogaden de la *liyu police* ont été filtrés de certains des responsables des crimes commis entre 2011 et 2018. L'évolution politique au sein de la région a conduit, selon les mêmes sources, à

l'amélioration considérable et à la disparition d'une part importante du risque de détention et de persécution du fait de l'imputation d'une opinion politique favorable au FNLO. Ainsi que le mentionne le rapport du ministère de l'intérieur britannique, « *Report of a Home Office Fact-Finding Mission Ethiopia: The political Situation* » publié le 10 février 2020, et repris dans son rapport de juillet 2020, M. Hassan Moali, alors vice-président du FNLO, déclarait : « *Sous Abiy, il n'y a aucune difficulté à rentrer dans le pays après l'exil. Personne n'est arrêté pour ce qu'il a fait dans le passé [pour le FNLO]. Ce n'est pas un problème.* » Par conséquent, si les persécutions dont le requérant a été la cible peuvent être établies, il n'apparaît pas que les craintes qu'il a exposées en cas de retour en Éthiopie, du fait de liens supposés avec le FNLO, aient conservé leur actualité. Ainsi, il ne résulte pas de ce qui précède que M. A. craindrait, avec raison, d'être personnellement exposé, à la date de la présente décision, à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 712-1 du CESEDA. Dès lors, les conclusions du recours de M.A. tendant au bénéfice de l'asile doivent être rejetées. (Rejet)

## Reconnaissance de la qualité de réfugié

- Fondement du mandat du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

### [CE 21 janvier 2021 OFPRA c. M. R. n° 428146 B](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. R., ressortissant roumain, né le 19 février 1955 à Constanta, a été placé le 27 juillet 1989 à Belgrade sous le mandat du HCR, en application des articles 6 et 7 du

**Mandat « strict » du HCR (articles 6 et 7 du statut adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950) : si l'article L. 511-1, 2° du CESEDA impose à l'OFPRA de reconnaître la qualité de réfugié à toute personne placée sous le mandat du HCR, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'Office décide ultérieurement de mettre fin à cette protection en application de l'article L. 511-8 du CESEDA, si des éléments nouveaux intervenus ou révélés postérieurement à sa décision d'octroi de la protection le justifient. Annulation et renvoi devant la Cour**

statut du HCR adopté par l'assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950. Entré en France le 2 mai 2014, après avoir sollicité en vain le statut de réfugié au Canada, aux États-Unis et en Allemagne, M. R. a présenté une demande d'asile auprès de l'OFPRA le 6 novembre 2014. Par lettre du 31 octobre 2016, l'OFPRA a saisi le HCR d'une demande de réexamen de sa situation au regard des changements intervenus depuis

1989 en Roumanie. Par lettre du 12 octobre 2017, le HCR a informé l'OFPRA qu'il maintenait la protection accordée en 1989 à M. R., compte tenu de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures justifiant le maintien de la protection internationale en application du 5° de la section C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. Par décision du 28 février 2018, l'OFPRA a accordé le statut de réfugié à M. R. sur le fondement de l'article L. 711-1 du CESEDA. Toutefois, dès le 1<sup>er</sup> mars 2018, l'OFPRA a engagé une procédure tendant à mettre fin à ce statut, qui l'a conduit à retirer à M. R. le bénéfice du statut de réfugié par une décision du 22 mai 2018, motivée par les changements intervenus depuis 1989 en Roumanie et par l'absence de raisons impérieuses susceptibles de faire obstacle à la cessation du statut de réfugié. M. R. a formé un recours contre cette décision devant la CNDA qui, par une décision du 18 décembre 2018, a annulé la décision de l'OFPRA du 22 mai 2018 et maintenu M. R. dans le statut de réfugié. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre cette décision.

2. Le décès de M. R. le 16 avril 2020 a été porté à la connaissance du Conseil d'État par un mémoire enregistré le 30 décembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État. Contrairement à ce qui est soutenu par son avocat et eu égard au caractère recognitif de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le décès de l'intéressé ne prive pas le présent litige de tout objet. Dès lors, il y a lieu de statuer sur le pourvoi de l'OFPRA.

3. L'article L. 711-1 du CESEDA dispose que : « *La qualité de réfugié est reconnue [...] à toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.* ». Aux termes de l'article L. 721-2 du même code, l'OFPRA « *reconnait la qualité de réfugié* » et « *exerce la protection juridique et administrative des réfugiés* ».

4. Par ailleurs, le premier alinéa de l'article L. 711-4 du même code dispose que : « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut mettre fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues à la section C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée. Pour l'application des 5 et 6 de la même section C, le changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugié doit être suffisamment significatif et durable pour que les craintes du réfugié d'être persécuté ne puissent plus être considérées comme fondées* ». Aux termes de la section C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : « *Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : (...) 5°) Si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* ».

5. Les dispositions de l'article L. 711-1 du CESEDA citées au point 1 imposent à l'OFPRA de reconnaître la qualité de réfugié à toute personne placée sous le mandat du HCR en application des articles 6 et 7 de son statut. Cependant, lorsque l'OFPRA a accordé le statut de réfugié à une telle personne, elles ne font pas obstacle à ce qu'il décide ultérieurement de mettre fin à ce statut en application des dispositions de l'article L. 711-4 citées au point 2, sans que l'intéressé puisse alors utilement se prévaloir du mandat du HCR. L'OFPRA ne peut toutefois procéder ainsi que si des éléments nouveaux intervenus ou révélés postérieurement à sa décision d'octroi du statut le justifient.

6. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour faire droit à la demande de M. R. et annuler la décision de l'OFPRA mettant fin à son statut de réfugié, la CNDA a relevé qu'il se trouvait sous le mandat du HCR, qui lui avait reconnu la qualité de réfugié en juillet 1989 et avait maintenu sa protection en octobre 2017, pour en déduire que la qualité de réfugié devait lui être reconnue en application de l'article L. 711-1 du CESEDA cité au point 3. En statuant ainsi, alors que, à la date de la décision litigieuse, l'OFPRA avait fait application de ces dispositions pour octroyer le statut de réfugié à M. R. par une décision du 28 février 2018 et qu'il lui incombait de rechercher si des éléments nouveaux intervenus ou révélés postérieurement à cette décision devaient conduire à considérer que les conditions de cessation prévues au premier alinéa de l'article L. 711-4 cité au point 4 étaient en l'espèce réunies, la CNDA a entaché sa décision d'une erreur de droit.

7. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi ni sur la substitution de motifs demandée par M. R., que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

1. Les recours de MM. B. et de Mme A. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. MM. B. et de Mme A. se trouvent sous la protection juridique et administrative de l'Office depuis le 28 février 2019 en vertu de l'article L.121-7 du CESEDA, comme l'indiquent les décisions attaquées. Par suite, les conclusions tendant à l'octroi de la protection subsidiaire doivent être regardées comme sans objet.

**Le bénéfice, pour un demandeur d'asile, d'un programme de réinstallation auquel prend part l'Agence des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) en Turquie, n'implique pas son placement sous le mandat dit « strict » du HCR, au sens des articles 6 et 7 de son statut**

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugié résultant d'une protection fournie par le HCR :

3. Aux termes de l'article L. 511-1 du CESEDA : « la qualité de réfugié est reconnue à (...) toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 (...) »  
Aux termes de l'article L. 520-1 du même code, « Les autorités en charge de l'asile peuvent organiser, le cas échéant en effectuant des missions sur place, la réinstallation à partir de pays tiers à l'Union européenne de personnes en situation de vulnérabilité relevant de la protection internationale. Ces personnes sont autorisées à venir s'établir en France par l'autorité compétente ».

4. Si les requérants, qui ont été entendus lors d'un entretien en Turquie, par l'Agence des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) puis par l'OFPRA, dans le cadre d'un programme de réinstallation depuis la Turquie vers la France, font valoir que leur situation a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de l'UNHCR et qu'ils ont été reconnus réfugiés en Turquie par le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR), il ne résulte toutefois pas de l'instruction, et en particulier pas de la réponse du 3 novembre 2021 à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, que l'UNHCR leur a accordé le bénéfice du statut de réfugié au titre du « mandat strict », c'est-à-dire en application de l'article 6 A ii) de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950. En effet, bien que l'UNHCR, ait considéré que les intéressés satisfaisaient aux critères de l'article 1<sup>er</sup> A, 2 de la convention de Genève et qu'ils pouvaient à ce titre, être admis au programme de réinstallation, cette seule admission ne saurait être considérée comme un placement sous le mandat du HCR. Il ressort en effet du Manuel de réinstallation du HCR, publié en mars 2014 et révisé en novembre 2018, qu'il existe deux types de procédures de réinstallation : la réinstallation au sens strict, sur dossier, qui permet le transfert automatique par l'OFPRA de la protection conventionnelle accordée par le HCR en application de l'article 6 A ii), et la réinstallation de personnes dont le statut est déterminé par l'OFPRA au cours de « missions de sélection » au titre du programme d'assistance humanitaire et qui se voient accorder le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire dès leur arrivée en France. Il ressort de l'instruction et de la décision attaquée que les requérants ont bénéficié de la seconde procédure, également visée à l'article L. 520-1 du CESEDA, et qu'à l'issue de celle-ci, l'OFPRA leur a octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision fait l'objet du présent recours visant à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans ces conditions,

aucun autre élément du dossier ne permettant par ailleurs d'étayer l'allégation selon laquelle les intéressés auraient bénéficié du « mandat strict » de l'article 6A ii) des statuts du HCR, les requérants ne sauraient se prévaloir de la reconnaissance de plein droit de la qualité de réfugié en application de l'article L. 511-1 du CESEDA du fait d'une décision de protection émanant de l'UNHCR.

Sur les autres moyens visant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

5. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6. MM.B. et B. et Mme A., nés respectivement le 1<sup>er</sup> janvier 1999, le 20 octobre 1974, le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 20 avril 1971, tous de nationalité syrienne, soutiennent qu'ils craignent d'être exposés à des persécutions du fait des autorités syriennes en raison des opinions politiques que celles-ci leur imputent au regard tant de l'insoumission de MM. B. et B., que de la soustraction de M. B. à ses obligations militaires en tant que réserviste et de leur provenance géographique et appartenance confessionnelle. Ils font valoir, en outre, que Mme A. est d'ethnie kurde, originaire du village d'Asaliya dans le rif d'Alep et que M. B. est d'ethnie turkmène, originaire du village de Rael dans le rif d'Alep. Ce dernier, depuis sa naissance, souffre d'un handicap à la jambe, ce qui lui a permis d'être exempté du service militaire. Il a travaillé dans un atelier de chaussures dans le quartier d'Huluk à Alep jusqu'en 1999. Il a ensuite travaillé en tant qu'agent de nettoyage dans l'école de son village. Peu de temps avant le début du conflit, il a ouvert une épicerie. En 2012, face à la dégradation de la situation sécuritaire, il

s'est rendu seul en Turquie pour trouver du travail. M. B. a profité d'une visite de son père, sept mois plus tard, pour l'accompagner à son tour en Turquie. En raison de la détérioration de la situation sécuritaire et à l'arrivée des troupes de l'organisation « État islamique », le père de famille est retourné en Syrie quelques mois plus tard pour chercher les autres membres de sa famille et les mettre à l'abri en Turquie.

7. Les déclarations précises et personnalisées des requérants, notamment lors de l'audience publique devant la Cour, ainsi que les pièces des dossiers, ont permis de tenir pour fondées leurs craintes en cas de retour en Syrie.

8. D'une part, un rapport de mission publié en mai 2020 par le *Danish Immigration Service*, intitulé « *Syria : Military Service - Report based on a fact-finding mission to Istanbul and Beirut* », souligne que l'arrestation et le recrutement forcé de conscrits perdurent en raison des combats persistants à Idlib et de la démobilisation de certains soldats intégrés à l'armée syrienne dès 2011. Si une amnistie a été annoncée par le décret présidentiel n°18 du 9 octobre 2018 pour tous les insoumis et déserteurs, à condition au demeurant qu'ils se présentent aux autorités dans les quatre mois suivants pour ceux se trouvant sur le territoire syrien et dans les six mois suivants pour ceux se trouvant à l'extérieur du pays, il résulte du rapport conjoint du Service d'immigration du Danemark et du *Danish Refugee Council* de février 2019 intitulé « *Security situation in Damascus province and issues regarding return to Syria* » que ce décret n'a pas éliminé les obligations militaires mais uniquement les sanctions associées aux faits d'insoumission et de désertion déjà constatés. Le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA/EASO) d'avril 2021, intitulé « *Syria : Military service* » confirme également que le régime syrien continue de recourir massivement aux conscrits et à l'arrestation d'insoumis. Ce même rapport indique que l'âge limite de quarante-deux ans prévu par la loi pour la conscription en vue du service militaire et de la réserve n'existe plus en

pratique, des hommes se trouvant à la fin de leur quarantaine et au début de leur cinquantaine étant contraints à s'enrôler. Les récents développements relatifs à une supposée amnistie démontrent la persistance des risques encourus par les réservistes de l'armée syrienne. De plus, le rapport précité du BEAA indique que malgré la stabilisation récente du conflit syrien, les conscriptions forcées ont toujours lieu, et dans les mêmes proportions. Les lignes directrices du Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR) des Nations unies de mars 2021 intitulées « *International Protection Considerations with regard to people fleeing the Syrian Arab Republic, Update VI* » relèvent également que le gouvernement syrien considère que l'insoumission est l'expression d'une opinion politique divergente et que les personnes se soustrayant à l'appel à servir, lorsqu'elles sont arrêtées, peuvent faire l'objet de mauvais traitements, de tortures ou être forcées à aller combattre contre leur volonté, l'intensité des représailles variant selon leur profil. Au demeurant, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé dans un arrêt n° C-238/19, *EZ/Bundesrepublik Deutschland*, rendu le 19 novembre 2020, que dans le contexte de la guerre civile en Syrie, il existe une forte présomption que le refus d'y effectuer le service militaire soit lié à un motif qui peut ouvrir droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans ces conditions, les poursuites ou les sanctions visant les personnes refusant d'accomplir le service militaire doivent être regardées comme des actes de persécution au sens de l'article 9 (2) (e) de la directive 2011/95/UE.

9. En l'espèce, M. B. et M. B., qui ont quitté la Syrie avant leur majorité, qui se trouvent actuellement dans la tranche d'âge susceptible d'être appelée à effectuer leur service militaire et qui ont fait état à l'audience de leur opposition à un enrôlement en des termes clairs et précis, motivée par leur refus de prendre part aux crimes commis par le régime syrien depuis le début du conflit, notamment à l'encontre des civils, ont démontré leur situation d'insoumis et ont tenu des propos renseignés et concrets

sur les risques auxquels il s'exposeraient en tant que tels en Syrie.

10. D'autre part, le rapport précité du BEAA d'avril 2021 également évoqué au point 8, confirmé par le récent rapport « *Country Guidance : Syrie* » de novembre 2021, souligne que les membres de la famille d'une personne qui se soustrait au service militaire peuvent être victimes de représailles et notamment enlevés, détenus, torturés, violés voire exécutés, et ce dans le but d'obtenir des informations sur le compte de cette dernière. Par conséquent, l'insoumission de MM. B. et B. est susceptible de justifier des craintes de persécutions également pour leurs parents. Ainsi, Mme A. et M. B. seraient eux aussi, en cas de retour en Syrie, exposés à des persécutions en raison des opinions politiques qui peuvent leur être imputées. Ces risques seraient, en outre, particulièrement accrus les concernant puisque les lignes directrices du HCR de février et novembre 2017 et de mai 2020 relèvent que les Syriens dont les profils éveillent la moindre suspicion aux yeux des autorités sont exposés à un risque de détention arbitraire, de torture ou d'autres formes de persécution lors des contrôles aux frontières. Cela est d'autant plus à craindre que les requérants ont, au travers des documents versés aux dossiers et de déclarations solides, permis d'établir leur confession sunnite et leur provenance du rif d'Alep, éléments de nature à les rendre plus vulnérables vis-à-vis des autorités.

11. Ainsi, il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des recours, d'une part, que MM. B. et B. craignent avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutés, en cas de retour dans leur pays d'origine, en raison des opinions politiques qui leur sont imputées par les autorités syriennes en considération de leur insoumission à leurs obligations militaires, et, d'autre part, que Mme A. et M. B. craignent avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutés, en cas de retour dans leur pays d'origine, en raison des

opinions politiques qui leur sont imputées par les mêmes autorités en considération de l'insoumission de leurs deux enfants. Dès lors,

ils sont fondés à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Rejet)

- Fondement de la convention de Genève

- Généralités

### [CNDA 29 novembre 2021 M. A. n° 21025924 C+](#)

Sur l'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ou des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA :

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1<sup>o</sup> La peine de mort ou une exécution ; / 2<sup>o</sup> La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants (...)* ».

2. M. A., de nationalité afghane, né le 11 janvier 1994, soutient qu'il craint d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou des atteintes graves par des *taliban* et la famille d'une victime d'un meurtre, dont il a découvert la dépouille et dont il est accusé à tort d'être l'auteur. Il soutient également qu'il craint

d'être exposé dans son pays par les *taliban* et la société afghane du fait d'opinions politiques imputées en raison de son séjour en Europe et du profil « occidentalisé », qui peut lui être imputé. Il fait valoir qu'il est originaire du village de Sapo Khail, dans le district de Qarghayi (province de Laghman). Le matin du 18 octobre 2015, alors qu'il était aux champs pour irriguer les cultures, il a découvert le cadavre d'un homme poignardé. Apeuré, il est rentré chez lui et a prévenu son père. Celui-ci s'est rendu sur place, puis à l'enterrement de la victime le même jour, où il a appris que l'intéressé avait été accusé

#### AFGHANISTAN

**Le séjour en Europe d'un demandeur afghan ne suffit pas à justifier, à lui seul, l'existence objective de risques de persécution de la part des *taliban* ou de la société afghane**

d'être l'assassin de la victime par trois hommes, qui étaient sur leurs champs et l'ont vu à proximité du corps. Le frère de la victime a déposé une plainte à son encontre. Le soir,

il a reçu un appel des *taliban* qui l'ont convoqué. Craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays le 21 octobre 2015 et a rejoint la France le 23 septembre 2019, après avoir séjourné durant trois ans en Turquie.

3. En premier lieu, les déclarations précises, cohérentes et vraisemblables de M. A., notamment lors de l'audience, ont permis d'établir sa nationalité afghane, qui n'a d'ailleurs pas été remise en cause par l'Office, ainsi que sa provenance du district de Qarghayi, dans la province de Laghman. En particulier, il a fourni des éléments suffisamment précis et pertinent sur sa localité, sur son environnement topographique, sur les localités environnantes, sur ses conditions de vie dans son village ainsi que sur la situation sécuritaire y prévalant avant son départ. De même, il a spontanément indiqué, lors de l'audience, que les membres de sa famille, après son départ, se sont installés à Jalalabad, dans la province de Nangarhar.

4. En deuxième lieu, M. A. n'a fourni en revanche, devant l'OFPPRA ou devant la Cour et, en particulier, lors de l'audience, que des déclarations sommaires, très peu circonstanciées ou personnalisées, voire schématiques et, par suite, non crédibles sur les faits allégués, qui seraient à l'origine de son départ de son pays. En particulier, malgré les invitations répétées de la Cour, le requérant n'a pas su restituer de manière précise et personnalisée les circonstances selon lesquelles il aurait découvert, le 18 octobre 2015 au matin, la dépouille d'un villageois poignardé dans son champ ainsi que sa réaction lors de cette découverte. De même, alors qu'il aurait été quasi immédiatement accusé d'être l'auteur du meurtre de ce villageois, la circonstance alléguée selon laquelle son père se serait rendu à l'enterrement de la victime est apparue très peu cohérente. De plus, il n'a pu livrer le moindre commencement d'explication sur les raisons pour lesquelles il aurait été accusé d'avoir assassiné ce villageois, l'intéressé s'étant borné à indiquer qu'il avait été vu à proximité du cadavre par d'autres villageois. En outre, il n'a présenté

aucune précision sur la plainte qui aurait été déposée, quasi immédiatement, par un membre de la famille de la victime à son encounter auprès des autorités alors en place. Par ailleurs, il a relaté l'appel qu'il aurait reçu, le soir-même, de la part de *taliban* de manière particulièrement sommaire et convenue. A cet égard, le document produit et présenté comme étant une lettre de menaces des *taliban* du 1<sup>er</sup> août 2021, ne revêt aucune force probante, en l'absence d'explications substantielles et crédibles du requérant sur l'ensemble des faits allégués, alors que sa famille n'aurait jamais été inquiétée entre 2015 et 2021 et eu égard à la relative facilité avec laquelle il est possible de se procurer tous types de faux documents en Afghanistan (rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile, *Stratégie des insurgés : intimidations et violences ciblées à l'encontre des Afghans*, décembre 2012). Enfin, il n'apporte aucune précision étayée et personnalisée sur ses conditions de vie dans la clandestinité et sur l'organisation et les modalités de son départ de son pays.

5. En dernier lieu, aucune source d'informations publique pertinente et disponible à la date de la présente décision sur l'Afghanistan, notamment celles dont fait état le requérant, à savoir le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile, *Afghan nationals perceived as « Westernised »*, du 2 septembre 2020, qui se réfère à différentes sources ou études et, en particulier, à celles de l'anthropologue Friederike Stahlmann, et le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), *Afghanistan : risque au retour liés à « l'occidentalisation »*, du 26 mars 2021, qui se réfère également aux études de l'anthropologue Friederike Stahlmann et, notamment, à son étude, *Gutachten Afghanistan*, du 28 mars 2018, ayant documenté plusieurs cas de ressortissants afghans ayant été rapatriés en Afghanistan, ne permet de démontrer que le seul séjour en Europe d'un ressortissant afghan, afin d'y demander l'asile, l'exposerait de manière systématique, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à des atteintes graves, par les autorités

actuellement en place ou par la société afghane, au sens et pour l'application des stipulations et dispositions précitées. A cet égard, si des cas de violences graves, y compris de meurtres, de menaces, de discriminations, de rejets, de méfiance ou de difficultés réelles de réintégration ont pu ainsi être répertoriés par ces sources, pour des ressortissants afghans ayant été rapatriés en Afghanistan, de la part des autorités étatiques afghanes, de groupes d'insurgés, de familles, de voisinages ou de communautés, pour des motifs d'ailleurs variés, tels que des comportements perçus comme « occidentalisés » ou des soupçons d'apostasie ou de mauvaise conduite en raison de l'« occidentalisation », réelle ou supposée, des personnes intéressées ou encore à raison d'agissements de passeurs ou d'organisations criminelles, aucune de ces sources ne fait état du caractère systématique de persécutions ou d'atteintes graves à l'encontre de tout ressortissant afghan, ayant séjourné en Europe et retournant dans son pays. Par ailleurs, l'article d'*Infomigrants*, « Un porte-parole taliban affirme que les Afghans expulsés d'Europe seront traduits en justice », du 31 août 2021, dont l'intéressé se prévaut et qui indique que « dans une déclaration au journal autrichien *Kronen Zeitung*, Zabihullah Mujahid, l'une des plus importantes voix des taliban à Kaboul, a déclaré que les Afghans déboutés du droit d'asile en Europe et expulsés vers l'Afghanistan seraient traduits en justice », ne saurait être considéré comme une source fiable dès lors que cet article reprend un entretien réalisé par le journal autrichien *Kronen Zeitung*, du 30 août 2021, « Wir nehmen eure straffälligen Asylwerber zurück ! », rapportant de manière peu précise ou ambiguë des propos d'un leader taliban, et n'est corroboré par aucune autre source. De surcroît, la version en langue anglaise de cet article, intitulée « Taliban would take back Europe's afghan criminal deportees to face courts, say spokesperson », diffère substantiellement de la version française, en indiquant, quant à elle, que « a taliban spokesperson has told an austrian newspaper that the taliban would accept any afghan migrants whose asylum request in

*Europe were rejected. Those with a criminal record would then face court in Afghanistan ».* Enfin, il incombe au demandeur de nationalité afghane, qui entend se prévaloir, à l'appui de sa demande d'asile, de craintes, en cas de retour dans son pays d'origine et du fait de la prise de pouvoir par les taliban, d'un profil « occidentalisé » ou d'un risque d'imputation d'un tel profil, de fournir l'ensemble des éléments propres à sa situation personnelle permettant d'établir qu'il a acquis un tel profil ou de démontrer la crédibilité du risque d'une telle imputation, notamment à raison de la durée de son séjour en Europe et, en particulier, en France ainsi que de l'acquisition de tout ou partie des valeurs, du modèle culturel, du mode de vie, des usages ou encore des coutumes des pays occidentaux.

6. En l'espèce, M. A., qui se borne à se référer aux sources documentaires susmentionnées, ne démontre nullement qu'il aurait acquis un tel profil « occidentalisé » ou qu'un tel profil pourrait lui être imputé en cas de retour en Afghanistan. A cet égard, son seul parcours dans différents pays européens, notamment en Allemagne et en France, ne saurait suffire à établir un tel profil ou à démontrer le risque d'une telle imputation en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Il suit de là que les faits allégués par le requérant et les craintes qu'il énonce ne peuvent être tenus pour établis ou pour fondées ni au regard de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 précité de la convention de Genève, ni au regard des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 précité du CESEDA.

Sur l'application du 3<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA :

8. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / (...) 3<sup>o</sup> S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des

*personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».*

9. Il résulte des sources d'informations publiques disponibles et pertinentes sur l'Afghanistan à la date de la présente décision et, notamment, du rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) sur la situation sécuritaire en Afghanistan publié en septembre 2021, que, depuis le 16 août 2021, la victoire militaire des forces talibanes conjuguée à la désagrégation des autorités gouvernementales et de l'armée nationale afghane et au retrait des forces armées étrangères a, pour l'essentiel, mis fin au conflit armé que connaissait le pays depuis plusieurs années. Par suite, la situation prévalant dans ce pays, notamment dans la province de Kaboul ou de Laghman, ne peut

plus être regardée, à la date de la présente décision, comme une situation de conflit armé caractérisée par une violence aveugle au sens des dispositions précitées.

10. Il suit de là que M. A. ne peut prétendre au bénéfice de la protection subsidiaire en application des dispositions précitées du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

11. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. A. doit être rejeté, y compris, par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. (Rejet)

#### **CNDA 15 mars 2021 M. R. n° 19047871 C**

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : *« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et*

*individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».*

3. M. R., de nationalité érythréenne, né le 10 septembre 1981 au Soudan, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par les autorités en raison des opinions politiques qui lui ont été imputées. Il fait valoir que d'origine érythréenne, d'ethnie tigrinya, de confession chrétienne, il est né dans le camp de déplacés d'Abakam, situé à Gedaref, au Soudan. Il a obtenu le statut de réfugié au Soudan, par rattachement à celui de ses parents, placés sous la protection du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Il a été confié à une cousine paternelle résidant à Khartoum, en 1997, afin qu'il puisse poursuivre ses études dans une école érythréenne après la fermeture de celle du camp. En 2001, il a quitté le Soudan avec sa

famille, dans le cadre des retours volontaires organisés vers l'Érythrée par le HCR. Sa famille, originaire de la zoba d'Anseba, a choisi de s'installer à Goluj, en espérant obtenir des terres agricoles, promises par les autorités. Un mois après son retour en

participer en 2012 à un voyage organisé par une association de jeunes Érythréens, soutenue par les autorités érythréennes, afin de permettre aux Érythréens résidant au Soudan de découvrir leur pays d'origine. Dans ce contexte, marqué également par une

## ÉRYTHRÉE

**La Cour rappelle que si la sortie illégale d'Érythrée demeure un indice sérieux de déloyauté au régime, il existe des formes légales de sortie du territoire et qu'il ne saurait, par conséquent, être déduit de la seule nationalité érythréenne d'un demandeur d'asile qu'il serait exposé à des persécutions en cas de retour dans cet État. Elle observe également que ce régime s'applique aussi aux nationaux érythréens résidant à l'extérieur, qui peuvent sous certaines conditions retourner en Érythrée et en repartir. Tel était le cas du demandeur, retourné dans son pays de nationalité avec le statut de visiteur en 2012 et l'ayant quitté légalement en 2013, muni d'un visa de sortie. N'ayant par ailleurs eu aucune activité critique vis-à-vis du régime en place depuis ce départ régulier, la Cour juge qu'il n'est exposé ni à des persécutions ni à des atteintes graves justifiant l'octroi de la protection internationale**

Érythrée, les autorités n'ayant pas respecté leur promesse d'accorder à sa famille des terres et un logement, il s'est présenté à deux reprises au commissariat, en l'absence d'autre administration à Goluj. Il a été arrêté en raison de ses protestations et placé en détention à Tesseney. Il s'est évadé quinze jours plus tard, en profitant de son transfert vers un lieu inconnu, grâce à l'explosion d'un pneu du camion de son convoi. Il s'est enfui vers Tesseney avec d'autres prisonniers. Ils ont pu atteindre Kassala, au Soudan, sans être contrôlés, grâce aux indications des habitants des environs. Il s'est installé à Khartoum, où il a vécu en situation irrégulière après avoir perdu sa qualité de réfugié du fait de son retour volontaire en Érythrée. Il s'est marié en 2006 avec une ressortissante éthiopienne au Soudan. Il a décidé de

amnistie des autorités érythréennes la même année, il a obtenu un titre de voyage ainsi qu'un visa du consulat érythréen à Khartoum. Il a voyagé en groupe dans plusieurs villes de l'Érythrée et rendu visite à sa famille pendant deux mois. Des représentants du consulat érythréen accompagnaient son groupe. Il est retourné à Khartoum, sans difficultés. Il a appris en 2013 que son père a été arrêté par les autorités à cause de son union avec une ressortissante éthiopienne. Il est reparti en Érythrée, grâce à l'association qui a organisé son précédent voyage, officiellement, afin d'assister au festival d'Afabet. Il est arrivé à Afabet avec son groupe puis il s'est rendu à Asmara, afin de solliciter l'aide de ses proches, exerçant des postes à responsabilité dans l'administration érythréenne. Il a quitté le pays sur les conseils de ses amis. Il a ensuite

quitté le Soudan en août 2014 en raison des difficultés rencontrées en tant qu'étranger en situation irrégulière dans ce pays, à destination du Danemark, après avoir transité par la Libye et l'Italie. Il est parti en Allemagne après s'être soustrait à une procédure Dublin vers l'Italie. Il est entré en France, le 13 août 2017, après avoir refusé de retourner en Italie à la demande des autorités allemandes. Il fait valoir, en outre, à l'appui de son recours, par l'intermédiaire de son conseil, qu'il n'a pas rempli ses obligations militaires en Érythrée et qu'il serait, pour ce motif, exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4. En premier lieu, il ressort des déclarations orales faites devant l'Office lors de l'entretien ainsi lors de l'audience publique devant la Cour, que la nationalité érythréenne de M. R., utilement corroborée par la copie de sa carte d'identité, doit être considérée comme établie. Néanmoins, l'établissement de la nationalité du requérant ne peut suffire à établir des craintes en cas de retour. En effet, il ressort de différentes sources d'information publiques, telles que le rapport publié par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) en septembre 2019, intitulé « *National service exit and return* », ainsi que le rapport publié le 11 mars 2020 par le Département d'État américain, intitulé « *Country report on Human Rights practices 2019 – Eritrea* », que certaines catégories de citoyens érythréens peuvent être autorisés à quitter légalement le territoire conformément à l'article 11 de la proclamation 24/1992. Il ressort de ces mêmes sources, qu'en pratique, les ressortissants érythréens ayant quitté légalement le territoire ont généralement honoré leurs obligations à l'égard du service militaire ou en sont exemptés et ne seront, par suite, pas exposés à des poursuites en cas de retour, à l'inverse des personnes ayant fui illégalement. En conséquence, il est nécessaire pour les ressortissants érythréens d'établir le franchissement illégal de la frontière érythréenne, indice de leur absence de loyauté au régime, afin de caractériser l'existence de craintes légitimes et personnelles en cas de retour dans leur pays d'origine.

5. En deuxième lieu, s'agissant, en particulier, des ressortissants érythréens nés et/ou résidant à l'étranger depuis une longue période, le cas échéant, après avoir quitté irrégulièrement le territoire érythréen, sans avoir de surcroît accompli leurs obligations militaires, les sources d'information publiques disponibles, telles que le rapport publié par le *Home Office* britannique, en juillet 2018, intitulé « *Eritrea : National service and illegal exit* » et le rapport précité du BEAA indiquent que les autorités érythréennes permettent des retours volontaires, sans sanction. Ces retours supposent d'effectuer deux démarches préalables auprès des services consulaires de l'Érythrée, à savoir le paiement de la taxe pour la réhabilitation et la reconstruction (TRR), en vertu des proclamations 62/1994 et 67/1995, consistant à verser 2% de ses revenus à l'État et la signature du formulaire 4/4.2, qualifié de « lettre de repentance », par lequel les demandeurs admettent qu'ils ont commis une infraction pénale et en acceptent la sanction, à laquelle les autorités érythréennes s'engagent à renoncer. Comme le rappellent les rapports précités, le retour volontaire suppose, de facto, un minimum de loyauté à l'égard du régime. Les sources publiques disponibles s'accordent ainsi sur l'absence de délivrance de visas d'entrée et de sortie aux ressortissants érythréens qui ont pris une position critique à l'égard des autorités ou qui sont des opposants actifs. Plus le degré de loyauté ainsi que les liens avec des responsables de l'administration sont importants, plus l'entrée et la sortie du territoire sont aisés.

6. En troisième lieu, deux types de retours volontaires ont été plus particulièrement documentés : le statut de membre de la diaspora et le statut de visiteur. D'une part, le statut de membre de la diaspora donne des privilèges à ceux qui en bénéficient, tels que l'exemption de service militaire et le droit de sortir du pays sans visa de sortie. En contrepartie, les bénéficiaires ne peuvent pas accéder aux services publics réservés aux résidents, comme les coupons de nourriture ou la propriété des terres. Ce statut est accordé aux Érythréens résidant à l'étranger depuis plus de trois ans qui souhaitent se

rendre en Érythrée pour une courte durée ainsi que pour ceux qui ont l'intention de s'établir plus durablement dans leur pays d'origine. D'autre part, le statut de visiteur permet aux ressortissants érythréens résidant à l'étranger depuis plus de dix ans et, le cas échéant, disposant d'une double nationalité, d'effectuer des courts séjours dans leur pays d'origine, sans difficultés. Certaines sources mentionnent des accidents isolés, tels que des arrestations arbitraires et des conscriptions forcées, pour des personnes qui auraient refusé de signer le formulaire 4/4.2 ou qui auraient eu des activités contre le régime à l'étranger.

7. En quatrième lieu et dernier lieu, il ressort des déclarations écrites et orales présentées par M. R., notamment lors de l'audience publique, qu'après sa fuite de l'Érythrée en 2001, il a bénéficié d'une amnistie en 2012, laquelle lui a permis de voyager régulièrement à destination de l'Érythrée. Aussi, la fuite du requérant et la première sortie irrégulière de l'Érythrée, en 2001, apparaissent-elles sans incidence sur les craintes actuelles exprimées en cas de retour. Par ailleurs, le requérant a tenu des propos fluctuants s'agissant des démarches effectuées afin de partir dans le cadre de voyages organisés en Érythrée en tant que visiteur, en 2012 et en 2013. En effet, après avoir indiqué que le voyage a été organisé par une association soutenue par les autorités érythréennes sous le contrôle de celles-ci, il a affirmé devant la Cour qu'il a pris un risque majeur pour sa sécurité, afin de voir sa famille et tenter d'aider son père. Le requérant a aussi déclaré qu'il n'a jamais effectué de démarches personnelles auprès de l'ambassade érythréenne, ce qui est apparu peu vraisemblable. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier qu'il a obtenu une *tassera* ainsi qu'un visa de sortie du territoire érythréen, délivré en 2013. De surcroît, il a reconnu avec constance qu'il n'a pas rencontré de difficultés tant pour obtenir des visas d'entrée et de sortie, que pour quitter effectivement le pays. Il a, de plus, indiqué en audience publique devant la Cour qu'il s'était acquitté de la taxe de 2%. De plus, l'obtention d'un visa de sortie du territoire national suppose une certaine loyauté envers

le régime. Or, en l'espèce, il résulte de l'instruction que le requérant a obtenu le statut de visiteur à plusieurs reprises. Ses propos relatifs à ses relations au sein de l'administration érythréennes confortent cette analyse ainsi que l'absence de craintes en cas de retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, interrogé en audience publique par la Cour sur les motifs de l'arrestation de son père, il a déclaré que celle-ci était dénuée de tout lien avec sa situation personnelle, ce qui soulève une contradiction avec les observations de son conseil selon lesquelles sa famille aurait engagé des démarches judiciaires auprès des tribunaux d'Asmara afin d'obtenir des terres après son départ en 2001, ce dont il n'a jamais fait état. En conséquence, le requérant doit être regardé comme ayant quitté régulièrement le territoire érythréen et, en outre, comme étant en règle de ses obligations militaires. Par ailleurs, le requérant n'a jamais fait part d'une attitude critique envers les autorités érythréennes ou d'un engagement en faveur de l'opposition après avoir quitté son pays d'origine. Enfin, les traductions du certificat de mariage du requérant, délivré le 4 janvier 2006 par une église orthodoxe éthiopienne, des actes de naissance de ses enfants, en 2007 et 2009, dûment enregistrés auprès des autorités soudanaises, délivrés le 26 juillet 2009 et le 25 décembre 2017 ainsi que des certificats de scolarité de ses enfants pour l'année scolaire 2017/2018, dans une école pour réfugiés érythréens de Khartoum, apparaissent sans incidence sur les craintes exprimées en cas de retour en Érythrée, seul pays dont il se déclare ressortissant. Ainsi, il ne résulte pas de ce qui précède que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 712-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de M. R. doit être rejeté, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative qui ne s'applique pas aux décisions rendues par la Cour, et 37 de la loi du 10 juillet 1991. (Rejet)

## - Opinions politiques

 **CE 21 décembre 2021 M. A. n° 445688 B**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à

**La CNDA ne peut rejeter une demande d'asile en se fondant exclusivement sur le fait que le militantisme politique mené en France n'est pas le prolongement ni l'expression d'opinions déjà affichées dans le pays d'origine. Annulation et renvoi devant la Cour**

la CNDA que M. A., de nationalité tchadienne, a demandé à l'OFPRA que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. Par une décision du 12 juin 2019, le directeur général de l'Office a rejeté sa demande. Par une décision du 2 juin 2020, contre laquelle M. A. se pourvoit en cassation, la CNDA a rejeté sa demande d'annulation de cette décision.

2. Transposant les dispositions du 2 de l'article 5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, l'article L. 713-4 du CESEDA, devenu l'article L. 513-4 du même code, prévoit que : « *Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la*

*qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondés sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays* ». Par ailleurs, si aux termes du 3 de l'article 5 de la directive 2011/95/UE, « *sans préjudice de la convention de Genève, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine* », la faculté ainsi ouverte aux États membres n'a pas fait l'objet d'une mesure de transposition en droit français.

3. Il résulte de ces dispositions que la circonstance que les activités invoquées par un étranger pour justifier de son droit à protection ne constituent pas l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans son pays ne suffit pas par elle-même à faire obstacle à l'octroi d'une telle protection. Par suite, en se fondant, pour rejeter la demande de M. A., sur le seul fait que son militantisme actuel n'était pas le prolongement ni l'expression d'opinions affichées dans son pays d'origine, la CNDA a entaché sa décision d'erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, M. A. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

1. Les recours de M. S., de Mme S., ainsi que de leurs enfants, M. S., M. S., M. S., présentent à juger les mêmes questions, et

#### FÉDÉRATION DE RUSSIE

La Cour s'appuie sur l'arrêt de la CJUE du 4 octobre 2018 (C-652/16) quant à la prise en compte d'une requête du demandeur d'asile devant la CEDH mettant en cause son pays d'origine. Elle énumère les éléments devant être pris en compte pour déterminer si la participation à l'introduction d'une telle action en justice peut être perçue par ledit pays comme un acte de dissidence politique. Action entièrement fondée en l'espèce, s'agissant d'un ancien policier de la république de Tchétchénie, sur des conclusions aux fins indemnitaires résultant du fait qu'il n'a pas obtenu réparation d'un dommage devant une juridiction tchétchène. La Cour estime par ailleurs non avérée l'allégation selon laquelle cette requête était également assortie de conclusions tendant à la condamnation de la Fédération de Russie du fait de traitements inhumains et dégradants infligés par les agents du régime du président Kadyrov pour avoir saisi la CEDH. Au vu de la crédibilité défaillante du récit, la Cour considère que l'intéressé ne peut être regardé comme craignant des persécutions en raison des démarches entreprises pour élucider la disparition de son oncle et de l'action menée devant la CEDH

ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

#### Sur la régularité des procédures suivies devant l'Office :

2. Eu égard à la nature et à l'étendue de l'office du juge de l'asile tel que défini par les dispositions des articles L. 532-2 et L. 532-3 du CESEDA, qui reprennent depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021 celles des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article L. 733-5 du même code, et alors que les intéressés ne prétendent pas avoir été dans l'impossibilité de se faire comprendre, les moyens tirés par MM. S. de la brièveté de leurs entretiens devant l'Office et par M. S. du faible nombre de questions qui lui ont été posées et de la prétendue partialité de l'interprète, entachant la décision attaquée, sont par eux-mêmes inopérants et doivent être écartés comme tels.

#### Sur le bien-fondé des demandes d'asile :

3. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3°*

*S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».*

5. L'article L. 511-4 dudit code précise que « Pour que la qualité de réfugié soit reconnue, il doit exister un lien entre l'un des motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes ». L'article L. 511-5 ajoute que : « Lorsque l'autorité compétente évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent que celui-ci possède effectivement les caractéristiques liées au motif de persécution ou que ces caractéristiques lui soient seulement attribuées par l'auteur des persécutions ».

6. M. S., né le 9 mars 1975, son épouse Mme S., née le 6 juin 1969, ainsi que leurs enfants, M. S., né le 14 février 1998, M. S., né le 31 octobre 1996, et M. S., né le 13 mars 2001, de nationalité russe, soutiennent qu'ils craignent d'être exposés à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités russes, en cas de retour dans leur pays d'origine, en raison du conflit de M. S. avec le ministère de l'intérieur tchéchène, son ancien employeur. Ils font valoir à cet effet que M. S. a travaillé en tant qu'agent de police au commissariat d'Achkhoï-Martan entre 2002 et 2009, et qu'il a été mobilisé dans ce cadre pendant la deuxième guerre de Tchétchénie. Il dit avoir rejoint les forces de police tchéchènes notamment pour mener des recherches sur la disparition de son oncle survenue en 2001 à la suite d'une rafle. Mais en 2004, il a été menacé par des individus en civil en raison de ces recherches. Il devait par ailleurs percevoir une importante prime d'argent en raison des missions spéciales auxquelles il avait participé à cette période, mais il n'en a pas obtenu le montant total. C'est pourquoi, avec vingt-deux autres agents ayant servi dans les forces de l'ordre, il a porté plainte contre ses supérieurs hiérarchiques, parmi lesquels figure l'actuel ministre de l'intérieur de Tchétchénie, pour obtenir le paiement de cette prime en 2006. En 2009,

son cousin a été assassiné à Vienne après avoir saisi en 2006 la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Il a été interrogé par les autorités au sujet cette action en justice de son cousin. En 2011, n'ayant toujours pas reçu le solde de sa prime, à la différence de ses autres collègues et malgré une décision favorable d'un tribunal national, M. S. a dû saisir la CEDH par l'intermédiaire d'une organisation non gouvernementale russe. Durant le ramadan de 2013, il a fait l'objet d'une tentative d'enlèvement dans la rue par des individus qui lui ont enjoint d'entrer dans leur véhicule mais à qui il est parvenu à échapper avant d'entrer en clandestinité. Le 20 décembre 2015, M. S. ainsi que son avocat, ont été violentés par des militaires, son avocat succombant à ses blessures. En 2016 sa requête a été rejetée comme irrecevable par la CEDH.

7. Les autorités russes, toujours à sa recherche, ont menacé et agressé Mme S., en novembre 2017, puis le 26 février 2018, date à laquelle elle a été victime d'une tentative d'enlèvement. M. S., son épouse et leurs enfants, ont alors quitté la Fédération de Russie, le 27 février 2018 pour arriver en France le 29 mars 2018.

8. Certes, ainsi que l'a dit pour droit la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt C-652/ 16 du 4 octobre 2018, la participation du demandeur de protection internationale à l'introduction d'un recours contre son pays d'origine devant la Cour européenne des droits de l'homme ne saurait en principe être considérée, dans le cadre de l'évaluation des motifs de persécution visée à l'article 10 de la directive 2011/95, comme prouvant l'appartenance de ce demandeur à un « certain groupe social » au sens du paragraphe 1, sous d), de cet article, mais doit être considérée comme étant un motif de persécution au titre d' « opinions politiques » au sens du paragraphe 1, sous e), dudit article, s'il existe des raisons fondées de craindre que la participation à l'introduction de ce recours soit perçue par ledit pays comme un acte de dissidence politique contre lequel il pourrait envisager d'exercer des représailles. Afin de déterminer si une telle action en justice

introduite par le demandeur d'asile peut être perçue de la sorte, il appartient au juge de l'asile de se prononcer au vu de l'ensemble des circonstances et éléments pertinents qui concernent en particulier le demandeur, au nombre desquels figurent, notamment, les moyens développés par lui devant la Cour européenne des droits de l'homme, les motifs de la décision y statuant, la connaissance qu'en ont les autorités du pays attrait devant la Cour ainsi que tout autre élément de nature à caractériser l'état des rapports entre l'intéressé et son pays de rattachement, antérieurement à la saisine du juge européen ou postérieurement à celle-ci.

9. Toutefois, les déclarations de M. S., de son épouse, et de leurs enfants, n'ont pas permis d'établir l'ensemble des circonstances ayant présidé à leur départ de la Fédération de Russie et notamment les opinions politiques dissidentes qui seraient imputées au premier par les autorités russes. En effet, s'il résulte d'abord de l'instruction, complétée par ses déclarations lors de l'audience tenue à huis clos, que M. S. a exercé, en Tchétchénie, des fonctions de policier au sein de la compagnie du service de patrouille et de garde de la police relevant du département des affaires intérieures du district d'Atchkoï-Martan, à compter de 2002, jusqu'à son admission à la retraite pour invalidité en 2009, il a en revanche fourni une description très vague de la nature des activités assurées tout au long de sa carrière de policier et plus spécialement au sein de son unité. En particulier, malgré les nombreuses questions posées à ce sujet au cours de l'audience, il n'a pas livré de précision utile sur ses différentes missions et sur sa participation aux actions anti-terroristes dont il n'a pas complètement admis la réalité en audience, après en avoir pourtant fait état dans son recours et qui auraient justifié l'allocation de la prime revendiquée ainsi que sa saisine de la Cour européenne des droits de l'homme, comme le montrent les moyens de sa requête formée auprès du juge européen le 2 décembre 2011. Il résulte ensuite de cette même requête, jugée irrecevable par décision de juge unique de la Cour du 20 octobre 2016, non versée au dossier d'instance, que le litige opposant

l'État fédéral russe à M. S., de nature purement pécuniaire, a été porté devant cette juridiction au double motif, construit sur les stipulations de l'article 6-1 de la convention, et de l'article 1<sup>er</sup> de son premier protocole additionnel, de la méconnaissance d'une décision judiciaire rendue le 2 mars 2006 définitivement au profit de l'intéressé et lui reconnaissant l'existence d'une créance d'un montant de 800 000 roubles. Si le requérant affirme avoir porté plainte auprès du chef du service intercommunal de la ville de Grozny de l'administration des enquêtes le 21 janvier 2011 et en avoir informé le service des enquêtes de la République de Tchétchénie le 14 février 2011, suivant courriers produits à l'Office, et saisi la Cour européenne d'écritures complémentaires, datées du 22 juillet 2013 et versées au dossier d'instance, dénonçant les mauvais traitements reçus dont une tentative d'enlèvement, il ne résulte d'aucune des pièces du dossier, y compris les échanges de l'avocat des requérants avec un de ses confrères à Strasbourg, des 9 et 15 septembre 2020, et un ancien référendaire à la CEDH, destinés à obtenir de plus amples informations sur la saisine de la Cour, que de telles plaintes et dénonciations auraient été portées à la connaissance des autorités de son pays et de la juridiction européenne. Il suit de là qu'il n'existe aucune raison fondée de craindre que, par elle-même, la saisine de la Cour européenne des droits de l'homme par M. S. puisse être considérée comme un motif de persécution pour ses opinions politiques imputées.

10. Certes, encore, les requérants prétendent, en produisant une attestation de la nièce de M. S., non assortie d'une pièce d'identité, ainsi que les courriers du Tribunal judiciaire de Grozny des 12 octobre 2002 et 25 juillet 2003, confirmant l'ouverture d'une enquête, et l'invitant à témoigner dans ce cadre, que les démarches engagées par M. S. aux côtés de sa tante avant l'introduction de ce recours et tendant à la recherche en 2003 et 2004 de son oncle disparu lors d'une opération de filtrage le 1<sup>er</sup> mai 2001 expliqueraient, dans le contexte contentieux l'opposant aux autorités, les menaces, tentatives

d'enlèvement et d'assassinat sur sa personne et les mauvais traitements infligés à sa famille. Cependant, alors que l'intéressé a pu continuer d'exercer ses fonctions au sein du même service jusqu'à son admission à la retraite pour invalidité en 2009 et que ses déclarations relatives aux menaces reçues sont vagues et évasives, il ne résulte pas de l'instruction que ses démarches, au sujet desquelles il aurait été interrogé par les autorités selon ses propos non étayés et imprécis tenus pour la première fois en audience, aient pu contribuer à lui imputer de par ses initiatives contentieuses contre la Fédération de Russie des opinions politiques dissidentes. Si M. S. ajoute que sa demande doit être examinée en tenant compte du traitement réservé par les autorités russes à son cousin en raison de sa propre action devant la Cour européenne des droits de l'homme en 2009, avant d'être assassiné à Vienne la même année, et de l'interrogatoire qu'il a subi en 2005 à son sujet alors qu'il était toujours en activité auprès des forces policières, de telles déclarations, tenues en ce qui concerne les secondes pour la première fois en audience, apparaissent très peu crédibles, faute notamment d'être assorties d'un document permettant d'établir un lien de parenté entre l'intéressé et cet individu, nonobstant la documentation versée au dossier d'instance relativement à l'assassinat de ce dernier.

11. Enfin, et compte tenu de ce qui a été dit aux points précédents, ni les déclarations des requérants devant l'Office, ni leurs développements écrits comme oraux devant la Cour, trop peu circonstanciés, n'ont permis de considérer comme suffisamment crédibles les agissements dont ils auraient été les victimes de la part des autorités russes et présentés comme étant à l'origine de leur départ du pays, plus de deux années après la décision de la CEDH déclarant irrecevable la requête de M. S. Ni la prétendue tentative

d'enlèvement de ce dernier survenue en 2013, ni l'agression qu'il aurait subie deux années plus tard et qui aurait conduit au décès de son avocat des suites de ses blessures, n'ont donné lieu à des propos précis et étayés de pièces suffisamment probantes, qu'il s'agisse de la carte professionnelle de l'individu présenté comme étant son avocat, datée du 3 septembre 2003, de la procuration à lui délivrée, du 22 novembre 2010, ou de l'acte de décès de ce dernier, sans mention des circonstances de sa mort, datée du 29 janvier 2016. Le certificat médical délivré le 9 décembre 2020 par un praticien psychiatre, qui se borne à constater l'existence de séquelles sur le corps de M. S., sans se prononcer sur leur compatibilité avec ses allégations, n'est pas de nature à modifier l'analyse qui précède. C'est en des termes très peu personnalisés que Mme S. a relaté l'agression dont elle aurait été victime en novembre 2017 avec ses fils, puis le 26 février 2018. Il en va de même des déclarations de MM. S. selon lesquelles ils auraient été exclus de leur club de sport en novembre 2017, sans établir d'ailleurs de lien précis avec le récit de leur père. Ainsi, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur l'argumentation de l'Office relative à l'application d'une clause d'exclusion pour les activités exercées par M. S. au sein des forces de police à Atchkoï-Martan, et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des documents produits par les requérants sans traduction en langue française, il ne résulte pas de ce qui précède que les requérants seraient personnellement exposés à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans leur pays ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 512-1 du CESEDA. Dès lors, les recours de Mme S., de son époux M. S., et de leurs enfants, M. S., M. S., et M. S., doivent être rejetés. (Rejet)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques

qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part,

## VÉNÉZUÉLA

**Dans cette affaire, la Cour estime que l'acharnement dont l'intéressé a été victime de la part de six membres de la garde nationale, après son interpellation dans une manifestation de l'opposition au régime du président Maduro, a été amplifiée par la découverte par ces derniers de son homosexualité. Le juge de l'asile expose de façon détaillée et documentée, les risques encourus actuellement par les opposants au régime ou par ceux perçus comme tels**

il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. L'existence d'une législation pénale qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social. L'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle. Des persécutions peuvent en effet être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés voire même simplement tolérés par celles-ci.

4. Au Vénézuéla, bien que la législation interdise formellement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, les homosexuels sont généralement stigmatisés par la société. Le rapport annuel de l'organisation non gouvernementale *Freedom House* traitant de la question des libertés dans le monde et publié en 2018 souligne que, même si la discrimination liée à l'orientation sexuelle demeure interdite, les membres de la communauté LGBTI (Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexe) au Vénézuéla font l'objet d'une stigmatisation généralisée et sont souvent victimes d'agressions et de violences dans une société peu tolérante envers cette minorité. Cette situation s'est aggravée avec la crise économique et politique puisque, selon les associations vénézuéliennes *Centro de justicia y paz* (CEPAZ), *Asociación Civil Mujeres en Línea*, *Freya* et *Avesa*, dans un rapport conjoint intitulé « *Mujeres al límite – El peso de la emergencia humanitaria : vulneración de los derechos humanos de las mujeres en Venezuela* » et publié le 9 novembre 2017, les couples homosexuels sont souvent exclus des réseaux de distribution de nourriture promus par l'État. Le dénigrement de la population LGBTI atteint même les plus hauts sommets de l'État, illustrée par les discours de dirigeants politiques et du Président Maduro lui-même, qui ont régulièrement employé des expressions homophobes, devenues fréquentes dans le discours politique officiel, tel que le rapportait dans son étude de mai 2015 le réseau LGBTI du Vénézuéla, intitulé « *Human Rights Situation of Lesbian, Gays, Bisexual, Trans and Intersex persons in Venezuela* ». Enfin, il n'est pas rare que la police elle-même se montre violente à l'encontre des membres de la population homosexuelle, tel que l'avait déjà recensé, le 13 juin 2014, la commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada dans le document intitulé *Information sur la situation des minorités sexuelles et sur le traitement qui leur est réservé ; aide offerte aux victimes de discrimination ; protection offerte par l'État (2010-juin 2014)*. Le rapport précité de *Freedom House* confirme que les individus LGBTI sont continuellement victimes, encore

à l'heure actuelle, de harcèlements et de discriminations de la part des autorités. En outre, l'Association *Acción Ciudadana Contra el Sida* (ACCSI) estime dans un rapport du 4 avril 2018 que 50 % des agressions à caractère homophobe perpétrées entre juin 2016 et mai 2017 proviendraient de la police et autres « *représentants officiels de l'État* ». Aussi, tant en raison de l'ostracisme dont elles sont l'objet de la part de la société que des persécutions dont elles sont susceptibles de faire l'objet de la part des représentants des autorités vénézuéliennes, les personnes homosexuelles au Vénézuéla constituent un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle elles ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et par les institutions de leur pays.

5. M. G., de nationalité vénézuélienne, né le 27 octobre 1995 à Táriba au Vénézuéla, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par des agents de la garde nationale et les membres de sa famille en raison de ses opinions politiques et de son homosexualité. Il fait valoir qu'il est originaire de Táriba dans la municipalité de Cárdenas. Jeune, il a pris conscience de son attirance envers des hommes. Étant issu d'une famille catholique traditionnaliste, il a réprimé ses attirances et n'a pas entretenu de relation homosexuelle. Il est parvenu à faire part de son homosexualité à un ami de son lycée. Le vendredi 6 juin 2017, il a participé à une manifestation contre la municipalité, favorable au gouvernement chaviste. Au cours de celle-ci, il a été pris à partie par six membres de la garde nationale. Ces derniers l'ont menotté et conduit à l'écart de la foule. Ils ont alors saisi de son téléphone et se sont aperçus qu'une application de rencontres homosexuelles y était installée. Ils ont proféré des injures homophobes à son encontre, lui ont infligé des mauvais traitements et l'ont conduit à l'extérieur de la ville. Ils ont continué de le violenter et lui ont infligé des sévices sexuels graves et dégradants. Ils l'ont menacé de représailles s'il dénonçait leurs agissements. Quelques

minutes plus tard, ils l'ont laissé, dénudé et sans téléphone, sur le bord d'une route. L'intéressé a rencontré une femme qui l'a aidé à contacter un ami. Celui-ci est venu le chercher et l'a conduit à son domicile. Pendant près de deux mois, l'intéressé s'est maintenu à son domicile par peur de croiser ces hommes. Craignant pour sa sécurité, il a quitté le Vénézuéla le 12 octobre 2017. Il a transité par la Colombie, l'Équateur puis le Pérou, et s'est installé au Chili pendant quatre mois, où il a noué une relation avec un homme. Il a ensuite transité par l'Italie puis l'Espagne, avant de pénétrer sur le territoire français le 7 novembre 2019.

6. En premier lieu, les déclarations précises, cohérentes et circonstanciées de M. G. ont permis de tenir pour établi son engagement politique et les persécutions dont il a été victime de ce fait. En effet, il a expliqué avec constance avoir participé à de nombreuses manifestations dans sa localité, et a été en mesure d'apporter des détails sur le déroulement exact de la manifestation du 6 juin 2017 lors de laquelle il a été violemment arrêté aux côtés d'autres étudiants. De surcroît, il est revenu de manière particulièrement précise sur les sévices graves qu'il a subis à l'occasion de cette arrestation ainsi que sur l'extorsion dont il a au préalable été victime. En outre, il a expliqué par des termes empreints de vécu comment il a réussi à contacter l'un de ses amis à l'aide d'une femme qui l'a aidé alors qu'il était laissé pour mort sur le bas-côté d'une route. Ces événements s'inscrivent dans un contexte documenté. Il ressort en particulier d'un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, publié en août 2017 et intitulé « *Human rights violations and abuses in the context of protests in the Bolivarian Republic of Venezuela from 1 April to 31 July 2017* », que les opposants politiques vénézuéliens sont fréquemment soumis à des intimidations, à des pressions, voire à des persécutions. Depuis la victoire du parti d'opposition la Table de l'unité démocratique (MUD) aux législatives de décembre 2015, le régime du Président Maduro n'a cessé de museler toute opposition par la force. Outre les

arrestations, les opposants politiques sont ainsi victimes d'autres types d'intimidations et de persécutions, non seulement de la part des forces de l'ordre, mais également de la part de *colectivos armés*. Dans son rapport publié le 12 février 2018 intitulé « *Venezuela: Institucionalidad democrática, Estado de derecho y derechos humanos en Venezuela. Informe de País* », la Commission interaméricaine des droits de l'homme évoque quant à elle le ciblage dont font l'objet les opposants politiques dans le cadre des Comités locaux de distribution et de production (CLAP) mis en place à partir de 2016. Il ressort de ce même rapport que depuis l'élection du président Maduro, plusieurs organisations ont aussi dénoncé avec véhémence les agissements violents des forces de sécurité et des forces armées dans le cadre d'opérations de sécurité et au cours des manifestations contre le gouvernement. Parmi les entités les plus décriées, se trouvent le *Cuerpo de Investigaciones Científicas, Penales y Criminalísticas* (Corps d'Enquêtes Scientifiques, Pénales et Criminelles, CICPC), la Garde nationale bolivarienne (GNB), le *Comando Antiextorsión y Secuestro* (Commando Anti-extorsion et Enlèvement), le Service bolivarien de renseignements (Sebin) et la police nationale bolivarienne. Ces organes, qui, pour certains, font partie des forces militaires, sont effectivement accusés de contribuer à un processus de « *militarisation des politiques de sécurité citoyenne* » et d'avoir commis de nombreuses violations des droits de l'homme. À ce titre, un rapport de l'organisation non-gouvernementale Human Rights Watch publié le 29 novembre 2017 et intitulé *Répression contre les dissidents: Brutalité, torture et persécution politique au Vénézuéla* rapporte que les répressions s'étendent au-delà des manifestations, et fait état de situations dans lesquelles des agents des renseignements de l'État ont tiré des gens hors de chez eux ou les ont arrêtés dans la rue, même quand aucune manifestation n'avait lieu. Il précise que beaucoup de ceux qui ont été détenus après avoir été arrêtés de cette façon étaient des opposants politiques au gouvernement, y compris des activistes moins connus ou des personnes qui selon le

gouvernement avaient des liens avec l'opposition. Enfin, deux articles du journal *Le Monde* intitulés « *Vénézuéla : Nicolas Maduro installe son pouvoir au Parlement, Juan Guaido promet de résister* » et « *Au Vénézuéla, le célèbre opposant Freddy Guevara arrêté* » publiés le 5 janvier et le 13 juillet 2021 relèvent que le Parti socialiste unifié du Vénézuéla (PSUV), formation du président Nicolas Maduro, s'est installé, le 5 janvier, aux commandes du Parlement, unique institution jusqu'alors aux mains de l'opposition qui avait boycotté le scrutin législatif de décembre, puis que M. Freddy Guevara, une des figures de l'opposition et un proche de Juan Guaido, a été arrêté le 12 juillet 2021 à Caracas par les services vénézuéliens de renseignement. Dans ces conditions, M. G. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté par les autorités vénézuéliennes pour des motifs politiques.

7. En second lieu, les pièces du dossier et les déclarations de M. G., notamment celles formulées en audience devant la Cour, permettent de tenir pour établie son orientation sexuelle. À cet égard, il a su revenir de manière détaillée et empreinte de vécu sur la prise de conscience de son homosexualité, alors qu'il était encore jeune. Il a notamment relaté avec émotion son évolution, en tant que personne homosexuelle, dans un cercle de connaissances marqué par l'homophobie et sur sa relation amicale avec un autre jeune homme homosexuel qui lui a permis d'accepter son orientation sexuelle. Il a également évoqué en des termes personnalisés les insultes, l'ostracisme et les discriminations qu'il redoutait de la part des personnes de son entourage, en particulier

dans le cadre familial et scolaire. Il est également revenu de manière personnalisée sur la relation qu'il a vécue avec un homme lors de son séjour au Chili. L'ensemble de ces éléments permet donc de considérer que le requérant appartient au groupe social des personnes homosexuelles originaires du Vénézuéla. D'autre part, M. G. a fait état de la circonstance qu'il a subi des sévices sexuels particulièrement graves et humiliants de la part de membres de la garde nationale lors de son arrestation pour des motifs politiques tel que précisé au point n° 6, en raison de la découverte par ces derniers de son orientation sexuelle après qu'ils ont constaté l'installation d'une application de rencontres entre hommes homosexuels dans son téléphone portable. Les persécutions subies par M. G. en raison de ses opinions politiques ont ainsi été amplifiées par la découverte de son orientation sexuelle. Les violences ainsi décrites, considérées comme avérées, et la persistance du risque auquel les personnes homosexuelles sont actuellement exposées au Vénézuéla, comme évoqué au point 4, constituent un indice sérieux que le requérant serait à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son orientation sexuelle, notamment par les représentants officiels de l'État. Dans ces conditions, M. G. craint avec raison d'être personnellement exposé à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles au Vénézuéla.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. G. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Mme D., de nationalité ukrainienne, née le 10 février 1988 à Oukraïnsk en République socialiste soviétique d'Ukraine, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison des opinions politiques séparatistes qui lui ont été imputées par les autorités ukrainiennes, en sa qualité de policière, du fait des tentatives de son ex-époux, policier dans le Donbass, pour rejoindre les forces préconstituées de la République populaire de Donetsk (DNR) autoproclamée dont il est résulté une procédure judiciaire à son encontre pour des faits de haute trahison. Elle fait valoir que, native de la ville d'Oukraïnsk dans l'oblast de Donetsk, elle a intégré en 2005 l'Académie nationale de droit de Kharkov. Diplômée d'une maîtrise de la faculté d'enquêtes criminelles et de la faculté de préparation militaire, elle a été affectée en

avril 2010 en tant qu'inspecteur de police au Ministère des affaires intérieures de l'Ukraine à Selidovo dans l'oblast de Donetsk. En février 2011, elle s'est mariée à un policier, également en poste à Selidovo dont elle a eu une fille, née le 4 août 2011. Après le déclenchement du conflit dans la région du Donbass, les policiers ont été soumis à des règles particulières, et notamment à une exigence de disponibilité accrue. A l'époque en congé parental, elle a également été contrainte de s'y soumettre. En février 2014, son époux a été envoyé en mission à Kiev durant deux semaines pour contenir les manifestations. Ultérieurement, lorsque les tensions ont augmenté dans le Donbass, notamment dans l'oblast de Donetsk, les policiers ont été interrogés par les services de sécurité intérieure de l'Ukraine au sujet de leur allégeance éventuelle envers les éléments séparatistes. Craignant pour leur sécurité en raison de la dégradation de la situation sécuritaire et des soupçons qui pesaient sur les agents des forces de l'ordre, elle et son époux ont décidé de quitter la région, malgré l'interdiction faite aux policiers de quitter leurs lieux de résidence sans autorisation. Après quelques mois passés dans l'oblast de Poltava, où elle a résidé chez sa grand-mère, elle a été convoquée au bureau de police de Galitch pour un interrogatoire. Il lui a été demandé de s'expliquer quant aux raisons de son départ ainsi qu'au sujet de ses liens avec la DNR. En septembre 2014, elle est partie avec son époux à Ourgada en Égypte, où résidait sa mère. Au printemps 2015, son époux a rejoint la Russie, espérant pouvoir y trouver un emploi. Elle a ensuite appris par l'intermédiaire d'une connaissance que son époux s'était finalement rendu à Donetsk où il avait proposé ses services aux forces constituées de sécurité de la DNR. Il avait alors été arrêté et interrogé par les forces de police régulières ukrainiennes en raison de son ancien métier de policier et de l'activité de policière de son épouse. Depuis, il aurait quitté Donetsk sans qu'elle ait directement de ses nouvelles. Dans le même temps, son père a été convoqué et interrogé à son sujet

## UKRAINE

La CNDA accorde la qualité de réfugiée à une policière ukrainienne persécutée en raison d'opinions politiques séparatistes imputées par les autorités

par le chef de la police de leur localité d'origine, Selidovo. Au cours de l'année 2015, elle a été visée par un mandat de recherche puis, une enquête a été ouverte contre elle, les autorités la soupçonnant d'avoir fui à Donetsk et rejoint les éléments de la DNR. Quelques mois plus tard, elle a été licenciée de la police. Mi-2018, elle a entamé une procédure de divorce, lequel a été prononcé fin 2018. Au printemps 2015, elle a régulièrement été contactée par les services de police qui cherchaient à la localiser, ce à quoi elle répondait qu'elle se trouvait dans la région de Poltava. Demeurée en Égypte, elle est retournée une première fois en Ukraine en septembre 2016, espérant pouvoir reprendre son poste. Arrivée à Selidovo, elle a été interrogée par les services de police pendant une journée au sujet de l'endroit où elle se trouvait ces dernières années et sur la situation de son époux, dont lesdits services savaient qu'il avait tenté de rejoindre les forces de la DNR. Elle a appris qu'une enquête pour haute trahison avait été ouverte contre elle. Trois semaines plus tard, elle est retournée à Ourgada en Égypte. En juillet 2017, elle a regagné l'Ukraine avec sa fille, afin de lui faire établir un nouveau passeport. L'enquête contre elle était toujours en cours et sa fille a été interrogée à son sujet à l'occasion d'une visite de policiers dans son école. Elle a à nouveau été interrogée, a subi des pressions et a été menacée de poursuites judiciaires en cas de preuves l'incriminant d'avoir rejoint les séparatistes. Elle est repartie en Égypte, en octobre 2017, puis est revenue en Ukraine, en mai 2018, accompagnée de sa fille. Craignant que l'enquête ne se transforme en affaire pénale devant les tribunaux, et ne pouvant réintégrer son poste, elle a quitté l'Ukraine avec sa fille en août 2018 pour la France où elles sont arrivées le 6 août 2018.

3. Tout d'abord, les pièces du dossier et les déclarations circonstanciées de Mme D., notamment lors de l'audience qui s'est tenue à huis clos, ont permis d'établir sa nationalité ukrainienne et sa provenance de l'oblast de Donetsk. Ses propos précis et personnalisés ainsi que la production d'un certificat daté du 30 août 2017 attestant qu'elle a servi dans les

organes des affaires intérieures de l'Ukraine à Selidovo, du 29 mars 2010 au 6 novembre 2015, permettent également de tenir pour établie sa qualité de policière.

4. S'agissant de son activité professionnelle, Mme D. est revenue de façon précise et concrète sur son parcours, d'ailleurs non contesté par l'Office, permettant ainsi de le tenir pour établi, la requérante expliquant notamment sa situation personnelle et professionnelle lors du déclenchement du conflit dans le Donbass et l'auto-proclamation de la République Populaire de Donetsk, le 7 avril 2014. Ainsi, elle a expliqué en des termes cohérents et étayés avoir été placée en congé parental à partir de mai 2011 durant trois ans, congé prolongé d'un an, en décembre 2013, en raison de l'état de santé de son enfant. Interrogée sur ses obligations professionnelles dans le contexte du conflit dans le Donbass et au regard de ce congé parental, elle a indiqué s'être rendue à quelques occasions au commissariat pour des interrogatoires et notamment au printemps 2014, pour récupérer son arme de service en raison de directives sur l'armement permanent des forces de police. Elle a précisé de façon vraisemblable qu'en tant que personnel en congé mais armé, elle n'était pas autorisée à quitter Selidovo et que, par ailleurs, elle a dû rendre son arme de service en juin 2014 pour s'installer temporairement dans l'oblast de Poltava, ce qui lui était autorisé du fait de son congé parental durant lequel elle était non armée et non soumise à une obligation de disponibilité, contrairement à son époux. Elle a aussi indiqué avoir été interrogée dans cette localité par des policiers locaux sur les raisons de son départ du Donbass et sur ses liens avec la DNR. Elle a expliqué de façon crédible que son époux avait également subi une forte pression de la part des autorités de police ukrainiennes en raison des défections nombreuses de policiers pour rejoindre les forces de la DNR, pression à l'origine de leur départ en septembre 2014 pour l'Égypte, son mari abandonnant alors son poste de policier. Ses déclarations se révèlent concordantes avec les sources publiquement disponibles, telles qu'une fiche thématique de la Division

de l'Information, de la Documentation et des Recherches (DIDR) de l'OFPPRA, intitulée « *Conflit en Ukraine, avril 2014-octobre 2015* », publiée le 28 octobre 2015, qui expose que le gouvernement de Kiev a apporté une réponse militaire à la proclamation de l'indépendance des Républiques populaires de Donetsk et de Lougansk, par la mobilisation militaire, la création d'une Garde nationale et le lancement d'une opération armée dite « opération antiterroriste », régie par une loi spéciale contre le terrorisme de 2003, amendée en 2011. Ces opérations ont été accompagnées de mesures internes contre les agents présumés des groupes séparatistes. De février 2014 à mars 2015, le Service de sécurité d'Ukraine (SBU) a déclaré avoir enquêté sur 4 023 crimes contre la sécurité de l'État et l'ordre constitutionnel, dont 85 cas de haute trahison.

5. Ensuite, s'agissant du parcours de son époux et de l'incidence de celui-ci sur sa situation personnelle, Mme D. a fait état, en des termes personnalisés et cohérents, du projet de ce dernier, durant son séjour en Égypte, de se rendre en Russie pour organiser leur réinstallation dans ce pays. En effet, ses explications relatives à la précarité de leur situation en Égypte et, particulièrement, au caractère temporaire de ce séjour en raison de la nécessité de renouveler annuellement leur visa, faute d'avoir été admis à un séjour long dans ce pays, se sont révélées plausibles. Par la suite, elle a témoigné de façon spontanée de son incompréhension lorsqu'elle n'a plus eu aucune nouvelle de son époux, quelques jours seulement après le départ de ce dernier. Elle a expliqué de façon précise et cohérente être entrée en contact, quelques temps plus tard, avec un ancien collègue policier qui lui a alors appris que son époux avait, en réalité, décidé de rallier les éléments de la DNR. Elle a d'ailleurs complété son propos en indiquant qu'il avait ensuite été arrêté par des éléments de la DNR en raison de leur ancienne qualité de policier, les séparatistes le suspectant d'être un espion à la solde des autorités ukrainiennes. Interrogée sur sa connaissance des projets de son époux, elle a indiqué de façon constante, lors de son entretien comme de l'audience

devant la Cour, que son époux avait pu évoquer, au début de la crise dans le Donbass, son envie de s'installer en territoire séparatiste du fait que plusieurs membres de leur famille y résidaient ainsi que des pressions subies par les policiers ukrainiens en poste dans le Donbass. Dans le même temps, elle a précisé de façon cohérente que le service du personnel de la Police de Selidovo s'était rapproché d'elle, peu après le départ de son époux, craignant qu'elle ne soit, elle aussi, en territoire séparatiste. S'agissant de son retour en Ukraine en 2016, elle a apporté des explications étayées sur sa volonté de reprendre ses fonctions à Selidovo. Or, il apparaît vraisemblable que le fait que son époux ait tenté de rejoindre la DNR, dès lors que cette information était connue des autorités ukrainiennes et des autorités de police de Selidovo, a contribué à son licenciement en 2015, confirmé par l'extrait de l'ordre de licenciement daté du 6 novembre 2015, portant le sceau du département de police de la ville Pokrovsk, Direction générale de la Police Nationale dans la région de Donetsk, versé au dossier. Elle a expliqué de façon compréhensible que, du fait de l'hostilité de ses supérieurs hiérarchiques et de son licenciement de la police, elle avait décidé de retourner en Égypte dont elle n'était revenue que dans le but de faire prolonger son séjour en 2017, accompagnée de sa fille. De plus, elle a expliqué en des termes circonstanciés avoir été interpellée et conduite de force au commissariat de Selidovo pour un interrogatoire mené par un enquêteur qui lui a fait comprendre qu'elle était soupçonnée de résider en territoire séparatiste et d'y servir d'informatrice. Elle a ajouté avoir été autorisée à quitter le commissariat dans l'attente d'un nouvel interrogatoire mais que le fait que sa fille ait reçu la visite de policiers avait contribué à son nouveau départ vers l'Égypte. Elle a mentionné de façon plausible les pressions sporadiques sur son père par des enquêteurs à sa recherche. Elle a par ailleurs expliqué qu'en l'absence totale de nouvelles de son époux et considérant que son union contribuait à renforcer les soupçons des autorités à son égard, elle avait engagé une procédure de divorce et décidé

de rentrer en Ukraine définitivement pour recommencer une nouvelle vie. L'impossibilité évoquée de se faire enregistrer dans la localité de Poltava, son nom figurant sur une base de donnée de personnes soupçonnées de séparatisme sans qu'elle n'ait pu obtenir plus d'éléments, est apparue vraisemblable.

6. S'agissant de l'enquête ouverte à son encontre, elle a exposé en des termes cohérents et étayés avoir entrepris des démarches, avant sa fuite, pour obtenir des éléments sur cette enquête mais n'avoir, malgré l'assistance d'un conseil et sa déposition au parquet de sa localité, obtenu aucun retour, faisant parallèlement l'objet d'interrogatoires rapprochés et hostiles. La requérante a également fait valoir le non-respect de ses droits de défense, dans la mesure où elle n'a pu avoir accès à son dossier professionnel, ni à son dossier pénal, ainsi que ses craintes de subir des persécutions en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme. Elle a précisé que son conseil n'avait pu accéder aux pièces de la procédure pénale, ni l'assister lors des interrogatoires. Les déclarations de la requérante sont concordantes et confirmées par des sources d'information géopolitique, dont le rapport du Département d'État américain, « *Ukraine 2019 – Human Rights Report* », en date du 15 mars 2020, qui dénonce les abus perpétrés par les forces gouvernementales et notamment les agents du SBU contre des opposants ou supposés tels, y compris ceux détenus pour des raisons de sécurité nationale. Le même rapport décrit un contexte d'impunité générale dont bénéficieraient ces agents, les autorités n'ayant pas la volonté d'enquêter au sujet d'allégations de torture lorsque des personnes sont détenues pour des motifs liés à la sécurité nationale. De même il est relevé que les conditions de détention se sont dégradées du fait du surpeuplement comme d'un manque d'hygiène et de soins, au point de les rendre inférieures aux standards internationaux, jusqu'à constituer une menace à la vie des détenus. Ensuite, Mme D. a été destinataire, après son départ du pays, d'un mandat de comparution, produit au

dossier, la convoquant le 30 janvier 2019 en qualité de témoin dans le cadre d'une procédure pénale sur laquelle elle n'avait obtenu aucune information précise. Enfin, elle a produit devant la Cour un mandat de comparution devant le tribunal de Selidovo, obtenu par l'intermédiaire de son père, la convoquant à une audience le 15 décembre 2020 en qualité d'accusée sur le fondement de l'article 111 du code pénal ukrainien, lequel prévoit une peine de dix à quinze ans d'emprisonnement pour des faits de haute trahison, celle-ci constituant, selon le rapport de la DIDR, « *Ukraine – Poursuites et sanctions contre les partisans de la « République populaire de Donetsk* » du 14 décembre 2016, un acte commis au détriment de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité de l'Ukraine, ou une allégeance à l'ennemi en période de loi martiale ou de conflit armé, ou des actes d'espionnage ou de subversion pour le compte d'une puissance ou d'une organisation étrangères ; également selon l'extrait publiquement disponible du code pénal ukrainien issu du site internet [legislationonline.org](http://legislationonline.org) (« 1. *High treason, that is an act willfully committed by a citizen of Ukraine in the detriment of sovereignty, territorial integrity and inviolability, defense capability, and state, economic or information security of Ukraine: joining the enemy at the time of martial law or armed conflict, espionage, assistance in subversive activities against Ukraine provided to a foreign state, a foreign organization or their representatives, shall be punishable by imprisonment for a term of ten to fifteen years. 2. A citizen of Ukraine shall be discharged from criminal liability where, he has not committed any acts requested by a foreign state, a foreign organization or their representatives and voluntarily reported his ties with them and the task given to government authorities* »).

7. Dans ce contexte, le départ définitif de la requérante de son pays et sa venue en France ont été justifiés par la procédure engagée à son encontre, en lien avec la défection de son ex-époux. De plus, les craintes qu'elle peut légitimement nourrir quant à l'équité de cette procédure et à une probable incarcération

sont confirmées par les pièces produites au dossier qui l'accusent en dernier lieu de haute trahison, accusation que ses propos constants, cohérents et argumentés concernant son parcours personnel se sont attachés à démentir. Interrogée sur les conditions de son départ d'Ukraine, elle a indiqué en outre être partie avant l'émission d'un mandat d'arrêt qui, sinon, l'aurait bloquée à l'aéroport en lui interdisant de quitter le territoire national.

8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requérante, qui n'a jamais entendu faire défection de ses fonctions de policière, étant légalement en congé parental au moment des faits, mais qui a été licenciée en novembre 2015, fait désormais l'objet d'une procédure pénale pour haute trahison de la part des autorités ukrainiennes qui lui imputent des opinions politiques en faveur des entités de la République populaire de Donetsk, après que son époux ait abandonné son poste en septembre 2014 et qu'il ait ensuite volontairement tenté de rejoindre les éléments des forces séparatistes de la DNR, à

partir de 2015. En outre, les suspicions initiales envers la requérante ont sans doute été aggravées par ses absences de sa localité d'origine, dans laquelle elle avait exercé ses fonctions de policière. L'imputation d'opinions politiques séparatistes à son égard a conduit à l'ouverture de poursuites judiciaires, sur le fondement de l'article 111 du code pénal ukrainien, pour des faits de haute trahison passibles d'une peine d'emprisonnement allant de dix ans à quinze ans, qui se sont révélées arbitraires et en violation de ses droits de la défense comme cela a été exposé en des termes argumentés par la requérante et corroborés par les sources d'information géopolitiques susmentionnées au point 6. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme D. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison des opinions politiques séparatistes qui lui ont été imputées par les autorités ukrainiennes. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

### CNDA 30 avril 2021 M. H. n° 21002693 C

---

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. M. H., de nationalité somalienne, né le 1<sup>er</sup> octobre 1955, fait valoir qu'il est issu du clan Dir. Il est né et résidait à Mogadiscio. Il a exercé divers métiers tels que commerçant, vendeur de qat pendant la guerre civile dans les années 1990, puis chauffeur de taxi et agent immobilier. Parallèlement, il a été amené à exercer la fonction d'ancien (*oday / traditional elder*) chargé d'appliquer le droit coutumier (*xeer*) pour le règlement de différends privés survenant au sein de son clan et de pacifier les relations inter-claniques. En 2016, il a été choisi à ce titre pour participer à la sélection des délégués de son clan en vue des élections législatives

## SOMALIE

**La juridiction a pris en compte l'affaiblissement des représentants communautaires et des chefs traditionnels dans les territoires où les milices al-Shabaab sont présentes pour reconnaître la qualité de réfugié à un représentant du clan Dir menacé par celles-ci en raison de sa participation active au processus des élections législatives de 2016. L'actualité des craintes du requérant est confirmée au regard du contexte de crise politique que traverse la Somalie, où les élections parlementaires et présidentielles ont été reportées à plusieurs reprises depuis 2020**

d'octobre-novembre de cette année. Pour cela, il s'est rendu à Gaalkacyo (Galcaio) dans la région de Mudug, au sein d'une délégation de sages, et y est demeuré environ un mois. Une fois les représentants sélectionnés, il est rentré à Mogadiscio. Par la suite, il a été contacté au téléphone par des miliciens *al-Shabaab* qui lui reprochaient son soutien aux autorités et à la communauté internationale et sa participation au processus électoral. Ils l'ont menacé de mort en le traitant de

mécréant. Il a été à nouveau contacté de la même manière par des miliciens qui lui ont demandé de se rendre à Wanlaweyn dans le Bas-Shabelle, dans une zone sous contrôle *al-Shaabab*, pour y être « purifié et pardonné », selon leurs explications. Il n'a pas suivi leurs instructions et, quelques jours après cet avertissement, des *Shabaab* ont attaqué son domicile. Il est parvenu à prendre la fuite et s'est réfugié chez un ami commerçant qui l'a assisté dans l'organisation de son départ du pays. Il a quitté la Somalie sous couvert d'un passeport d'emprunt le 10 octobre 2018. Il a transité par la Turquie et l'Italie avant d'entrer en France, de façon irrégulière, le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il craint pour sa vie, en cas de retour en Somalie, car d'autres sages (*traditional elders*) ont été assassinés par des miliciens *al-Shaabab* qui leur reprochaient leur collaboration avec les autorités.

3. En premier lieu, les pièces du dossier ainsi que les déclarations circonstanciées et personnalisées faites par M. H. en audience publique devant la Cour ont permis de tenir pour établi sa nationalité somalienne, son origine de Mogadiscio, et son appartenance au clan Dir, points qui ont été également tenus pour établis par l'OFPRA. La résidence stable de l'intéressé à Mogadiscio jusqu'à son départ de Somalie en octobre 2018 a également été établie, compte tenu de ses déclarations précises relatives à l'évolution de la situation politique et sécuritaire dans la capitale, situation dont il a été capable de restituer la chronologie, y compris s'agissant de la période récente. Il a également apporté des précisions circonstanciées sur sa vie professionnelle et son quotidien à Mogadiscio. En outre, le requérant a exposé en termes précis les conditions dans lesquelles il est devenu un « *oday* » (« *traditional elder* ») du clan Dir, du fait de ses origines familiales, de son âge et de son statut social. Il a décrit précisément les missions de pacificateur et de sage chargé de régler les litiges privés par l'application du droit coutumier (*xeer*), en étayant ses propos d'exemples concrets. Il a également expliqué en termes convaincants comment, grâce à son statut de « *traditional elder* », il avait été choisi par les membres de son clan pour

désigner les délégués de celui-ci chargés d'élire les députés aux élections parlementaires de la fin de l'année 2016. Ses déclarations concordent avec les informations de source publique relatives au rôle social et politique des « *traditional elders* », notamment les rapports *Clans in Somalia* de l'Austrian Centre for Country of Origin & Asylum Research and Documentation (ACCORD) de décembre 2009 et *Somalia: Majority clans and minority groups in south and central Somalia* du Home Office de janvier 2019, qui confirment leur rôle dans la résolution des conflits et leur implication dans le processus électoral. Enfin, il a indiqué en termes crédibles les circonstances dans lesquelles il a quitté son pays en octobre 2018, après avoir fait l'objet de menaces de mort et d'une tentative d'assassinat de la part de miliciens *al-Shabaab* qui l'accusaient de soutenir les autorités.

4. En second lieu, les allégations du requérant sont cohérentes avec les informations contextuelles sur la Somalie, notamment s'agissant de l'affaiblissement des chefs traditionnels face à la milice *al-Shabaab*, décrit dans le rapport du Home Office de janvier 2019 et dans celui du Bureau européen d'appui en matière d'asile publié en août 2014 intitulé *Somalie centrale et méridionale-Aperçu du pays*. Selon ce dernier rapport « *La source de justice la plus répandue et la plus couramment utilisée dans l'actuelle Somalie est le xeer, qui est le droit coutumier et le « contrat politique » des clans. (...) Même dans les zones urbaines, le xeer est utilisé pour le règlement des différends. Le niveau pertinent au sein de la hiérarchie clanique est le groupe payant la mag ou la diya. Ce groupe se compose d'un certain nombre de familles/lignages, constitués de plusieurs centaines à plusieurs milliers d'hommes.... Il est dirigé par des anciens appelés oday, qui sont chargés de vérifier si les règles du xeer sont respectées. Ce même rapport précise : « Le xeer prédomine dans le nord de la Somalie, où il s'applique à 80-90 % des conflits. Avec la montée des groupes islamistes dans le sud, les interprétations radicales de la charia (loi islamique) ont remplacé le xeer à certains endroits. En particulier dans le sud et dans les*

*zones urbaines, les chefs traditionnels (anciens) perdent peu à peu leur autorité et leur pouvoir. Leur influence est minée par les islamistes, les chefs de guerre et les médias. ».* Concernant le processus électoral en 2016, la documentation publique, notamment celle publiée par les Nations unies qui assurent un suivi de la situation politique en Somalie, comme le *rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie* publié par le Conseil des droits de l'homme le 15 septembre 2016, confirme que seuls les chefs traditionnels ont été autorisés à désigner les membres du parlement aux élections d'octobre-novembre 2016. En ce qui concerne les menaces de mort alléguées comme émanant de la milice *al-Shabaab*, les sources d'information publiques, en particulier le rapport de l'Asylum Research Center *Situation in South and Central Somalia (including Mogadishu)* publié en janvier 2018, et l'article « *Somalia : Al-Shabaab hunts down traditional leaders, politicians in Mogadishu* », publié le 23 janvier 2021 par le site d'information *SomTribune*, soulignent que les personnes perçues comme soutenant les autorités civiles et militaires ainsi que les forces armées internationales sont la cible des milices *al-Shabaab*, et qu'à ce titre des « *traditional elders* » collaborant avec les autorités publiques peuvent être victimes d'exécutions sommaires par les miliciens *al-Shabaab*. Enfin, s'agissant de l'actualité des craintes exprimées par M. H., le contexte des élections reportées à plusieurs reprises depuis l'année 2020 en Somalie est favorable à une recrudescence des violences de la part de miliciens *al-Shabaab*. L'organisation non gouvernementale International Crisis Group rappelle, dans sa note « *Blunting Al-Shabaab's Impact on Somalia's Elections* » du 31 décembre 2020, qu'*al-Shabaab* a menacé de perturber les élections qui devaient être organisées le 8 février 2021, également fondées sur un suffrage indirect reposant sur la sélection des députés par les « *clan elders* ». Dans ce contexte, les personnes participant au processus électoral sont devenues la cible d'attentats meurtriers comme le documente l'article « *Somalia's Election Impasse : History*

Repeating Itself », publié le 28 mars 2021 par *Global Risk Insights*.

5. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. H. est bien fondé à craindre d'être exposé à des persécutions en cas de retour en Somalie, de la part des milices *Al-Shabaab*, en raison des opinions politiques adverses que celles-ci lui imputent en sa qualité de chef traditionnel et, en particulier, de sa

participation active au processus électoral de 2016. Dans le contexte prévalant actuellement en Somalie, il ne peut être regardé comme étant en mesure de se réclamer de la protection effective des autorités de ce pays, et est dès lors fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié au sens des dispositions précitées de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

### [CNDA 20 janvier 2021 M. H. n° 19007790 C](#)

Sur la régularité de la procédure suivie devant l'Office :

1. En vertu des dispositions de l'article L. 733-5 du CESEDA, la Cour, saisie d'un recours de plein contentieux, ne peut annuler une décision du directeur général de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge qu'il n'a pas été procédé à un examen individuel de la demande ou que le

est imputable à l'Office. Ainsi, les autres moyens tirés de l'irrégularité de la décision de l'Office ou de la procédure suivie devant lui ou de ce que l'entretien personnel se serait déroulé dans de mauvaises conditions ne sont pas de nature à justifier que la CNDA annule une décision de l'OFPRA et lui renvoie l'examen de la demande d'asile. Par suite, les moyens tirés de ce que la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et que le compte-rendu d'entretien comporterait des erreurs sont inopérants. En outre, M. H., entendu par l'Office en amharique, langue dans laquelle il a demandé à être auditionné dans son formulaire de demande d'asile et dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, n'est pas fondé à demander le renvoi de sa demande de protection devant l'OFPRA conformément aux dispositions précitées.

#### ÉTHIOPIE

**Crainces non fondées pour un membre de l'ethnie amhara soutenant avoir infiltré, pour le compte du parti d'opposition Ginbot 7, le parti Mouvement national démocratique amhara (MNDA) alors au pouvoir**

requérant a été privé d'un entretien personnel en dehors des cas prévus par la loi ou si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat

Sur la demande d'asile :

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette*

*crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».*

4. M. H., de nationalité éthiopienne, né le 4 juillet 1966 en Éthiopie, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions, en cas de retour dans son pays d'origine, par les autorités pour un motif politique. Il fait valoir, dans le dernier état de ses écritures, que d'ethnie amhara, résidant à Addis-Abeba, il est devenu fonctionnaire après ses études en management. Il a également été joueur de football puis arbitre et membre du comité des arbitres. Ses frères ont quitté l'Éthiopie et ont été reconnus réfugiés en France ainsi qu'en Allemagne en raison de leur engagement politique au sein du parti d'opposition, *Ginbot 7*. Il était, quant à lui, membre de la Coalition pour l'unité et la démocratie (CUD) avec ses frères, dans l'opposition, en 2005. Il a été emprisonné pour la première fois après la victoire de son parti aux élections municipales et il a tenté de présenter sa candidature à titre individuel, sans étiquette, en 2008. Ce type de candidature ayant été interdit, il a décidé d'infiltrer le parti au pouvoir. Il a ainsi adhéré au Mouvement national démocratique amhara (MNDA), composante du parti alors au pouvoir au niveau national. Néanmoins, il soutenait en réalité le *Ginbot 7* auquel il a transmis des informations et des documents confidentiels. Il a été emprisonné pendant six mois à la suite du départ de ses frères et soupçonné de soutenir le *Ginbot 7* avec eux. Il a été élu au

conseil d'arrondissement d'Addis-Abeba en 2008, en tant que représentant du district d'Akaki-Kality pour le compte du MNDA, pour un mandat de cinq ans. Il y a exercé plusieurs fonctions, notamment, à l'état civil, au logement et au développement. Il s'est investi pour que le peuple amhara des zones de Wolkayt et Humera soit rattaché à sa région plutôt qu'à celle du Tigray, où il subissait une acculturation. Il était favorable au droit à l'autodétermination de la communauté amhara et il a été emprisonné pour ce motif, en 2012, pendant quatre mois. Il a poursuivi ses activités politiques et il a été réélu à Addis-Abeba en 2013. Il a été enlevé le 14 février 2018 par des jeunes militants oromo du Qeeroo, dont il avait dénoncé quelques jours plus tôt la violence lors d'une intervention publique. Ses ravisseurs, soutenus par le parti de M. Abey Ahmed, avaient l'intention de le tuer et l'ont jeté hors de leur véhicule en le laissant pour mort. Il a été hospitalisé et est resté à l'hôpital pendant une vingtaine de jours dans le coma. La police et des membres du Qeeroo se sont présentés à son domicile en son absence afin de lui remettre une convocation au tribunal, le 12 juin 2018. Il est ensuite entré dans la clandestinité. L'une de ses cousines l'a mis en relation avec un passeur qui lui a obtenu un visa pour la France sans qu'il se présente à l'ambassade. Il a quitté l'Éthiopie le 7 août 2018 par voie aérienne à destination de la France, muni de son passeport personnel. Depuis son départ, sa mère est harcelée par des individus qui menacent de le tuer tandis que son épouse et ses enfants ont été contraints de se cacher tout en exploitant le restaurant qu'il avait ouvert avant de devenir élu. En raison des liens entre l'actuel Premier ministre et les militants oromo du Qeeroo, il est exposé à un risque de persécutions en cas de retour en Éthiopie.

5. Les déclarations spontanées de M. H. ainsi que les documents d'état civil produits à l'appui de sa demande d'asile permettent de tenir sa nationalité, son identité, son appartenance à la communauté amhara et sa résidence à Addis-Abeba pour établies. De même, si les déclarations du requérant ont

parfois été imprécises et confuses sur son parcours professionnel, ses propos, utilement corroborés par les badges d'employé de la ville d'Addis-Abeba, les articles de presse relatifs à ses activités de fonctionnaire et d' élu, le certificat de formation du requérant au sein de l'institut d'administration urbain de la ville d'Addis-Abeba, daté d'août 2008, le document délivré par le bureau des ressources humaines du bureau de *woreda* 1 d' Akaki-Kaliti le 13 janvier 2007, le certificat de membre du conseil du *woreda* 3 d' Akaki-Kaliti entre mai 2008 et mai 2013 ainsi que les photographies montrant le requérant lors de réunions et d'activités organisées dans le cadre de ses mandats permettent d'établir qu'il a été fonctionnaire puis élu de district ou d'arrondissement au sein de la municipalité d'Addis-Abeba entre 2007 et 2013. De surcroît, les déclarations constantes du requérant sur les circonstances dans lesquelles il a été jeté d'un véhicule en marche en février 2018 utilement corroborées par les documents médicaux versés à l'appui de sa demande d'asile, à savoir le certificat médical rédigé en anglais, établi par un hôpital d'Addis-Abeba le 7 mars 2018, mentionnant une admission à la suite de la chute du requérant d'un véhicule, le compte-rendu d'hospitalisation du 24 août 2018 mentionnant un accident vasculaire cérébral ischémique fronto-pariétal droit ancien en Éthiopie et des crises qui ressemblent à de l'épilepsie ainsi qu'une pneumopathie, la confirmation d'un rendez-vous chez un neurologue du 2 novembre 2018, le certificat médical du 20 novembre 2018 indiquant que le requérant suit des séances de rééducation, le dossier de demande d'adaptation d'hébergement pour raisons médicales du 3 octobre 2018 avec certificat médical établi par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, le constat médical de violences établi le 8 mars 2019 par un praticien en médecine légale et le certificat médical établi le 13 novembre 2020 attestant du suivi du requérant en neurologie à la suite d'un trauma sévère avec des séquelles physiques permettent de tenir pour avéré qu'il a été victime d'une agression dont il conserve de graves séquelles. A cet égard, il est relevé que l'agression du requérant,

survenue le 14 février 2018, s'inscrit dans le contexte des violentes manifestations politiques des membres des communautés oromo et amhara à Addis-Abeba pour protester, d'une part, contre le rattachement de la zone peuplée d'amharas du Wolkayt à la région Tigray et, d'autre part, contre les expropriations liées au *Master Plan* ainsi que pour la libération des opposants politiques. Ces manifestations ainsi que leur répression, qui a conduit à la démission de l'ancien Premier ministre le 15 février 2018, ont été documentées, notamment par l'article publié par Libération le 15 février 2018 intitulé « *Éthiopie : le Premier ministre emporté par la crise* » ainsi que par celui publié par Le Monde le 13 mars 2018 intitulé « *Les jeunes Éthiopiens « déterminés à mourir libres plutôt que de vivre comme des esclaves* » ». Ces articles, comme la note publiée le 17 juin 2014 par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), intitulée « *Éthiopie : mise à jour : développements actuels jusqu'en juin 2014* », mentionnent que les jeunes oromos du Qeeroo ont attaqué les symboles du pouvoir à Addis-Abeba, y compris les fonctionnaires et élus de la municipalité qui n'appartiennent pas à leur communauté ethnique.

6. Or, si l'agression du requérant peut être rattachée à ce contexte, ses déclarations confuses et fluctuantes sur son parcours politique, sur les persécutions subies ainsi que sur les risques auxquels il serait exposé en cas de retour en Éthiopie ne permettent pas de regarder les craintes exprimées comme fondées. A cet égard, le requérant a modifié devant la Cour, dans son recours, ses allégations relatives à ses opinions politiques en faisant valoir pour la première fois qu'il était un agent infiltré du *Ginbot 7* au sein de l'ex-MNDA, sans fournir les motifs pour lesquels il n'a pas fait part de ce militantisme devant l'Office. De plus, interrogé sur ses contacts avec le *Ginbot 7* pendant ses mandats, le requérant a mentionné qu'il a transmis des documents confidentiels, à une seule reprise, en 2017, sans détailler davantage ses propos. De surcroît, interrogé sur la situation des membres du *Ginbot 7*, parti retiré de la liste des organisations

terroristes par M. Abeiy Ahmed, il a déclaré que les dirigeants de ce parti ont trahi la cause en ralliant l'actuel Premier ministre éthiopien, sans étayer cette prise de position. Le requérant a également modifié devant la Cour les dates ainsi que la durée de ses détentions, entre 2008 et 2014, sur lesquelles il a au demeurant apporté peu de renseignements concrets. De plus, il n'a pas expliqué comment il a pu poursuivre ses activités politiques jusqu'en 2018 en ayant été arrêté à deux reprises pour motif politique. Enfin, s'agissant des craintes exprimées à l'égard du Qeeroo, de « l'équipe Lemma » et de l'actuel Premier ministre, les déclarations confuses du requérant n'ont pas permis à la Cour de déterminer les motifs pour lesquels il aurait été identifié par des jeunes oromos proches du Premier ministre comme un ennemi politique ainsi que ceux pour lesquels il serait exposé à des persécutions en cas de retour en Éthiopie. En effet, si le requérant a déclaré en audience publique devant la Cour qu'il a participé à une conférence politique réunissant les différentes composantes de l'ex-Front révolutionnaire démocratique du peuple éthiopien (EPRDF), parti alors au pouvoir, au cours de laquelle il aurait fait des remarques qui auraient suscité l'hostilité de l'Organisation démocratique des peuples oromo (OPDO) et d'Abeiy Ahmed, ses propos n'ont pas été suffisamment précis pour identifier l'origine de l'hostilité alléguée ainsi que son ampleur. De même, si le requérant a déclaré avec constance qu'il a été convoqué irrégulièrement par le commissariat de police au tribunal alors que, en principe, il appartient au tribunal d'adresser directement les

convocations, ses explications n'ont pas permis à la Cour de comprendre les motifs de cette convocation qu'il attribue à des membres du Qeeroo. Il en va de même s'agissant de ceux pour lesquels il aurait été tout particulièrement identifié comme un ennemi politique dans un contexte marqué par le rapprochement entre les communautés amharas et oromos ainsi qu'entre l'ex-MNDA et le parti d'Abeiy Ahmed, grâce au soutien duquel ce dernier a pu accéder au poste de Premier ministre en mars 2018. Aussi, la convocation, émise par la commission de police d'Addis-Abeba le 5 octobre 2010 du calendrier éthiopien, ne peut être regardée comme probante en l'absence d'explications précises du requérant sur son objet. Enfin, il ressort des informations publiques disponibles, telles que l'article publié par RFI le 19 août 2020 intitulé « *Éthiopie : Abiy Ahmed resserre les rangs autour de lui avec un nouveau remaniement* », que le Premier ministre éthiopien s'est éloigné du Qeeroo qui l'accuse de ne pas soutenir suffisamment la cause oromo ainsi que de Lemma Megersa, son ancien ministre de la Défense et concurrent politique, qui a favorisé son arrivée au pouvoir. Ainsi, il ne résulte pas de ce qui précède que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays ou à l'une des atteintes graves visées par l'article L. 712-1 du CESEDA. Dès lors, les conclusions du recours de M. H. tendant au bénéfice de l'asile doivent être rejetées. (Rejet)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

## CÔTE D'IVOIRE

**La Cour protège un militant de l'UDPCI ayant critiqué l'invalidation des résultats des élections législatives de décembre 2016 et été victime de la vindicte des autorités et des militants locaux du Rassemblement des Houphouëtistes pour la démocratie et la paix (RHDP) peu enclins, dans un climat politique sensible après l'adoption d'une nouvelle constitution, à tolérer des contestations émanant d'un parti officiellement rallié au Président de la République. Les craintes actuelles du requérant ont été analysées au vu du contexte politique particulier entourant la réélection controversée du président Ouattara, fin octobre 2020, et de la dérive autocratique du régime**

2. M. K., de nationalité ivoirienne, né le 27 mai 1993 en Côte d'Ivoire, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par les militants du Rassemblement des Houphouëtistes pour la démocratie et la paix (RHDP) et les autorités ivoiriennes, en raison de ses opinions politiques. Il soutient que, durant ses études,

il a été nommé secrétaire à l'organisation de la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI), un syndicat étudiant, pour la section de Yopougon. Après ses études, il a été contacté par le directeur de campagne de Famoussa Coulibaly, un candidat de l'Union pour la paix et la démocratie en Côte d'Ivoire (UDPCI) aux élections législatives de décembre 2016 dans la circonscription de Divo, pour rejoindre son équipe de campagne. Il a été recruté en tant que référent pour six sections et responsable adjoint et superviseur général de la cellule jeunesse et étudiants. Le 1<sup>er</sup> janvier 2017, lors d'une manifestation suivant l'invalidation du scrutin du 18 décembre 2016 au cours de laquelle des heurts ont eu lieu, il a été accusé par la police d'avoir participé à la commission de dégâts matériels, arrêté et torturé lors de sa détention, puis libéré cinq jours plus tard. Il a pris la parole le 25 janvier 2017 lors d'un meeting de son candidat et a critiqué avec véhémence l'annulation des résultats du scrutin, qu'il a qualifiée de « *forfaiture* ». Peu de temps après, il a reçu une convocation de la part de gendarmes qui se sont présentés à son domicile. Il a appris par une connaissance ayant travaillé, en tant que substitut du procureur, au tribunal de Divo qu'il était recherché par les forces de l'ordre. Il s'est alors caché chez une camarade. Le lendemain, il a appris que des militants du RHDP ont saccagé son domicile et agressé sa tante qui logeait chez lui. Il a alors remis à sa camarade de l'argent pour prendre en charge les frais d'hospitalisation de sa tante et a quitté le pays le 27 janvier 2017. Il est resté une semaine au Burkina Faso, puis, ayant appris la mort de sa tante, il a gagné la Libye, où il est resté trois mois. Il a appris que le ministre-maire de Divo avait démoli une propriété de sa famille en représailles des dégâts causés par une émeute d'opposants.

3. En premier lieu, M. K. a affirmé avoir soutenu Famoussa Coulibaly, un député appartenant, lors de l'élection législative de décembre 2016, à l'UDPCI, un parti présidé par Albert Toikeusse Mabri. L'UDPCI

appartenait auparavant à la coalition du RHDP soutenant le président Alassane Ouattara. Les organes de presse internationaux Radio France Internationale et BBC News, dans des articles du 3 août 2020, ont relevé que l'UDPCI appartenait désormais au front commun des opposants au président sortant. Cette position dans le spectre politique ivoirien a été définie, d'une part, par le refus d'Albert Toikeusse Mabri de reconnaître la légitimité d'Amadou Gon Coulibaly, pourtant choisi directement par Alassane Ouattara pour lui succéder en tant que candidat à l'élection du 31 octobre 2020. D'autre part, à la suite du décès d'Amadou Gon Coulibaly, Albert Toikeusse Mabri s'est déclaré candidat en août 2020 entrant donc en concurrence avec la candidature du président sortant. Sa candidature a néanmoins été rejetée par le conseil constitutionnel ivoirien en septembre 2020, comme l'a rapporté le site d'information en ligne *Afrique-sur-7.com*, dans un article du 12 octobre 2020 intitulé « *Mabri à propos de la désobéissance civile : « Le temps d'agir est venu »* », et Albert Toikeusse Mabri n'a donc pas été autorisé à se présenter à l'élection présidentielle. Il a ensuite appelé à la résistance civile aux élections du 31 octobre 2020, avec d'autres candidats rejetés, dont Henri Konan Bédié et Pascal Affi N'Guessan, faisant donc parti des opposants frontaux à un troisième mandat d'Alassane Ouattara, qui ont notamment appelé leurs militants à boycotter les élections et à empêcher leur tenue. M. K. a donc été amené à soutenir, même sans en être membre, un parti qui se trouve désormais dans l'opposition au RHDP. En effet, le raidissement de l'attitude du RHDP et du pouvoir politique vis-à-vis des autres partis politiques ivoiriens et de leurs militants et sympathisants s'est traduit par une volonté de contrôler plus directement les partis affiliés au RHDP et notamment la nomination des candidats aux différents mandats politiques électifs en Côte d'Ivoire ainsi que par une analyse plus manichéenne de la dissension vis-à-vis de la ligne officielle, qui a conduit à percevoir comme une voix d'opposant toute expression politique jugée critique du pouvoir, qualifiant les critiques

directes du président Ouattara de « crimes de lèse-majesté ». Les tensions nées de la réforme constitutionnelle de 2016 ont marqué ce changement d'attitude. A titre d'illustration, le ralliement de Famoussa Coulibaly au RHDP et son départ de l'UDPCI témoignent de l'impossibilité de maintenir une position nuancée vis-à-vis du pouvoir ivoirien.

4. En deuxième lieu, après la victoire du président sortant, avec un score de 94,27 % des voix et une participation de 53 %, les principaux opposants ont refusé de reconnaître sa victoire et ont tenté de former un « Conseil national de transition », selon les sites d'information en ligne *la-croix.com* et *lemonde.fr*, dans des articles du 3 novembre 2020 intitulés respectivement « *Côte d'Ivoire : l'opposition s'organise contre la réélection de Ouattara* » « *Côte d'Ivoire : Alassane Ouattara annoncé vainqueur de l'élection présidentielle* ». Le ministre de la justice ivoirien a qualifié cette création « *d'acte de sédition* » et a saisi le procureur de la République afin de poursuivre ses organisateurs et leurs complices, selon le site en ligne *la-croix.com*, dans un article titrant « *Côte d'Ivoire : l'opposition s'organise contre la réélection de Ouattara* » et daté du 3 novembre 2020. Dans un article en ligne du site *lefigaro.fr*, du 4 novembre 2020 et intitulé « *Côte d'Ivoire : des leaders de l'opposition bloqués par la police* », Albert Toikeusse Mabri, parmi d'autres chefs de partis opposants, a déclaré être empêché de sortir de son domicile par la police. L'article susmentionné du site *lemonde.fr* du 3 novembre 2020 cite, par ailleurs, l'organisation non-gouvernementale (ONG) locale « Indigo » et la Fondation Carter, qui relèvent de nombreuses irrégularités du scrutin, tandis qu'en plusieurs localités du sud du pays, au cours de la campagne électorale, des violences et des affrontements entre manifestants et forces de l'ordre ont provoqué la mort d'une trentaine de personnes et une douzaine de victimes supplémentaires depuis l'annonce des résultats selon le site d'information en ligne de l'organe de presse *Voice of America*, *voanews.com*, dans un article du

3 novembre 2020. Le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés, à la même date, a souligné, dans un article en ligne intitulé « *Ivoriens flee to neighbouring countries fearing post-electoral violence* », la fuite de milliers de réfugiés vers les pays avoisinants par crainte d'une escalade de la violence. Ainsi, les suites des élections du 31 octobre 2020 ont confirmé les craintes émises par des observateurs internationaux qui avaient anticipé l'apparition d'affrontements violents à caractère politique en Côte d'Ivoire dès avant la tenue du scrutin, à l'instar du représentant spécial des Nations unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel, Mohamed Ibn Chambas, qui avait appelé les acteurs politiques du pays à la retenue et à éviter les appels à la violence, ainsi que l'a rapporté *lemonde.fr* dans un article du 22 septembre 2020 intitulé « *Présidentielle en Côte d'Ivoire : le représentant de l'ONU appelle à la « retenue »* ».

5. En troisième lieu et à ce titre, il ressort des déclarations de M. K. faites devant l'OFPRA et la Cour que les faits et les craintes allégués sont fondés. Il a su clairement expliquer son introduction et son rôle auprès de Famoussa Coulibaly et le déroulement des élections législatives de décembre 2016. Ainsi, son activité politique a pu être tenue pour établie, dans la mesure où il est parvenu à démontrer précisément ses connaissances du fonctionnement du parti et de la campagne électorale, acquises grâce à son rôle de collaborateur auprès de Famoussa Coulibaly, sans pour autant appartenir à l'UDPCI en tant que militant. Il a également relaté le processus politique qui a conduit à l'annulation des résultats initiaux des élections à Divo par la Commission électorale indépendante, le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Sa prise de parole et ses critiques adressées, en public, au pouvoir, dans un contexte de tension politique et de volonté des autorités d'empêcher la naissance d'une contestation violente du pouvoir, lors d'une manifestation spontanée contestant l'annulation des résultats du scrutin, a fait l'objet de propos détaillés et vraisemblables. Par conséquent, il a su décrire son arrestation par les autorités

ivoiriennes aux côtés de quelques autres militants identifiés et les graves atteintes à sa personne. Par une note en délibéré du 23 octobre 2020, il a complété ses déclarations par un certificat médical établi par l'association Médecine et droit d'asile le 22 octobre 2020, qui relève des lésions caractéristiques de coups de fouet qui auraient été subies en détention, corroborant utilement son récit. Les menaces persistantes ayant conduit à son départ, et en particulier l'impossibilité de trouver un appui auprès du député Coulibaly qu'il avait pourtant soutenu, ont été détaillées de façon claire, comme ses craintes d'être arrêté par les forces de l'ordre ivoiriennes, en cas de retour, du fait du contexte politique du deuxième semestre de l'année 2020 et des risques encourus par des militants identifiés ou des personnes ayant acquis une certaine visibilité.

6. En effet, de nombreux organismes étatiques et des ONG internationales relèvent depuis plusieurs années les pratiques des forces de l'ordre ivoiriennes consistant à arrêter et à détenir, dans des conditions pouvant entraîner des abus violents, des militants arrêtés lors de manifestations, tandis que des cadres politiques des partis d'opposants peuvent régulièrement subir des procès à caractère politique visant à les réduire au silence. Ainsi, le département d'État américain, dans un rapport intitulé *Country Report on Human Rights Practices 2019 – Côte d'Ivoire*, l'OFPRA et la CNDA, dans leur rapport joint intitulé *Rapport de mission en République de Côte d'Ivoire du 25 novembre au 7 décembre 2019*, de décembre 2019, Human Rights Watch, dans un rapport du 14 janvier 2020 intitulé *World Report 2020 – Côte d'Ivoire* ou encore Amnesty International dans un rapport intitulé *Human Rights in Africa : Review of 2019 – Côte d'Ivoire* et daté d'avril 2020 soulignent la persistance des disparitions forcées temporaires et des arrestations arbitraires de militants politiques, l'usage excessif de la force à l'encontre de manifestants pacifiques ou encore les conditions inhumaines de détention infligées à des personnes en attente de jugement. Le risque d'être persécuté en cas de retour demeure donc

prégnant pour une personne ayant été accusée d'avoir participé à des dégradations lors d'émeutes et recherchée pour avoir manifesté publiquement un avis critique du pouvoir et des institutions au cours de sa collaboration avec un député anciennement membre d'un parti passé dans l'opposition, compte tenu, d'une part, des persécutions passées tenues pour établies et, d'autre part, du contexte prévalant à la date de cette décision, des menaces policières à l'encontre du président de l'UDPCI et des violences

politiques s'étant déroulées dans le cadre d'une campagne présidentielle sur laquelle pèse le soupçon d'une fraude massive. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. K. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de ses opinions politiques. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

## - Appartenance à une minorité nationale ou ethnique

### CNDA 3 décembre 2021 Mme D. n° 17051846 C

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de*

#### ÉTHIOPIE

**Les personnes d'origine tigréenne peuvent se voir imputer des opinions politiques favorables aux rebelles tigréens**

*sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

2. Mme D., de nationalité éthiopienne, née le 2 février 1989 en Éthiopie, soutient, en premier lieu, qu'elle craint d'être persécutée, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées du fait de son union avec un ressortissant érythréen et, en second lieu, qu'elle risque d'être exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à des atteintes graves en raison de la situation de violence aveugle prévalant dans la région du Tigré où se développe un conflit armé depuis plusieurs mois. Elle fait valoir qu'elle est d'ethnie tigréenne et originaire d'Adigrat dans la région du Tigré, et qu'elle s'est mariée religieusement le 3 octobre 2010, avec un homme de nationalité érythréenne, qui avait quitté l'Érythrée peu de temps auparavant. Par la suite, ce dernier est parti en Israël afin d'y travailler, et elle a financé ce voyage. Le 2 juin 2014, voulant rejoindre son époux, elle a quitté l'Éthiopie pour l'Arabie Saoudite, en passant par le Yémen. Elle y a travaillé comme domestique et a été maltraitée. Le 15 mai 2015, elle est partie au Soudan avec la fille de ses employeurs pour s'occuper d'elle pendant un mois. Elle en a toutefois profité pour rester dans ce pays. Elle est ensuite partie en Libye le 20 mai 2016. Elle a traversé

la mer Méditerranée en bateau, puis est arrivée en Italie le 23 juin 2016, où elle a déposé une demande d'asile. Elle a ensuite appris que son époux était en France, et qu'il avait été reconnu réfugié. Elle est alors partie le rejoindre le 27 avril 2017.

3. En premier lieu, il ressort des différentes sources d'information publiques, dont la demande d'information COI Query du Bureau européen d'appui en matière d'asile du 30 mars 2021, le rapport d'investigation conjointe du Haut-commissariat aux droits de l'homme de l'ONU et de la Commission éthiopienne des droits de l'homme publié le 3 novembre 2021, ainsi que de la déclaration du 13 septembre 2021 de Mme Michelle Bachelet (Haute Représentante des Nations unies pour les Droits de l'Homme) lors de la 48<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'homme, que des rapports récurrents font état de personnes d'origine tigréenne ayant été arrêtées par les forces de sécurité éthiopiennes leur imputant des opinions politiques du fait de leur origine ethnique tigréenne. De plus, il ressort d'un article de l'ONG *Amnesty International* en date du 12 novembre 2021 intitulé : « *Ethiopia : Tigrayans targeted in fresh wave of ethnically motivated detentions in Addis Ababa* » et d'un article de l'ONG *Human Rights Watch* en date du 18 août 2021, intitulé « *Ethiopia : ethnic tigrayans forcibly disappeared* », que plusieurs milliers de personnes ont été arrêtées, détenues ou encore victimes de disparition forcée à Addis-Abeba, et ailleurs dans d'autres villes du pays, en raison de leur origine tigréenne. Par ailleurs, le *New York Times* dans deux articles du 12 décembre 2020, intitulé « *As War Goes On in Ethiopia, Ethnic Harassment Is on the Rise* », et du 26 janvier 2021, intitulé « *Ethiopia's War Leads to Ethnic Cleansing in Tigray Region, U.S. Report Says* » relève que les autorités éthiopiennes ont engagé un ciblage ethnique, y compris à Addis-Abeba, des tigréens et donne des exemples d'arrestations arbitraires prises dans ce cadre. Cette situation avait été constatée dès le début du conflit dans la région du Tigré par plusieurs articles de presse, dont un article de presse de la *British Broadcasting Corporation* (BBC) intitulé « *Ethiopia's Tigray crisis: Fears of*

*ethnic profiling stalk conflict* », publié le 25 novembre 2020, qui a mis en avant plusieurs cas à différents échelons, du ciblage de tigréens, tel qu'un chauffeur tigréen, transportant des touristes, accusé de transporter armes et argent dans la région du Tigré et arrêté chez lui ; la mise à pied des employés tigréens d'*Ethiopian Airlines*, ou encore des demandes effectuées par la police de la région Amhara au Programme alimentaire mondial, afin de lui livrer la liste de ses employés incluant leurs lieux de naissance. Au surplus, il ressort des dernières sources d'informations publiques disponibles, dont un article de presse du *Wall Street Journal* en date du 11 août 2021, intitulé « *Ethiopia's war in Tigray sees ethnic minority targeted across the country* », un article de presse de la BBC en date du 16 juillet 2021, intitulé « *Ethiopia's Tigray crisis : fleeing for fear of new ethnic conflict* », un article de presse du *New York Times* en date du 4 novembre 2021 intitulé : « *Crackdown sweeps Ethiopia's capital as war draws near* », ainsi qu'un article de presse publié le 15 novembre 2021 par le journal *le Monde* intitulé : « *Éthiopie : les Tigréens visés par une vague d'arrestations à Addis-Abeba* », que plusieurs milliers de personnes ont été arrêtées, détenues, sont victimes de disparition forcée à Addis-Abeba, ou dans les villes du pays non contrôlées par les Forces de Défense du Tigré (FDT), en raison de leur origine tigréenne et de leur provenance de la région du Tigré. Dès lors, il ressort des sources publiquement disponibles et des différents rapports consultables, que les autorités éthiopiennes et les milices qui lui sont associées, ciblent délibérément les personnes provenant du Tigré et d'ethnie tigréenne, en leur imputant des opinions favorables au Front de libération du peuple du Tigré (FLPT).

4. En second lieu, il ressort des déclarations écrites et orales présentées par Mme D., que les faits allégués et les craintes énoncées en cas de retour doivent être tenus pour établis. Ainsi, interrogée par la Cour autour de questions géographiques ou culturelles, la requérante a livré des éléments précis et convaincants permettant d'établir à la fois sa provenance d'une localité proche d'Adigrat,

ses origines ethniques tigréennes et ses craintes actuelles en cas de retour. En effet, la requérante a apporté des explications corroborées sur la localité d'Adigrat, en détaillant les différents monuments ou des caractéristiques de la vie quotidienne dans cette ville. Elle a également donné de manière spontanée des précisions sur son origine ethnique tigréenne, et la différence avec des ethnies proches présentes de l'autre côté de la frontière érythréenne. Elle s'est montrée tout aussi discrète concernant les éléments permettant aux autorités de l'identifier en cas de retour, évoquant notamment son lieu de naissance, ainsi que l'accent atypique des personnes tigréennes dans l'usage de la langue amharique. En conséquence, il ressort

des sources précitées que dans le contexte actuel, la requérante serait susceptible d'être exposée à des persécutions en cas de retour, en raison des opinions politiques qui lui seraient imputées du fait de son origine ethnique et de sa région de provenance. Ainsi, il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du recours, que Mme D. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée par les autorités en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance ethnique tigréenne et de sa provenance de la région du Tigré. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

#### [CNDA 5 novembre 2021 M. S. n° 20025121 C](#)

### AFGHANISTAN

**La Cour actualise son analyse sur les risques généraux pesant sur la communauté Hazâra en considérant que la prise de pouvoir par les taliban ravive les risques sérieux et élevés de persécutions visant cette population, de confession chiite et traditionnellement marginalisée. La décision relève aussi que les risques pesant sur la communauté hazâra s'inscrivent dans un contexte plus large de violences dont sont victimes les membres de la communauté chiite, qui font face à des persécutions ciblées récemment illustrées par les attentats perpétrés par l'État islamique à Kunduz et Kandahar**

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. M. S., de nationalité afghane, né le 19 mai 1996 en Afghanistan, soutient qu'il craint d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à une atteinte grave, d'une part, par ses parents et le mollah du village en raison de son refus d'épouser la fille de ce dernier, et d'autre part, par les taliban du fait de son appartenance ethnique hazâra, et en raison de la particulière vulnérabilité qu'il présente compte tenu de son jeune âge et des sept années passées en dehors de l'Afghanistan, sans pouvoir utilement se prévaloir de la protection des autorités. Il craint également,

du fait de sa qualité de civil, d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour, en raison de la situation sécuritaire prévalant à Daykundi et du fait qu'il devra transiter par Kaboul. D'ethnie hazâra et de confession musulmane chiite, il fait valoir qu'il est originaire du village de Baghrir dans le district de Kajran dans la province de Daykundi. Durant son enfance, il a été fiancé à la fille du mollah du village. A l'âge de treize ans, il a cessé sa scolarité pour apporter son aide à son père, cultivateur sur les terres familiales. Dans ce cadre, il s'est rendu quelques fois au bazar de Kajran avec ce dernier pour vendre le liquide d'opium issu du pavot qu'il cultivait pour subvenir aux besoins de la famille. A l'âge de seize ou dix-sept ans, il a fait part à ses parents, qui ont averti le mollah, de son refus d'épouser la fille de ce dernier. Par la suite, il a été séquestré par le mollah durant une semaine lors de laquelle il a fait l'objet de mauvais traitements. Menacé, il a été libéré après avoir signé une promesse écrite. De retour chez ses parents, craignant pour sa sécurité, il a pris l'argent issu de la vente du liquide d'opium et a quitté l'Afghanistan en 2014 pour rejoindre la France en 2019 après avoir transité par de nombreux pays dont l'Autriche où il a déposé une demande d'asile dont il a été débouté.

3. En premier lieu, les écritures qui complètent utilement les déclarations de M. S. devant l'Office, permettent d'établir sa nationalité afghane, son appartenance ethnique hazâra ainsi que sa provenance du village de Baghrir dans le district de Kajran dans la province de Daykundi, au centre du pays. En effet, le requérant a fait montre d'une bonne connaissance géographique et toponymique de sa région en fournissant de multiples indications, qui ont pu être vérifiées, comme les localités aux alentours de Baghrir aussi bien dans son district que dans le district de Kiti, au nord, proche de son village d'origine ainsi qu'en faisant état de la composition ethnique.

4. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier et des déclarations excessivement fluctuantes et peu crédibles de M. S. au cours

de l'audience, que la réalité du mariage forcé auquel il allègue s'être soustrait et les menaces en résultant ne peuvent être admises. D'abord, l'intéressé a tenu des propos sommaires et peu crédibles quant aux circonstances dans lesquelles il lui a été annoncé qu'il était promis à la fille du mollah alors qu'il était enfant et des motivations qui ont poussé ses parents à conclure une alliance maritale avec ce dernier. A cet égard, ses explications se sont révélées incohérentes dès lors qu'il a fait valoir, pour la première fois à l'audience, un rejet de la religion musulmane sans livrer une illustration étayée des pressions exercées à son encontre par ses parents ou le mollah en vue de suivre les préceptes musulmans. Sa prise de conscience, à l'adolescence, de ce qu'il était promis à la fille de ce dernier, signifiait, et les arguments qu'il a avancés pour exprimer son opposition à ses parents puis au mollah ont fait l'objet d'un discours peu crédible. Ensuite, outre le fait qu'il ait tenu des propos convenus sur les conditions de la séquestration dont il a été victime, le requérant a livré un récit peu vraisemblable des modalités de sa libération en précisant qu'il avait signé sous la contrainte un document qu'il présente comme une promesse de mariage sans qu'aucun mécanisme de surveillance ait été mis en place de la part du mollah. Enfin, le requérant a tenu des propos sans consistance sérieuse quant à l'existence de craintes personnelles et actuelles en cas de retour en Afghanistan vis-à-vis du mollah du village ou même de ses parents. Il résulte de ce qui précède que M. S. ne justifie ni de la réalité d'une union imposée ni davantage de l'actualité de craintes découlant d'une soustraction à un mariage forcé.

5. En troisième lieu, toutefois, s'il allègue, de façon succincte et évasive, un risque de persécution ou de mauvais traitements du fait de son appartenance à l'ethnie hazâra, il n'en demeure pas moins que la réalité et l'actualité de ses craintes pour ce motif doivent être admises compte tenu du traitement réservé à cette ethnie par les *taliban*. En effet, plus d'un mois après leur arrivée au pouvoir depuis la chute de Kaboul

le 15 août 2021, la fuite du président Ashraf Ghani dans le même temps, et le retrait du pays des forces armées étrangères achevé le 30 août de la même année, les *taliban* ont mis en place une nouvelle administration intérimaire. Selon un article de l'organisme indépendant de recherche *Afghanistan Analysts Network*, intitulé « *The Focus of the Taliban's New Government : Internal cohesion, external dominance* » publié le 12 septembre 2021, et complété par un article du réseau d'information afghan *Ariana News* du 21 septembre 2021, intitulé « *IEA announces additional appointment to key positions* », celle-ci demeure totalement masculine, talibane, et presque entièrement cléricale, composée en majorité de Pachtounes. Si un Hazâra, M. Hassan Gheyasi, a été nommé vice-ministre par intérim de la santé publique, cette nomination intervient en réponse aux critiques émises par la communauté internationale, dont l'Union européenne, à l'annonce du gouvernement initial, le considérant ni « inclusif » ni « représentatif » de la diversité ethnique et religieuse du pays comme le rapporte *Le Monde* dans un article intitulé « *Afghanistan : le nouveau gouvernement taliban confronté à des manifestations persistantes* » publié le 8 septembre 2021. Bien que les *taliban* tiennent officiellement un discours d'inclusion, les membres des groupes religieux minoritaires sont en danger, notamment les Hazâras, une minorité ethnique et religieuse historiquement marginalisée en Afghanistan. A cet égard, le service d'immigration danois dans un rapport intitulé « *Afghanistan Recent developments in the security situation, impact on civilians and targeted individuals* » publié en septembre 2021 rapporte que les *taliban* ciblaient les minorités ethniques et religieuses, dont la population hazâra lors de leur conquête de l'Afghanistan, avec la possibilité que les Hazâras soient l'objet de discriminations à l'avenir, les *taliban* les considérant comme des infidèles. L'organisation non gouvernementale (ONG), *Amnesty International*, dans un article intitulé « *Afghanistan. Les talibans responsables du massacres d'hommes hazâras – nouvelle enquête* » publié le 20 août 2021 fait état d'ailleurs du massacre par les *taliban* de neuf

hommes d'ethnie hazâra après la prise de contrôle de la province de Ghazni, où l'ethnie est majoritaire, après que les *taliban* eurent étendu leur offensive lancée le 1<sup>er</sup> mai 2021 en vue du contrôle territorial de l'ensemble du pays. L'article qui fait un récit de ces homicides, commis entre le 4 et le 6 juillet 2021, dans le village de Mundarakht, dans le district de Malistan, relate que six de ces hommes ont été tués par balle et trois sont morts sous la torture. Selon la secrétaire générale de l'ONG « *la froide violence de ces homicides est un rappel des agissements passés des talibans, et cela donne un effroyable aperçu de ce qui risque de se produire sous le régime des talibans [...]* Ces homicides ciblés montrent bien que les minorités ethniques et religieuses sont particulièrement en danger dans le contexte d'un régime taliban en Afghanistan ». Dans une tribune intitulée « *Afghanistan : Les Hazara sont de nouveau en grand danger de génocide* » publiée dans le journal *Le Monde*, le 30 août 2021, le président fondateur de *Genocide Watch* souligne d'ailleurs que les Hazâras, qui représentent 10% à 20% de la population afghane, figurent parmi les cibles principales des *taliban*. En ce sens, un article intitulé « *Taliban Evict Hazara Shiite Muslims From Villages, Rewarding Loyalists* » publié par *The Wall Street Journal* le 30 septembre 2021 fait état du déplacement, par les *taliban*, de familles appartenant à la communauté chiite hazâra d'Afghanistan, dans le centre du pays, renforçant les craintes d'une nouvelle persécution contre une minorité qui a souffert sous le régime taliban dans le passé. Ces répressions dont font l'objet les Hazâras s'inscrivent dans un contexte de violence dont sont victimes les membres de la communauté chiite qui font face à des persécutions ciblées, récemment illustrées par les attentats perpétrés par l'État islamique (EI) contre des mosquées chiites de Kunduz et Kandahar, les 8 et 15 octobre 2021, comme le rapporte *Le Monde* dans deux articles publiés les mêmes jours et intitulés « *Afghanistan : au moins 55 morts après un attentat-suicide dans une mosquée de Kunduz* » et « *En Afghanistan, un attentat-suicide fait au moins quarante et un morts dans une mosquée chiite à Kandahar* ».

6. Ainsi, il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, que M. S. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance ethnique hazâra, par des groupes taliban ou d'autres groupes armés

hostiles à cette communauté, dans le contexte consécutif à la victoire militaire des taliban, marqué par la permanence d'un niveau élevé de violence, d'insécurité et d'arbitraire. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

### CNDA 12 février 2021 Mme B. et les enfants B. n° 20034127 C

1. En premier lieu, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

2. Mme B., ressortissante de la République démocratique du Congo (RDC), née le 25 novembre 1984, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de membres de l'ethnie Lendu, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de ses origines ethniques, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle fait valoir qu'elle est d'ethnie Hema, originaire de la localité de Bunia dans la province d'Ituri. En septembre 2017, elle s'est installée avec son mari à Katoto, village situé à proximité de Djugu. Le 13 février 2018, son père a été assassiné par des miliciens de l'ethnie Lendu. Son demi-frère a rejoint l'Union des Patriotes Congolais (UPC) pour combattre cette communauté. Le 18 janvier 2019, son village a été attaqué par un groupe armé de miliciens Lendu. Elle a été brutalement attaquée et laissée pour morte. La même nuit, son époux a disparu. Après l'attaque, elle a été conduite au dispensaire de Bunia. Elle est ensuite restée au village

pendant quatre mois, réglant ses affaires et espérant recevoir des nouvelles de son époux disparu. Son beau-frère a décidé de venger les violences commises par les milices Lendu en rejoignant un groupe armé Hema et lui a conseillé de quitter le village. Craignant pour sa sécurité, elle a fui avec ses cinq enfants le

#### RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**Reconnaissance de la qualité de réfugiée à une mère de famille d'origine Hema victime d'affrontements interethniques en Ituri**

6 avril 2019 en Ouganda où elle a résidé dans un camp de réfugiés administré par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Elle a rejoint la France le 22 août 2019 par voie aérienne accompagnée de ses cinq enfants.

3. Les pièces du dossier et les déclarations précises et circonstanciées de Mme B., notamment celles faites à huis clos devant la Cour, ont permis d'établir sa nationalité congolaise, son appartenance à l'ethnie Hema et sa provenance de la province d'Ituri

dans le Nord-Est de la RDC, ainsi que les faits à l'origine de son départ. Elle a en effet montré une bonne connaissance de la géographie de sa région d'origine et a su décrire précisément la ville de Bunia, capitale provinciale. Elle a également été en mesure de livrer des indications pertinentes quant à la distance séparant Bunia et Katoto ainsi que sur le trajet pour rejoindre ce village, situé à proximité de Djugu, où elle s'est installée en 2017. Elle a également fourni une explication plausible, d'ordre administratif, de la raison pour laquelle elle s'est exprimée en langue lingala tant devant l'Office que devant la Cour, plutôt qu'en swahili, langue pourtant la plus courante dans sa région.

4. Mme B. a su exposer à sa manière les conflits interethniques que connaît depuis plusieurs années sa province d'origine. Elle a ainsi été en mesure de présenter les prétentions respectives des Hema et des Lendu qui peuplent cette province. Invitée à décrire le contexte sécuritaire prévalant dans sa région, elle a livré des informations précises sur la nature du conflit ainsi que sur son origine et son évolution depuis les années 2000. Elle a aussi tenu un discours renseigné sur les différents acteurs en présence et les chefs des groupes armés. Sa réaction hostile a été significative et empreinte de sincérité à l'évocation de certains chefs de guerre Lendu. Elle a relaté en des termes circonstanciés les graves attaques dont les membres de son ethnie sont victimes depuis plusieurs années, dans sa région, du fait des miliciens Lendu. A cet égard, elle a été en mesure de revenir en détail sur l'assassinat de son père, corroboré par un certificat de décès délivré le 13 février 2018. Si l'attaque de son village intervenue le 18 janvier 2019 a fait l'objet d'un récit moins développé, la requérante a su revenir avec retenue sur la violente agression physique subie personnellement au cours de cette attaque, cause d'un traumatisme psychologique corroboré par les attestations médicales établies par une psychologue clinicienne les 2 octobre et 17 décembre 2020. Elle a également éclairé la Cour sur la disparition de son mari lors de cette attaque et sur son

transfert dans un dispensaire à Bunia à la suite des violences subies.

5. Au demeurant, les persécutions subies, le contexte sécuritaire et la violence sévissant dans sa région d'origine s'inscrivent dans un contexte bien documenté. La situation sécuritaire dans la province d'Ituri, lieu d'affrontements, de violence et de massacres intercommunautaires depuis 1999, reste très instable. Le conflit interethnique entre les Lendu et les Hema persiste et de nouvelles vagues de violences ont eu lieu sur le territoire de Djugu depuis décembre 2017, comme le souligne le Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme (BCNUDH) dans le *Rapport public sur les conflits en territoire de Djugu, province de l'Ituri*, publié en janvier 2020. Ce rapport constate que le mode opératoire et la nature des violences ont évolué à partir de septembre 2018. Il a ainsi été observé que les attaques des Lendu ont été caractérisées par un certain degré d'organisation et de planification, le BCNUDH concluant que les violences documentées dans les territoires de Djugu et Mahagi pourraient présenter des éléments constitutifs de crime contre l'humanité, au sens de l'article 7 du Statut de Rome, voire de crime de génocide, au sens de l'article 6 du même Statut, en raison du mode opératoire des assaillants Lendu, pouvant être qualifiés de groupe armé, visant particulièrement la communauté Hema, et du « nombre élevé de civils tués, mutilés et de victimes de violences sexuelles, la volonté au cours des attaques de tuer les blessées, les attaques sur les camps de déplacés et la destruction systématique des habitations Hema (...) ». Il convient aussi de mentionner que la méfiance des populations locales à l'égard des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) se perpétue en raison de leurs exactions commises à l'encontre des civils comme le souligne le rapport annuel sur la RDC de *Human Rights Watch* publié le 18 janvier 2021. En juin 2019, l'armée a lancé l'opération *Zaruba ya Ituri* (Tempête de l'Ituri), visant à mettre les milices hors d'état de nuire, mais elle a été confrontée à plusieurs difficultés et cette attaque a entraîné la dispersion des miliciens

Lendu. Par la suite, l'organisation non gouvernementale *International Crisis Group* a constaté que les miliciens avaient pu semer la terreur parmi les populations civiles, y compris dans les camps de déplacés, et réoccuper les localités dont ils avaient perdu le contrôle, dans son article intitulé « *République démocratique du Congo : en finir avec la violence cyclique en Ituri* », publié le 15 juillet 2020. Si une conférence a été organisée du 14 au 16 juillet 2019 dans le but de rechercher la paix dans le territoire de Djugu, des exactions ont continué à être commises par les groupes armés en présence. A cet égard, il a été relevé par l'article publié sur le site de radio France internationale intitulé « *RDC : la rébellion Codeco enlève plus de 40 personnes en Ituri* », publié le 1<sup>er</sup> septembre 2020, que le groupe armé Coopérative pour le Développement du Congo (CODECO), une association de milices majoritairement issues de la communauté Lendu, continue d'opérer dans la région. Et *Human Rights Watch* souligne dans son communiqué « *Tueries sans relâche dans la province de Ituri en RD Congo* », du 22 juin 2020, que la violence a redoublé d'intensité depuis la mort, en mars 2020, à l'occasion d'une opération militaire de l'armée congolaise, de Justin Ngudjolo, le chef de CODECO. Il est constaté dans le dernier rapport de *monitoring* du HCR, publié en novembre 2020, qu'il y aurait plus d'une dizaine de factions officielles et non officielles de la CODECO éparpillées dans les territoires de Djugu, Irumu et Mahagi et que les éléments de ces groupes armés ont été les principaux auteurs des violences commises au cours du mois d'octobre 2020. Enfin, la province d'Ituri est marquée par des violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG) selon le *Rapport mensuel de monitoring de protection - Ituri*, publié en juillet 2019 par le HCR et l'organisation non gouvernementale italienne INTERSOS.

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 713-2 du CESEDA : « *Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des*

*autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. / Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. ».*

7. Il ne résulte pas de l'instruction que l'un des acteurs mentionnés au point précédent, notamment les autorités publiques congolaises, seraient actuellement en mesure d'offrir une protection « *effective et non temporaire* » à la requérante et ses enfants, dans la province d'Ituri dont ils sont originaires.

8. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 713-3 du même code : « *Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave, si elle peut, légalement et en toute sécurité, se rendre vers cette partie du territoire et si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile. ».*

9. Lorsque la CNDA décide de faire application de ces dispositions, il lui

appartient de déterminer si le demandeur peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, de désigner cette partie du territoire et d'établir que l'intéressé est en mesure, en toute sûreté, d'y accéder, de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale.

10. Il est vrai que le conflit opposant Hema et Lendu est circonscrit à la province d'Ituri, limitrophe de l'Ouganda, et que les miliciens Lendu, dont il a été admis que certains avaient gravement agressé Mme B., ne sévissent pas en dehors de cette zone géographique. La requérante qui parle plusieurs langues, dont le français et le lingala, langues véhiculaires en RDC, qui a une formation d'infirmière et a aussi exploité une petite entreprise de transport, justifie d'un niveau socio-culturel favorable à son installation dans une autre région de son pays d'origine, notamment sa capitale Kinshasa où elle a indiqué à l'audience ne pas avoir de craintes précises. Mais elle est aussi une

femme isolée de 35 ans, désormais démunie, et mère de cinq enfants dont elle a seule la charge. La vulnérabilité résultant de sa situation personnelle et familiale ne permet pas, dans le contexte général prévalant actuellement en RDC, y compris dans sa capitale, de considérer qu'elle et ses enfants pourraient se rendre dans une autre région de ce pays « en toute sécurité » et sans risque d'être exposés à une atteinte grave. Dans ces conditions, il n'y a pas matière à lui opposer les dispositions, citées au point 8, de l'article L. 713-3 du CESEDA.

11. Il résulte de tout ce qui précède que Mme B., qui peut craindre avec raison, au sens des stipulations, citées au point 1, de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays, est fondée à se prévaloir pour elle-même et ses enfants mineurs M. B., Mme B., M. B., Mme B. et M. B., dont les cas sont indissociables du sien, de la qualité de réfugiés. (Reconnaissance de la qualité de réfugiés)

## - Religion

### CNDA 8 décembre 2021 Mmes M. et MM. M. n° 21022972 C

#### AFGHANISTAN

**La Cour reconnaît la qualité de réfugiée à une femme exposée à des persécutions en raison du caractère transgressif de son comportement à l'égard des normes sociales et religieuses, notamment de la charia, pour avoir refusé de se soumettre à la pratique du lévirat et d'épouser son beau-frère après le décès de son époux**

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Mme M., née le 1<sup>er</sup> janvier 1975 dans la province de Nangarhar et de nationalité afghane, soutient qu'elle craint d'être persécutée, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait des *taliban*, de la

communauté pachtoune et de sa famille en raison, d'une part, de son appartenance au groupe social des femmes afghanes et, d'autre part, de son appartenance au groupe social des femmes afghanes veuves qui souhaitent vivre seules. Elle craint également d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait des *taliban* en raison de l'effectivité de son séjour en Europe et de son statut d'individu occidentalisé. Elle soutient, en outre, être fondée à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire eu égard au risque réel qu'elle encourt dans son pays de subir des atteintes graves compte tenu de son profil contrevenant aux lois islamiques telles qu'appliquées par les *taliban* en lien avec sa relation hors mariage, de son occidentalisation, de sa vulnérabilité et de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan, qui expose tout civil, du seul fait de sa présence sur ce territoire, à un risque réel de subir une atteinte grave et individuelle contre sa vie ou sa personne. Mme M. fait valoir être originaire du village de Marsingai, du district de Lalpur, de la province de Nangarhar. Vers le mois de juin 2018, des *taliban* ont enlevé son mari au domicile familial, le soupçonnant de collaborer avec les autorités afghanes. A la suite de la disparition de son mari, le frère de ce dernier s'est mis à la violenter quotidiennement. Il lui a fait savoir que, conformément à la pratique du lévirat, elle serait contrainte de l'épouser. En septembre 2018, son beau-frère a vendu contre sa volonté sa fille ainée. En mai 2019, elle a entamé une relation avec son cousin. Un soir, son beau-frère a découvert cette relation et l'a menacée, la conduisant à quitter son domicile avec ses enfants et à se rendre chez sa sœur dans le district de Goshta avec ses enfants. Elle a alors appris que les *taliban* la recherchaient et que son cousin avait été tué par ces derniers. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté l'Afghanistan le 2 juillet 2019 avec ses enfants afin de rejoindre le Pakistan où elle a obtenu un visa à destination d'un pays du Golfe. Elle a rejoint la France par voie aérienne le 8 juillet 2019.

3. En premier lieu, les pièces du dossier et les déclarations précises et circonstanciées de

Mme M. ont permis d'établir sa nationalité afghane, son origine pachtoune et sa provenance de la province de Nangarhar. En effet, Mme M. a fait preuve d'une bonne connaissance de la géographie de sa région d'origine et a su décrire les centres d'intérêts qu'elle a établis au sein de cette province avec son mari et ses enfants. Ses propos sont, par ailleurs, confirmés par des documents traduits indiquant son origine du district de Lalpur ainsi que sa provenance de la province de Nangarhar, notamment l'original de sa *taskera* et de celles de ses enfants.

4. En deuxième lieu, Mme M. s'est exprimée en des termes clairs et développés sur son parcours familial, le travail d'agriculteur de son mari et ses conditions de vie en tant que femme afghane dans sa localité. Ses déclarations ont permis à la Cour de saisir la proximité de sa famille avec celle du frère de son mari ainsi que le profil de ce dernier. Elle a présenté l'enlèvement de son mari en des termes circonstanciés et a su apporter les éclaircissements nécessaires permettant d'établir sa disparition en 2018. En outre, elle a exposé en des termes crédibles le changement de comportement et l'escalade de la violence de son beau-frère ainsi que les menaces émises à son encontre afin de la prendre pour épouse, dans le respect des traditions familiales et claniques. Les violences physiques dont elle a été victime sont confirmées par le certificat médical du 21 décembre 2020 attestant de plusieurs séquelles physiques. Ses propos sont, à cet égard, corroborés par les sources publiques et toujours d'actualité, notamment le rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 2 mars 2007 intitulé *Afghanistan : information sur l'acquisition du statut de veuve, tant social que juridique, quand le mari a disparu ou est présumé mort; répercussions de la réapparition du premier mari sur le statut d'une femme remariée; possibilité de divorcer d'un premier mari qui a disparu depuis des années (2003-2006)* indiquant qu'une femme veuve est considérée comme la propriété de la famille de son mari. Ainsi, une veuve peut être forcée à contracter un mariage par lévirat et les communautés pachtounes, dont

est issue la requérante, pratiquent cette coutume, tel que le rapporte notamment le Centre autrichien de recherche et de documentation sur le pays d'origine et l'asile (ACCORD) dans sa *Réponse à la requête sur l'Afghanistan : droits des mères célibataires (veuves et femmes divorcées) : législation et pratiques* du 2 juin 2017 et l'Agence américaine pour le développement international (USAID) dans un article intitulé « *Jawana participant uses newly acquired legal expertise to assist women in her home village* » publié le 29 avril 2016. Ainsi, les craintes alléguées et les pressions émises par son beau-frère sur la requérante en raison de sa volonté de ne pas se conformer à cette tradition ont pu être établies. Cet environnement familial est renforcé par ses déclarations crédibles relatives à la vente par son beau-frère de sa fille ainée à son insu et sans consultation au préalable de sa part. En outre, Mme M. a, pour justifier sa liaison avec son cousin, explicité la nécessité pour elle d'obtenir la protection d'un homme dans une société où les femmes sont placées dans une situation de subordination et où les hommes jouissent d'une position dominante, comme le constate le rapport *Individus ciblés par les normes sociétales et juridiques* du **Bureau européen d'appui** en matière d'asile (BEAA) de décembre 2017. S'agissant des circonstances concrètes dans lesquelles elle s'est tournée vers celui-ci, elle a précisé de manière spontanée qu'il était la seule personne en mesure de l'aider eu égard à sa qualité de femme veuve et de sa situation de précarité à la suite de la disparition de son époux qui garantissait seul les moyens de subsistance pour leur famille. C'est en des termes tout aussi précis qu'elle a présenté le contexte dans lequel cette relation a été découverte par son beau-frère ainsi que les conséquences de cette découverte par la société environnante et sa belle-famille, qui condamnent fermement les relations extraconjugales. En effet, il ressort du rapport précité qu'en Afghanistan, les relations sexuelles entre adultes consentants en dehors du mariage sont passibles de sanctions en vertu des dispositions relatives au *zina*. Ainsi, selon la loi islamique, le *zina* est puni de cent coups de fouet, de l'exil ou de la

peine de mort tandis qu'en vertu de l'article 427, paragraphe 1 du code pénal afghan de 1976, « *une personne coupable d'adultère ou de pédérastie doit être punie d'une longue peine de prison* ». S'il ne peut être établi de manière certaine que ce code pénal trouve toujours son application avec la mise en place du gouvernement intérimaire *taliban*, il s'avère que lorsque les *taliban* étaient au pouvoir, entre 1996 et 2001, ou lorsqu'ils contrôlaient une zone définie après cette date, la presse a relaté à plusieurs reprises que les femmes accusées d'adultère étaient lapidées, comme le relèvent notamment *Khaama press* dans un article intitulé « *Badghis Taliban execute man in public on adultery charges* » publié le 14 janvier 2016 et France Info dans un article intitulé « *Une Afghane accusée d'adultère lapidée à mort* » publié le 5 novembre 2016. Dans ces circonstances, ses déclarations ont utilement éclairé la Cour sur les raisons pour lesquelles sa fuite soudaine de son village s'avérait être la solution ultime au risque d'être exposée à des persécutions. Elle a également présenté en des termes constants et développés, lors de l'audience, les modalités par lesquelles elle a rejoint le domicile de sa sœur en passant par Jalalabad avec un taxi, prétextant un motif médical aux autorités rencontrées sur l'itinéraire lors de ce déplacement. Enfin, elle a utilement expliqué avoir été informée du décès de son cousin et des recherches menées par les *taliban* à son encontre lorsqu'elle se trouvait chez sa sœur. Le financement de sa fuite du pays et de son transit via le Pakistan a également été fort détaillé.

5. En troisième lieu, les craintes de Mme M. s'inscrivent dans un contexte de dégradation continue des conditions de vie des femmes afghanes, au fil des conflits militaires et des difficultés économiques, se traduisant par une application toujours plus stricte de la loi islamique, la *charia*, depuis 1992. L'arrivée des *taliban* au pouvoir en 1996 a renforcé cette situation, les femmes ayant interdiction d'étudier et d'exercer un métier. Si des tentatives de modernisation à l'égard du traitement réservé aux femmes ont été entreprises par les différents gouvernements après 2001, dont les avancées se sont surtout

ressenties dans les villes, la reprise du contrôle du pays par les *taliban* en août 2021 semble mettre en péril ces dernières. Face aux craintes de la communauté internationale que les *taliban* ne dégradent encore le traitement des femmes et des filles, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU, lors de la session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme sur l'Afghanistan le 24 août 2021, a exhorté les *taliban* à respecter les droits humains de tous et a déclaré qu'une « ligne rouge fondamentale » serait le traitement des femmes et des filles. Si les fondamentalistes islamistes ont affirmé, à l'occasion de leur première conférence de presse depuis la prise de Kaboul, qu'ils respecteront les droits des femmes « dans le cadre des normes afghanes et des valeurs islamiques », les militantes demeurent inquiètes concernant tant leur sécurité que leurs droits pour l'avenir comme le relate Le Monde dans un article intitulé « Amnistie générale, droits des femmes... Les talibans cherchent à rassurer, la peur perdure à Kaboul » publié le 17 août 2021. A cet égard, devant leur promesse d'ouverture annoncée résumée par le rapport du BEAA *Afghanistan: Security situation update* publié en septembre 2021, l'annonce de la formation d'un gouvernement intérimaire le 7 septembre 2021, sous la direction de Muhammad Hassan Akhund, sans y inviter aucune femme ou personnalité non talibane démontre la régression des droits et porte atteinte aux droits des femmes à la participation politique, comme le souligne le rapport d'Amnesty international intitulé *Afghanistan: The fate of thousands hanging in the balance: Afghanistan's fall into the hands of the Taliban* » publié en septembre 2021. En outre, le ministère des affaires féminines a été démantelé et remplacé par celui de la Promotion de la vertu et de la Prévention du vice. La Résolution du Parlement européen du 16 septembre 2021 sur la situation en Afghanistan constate qu'il existe un risque que soit abrogée la loi relative à l'élimination des violences faites aux femmes, qui rend passibles de sanctions pénales les mariages d'enfants et les mariages forcés, la violence domestique et de nombreux autres mauvais traitements infligés aux femmes. Ainsi,

l'arrivée des *taliban* au pouvoir renforce l'exposition des filles et femmes à la pratique des mariages forcés et/ou précoces et le rôle « sexo-social » qui leur est attribué traditionnellement par une vision particulièrement rigoriste de l'islam. Très récemment, il a été fait état de l'édiction d'un nouveau décret de la Commission culturelle de l'émirat islamique intitulé "Annonce de l'émirat islamique concernant le droit des jeunes filles et des veuves au mariage avec des combattants de l'émirat islamique" érigeant ainsi comme une obligation religieuse dans certaines provinces, le mariage forcé des filles et femmes afghanes à des combattants *taliban*. Selon l'article intitulé « Taliban ask for list of girls above 15, widows under 45 to be married to their fighters: Reports » publié le 16 juillet 2021 par le journal *Hindustan Time* et l'article intitulé « As Taliban Expand Control, Concerns About Forced Marriage and Sex Slavery Rise » publié le 23 juillet 2021 par le magazine *ForeignPolicy*, confirmés par l'article « Un décret oblige les jeunes Afghanes à se marier aux talibans » publié par *Mediapart* le 3 septembre 2021, à la suite de cette annonce, les autorités administratives et religieuses de deux provinces du nord de l'Afghanistan ont dressé dans chaque village des listes de jeunes filles célibataires et de veuves de moins de 45 ans, en vue d'un transfert au Waziristan, province du Pakistan. Cette annonce ne fait qu'intensifier la crainte des filles et des femmes afghanes d'être mariées de force aux guerriers *taliban*.

6. Par conséquent, Mme M. présente un profil particulièrement ciblé par les *taliban*, nouvelle autorité de fait de l'Afghanistan, dès lors qu'elle a adopté un comportement non conforme au rôle assigné à son sexe par la société, en refusant de se soumettre à la pratique du lévirat et en entretenant une relation hors du cadre marital. Ainsi, il résulte de ce qui précède, sans qu'il y ait besoin de statuer sur les autres moyens du recours, que Mme M. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison des opinions religieuses qui peuvent lui être imputées au regard du caractère transgressif de son

comportement à l'égard des normes sociales et religieuses, et notamment de la *charia* telle que le nouveau gouvernement *taliban* entend l'appliquer, tant au sein de son cercle familial que de la société afghane. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée.

7. Mme M., M. M., Mme M. et M. M. dont les demandes d'asile sont en lien avec celle de leur mère, sont également fondés à se prévaloir de la qualité de réfugiés en application de l'article L. 521-3 du CESEDA. (Reconnaissance de la qualité de réfugiés)

## - Appartenance à un certain groupe social

 [CE 30 mars 2021 Mme M. n° 436727 C](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 27 février 2019, l'OFPRA a refusé de reconnaître à Mme M., de nationalité congolaise, la qualité de réfugiée et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. L'intéressée se pourvoit en cassation contre la décision du 19 septembre 2019 par laquelle la CNDA a rejeté son recours contre cette décision.

2. En premier lieu, il ressort des pièces de la procédure que le moyen tiré de ce que la minute de la décision attaquée ne serait pas signée manque en fait.

3. En second lieu, aux termes du 2° du paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui (...), craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Aux termes de l'article 10, paragraphe 1 d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut

**La CNDA peut rejeter une demande d'asile fondée sur l'orientation sexuelle au motif que les persécutions alléguées ne sont pas établies et les craintes non fondées tout en jugeant que cette orientation sexuelle est bien établie et que les personnes homosexuelles dans le pays d'origine de l'intéressé doivent être assimilées à un groupe social.  
Rejet du pourvoi**

de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts : « Un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : / - ses membres partagent (...) une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et / - ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. / En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les

*membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle ».*

4. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, à raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié à raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

5. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur des orientations sexuelles communes ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié dès lors que le groupe social, au sens des dispositions précitées, n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. La circonstance que l'appartenance au groupe social ne fasse l'objet d'aucune disposition pénale répressive spécifique est sans incidence sur l'appréciation de la réalité des persécutions à raison de cette appartenance qui peut, en l'absence de toute disposition pénale spécifique, reposer soit sur des dispositions de droit commun abusivement appliquées au groupe social considéré, soit

sur des comportements émanant des autorités, encouragés ou favorisés par ces autorités ou même simplement tolérés par elles. Il appartient cependant à une personne qui sollicite l'admission au statut de réfugié en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement de manière à permettre à l'OFPRA et, le cas échéant, au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

6. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, Mme M. soutient qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour refuser de lui accorder le statut de réfugié, la CNDA, après avoir relevé d'une part, que les personnes homosexuelles en République du Congo doivent être assimilées à un groupe social et, d'autre part, que les déclarations de l'intéressée permettaient de tenir pour établie son orientation sexuelle, s'est fondée sur la circonstance que ni les pièces du dossier ni les déclarations de la requérante ne permettaient de tenir pour établis les faits allégués et les craintes évoquées alors qu'elle avait vécu de manière habituelle au Congo pendant plusieurs années sans faire l'objet de menaces et de pressions et ne faisait état que d'un sentiment de solitude et du rejet par sa famille. Au vu de ces constatations souveraines, la CNDA, qui a suffisamment motivé sa décision, a pu sans erreur de droit ni contradiction de motifs, estimer que la réalité des risques encourus personnellement n'était pas établie.

7. Il résulte de ce qui précède que Mme M. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque. Son pourvoi doit donc être rejeté, y compris les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. Mme A., de nationalité nigériane, née le 8 mai 1994 au Nigéria, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de sa soustraction à un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle fait valoir qu'elle appartient au groupe social des femmes nigérianes s'étant soustraites à un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. D'ethnie yoruba et de confession chrétienne, elle est originaire de Lagos. Ayant rencontré des difficultés pour financer ses études universitaires, elle a été contrainte de les abandonner en août 2016. Le 20 août 2016,

## NIGÉRIA

**Il ressort des sources publiques disponibles que la traite pratiquée dans l'État de Lagos ne peut être regardée comme atteignant, par son ampleur, ses méthodes et les moyens d'emprise sur ses victimes, un niveau comparable à celui prévalant dans les États d'Edo et du Delta, où celle-ci s'apparente à une norme sociale dont la transgression, manifestée par la soustraction des femmes qui en sont victimes aux réseaux qui les exploitent, exposerait celles-ci à des représailles de la part de leurs anciens proxénètes mais aussi à une mise au ban de la société**

son ex-compagnon l'a appelée de Benin City pour lui proposer de l'aider à partir en France afin qu'elle puisse continuer ses études. Ayant accepté, elle a été mise en relation par ce dernier avec une femme censée pouvoir l'aider à se rendre en Europe et à y trouver un emploi de secrétaire ou de femme de ménage. Elle s'est ainsi rendue à Benin City le 24 août 2016 avec sa mère, où cette femme et son conjoint l'ont soumise à une cérémonie de serment dans un temple consacré à la déesse Ayelala. Elle s'est ainsi engagée à rembourser la somme de vingt-cinq mille euros à ces derniers, ainsi qu'à s'acquitter de divers autres frais et cadeaux, et à ne pas faire appel à la police. Ces engagements ont été formalisés dans le cadre d'un contrat. Elle a commencé à regretter sa décision pendant la cérémonie, à l'issue de laquelle elle a été conduite dans un hôtel de Benin City. Elle a ainsi quitté le Nigéria le 26 août 2016 au sein d'un groupe encadré par des passeurs,

transitant par le Niger puis la Libye. Elle a vécu dix mois en Libye dans plusieurs localités dans des conditions difficiles, ayant été enlevée à plusieurs reprises par des individus qui ont rançonné sa « *madam* » en échange de sa libération. Elle y a aussi appris par des compatriotes qu'elle devrait se prostituer en Europe. Après une première tentative infructueuse, en mai 2017, au cours de laquelle elle a été enlevée, son passeur est parvenu à lui faire quitter Tripoli pour l'Italie, où elle est arrivée le 16 juin 2017. En Italie, ses proxénètes ont organisé sa sortie d'un camp à Bologne et son voyage vers la France avec un faux titre de séjour. Contrôlée à la frontière, elle a été renvoyée par les autorités françaises en Italie le 26 juin 2017. Le lendemain, elle est parvenue à rejoindre la France, où elle a gagné la ville de Nantes. A son arrivée, une femme du réseau l'a envoyée déposer une demande d'asile, sous une fausse identité ghanéenne, et elle a ainsi été placée en procédure Dublin. Partageant un logement avec deux compatriotes prostituées, elle a commencé son activité de prostitution dans le cadre du réseau le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Elle donnait l'argent gagné à un compatriote, incarcéré à compter du 13 décembre 2018, qui transférait ensuite les fonds à sa « *madam* », après prélèvement d'une commission. Elle a par ailleurs subi de graves sévices le premier jour où elle a travaillé dans la rue. En octobre 2017, elle a rencontré un ressortissant français avec lequel elle a noué une relation amoureuse en juillet 2018 et qui l'a aidée à mettre un terme à ses activités prostitutionnelles. Le 18 janvier 2018, elle a décidé de quitter le réseau en cessant de rembourser sa dette. Elle a loué une chambre ailleurs mais a continué de se prostituer à son compte pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Ayant reçu plusieurs appels de menaces de la part du réseau, elle a changé de numéro de téléphone. Le Mouvement du Nid a commencé à l'accompagner en juin 2018. Elle a définitivement arrêté la prostitution le 30 août 2018. Elle a pris des cours de français au sein de plusieurs associations, à commencer par « *Gasprom* ». De septembre 2018 à octobre 2019, elle a vécu auprès d'une femme travaillant pour cette association, d'abord au

domicile de celle-ci, puis dans un logement illégalement occupé. Elle a ensuite été hébergée par la mère de son compagnon, jusqu'à ce qu'elle emménage avec celui-ci en novembre 2019. Cette même année, elle a cessé de se rendre à l'église où elle donnait des cours aux enfants car celle-ci était fréquentée par la communauté nigériane. Elle a appris par sa mère que sa famille était menacée au Nigéria en raison de la persistance de sa dette à l'égard du réseau.

#### En ce qui concerne la soustraction effective à un réseau de prostitution :

4. Les pièces du dossier et les déclarations substantielles, cohérentes et personnalisées de Mme A., notamment tenues devant la Cour, ont permis de considérer qu'elle a été enrôlée au Nigéria au sein d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et qu'elle s'en est effectivement extraite à ce jour. En effet, en premier lieu, la requérante, qui a su justifier sa provenance de Lagos, a tenu des propos circonstanciés et empreints de vécu concernant les conditions dans lesquelles elle a été enrôlée en août 2016 au sein de ce réseau à la faveur d'une fausse promesse d'emploi au départ de Benin City, contractant alors une dette de vingt-cinq mille euros ainsi que plusieurs autres engagements au cours d'une cérémonie « *juju* ». Elle a également livré des déclarations spontanées sur son parcours en Libye et les circonstances dans lesquelles elle y a appris qu'elle devrait se prostituer pour le compte du réseau à son arrivée en Europe. Elle s'est ensuite exprimée de manière concrète sur les modalités de son transfert de l'Italie vers la France en 2017. Elle a aussi tenu des propos tangibles et personnalisés s'agissant des conditions dans lesquelles le réseau l'a contrainte à se prostituer à Nantes pendant plusieurs mois. En deuxième lieu, la requérante a étayé son processus de distanciation, puis d'extraction définitive du réseau, sur le territoire français. Elle a ainsi d'abord illustré ses efforts informels pour s'éloigner du réseau à compter de janvier 2018, avec l'appui de son compagnon français et de la famille de celui-ci, corroborés par des attestations, témoignages et photographies versés au

dossier d'instance. Les autres documents produits, confortés par ses déclarations pertinentes, ont ensuite mis en évidence son extraction effective du réseau dans le cadre d'un accompagnement associatif et institutionnel. Il résulte en effet de l'attestation du Mouvement du Nid établie le 4 septembre 2020 que cette association accompagne Mme A. depuis le 9 octobre 2018, en l'aidant à présenter une candidature au parcours de sortie de la prostitution en juillet 2020. Comme le montre le courrier du préfet de la Loire-Atlantique du 10 juillet 2020, la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains a admis la requérante au bénéfice du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. De plus, le courrier du préfet de la Loire-Atlantique daté de janvier 2021 indique qu'à l'issue de sa demande de renouvellement effectuée en novembre 2020, ladite commission a maintenu la requérante dans ce dispositif. De surcroît, le point d'étape d'accompagnement des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) au 13 novembre 2020 et l'attestation d'inscription délivrée par l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) le 16 novembre 2020 confortent le parcours d'insertion professionnelle et sociale de Mme A. Par ailleurs, le procès-verbal de dépôt de plainte en date du 23 juillet 2020, complété par les déclarations probantes de la requérante, a mis en évidence ses efforts réels et sincères pour dénoncer ses anciens proxénètes auprès des autorités françaises. En dernier lieu, la requérante s'est montrée précise et personnalisée sur les menaces dont elle a fait l'objet de la part du réseau après avoir cessé de rembourser sa dette, au moyen d'appels téléphoniques et de pressions exercées sur sa famille restée au pays, démontrant ainsi l'existence d'un risque de représailles à son encontre en cas de retour au Nigéria, où elle ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective des autorités. Au surplus, elle a apporté devant la Cour des indications empreintes d'émotion sur son absence de soutien familial au Nigéria, soupçonnant en particulier sa mère d'avoir

été complice de sa situation d'exploitation, ce qui l'a conduite à rompre tout lien avec ses proches.

En ce qui concerne le fondement juridique de la protection internationale dont peut se prévaloir la requérante :

5. Un groupe social est, au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 précité, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. Les femmes nigérianes originaires des États d'Edo et du Delta, victimes d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, lorsqu'elles sont effectivement parvenues à s'extraire d'un tel réseau, partagent une histoire commune et une identité propre, perçues comme spécifiques par la société environnante dans leur pays, où elles sont frappées d'ostracisme pour avoir rompu leur serment sans s'acquitter de leur dette. Elles doivent, dans ces conditions, être regardées comme constituant un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève.

6. Il résulte de l'instruction que, si au cours de son recrutement au sein d'un réseau de prostitution, Mme A. a été amenée à transiter par Benin City, dans l'État d'Edo, elle est originaire de l'État de Lagos, ainsi qu'il a été dit au point 4. Or, si la requérante soutient que, compte tenu de sa soustraction effective audit réseau, elle appartient à un certain groupe social tel que défini au point 5, les sources publiques consultées ne permettent pas, au jour de la présente décision, de conclure au fait que la traite à des fins d'exploitation sexuelle pratiquée dans l'État de Lagos atteindrait un niveau comparable à celui prévalant dans les États d'Edo et du Delta, et qu'elle constituerait de ce fait une norme sociale dont la transgression exposerait les femmes victimes des réseaux non seulement à des représailles de ces derniers mais également à une mise au ban de

la société. Ainsi, par exemple, si le rapport du Home Office britannique de juillet 2019 intitulé *Nigeria: Trafficking of women*, compilant de nombreuses sources, ou le récent rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) d'avril 2021 intitulé *Nigeria. Trafficking in Human Beings*, indiquent que les victimes de la traite sont principalement issues de l'État d'Edo et d'autres États du Sud du Nigéria, zone géographique à laquelle appartient certes l'État de Lagos, ces éléments ne permettent pas de mettre en évidence que le phénomène de la traite dans cet État, par son ampleur, ses méthodes et ses moyens d'emprise sur les victimes, atteindrait un niveau comparable à celui qui prévaut dans les États d'Edo et du Delta et y constituerait à part entière une norme sociale. Ainsi, il résulte de ce qui précède que

l'intéressée ne justifie d'aucune crainte fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève et ne saurait dès lors prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugiée. Elle établit en revanche être exposée à un risque d'atteintes graves au sens des dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de sa soustraction à un réseau de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités. Ainsi, Mme A. doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

#### [CNDA 29 mars 2021 Mme T. n° 20024823 C+](#)

### CÔTE D'IVOIRE

**La Cour reconnaît la qualité de réfugiée à une femme issue du sous-groupe Abron de l'ethnie Akan faisant valoir son refus d'un mariage forcé assorti à la condition qu'elle fasse l'objet d'une excision**

1. Mme T., de nationalité ivoirienne, née le 6 novembre 1992 en Côte d'Ivoire, soutient qu'elle craint d'être persécutée, en cas de retour dans son pays d'origine, par ses parents et l'homme à qui elle a été promise, en raison de son appartenance au groupe social des femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé et en raison du risque d'excision auquel elle serait confrontée. Elle fait valoir qu'elle est d'ethnie Abron, de confession musulmane, et qu'elle a

vécu à Transua dans la région du Gontougo. Alors qu'elle était enfant, elle a été confiée à sa tante paternelle par ses parents, qui résidaient avec leurs autres enfants à Boundiali dans le Nord du pays. En novembre 2015, alors âgée de vingt-trois ans, son père lui a annoncé son mariage avec l'un de ses amis notables. Quelques jours plus tard, son futur époux s'est acquitté de la dot auprès de son père et lui a demandé si sa fille avait été excisée, ce qui n'était pas le cas. Son père a alors fait venir Mme T. à Boundiali pour lui annoncer qu'elle serait excisée avant ses noces. Elle s'est opposée à cette pratique, de même que sa tante. Elles ont pour cela été victimes de mauvais traitements de la part du père de la requérante, qui leur a accordé quelques heures pour revenir sur leur décision. Plus tard, elles ont renouvelé leur refus et ont été menacées avec un fusil. Mme T. s'est rendue au commissariat mais n'a reçu aucun soutien de la part des gendarmes. Sa tante lui a alors conseillé de quitter la ville. Le jour suivant, elle s'est donc rendue à Treichville, à Abidjan, chez une amie de sa tante. Cette dernière, de retour à Transua, a

reçu la visite du père de l'intéressée qui cherchait à localiser sa fille. Peu de temps après, l'amie chez qui Mme T. était hébergée l'a informée qu'elle connaissait une femme qui pourrait l'accueillir et la faire travailler chez elle en Tunisie. Elle a alors entrepris les démarches pour quitter la Côte d'Ivoire. Au même moment, sa tante a reçu la visite de son futur époux qui tentait de la retrouver. Le 10 février 2016, elle a quitté définitivement son pays pour se rendre en Tunisie. Sur place, elle a par la suite compris avoir été livrée à un réseau de prostitution en Libye dont elle est parvenue à s'échapper avec l'aide d'une compatriote, avant de se rendre en Italie puis en France.

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». L'article L. 711-2, alinéas 1 et 2 du CESEDA dispose : « Les actes de persécution et les motifs de persécution, au sens de la section A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, sont appréciés dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 [...] ».

3. Aux termes de l'article 10 §1 d) de cette même directive, « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier : ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.[...] Il convient de prendre

dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe. ».

4. Aux termes des dispositions de l'article L. 713-2 du CESEDA : « Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. / Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5. Un groupe social est, au sens de cet article, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

6. En premier lieu, dans une population au sein de laquelle le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale, les jeunes filles et les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé contre leur volonté constituent de ce fait un groupe social. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance à ce groupe. Il appartient à la personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se prévalant de son appartenance à un groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques et sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elle encourt personnellement. Par ailleurs, la reconnaissance de la qualité de réfugiée peut légalement être refusée, ainsi que le prévoit l'article L. 713-3 du CESEDA, lorsque l'intéressée peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, dans laquelle elle est en mesure, en toute sécurité, de se rendre afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale.

7. Il ressort des sources d'informations publiques disponibles, notamment d'une note de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié (CISR) du Canada du 24 mars 2016 intitulée « Côte d'Ivoire: information sur la pratique du mariage forcé, y compris chez les Malinkés; information sur sa fréquence et la protection offerte par l'État; information sur la possibilité pour une jeune femme de refuser l'homme qui lui est destiné » que si les dispositions du code civil ivoirien consacrent le principe du consentement des deux époux au mariage et punissent le mariage forcé, qualifié de délit par l'article 378 du Code pénal, cette pratique n'en demeure pas moins réelle et actuelle dans le pays. La note du centre d'Etudes, de documentation et de conférences annuelles (CEDOCA) du 25 octobre 2018 sur les mariages forcés en Côte d'Ivoire rappelle quant à elle que la conséquence immédiate en cas de refus est le bannissement du cercle familial. Le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) sur la Côte

d'Ivoire, publié en juin 2019 constate également la persistance de la pratique des mariages forcés malgré des efforts conjoints du gouvernement ivoirien, des agences des Nations unies et de la société civile. Enfin, le département d'État des États-Unis, dans son dernier rapport pays sur les pratiques en matière de droit de l'homme en Côte d'Ivoire pour l'année 2019, publié le 11 mars 2020, constate que plusieurs cas de mariages forcés, ainsi que des tentatives de telles unions, ont été documentés au cours de l'année 2019. Les autorités demeurent, en outre, peu formées sur la question. Dès lors, il apparaît que les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé en Côte d'Ivoire constituent un groupe social au sens de la convention de Genève et sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions.

8. Dans une population au sein de laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les femmes non mutilées constituent de ce fait un groupe social. Dès lors que l'existence de ce groupe social ne dépend pas du nombre des personnes qui le composent mais du regard porté par la société environnante et les institutions sur les personnes appartenant à ce groupe, l'observation des variations des taux de prévalence des mutilations sexuelles féminines parmi les populations d'un pays, qui a pour seul objet de mesurer la présence et l'évolution de ce fait social objectif au sein de ces populations, permet d'établir, parmi d'autres facteurs géographiques, ethniques, culturels, sociaux ou familiaux, le lien éventuel entre cette persécution et l'appartenance au groupe social des enfants et des femmes non mutilées. Il appartient ainsi à une personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée en se prévalant de son appartenance à ce groupe social de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, relatifs aux risques qu'elle encourt personnellement de manière à permettre à l'OFPRA et, le cas échéant, au juge de l'asile d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

9. Il ressort des sources publiques consultées, notamment du rapport de mission de l'OFPPRA et de la Cour en Côte d'Ivoire, publié en 2019, que bien que la pratique de l'excision soit interdite dans le pays, le cadre légal a très peu d'application effective. L'excision demeure un problème sérieux, notamment dans le Nord du pays, faute d'application de sanctions à l'encontre de ceux et celles qui la préconisent et la pratiquent. Selon les chiffres du Fonds des Nations unies pour l'enfance de 2016, le taux de prévalence de l'excision est de 38% pour les femmes âgées de 15 à 49 ans. Les données collectées à l'occasion d'une Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples (EDS-MICS) de 2016 révèlent que ces pratiques mutilatrices sont encore répandues mais connaissent des disparités notables en fonction des régions, ethnies et confessions religieuses. Elles sont ainsi prédominantes dans les régions du Nord-Ouest (75%) et du Nord (73,7%). L'excision est également plus courante chez les femmes ivoiriennes de confession musulmane, avec un taux de 61,5%. Enfin, la pratique est surtout répandue chez les Mandé du Nord où elle atteint les 60%.

10. S'agissant du cas d'espèce, bien que la note précitée de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié (CISR) du Canada du 24 mars 2016 sur la pratique du mariage forcé en Côte d'Ivoire fasse mention de l'ethnie Malinké, il convient de rappeler que l'ethnie Abron, du groupe ethnique des Akan, à laquelle Mme T. appartient, est assimilée tant sur les coutumes que sur les pratiques traditionnelles aux ethnies originaires du Nord donc aux ethnies Mandé. En outre, s'agissant de la pratique de l'excision, il ressort de l'enquête intitulée « Enquête par grappes à indicateurs multiples – Côte d'Ivoire », réalisée par l'Institut national de la statistique en collaboration avec l'UNICEF et publiée en septembre 2017 que le taux de prévalence au sein du groupe Akan, auxquels sont rattachés les Abron, ethnie de Mme T., est de 2,7%. Si le taux global est faible en comparaison avec celui d'autres ethnies de Côte d'Ivoire, il atteste toutefois que l'excision y est toujours pratiquée en

particulier dans les populations acculturées aux populations Mandé; aussi, comme indiqué précédemment, il existe une assimilation culturelle des Abron avec les populations Mandé, qui pratiquent le mariage imposé et pour lesquelles le taux d'excision demeure très élevé. De plus, Mme T. a démontré être de confession musulmane. Par ailleurs, la prise en considération d'indicateurs personnels et des informations qu'elle a fournies tout au long de la procédure sur son environnement familial et social a conforté l'établissement de ses craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire.

11. A titre liminaire, la Cour a tenu pour établie sa soustraction au mariage arrangé organisé par son père. En effet, si elle a indiqué dans un premier temps avoir accueilli positivement l'annonce de son père, elle a déclaré lors de son entretien devant l'Office comme lors de l'audience devant la Cour ne pas avoir eu la possibilité d'exprimer son refus après avoir rencontré l'homme à qui elle avait été promise. Elle a développé ses propos décrivant ce dernier comme étant un homme âgé, déjà marié à deux femmes et père d'enfants plus âgés qu'elle. Mme T. a ainsi expliqué de façon cohérente le poids des traditions de sa famille, ses sœurs ayant été elles aussi mariées par leur père. En outre, il convient de relever que le caractère contraint de son mariage repose principalement dans son refus de subir l'excision exigée par son futur époux et partant par son père. Elle a ainsi rappelé avec pertinence que son excision était d'autant plus indispensable pour sa famille que son futur époux avait versé à son père la dot du mariage. La Cour relève également que cet homme, de confession musulmane, auquel elle a été promise est Sénoufo, ethnie du Nord de la Côte d'Ivoire dans laquelle les mariages forcés et les excisions sont particulièrement pratiqués, renforçant ainsi ses dires quant à son incapacité à se soustraire à ces pratiques. Par ailleurs, Mme T. a rappelé qu'elle a donné naissance à une fille en France, et à cet égard ses parents ont exigé que celle-ci soit excisée en Côte d'Ivoire. Interrogée sur les raisons pour lesquelles elle n'avait pas été soumise à l'excision dans son enfance contrairement à

ses autres sœurs, comme l'atteste le certificat médical en date du 29 juin 2020 établi par un médecin légiste, Mme T. a indiqué avoir été confiée à sa tante paternelle à l'âge de deux ans ; cette dernière, célibataire et n'ayant jamais pu avoir d'enfant en raison de complications liées à sa propre excision, a fait le choix de protéger sa nièce d'une mutilation. En effet, la requérante a relaté en des termes personnalisés comment sa tante, traumatisée physiquement et psychologiquement par sa propre excision, attestée par le certificat médical établi le 19 août 2020 en Côte d'Ivoire, lui avait promis dès son enfance qu'elle n'accepterait jamais qu'elle subisse les mêmes souffrances. La violence de la réaction de ses parents après son refus d'être excisée démontre l'attachement de ces derniers à cette pratique. Elle a en particulier évoqué avec émotion le déshonneur dont son père lui a fait part et la malédiction proférée à son encontre par sa mère. Enfin, Mme T. s'est exprimée en des termes étayés sur l'incompréhension des gendarmes face à sa demande de protection et sur les efforts déployés par sa tante pour qu'elle échappe à son père et à son futur époux. Son parcours

d'exil depuis Abidjan, où elle avait trouvé refuge, et son profil de victime d'un réseau de traite des êtres humains, trafic transnational depuis la Côte d'Ivoire impliquant des réseaux nigériens, est corroboré par les informations contenues dans le rapport du Département d'État américain sur le trafic d'êtres humains en Côte d'Ivoire, publié le 25 juin 2020. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme T. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des femmes s'étant soustraites à un mariage forcé et à celui des femmes exposées à une mutilation sexuelle féminine, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités ivoiriennes. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

## VÉNÉZUÉLA

Dans une affaire topique de l'implication des forces de l'ordre dans la perpétration d'exactions homophobes, la Cour estime que l'acharnement dont l'intéressé a été victime de la part de six membres de la garde nationale, après son interpellation dans une manifestation de l'opposition au régime du président Maduro, a été amplifiée par la découverte par ces derniers de son homosexualité. Le juge de l'asile actualise à cette occasion, en la précisant, l'identification faite en 2018 du groupe social des personnes homosexuelles au Vénézuéla (CNDA 14 mai 2018 M. F. n° 17052687 C)

[Voir la décision p. 56](#)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à

leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la

## BRÉSIL

**La CNDA reconnaît la qualité de réfugié à un ressortissant brésilien ostracisé et maltraité par ses proches depuis sa naissance en raison de son homosexualité. Elle relève que de nombreuses formes de stigmatisations subsistent au Brésil à l'encontre des personnes homosexuelles et que le code pénal brésilien est parfois utilisé afin de poursuivre des personnes en raison de leur homosexualité. Ceci alors même que les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas réprimées pénalement, que le mariage entre personnes de même sexe est autorisé au Brésil et que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est criminalisée par la Cour suprême depuis juin 2019**

société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. L'existence d'une

législation pénale qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social. L'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle. Des persécutions peuvent en effet être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci.

4. Il ressort des sources publiques disponibles, notamment de la note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada sur la situation des homosexuels au Brésil, publiée le 5 avril 2016, du rapport de l'OFPRA « *Brésil – La situation des minorités sexuelles et de genre* » du 26 février 2019 et des rapports du Département d'État américain sur la situation des droits de l'homme au Brésil des 11 mars 2020 et 30 mars 2021, que bien que les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne soient pas réprimées pénalement, des articles du Code pénal ont pu être utilisés contre des personnes accusées d'actes homosexuels. De plus, alors que le mariage entre personnes de même sexe est autorisé depuis une décision du Conseil national de justice du 14 mai 2013 et que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre est criminalisée par la Cour suprême depuis juin 2019, de nombreuses formes de stigmatisations subsistent dans les faits, notamment dans l'accès à l'éducation, à la santé ou au travail. L'hostilité de la société envers les minorités homosexuelles est encouragée, depuis son élection le 28 octobre 2018, par les propos homophobes du président Jair Bolsonaro, qui a également dénoncé la criminalisation de l'homophobie par la Cour suprême. Dans ce contexte, Jean Wyllys, seul député du Congrès brésilien ouvertement homosexuel, a annoncé son retrait de la vie politique et son départ du Brésil en janvier 2019, en raison des menaces de mort dont il a fait l'objet. Le Brésil est le

pays le plus touché au monde par les meurtres homophobes et fait face à un nombre croissant de crimes de haine et de violences à l'égard des membres de la communauté LGBTI, malgré la sous-déclaration de ces crimes par les victimes qui craignent d'être stigmatisées, discriminées ou maltraitées par les autorités, lesquelles ne prennent généralement pas en compte les actes de violence subis et continuent de commettre des exactions extrajudiciaires sans être sanctionnées. La majorité des agresseurs poursuivis bénéficient par ailleurs d'une grande clémence devant les tribunaux brésiliens. Ainsi, l'ensemble de ces éléments permet de considérer que les personnes homosexuelles constituent au Brésil un groupe social en raison du regard que portent sur ces personnes la société environnante et les institutions, et qu'elles sont susceptibles d'être exposées à un risque de persécution en raison de leur orientation sexuelle.

5. M. C., de nationalité brésilienne, né le 16 mai 1989, soutient qu'il craint d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à une atteinte grave de la part de ses proches et de la société civile en raison de son orientation sexuelle, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir les faits suivants. Il est originaire de Ceilandia et résident de Goiânia. Durant son enfance, il a pris conscience de son attirance pour les hommes et a été rejeté, ostracisé et maltraité par ses proches, qui nourrissaient des soupçons vis-à-vis de son orientation sexuelle. De l'âge de sept ans jusqu'à ses treize ans, il a régulièrement été victime d'abus sexuels de la part de son entourage. Lors de son adolescence, il a été surpris dans un moment d'intimité avec son compagnon de l'époque par sa mère, qui l'a violemment battu et l'a forcé à suivre une thérapie de conversion pendant six mois. Il a fait l'objet de menaces et de mauvais traitements de la part de son voisinage, puis, craignant pour sa sécurité, a quitté le Brésil à l'âge de dix-huit ans. Il a résidé en Belgique pendant une année, puis en a été expulsé. De retour dans son pays d'origine, il a été agressé par des inconnus. Il a tenté de déposer une plainte auprès des

autorités, à laquelle aucune suite n'a été donnée, et a été stigmatisé et discriminé par ces dernières. En 2010, il a de nouveau quitté le Brésil, puis est arrivé en France. Il a débuté une activité prostitutionnelle pour subvenir à ses besoins, puis est retourné dans son pays en 2019, pendant deux mois, afin de rendre visite à sa mère, malade. Il a alors, de nouveau, fait l'objet de menaces sérieuses de la part de ses proches et a définitivement quitté son pays d'origine. Il est revenu et s'est établi définitivement en France le 31 juillet 2019.

6. Les déclarations de M. C., tant devant l'Office que devant la Cour, ont permis de tenir pour établies son orientation sexuelle et les persécutions qui en ont découlé. Il a d'abord tenu des propos particulièrement spontanés et cohérents au sujet de la prise de conscience progressive de son homosexualité lors de son enfance, de son environnement familial et des rumeurs et soupçons circulant à son sujet au sein de sa famille. Il a également relaté les menaces, les maltraitances et les graves sévices récurrents dont il a fait l'objet, notamment de la part d'un voisin, en des termes constants et empreints de vécu. La réaction de ses proches, et de sa mère notamment, après la découverte de son homosexualité, a fait l'objet de propos étayés et précis, tandis qu'il a décrit les circonstances, le déroulement, la teneur et la récurrence de la thérapie de conversion qui lui a été imposée par un pasteur pendant six mois, en des termes développés et individualisés lors de l'audience. A ce titre, il a notamment indiqué avoir été soumis à des rituels d'exorcisme et à des violences physiques au sein du domicile familial, à raison de deux séances par semaine. En outre, les agressions dont il a fait l'objet et la réaction stigmatisante et discriminante des autorités après son dépôt de plainte sont apparues particulièrement vraisemblables au vu des sources publiques précitées et de ses déclarations précises et circonstanciées. Les motifs de son retour au Brésil en 2019 ont, par ailleurs, été évoqués clairement devant la Cour. A ce titre, M. C. a expliqué avoir voulu rendre visite à sa mère, souffrante, et avoir tenté de renouer avec sa

famille et de réintégrer la société brésilienne. Il a toutefois relaté la perpétuation des menaces proférées à son encontre de la part de ses proches et de son entourage. Dans ce contexte, son départ définitif du Brésil, en raison de son orientation sexuelle, est apparu crédible. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. C. craint avec raison, au sens des

stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles au Brésil. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié. (Reconnaissance de la qualité de réfugié)

### CNDA 25 mars 2021 Mme S. et Mme S. n<sup>os</sup> 20006893 et 20006894 C

1. Les recours de Mme S. et de sa fille mineure, la jeune S., ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision.

2. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Un groupe social, au sens de ces stipulations, est constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquelles il ne peut leur être demandé de renoncer, ou une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

3. Dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les adolescentes non mutilées constituent de

#### SÉNÉGAL

**La CNDA reconnaît réfugiée une enfant née en 2018, en France, de parents d'ethnie soninké issus de la communauté rurale de Bokiladji dans le Fouta, au motif de son appartenance au groupe social des jeunes filles et femmes soninké non excisées au Sénégal**

ce fait un groupe social et sont susceptibles de se voir reconnaître la qualité de réfugié si les éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques, sociologiques, qu'elles font valoir établissent les risques de persécution qu'elles encourent personnellement, à moins qu'elles puissent avoir accès à une protection sur une partie du territoire de leur pays d'origine à laquelle elles sont en mesure, en toute sûreté, d'accéder afin de s'y établir et d'y mener une vie familiale normale. En revanche, l'opposition des parents de ces enfants ou adolescentes aux mutilations sexuelles auxquelles elles seraient exposées en cas de retour dans leur pays d'origine ne permet pas, par elle-même, de regarder ces parents comme relevant d'un groupe social et susceptibles à ce titre d'être personnellement exposés à des persécutions

au sens des stipulations du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève.

Sur la demande d'asile de Mme S. :

4. Au Sénégal, la loi n° 99 05 du 29 janvier 1999 a modifié le code pénal pour y introduire un article 299 bis punissant d'un emprisonnement de six mois à cinq ans la pratique de l'excision. Toutefois, d'une part, les rapports établis au titre des années 2016 à 2019 par le Département d'État des États-Unis d'Amérique, intitulés « *Country Reports on Human Rights Practices – Senegal* », révèlent que les peines ainsi prévues n'ont pas été appliquées au titre des années considérées. D'autre part, selon la note de l'OFPRA intitulée « *Sénégal : les mutilations sexuelles féminines (MSF)* » du 15 mai 2019, « malgré l'existence d'un cadre légal clair, les poursuites sont rares car elles impliquent des témoignages qui sont inconcevables au sein d'une même famille ». Enfin, il ne résulte pas de l'instruction qu'au titre des années 2020 et 2021, la situation ait substantiellement évolué.

5. Par ailleurs, il ressort du rapport intitulé « *enquête démographique et de santé continue 2016* », réalisé de mars à novembre 2016, par l'Agence nationale de la statistique et de la démographie du Sénégal dans le cadre du programme DHS (*Demographic and Health Surveys*), soutenu notamment par l'agence USAID et l'UNICEF, que 23 % des femmes sénégalaises de 15 à 49 ans ont déclaré avoir été excisées. Si ce rapport, dont les données ont été reprises, notamment par le rapport précité de l'OFPRA et par l'organisation non gouvernementale *28 Too Many* dans ses publications ultérieures intitulées « *Country Profile : FGM in Senegal* », indique également que le taux de prévalence de l'excision chez les femmes d'ethnie soninké est de « 58,8 % », sa lecture révèle toutefois que ce pourcentage, déterminé en rapportant à l'échantillon des femmes soninké interrogé, composé, uniquement, de 64 personnes, le nombre total de personnes ayant déclaré être excisée (38 personnes), résulte de la prise en compte d'un échantillon statistiquement non représentatif. Pour autant, d'autres rapports confirment les

conclusions générales de cette enquête et indiquent, sans avancer de chiffres, que le taux de prévalence de l'excision chez les femmes soninké est spécialement élevé. Ainsi, le rapport établi au titre de l'année 2016 par le Département d'État des États-Unis d'Amérique, intitulé « *Country Reports on Human Rights Practices – Senegal* », affirme que, dans la zone du Fouta, située au nord-est du pays, le long du fleuve Sénégal, « presque toutes les filles étaient victimes de mutilations génitales », cette zone étant celle d'implantation prédominante, au Sénégal, de l'ethnie soninké. Il suit de là que les femmes sénégalaises d'ethnie soninké non excisées doivent être regardées comme constituant, au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, un groupe social.

6. En l'espèce, la jeune S., de nationalité sénégalaise, est née le 29 octobre 2018 en France de parents d'ethnie soninké issus de la communauté rurale de Bokiladji, située, au Sénégal, dans le Fouta (région administrative de Matam). Il ressort des énonciations d'un certificat médical établi par un praticien hospitalier, le 6 novembre 2019, dans le cadre de la procédure prévue aux articles L. 723-5 et L. 752-3 du CESEDA, qu'elle n'a pas fait l'objet d'une excision. Or, d'une part, il est établi qu'en revanche, sa mère a subi une mutilation génitale de type 2. Les indications concordantes de sa mère, devant l'Office et la Cour, révèlent en outre que la pratique des mutilations génitales féminines est généralisée au sein de la famille de celle-ci, les deux sœurs de l'intéressée étant, en particulier, excisées. D'autre part, si, devant l'Office et la Cour, les indications de la mère de la jeune Khadidja ont été fluctuantes quant à l'autorité que sa belle-mère est susceptible d'exercer sur son époux, elle-même et sa fille, elles ont été univoques quant au caractère généralisé de la pratique des mutilations génitales au sein de sa belle-famille. Enfin, la mère de la jeune Khadidja a décrit en des termes clairs et constants la pression sociale dont elle ferait l'objet, en cas de retour au Sénégal, de la part, en particulier, des membres de son cercle familial, afin qu'une mutilation génitale soit pratiquée sur sa fille. Dans ces conditions, cette dernière doit être

regardée comme craignant avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes sénégalaises d'ethnie soninké non excisées. En outre, compte tenu de ce qui a été dit au point 4, et en dépit des actions de lutte contre l'excision entreprises par les autorités sénégalaises, dont les rapports précités font état, elle doit être regardée comme ne pouvant pas se réclamer, en cas de retour au Sénégal, y compris hors la région du Fouta, de la protection effective des autorités de ce pays contre la pratique de l'excision au sein de son ethnie. La qualité de réfugiée doit donc être reconnue à la jeune S.

Sur la demande d'asile de Mme S. :

7. Mme S., de nationalité sénégalaise, d'ethnie soninké, soutient qu'elle est opposée tout comme son conjoint, à l'excision, pratique à laquelle elle a été soumise dans l'enfance et qui risque d'être infligée à sa fille, sans qu'elle puisse, dans les faits, rechercher la protection des autorités sénégalaise. Elle affirme qu'elle craint, pour cette raison, de subir des persécutions en cas de retour au Sénégal.

8. Toutefois, en premier lieu, il ne résulte ni des stipulations de la convention de Genève, ni des principes généraux du droit applicables aux réfugiés que le statut de réfugié doit être accordé aux parents d'un enfant ou d'une jeune fille mineure ayant obtenu le statut de réfugié en raison de risques de mutilations sexuelles féminines encourus dans le pays dont elle a la nationalité du seul fait que le statut a été reconnu à leur enfant et indépendamment des risques de persécutions qu'ils pourraient faire personnellement valoir. Ainsi, l'invocation, par Mme S., à l'appui de sa propre demande d'asile, des risques de mutilations génitales de sa fille mineure est inopérante.

9. En deuxième lieu, l'opposition de Mme S. aux mutilations sexuelles auxquelles sa fille mineure, la jeune Khadidja, serait exposée en cas de retour au Sénégal ne permet pas, par elle-même, de la regarder comme relevant d'un groupe social et susceptible à ce titre d'être personnellement exposée à des persécutions au sens des stipulations du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève.

10. En dernier lieu, aucun des éléments issus de l'instruction ne révèle que Mme S., qui, ainsi qu'il a été dit, est excisée, puisse être regardée comme étant susceptible d'encourir personnellement des risques cas de retour au Sénégal du fait de son opposition à l'excision de sa fille mineure. Lors de l'audience, tout comme devant l'Office, ses propos à cet égard ont été spécialement peu étayés, Mme S., qui a admis avoir conservé des relations proches avec sa famille et notamment sa mère, marquées par des contacts téléphoniques fréquents, n'ayant aucunement invoqué de risques de persécution émanant de son cercle familial ni fait état d'aucune crainte personnelle à l'égard, notamment, des membres de son ethnie ou des habitants de sa région d'origine.

11. Il suit de là que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites lors de l'audience ne permettent de regarder Mme S. comme étant personnellement et actuellement exposée, en cas de retour au Sénégal, à des persécutions au sens des stipulations précitées du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. Aucun élément ne permet par ailleurs d'estimer que Mme S. risque d'être exposée, dans ce pays, à des traitements inhumains ou dégradants, au sens des dispositions précitées du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA, ou à d'autres actes mentionnés à cet article. Son recours doit donc être rejeté. (Rejet)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Un groupe social est, au sens des dispositions précitées, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue

comme étant différente par la société environnante ou par les institutions.

3. Dans une population au sein de laquelle le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale, les filles et les femmes qui entendent se soustraire à un tel mariage constituent de ce fait un groupe social. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres de leur appartenance à ce groupe. Il appartient à la personne qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié en se prévalant de son appartenance à un ou plusieurs groupes sociaux de fournir l'ensemble des éléments circonstanciés, notamment familiaux, géographiques et sociologiques, relatifs aux risques de persécution qu'elle encourt personnellement.

4. Il résulte de l'instruction qu'en Côte d'Ivoire, l'article 4 de la loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage consacre le principe du consentement des deux époux au mariage, comme le faisait l'article 3 de la loi n° 64-375 du 7 octobre 1964 modifiée, et que le mariage forcé, qu'il soit civil, coutumier ou religieux, est constitutif d'un délit au titre de l'article 439 du nouveau code pénal ivoirien issu de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019, alors que sous l'empire de l'article 378 du code pénal il ne l'était que pour les personnes âgées de moins de 18 ans forcées d'entrer dans une union coutumière ou religieuse. Toutefois, il résulte des sources publiques disponibles, et notamment du « Rapport de la mission en République de Côte d'Ivoire » de l'OFPRA avec la participation de la CNDA publié en 2020, qui confirme sur ce point son rapport de mission précédent publié en 2013, que la pratique du mariage forcé n'en demeure pas moins réelle et actuelle dans le pays, perdurant principalement dans les zones rurales en reposant sur des fondements traditionnels et culturels, et non religieux, et dont « *le motif économique est la principale cause* » ainsi que le relève le COI

### CÔTE D'IVOIRE

**La Cour juge fondées les craintes de persécution résultant de la soustraction de l'intéressée à un mariage forcé décidé par son oncle et tuteur. Dans le prolongement d'une jurisprudence bien établie (CNDA 19 avril 2017 Mme C n° 16034664 C), le juge de l'asile prend acte de l'évolution du cadre normatif applicable aux situations de mariage forcé en Côte d'Ivoire, marquée par un durcissement théorique de la répression de cette pratique, la qualification de délit n'étant plus réservée aux cas des mineures mariées de force. Pour autant, la décision constate la permanence de cette pratique comme du défaut de protection effective des autorités**

Focus du 25 octobre 2018 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « Côte d'Ivoire - Le mariage forcé ». Le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile sur la Côte d'Ivoire, publié en juin 2019, constate également la persistance de la pratique des mariages forcés malgré des efforts conjoints du gouvernement ivoirien, des agences des Nations unies et de la société civile. Par ailleurs, il est particulièrement difficile pour les femmes de se soustraire à ces unions, sous peine de subir un ostracisme social, ou même des violences de la part de leur famille, et les autorités policières, peu formées sur la question, ne coopèrent guère. Dès lors, il apparaît que les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé en Côte d'Ivoire constituent un groupe social au sens de la convention de Genève et sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions.

5. Les pièces du dossier et les déclarations particulièrement précises faites devant la Cour de Mme O. ont permis d'établir les circonstances ayant prévalu à son départ de son pays d'origine. Tout d'abord, la requérante, née en 1988 et d'ethnie djimini, a tenu des déclarations cohérentes et témoignant d'une expérience vécue au sujet de son enfance dans le village de Diénékoro, près de Ferkessedougou, dont elle est originaire, chez son oncle, et l'asservissement auquel elle a été réduite par ce dernier et son épouse, ceux-ci refusant d'engendrer des dépenses pour lui assurer une scolarité et profitant de la main d'œuvre gratuite qu'elle représentait. Elle a également livré un récit constant des raisons pour lesquelles le mariage avec le cousin de son oncle auquel elle était promise depuis son enfance n'a pas pu être célébré, du fait du décès de cet homme en 2007. Mme O. a de même exposé de manière personnalisée les circonstances dans lesquelles son oncle, qui souhaitait tirer profit de sa nièce, l'a contrainte à partir en Arabie saoudite où elle a travaillé de 2011 à 2015, sans percevoir de salaire, celui-ci étant directement versé à son oncle et ne lui ayant jamais été restitué à son retour, contrairement à ce que son oncle lui avait promis. Le récit de sa rencontre et de sa

relation avec un homme à son retour au pays et des circonstances dans lesquelles elle a appris qu'elle allait être mariée au frère du cousin qu'elle devait initialement épouser, âgé d'une soixantaine d'années et avec qui son oncle travaillait, s'est révélé étayé et personnalisé, permettant d'admettre la crédibilité des faits compte tenu de son environnement. Notamment, Mme O. a su présenter les conditions financières de ce mariage, en expliquant que la dot versée devait permettre à son oncle de rembourser une dette qu'il avait contractée auprès de son futur époux qui, de surcroît, projetait de l'utiliser en tant que domestique et de ne pas la considérer comme sa troisième épouse, et a ainsi démontré de manière crédible et en des termes personnalisés que son oncle avait souhaité là encore tirer profit de sa nièce pour s'éviter des dépenses. Ainsi, elle a su expliquer de manière crédible et cohérente les raisons financières pour lesquelles son oncle n'avait pas organisé son mariage avec le frère du premier homme auquel elle était promise avant ses vingt-neuf ans, ce qui lui a permis de s'enrichir à ses dépens. Puis, les menaces proférées à l'encontre de son compagnon venu demander sa main à son oncle ont fait l'objet de propos suffisamment circonstanciés, de même que les violences dont elle a été victime de la part de son oncle après avoir manifesté son opposition à cette union et après s'être enfuie une première fois pour tenter de trouver de l'aide auprès de l'imam de sa localité et une seconde fois vers Sikolo. Enfin, Mme O. a tenu un discours cohérent et étayé sur les modalités par lesquelles elle a pu organiser sa fuite du domicile de son oncle, après que celui-ci a tenté de l'empoisonner, avec l'aide de sa tante maternelle et de son compagnon, avec lequel elle a quitté la Côte d'Ivoire le 10 janvier 2017. De surcroît, le rapport, cité au point 4 précédent, du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui observe que le taux de prévalence des mariages forcés augmente « dans certaines régions comme celles du nord (...), dans les zones rurales, chez les femmes animistes (...) », ce qui correspond au profil de la requérante, laquelle est originaire d'un village de la région de Tchologo, dans le nord du pays, et appartient

à l'ethnie animiste djimini, renforce la crédibilité des faits et des craintes exposés. Ainsi, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme O. peut être regardée comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée par son oncle et l'homme à qui elle était promis, en cas de

retour dans son pays, en raison de son appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire à une union imposée, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités de son pays. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

### CNDA 3 mars 2021 M. M. alias Mme M. n° 19054324 C

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 713-2 du CESEDA, « (...) Une [...] protection est en principe assurée lorsque les autorités [...] prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

#### MACÉDOINE

**La CNDA reconnaît réfugiée une ressortissante macédonienne transgenre, en transition vers le sexe féminin, en butte à une hostilité persistante de la part des personnes de son entourage familial et communautaire rom traditionnaliste**

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle ou de la même identité de genre à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle ou une identité de genre commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle ou de cette identité de genre par la personne qui sollicite le bénéfice

du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son orientation sexuelle ou son identité de genre, ou faire preuve de réserve dans l'expression de celles-ci. L'existence d'une législation pénale qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles ou transgenres permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social. L'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle. Des persécutions peuvent en effet être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci.

4. L'homosexualité et la transidentité ne sont pas criminalisées en Macédoine. Il existe, depuis peu, une « Loi sur la protection et la prévention contre les discriminations » qui interdit les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans tous les domaines, laquelle a été adoptée en mai 2019, suspendue par la Cour constitutionnelle en mai 2020 en raison d'un quorum insuffisant puis ré-adoptée par le Parlement en octobre 2020. Certes, plusieurs sources, dont le rapport du 4 février 2020 de l'Association internationale des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexuées (ILGA) intitulé « *Annual Review of the Human Rights Situation of LGBTI people in Europe and Central Asia 2020* », et un article de *Balkan Insight* du 28 octobre 2020 intitulé « *North Macedonia reinstates anti-discrimination law* », rappellent les difficultés ayant présidé à l'adoption de cette législation en raison des réticences concernant l'inclusion dans celle-ci des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et

intersexuées (LGBTI). Par ailleurs, le rapport annuel du Département d'État américain « *2019 Country Report on Human Rights Practices: North Macedonia* », publié le 11 mars 2020, précise que la « Loi sur l'éducation primaire » adoptée en juillet 2019 contient également des dispositions interdisant les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et que la section du Code pénal concernant les discours de haine inclut explicitement ces deux fondements. De plus, le rapport de la Commission européenne du 6 octobre 2020, « *North Macedonia 2020 Report* », indique que les autorités ont permis l'organisation réussie de la première Marche des fiertés à Skopje en juin 2019, avec la participation de membres du gouvernement et du Parlement et d'autres personnalités officielles.

5. Toutefois, les sources publiques soulignent que les personnes LGBTI font l'objet d'une stigmatisation sociale en Macédoine, qui se traduit par des actes de violence, et que la protection des autorités macédoniennes demeure insuffisante dans ce contexte malgré les efforts entrepris. En effet, il ressort du rapport précité de la Commission européenne que « *les préjugés sociétaux, les discours de haine, les discriminations et une intolérance généralisée à l'égard des personnes LGBTI demeurent répandus* », et que « *des efforts sont nécessaires afin d'augmenter la capacité des forces de l'ordre et des professionnels du droit pour prévenir et juger toutes les instances de violence, de crimes et discours de haine de manière plus efficace* ». Celle-ci note que les enquêtes concernant les attaques perpétrées contre le Centre LGBTI de Skopje en 2012, 2013 et 2014 n'ont pas progressé. A ce sujet, le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Macédoine publié le 7 juin 2016 a recensé six attaques contre cette organisation, en particulier le 22 juin 2013 et le 23 octobre 2014 par une dizaine et une quarantaine d'hommes masqués respectivement. Plus récemment, le rapport de la Banque Mondiale de septembre 2018 « *Life on the Margins. Survey results on the experiences of LGBTI people in Southeastern Europe* » indique que la Macédoine présente

l'un des plus bas « Indices de perception de l'acceptation des personnes LGBTI » des pays du Sud-Est de l'Europe (fondé sur trois critères, « tolérance, visibilité et étapes positives vers l'inclusion »), avec un indice d'1,47 sur 4, sachant que l'indice 1 correspond à une « très faible acceptation » et l'indice 2 à une « faible acceptation ». Le rapport de l'ILGA cité au point 4, qui couvre la période de janvier à décembre 2019, ajoute qu'il ressort de deux sondages d'opinion conduits par l'Institut des droits de l'homme que 80% des sondés considèrent l'homosexualité comme une maladie. Il révèle aussi qu'au cours de l'année 2019, les organisations non gouvernementales ont recensé 216 cas de discours de haine, dont 73 pendant le seul weekend de la Marche des fiertés, ainsi qu'un certain nombre de crimes de haine, dont 40 cas de violence physique et 16 cas de violence verbale et psychologique. D'après le rapport du Département d'État américain précité, l'organisation « CSO Coalition Margini » a quant à elle documenté 70 cas de violences contre des personnes LGBTI en 2019 et considère que la majorité des cas ne sont pas dénoncés aux autorités. Parmi ces actes de violences, le Département d'État américain et l'ILGA dans les rapports déjà cités se réfèrent à l'agression de Bekim Asani et de plusieurs militants LGBTI par un groupe de vingt personnes le 29 juin 2019 après la Marche des fiertés, qui a conduit à l'arrestation des agresseurs et à l'ouverture d'une enquête pénale. S'agissant plus spécifiquement de la situation des personnes transgenres, le rapport de l'ILGA précité expose que le Ministère de la santé a décidé en juin 2019 que la santé des personnes transgenres serait couverte par la sécurité sociale, mais a ensuite retiré cette décision face à la pression publique. Il ressort également du rapport de la Commission européenne précité que peu de progrès concrets ont été réalisés en terme d'établissement de procédures de reconnaissance du genre légalement réglementées depuis l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 17 janvier 2019 *X c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »*, qui avait conclu à une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

concernant le droit au respect de la vie privée et familiale, s'agissant d'une personne transgenre, en raison de l'absence de cadre réglementaire pour la reconnaissance juridique du genre.

6. Aussi, tant en raison de l'ostracisme dont elles font l'objet de la part de la société que de l'insuffisance de la protection offerte par les autorités macédoniennes contre les agissements qu'elles subissent, les personnes homosexuelles et transgenres constituent un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle elles ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et par les institutions de leur pays.

7. *M.M. alias Mme M.*, de nationalité macédonienne, née le 23 juillet 1966 en ex-Yougoslavie, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de sa famille, de sa communauté et de la société environnante, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son appartenance à un groupe social, fondée sur son identité transgenre et son homosexualité imputée. Elle craint également d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de son-ex-compagnon qui l'a contrainte à la prostitution. Elle craint enfin d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de la société environnante en raison de son appartenance à la communauté Rom. Elle ne pourrait en outre bénéficier de la protection effective des autorités contre ces agissements. Elle fait valoir que d'origine Rom et originaire de la localité de Gluvo, le sexe masculin lui a été assigné à la naissance. Elle s'est cependant épanouie dès son enfance en portant des vêtements féminins et du maquillage, alors qu'elle résidait au domicile de son grand-père. Tombée amoureuse de son cousin, elle a eu sa première relation intime avec celui-ci à l'âge de quatorze ans. Leur relation s'est poursuivie en cachette jusqu'à ses dix-huit ou vingt ans. Son cousin s'est ensuite marié, évènement qu'elle a mal vécu. A l'âge de

vingt-trois ans, sa famille l'a poussée à se marier avec une femme, union qui s'est terminée neuf jours plus tard lorsqu'elle a révélé la vérité à cette dernière, qui a accepté de garder le secret. Elle a alors pris la décision de s'éloigner de sa famille. Elle ne portait des habits féminins qu'en lieu sûr lorsqu'elle se trouvait chez ses amis. Néanmoins, elle subissait dans la rue des insultes et moqueries, ainsi que des agressions, à caractère homophobe. Elle était aussi victime de relations sexuelles imposées dans le cadre d'un chantage de la part d'individus qui menaçaient de révéler sa situation à son frère. Par peur, elle n'a pas porté plainte auprès des autorités. En mars 2008, à l'âge de quarante-deux ans, sa famille a souhaité la marier une seconde fois à une femme qui avait déjà été mariée par le passé et possédait une bonne situation en Allemagne. Elle a alors expliqué à ses proches qu'elle aimait les hommes. Elle a ainsi été violemment agressée par son frère et son père et séquestrée dans la cave de la maison pendant quatre jours. Le quatrième jour, elle a de nouveau été violemment battue et s'est enfuie à Gostivar, où elle a été recueillie par une amie. Elle a subvenu à ses besoins grâce à des ménages et petits travaux, ce qui lui a permis d'apporter des changements à son apparence physique. En août 2013, elle a rencontré un homme dont elle est tombée amoureuse. Un an ou trois mois plus tard, celui-ci l'a contrainte à se prostituer dans un café albanais situé à Tetovo, ce à quoi elle s'est soumise par amour dans un premier temps, puis par peur. Son compagnon, alcoolique et violent envers elle, restreignait sa liberté de mouvement, mais elle est parvenue à voyager en Italie et en Allemagne. En janvier 2018, elle est tombée malade du pancréas parce qu'elle consommait de l'alcool pour supporter sa situation. Elle a alors souhaité cesser la prostitution. Son compagnon ne l'a pas accepté et l'a menacée et violentée. Vers mars 2018, profitant de l'état d'ivresse de son compagnon, elle est parvenue à s'enfuir à Skopje. Celui-ci l'a ensuite menacée de mort. Lorsqu'elle s'est rendue auprès des autorités de police, celles-ci l'ont chassée en raison de son appartenance à la communauté Rom et son

orientation sexuelle perçue. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté la Macédoine le 26 mai 2018 pour gagner la France le lendemain. En France, elle suit un traitement hormonal dans le cadre de sa transition depuis la fin de l'année 2018.

8. En premier lieu, les pièces du dossier et les déclarations substantielles et spontanées de M. M. *alias* Mme M., notamment celles faites en audience à huis clos devant la Cour, ont permis de tenir pour établies son identité de genre et son orientation sexuelle. En effet, elle a d'abord fait valoir de manière concrète et personnalisée qu'elle a ressenti, dès son plus jeune âge, que le sexe masculin assigné à sa naissance ne correspondait pas à son identité de genre et a commencé à exprimer celle-ci en Macédoine. Ainsi, elle a en particulier relaté de manière concrète qu'elle s'est épanouie en revêtant des vêtements et atours féminins, d'abord dans l'enfance sans que son grand-père le perçoive comme autre chose qu'un jeu, puis en tant qu'adulte dans un cadre exclusivement amical, et qu'elle a plus tard procédé dans son pays à des changements esthétiques afin de « féminiser » durablement son apparence physique. De surcroît, ses déclarations pertinentes et les pièces versées, notamment les certificats médicaux et ordonnances établis par le médecin assurant son suivi en centre de planification familiale le 7 novembre 2018, le 12 mars 2019, le 15 novembre 2019 et le 20 décembre 2019, ainsi que le certificat médical établi par un médecin généraliste le 12 novembre 2020 et l'attestation du Centre LGBTI de Grenoble datée du 17 novembre 2020, attestent de sa situation de transition par hormonothérapie débutée à la fin de l'année 2018 sur le territoire français, sans chirurgie de réassignation sexuelle en l'état, et du fait qu'elle sera perçue en cas de retour en Macédoine comme une personne transgenre, plus précisément une femme trans. En outre, elle s'est exprimée de manière éloquente sur sa prise de conscience de son attirance pour les hommes, à travers la relation entretenue avec son cousin en tant qu'adolescente et jeune adulte. C'est en des termes tout aussi explicites qu'elle a relaté qu'elle s'était

soustraite, pour le même motif, aux deux mariages auxquels sa famille a souhaité la soumettre.

9. En deuxième lieu, ses déclarations ont permis d'établir qu'elle a été victime de persécutions en raison de son orientation sexuelle et discriminée au motif de son origine Rom en Macédoine. En effet, elle s'est exprimée de manière précise et empreinte de vécu s'agissant des violences familiales et sociétales dont elle a été victime dans son pays en étant perçue et stigmatisée comme un homme homosexuel, à l'apparence « efféminée ». A cet égard, elle s'est montrée détaillée et personnalisée sur les violences verbales et physiques à caractère homophobe dont elle a fait l'objet de la part de la société environnante. Elle a également mis en exergue le chantage sexuel dont elle a été victime de la part d'individus qui menaçaient de la dénoncer comme homosexuel à son frère. Elle a aussi évoqué de manière précise les graves violences dont elle a été victime en 2008 lorsqu'elle a fait part à sa famille de son attirance pour les hommes afin de se soustraire à un second mariage. Si les termes exacts de son parcours entre 2013 et 2018 n'ont pu être entièrement établis, il est apparu vraisemblable qu'elle ait vécu un certain nombre d'années sous l'emprise d'un compagnon proxénète, sans qu'elle ait néanmoins pu mettre en évidence des craintes actuelles à l'égard de ce dernier. Néanmoins, elle a bien expliqué qu'elle avait alors été discriminée par les autorités de police, en cherchant à se soustraire à cette situation d'exploitation, en raison de sa perception en tant qu'homosexuel et de son origine Rom. Il convient à ce dernier égard de relever qu'il ressort du rapport annuel du Département d'État américain précité, que les Roms, qui constituent 2,7% de la population macédonienne, sont sous-représentés au sein du système politique et social, qu'ils vivent dans des groupes marginalisés et qu'ils sont confrontés à une discrimination généralisée.

10. En dernier lieu, ses craintes de persécutions en cas de retour en Macédoine ont pu être tenues pour fondées. Elle s'est en effet exprimée de manière sincère et argumentée sur le fait que sa situation de femme trans accentuera l'hostilité dont elle fera l'objet en cas de retour en Macédoine, de la part des personnes de son entourage familial et communautaire traditionaliste, sa sœur et quelques amies perdues de vue étant les seules à l'avoir comprise et soutenue, ainsi que de la part de la société environnante. Il convient à cet égard d'ajouter que le fait d'appartenir à la communauté LGBTI constitue généralement un tabou au sein de la communauté Rom pouvant entraîner des violences et un ostracisme, comme l'illustre un article de Radio Prague International du 1<sup>er</sup> mars 2019 à propos du parcours d'un militant Rom et homosexuel, intitulé « *David Tišer : 'Toute ma vie, j'ai brisé des tabous'* ». Il résulte de tout ce qui précède que les persécutions à caractère homophobe subies par le passé, son affirmation en tant que personne transgenre et le contexte de stigmatisation sociale des personnes homosexuelles et transgenres prévalant en Macédoine, associées à la marginalisation vécue en tant que personne Rom, constituent en l'espèce un indice sérieux du profil de vulnérabilité de la requérante et du fait qu'elle pourrait être à nouveau persécutée en cas de retour dans son pays, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. M. alias Mme M. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de sa transidentité, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités macédoniennes. Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

## BÉNIN

**La CNDA reconnaît la qualité de réfugiée à une femme persécutée en raison de son homosexualité**

2. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

3. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. L'existence d'une législation pénale qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social. L'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle. Des persécutions peuvent en effet être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci.

4. Bien que l'homosexualité ne soit pas criminalisée au Bénin, il ressort du rapport sur les droits de l'homme au Bénin du Département d'État des États-Unis du 11 mars 2020 pour l'année 2019, qu'une disposition du code pénal relative à l'outrage public à la pudeur et aux atteintes à la pudeur peut toutefois être appliquée pour engager des poursuites pour comportement sexuel entre personnes du même sexe, en accusant des personnes d'être impudiques ou de s'adonner à des actes contre nature. Ce rapport souligne par ailleurs que malgré l'existence d'une loi interdisant toutes les formes de discrimination, aucune disposition

spécifique ne fait référence aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), et que des membres de la communauté LGBTI ont signalé des cas de discrimination et de stigmatisation sociale fondés sur l'orientation sexuelle. La note de la Commission de l'immigration et du réfugié au Canada parue le 28 janvier 2015, intitulée « Bénin : information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles par la société et les autorités, y compris sur les lois, la protection offerte par l'État et les services de soutien (2014-juillet 2015) », rapporte, de même, qu'une homophobie latente s'exprime dans des violences infligées à l'école ou l'université, et dans la difficulté à trouver ou garder un emploi. Cette note évoque également que les relations homosexuelles ne sont pas acceptées en général, et qu'il existe une forte stigmatisation sociale qui limite l'affirmation publique de l'orientation sexuelle ou d'une identité de genre non-conforme. L'Association des Femmes pour une Relève Orientée (AFRO), qui lutte contre les persécutions sociales et le harcèlement des minorités sexuelles et des travailleuses du sexe au Bénin, souligne dans cette logique que *« les femmes sont toujours les plus marginalisées et opprimées »* et que *« cette situation est encore plus accrue chez les femmes qui ne respectent pas les normes de genre. »*. Selon la note précitée de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, il est en outre préférable pour une personne d'une minorité sexuelle d'être discrète au sujet de son orientation sexuelle. De même, si les attaques physiques seraient rares, l'hostilité s'exprimerait davantage par des agressions verbales, notamment à l'endroit de personnes surprises en train d'embrasser une personne de même sexe, et parfois, ces personnes sont également chassées de leur domicile et rejetées par leurs familles. Ces informations ont été récemment confirmées par des articles parus dans le journal *Le Monde* le 25 décembre 2018, « Etre adolescent et gay au Bénin, c'est vivre caché dans un monde libre », et le 26 mai 2020 sur le site d'informations *24 heures au Bénin*, « Des homosexuels parlent de leur vie », qui

témoignent du caractère indésirable des personnes LGBTI, de ce qu'elles peuvent faire l'objet d'agressions violentes et de menaces de mort, et de la volonté de certains d'encourager le gouvernement à sensibiliser contre l'homosexualité. Ce dernier article montre par ailleurs que des dignitaires religieux peuvent accuser les personnes LGBTI d'être responsables de nombreux maux qui touchent la société. L'absence de protection dont les personnes LGBTI sont victimes de la part des autorités béninoises est confirmée par l'association *ILGA World* dans son rapport pour 2020 sur l'« Homophobie d'État » et la carte intitulée « Les lois sur l'orientation sexuelle dans le monde », publiés en décembre 2020. Encore récemment, le Département des affaires étrangères et du commerce australien, dans sa publication du 3 décembre 2020 intitulée « *DAFT Thematic Report – Economic Community Of West African States (ECOWAS)* », a rappelé que bien que le Bénin ne criminalisait pas les actes sexuels consensuels entre adultes, les autorités n'offraient aucune protection spécifique et a relevé des cas, signalés par des militants LGBTI, de violences commises par des civils et des membres des forces de police contre des personnes perçues comme LGBTI. La sensibilisation des autorités et de la société à la cause des femmes homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexuées et la dénonciation de la précarité et de la marginalisation dont ces femmes sont victimes demeurent pour ces raisons deux des principales préoccupations de l'AFRO, dont l'engagement démontre le besoin de protection de ces femmes. Aussi, tant en raison de l'ostracisme dont elles sont l'objet de la part de la société que de l'insuffisance de la protection offerte par les autorités contre les agissements subis, les personnes, notamment les femmes, homosexuelles au Bénin constituent un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle elles ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et par les institutions de leur pays.

5. Pour demander la qualité de réfugiée, Mme T. soutient qu'elle était attirée par les femmes depuis son enfance et a entretenu une liaison avec une amie de collègue. Toutefois, en décembre 2013, elle s'est mariée à un musicien que ses parents avaient choisi pour elle. Le 16 septembre 2015, elle a mis au monde un enfant. Durant sa vie conjugale, elle a continué à fréquenter son amie tout en entretenant de bonnes relations avec son époux et en étant en mesure de poursuivre ses études pour obtenir une licence en 2016. En août 2017, son conjoint, qui rentrait à l'improviste après un voyage, l'a surprise dans sa relation intime avec son amie. Il l'a alors maltraitée et menacée, avant de la dénoncer à ses parents, qui l'ont condamnée et rejetée. En conséquence, elle s'est réfugiée chez un ami, à qui elle a révélé son orientation sexuelle. Craignant pour sa sécurité et que son époux lui retire la garde de son enfant, elle a quitté son pays le 28 janvier 2018, après avoir enlevé ce dernier au domicile conjugal. Elle est arrivée en France le lendemain, par avion, en faisant escale en Turquie.

6. Les pièces du dossier et les déclarations de Mme T., notamment celles faites à huis clos devant la Cour, permettent de tenir pour établies son orientation sexuelle et la relation qu'elle a entretenue avec une jeune femme prénommée Belinda qu'elle a rencontrée durant sa scolarité dans un internat. La requérante a tenu des propos étayés et cohérents sur les raisons pour lesquelles elle a finalement accepté d'épouser un homme choisi pour elle par son père, après que ce dernier l'a menacée de la chasser du domicile familial si elle refusait. De même, elle a livré un récit spontané des conditions dans lesquelles elle avait continué à rencontrer Belinda en secret et des sentiments qu'elle nourrissait toujours à son égard. Ses allégations au sujet des violences qu'elle a subies de la part de son époux après que celui-ci l'a surprise au domicile avec Belinda et des circonstances dans lesquelles elle a été

chassée du domicile conjugal ont été constantes tout au long de la procédure d'asile. Elle a évoqué en des termes personnalisés les quatre mois qu'elle a passés chez un ami, après avoir été rejetée par ses parents, et les conditions dans lesquelles elle est finalement parvenue à retrouver son fils au domicile de son ex-époux, afin de fuir avec lui en France. Ainsi, ses déclarations précises et personnalisées ont démontré les motifs à l'origine de son départ de son pays. Puis, invitée à revenir sur les risques auxquels elle serait exposée en cas de retour, elle a fait part de manière circonstanciée de ses craintes à l'égard de son époux qui souhaite lui retirer la garde de leur fils en raison de son homosexualité, et des discriminations et de la stigmatisation dont elle fera l'objet de la part de son entourage et de la société, ce qui s'inscrit dans un contexte documenté ainsi que cela a été précisé au point 4. Les violences subies de la part de son époux, le rejet dont elle a été victime de la part de sa famille et la persistance de risques pour les personnes homosexuelles au Bénin, constituent un indice sérieux que la requérante puisse être à nouveau persécutée en cas de retour dans son pays. Son récit et ses craintes sont enfin corroborés par trois attestations de l'association « Actions Migrants Solidarités » des 22 août 2019, 18 octobre 2019 et 4 décembre 2020, rédigées en des termes précis et circonstanciés. Dans ces conditions, et compte tenu de ce qui a été indiqué au point 4, l'ensemble de ces éléments permet donc de considérer que Mme T. appartient au groupe social des personnes homosexuelles au Bénin et qu'elle serait exposée, en cas de retour au Bénin, à des persécutions pour ce motif, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités de son pays. Par suite, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée. (Reconnaissance de la qualité de réfugiée)

## Octroi de la protection subsidiaire

---

- Tortures, peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. L. 512-1, 2° du CESEDA)

### [CNDA 21 septembre 2021 M. A. n° 18037855 C +](#)

---

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

3. Aux termes de l'article L. 513-2 du même code : « Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des

#### AFGHANISTAN

**Après avoir pris acte de la fin du conflit armé, la Cour protège un demandeur vulnérable au regard de la permanence d'un niveau élevé de violence, d'insécurité et d'arbitraire régnant dans le pays. En l'espèce, elle a retenu la situation personnelle de l'intéressé, qui n'a plus de famille en Afghanistan, et les sérieux problèmes de santé dont il souffre pour considérer qu'il serait particulièrement exposé dans son pays à un risque réel et personnel de subir des traitements inhumains ou dégradants**

autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies au premier alinéa de l'article L. 513-3 refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. » et aux termes de ce premier alinéa de l'article L. 513-3 : « Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son

territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. ».

4. Enfin, aux termes de l'article L. 513-4 de ce code : « Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être appréciés sur le fondement d'événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine (...) ».

5. M. A., ressortissant afghan né le 1<sup>er</sup> janvier 1999 à Chaotra, village du district de Mohammad Agha, province de Logar, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par les *taliban* qui l'accusent d'avoir dénoncé quelques-uns de leurs combattants à l'armée afghane début 2015. Il fait valoir, dans ses écritures, qu'en février 2015, ses parents ainsi que son frère aîné sont décédés et la maison familiale détruite lors d'affrontements entre forces gouvernementales et talibanes. Peu après, il a été approché par des *taliban* qui lui ont proposé de les rejoindre afin de venger ses parents. Craignant d'être tué en cas de refus, il a feint de solliciter un délai pour réfléchir à leur proposition. Il est ensuite rentré au village en même temps que d'autres *taliban* y étaient attaqués par l'armée. Accusé de les avoir dénoncés, il a été arrêté alors qu'il fuyait le village puis détenu et maltraité par les *taliban* avant d'être libéré grâce à l'attaque de l'armée nationale afghane. Craignant pour sa sécurité, il a quitté l'Afghanistan en avril 2015 et a rejoint la France en décembre 2017.

6. En premier lieu, si les déclarations précises et circonstanciées de M. A. permettent de tenir pour établis sa provenance géographique ainsi que le décès de ses parents et de son frère aîné lors du bombardement de la maison familiale à l'occasion d'affrontements entre forces gouvernementales et talibanes lorsqu'il n'était encore qu'adolescent, l'instruction n'a en revanche permis d'établir ni la tentative de recrutement de l'intéressé par les *taliban* ni l'accusation de trahison dont il aurait, de leur

part, fait l'objet. Ses explications ont en effet été sur ces points fluctuantes et évasives. Outre la version des faits rappelée au point précédent, M. A. a indiqué, lors de son entretien à l'OFPRA, qu'il avait été enlevé et amené à la base des *taliban* de Tangui afin d'y suivre un entraînement militaire puis qu'étant retourné au village avec quatre *taliban* afin de régler un différend entre villageois, ils y avaient été attaqués par l'armée et qu'il avait ensuite été accusé de trahison et détenu par les *taliban* avant d'être libéré par l'armée deux mois plus tard. Enfin, devant la Cour à l'audience, il a indiqué qu'il avait été arrêté par les *taliban* alors qu'il s'était caché la nuit dans la montagne après l'attaque du village. Ces variations et approximations, que l'instruction orale n'a pas permis de clarifier, affectent la crédibilité de ce point essentiel du récit personnel de M. A. Il ne peut donc pas prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application des stipulations citées au point 1.

7. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction et des sources publiques disponibles, notamment du rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) sur la situation sécuritaire en Afghanistan publié en septembre 2021, que, depuis le 16 août 2021, la victoire militaire des forces talibanes conjuguée à la désagrégation des autorités gouvernementales et de l'armée nationale afghane et au retrait des forces armées étrangères a, pour l'essentiel, mis fin au conflit armé que connaissait le pays depuis plusieurs années. M. A. ne peut donc plus prétendre au bénéfice d'une protection subsidiaire en application des dispositions, citées au point 2, du 3<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA, qui impliquent de prendre en compte notamment l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

8. Mais en dernier lieu, compte tenu de la désorganisation générale du pays laissant place à des éléments plus ou moins

incontrôlés, y compris parmi les différents groupes *taliban* locaux, et de son niveau élevé de violence, d'insécurité et d'arbitraire de la part des autorités de fait, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que M. A., qui a quitté son pays il y a six ans à l'âge de seize ans, qui est démuné et isolé, ainsi qu'il a été dit au point 6, et qui de surcroît souffre d'une pathologie du bras gauche et de troubles psychiques ainsi que cela ressort des certificats médicaux versés au dossier, serait

particulièrement exposé dans son pays à un risque réel et personnel de subir des traitements inhumains ou dégradants. Il peut donc actuellement prétendre au bénéfice de la protection subsidiaire en application du 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA, sans qu'il y ait matière à l'exclure du bénéfice d'une telle protection. (Octroi de la protection subsidiaire)

#### [CNDA 29 juin 2021 Mme A. n° 20013918 C+](#)

---

##### NIGÉRIA

**En dehors des États fédérés d'Edo et du Delta, les femmes nigérianes s'étant extraites des réseaux de prostitution sont éligibles à la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L. 512-1, 2° du CESEDA**

[Voir la décision p. 88](#)

#### [CNDA 11 juin 2021 Mme S. n° 21003853 C](#)

---

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette*

##### GUINÉE

**La Cour juge que l'asservissement domestique constitue une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire**

crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

3. Mme S., de nationalité guinéenne, née le 6 mai 1988 en Guinée, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, du fait d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'asservissement par le travail, dont ses employeurs en Tunisie, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son extraction dudit réseau, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle fait valoir qu'elle est d'ethnie soussou et originaire de Conakry. Elle a vécu avec son père jusqu'à son décès en 2009. Son père l'avait donnée en mariage, avant son décès, à un homme avec lequel elle s'est mariée en 2009 et dont elle s'est séparée en 2012. Par la suite, elle a vécu chez une amie. En décembre 2016, un client de l'hôtel où elle était employée, lui a proposé de travailler en Tunisie. Il a été convenu que la requérante lui rembourse cinquante millions de francs guinéens, en paiement de la dette contractée au titre des frais du passeport et de voyage. Elle a demandé que son fils reçoive une partie de sa rémunération, en l'espèce, la somme mensuelle de six-cent mille francs guinéens. Le 11 mars 2017, elle a quitté la Guinée afin de rejoindre la Tunisie, où elle a été accueillie par un homme, puis présentée à une famille monoparentale tunisienne. Elle a alors été chargée, pour le compte d'une mère de famille, d'assurer la

garde de deux enfants et d'accomplir diverses tâches domestiques quotidiennes, sans rémunération, ni jours de repos. Au mois de novembre 2017, elle a accompagné son employeuse en France durant quelques jours, avant de repartir en Tunisie. Le 12 avril 2018, elle est retournée en Guinée jusqu'au 8 mai 2018, afin de rendre visite à son fils. Elle est retournée une nouvelle fois en Guinée du 25 avril au 21 mai 2019. Elle a alors annoncé à son recruteur qu'elle avait terminé de payer sa dette, mais ce dernier a réclamé une somme d'agent supplémentaire afin de couvrir les frais de voyage en Guinée et les sommes mensuellement envoyées à son fils. Elle a été menacée, puis agressée par cet homme. Elle a déposé plainte auprès des autorités policières de Conakry. En raison des menaces portées à son encontre ainsi qu'à l'égard de son fils, elle a été contrainte de retourner en Tunisie. Au mois d'août 2019, elle a accompagné son employeuse en France durant quelques jours. Le 19 octobre 2019, elle a de nouveau voyagé en France avec la famille qui l'employait. Peu de temps après, elle a fui la famille et a déposé une demande d'asile en France le 25 novembre 2019.

En ce qui concerne la soustraction à un réseau de traite des êtres humains à des fins d'asservissement domestique :

4. Les déclarations constantes, personnalisées et crédibles de Mme S. tant devant l'OFPPA que devant la Cour ont permis d'établir la réalité des événements présentés comme étant à l'origine de son départ de Guinée, et de considérer qu'elle risque effectivement d'être exposée aux atteintes graves exprimées. En effet, elle a apporté des éléments étayés et circonstanciés sur sa rencontre avec un trafiquant, de nationalité guinéenne, dans le cadre de son emploi dans un hôtel à Conakry, et le recrutement dont elle a fait l'objet au sein d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'asservissement par le travail, celui-ci lui faisant notamment miroiter la promesse d'une plus large rémunération, du remboursement rapide de sa dette en une année et quelques mois, et de conditions de vie meilleures. Elle a ainsi apporté des explications claires sur la manière dont elle a

contracté une dette auprès de ce dernier, ainsi que les modalités de son trajet vers la Tunisie. A cet égard, elle a expliqué, de manière spontanée et personnalisée, la réticence initiale du trafiquant à accepter qu'une partie de sa rémunération, en l'espèce l'équivalent de la somme de cinquante euros, soit versée mensuellement à l'amie qui prenait en charge son fils, tout en détaillant ensuite les raisons avancées au trafiquant. Il ressort notamment du profil social et familial de l'intéressée, une situation d'isolement familial, une vulnérabilité particulière ainsi qu'un défaut d'éducation, qui expliquent que celle-ci n'ait pas eu conscience des risques que présentait cette offre d'emploi, le recruteur ayant usé de tromperie. Ce profil explique également que l'intéressée n'ait pas été en mesure de revenir sur les modalités de l'obtention de son passeport et de ses visas, le trafiquant et son employeuse s'en étant chargé. Les faits allégués sont utilement corroborés par les sources publiques disponibles, telles que le rapport du département d'État américain, intitulé « 2020 Trafficking in Persons Report – Guinea », publié le 25 juin 2020, qui indique que les trafiquants exploitent des victimes guinéennes à l'étranger et que les femmes et enfants sont les plus vulnérables à la traite, victimes notamment de travail forcé pour le service domestique et de trafic sexuel en Afrique de l'Ouest, en Europe et au Moyen-Orient, ainsi qu'aux États-Unis. De plus, selon le rapport du département d'État américain, intitulé « 2020 Trafficking in Persons Report – Tunisia », publié le 25 juin 2020, les migrants étrangers, notamment les femmes venant d'Afrique de l'Ouest, seraient particulièrement victimes d'exploitation sexuelle, de servitude domestique et d'autres formes de travail forcé en Tunisie. Les femmes victimes de servitude domestique seraient exploitées au sein de foyers privés à Tunis, Sfax, Sousse ou encore Gabes. Ainsi, ses déclarations s'agissant des menaces du trafiquant, d'un maintien forcé au domicile de son employeuse sans jour de congés, et des rapports entretenus avec son employeuse et ses enfants, ont été particulièrement circonstanciées, spontanées et étayées. En effet, la description des tâches effectuées et

des violences subies dans le cadre de son emploi au travers d'exemples réalistes, s'est avérée particulièrement crédible. Elle est, de même, revenue, lors de l'audience, avec émotion et précision, sur les violences dont elle a été victime par l'ex-conjoint de son employeuse. De plus, le passeport produit corrobore utilement ses dires, au sujet de son emploi en Tunisie et des voyages effectués dans ce cadre.

5. Par ailleurs, elle a apporté des explications claires et plausibles sur les conditions de son voyage en Guinée en avril 2018 pour se rendre auprès de son fils malade, et du voyage ultérieur d'avril 2019. Mme S. a de même détaillé, de manière concrète, les menaces proférées par le trafiquant à son encontre ainsi que contre son fils pour avoir revendiqué sa rémunération, s'étant acquittée du remboursement de la totalité de sa dette. Interrogée, sur l'agression dont elle a été victime, elle a apporté des éclaircissements solides et circonstanciés, reflétant le caractère d'une expérience vécue. Par ailleurs, les modalités du dépôt d'une plainte et le défaut de protection des autorités à cet égard ont fait l'objet de propos convaincants et pertinents, l'intéressée expliquant notamment que sa plainte n'a fait l'objet d'aucune suite. Sa démarche est, en outre, corroborée par la production au dossier du justificatif de la convocation de ce trafiquant auprès du poste de police, daté du 17 mai 2019 et la documentation publique disponible. En effet, il ressort notamment du rapport du département d'État américain sur la traite des êtres humains en Guinée susvisé, que si les articles 323 et 324 du code pénal guinéen criminalisent le trafic sexuel et le trafic de main d'œuvre et prescrivent des peines de trois à sept ans d'emprisonnement, une amende, ou les deux pour les délits de trafic impliquant une victime adulte, et de cinq à dix ans d'emprisonnement, une amende ou les deux pour ceux impliquant une victime mineure, le gouvernement a considérablement réduit ses efforts en matière d'enquête et de poursuite des délits de traite et n'a condamné aucun trafiquant au cours de la période étudiée entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 31 mars 2020. Les efforts pour

identifier les victimes sont restés insuffisants, le gouvernement n'ayant pas encouragé les victimes de trafic à participer aux enquêtes ou aux poursuites contre leurs trafiquants. A cet égard les victimes et leurs parents hésitent à porter plainte contre les trafiquants, en raison d'une défiance envers système judiciaire. Le gouvernement n'a pas, de plus, soutenu les organisations non gouvernementales fournissant des services aux victimes. Enfin, l'organisation du départ de son fils dans une ville éloignée de la capitale en Guinée, au sein de la famille de son amie, afin de le protéger des menaces émanant du trafiquant, ainsi que les précautions prises par cette amie, qui a déménagé et changé de numéro de téléphone, afin d'échapper à ce dernier, ont été éclaircis lors de l'audience. La requérante a ainsi dépeint, en des termes crédibles et personnalisés, ses craintes actuelles et personnelles, du fait d'un membre d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'asservissement domestique, tout en détaillant les modalités de sa fuite lors d'un voyage en France avec son employeuse.

En ce qui concerne le fondement juridique de la protection internationale dont peut se prévaloir la requérante :

6. Un groupe social est, au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 précité, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions.

7. Si les victimes d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'asservissement domestique présentent une caractéristique commune tirée de cette expérience, les sources publiques disponibles ne permettent pas de considérer qu'elles feraient de ce fait, de la part de tout ou partie de la société guinéenne ou des autorités de ce pays, l'objet d'une perception sociale particulière. En effet, d'une part, les sources publiques consultées, notamment le rapport du département d'État américain, intitulé « 2020

*Trafficking in Persons Report – Guinea* », publié le 25 juin 2020, ne permettent pas, au jour de l'actuelle décision, de conclure que le phénomène de la traite des êtres humains à des fins d'asservissement domestique atteindrait, en Guinée, une ampleur telle qu'elle constituerait, de ce fait, une norme sociale. Ainsi, le rapport du département d'État américain précité, qui estime à environ mille quarante le nombre de Guinéens victimes de la traite en Afrique du Nord, ne met pas en avant l'existence de réseaux transnationaux possédant des méthodes et des moyens d'emprise structurés et organisés exerçant une contrainte particulière contre leurs victimes. D'autre part, lesdites sources publiques disponibles n'ont pas permis de mettre en évidence que les victimes de tels réseaux de traite feraient, tant durant le temps de leur asservissement qu'après leur soustraction à ces réseaux et en cas de retour dans leur pays d'origine, l'objet d'une perception sociale différente du reste de la population guinéenne, sachant par ailleurs que les autorités prévoient de pénaliser ces agissements, toutefois sans agir réellement en ce sens. Dans ces conditions, la traite des êtres humains à des fins d'asservissement domestique ne constitue pas une norme sociale dont la transgression exposerait les victimes des réseaux à des représailles de la part de la société.

8. Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que si l'intéressée ne saurait prétendre à ce que lui soit reconnue la qualité de réfugiée dès lors qu'elle ne fait valoir aucune crainte fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, elle établit en revanche être exposée à des atteintes graves au sens de l'article L. 512-1, 2<sup>o</sup> du CESEDA, en cas de retour dans son pays, en raison de son extraction d'un réseau de traite des êtres humains à des fins d'asservissement domestique, sans être en mesure de bénéficier de la protection effective des autorités guinéennes. Ainsi, Mme S. doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

- Atteintes graves résultant d'une situation de conflit armé (art. L. 512-1, 3° du CESEDA)

 **CE 9 juillet 2021 M. M. n° 448707 A**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par une décision du 12 novembre 2018, le directeur général de l'OFPRA a refusé de faire droit à la demande de M. M., de nationalité afghane, tendant à ce que lui soit reconnu le statut de réfugié ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. Par une décision du 28 octobre 2020, la CNDA a rejeté la demande présentée par M. M. tendant à la récusation de Mme D.,

**Le Conseil d'État valide le cadre d'analyse globale dont la CNDA s'est dotée pour apprécier de manière générale la violence aveugle résultant d'un conflit armé et approuve, en l'espèce, son appréciation quant à l'intensité non exceptionnelle de la violence aveugle régnant dans la ville de Kaboul et la province d'Hérat à la date de lecture de sa décision. Rejet du pourvoi**

membre de la grande formation de jugement chargée de statuer sur son recours contre cette décision. Par une décision du 19 novembre 2019, la grande formation de la CNDA a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 12 novembre 2018 du directeur général de l'OFPRA. M. M. se pourvoit en cassation contre ces décisions.

Sur la demande de récusation :

2. Aux termes des dispositions de l'article R. 733-27 du CESEDA, reprises aux articles R. 532-33 à R. 532-36 du code : « *Le membre de la formation de jugement qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer*

*par un autre membre que désigne le président de la Cour. / La partie qui veut récuser un membre d'une formation de jugement doit, à peine d'irrecevabilité, le faire par un acte spécial remis à la cour dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation. Cet acte indique avec précision les motifs de la récusation et est accompagné des pièces propres à la justifier. En aucun cas, la récusation ne peut être formée après la fin de l'audience. / Le membre récusé fait connaître par écrit soit son acquiescement à la récusation, soit les motifs pour lesquels il s'y oppose. / Si le membre de la cour qui est récusé acquiesce à la demande, il est aussitôt remplacé. S'il ne peut être remplacé en temps utile, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure. / Dans le cas où le membre de la Cour n'acquiesce pas à la demande de récusation, il est statué, le plus rapidement possible, sur cette demande par une autre formation de jugement. / La décision ne peut être contestée devant le juge de cassation qu'à l'occasion de la décision définitive de la Cour ».*

3. En premier lieu, le premier alinéa de l'article R. 733-11 du CESEDA, devenu le premier alinéa de l'article R. 532-16, dispose que « *lorsque le requérant est représenté par un avocat les actes de procédure sont accomplis à l'égard de ce mandataire à l'exception (...) de l'avis d'audience prévu à l'article R. 733-19 (...), adressés personnellement au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception* ». Toutefois, ces dispositions ne sauraient être lues comme imposant, lorsqu'une partie représentée par un avocat a présenté une demande de récusation, qu'une convocation lui soit personnellement adressée en vue de l'audience d'examen de cette demande, sur laquelle, selon les termes mêmes des dispositions précitées de l'article

R. 733-27, il doit être statué « *le plus rapidement possible* ». Par suite, la circonstance que M. M., à la différence de son avocat, n'aurait pas été convoqué à l'audience n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure suivie.

4. En second lieu, la circonstance que Mme D. était responsable du centre de recherche et documentation de la CNDA lors de l'élaboration d'une note d'information intitulée « *Problématique de la PS c) – Analyse de la notion de violence aveugle – Méthodologie* », diffusée aux membres de la grande formation de jugement ainsi qu'au sein de la Cour et qui donnait des éléments d'éclairage général sur des questions de droit, dont certaines n'étaient pas dénuées de lien avec celles sur lesquelles la Cour pourrait être amenée à se prononcer pour statuer sur la demande de protection présentée par M. M., n'était pas, par elle-même, susceptible de faire obstacle à ce qu'elle siège au sein de la grande formation chargée d'examiner cette demande. Il en va de même de sa participation antérieure à une formation de jugement ayant eu à connaître de questions similaires à l'occasion de l'examen de la demande d'un autre requérant. Il suit de là qu'en estimant qu'aucun des motifs de récusation invoqués n'était de nature à mettre en doute l'impartialité de Mme D., la Cour, qui a suffisamment motivé sa décision, n'a pas commis d'erreur de qualification juridique.

Sur la composition de la formation de jugement :

5. Aux termes des dispositions du I. de l'article R. 732-5 du CESEDA, reprises à l'article R. 131-7 : « *La grande formation de la cour comprend la formation de jugement saisie du recours, complétée par le vice-président ou le plus ancien des vice-présidents ou un président de section ou de chambre, deux assesseurs choisis parmi les personnalités mentionnées au 2° de l'article L. 732-1 et deux assesseurs choisis parmi les personnalités mentionnées au 3° du même article. / (...) Elle est présidée par le président de la Cour et, en cas d'empêchement, par le vice-président ou le plus ancien des vice-présidents. / Les membres qui complètent ainsi*

*la formation de jugement saisie du recours sont désignés selon un tableau établi annuellement (...)* ».

6. La seule circonstance qu'un membre de la formation de jugement saisie initialement du recours soit absent lorsque la grande formation de la Cour se prononce sur ce recours n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la composition de celle-ci. Par suite, en jugeant que sa composition n'était pas irrégulière du seul fait que tous les membres de la formation de jugement saisie du recours n'avaient pu siéger, la grande formation de la CNDA n'a pas commis d'erreur de droit. Pour le même motif, elle n'a pas davantage statué irrégulièrement.

Sur la reconnaissance de la qualité de réfugié :

7. Aux termes du 2° du paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951, la qualité de réfugié est reconnue à « *toute personne qui (...), craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

8. Il ressort des pièces soumises aux juges du fond que pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. M. soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison notamment de son appartenance à l'ethnie hazâra. Il ressort des énonciations de la décision attaquée que, pour refuser de lui accorder le statut de réfugié, la CNDA, après avoir tenue pour établie d'une part, son origine hazâra et, d'autre part, la persistance d'actes de violences et de harcèlement à l'égard de cette communauté en Afghanistan, s'est fondée sur la circonstance que les sources publiques disponibles sur les traitements infligés à cette minorité, tels les rapports de la mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan, et les déclarations du requérant, par leur caractère sommaire et peu personnalisé, y compris pour ce qui concerne ses activités en Syrie, ne permettaient pas de

confirmer la réalité des craintes personnelles alléguées en lien avec son origine hazâra. Ce faisant, la Cour a porté sur les faits qui lui étaient soumis des appréciations souveraines exemptes de dénaturation et n'a ni méconnu les règles de dévolution de la charge de la preuve ni commis d'erreur de droit.

Sur le bénéfice de la protection subsidiaire :

9. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA, devenu l'article L. 512-1 : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :/ (...) c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

10. Il résulte de ces dispositions que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

11. Par ailleurs, il résulte de ces mêmes dispositions, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteint un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

12. Il ressort des énonciations de la décision attaquée et des pièces de la procédure que pour analyser la situation sécuritaire en Afghanistan, à Kaboul, zone par laquelle M. M. doit transiter, et dans la province d'Hérat, région qu'il a vocation à rejoindre, la Cour s'est fondée sur des rapports et documents librement accessibles au public, émanant notamment d'organisations et missions des Nations unies, du Bureau européen d'appui en matière d'asile et d'organisations non gouvernementales. S'agissant de la situation prévalant à la date de sa décision en Afghanistan, elle a souligné la baisse relative du nombre de victimes et d'incidents sécuritaires, tout en admettant le caractère

volatile de la situation, et le retour dans le pays de nombreuses personnes. Elle a également relevé que dans certaines provinces, il n'était pas observé de combats ouverts ou d'affrontements persistants ou ininterrompus, mais des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts, que la typologie et l'ampleur des violences dans les villes était différente de celle observée dans les zones rurales et que, plus généralement, la situation sécuritaire était marquée par de fortes différences régionales en termes de niveau ou d'étendue de la violence et d'impact du conflit sévissant dans ce pays. En ce qui concerne la situation à Kaboul, la Cour a notamment constaté la forte croissance démographique et urbaine de cette ville, l'absence de combats ouverts et la circonstance que les civils ne constituent pas les principales cibles des groupes insurgés à Kaboul, ainsi que la diminution relative du nombre de victimes et le flux de personnes venant s'y réfugier. Quant à la situation à

Hérat, si la Cour a admis le caractère hautement stratégique de cette province, elle a pris en compte le nombre de victimes, d'incidents et de personnes déplacées ou de retour dans la province ainsi que les méthodes employées, l'intensité des combats et les cibles privilégiées. En jugeant, au vu des appréciations souveraines ainsi portées et exemptes de dénaturation, qu'à la date de sa décision, si la situation sécuritaire prévalant dans ces différentes zones se traduisait par un niveau significatif de violence, elle ne se caractérisait pas par un niveau de violence susceptible de s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle de nature à permettre de bénéficier de l'application des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA, la Cour n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce.

13. Il résulte de tout ce qui précède que M. M. n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions attaquées.

 [CE 6 juillet 2021 M. D. n° 445236 C](#)

**Lorsqu'un requérant invoque des craintes au sens des dispositions de l'article L. 712-1 c), devenu L. 512-1 3°, du CESEDA, le juge de l'asile est tenu de vérifier le bien-fondé du moyen et d'y répondre explicitement. Annulation et renvoi devant la Cour**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 31 janvier 2020, le directeur général de l'OFPPA a refusé de faire droit à la demande de M. D., de nationalité malienne, tendant à ce que lui

soit reconnu le statut de réfugié ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. Par une ordonnance du 12 juin 2020, contre laquelle M. D. se pourvoit en cassation, la CNDA a rejeté sa demande d'annulation de cette ordonnance.

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA, « le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) la peine de mort ou une exécution ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa

*vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ». Il résulte des dispositions du c) de cet article que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces.

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, pour solliciter son admission au bénéfice de la protection subsidiaire, M. D. soutenait que le c) de l'article L. 712-1 du CESEDA serait méconnu en

cas de retour dans sa région d'origine, à proximité de la ville de Kayes (Mali). Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que, pour rejeter la demande de M. D. sur ce point, la CNDA s'est fondée sur ce que ce dernier ne présentait aucun élément sérieux et circonstancié susceptible de remettre en cause la décision du directeur général de l'OFPRA. Toutefois, en ne recherchant pas, pour refuser à M. D. le bénéfice de la protection subsidiaire, si le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé dans la région de Kayes au Mali atteignait ou non un niveau tel que tout civil qui y serait renvoyé serait exposé, du seul fait de sa présence sur le territoire, à un risque réel de subir des menaces graves au sens du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA, la Cour n'a pas suffisamment motivé sa décision et n'a pas mis le juge de cassation à même d'exercer son contrôle. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. D. est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance qu'il attaque.

### **CNDA grande formation 15 juin 2021 M. S. n° 20029676 R**

#### Sur l'intervention :

1. L'Association ELENA France justifie, eu égard à l'objet et à la nature du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions présentées par M. S. Son intervention est, par suite, recevable.

#### Sur la demande d'asile :

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la*

*nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « Le bénéficiaire de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

part, du fait du conflit armé sévissant dans la région de Mopti dont il est originaire, sans pouvoir bénéficier, dans les deux cas, de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est d'ethnie peule et originaire du village de Saberlotte, dans la région de Mopti. Il fait également valoir que cette région est le théâtre de fréquents conflits entre éleveurs peuls et cultivateurs dogons. Dans ce contexte, en 2017, alors qu'ils se trouvaient en brousse, ses deux frères ont été tués par des individus appartenant à l'ethnie dogon qui s'en sont également pris à leur troupeau. Son père a tenté en vain d'obtenir l'intervention du chef de village. Après qu'une partie de son troupeau a été tuée par des membres de la communauté dogon, son père a de nouveau tenté d'obtenir l'intervention du chef de

## MALI

**Saisie du recours d'un ressortissant malien issu d'une famille d'éleveurs peuls de la région de Mopti, la grande formation de la CNDA s'est interrogée sur les conditions permettant de regarder les villes de Bamako et de Kayes comme des zones d'asile interne au sens de l'article L. 513-5 du CESEDA, en particulier pour les personnes originaires de la région de Mopti fuyant le conflit armé. Les allégations du requérant relatives à des craintes de persécution de la part de membres de l'ethnie dogon ayant été regardées comme dépourvues de crédibilité, la Cour a été conduite à vérifier que l'intéressé était exposé à des menaces graves du fait de la violence aveugle générée par le conflit armé. A cet effet, la grande formation a procédé à l'évaluation du niveau de cette violence, conformément à la méthode d'analyse exposée dans ses précédentes décisions du 19 novembre 2020 classées R (n° 19009476 et n° 18054661). Cette appréciation des différents critères qualitatifs et quantitatifs pertinents a conduit la Cour à confirmer que dans la région de Mopti existe actuellement une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle. Dans ces conditions, elle juge que du seul fait de sa provenance, le requérant serait personnellement exposé à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne**

4. M. S., de nationalité malienne, né le 31 décembre 1979 au Mali, soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, d'une part, du fait de membres de l'ethnie dogon, en raison de son appartenance à l'ethnie peule et, d'autre

village. Toutefois, les Dogons mis en cause se sont vengés et ont assassiné son père. Absent au moment des faits, il a été recueilli par des voisins qui l'ont empêché de se rendre sur les lieux du meurtre. Le jour-même, sa sœur a tenté de porter plainte mais a également été assassinée. Craignant pour sa sécurité, il a

quitté son village avec sa mère, sa femme et ses enfants en novembre 2017 et s'est rendu chez un proche à Kidira au Sénégal. Il a rejoint la France le 15 octobre 2018, après avoir traversé le Burkina Faso, le Niger, la Libye et l'Italie.

5. En premier lieu, l'instruction a permis d'établir la nationalité malienne de M. S., ainsi que son origine peule et sa provenance de la région de Mopti. En effet, il a fait preuve d'une connaissance correcte de la géographie de sa région d'origine comme des conditions de vie dans le village de Saberlotte. Il a notamment été en mesure de situer son lieu de résidence au sein du cercle de Tenenkou ainsi que la ville de Tenenkou où il se rendait régulièrement, ses enfants y étant scolarisés. Il a également su décrire concrètement son activité de berger en précisant l'importance de son troupeau de bœufs et l'organisation de ses déplacements dans les pâturages. Par ailleurs, il a tenu des propos personnalisés et renseignés s'agissant tant de la composition ethnique et sociale de son village que de son organisation. Le requérant a notamment indiqué que son village était composé exclusivement de Peuls, alors que d'autres villages alentour étaient habités par des Dogons. De même, à cet égard, M. S. a précisé avoir une ascendance peule à l'exception de sa grand-mère maternelle qui était bambara. En outre, il a su évoquer les fonctions exercées par le chef de son village. Enfin, l'Office ne remet pas en question le séjour du requérant à Saberlotte mais conteste sa présence dans la région de Mopti en 2017 sans cependant assortir cette contestation d'éléments précis.

6. En deuxième lieu, M. S. n'a en revanche fourni, devant l'OFPPRA ou devant la Cour et, notamment, lors de l'audience publique, que des déclarations sommaires, très peu personnalisées, voire confuses sur les faits qui seraient à l'origine de son départ du Mali. Il n'a notamment pas su exposer clairement les circonstances des meurtres de ses frères, père et sœur. En effet, il a tenu des propos peu consistants s'agissant des motifs de ces crimes, se limitant à évoquer le contexte général de conflit interethnique entre Peuls

et Dogons dans la région de Mopti. Le requérant n'a ainsi pas été en mesure d'identifier les auteurs des meurtres autrement que par leur origine ethnique. De plus, s'il a d'abord relié le meurtre de son père aux protestations de celui-ci après la mort de ses bêtes, M. S. a ensuite allégué que son père avait été tué en raison de ses réclamations à la suite de l'assassinat de ses fils. Son discours est également demeuré confus sur les circonstances du meurtre de sa sœur qui se serait rendue immédiatement sur les lieux de la mort de leur père alors que lui-même aurait été retenu par des voisins en raison des risques de représailles à son encontre. Par ailleurs, les modalités de sa fuite de Saberlotte en compagnie de sa mère et de ses enfants n'ont pas davantage été clairement explicitées. Ainsi, ses propos sont apparus obscurs tant concernant les menaces de mort de Dogons à son encontre que s'agissant des circonstances dans lesquelles sa mère en aurait eu connaissance avant de lui en faire part. Il a évoqué la traversée d'un cours d'eau puis l'aide gracieuse dont il aurait bénéficié de la part d'un chauffeur de minicar en des termes tout aussi imprécis. Il suit de là que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, tant au regard de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 précité de la convention de Genève que des dispositions des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 précité du CESEDA.

7. En troisième lieu, le bien-fondé de la demande de protection de M. S. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant au Mali et, plus particulièrement, dans la région de Mopti dont il est originaire.

8. Le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions précitées du 3<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA, est accordé lorsque, dans le pays ou la région que l'intéressé a vocation à rejoindre, le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque

réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur n'étant pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la violence prévalant dans le pays ou la région concernés n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence, dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir une telle menace, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui a précisé « que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (CJUE 17 février 2009 Elgafaji n° C-465/07 - point 39).

9. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères tant quantitatifs que qualitatifs appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

10. S'agissant des sources d'informations disponibles et pertinentes, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, relatif à l'évaluation des faits et circonstances : « (...) 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ». Et aux termes de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes : « (...) 3. Les États membres

font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que : (...) b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA [Bureau européen d'appui en matière d'asile] et le HCR [Haut-Commissariat pour les réfugiés] ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ». Selon le Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine publié par le BEAA en 2018, « L'information sur les pays d'origine est l'ensemble des informations utilisées lors des procédures visant à évaluer les demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale » (paragraphe 1.1 p. 8). On entend ainsi par information sur les pays d'origine (COI, Country of origin information) des informations publiquement accessibles, indépendantes, pertinentes, fiables et objectives, précises, cohérentes et actuelles, corroborées, transparentes et traçables. Conformément aux dispositions précitées de l'article 10 de la directive 3013/32/UE, il y a lieu de s'appuyer sur différentes sources d'information sur les pays d'origine émanant, notamment, des organisations internationales et intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions gouvernementales ou juridictionnelles, des organismes législatifs et administratifs ou encore des sources médiatiques ou académiques.

11. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des

combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région, administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires.

12. En l'espèce, il ressort des sources d'information pertinentes, actuelles et publiquement disponibles que, depuis le mois de janvier 2012, le Mali connaît une situation d'instabilité et des épisodes de violence répétés en raison de la présence de nombreux groupes armés rebelles sur son territoire. A l'heure actuelle, il ressort des sources documentaires disponibles sur le Mali, notamment des rapports du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali des mois de décembre 2019 et juin 2020, que la situation sécuritaire est complexe et préoccupante dans le centre du pays. Dans le rapport du mois de mars 2021, le Secrétaire général indique que la seule région de Mopti concentre 58% des actes de violence. Par rapport au reste du pays, les violences se caractérisent par une dimension ethnique et intercommunautaire forte qui s'inscrit dans le contexte global du conflit armé et d'expansion des mouvements djihadistes dont les civils sont les principales victimes. Sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, l'*Armed Conflict Location and Event Data* (ACLED) dénombre 2 849 victimes dont 918 victimes civiles contre 1 887 victimes

dont 888 civils en 2019 sur la même période. Les civils sont particulièrement affectés par l'accroissement de la violence. Par ailleurs, la région de Mopti continue de représenter la majorité des violations et atteintes aux droits de l'homme recensées par la MINUSMA en date du mois de mai 2021, avec 421 violations au total, dont 242 commises dans cette région. Les principaux auteurs des violations sont les membres d'Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) et d'autres groupes djihadistes affiliés (182 violations enregistrées) et les milices et groupes armés communautaires (117 violations enregistrées). En outre, selon le rapport sur les déplacements, coécrit par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et l'Office international des migrations (OIM) sur la situation sécuritaire au Mali, on dénombrait 372 266 personnes déplacées internes en avril 2021, dont la majorité provenait de la région de Mopti (155 534 personnes déplacées internes). Sur le plan politique, le coup d'État militaire du 18 août 2020 ayant entraîné la destitution du président malien Ibrahim Boubacar Keita ajoute à la situation dégradée du pays et renforce l'incertitude notamment sur les conséquences politiques et sécuritaires de ce renversement. Cette situation de crise perdure comme le montre le double coup de force des militaires qui, après avoir arrêté le 24 mai 2021 le Président et le Premier ministre de la transition, lesquels ont été contraints à la démission afin d'être libérés trois jours plus tard, ont obtenu de la Cour constitutionnelle, le 28 mai 2021, la nomination du colonel Assimi Goïta comme Président de la transition, suscitant de fermes réactions internationales, en particulier de la part de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (Cédéao) et de la France, jusqu'ici engagée dans le cadre de la mission des Nations unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA), au moyen de la force Barkhane. L'instabilité préoccupante de l'État malien, touché par une succession de coups de force, menace d'autant la situation sécuritaire dans la région du Sahel, comme le souligne, notamment, un expert de l'*International Crisis Group* (ICG) dans un article en date du 27 mai 2021. Dans ces circonstances, la situation

sécuritaire de la région de Mopti doit être regardée, à la date de la présente décision, comme une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle. Dès lors, au regard de la provenance de M. S., qui doit être regardé comme un civil, il convient de considérer qu'il est personnellement exposé, en cas de retour dans son pays, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé, au sens du 3° de l'article L. 512-1 précité du CESEDA, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités, lui ouvrant droit au bénéfice de la protection subsidiaire. Ainsi, M. S. est susceptible de se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire.

Sur la possibilité d'une protection sur une partie du territoire du pays d'origine du demandeur :

13. Aux termes de l'article L. 513-5 du CESEDA : « Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave, si elle peut, légalement et en toute sécurité, se rendre vers cette partie du territoire et si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile. ».

14. Il ressort de ces dispositions que, lorsque le demandeur a accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, tant l'Office que la Cour ont la possibilité de rejeter sa demande de protection internationale et d'examiner la possibilité de cet asile interne et ce, sous trois conditions.

15. Ainsi, et après avoir établi que le demandeur était susceptible de se voir reconnaître la qualité de réfugié en application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ou de se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> de l'article L. 512-1

du CESEDA, lorsque la Cour souhaite mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 513-5 précité, il lui appartient de déterminer si l'intéressé peut avoir accès à une protection sur une partie substantielle du territoire de son pays d'origine, de désigner cette partie du territoire et d'établir que le demandeur sera en mesure, en toute sécurité d'y accéder, de s'y établir et d'y mener une existence normale. Par ailleurs, si la Cour décide de faire application de cette faculté, à défaut pour l'Office de l'avoir évoquée, il lui appartient, préalablement à l'audience, d'informer les parties du moyen qu'elle entend soulever en mentionnant la ou les parties substantielles du pays d'origine du demandeur dans lesquelles une protection alternative est envisagée.

16. D'une part, lorsque la Cour envisage de mettre en œuvre les dispositions précitées de l'article L. 513-5 du CESEDA, elle doit se prononcer sur l'accessibilité de la partie du territoire concernée. Pour ce faire, il y a lieu de s'assurer que le demandeur pourra s'y rendre légalement et en toute sécurité. Il convient ainsi d'analyser concrètement les risques liés à ses déplacements et à son installation en un point précis du territoire, en prenant en compte l'itinéraire qu'il devra suivre depuis son point d'entrée sur le territoire de son pays d'origine jusqu'à son arrivée dans la zone de protection envisagée.

17. D'autre part, la Cour doit s'assurer que le demandeur pourra s'installer et vivre dans cette partie du territoire en toute sécurité et de manière pérenne, et qu'il n'a aucune raison fondée de craindre d'y être persécuté, de subir ou d'être exposé à un risque réel de persécutions ou d'atteintes graves. Lorsque les persécutions ou les atteintes graves que fuit le demandeur émanent d'acteurs étatiques, ou sont couvertes ou tolérées par eux, il y a lieu de considérer que le demandeur est *a priori* menacé sur l'ensemble du territoire de son pays d'origine, à moins que le risque de persécution ou d'atteinte grave émane d'une autorité de l'État dont le pouvoir est limité à une autre partie du territoire ou lorsque l'État ne contrôle que certaines parties de son territoire.

18. Enfin, il revient à la Cour d'évaluer si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le demandeur s'établisse dans la partie du territoire concernée pour y mener une existence normale. Ainsi, l'effectivité du respect des droits et libertés les plus fondamentaux et les conditions économiques et sociales y prévalant sont à prendre en compte tout comme la situation personnelle du demandeur, notamment son âge, son genre, un éventuel handicap ou une situation particulière de vulnérabilité. Plus largement il y a lieu de retenir également des considérations d'ordre ethnique, culturel, linguistique ou religieux, ses liens éventuels, passés ou actuels, avec la partie du territoire en cause, ses liens familiaux et ses perspectives d'intégration, en particulier professionnelle, ainsi que toute persécution antérieure et ses conséquences psychologiques. Certains facteurs qui, en eux-mêmes, n'excluent pas la réinstallation interne peuvent ainsi, par effet cumulatif, s'y opposer. Toutefois la simple diminution du niveau de vie ou la dégradation d'un statut économique ne peuvent suffire à écarter toute possibilité d'asile interne.

19. En tout état de cause, il n'apparaît pas pertinent de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 513-5 du CESEDA permettant d'opposer à un requérant, qui peut prétendre au bénéfice du statut de réfugié ou à celui de la protection subsidiaire, l'existence d'une protection sur une partie du territoire de son pays, lorsque ledit pays se trouve dans une situation de conflit armé affectant une partie substantielle de son territoire ou lorsque l'État ne dispose pas d'un gouvernement stable.

20. Au cas d'espèce, la Cour a informé les parties le 18 février 2021 de ce que la décision à intervenir était susceptible de se fonder sur l'article L. 713-3 du CESEDA, dont les dispositions y ont été reprises à l'article L. 513-5, M. S. pouvant s'établir dans le district de Bamako ou dans la région de Kayes.

21. S'agissant du district de Bamako, il ressort de sources d'information pertinentes, actuelles et publiquement disponibles que

l'aéroport international de Bamako est fonctionnel et sécurisé, de nombreuses liaisons aériennes étant assurées par des compagnies aériennes françaises et turques. Sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans le district de Bamako demeurent relativement épargnés par rapport au reste du pays. Les récentes violences et arrestations arbitraires contre des civils dans ce district semblent avoir été circonscrites au contexte postélectoral après les élections législatives de mars-avril 2020, puis au coup d'État du 18 août 2020. Ainsi, si la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), Division des droits de l'homme et de la protection, souligne dans une note du 5 mai 2021 intitulée « *Note sur les tendances des violations et abus des droits de l'homme au Mali du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021* » un total de 494 incidents sécuritaires sur l'ensemble du territoire malien pour la période étudiée, seuls cinq incidents ont concerné le district de Bamako. S'agissant de la mise en œuvre des accords d'Alger, le processus de mise en route a été fortement ébranlé depuis l'assassinat à Bamako le 13 avril 2021 de Sidi Brahim Ould Sidati, président de la Coordination des Mouvements de l'Azawad. Si la situation sécuritaire est relativement stable dans la région de Bamako, eu égard au faible nombre de victimes civiles, sur le plan institutionnel, l'organisation américaine non gouvernementale, « *Freedom House* » constate, dans son dernier rapport intitulé « *Mali: Freedom in the world 2021* », une défaillance générale du système judiciaire malien, en particulier sur le droit à un procès équitable. Par ailleurs, dans l'hypothèse de sa réinstallation dans le district de Bamako M. S. se retrouverait sans attache familiale. Du fait de son origine peule et de sa provenance de la région de Mopti, il est probable qu'il serait amené à devoir s'installer dans un camp de personnes déplacées originaires de la région de Mopti. Ces camps de déplacés se sont multipliés dans la périphérie de Bamako et ses résidents y survivent dans des bidonvilles insalubres et dans le plus grand dénuement. Alors qu'en mai 2018, on ne comptait qu'un camp de déplacés, le conflit persistant et s'aggravant dans la région de Mopti, on

dénombrait quatre camps de déplacés à Bamako en mars 2019, ces camps de déplacés n'étant plus des lieux de transit comme ils pouvaient l'être au début, mais de véritables terminus de fuite du conflit sévissant à Mopti. Le camp de Faladié, où 1 600 personnes survivaient dans une décharge à ciel ouvert, a été détruit par un incendie en avril 2020, précarisant encore plus les déplacés qui y vivaient, comme le rapporte Le Monde Afrique dans un article du 30 avril 2020 intitulé « *Au Mali, un camp de déplacés est parti en fumée à Bamako* ». Plus récemment, l'épidémie de Covid-19 est venue dégrader une situation déjà critique, marquée par la malnutrition et la pénurie d'eau. Cette situation suscite l'inquiétude des organisations non gouvernementales (ONG) présentes sur place. Enfin, les derniers événements politiques affectant le gouvernement de l'État malien ne permettent pas de présager d'amélioration sensible et prochaine de cette situation.

22. Dès lors, s'il ressort de ce qui précède que M. S. pourrait accéder de façon sécurisée au district de Bamako, où il n'a pas de raison de craindre de subir à nouveau des atteintes graves, il ne peut toutefois être considéré comme pouvant raisonnablement y poursuivre une vie normale. En effet, outre qu'il a indiqué ne pas avoir de liens familiaux à Bamako, le requérant sera vraisemblablement confronté à des difficultés d'intégration professionnelle nécessitant une reconversion. Ainsi, en considération de la situation actuelle de la capitale du Mali, telle que décrite au point 21, il est fort probable que M. S. n'aurait d'autre choix que de rejoindre les très nombreux déplacés internes déjà réfugiés dans les camps autour de la capitale, sans que puisse lui être assurées de ce fait des conditions d'existence normales et pérennes. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de lui opposer les dispositions de l'article L. 513-5 du CESEDA concernant le district de Bamako.

23. S'agissant de la région de Kayes, l'aéroport international de Kayes a connu un trafic erratique ces dernières années et n'est actuellement plus desservi, que ce soit par

des vols internes ou internationaux. De même, le transport ferroviaire sur l'axe Bamako-Kayes n'est plus en service depuis plusieurs années. M. S. devrait donc emprunter l'axe routier Bamako-Kayes, subdivisé au Nord en deux tronçons, les routes nationales 3 et 1, et au Sud les routes nationales 24 et 21, afin de se rendre dans la région de Kayes. Le premier axe est particulièrement accidenté ce qui a provoqué des manifestations spontanées de populations riveraines afin de demander sa rénovation comme l'indique Radio France internationale (RFI) dans un article du 24 août 2019 intitulé « *Mali : la population réclame la réparation de l'axe routier Kayes-Bamako* » et le second axe n'est pas répertorié. Par ailleurs, les personnes empruntant le premier tronçon peuvent être la cible de violents braquages à main armée, à l'instar de celui survenu le 23 avril 2021 à l'encontre de trois cars de transports, mentionné par le quotidien malien *Nouvel Horizon* dans un article du 26 avril 2021 intitulé « *Insécurité sur l'axe Bamako Kayes* ». Cet axe routier est particulièrement rentable pour les groupes armés constitués de simples bandits ou de djihadistes en raison des importantes mines d'or situées dans la région de Kayes. Ainsi, RFI relève dans un article du 13 avril 2020 intitulé « *Mali : deux attaques attribuées à des djihadistes dans la région de Kayes* », que l'axe routier Bamako-Kayes avait été attaqué à plusieurs reprises en 2020. Ainsi, M. S. ne pouvant se rendre en toute sécurité dans la région de Kayes, il n'y a pas lieu de lui opposer les dispositions de l'article L. 513-5 du CESEDA.

24. Dès lors, il résulte de tout ce qui précède que M. S., qui est personnellement exposé, en cas de retour dans son pays, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé, au sens du 3° de l'article L. 512-1 précité du CESEDA, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités, doit se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

### AFGHANISTAN

La Cour prend acte du fait que, depuis le 16 août 2021, la victoire militaire des forces talibanes conjuguée à la désagrégation des autorités gouvernementales et de l'armée nationale afghane et au retrait des forces armées étrangères a, pour l'essentiel, mis fin au conflit armé que connaissait le pays depuis plusieurs années. Elle constate toutefois la permanence d'un niveau élevé de violence, d'insécurité et d'arbitraire qui justifie en l'espèce un octroi de protection subsidiaire au titre du 2° de l'article L. 512-1 du CESEDA

[Voir la décision p. 112](#)

Sur les demandes d'asile et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des recours :

1. Les recours de M. M. et Mme A. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « Le bénéficiaire de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir

### NIGER

La province de Tillabéri connaît une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité. La Cour a notamment pris en considération la dégradation de la situation sécuritaire que connaît la région du Liptako-Gourma, zone frontalière avec le Mali et le Burkina-Faso

*reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes: 1° La peine de mort ou une exécution; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».*

4. M. M., de nationalité nigérienne, né le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et son épouse, Mme A., de nationalité nigérienne, née le 12 février 2000, soutiennent qu'ils craignent d'être exposés à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans leur pays d'origine en raison de leur origine ethnique et de la situation sécuritaire y prévalant. Ils font valoir que nés et résidant dans un village du département de Filingué, dans la région de Tillabéri, ils sont d'origine haoussa. M. M. est issu d'une famille de commerçants éleveurs et Mme A. d'une famille de cultivateurs. M. M. a été témoin de l'attaque d'un commerce voisin par deux individus armés parlant en arabe. En 2011, il a été arrêté par plusieurs individus en uniforme à l'occasion d'un déplacement avec un ami, lequel a été abattu après avoir refusé de s'arrêter par crainte qu'il ne s'agisse d'un barrage d'un groupe djihadiste, alors qu'il a été pour sa part gardé à vue durant un jour. Dans ce contexte et pour des raisons professionnelles, il a rejoint Tripoli, en Libye, en 2015. En 2016, il a appris par ses proches que des membres armés de la communauté peule avaient soumis les membres de la communauté haoussa locale au paiement d'un impôt. Mme A. a été témoin des attaques perpétrées par des éléments de *Boko Haram* sur les commerces locaux et des dégâts causés par les incursions des Peuls dans le champ qu'elle cultivait avec ses proches. Elle a personnellement été agressée à deux reprises par des Peuls. Le 7 août 2018, M. M. est retourné au Niger pour épouser Mme A. . A la suite de la célébration de leur mariage, le 13 août 2018, et par crainte de la dégradation de la situation sécuritaire dans

leur localité, M. M. et Mme A., ont fui leur pays, le 20 août 2018.

5. Cependant, si les déclarations de M. M. et Mme A., faites à l'audience qui s'est tenue à huis clos devant la Cour, ont permis de tenir pour établie leur appartenance à la communauté haoussa du département de Filingué, dans la région de Tillabéri, non contestée par l'Office, elles se sont révélées insuffisantes pour admettre qu'ils aient pu faire l'objet d'un ciblage précisément en raison de leur appartenance à une communauté ethnique spécifique ou de leur situation personnelle particulière. En effet, interrogés au sujet des incursions des nomades peuls et des attaques commises par les membres des groupes armés dans leur localité, les requérants ont expressément déclaré que tous les villageois étaient visés sans distinction relative à leur ethnicité. Plus particulièrement, M. M., qui a expliqué que les éleveurs étaient taxés par tête de cheptel et qui a précisé que les mesures de représailles s'adressaient à toute personne refusant de s'acquitter de cette taxe, n'a pas démontré que l'impôt sur le bétail auquel sa famille a été soumise ait été déterminé par référence à son appartenance ethnique. Il n'a pas davantage démontré que sa situation d'expatrié ait eu une quelconque incidence sur l'identification de sa famille comme redevable au titre du *zaqat* ou sur la détermination du montant de celui-ci, dès lors qu'il a expressément déclaré devant la Cour que tous les habitants de la région encourraient des risques sécuritaires, indépendamment de leur situation économique. Il ne ressort en outre pas de ses déclarations que le commerce familial ait fait l'objet d'attaques, alors pourtant que selon les déclarations de son épouse, les commerçants locaux étaient régulièrement visés par les attaques récurrentes des djihadistes. Il ne ressort pas davantage de ses déclarations que sa garde-à- vue alléguée en 2011, sur laquelle il n'a apporté aucune précision, ait alimenté des craintes ultérieures, dès lors que le requérant n'a quitté son pays qu'en 2015, soit plus de quatre ans plus tard, et qu'il a, selon ses propres dires, rejoint la Libye principalement pour des

raisons économiques. Au demeurant, son retour au Niger en 2018 ne permet pas d'accréditer l'existence d'un quelconque risque pour ce même motif. Mme A. s'est quant à elle bornée à faire état des difficultés liées aux conditions de vie dans une localité dépourvue d'infrastructures et marquée par le manque de facilités d'accès à l'eau courante et aux équipements sanitaires élémentaires et à évoquer en des termes généraux les conflits de ressources opposant les agriculteurs de son village aux éleveurs nomades qui investissent les champs au moment des récoltes pour faire paître leur bétail. Par ailleurs, l'absence de mobile ethnique aux persécutions que les requérants allèguent est corroborée par la documentation publiquement disponible selon laquelle la simple appartenance à la communauté ethnique haoussa ne suffit pas, en principe, à elle seule pour considérer qu'est atteint le niveau de risque requis pour établir le bien-fondé d'une crainte de persécution. En effet, il ressort notamment des rapports d'*Intentional Crisis Group*, intitulés « Frontière Niger-Mali : mettre l'outil militaire au service d'une approche politique » et « A la frontière Niger-Mali, le nécessaire dialogue avec les hommes en armes », publiés respectivement les 12 et 22 juin 2018, que si dans la région de Tillabéri au Niger, les conflits intercommunautaires relatifs au contrôle des espaces sont anciens et opposent principalement les communautés peules, et plus particulièrement le sous-groupe des nomades Toleebe, aux communautés sédentaires djerma et haoussa, mais aussi aux nomades touareg et daosahak et si les tensions se sont régulièrement accompagnées d'affrontements entre les différents groupes ethniques présents, les violences se sont principalement centrées sur les peuls, les djerma et les daosahak. Il ne ressort par ailleurs d'aucune source d'information publiquement disponible que les Haoussa soient spécifiquement visés par les membres d'autres communautés ethniques dans le cadre des violences intercommunautaires précitées, opposant éleveurs nomades aux agriculteurs sédentaires. Dans ces conditions, les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis et

les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées, au regard tant de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA.

6. Toutefois, le bien-fondé des demandes de protection de M. M. et Mme A. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans la région de Tillabéri, située dans le nord-ouest du Niger, et plus particulièrement dans le département de Filingué, dont ils ont démontré être originaires et avoir fixé le centre de leurs intérêts.

7. Le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions précitées du 3<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA, est accordé lorsque, dans le pays ou la région que l'intéressé a vocation à rejoindre, le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur n'étant pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la violence prévalant dans le pays ou la région concernés n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence, dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir une telle menace, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, conformément à la jurisprudence de la CJUE qui a précisé « *que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (CJUE n<sup>o</sup> C-465/07 17 février 2009 Elgafaji - point 39).

8. Pour l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une

situation de conflit armé interne ou international, doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères tant quantitatifs que qualitatifs appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

9. S'agissant des sources d'informations disponibles et pertinentes, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE dite « qualification », relatif à l'évaluation des faits et circonstances : « (...) 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ». Et aux termes de l'article 10 de la directive 2013/32/UE dite « procédure », relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes : « (...) 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que : (...) b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA [Bureau européen d'appui en matière d'asile] et le HCR [Haut-Commissariat pour les réfugiés] ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ». Selon le Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine publié par le BEAA (EASO-European Asylum Support Office) en 2018, « L'information sur les pays d'origine est l'ensemble des informations utilisées lors des procédures visant à évaluer les demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale » (paragraphe 1.1 p. 8). On entend ainsi par information sur les pays d'origine (COI, Country of origin information) des

informations publiquement accessibles, indépendantes, pertinentes, fiables et objectives, précises, cohérentes et actuelles, corroborées, transparentes et traçables. Conformément aux dispositions précitées de l'article 10 de la directive « procédure », il y a lieu de s'appuyer sur différentes sources d'information sur les pays d'origine émanant, notamment, des organisations internationales et intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions gouvernementales ou juridictionnelles, des organismes législatifs et administratifs ou encore des sources médiatiques ou académiques.

10. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région, administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires.

11. Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article L. 512-, 3° du CESEDA, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la

directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C-901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

12. En l'espèce, il résulte de sources d'information publiques et pertinentes disponibles sur le Niger à la date de la présente décision et, notamment, des rapports précités d'*International Crisis Group* que la situation sécuritaire dans les zones frontalières du Niger avec le Mali et le Burkina Faso, régions de Tillabéri et de Tahoua, s'est dégradée progressivement dans les deux dernières décennies. En particulier, les violences, notamment dans les zones rurales, se sont aggravées sur fond, d'une part, de rivalités entre communautés pour le contrôle des territoires et des ressources et, d'autre part, de difficultés de l'État nigérien à réguler les conflits locaux. Dans le sillage des rébellions arabo-touareg des années 1990 au Mali, la prolifération des armes de guerre a accru les niveaux de violence et graduellement changé la nature des conflits.

La crise malienne de 2012 a aggravé cette situation en amplifiant un peu plus encore la circulation des armes de guerre et en permettant l'implantation de groupes jihadistes, capables d'attirer notamment les populations nomades peules, inquiètes de voir d'autres communautés s'armer et s'organiser en groupes politico-militaires. A partir de 2016 et 2017, les militants djihadistes, dont beaucoup avaient rejoint depuis mai 2015 la branche locale de l'État islamique dans le Grand Sahara (EIGS) ou le mouvement affilié à *Al-Qaeda, Jama'at Nusrat al-Islam wal-Muslimin (JNIM)*, ont multiplié les attaques dans la région. La situation s'est d'autant plus complexifiée que les groupes armés locaux, qui s'organisent sur la base d'affinités ethniques, instrumentalisent les conflits intercommunautaires existants. La stratégie de lutte contre le terrorisme des forces de sécurité nigériennes (FDS), agissant avec le soutien de ses partenaires africains, français, européens et américain, notamment dans le cadre de la Force conjointe du G5 Sahel (FCG5S) et de la Force multinationale mixte (FMM), n'est pas parvenue à juguler la violence des affrontements, comme le rapporte le rapport « Court-circuiter l'État islamique dans la région de Tillabéri au Niger », publié par *International Crisis Group*, le 3 juin 2020, et le rapport publié par *Human Rights Watch* le 13 février 2021. Selon ces mêmes sources, à la suite des difficultés auxquelles l'offensive militaire contre la branche sahélienne de l'État islamique a été confrontée, entre 2017 et 2018, et des efforts ultérieurs du gouvernement nigérien pour poursuivre le dialogue avec les communautés parmi lesquelles les djihadistes se sont implantés, les régions de Tillabéri et de Tahoua (nord-ouest), la région de Diffa (sud-est) et, dans une moindre mesure, les régions de Maradi (sud) et d'Agadez (nord) ont connu une nouvelle flambée de violence. La population civile est souvent prise entre les attaques perpétrées par des groupes armés non-étatiques (GANE), les violences intercommunautaires et les opérations militaires contre-terroristes brutales, menées par les forces de sécurité nigériennes, mais également la criminalité et le banditisme, amplifiés par la faible présence des forces de

l'ordre. Selon les informations communiquées par le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) dans le rapport « Niger Update: Sahel Situation (Tillabéri and Tahoua regions) », publié en avril 2021, les GANE qui opèrent dans la zone dites des « trois frontières », incluant les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ciblent directement les populations civiles, les responsables publics et les leaders communautaires et religieux ainsi que les personnes déplacées, les réfugiés et les membres des communautés hôtes. Ils ciblent également les écoles, les centres de santé et autres infrastructures, et provoquent ainsi des mouvements croissants de populations. Les civils sont victimes d'enlèvements, d'assassinats ciblés, de vols de bétails, de pillages de commerces, d'extorsions sous la forme du prélèvement forcé de la dîme (*zaqat*), et d'injonctions et ultimatums de quitter leurs villages. Enfin, l'état d'urgence, introduit à Tillabéri le 3 mars 2017 et dans le département de Filingué le 24 janvier 2020, prorogé à de nombreuses reprises, est toujours en vigueur.

13. Il ressort également du rapport « COI Focus. Niger Situation sécuritaire », publié par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides belge, le 12 juin 2020, citant l'*Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED)*, qu'« en 2019, 720 personnes ont été tuées dans les conflits au Niger. Les chiffres sont en hausse de 40% par rapport à 2018 (...) Les données de l'ACLED recensent 265 personnes décédées dans la région de Tillabéri en 2019 ». La même source, citant l'UNOCHA, indique que « 337 incidents de protection ont été enregistrés en 2019 à Tillabéri contre 187 en 2018. ». Le caractère dégradé de la situation sécuritaire dans cette région demeure dans la période récente ainsi que le souligne en particulier le rapport « *Regional Overview: Africa 13-19 March 2021* », publié par l'ACLED, le 24 mars 2021. Selon les chiffres communiqués dans l'Analyse situationnelle trimestrielle « Niger : Région de Tillabéri », publiée par l'UNOCHA, le 31 mars 2021 : « la région a enregistré 3772 incidents sécuritaires sur les 3 dernières années, dont 292 pour la seule année de 2020 (incluant 145 ayant

un impact sur les activités humanitaires), causant 989 morts, 94 blessés et 54 personnes enlevées. Au premier trimestre de 2021, on enregistre déjà un très lourd bilan de 207 civils tués dans la région. ». La situation humanitaire s'est également détériorée de façon significative. Selon les chiffres avancés par l'Analyse situationnelle trimestrielle précitée : « Au 31 décembre 2020, sur un total de 298 4584 personnes déplacées internes (PDI) au Niger, 27,7% (82 601 personnes) se trouvent dans la région de Tillabéri et 94% des PDI se sont déplacées en raison de l'insécurité. En avril 2020, par suite d'une attaque précédente, plus de 2500 personnes ont fui et trouvé refuge à Mangaizé (Ouallam) ; ce département a connu en janvier 2021 de nouvelles vagues de déplacements encore plus importantes (10 928 personnes). Ainsi, au 31 mars 2021, la région de Tillabéri totalise 13 661 ménages déplacés pour une population de 95 483 personnes, soit une augmentation de 15,59% en l'espace de trois mois ». Selon les informations rendues publiques dans le « Rapport mensuel de monitoring de protection Tahoua – Tillabéri », publié par l'UNHCR, en mars 2021, si le département de Filingué se situe au 7<sup>e</sup> rang sur les 11 départements de la région de Tillabéri en termes d'incidents reportés et si les risques varient beaucoup d'une zone à une autre, d'une manière générale la situation sécuritaire dans la région de Tillabéri, tout départements confondus, reste très volatile et instable.

14. Il résulte de l'ensemble de ces éléments, notamment compte tenu de la spécificité géographique de la région qui se caractérise par de vastes étendus presque désertiques difficilement contrôlables par les autorités, des modes opératoires d'intimidation et de harcèlement des populations civiles employés par les GANE présents et qui ne s'apparentent pas aux méthodes conventionnelles d'affrontements ouverts caractérisant les conflits armés classiques, tout comme du faible niveau d'accès des organisations humanitaires à la région, du nombre de victimes, d'incidents et de déplacés internes, qu'il y a lieu de considérer que le conflit armé en cours dans le Sahel

engendre, à la date de la présente décision, dans la région de Tillabéri, et plus particulièrement dans le département de Filingué, dont M. M. et Mme A. sont originaires, une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle. Ainsi, M. M. et Mme A., dont la qualité de civils n'est pas contestée, courraient, en cas de retour dans leur pays et plus précisément dans la région de Tillabéri, du seul fait de leur présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence qui

peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens du 3° de l'article L. 512-1 du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités.

15. Dès lors, M. M. et Mme A. doivent se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

### CNDA 30 avril 2021 M. B. n° 19050187 C+

Sur la demande d'asile et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du recours :

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

#### ÉTHIOPIE

**La CNDA reconnaît une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle dans la région éthiopienne du Tigré, eu égard aux bombardements aveugles, aux massacres de populations civiles et à la situation humanitaire catastrophique dont font état les éléments d'information géopolitique recueillis**

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

3. M. B., de nationalité éthiopienne, né le 1<sup>er</sup> février 1991 en Éthiopie, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques et de ses origines ethniques. Il fait valoir qu'il est originaire de Dansha dans le district du Wolqayt situé au sein de la région du Tigré. Il appartient à l'ethnie amhara et est de confession chrétienne orthodoxe. En 2000, son père a été interpellé à Humera en raison de son implication dans un comité clandestin de défense des droits des personnes amharas. A

la suite de cette disparition, sa mère a contacté la Ligue de défense des droits de l'homme et *Voice of America* Afrique. M. B. a lui-même été discriminé en raison de son origine ethnique. Il lui était notamment interdit de parler sa langue maternelle. Avec des camarades de classe, il a écrit des lettres aux autorités afin de défendre les droits de personnes amharas. En mars 2011, il a participé à un mouvement de protestation dans son établissement scolaire. Il a été interpellé par des militaires et conduit à Humera où il a été détenu durant huit mois. Il a été victime d'actes de torture. Il a été libéré après le versement d'une caution en février 2012. Il a été suivi par des agents du gouvernement. Il a exercé la profession de taxi à partir de 2010. Il a véhiculé des militants du Ginbot 7 fuyant l'Érythrée entre Humera et Dorafi. Il a également distribué des tracts pour cette organisation. En 2013, ses terres familiales ont été confisquées par les autorités. Son oncle et sa mère ont été tués lors d'un incendie de leur domicile familial. M. B. s'est alors réfugié chez un ami. Craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays en octobre 2014. Après avoir transité par le Soudan, la Libye, l'Italie, l'Allemagne et la Suède, où sa demande d'asile a été rejetée, il est arrivé en France le 1<sup>er</sup> mars 2018.

4. En premier lieu, les déclarations écrites et orales de M. B., ainsi que les pièces du dossier, ont permis d'établir sa nationalité éthiopienne, son origine amhara, ainsi que sa provenance de la ville de Dansha dans la région du Tigré. En effet, il a su décrire ses conditions de vie dans sa localité d'origine, qu'il a quittée en octobre 2014. De même, il a été en mesure de rapporter en des termes précis la teneur du conflit existant depuis le rattachement du district du Wolqayt à la région Tigré depuis 1991, district qui faisait auparavant partie de la région Amhara selon une note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 21 novembre 2016 intitulée « *Éthiopie : information sur le traitement réservé aux personnes d'origine amhara* ». A cet égard, il a fait état de l'engagement politique de son père en faveur de la cause amhara qui est à

l'origine de l'interpellation de ce dernier par les autorités en 2000.

5. En deuxième lieu, les déclarations de M. B. tant devant l'OFPRA que devant la Cour, notamment lors de l'audience, ont cependant été sommaires sur les faits qui seraient à l'origine de son départ d'Éthiopie. En effet, si sa participation à une manifestation dans son établissement scolaire en mars 2011 peut être tenue pour établie par la Cour, ses propos ont été impersonnels s'agissant des circonstances dans lesquelles il aurait été interpellé lors de cet événement, ainsi que des conditions dans lesquelles il aurait ensuite été détenu durant huit mois à la prison d'Humera. De même, ses écrits et ses dires sont demeurés confus s'agissant des liens qu'il aurait entretenus avec des membres du parti d'opposition Ginbot 7. Ainsi, ses déclarations n'ont pas permis de déterminer les motifs pour lesquels il serait actuellement recherché par les autorités, neuf ans après sa libération alléguée de la prison d'Humera en février 2012, et alors même qu'il a vécu dans sa localité d'origine sans être à nouveau inquiété par les autorités jusqu'en octobre 2014. Par ailleurs, il a restitué en des termes imprécis les circonstances dans lesquelles sa mère aurait été tuée lors d'un incendie volontaire de son domicile provoqué par les forces de l'ordre recherchant à s'accaparer ses terres agricoles. Enfin, les extraits de sa page personnelle du réseau social Facebook versés au dossier ne sauraient modifier l'appréciation portée par la Cour. Ainsi, les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard de l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ni au regard des a) et b) de l'article L.712-1 du CESEDA.

6. En dernier lieu, le bien-fondé de la demande de protection de M. B. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, et plus particulièrement dans la région du Tigré.

7. Le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions précitées du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA, est accordé

lorsque, dans le pays ou la région que l'intéressé a vocation à rejoindre, le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur n'étant pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la violence prévalant dans le pays ou la région concernés n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence, dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir une telle menace, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, conformément à la jurisprudence de la CJUE qui a précisé « que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (CJUE n° C-465/07 17 février 2009 Elgafaji - point 39).

8. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères tant quantitatifs que qualitatifs appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

9. S'agissant des sources d'informations disponibles et pertinentes, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE dite « qualification », relatif à l'évaluation des faits et circonstances : « (...) 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine

et la manière dont ils sont appliqués ». Et aux termes de l'article 10 de la directive 2013/32/UE dite « procédure », relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes : « (...) 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que : (...) b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA [Bureau européen d'appui en matière d'asile] et le HCR [Haut-Commissariat pour les réfugiés] ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ». Selon le Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine publié par le BEEA (EASO-European Asylum Support Office) en 2018, « L'information sur les pays d'origine est l'ensemble des informations utilisées lors des procédures visant à évaluer les demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale » (paragraphe 1.1 p. 8). On entend ainsi par information sur les pays d'origine (COI, Country of origin information) des informations publiquement accessibles, indépendantes, pertinentes, fiables et objectives, précises, cohérentes et actuelles, corroborées, transparentes et traçables. Conformément aux dispositions précitées de l'article 10 de la directive « procédure », il y a lieu de s'appuyer sur différentes sources d'information sur les pays d'origine émanant, notamment, des organisations internationales et intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions gouvernementales ou juridictionnelles, des organismes législatifs et administratifs ou encore des sources médiatiques ou académiques.

10. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en

compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région, administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires.

11. En l'espèce, il ressort des informations publiques et pertinentes sur la région du Tigré en Éthiopie à la date de la présente décision et, notamment des rapports du Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations unies (OCHA) du 8 mars 2021 intitulé « *Ethiopia – Tigray region humanitarian update* », du Danish immigration service du 26 mars 2021 intitulé « *Ethiopia : Political opposition parties – recent developments* » et du département d'État américain sur la situation des droits de l'homme en Éthiopie pour l'année 2020 du 30 mars 2021, qu'il existe de sérieux indicateurs de violations du droit international pouvant être possiblement qualifiées de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui auraient été commis par de multiples acteurs du conflit, ayant débuté le 4 novembre 2020 après que le gouvernement fédéral ait ordonné aux troupes de répondre à une

attaque présumée du Front de libération des peuples du Tigré (TPLF) sur une base militaire de la région, notamment les forces de défense nationale éthiopiennes, le TPFL, les forces armées érythréennes et les forces régionales amharas. Dans une déclaration du 4 mars 2021, la Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, a indiqué que son agence était en mesure de confirmer certains événements étant survenus en novembre 2020, à savoir des bombardements aveugles à Mekelle, Humera et Adigrat, et rapporte l'existence de graves violations des droits de l'homme dont des massacres à Aksoum et Dengelat dans la zone Mehakelegnaw par l'armée érythréenne intervenant sur le territoire éthiopien. Un rapport de l'organisation non gouvernementale (ONG) *Human Rights Watch* du 5 mars 2021 intitulé « *Ethiopia : Eritrean forces massacre tigray civilians* » confirme l'existence de massacres de population perpétrés par l'armée érythréenne dans la région du Tigré, notamment à Aksoum, durant le mois de novembre 2020. Un rapport de l'ONG *Amnesty International* du 26 février 2021 intitulé « *Éthiopie : le massacre par les troupes érythréennes de centaines de civils à Aksoum est susceptible de constituer un crime contre l'humanité* » cite les déclarations de Deprose Muchena, directeur régional d'*Amnesty International* pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe, selon lequel « *les soldats éthiopiens et érythréens se sont livrés à des crimes de guerre lors de leur offensive pour prendre le contrôle d'Aksoum. Surtout, les soldats érythréens se sont mis à saccager la ville et à tuer systématiquement des centaines de civils, de sang-froid, des actes qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité* ». Selon le rapport du Danish immigration service de mars 2021, plusieurs sources documentent un « nettoyage ethnique » des Tigréens dans la région du Tigré et le profilage de Tigréens sur le restant du territoire éthiopien. Par ailleurs, il ressort d'un rapport de l'ONG *Amnesty International* du 25 février 2021 intitulé « *Éthiopie : l'urgence d'une aide humanitaire* » que 2,3 millions de tigréens sont dans une situation d'urgence vitale et que la Croix rouge éthiopienne prévoit des

milliers de morts si la situation reste en l'état dans les deux mois à venir. Toujours selon ce rapport, on dénombre plus de 470 000 personnes déplacées. La situation est également préoccupante pour les 96 000 réfugiés érythréens présents au Tigré, avec parmi eux de nombreux enfants. Par ailleurs, le peu d'information publiques disponibles s'agissant de la situation actuelle dans la région du Tigré s'explique par la coupure de l'accès au réseau téléphonique et internet par le gouvernement éthiopien depuis le 4 novembre 2020 selon le rapport de l'ONG *Human Rights Watch* intitulé « *Ethiopia: Events of 2020* ». En outre, une politique d'intimidation des médias internationaux est menée par le gouvernement éthiopien pour interdire l'accès à la zone. En effet, il ressort d'un article publié par le quotidien *Le Monde* le 3 mars 2021 intitulé « *En Éthiopie, un climat de tension pèse sur les médias après les arrestations de journalistes au Tigré* » que quatre journalistes et traducteurs ayant travaillé pour l'Agence France-Presse et du *Financial Times* ont été interpellés le samedi 27 février 2021 avant d'être libérés le 3 mars 2021. Toujours selon cet article, les autorités éthiopiennes ont strictement restreint l'accès à la région pour les médias indépendants. Enfin, à la date de la présente décision, le conflit ne faiblit pas. En effet, le Bureau européen d'appui en matière d'asile, dans une note du 30 mars 2021 intitulé *Security situation in Tigray region between 1 March 2020 – 28 February 2021*, indique que les combats continuent dans la région du Tigré où la situation reste volatile, avec de sérieuses violations des droits humains et des besoins humanitaires croissants enregistrés entre décembre 2020 et février 2021. Des affrontements ont également été identifiés dans les différentes zones du Tigré par l'OCHA dans son rapport « *Ethiopia – Tigray region humanitarian update* du 19 avril 2021 ». Il ressort également d'un article publié par France Info Afrique le 1<sup>er</sup> février 2021 intitulé

« *Éthiopie : le chef de la région du Tigré refait son apparition et appelle à la résistance* » que Debretsion Ghebremichael, ancien président de la région du Tigré, appelle à poursuivre la lutte armée contre l'armée fédérale éthiopienne, l'armée érythréenne, les milices amharas et l'armée somalienne. L'article du *Monde* du 25 février 2021 intitulé « *En Éthiopie, la revanche nationaliste des Amhara* » rapporte également que les responsables de la région amhara « ont demandé à l'armée fédérale de 'mener le second chapitre de la lutte' dans la zone de Metekel, 'qui appartient historiquement aux Amhara' selon Belete Molla [président du parti Mouvement national des Amhara, le NaMA] » et ont menacé d'y engager leurs propres troupes si le gouvernement ne parvenait pas à y rétablir l'ordre. Par suite, la situation dans la région du Tigré en Éthiopie doit être regardée, à la date de la présente décision, comme une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

12. Ainsi, M. B., dont la qualité de civil n'est pas contestée, courrait, en cas de retour dans sa région d'origine, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une situation de violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens de l'article L. 712-1 c) du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Dès lors, M. B. est fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des*

membres de son clan et à des atteintes graves par les membres de la famille du patient décédé au cours d'une intervention chirurgicale réalisée par son père, faute de pouvoir bénéficier de la protection des autorités. Elle soutient, en outre, qu'elle est exposée, en tout état de cause, à un risque de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne compte tenu de la situation sécuritaire en Somalie et, notamment, dans sa région d'origine, le Galgaduud, et qu'il est constant que la Cour de céans admet la nécessité d'accorder cette protection aux ressortissants somaliens au regard de la situation sécuritaire prévalant actuellement à Mogadiscio, où elle a résidé en dernier lieu. Elle fait valoir qu'elle est originaire de la localité de Jacar, près de la ville de Ceelbuur, dans la région de Galgaduud et qu'elle appartient au clan Murusade. Son

## SOMALIE

**La violence engendrée par le conflit armé prévalant dans Mogadiscio et sa région n'atteint pas un niveau d'intensité exceptionnelle tel que tout civil y serait exposé à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article L. 512-1, 3<sup>o</sup> du CESEDA. Dans ces circonstances, il appartient à la requérante d'apporter tout élément permettant de penser qu'elle court le risque d'être spécifiquement visée en raison d'éléments propres à sa situation personnelle**

*atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».*

3. Mme A., de nationalité somalienne, née le 10 octobre 1992, soutient qu'elle craint d'être exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions par des

père était chirurgien et sa mère vétérinaire. Durant son enfance, sa famille a été contrainte de s'installer à Mogadiscio en raison de problèmes inter-claniques. Alors qu'elle était âgée de neuf ou dix ans, ses parents se sont séparés. Pour subvenir aux besoins de la famille, sa mère a ouvert une épicerie et elle a ainsi été amenée, avec son frère, à se rendre en bus à Afgoooye pour s'approvisionner en marchandises. En 2008, sur le trajet vers Afgoooye, elle a été violée par un religieux qui effectuait des contrôles sur la route. L'apprenant, son père a exigé que cet homme l'épouse. En 2009, un patient de son

père est mort au cours d'une opération et les membres de la famille de la victime, qui ont cherché à se venger, ont tué ce dernier et, quelques jours plus tard, son frère. Elle-même menacée, elle n'a eu d'autre choix que de quitter son pays en février 2011 pour l'Éthiopie puis le Soudan et la Libye. Elle a rejoint la France en 2017 après avoir déposé une demande d'asile en Norvège en juin 2013 et avoir été renvoyée en Italie en application du règlement Dublin, où elle a demeuré irrégulièrement entre 2014 et 2017. Elle produit, à l'appui de son recours, une attestation de l'association des immigrés somaliens de France du 19 juin 2019, de la documentation publique sur la situation sécuritaire à Mogadiscio et des décisions de la Cour datées des 6 mai 2019, 3 juin 2019, 24 septembre 2020, 16 et 22 octobre 2020.

4. En premier lieu, les déclarations de Mme A. devant l'OFPRA, complétées lors de l'audience devant la Cour, ont permis de tenir pour établies sa nationalité et sa provenance de Mogadiscio, dans laquelle elle avait établi le centre de ses intérêts et son appartenance clanique Murusade. En effet, l'intéressée a fourni des explications qui, compte tenu de son jeune âge au moment des faits, sont apparues plausibles sur sa naissance dans cette région et sur l'installation de sa famille en 2000 environ à Mogadiscio. Elle a apporté également des informations précises et pertinentes sur plusieurs éléments caractéristiques de la ville de Mogadiscio et du quartier de Wadajir, où elle a indiqué avoir toujours habité, sur les évolutions de la situation sécuritaire dans la capitale somalienne ainsi que les acteurs en conflit et sur les établissements scolaires qu'elle a fréquentés. Elle a, par ailleurs, fait état de façon crédible de son appartenance au clan Murusade, qui, selon les sources publiques disponibles et, notamment, une note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 1<sup>er</sup> mars 1994, intitulée *Somalia: Information on the status of relations between the Murusade (sub-clan of Hawiye) and the other Hawiye sub-clans, especially the Habr Gedir, in areas where the Murusade reside*, est traditionnellement implanté dans

la région du Moyen-Shabelle, dans une partie du Benadir et dans le Galgaduud.

5. En deuxième lieu, les déclarations très peu personnalisées de Mme A. relatives au mariage forcé allégué sont, en revanche, apparues peu vraisemblables. En effet, ses explications très incertaines n'ont pas éclairé son contexte familial. En particulier, s'il est possible que son père ait exercé la profession de médecin, ses propos sont demeurés flous sur ses contacts avec celui-ci à la suite de la séparation alléguée de ses parents. Elle a également livré des explications succinctes et peu personnalisées sur les circonstances dans lesquelles elle aurait, à partir de l'âge de dix ans, sous la responsabilité du chauffeur du bus auquel sa mère les aurait confiés, effectué avec l'un de ses frères des allers-retours à Afgooye pour aider celle-ci, malgré l'insécurité y prévalant, attestée, notamment, dans le rapport du service danois de l'immigration de mars 2004, intitulé *Human rights and security in central and southern Somalia: Joint Danish, Finnish, Norwegian and British fact-finding mission to Nairobi, Kenya, 7-21 January 2004*, qui relève des violations graves des droits humains touchant les femmes et les enfants à Mogadiscio. Elle n'a pas non plus fourni d'explications sérieuses sur les variations constatées dans ses déclarations relatives à ses frères, ayant indiqué lors de l'entretien à l'Office avoir trois frères, l'un décédé et les deux autres partis de Somalie, avant de mentionner, au sujet de l'enfant qu'elle aurait eu avec son époux, un quatrième frère qui s'occuperait de celui-ci depuis le décès invoqué de sa mère. Elle a tenu, ensuite, des propos qui ont fluctué sur les circonstances du viol à l'origine de son mariage en 2008, commis par un religieux qui effectuait des contrôles sur la route pour Afgooye selon ses déclarations lors de l'entretien à l'Office puis à son propre domicile par un homme de son quartier et chef connu d'un ancien barrage tenu pour un seigneur de guerre selon ses dires lors de l'audience. Elle a, en outre, apporté des explications peu personnalisées et schématiques sur son union avec son violeur voulue par son père et qui sont apparues peu cohérentes au regard du niveau

d'éducation de ce dernier. Enfin, interrogée par la formation de jugement sur une communauté de vie avec cet homme, ses explications ont été artificielles tant sur l'installation permanente de celui-ci à son domicile familial, que sur le profil de son prétendu époux, qui aurait été armé, aurait tué des gens, aurait inspiré la peur autour de lui, aurait consommé du khat et de l'alcool, sur les violences qu'elle aurait quotidiennement subies et sur l'absence d'intervention de sa mère par respect des traditions, malgré les études de celle-ci et le divorce allégué à l'initiative de son père qui serait ensuite allé vivre chez une autre femme. De même, ses allégations lors de l'audience sur la situation actuelle de son prétendu époux qui aurait rejoint le groupe *Al-Shabaab* selon une information donnée par son frère et qui la traiterait aujourd'hui de mécréante, ont revêtu un caractère convenu.

6. En troisième lieu, Mme A. n'a fourni devant l'OFPRA et devant la Cour et, notamment, lors de l'audience, que des explications très peu substantielles sur les circonstances des assassinats allégués de son père et de l'un de ses frères en 2009. A cet égard, elle a livré des réponses sommaires sur la manière dont elle aurait appris par « les gens » et par sa mère la spécialisation invoquée de son père en chirurgie cardiaque. Elle n'a apporté, de même, aucun élément précis et tangible sur les circonstances de la mort d'un patient qui aurait été reprochée à celui-ci, ni sur le piège qui aurait ensuite été tendu à son père par la famille de la prétendue victime. Elle n'a pas davantage évoqué de façon étayée et cohérente les événements liés à la mort de son frère qui aurait été menacé au point de s'appêter à quitter la Somalie mais aurait été tué en allant, entre temps, chercher des marchandises à Afgooye. Enfin, ses propos sont restés vagues sur les menaces incessantes dont elle aurait personnellement fait l'objet jusqu'à son départ de Somalie.

7. En quatrième lieu, si les déclarations de Mme A. relatives à son appartenance au sous-clan Murusade/Ibrahim Sabti sont apparues plausibles, l'intéressée n'a pas fait état devant l'OFPRA et devant la Cour de

situations concrètes et circonstanciées susceptibles de montrer qu'elle aurait été personnellement victime de discriminations de la part de membres du sous-clan Murusade/Foorculus, ni n'a fait valoir aucun élément précis et pertinent permettant de tenir pour établi qu'elle serait susceptible d'être personnellement exposée à des persécutions pour ce motif.

8. Il suit de là que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que des dispositions des a) et b) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

9. En dernier lieu, le bien-fondé de la demande de protection de Mme A. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, et plus particulièrement dans la capitale Mogadiscio, située dans la région du Benadir où elle a fixé le centre de ses intérêts. En effet, si Mme A. se prévaut de son origine de la région de Galgaduud, il ressort de ses déclarations devant l'OFPRA, complétées lors de l'audience devant la Cour, qu'elle a quitté cette région à l'âge de huit ans, n'y est plus retournée et qu'elle avait le centre de ses intérêts à Mogadiscio avant son départ de son pays ainsi qu'il a été dit au point 4.

10. Le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions précitées du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA, est accordé lorsque, dans le pays ou la région que l'intéressé a vocation à rejoindre, le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur n'étant pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche,

lorsque la violence prévalant dans le pays ou la région concernés n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence, dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir une telle menace, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, conformément à la jurisprudence de la CJUE qui a précisé « que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (CJUE n° C-465/07 17 février 2009 Elgafaji - point 39).

11. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères tant quantitatifs que qualitatifs appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

12. S'agissant des sources d'informations disponibles et pertinentes, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE dite « qualification », relatif à l'évaluation des faits et circonstances : « (...) 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ». Et aux termes de l'article 10 de la directive 2013/32/UE dite « procédure », relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes : « (...) 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que : (...) b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA [Bureau européen d'appui en matière d'asile]

et le HCR [Haut-Commissariat pour les réfugiés] ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ». Selon le Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine publié par le BEEA (EASO-European Asylum Support Office) en 2018, « L'information sur les pays d'origine est l'ensemble des informations utilisées lors des procédures visant à évaluer les demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale » (paragraphe 1.1 p. 8). On entend ainsi par information sur les pays d'origine (COI, Country of origin information) des informations publiquement accessibles, indépendantes, pertinentes, fiables et objectives, précises, cohérentes et actuelles, corroborées, transparentes et traçables. Conformément aux dispositions précitées de l'article 10 de la directive « procédure », il y a lieu de s'appuyer sur différentes sources d'information sur les pays d'origine émanant, notamment, des organisations internationales et intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions gouvernementales ou juridictionnelles, des organismes législatifs et administratifs ou encore des sources médiatiques ou académiques.

13. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats,

au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région, administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires.»

14. Il résulte des sources d'informations publiques disponibles sur la Somalie, notamment de la résolution 2520 (2020) du 29 mai 2020 du Conseil de sécurité des Nations unies prorogeant l'autorisation de déploiement de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) jusqu'au 28 février 2021, du rapport du groupe d'experts sur la Somalie adressé à la présidente du Conseil de sécurité par le président du Comité du Conseil de Sécurité par lettre du 1<sup>er</sup> novembre 2019 et des rapports du Secrétaire général des Nations unies sur la situation en Somalie des 13 mai 2020, 13 août 2020 et 13 novembre 2020, que le pays reste confronté à une situation sécuritaire instable, liée principalement à la menace que constitue le groupe extrémiste *Al-Shabaab*, dans le cadre du conflit armé qui l'oppose à l'armée nationale somalienne appuyée par les troupes de l'AMISOM. Selon le rapport du *Home Office* sur la situation sécuritaire et humanitaire en Somalie publié en novembre 2020, sur les dix-sept régions que compte la Somalie, cinq d'entre elles ont été particulièrement touchées par les attaques menées par *Al-Shabaab* entre septembre 2019 et septembre 2020. Il s'agit des régions du Bas-Shabelle, du Benadir, du Moyen-Juba, du Moyen-Shabelle et de Gêdo. Il ressort ainsi de ces rapports que la plupart des violences commises se concentre dans certaines régions du centre et du sud de la Somalie où, malgré leur faiblesse numérique, les miliciens *Al-Shabaab* ont gardé la capacité de conduire

des attaques impliquant des engins explosifs improvisés, des attaques au mortier et des assassinats ciblés. Dans les autres régions en revanche, l'ampleur et l'intensité de la violence demeurent moindre. Ainsi, la situation sécuritaire prévalant actuellement en Somalie, si elle se caractérise par un niveau significatif de violence, est cependant marquée par de fortes disparités régionales quant à l'impact du conflit sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité somalienne d'un demandeur d'asile ne peut suffire à établir le bien-fondé de sa demande de protection internationale au regard de la protection subsidiaire en raison d'un conflit armé. Il y a lieu, en conséquence, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région de provenance du demandeur ou, plus précisément, celle où il avait le centre de ses intérêts avant son départ et où il a vocation à se réinstaller en cas de retour et d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 721-1 du CESEDA.

15. Par ailleurs, selon le rapport du *Home Office* sur la situation sécuritaire et humanitaire en Somalie, publié en novembre 2020, l'organisation non-gouvernementale *the Armed Conflict Location and Event Data Project (ACLED)* a recensé dans la région du Benadir, où se trouve Mogadiscio, 594 incidents sécuritaires et 734 morts en 2019 et, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2020, 388 incidents sécuritaires et 339 morts, civils comme combattants. Le rapport publié conjointement par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (UNHCHR) et l'UNSOM (Mission d'assistance des Nations unies en Somalie) le 2 octobre 2020, intitulé *Protection of civilians report ; building the foundation for peace, security and human rights in Somalia*, indique qu'*Al-Shabaab*, a été responsable de 69% des victimes civiles en Somalie au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019 et recense 696 victimes civiles, dont 231 morts et 465 blessés, dans le Benadir en 2019. De plus, le rapport du Bureau européen

d'appui en matière d'asile (EASO) du 26 décembre 2017 sur la situation sécuritaire en Somalie et le rapport du ministère néerlandais des affaires étrangères, intitulé *Country of Origin Information Report on South and Central Somalia* et publié en mars 2019, indiquent, notamment, que la ville de Mogadiscio représente une cible privilégiée pour *Al-Shabaab* en raison de la présence des organes du pouvoir et des organisations internationales, mais relèvent aussi que la population civile n'y est généralement pas visée. L'évolution des conditions de sécurité décrite dans les rapports du Secrétaire général des Nations unies des 13 mai, 13 août et 13 novembre 2020, portant sur les principaux faits survenus en Somalie au cours de la période allant du 5 février au 4 novembre 2020, confirme l'analyse selon laquelle les attaques menées par les milices *Al-Shabaab* dans la capitale sont généralement dirigées contre les institutions et les personnes liées au gouvernement et à la communauté internationale. A cet égard, six attaques au mortier ont été menées les 17 février, 1<sup>er</sup> et 18 mars, 19 et 26 avril et 9 mai 2020 contre la zone de l'aéroport international Aden Adde, où se trouve le complexe des Nations unies, les deuxième, troisième et quatrième attaques ayant fait chacune un blessé (deux vacataires recrutés sur le plan international et un membre du personnel recruté sur le plan international) et l'attaque du 26 avril ayant fait cinq blessés et un mort parmi les civils dans les environs de la zone. Une autre attaque au mortier a eu lieu le 30 juin 2020 contre le stade du quartier de Wardhingley, lors d'une cérémonie à laquelle assistait le président somalien Farmajo, pour laquelle aucune victime n'a été signalée. Les milices *Al-Shabaab* ont parallèlement eu recours à des véhicules piégés ou des engins explosifs improvisés pour commettre des attaques ciblées et, le 25 mars 2020, un attentat-suicide à l'engin explosif improvisé a visé un restaurant de Mogadiscio, faisant quatre morts. Il est précisé dans un article publié le 25 mars 2020 sur le site internet *Africaradio* et accessible en ligne, intitulé « Somalie : quatre morts dans un attentat à Mogadiscio », que sept autres civils ont été blessés et que cet établissement était fréquenté par de

nombreux civils et membres des forces de l'ordre. Le rapport du 13 août 2020 mentionne également l'attaque au véhicule piégé dirigée contre le convoi du chef des forces de défense somalienne dans le quartier de Hodan le 13 juillet 2020, au cours de laquelle au moins six personnes, dont trois soldats de l'armée nationale somalienne qui escortaient le convoi et trois passants civils, ont été tuées et dix autres blessées, l'explosion d'un véhicule piégé à un poste de sécurité de la police somalienne situé dans le quartier de Xamar Jajab le 4 juillet 2020, ayant fait un nombre non confirmé de blessés parmi les passants civils, l'actionnement par un kamikaze de sa ceinture d'explosifs près d'un centre d'entraînement militaire turc le 23 juin 2020, tuant deux Somaliens. Le même rapport mentionne l'explosion à Mogadiscio les 17 mai et le 27 juin 2020 de véhicules piégés qui ciblaient des fonctionnaires, sans faire de victimes, et l'attaque commise par un kamikaze à l'intérieur d'un bar et d'un restaurant situés près du port maritime, dans le quartier de Xamar Jajab le 3 août 2020, au cours de laquelle trois personnes auraient été tuées, dont l'auteur de l'attaque et deux gardes et trois passants civils blessés. Le rapport du 13 novembre 2020 relève, notamment, que les milices *Al-Shabaab* ont perpétré le 16 août 2020 une attaque complexe contre l'hôtel Elite à Mogadiscio, la première de ce type survenue dans la capitale en 2020, qui a fait 20 morts. Un article publié le 16 août 2020 par Rfi et accessible en ligne, intitulé « Somalie : les shebabs revendiquent l'attaque de l'hôtel Elite à Mogadiscio », précise que cet hôtel était fréquenté par des responsables gouvernementaux, que des civils ont été évacués mais aussi des responsables politiques et des membres du Parlement et que figure parmi les morts au moins un haut fonctionnaire du ministère de l'information.

16. Il résulte, en outre, des sources d'informations publiques disponibles que l'insécurité dans la région du Benadir n'est pas à l'origine d'un déplacement massif de la population, estimée en 2014 à 1 650 227 (1 280 939 urbains et 369 288 personnes déplacées) par une enquête sur la population somalienne

du Fond des Nations unies pour la population (UNFPA). D'après les données publiées par le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) sous l'intitulé « *Somalia: Internal displacement* » et accessibles sur la plateforme interactive du réseau de protection et de surveillance des retours (*Protection and Return Monitoring Network - PRMN*), 7 000 personnes ont quitté la région du Benadir en 2019, dont 1 000 personnes du fait du conflit et la majorité pour échapper aux inondations (5 000). Pour les huit premiers mois de l'année 2020, 8 000 personnes ont quitté le Benadir, dont 800 personnes du fait du conflit. Parallèlement, 107 000 personnes y sont arrivées en 2019, principalement en raison du conflit sévissant dans d'autres endroits du pays, et 82 000 pour les huit premiers mois de l'année 2020. La région de Benadir accueille environ 500 000 personnes déplacées, selon une actualité publiée le 21 juillet 2020 par l'organisation *Amnesty international*, intitulée « *Somalie. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, des personnes déplacées survivent « par la grâce de Dieu »* », confrontées, pour la plupart, à des situations de précarité et de vulnérabilité. De nombreux réfugiés sont également revenus dans le Benadir, notamment en 2017 et majoritairement en provenance du Kenya, d'après l'infographie « *Somalia. Refugee returnees to Somalia at 31 January 2020* » publiée par le HCR.

17. Il résulte, enfin, des sources d'informations publiques disponibles, notamment d'un article du magazine *Afrique Renouveau* intitulé « *Du conflit au renouveau : Mogadiscio, porteuse de rêves et d'espoirs* » publié au mois d'avril 2016, d'un article du magazine *Challenges* du 5 août 2018 intitulé « *A Mogadiscio, des Somaliens entrepreneurs ouvrent la première laiterie du pays* », et d'un reportage de *RFI* du 28 juin 2019 intitulé « *Somalie: à Mogadiscio, la violence n'est plus vue comme une fatalité* », que la vie économique a repris à Mogadiscio depuis le départ d'*Al-Shabaab* en 2011. Selon les perspectives économiques en Somalie diffusées par la Banque africaine de développement, l'économie a connu une

croissance estimée à 2,9% en 2019, en hausse par rapport aux 2,8% de 2018, et la croissance du PIB devrait s'établir à 3,2% en 2020 et 3,5% en 2021. Le rapport du Centre norvégien d'information sur les pays d'origine (*Landinfo*) du 14 août 2014, intitulé *Somalia: Medical treatment and medication*, indique, par ailleurs, que la ville dispose d'infrastructures de santé grâce à la présence d'organisations internationales et à l'investissement dans des cliniques privées de Somaliens retournés dans leur pays et qui sont liés à l'amélioration de la situation sécuritaire. Sur le plan culturel, une information du bureau régional pour l'Afrique de l'Est de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), intitulée « *La République fédérale de Somalie rouvre son musée national à Mogadiscio* », mentionne également les progrès accomplis dans la revitalisation par la Somalie de son patrimoine culturel en restaurant ses principales institutions culturelles ainsi que la réouverture le 1<sup>er</sup> juillet 2020 à Mogadiscio du musée national. Enfin, l'AMISOM contribue à sécuriser l'aéroport international Aden Adde qui fonctionne et assure quotidiennement des vols internationaux.

18. Il suit de là que la violence aveugle prévalant à Mogadiscio, capitale de la Somalie, et dans la région de Benadir, bien que préoccupante, n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que tout civil qui serait amené à y séjourner ou à y transiter courrait, de ce seul fait, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

19. Dans ces conditions, il a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel de subir des atteintes graves, et il appartient à la requérante d'apporter tout élément relatif à sa situation personnelle permettant de penser qu'elle court un tel risque. Or, Mme A. n'a fait état, en l'absence de déclaration concluante permettant de caractériser une situation d'isolement, d'aucune information pertinente de nature à établir qu'elle serait

susceptible d'être spécifiquement visée en cas de retour, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle.

20. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes

énoncées, au regard tant de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 712-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de Mme A. doit être rejeté, y compris, par voie de conséquence, les conclusions présentées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. (Rejet)

### [CNDA 17 septembre 2021 M. G. n° 20037456 C](#)

1. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28

#### COLOMBIE

**La violence associée aux groupes criminels qui sévissent dans le département de Risaralda ne saurait être assimilée à une violence aveugle résultant d'un conflit armé interne ou international**

juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou*

*dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. G., de nationalité colombienne, né le 21 octobre 1996 en Colombie, soutient qu'il craint d'être exposé à une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part, du fait des membres d'une organisation criminelle en raison de la plainte qu'il a déposée contre eux, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités et, d'autre part, en raison du contexte de violence aveugle d'intensité exceptionnelle prévalant en Colombie, du fait du conflit armé colombien. Il fait valoir qu'originaire de Pereira dans le département de Risaralda, sa petite amie a été victime d'un vol à main armée sur son lieu de travail, en décembre 2018. Se trouvant à proximité, il a poursuivi les voleurs à moto avec son beau-père et sa petite amie, grâce au GPS du téléphone portable de celle-ci, pris par les braqueurs. Il a informé la police de la localisation des voleurs. Avant l'arrivée de la police, l'un des bandits, armé, a tenté de fuir. Il l'a rattrapé et l'a maîtrisé. La police n'a pas arrêté les individus et n'a pas pris de déposition. Sa petite amie n'a pas déposé plainte. Son beau-père a pris en photo l'individu qu'il a frappé. Les forces de l'ordre ont appelé une ambulance pour l'individu qu'il a assommé,

lequel a été libéré deux jours plus tard. Cet individu s'est présenté au salon de beauté où travaille sa compagne afin de connaître son identité. Quelques jours plus tard, sa moto a été volée. Il a déposé plainte auprès de la police. Sa moto a été retrouvée quelques jours plus tard et il a compris que les voleurs étaient les individus qui ont braqué sa petite amie. L'un de ses amis, auquel il a montré la photographie prise par son beau-père, a identifié le tatouage de l'individu et l'a averti de son appartenance à une bande criminelle organisée (BACRIM). Il a été menacé de mort par les voleurs qui l'ont repéré après avoir déposé une annonce sur un réseau social pour vendre sa moto. Il a bloqué le compte de la personne qui l'a menacé et il a alors reçu des menaces téléphoniques. Il n'a pas tenté de saisir les autorités après avoir échangé avec une connaissance de la famille de sa petite amie qui travaillait pour le parquet. Sa petite amie a fui la Colombie pour se cacher au Pérou après leur séparation. Il a déménagé dans une localité proche de Pereira mais il a craint d'être retrouvé. Sa famille n'a pas été inquiétée par ses ennemis. Il est parti le 31 mars 2019, pour entrer en France le 1<sup>er</sup> avril 2019.

4. Les déclarations évasives et fluctuantes de M. G., à toutes les étapes de la procédure, ne permettent pas d'établir les faits présentés comme ayant motivé son départ de Colombie. En effet, après avoir déclaré à l'OFPPRA qu'il était accompagné par son beau-père et sa petite amie lorsqu'il recherchait les voleurs, il a indiqué en audience à huis clos devant la Cour qu'il était seul sur sa moto et que son beau-père le suivait sur un autre véhicule. Il a ensuite modifié encore ses propos en affirmant que sa petite amie était à ses côtés sur la moto et qu'elle a identifié les voleurs lorsqu'ils les ont retrouvés. Le requérant a aussi changé plusieurs fois ses déclarations relatives à la personne qui a prévenu la police, en indiquant d'abord avoir lui-même informé les autorités du vol, pour ensuite exposer que son beau-père a informé les autorités et, finalement, soutenir que son beau-père et lui ont tous les deux prévenu les forces de l'ordre, à des moments différents. Surtout, la chronologie du récit du requérant

est apparue dénuée de crédibilité. A cet égard, le requérant a fait part de recherches diligentées contre lui par les membres du groupe criminel qui ont menacé sa petite amie sur son lieu de travail. Il a aussi affirmé qu'il a appris que sa moto avait été volée, quelques jours plus tard, par les membres de ce groupe après l'arrestation de l'un d'entre eux par la police, laquelle a retrouvé son véhicule et le lui a restitué. Or, son adresse étant connue de ses ennemis, la Cour ne comprend pas que ceux-ci aient attendu qu'il publie une annonce sur les réseaux sociaux afin de vendre sa moto pour l'identifier et le menacer. De même, le requérant n'a pas été en mesure de justifier l'absence de représailles concrètes à son encontre, puis à l'encontre des membres de sa famille après son départ de Colombie, alors que ses ennemis, présentés comme appartenant à une organisation criminelle violente, l'avaient localisé. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA.

5. Toutefois, le bien-fondé de la demande de protection de M. G. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement en Colombie, et plus particulièrement dans le département de Risaralda, dont il a démontré être originaire. La violence résultant d'une situation de conflit armé interne ou international telle qu'envisagée par le 3<sup>o</sup>) de l'article L. 512-1 du CESEDA doit être appréciée au regard non pas du pays d'origine dans son ensemble, mais de la région dans laquelle le requérant avait le centre de ses intérêts, ainsi que des zones qu'il devrait traverser en vue de rejoindre sa région d'origine. Lorsque le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur

n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait directement exposé à une menace grave et individuelle dans le contexte prévalant dans sa région d'origine.

6. A cet égard, si le conflit opposant les autorités colombiennes à plusieurs branches dissidentes des FARC perdure, malgré les accords de paix conclus en 2016, il ne ressort pas des informations publiques disponibles, telles que le rapport publié par *Human Rights Watch* en janvier 2021 sur les droits de l'Homme en Colombie en 2020 et la note publiée le 18 avril 2018 par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISRC), intitulée « *Colombie : information sur les Forces armées révolutionnaires de Colombie (Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia - FARC), y compris la démobilisation d'anciens combattants; les groupes dissidents, y compris le nombre de combattants, les zones d'opération, les activités et l'intervention de l'État (2016-avril 2018)* », que la violence prévalant dans les régions concernées atteigne un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence dans la région en question un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne. En effet, les effectifs des groupes dissidents des FARC sont officiellement évalués à un peu plus de 3000 hommes tandis que le nombre de victimes, généralement ciblées comme les anciens *guérilleros* ou les leaders sociaux, est estimé, pour l'ensemble du pays, à quelques centaines en 2020, comme en 2019. De plus, selon les rapports précités, corroborés par le rapport publié en août 2020 par *l'Instituto de estudios para el desarrollo y la paz (Indepaz)*, intitulé, « *Informe sobre presencia de grupos armados en Colombia, actualisation 2018 y 2019* », aucune structure dissidente des FARC n'est active dans le département de Risaralda dont le requérant est originaire. Par ailleurs, s'il n'est pas contesté, comme l'étaye la note publiée

le 24 avril 2017 par la CISRC, intitulée « *Colombie : information sur les groupes ayant succédé aux paramilitaires et les gangs criminels (bandas criminales - BACRIM), leurs zones d'activité et leurs activités criminelles, y compris le (Clan del Golfo (aussi connu sous le nom de Los Urabeños ou Autodefensas Gaitanistas de Colombia); les mesures prises par l'État, y compris la réintégration des combattants et l'assistance destinée à ces derniers (mai 2016-mars 2017)* », que des groupes criminels, tels que *La Cordillera* ou le *Clan del Golfo* ont succédé aux FARC dans plusieurs départements de Colombie, dont celui de Risaralda, où ils sèment la terreur sans que les autorités parviennent à les éradiquer, cette violence criminelle ne saurait être assimilée à une violence aveugle résultant d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article L. 512-1 3° du CESEDA, qui implique de prendre en compte notamment l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.

7. Dans ces conditions, s'il n'est pas contesté que les autorités colombiennes sont souvent incapables d'accorder une protection effective à leurs ressortissants contre ces groupes criminels en raison, notamment, de la corruption qui les affecte et qui rend généralement, de ce fait, les tentatives de dépôt de plainte vaines, la situation sécuritaire dans le département de Risaralda ne peut être regardée comme affectée par une quelconque violence aveugle résultant d'un conflit armé interne ou international. Par suite, M. G. ne peut être regardé comme craignant avec raison d'être exposé à une menace grave et individuelle au sens de l'article L. 512-1 3° du CESEDA, en cas de retour dans son pays d'origine.

8. Il suit de ce qui précède que les conclusions du recours de M. G. tendant au bénéfice de l'asile doivent être rejetées. (Rejet)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. S., de nationalité afghane, né le 31 mars 1986, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par les *taliban* en raison de d'opinions politiques qui lui sont imputées sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est originaire de la province de Wardak et d'ethnie tadjik. En 2008, des insurgés sont venus à la madrasa pour le recruter. Il a alors invoqué des prétextes pour échapper au recrutement. Puis il a été prévenu par son enseignant qu'à la prochaine visite, les *taliban* le recruteraient de force. Puis, il a été kidnappé par des *taliban*. Il a été secouru le lendemain par un des insurgés qui l'a reconnu et l'a aidé à s'enfuir. Il a alors rejoint son domicile qu'il a

quitté trois jours après. Trois semaines plus tard, les insurgés se sont présentés au domicile familial. Absent, ils sont revenus dix jours plus tard et ont infligé des mauvais traitements à son père. Craignant pour sa vie

## AFGHANISTAN

La Cour a procédé fin juillet 2021 à l'évaluation du niveau de la violence générée par le conflit armé dans la province de Wardak, conformément aux lignes générales dégagées par la grande formation dans ses décisions du 19 novembre 2020 classées R (n° 19009476 et n° 18054661). En raison de sa localisation stratégique, la situation sécuritaire de la province était particulièrement volatile. Le nombre d'incidents sécuritaires et le nombre de décès ayant augmenté entre le second semestre 2020 et le premier semestre 2021, tout comme le nombre de déplacés internes a évolué de manière fortement significative durant la même période, le juge de l'asile a considéré que la violence aveugle atteignait un niveau d'exceptionnelle intensité (VAEI). Lorsque la violence générée par le conflit armé atteint un tel niveau, l'octroi de la protection subsidiaire est justifié par les risques contre la vie ou la personne induits par la seule présence de l'intéressé sur le territoire ou la région concernés, sans qu'il soit nécessaire de retenir des facteurs d'individualisation particuliers

et sa sécurité, l'intéressé a quitté l'Afghanistan en janvier 2008 pour rejoindre la France en 2016.

4. Les déclarations précises, spontanées et personnalisées de M. S. ont permis de tenir pour établies sa nationalité afghane, laquelle n'est au demeurant pas contestée par l'OFPRA, ainsi que sa provenance de la province de Wardak. En effet, l'intéressé a versé au dossier sa *taskera* ainsi que la copie de son permis de conduire et a apporté de nombreuses précisions sur son village d'origine, sur la localisation des villages proches, ainsi que sur les infrastructures présentes dans le district de Saydabad dont il est originaire. Il a, en outre, fourni des informations cohérentes sur son appartenance à la communauté tadjike et sur la présence des autres ethnies dans le district. De même, il a apporté des développements personnalisés sur la situation sécuritaire prévalant dans sa province avant son départ.

5. Toutefois, M. S. est demeuré très évasif sur les faits à l'origine de son départ d'Afghanistan. En effet, ses explications sur la sollicitation dont il aurait fait l'objet de la part des insurgés ont fait l'objet de propos très sommaires et très peu circonstanciés. Invité par la Cour à revenir sur les circonstances dans lesquelles les *taliban* l'auraient kidnappé, l'intéressé n'a livré que des explications confuses ne permettant pas de caractériser une expérience vécue. De même, les conditions dans lesquelles il est parvenu à s'échapper ont été évoquées en des termes incertains et très peu personnalisés. La venue des insurgés à son domicile, ainsi que l'agression de son père ont fait l'objet de propos tout aussi élusifs et très peu spontanés. Par ailleurs, la décision du tribunal administratif de Lille du 2 février 2018 versée au dossier est sans incidence sur le bien-fondé de sa demande. Dès lors, les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ni au regard des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA.

6. D'autre part, le bien-fondé de la demande de protection de M. S. doit également être

apprécié au regard de la situation prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la province de Wardak dont il a démontré être originaire et où se situe le centre de ses intérêts.

7. Il résulte de l'article L. 512-1, 3<sup>o</sup> du CESEDA que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces. Le bénéfice de la protection subsidiaire peut aussi résulter, dans le cas où la région que l'intéressé a vocation à rejoindre ne connaît pas une telle violence, de la circonstance qu'il ne peut s'y rendre sans nécessairement traverser une zone au sein de laquelle le degré de violence résultant de la situation de conflit armé est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé se trouverait exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la zone en cause, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

8. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères tant quantitatifs que qualitatifs appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

9. S'agissant des sources d'information disponibles et pertinentes, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, relatif à l'évaluation des faits et circonstances : « (...) 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents

concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués». Et aux termes de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes : « (...) 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que : (...) b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA [Bureau européen d'appui en matière d'asile] et le HCR [Haut-Commissariat pour les réfugiés] ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ». Selon le Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine publié par le BEAA en 2018, « L'information sur les pays d'origine est l'ensemble des informations utilisées lors des procédures visant à évaluer les demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale » (paragraphe 1.1 p. 8). On entend ainsi par information sur les pays d'origine (COI, Country of Origin Information) des informations publiquement accessibles, indépendantes, pertinentes, fiables et objectives, précises, cohérentes et actuelles, corroborées, transparentes et traçables. Conformément aux dispositions précitées de l'article 10 de la directive 2013/32/UE, il y a lieu de s'appuyer sur différentes sources d'information sur les pays d'origine émanant, notamment, des organisations internationales et intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions gouvernementales ou juridictionnelles, des organismes législatifs et administratifs ou encore des sources médiatiques ou académiques.

10. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités à contrôler la situation du pays et à protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires. Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article L. 512-1, 3<sup>o</sup> du CESEDA, qui assurent la transposition de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 juin 2021, CF, DN c/ Bundesrepublik Deutschland (C 901/19), que la constatation de l'existence d'une telle menace ne saurait être subordonnée à la condition que le rapport entre le nombre de victimes dans la zone concernée et le nombre total d'individus

que compte la population de cette zone atteigne un seuil déterminé mais exige une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de celles qui caractérisent la situation du pays d'origine du demandeur, par exemple, outre des critères quantitatifs relatifs au nombre de victimes, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence, la durée du conflit, l'étendue géographique de la situation de violence, ou l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants. »

11. Il résulte de l'instruction et notamment des rapports du *Bureau Européen d'appui en matière d'asile* (BEAA) consacrés à la situation sécuritaire en Afghanistan, publiés aux mois de septembre 2020 et juin 2021 et du rapport « *Country Guidance : Afghanistan* » publié en décembre 2020 que la province de Wardak, qui compte neuf districts regroupant 660 000 habitants en 2020, occupe une position stratégique en raison de sa proximité avec Kaboul et de son emplacement à un carrefour d'autoroutes reliant l'est et l'ouest du pays, ainsi que le nord et le sud. Cette province constitue ainsi un théâtre d'affrontements importants entre les forces gouvernementales, les *taliban* mais aussi le réseau Haqqani qui s'est étendu dans la province et qui coopère avec des groupes djihadistes opérant dans le sud de Kaboul et des combattants de l'organisation État islamique provenant de Khorassan (ISKP) également présents dans la province. Ces mêmes sources indiquent que la province de Wardak connaît une situation sécuritaire relativement instable et volatile. Le rapport du BEAA précité intitulé « *Afghanistan : Security situation* » publié en juin 2021 indique que les *taliban*, présents dans la quasi-totalité des districts, ont renforcé leur présence et leur influence au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2021. Des affrontements violents et réguliers opposant les forces de sécurité afghanes aux insurgés ont été relevés de toute part avec des civils régulièrement victimes collatérales. Ce même rapport souligne que, selon *le Long War Journal*, la plupart des districts sont désormais classés comme contestés d'une

part et d'autre part, qu'au 26 mai 2021, les districts de Nerkh, Maydan Shar et Daymirdad, sont passés sous le contrôle des insurgés. Par ailleurs, le rapport souligne que, selon une enquête de Pajhwok Afghan News réalisée entre les mois de novembre 2020 et février 2021, les insurgés contrôlent 70,81% du territoire alors que les forces gouvernementales n'en contrôlent plus que 23,89%.

12. Si le rapport de l'UNAMA de février 2021 fait état d'une baisse de 21% pour l'année 2020 du nombre de victimes civiles par rapport à l'année 2019, l'*Armed Conflict Location and Event Data Project* (ACLED) a toutefois recensé une augmentation de 80% du nombre d'incidents sécuritaires, ainsi qu'une hausse de 253% du nombre de décès en lien avec le conflit entre le second semestre 2020 et le 1<sup>er</sup> semestre 2021 avec, pour le premier semestre 2021, 226 incidents sécuritaires ayant causé la mort de 571 civils et combattants. La conquête de la province par les *taliban* a également provoqué au cours du premier semestre 2021 des déplacements massifs de personnes fuyant les combats. A ce titre, l'*United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs* (UNOCHA) a dénombré, pour le 1<sup>er</sup> semestre 2021, 18 914 personnes déplacées dont 18 158 au sein même de la province avec 17 850 personnes déplacées pour le seul mois de mars, ce qui constitue une augmentation de 5 529 % entre le second semestre 2020 et le premier semestre 2021, confirmant une tendance longue d'intensification des combats provoquant la fuite de civils de leurs domiciles.

13. Il résulte des points 11 et 12 que la province de Wardak doit donc être regardée comme étant, à la date de la présente décision, dans une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle, en raison de la dégradation sévère du conflit sur son territoire, désormais de plus en plus contesté par des forces antigouvernementales que les autorités afghanes ne parviennent plus à repousser, et de la crise humanitaire de grande ampleur déclenchée par l'intensification des combats et l'augmentation importante du nombre de

victimes civiles au sein de ce territoire hautement disputé.

14. Il suit de là que le degré de violence, qui résulte du conflit armé interne entre les forces de sécurité afghanes et les groupes insurgés, prévalant dans la province de Wardak que M. S. a vocation à rejoindre, est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de

penser que ce dernier, renvoyé dans cette région, courrait, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne. Dès lors, il est fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA. (Octroi de la protection subsidiaire)

### CNDA 9 juillet 2021 M. G. n° 20015236 C

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967,

*nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

#### AFGHANISTAN

La Cour a procédé début juillet 2021 à l'évaluation actualisée du niveau de la violence générée par le conflit armé dans la province de Baghlān, conformément aux lignes générales dégagées par la grande formation dans ses décisions du 19 novembre 2020 classées R (n° 19009476 et n° 18054661). En raison du caractère stratégique de sa situation géographique, cette province était le théâtre de violents combats ayant un impact important sur les populations civiles. Le juge de l'asile a alors considéré, au regard notamment des éléments ressortant du rapport du BEEA de juin 2021, dans le contexte de désengagement états-unien et d'intensification de l'offensive taliban, que la violence atteignait un niveau d'exceptionnelle intensité (VAEI). Lorsque la violence générée par le conflit armé atteint un tel niveau, l'octroi de la protection subsidiaire est justifié par les risques contre la vie ou la personne induits par la seule présence de l'intéressé sur le territoire ou la région concernés, sans qu'il soit nécessaire de retenir des facteurs d'individualisation particuliers. Le requérant, dont la qualité de civil n'était pas contestée, s'est ainsi vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire sur les fondements des dispositions de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA

doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle

pourrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

3. M. G., de nationalité afghane et d'appartenance ethnique et culturelle tadjike, né le 2 juin 1994 en Afghanistan, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par des membres de groupes insurgés *taliban*, en raison d'un soupçon de collaboration avec la police. Il fait valoir qu'au cours de son enfance, il a régulièrement vu son père et son oncle entrer en conflit sur des sujets religieux. Il a été marié à la fille de sa tante, contre le vœu de son oncle qui souhaitait le marier à sa propre fille. Il a appris par la suite que son oncle avait été arrêté à cause de ses prêches anti-gouvernementaux et que son père a signé sa caution de libération. Un mois et demi plus tard, après une nouvelle arrestation de son oncle, il a été convoqué au commissariat avec les autres membres de sa famille. Il a été interrogé sur les activités de son oncle, dont il ne connaissait rien. Deux semaines plus tard, il a vu trois personnes armées, dont l'une était blessée, entrer de force dans sa maison. Il a été menacé et contraint d'aller chercher un médecin sans prévenir la police. En revenant à son domicile, il a trouvé sa maison entourée d'un barrage policier. Il est allé quérir son beau-père, qui l'a accompagné au domicile pour en savoir plus au sujet du barrage. Il a appris que son père avait été arrêté avec les personnes armées qu'ils hébergeaient et qu'il était lui-même recherché. Il s'est caché chez son beau-père. Quatre jours plus tard, il a été retrouvé par quatre personnes et accusé d'avoir transmis des informations à la police, puis menacé de mort. Il a alors fui le pays le 5 août 2014.

4. En premier lieu, il ressort des déclarations de M. G. que sa nationalité afghane et sa

provenance de Qelaygay, dans le district de Doshi de la province de Baghlan peut être établie. Il a notamment su énumérer les villages et localités des alentours de Qelaygay, en accord avec la carte de référence du district de Baghlan établie par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies au sein de l'Atlas des districts de la province de Baghlan en Afghanistan, le 14 avril 2014. Il a également proposé une description personnalisée de son lieu de vie et des environs, dont les distances entre Qelaygay et le chef-lieu du district. Par ailleurs, il a fourni des informations cohérentes au sujet de l'enracinement de sa famille à Baghlan, son appartenance à la communauté tadjike de la province ou relatives aux industries de la région.

5. En deuxième lieu, ses déclarations relatives à l'hébergement de combattants *taliban* sont apparues inconstantes et n'ont pas permis de tenir ses craintes de persécution en cas de retour, en raison d'une opinion politique imputée, pour établies. Les interactions entre son oncle et son père, puis avec les autorités afghanes ont fait l'objet de propos évasifs et peu personnalisés, au sujet, par exemple, de son mariage ou encore des disputes politiques et religieuses opposant son père et son oncle. L'arrivée de militants *taliban* blessés à son domicile a également fait l'objet de propos fluctuants et peu précis, alors que ces événements ont conduit à l'encerclement de son domicile par les autorités afghanes. Le rôle de son oncle dans la venue des *taliban* ou la raison exacte pour laquelle des militants blessés étaient portés jusqu'à leur domicile est restée peu claire. De même, son départ en urgence vers une pharmacie non loin de son domicile afin d'obtenir des produits médicaux pour soigner le combattant insurgé que sa famille hébergeait de force a été évoqué en des termes incertains. Il n'a pas davantage su dépeindre précisément son retour à son domicile, entouré d'un barrage policier destiné à capturer les *taliban* acculés. Ainsi, ses craintes vis-à-vis des membres des forces insurgées sont apparues peu cohérentes, alors que sa famille avait offert son aide à des combattants et qu'il apparaissait que la

présence de *taliban* dans leur domicile soit plus susceptible d'entraîner des poursuites de la part des autorités afghanes que des accusations de trahison auprès de ses persécuteurs allégués. A cet égard, il n'est pas parvenu à détailler les menaces encourues en raison du soupçon de collaboration pesant sur lui, ses craintes en cas de retour demeurant, à plus forte raison, vagues du fait de militants antigouvernementaux. Ainsi, les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ni au regard des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA.

6. Toutefois, le bien-fondé de la demande de protection de M. G. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement en Afghanistan, pays dont il a démontré avoir la nationalité, et plus particulièrement de la province de Baghlan dont il a démontré être originaire et où se situe le centre de ses intérêts.

7. Le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions précitées du 3<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA, est accordé lorsque, dans le pays ou la région que l'intéressé a vocation à rejoindre, le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur n'étant pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la violence prévalant dans le pays ou la région concernés n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence, dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir une telle menace, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union

européenne (CJUE) qui a précisé « *que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (CJUE, 17 février 2009, *Elgafaji*, aff. n<sup>o</sup> C-465/07, point 39).

8. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères tant quantitatifs que qualitatifs appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

9. S'agissant des sources d'information disponibles et pertinentes, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, relatif à l'évaluation des faits et circonstances : « (...) 3. *Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués* ». Et aux termes de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes : « (...) 3. *Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que : (...) b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA [Bureau européen d'appui en matière d'asile] et le HCR [Haut-Commissariat pour les réfugiés] ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et*

à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ». Selon le Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine publié par le BEAA en 2018, « *L'information sur les pays d'origine est l'ensemble des informations utilisées lors des procédures visant à évaluer les demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale* » (paragraphe 1.1 p. 8). On entend ainsi par information sur les pays d'origine (COI, *Country of Origin Information*) des informations publiquement accessibles, indépendantes, pertinentes, fiables et objectives, précises, cohérentes et actuelles, corroborées, transparentes et traçables. Conformément aux dispositions précitées de l'article 10 de la directive 2013/32/UE, il y a lieu de s'appuyer sur différentes sources d'information sur les pays d'origine émanant, notamment, des organisations internationales et intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions gouvernementales ou juridictionnelles, des organismes législatifs et administratifs ou encore des sources médiatiques ou académiques.

10. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de

l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités à contrôler la situation du pays et à protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires. La CJUE a précisé, à cet égard, que le seul constat d'une proportion élevée de victimes civiles d'un conflit, rapportée à la population générale d'une région « *ne saurait constituer le seul critère déterminant afin de constater l'existence de « menaces graves et individuelles », au sens de l'article 15, sous c), de la directive 2011/95* », et que, parmi les éléments à prendre en compte pour déterminer l'existence de telles menaces, figurent notamment « *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande* » et que « *peuvent également être pris en compte, notamment, l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence et la durée du conflit [...] tout comme d'autres éléments tels que l'étendue géographique de la situation de violence aveugle, la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays ou la région concernés et l'agression éventuellement intentionnelle contre des civils exercée par les belligérants.* » (CJUE, 10 juin 2021, *CF, DN c. République fédérale d'Allemagne*, aff. n° C-901/19, points 33, 42 et 43)

11. Il résulte de l'instruction, et notamment des rapports du BEAA consacrés à la situation sécuritaire en Afghanistan, publiés aux mois de septembre 2020 et juin 2021, et de son « *Country Guidance : Afghanistan* » publié en décembre 2020, que la province de Baghlan, située au nord-est du pays, compte quinze districts regroupant un million d'habitants environ, dont près de 250 000 vivent dans la capitale Pul-e Khomri. La province, qui abrite de nombreuses infrastructures industrielles, accueille l'autoroute reliant Kaboul aux provinces du nord, notamment celle de Kunduz, constituant ainsi un axe stratégique. Elle est ainsi le théâtre d'affrontements croissants entre les forces gouvernementales

et les *taliban*, l'*Islamic State of Khorasan Province* (ISKP) n'y étant que peu actif, à l'inverse de milices locales pro-gouvernementales soutenues par les services de renseignements afghans, le *National Directorate of Security* (NDS). De ce fait, le « *Country Guidance: Afghanistan* » du BEAA relevait que, selon le *Long War Journal*, la majorité des districts étaient classés comme contestés, avec deux districts considérés sous contrôle *taliban* et un district classé comme sous contrôle gouvernemental. L'influence des *taliban* s'est ainsi exprimée de façon de plus en plus agressive à l'égard des civils au cours des années 2019, 2020 et 2021, en ciblant les personnes et les marchandises en transit dans la province, ou lors des élections présidentielles du 28 septembre 2019, au cours desquelles Baghlan a obtenu une participation parmi les plus faibles du pays en raison des menaces sécuritaires pesant sur le scrutin, selon un article de l'*Afghanistan Analysts Network* du 30 octobre 2019 « *Afghanistan's 2019 Election (22): Glances at Kunduz, Baghlan, Samangan* ». Dans son « *Afghanistan annual report on protection of civilians in armed conflict: 2020* », publié au mois de février 2021, l'*United Nations Assistance Mission in Afghanistan* (UNAMA), a relevé qu'au cours de l'année 2020, la moitié des victimes civiles causées par les forces pro-gouvernementales dans tout le pays avaient été faites dans les régions du nord et du nord-est, et que la province de Baghlan était parmi les cinq provinces avec le plus de ces victimes, en représentant plus de la moitié. Le même rapport a noté que Baghlan comptait parmi les sept provinces avec le plus grand nombre de victimes civiles provenant de combats au sol, avec 134 victimes dont 38 morts et 96 blessés, le total des victimes civiles étant, de 253, dont 81 morts et 172 blessés au cours de l'année 2020. L'édition en ligne du journal *The New York Times*, dans un article « *The Taliban Close In on Afghan Cities, Pushing the Country to the Brink* » du 15 février 2021, a également souligné le progrès des forces insurgées autour des capitales provinciales d'Afghanistan, dont Pul-e Khomri, désormais prise en tenaille après la conquête des autoroutes menant jusqu'à Kaboul. Ainsi, la

province de Baghlan a connu une détérioration sévère de la situation sécuritaire et de son contrôle par les autorités afghanes au cours des dernières années, avec une forte augmentation de la violence au cours des derniers mois du fait de l'émergence de combats ouverts entre les autorités et les forces insurgées, laquelle s'inscrit dans une détérioration de la situation globale relevée par l'UNAMA dans son rapport pour le premier trimestre 2021 publié au mois d'avril 2021 et qui s'est accentuée depuis.

12. En effet, selon un article du 14 mai 2021 du site d'information *The Long War Journal* « *Taliban control in Afghanistan expands significantly since 2018* », le contrôle du territoire par les *taliban* a presque doublé depuis 2018. Le site d'information *TOLO News* a également souligné, dans un article « *Clashes Intensify in Laghman, Baghlan, Centers threatened* » du 23 mai 2021, que des affrontements étaient en cours dans quatre de ses districts ainsi qu'à la périphérie de Pul-e Khomri. La conquête du territoire de la province par les *taliban* a provoqué au cours de l'année 2021 des déplacements massifs de personnes fuyant les combats. A ce titre, l'*Armed Conflict Location and Event Data Project* (ACLED) cite régulièrement la province de Baghlan comme étant l'une des provinces où les combats sont les plus violents en Afghanistan, en raison de sa position stratégique entre Kaboul et les provinces septentrionales. L'ACLED a notamment recensé une augmentation de plus de 60% des incidents sécuritaires et de plus de 100 % des morts en lien avec le conflit dans la province entre le second semestre 2020 et le premier semestre 2021, recensant 841 morts depuis le début de l'année 2021. L'*United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs* (UNOCHA) a également relevé le déplacement de plusieurs dizaines de milliers de civils dans la province dans le premier semestre 2021, confirmant une tendance longue d'intensification des combats, concernant de manière plus générale la région du nord-est, qui avaient déjà provoqué la fuite de civils de leurs domiciles de façon régulière au cours de

l'année passée. L'UNOCHA dans sa publication du 30 mai 2021 intitulée « *Afghanistan: Flash Update – Displacement due to fighting in North Eastern Afghanistan (30 May 2021)* » relève que « *de violents combats et des affrontements armés se sont poursuivis tout au long du mois de mai dans la province de Baghlan. Selon les rapports des autorités, plus de 21 000 personnes ont été déplacées depuis le début des combats au cours de la première semaine de mai.* »

13. Il résulte des points 11 et 12 que la province de Baghlan doit donc être regardée comme étant, à la date de la présente décision, dans une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle, en raison de la dégradation sévère du conflit sur son territoire, désormais de plus en plus contesté par des forces antigouvernementales que les autorités afghanes ne parviennent plus à repousser, et

de la crise humanitaire de grande ampleur déclenchée par l'intensification des combats et l'augmentation importante du nombre de victimes civiles au sein de ce territoire hautement disputé.

14. Il suit de là que le degré de violence, qui résulte du conflit armé interne entre les forces de sécurité afghanes et les groupes insurgés, prévalant dans la province de Baghlan, que M. G. a vocation à rejoindre, est tel qu'il existe des motifs sérieux et avérés de penser que ce dernier, renvoyé dans cette région, courrait, du seul fait de sa présence sur ce territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne. Dès lors, il est fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre du 3<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du CESEDA. (Octroi de la protection subsidiaire)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les

*raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».*

3. M. R., de nationalité afghane, né le 12 août 1990 en Afghanistan, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par des militants talibans, en raison d'une opinion politique imputée. Il fait valoir qu'après la mort de son père, membre d'un groupe armé, il a déménagé à Kaboul avec sa famille, à l'âge de quatre ans. Il a été scolarisé jusqu'à ses seize ans, puis a aidé sa famille financièrement en travaillant sur des chantiers de construction et en tant que

## AFGHANISTAN

La CNDA a procédé fin avril 2021 à l'évaluation actualisée du niveau de la violence générée par le conflit armé dans la province de Kaboul. Conformément aux lignes générales dégagées par la grande formation dans ses décisions du 19 novembre 2020 classées R (n° 19009476 et n° 18054661) et s'appuyant sur les informations contenues dans les rapports et analyses des différents organismes et instances qui étudiaient le déroulement du conflit armé en Afghanistan : UNAMA (*United Nations Assistance Mission in Afghanistan*), Secrétariat général des Nations unies, EASO/BEAA (*Bureau européen d'appui en matière d'asile*), HCR, OIM (*Organisation internationale pour les migrations*), ACLED (*The Armed Conflict Location Event Data Project*), Afghan Analysts Network, la Cour a conclu que le niveau de la violence aveugle générée par le conflit armé dans la province de Kaboul n'était pas tel que toute personne y serait exposée, du seul fait de sa présence, à une atteinte grave, sans changement par rapport au niveau constaté par la juridiction dans ses décisions de grande formation du 19 novembre 2020

conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en

poseur de fenêtres. Il a accepté un chantier de rénovation d'une maison avec un collègue. A leur arrivée sur le chantier, ils ont trouvé des hommes armés réunis dans une des pièces du bâtiment. Ils ont été menacés et ont reçu l'ordre de se taire. Il a appris quelque temps après, de la part du commanditaire du chantier, que ces hommes étaient des *taliban* et avaient été arrêtés. Il a reçu des menaces

téléphoniques et il a été accusé de les avoir dénoncés, à l'instar de son collègue. Craignant pour sa vie, il a fui vers l'Iran, d'où il a appris la disparition de son collègue et les accusations portées contre lui par la famille de celui-ci.

4. En premier lieu, si sa nationalité afghane avait déjà été tenue pour établie par la décision contestée, il ressort aussi des déclarations de M. R. faites devant l'OFPRA et réitérées devant la Cour, que sa provenance de la province et de la ville de Kaboul peut être établie. Il a notamment su décrire son quartier d'origine et ses habitudes concernant les trajets qu'il pouvait être amené à emprunter pour rejoindre son lieu de travail ou les différents lieux remarquables du 10<sup>ème</sup> arrondissement de police de la ville. Il a su expliquer le nom des quartiers Taymani, qui sont des parties limitrophes du 10<sup>ème</sup> et du 4<sup>ème</sup> arrondissement de police. Le lieu d'émission de sa *taskera* a également été expliqué, dans la mesure où il est plus simple pour un administré de s'adresser aux autorités de sa province d'origine afin de bénéficier du témoignage de ses proches concernant son lieu de naissance, comme le souligne le rapport du ministère de l'intérieur britannique intitulé « *Country Background Note: Afghanistan* », publié en décembre 2020.

5. En deuxième lieu, il ressort des déclarations de M. R. portant sur ses craintes d'être assassiné du fait de l'opinion politique qui lui est imputée par des insurgés que les faits allégués ne peuvent être établis. Les circonstances qui l'auraient conduit à surprendre des militants antigouvernementaux dans un bâtiment en construction, alors qu'il s'y rendait pour poser des fenêtres, ont fait l'objet d'une exposition peu précise. Il est ainsi apparu peu vraisemblable qu'il ait pu être le seul ouvrier du chantier à rencontrer ces hommes armés, puis qu'il ait été isolé comme le responsable de leur arrestation. Son identification par les complices des insurgés a, en particulier, été expliquée de façon peu compréhensible, en ce qu'elle aurait permis aux *talibans* de retrouver et d'assassiner son associé

quelques jours suivant l'arrestation, mais n'aurait tout de même pas empêché son départ de la ville. A ce titre, son identification et les menaces qui auraient provoqué son départ ont été évoqués en des termes sommaires. Les motifs pour lesquels des soupçons de collaboration avec les autorités continueraient de peser sur lui, de sorte que des recherches actives persisteraient à son encontre, sont apparus tout aussi vagues du fait des incertitudes affectant sa rencontre avec les hommes armés du chantier. Il n'a notamment pas fait état d'une raison spécifique pour laquelle il pourrait être associé aux autorités et menacé de mort en cas de retour. Il résulte de ce qui précède, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, tant au regard de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 précité de la convention de Genève que des dispositions des a) et b) de l'article L.712-1 précité du CESEDA.

6. En troisième lieu, le bien-fondé de la demande de protection de M. R. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, en particulier dans la province et la ville de Kaboul, dont il est établi qu'il est originaire.

7. Le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions précitées du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA, est accordé lorsque, dans le pays ou la région que l'intéressé a vocation à rejoindre, le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur n'étant pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la violence prévalant dans le pays ou la région concernés n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence, dans le pays ou la région en

question, un risque réel de subir une telle menace, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui a précisé « *que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (CJUE, 17 février 2009, *Elgafaji*, aff. n° C-465/07, point 39).

8. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères tant quantitatifs que qualitatifs appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

9. S'agissant des sources d'informations disponibles et pertinentes, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE dite « Qualification », du Parlement européen et du Conseil, relatif à l'évaluation des faits et circonstances : « (...) 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ». Et aux termes de l'article 10 de la directive 2013/32/UE dite « Procédures », du Parlement européen et du Conseil, relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes : « (...) 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que : (...) b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA [Bureau européen d'appui en matière d'asile] et le HCR [Haut-Commissariat

pour les réfugiés] ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ». Selon le Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine publié par le BEAA en 2018, « l'information sur les pays d'origine est l'ensemble des informations utilisées lors des procédures visant à évaluer les demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale » (paragraphe 1.1 p. 8). On entend ainsi par information sur les pays d'origine (COI, *Country of origin information*) des informations publiquement accessibles, indépendantes, pertinentes, fiables et objectives, précises, cohérentes et actuelles, corroborées, transparentes et traçables. Conformément aux dispositions précitées de l'article 10 de la directive 2013/32/UE, il y a lieu de s'appuyer sur différentes sources d'information sur les pays d'origine émanant, notamment, des organisations internationales et intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions gouvernementales ou juridictionnelles, des organismes législatifs et administratifs ou encore des sources médiatiques ou académiques.

10. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans

les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région, administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires.

11. En l'espèce il résulte des sources d'informations publiques et pertinentes disponibles sur l'Afghanistan à la date de la présente décision et, notamment, des rapports d'information du BEAA sur l'Afghanistan, « *Afghanistan - Anti-Government Elements (AGEs)* » et « *Afghanistan - Key socio-economic indicators* » publiés en août 2020, « *Afghanistan - Security situation* » publié en septembre 2020, et des rapports du Secrétaire général des Nations unies « *La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales* » des 18 août et 9 décembre 2020 et du 12 mars 2021, que la situation sécuritaire en Afghanistan reste très précaire et s'est récemment dégradée en dépit de l'engagement d'un processus de négociation en vue de la paix depuis la signature le 29 février 2020, à Doha, d'un accord entre les États-Unis et les talibans. Ainsi que le relève le dernier rapport du Secrétaire général, en 2020 les Nations unies ont enregistré 25 180 atteintes à la sécurité, soit une augmentation de 10 % par rapport aux 22 832 atteintes constatées en 2019, et le chiffre le plus élevé depuis que le début du recueil des données en 2007 concernant ces atteintes. Le même rapport souligne que le nombre de frappes aériennes a sensiblement diminué de 43,6 % en 2020 après la conclusion de l'accord entre les États-Unis et les talibans, passant de 1 663 en 2019 à 938 en 2020, et que celui des affrontements armés a augmenté de 18,4 %, passant de 13 155 en 2019 à 15 581 en 2020. De plus, d'après la même source, les

explosions causées par des engins explosifs improvisés ont augmenté de 32 %, passant de 1 949 en 2019 à 2 572 en 2020, et les assassinats de 27 %, passant de 782 en 2019 à 993 en 2020, « *sur fond de préoccupations croissantes quant aux attaques visant des fonctionnaires, des militants de la société civile, des journalistes, des membres du personnel judiciaire et des oulémas, entre autres* ». Entre le 13 novembre 2020 et le 11 février 2021, les Nations unies ont enregistré 7 138 atteintes à la sécurité, soit une augmentation de 46,7 % par rapport à la même période de l'année précédente, et ces chiffres contrastent avec ceux traditionnellement observés en hiver. La proportion des différents types d'atteintes est restée inchangée, les affrontements armés représentant 63,6 % du total et leurs auteurs étant dans 85,7 % des cas des éléments antigouvernementaux. Les régions du sud, suivies de celles de l'est et du nord, sont celles qui ont subi le plus grand nombre d'atteintes, enregistrant collectivement 68,9 % du total des atteintes, lesquelles se sont produites majoritairement dans les provinces du Helmand, de Kandahar, du Nangarhar et de Balkh. Selon le rapport de l'UNAMA (*United Nations Assistance Mission in Afghanistan*) « *Protection of Civilians in Armed Conflict, Annual Report 2020* » publié en février 2021, 8 820 victimes civiles ont pu être recensées, soit 3 035 tués, dont 390 femmes et 760 enfants, et 5 785 blessés, dont 756 femmes et 1 859 enfants. Cela représente une baisse de 15 % par rapport à 2019, qui s'explique principalement par la diminution du nombre de victimes civiles résultant d'attentats-suicides et d'attaques complexes perpétrés par des éléments antigouvernementaux et de frappes aériennes menées par les forces militaires internationales, et constitue le plus faible nombre de victimes civiles depuis 2013 même si, au cours du dernier trimestre de 2020, l'UNAMA a enregistré une augmentation de 45 % du nombre de victimes civiles par rapport à la même période en 2019 et si le rapport du même organisme intitulé « *Protection of Civilians in Armed Conflict, first quarter update : 1 January to 31 March 2021* » publié en avril 2021, met en exergue qu'au

cours des premiers mois de 2021, du fait notamment d'une absence d'accord entre les parties pour réduire la violence, le nombre de victimes civiles sur la période, 1 783 (573 morts et 1 210 blessés), a augmenté de 29% par rapport au premier trimestre 2020. L'organisation non-gouvernementale (ONG) *Afghanistan Analysts Network* souligne le caractère inhabituel et novateur du regain de violence constaté, au sein dans son commentaire du rapport annuel de l'UNAMA de février 2021, publié le 23 février 2021 sous le titre « *Civilian Casualties Worsened as Intra-Afghan Talks Began, says UNAMA's 2020 report on the Protection of Civilians* », et met en lumière un changement de stratégie militaire des *taliban*, alors que les forces américaines, qui représentaient jusqu'alors l'adversaire le plus redoutable des forces insurgées, se retirent progressivement du conflit avec comme terme prévu le 11 septembre 2021. Par ailleurs, le nombre de victimes civiles dues à des assassinats ciblés perpétrés par des éléments antigouvernementaux, à des engins explosifs improvisés utilisés par les *taliban* ou à des frappes aériennes menées par les Forces aériennes afghanes a eu tendance à augmenter. La majorité des victimes civiles ont été attribuées à des éléments antigouvernementaux (62 %), principalement les *taliban* (45 %), l'État islamique d'Iraq et du Levant-Khorasan (EILK) (8 %) et des éléments antigouvernementaux indéterminés (9 %), tandis qu'un quart a été attribué aux forces progouvernementales, principalement aux Forces nationales de défense et de sécurité afghanes (22 %), aux forces militaires internationales, à des groupes armés progouvernementaux et à plusieurs forces progouvernementales déterminées et indéterminées. Toujours selon l'UNAMA, dans son dernier rapport annuel, ce sont les combats au sol (36 %) qui ont fait le plus de victimes parmi les civils, suivis des engins explosifs improvisés des assassinats ciblés (14 %) et des frappes aériennes (8 %). Si ces chiffres contrastent avec ceux traditionnellement observés en hiver, la proportion des différents types d'atteintes est néanmoins restée inchangée, les affrontements armés représentant 63,6 % du total. Dans son rapport trimestriel paru le

14 avril 2021, l'UNAMA a relevé une augmentation de 29 % des victimes civiles par rapport à la même période en 2020, soit 1 783 victimes, dont 573 morts de civils et même une augmentation de 38 % des victimes civiles dans les six mois suivant le début des négociations de paix en Afghanistan en septembre 2020, par rapport à la même période de l'année précédente. Par conséquent, le rapport trimestriel d'avril 2021 n'a pas constaté de réduction de l'intensité des dommages causés aux civils liée aux négociations en cours. Dans ce contexte, toutefois, selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), 747 990 migrants en situation irrégulière sont retournés en Afghanistan en provenance du Pakistan et d'Iran entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 14 novembre 2020. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 25 mars 2021, l'OIM a comptabilisé les retours de 232 364 migrants afghans d'Iran et du Pakistan, dont plus de la moitié constitue des expulsions et le reste des retours volontaires. Le site opérationnel en ligne pour l'Afghanistan du HCR a par ailleurs enregistré la présence de 2 215 445 réfugiés d'Afghanistan en Iran et au Pakistan et 2 147 retours volontaires de réfugiés en Afghanistan en 2020, soit le nombre de retours volontaires le plus bas depuis 2002. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 7 avril 2021, 638 retours volontaires de réfugiés ont été enregistrés par le HCR.

12. Il résulte de l'ensemble des éléments indiqués au point 11 précédent que le conflit opposant les forces de sécurité afghanes aux différents groupes d'insurgés et la plupart des violences commises se manifestent dans leur plus grande intensité dans certaines provinces confrontées à des combats dits « ouverts » et incessants opposant les forces de sécurité afghanes et les groupes antigouvernementaux ou à des combats entre ces différents groupes. La situation dans ces provinces se caractérise, le plus souvent, par des violences largement étendues et persistantes et qui prennent principalement la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens et d'explosions d'engins improvisés. Dans ces provinces, de nombreuses victimes civiles sont à déplorer

et ces violences contraignent les civils à quitter leurs villages, districts ou provinces. Dans d'autres provinces en revanche, il n'est pas relevé de combats ouverts ou d'affrontements persistants ou ininterrompus, mais des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts. De plus, la situation sécuritaire qui prévaut dans les villes est également différente de celle qui prévaut dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence qui existent entre les villes et la campagne. Ainsi, la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, si elle se caractérise par un niveau significatif de violence, est cependant marquée par de fortes différences régionales en termes de niveau ou d'étendue de la violence et d'impact du conflit sévissant dans ce pays. Par suite, la seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut suffire à établir le bien-fondé de sa demande de protection internationale au regard de la protection subsidiaire en raison d'un conflit armé. Il y a lieu, en conséquence, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la province de provenance du demandeur ou, plus précisément, celle où il avait le centre de ses intérêts avant son départ et où il a vocation à se réinstaller en cas de retour et d'apprécier si cette personne court, dans cette province ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

13. La situation sécuritaire dans la ville de Kaboul doit ainsi être plus particulièrement examinée dans la mesure où M. R. serait amené à s'y établir, en cas de retour. La ville a un caractère pluriethnique, la plupart des ethnies afghanes étant présentes, sans que l'une soit dominante, et les estimations quant à sa population s'élèvent à 4,1 millions d'habitants selon la dernière estimation officielle, rapportée par le BEAA. Selon le rapport en ligne *Country Guidance Afghanistan 2020* du même organisme, mis à jour en décembre 2020, le conflit se caractérise, dans la ville de Kaboul, par des

tactiques de guerre asymétriques, dont les armes offensives principales sont des attentats-suicide et des engins explosifs improvisés. Les attaques ciblent principalement des civils, dont l'administration gouvernementale civile, les lieux de culte, l'infrastructure éducative, les lieux liés à l'activité électorale. Si ces actes de violence n'ont pas engendré de déplacements entre le 1<sup>er</sup> mars 2019 et le 30 juin 2020, l'afflux de déplacés internes vers la capitale, devenue une ville de repli pour les réfugiés en provenance de provinces plus sévèrement touchées par la guerre, met sous pression les services publics et l'infrastructure de la ville, et affecte ainsi sa capacité d'accueil de nouveaux arrivants. Néanmoins, l'UNAMA a relevé dans son rapport annuel de février 2021 une baisse des victimes civiles de près de moitié par rapport à l'année précédente et a dénombré 817 victimes civiles à Kaboul en 2020, soit environ 20 victimes civiles pour 100 000 habitants, pour une population de 4,1 millions d'habitants. Cette baisse serait due à la préférence donnée par les éléments antigouvernementaux pour les assassinats ciblés par rapport à des attaques à l'explosif, réduisant ainsi le nombre de victimes civiles collatérales. Les attaques à l'engin explosif improvisé et les attaques-suicides à la bombe demeurent les deuxièmes et troisièmes tactiques de guerre les plus employées dans les événements violents à Kaboul. Si le nombre de victimes a baissé, l'ONG spécialisée dans l'étude statistique des conflits, l'*Armed Conflict Location Event Data Project* (ACLED), a souligné l'augmentation du nombre d'événements violents et du nombre de victime entre mars 2020 et mars 2021 à Kaboul, prenant ainsi en compte l'aggravation de l'intensité de la violence du conflit dans la ville au quatrième trimestre 2020 et l'actualité de ce constat au cours du premier trimestre de l'année 2021. Cette hausse relative constatée au dernier trimestre de l'année 2020, n'est pas de nature, toutefois, à modifier de manière significative le niveau de violence dans la capitale au sens des dispositions de l'article L. 712-1 c), par rapport à celui constatée par la Cour dans ses décisions de grande formation

du 19 novembre 2020. Il résulte dès lors de l'ensemble de ces éléments, et notamment du nombre relativement faible de victimes civiles rapporté à la population de Kaboul, que la violence aveugle prévalant actuellement dans la ville et la province n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

14. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel de subir des atteintes graves, et il appartient au requérant d'apporter à cet égard tous éléments relatifs à sa situation personnelle permettant de penser qu'il court un tel risque. En l'espèce, il résulte des déclarations de M. R. qu'il est familier de la ville et de l'environnement

professionnel kaboulien. Il a également affirmé être encore en contact avec sa famille, et disposerait à ce titre d'un réseau de connaissances mobilisables dans la ville susceptible de l'accueillir en cas de retour. Dès lors, il ne résulte pas de l'instruction qu'il serait susceptible d'être spécifiquement vulnérable à une atteinte grave à Kaboul, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle.

15. Ainsi, ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites à l'audience ne permettent de tenir pour fondées les craintes énoncées au regard de l'article L. 712-1 c) du CESEDA.

16. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de M. R. tendant au bénéfice de l'asile doivent être rejetées. (Rejet)

**CNDA 16 avril 2021 M. D. n° 20022388 C**

## CENTRAFRIQUE

La violence engendrée par le conflit armé prévalant à Bangui, point d'entrée du demandeur sur le territoire centrafricain, n'atteint pas un niveau d'intensité tel que tout civil y serait exposé à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA. L'évaluation des données publiques disponibles sur la situation sécuritaire prévalant dans la préfecture de Ouaka, dont est originaire le demandeur, ainsi que les préfectures de Ombella-M'Poko et de Kémo, qu'il doit traverser pour rejoindre sa région d'origine, a conduit la Cour à considérer que sévit également une violence aveugle dans ces régions. Dans ces circonstances, il appartient au requérant d'apporter tout élément permettant de penser qu'il court le risque d'être spécifiquement visé, dans chacune des zones traversées, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle

1. D'une part, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* ».

2. D'autre part, aux termes de l'article L.712-1 du CESEDA : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes: a) La peine de mort ou une exécution; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.* ».

3. M. D., de nationalité centrafricaine, né le 10 octobre 1990, soutient qu'il craint d'être persécuté ou d'être exposé à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, par des miliciens anti-balakas et des membres de l'Union pour la Paix en Centrafrique (UPC), en raison d'opinions politiques imputées, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est de confession chrétienne et originaire de Bangui. En 2013, il a quitté Bangui à la suite d'une attaque conduite au domicile familial par la milice armée anti-balaka qui accusait son frère de collaborer avec les miliciens de la Seleka et s'est installé à Bambari, situé dans la préfecture de Ouaka, où résidaient des membres de sa famille maternelle. Commerçant de profession, il a été contraint, à partir de 2016, de payer une taxe imposée par les membres de l'Union pour la Paix en Centrafrique. Au bout de

quelques mois, en raison de difficultés financières, il a annoncé aux collecteurs de l'UPC qu'il ne pouvait plus payer le montant de la taxe mais qu'il effectuait régulièrement des aller-retour au Cameroun afin de réunir la somme demandée. En raison de son refus, il a été accusé à tort de collaborer avec le groupe armé des anti-balaka. Au début de l'année 2019, il a été enlevé par des membres de l'UPC et séquestré pendant trois jours dans un village appelé Bokorogo. Il a été libéré après que ses proches aient corrompu ses geôliers. Par la suite, son domicile et sa boutique ont été incendiés. Craignant pour sa sécurité, il a décidé de quitter Bambari en janvier 2019 pour retourner à Bangui. Il a ensuite quitté la République de Centrafrique le 19 mars 2019 et a rejoint la France le lendemain.

4. En premier lieu, les déclarations précises et personnalisées faites par M. D. permettent d'établir sa nationalité centrafricaine, au demeurant non remise en cause par l'Office, ainsi que sa résidence dans la ville de Bambari depuis l'année 2013. En effet, il a démontré des connaissances précises sur l'organisation de la ville ainsi que sur la localisation de divers lieux d'importance tel que l'église ou l'hôpital. De même, c'est avec justesse qu'il a restitué la dynamique sécuritaire qui prévalait dans la préfecture de Ouaka au cours de l'année 2014.

5. En deuxième lieu, en revanche, il a très peu développé ses propos s'agissant du système de taxation qui lui aurait été imposé par des membres de l'UPC en raison de son statut de commerçant. La réunion à laquelle il aurait été convié avec l'ensemble des commerçants de son quartier aux fins de mettre en place un tel mécanisme de taxation hebdomadaire n'a fait l'objet d'aucune déclaration précise, personnalisée et contextualisée. De même, M. D. n'est pas parvenu à étayer ses conditions de vie postérieurement à la mise en place de cette taxe, laquelle aurait largement amputé ses revenus eu égard à son chiffre d'affaires. En effet, il soutient avoir été contraint de payer 200 000 FCFA tous les samedis aux miliciens là où il ressort de son bulletin d'imposition, versé aux pièces du dossier, que son chiffre

d'affaires sur la période courant entre le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et le 31 juillet 2018 était de 3 000 000 FCFA. En outre, les modalités de son enlèvement ainsi que ses conditions de vie en tant que détenu demeurent insuffisamment étayés. Enfin, M. D. a tenu des propos confus sur les représailles menées par les membres de l'UPC à son endroit, lesquelles se seraient matérialisées par l'incendie de son commerce. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que des a) et b) l'article L. 712-1 du CESEDA.

6. En troisième lieu, le bien-fondé de la demande de protection de M. D. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement en République de Centrafrique, et plus particulièrement à Bambari, ville située dans la préfecture de Ouaka, où il a fixé le centre de ses intérêts.

7. Le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions précitées du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA, est accordé lorsque, dans le pays ou la région que l'intéressé a vocation à rejoindre, le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur n'étant pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la violence prévalant dans le pays ou la région concernés n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence, dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir une telle menace, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, conformément à la

jurisprudence de la CJUE qui a précisé « que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (CJUE n° C-465/07 17 février 2009 Elgafaji - point 39).

8. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères tant quantitatifs que qualitatifs appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

9. S'agissant des sources d'informations disponibles et pertinentes, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE dite « qualification », relatif à l'évaluation des faits et circonstances : « (...) 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ». Et aux termes de l'article 10 de la directive 2013/32/UE dite « Procédure », relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes : « (...) 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que : (...) b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA [Bureau européen d'appui en matière d'asile] et le HCR [Haut-Commissariat pour les réfugiés] ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ». Selon

le Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine publié par le BEEA (EASo-European Asylum Support Office) en 2018, « *L'information sur les pays d'origine est l'ensemble des informations utilisées lors des procédures visant à évaluer les demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale* » (paragraphe 1.1 p. 8). On entend ainsi par information sur les pays d'origine (COI, *Country of origin information*) des informations publiquement accessibles, indépendantes, pertinentes, fiables et objectives, précises, cohérentes et actuelles, corroborées, transparentes et traçables. Conformément aux dispositions précitées de l'article 10 de la directive « Procédure », il y a lieu de s'appuyer sur différentes sources d'information sur les pays d'origine émanant, notamment, des organisations internationales et intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions gouvernementales ou juridictionnelles, des organismes législatifs et administratifs ou encore des sources médiatiques ou académiques.

10. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région, administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de

la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires.

11. En l'espèce, il résulte des sources d'informations publiques et pertinentes disponibles sur la République de Centrafrique à la date de la présente décision, et, notamment du rapport du Département d'État américain sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine pour l'année 2019, publié le 6 janvier 2021, du rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine (RCA) mandaté par l'Assemblée Générale des Nations unies (A/HRC/45/55) du 24 août 2020, du rapport de *Human Rights Watch* relatif aux événements survenus en République de Centrafrique en 2019 et 2020, des rapports pluriannuels du Secrétaire général des Nations unies sur la situation en république centrafricaine (MINUSCA) des 14 février 2020, 12 octobre 2020 et 16 février 2021 et des rapports mensuels de la Division des droits de l'homme de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies (MINUSCA) publiés entre juillet et décembre 2020, que la situation sécuritaire en République de Centrafrique demeure caractérisée par des affrontements entre des groupes armés composés, d'une part, d'anciens éléments de la Séléka, alliance regroupant des mouvements armés d'obédience musulmane ayant renversé l'ex-président F. Bozizé en 2013 et, d'autre part, des anti-balakas, insurrection armée essentiellement chrétienne constituée en réaction aux précédents. Selon *Human Rights Watch*, la signature d'un accord politique pour la paix et la réconciliation (APPR-RCA), dit accord de Khartoum, le 6 février 2019, par le gouvernement centrafricain et quatorze groupes armés n'est pas parvenue à empêcher les groupes armés de continuer à perpétrer de graves violations des droits humains à l'encontre de civils. En effet, en dépit d'une décrue constante des indicateurs de la situation sécuritaire constatés dans les

rapports du Secrétaire général des Nations unies couvrant une période entre octobre 2018 et février 2021, lors de laquelle le nombre total de violations des droits de l'homme a diminué de 597 à 277 et le nombre total de victimes de 1077 à 448, la Centrafrique a connu, entre la fin d'année 2020 et le février 2021, une résurgence d'affrontements armés à l'origine d'une recrudescence ponctuelle des violences faites aux civils, en raison du scrutin électoral présidentiel et législatif. Ainsi, depuis le mois de décembre 2020, la Division des droits de l'homme de la MINUSCA relève mensuellement, environ une centaine d'incidents d'abus et de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ayant concerné mensuellement entre 150 et 200 victimes, les groupes armés signataires de l'accord de paix, distincts des FACA, étant présumés responsables d'environ 80% de ces agissements. Selon le rapport S/2021/146 du 16 février 2021 du Secrétaire général des Nations unies, le nombre de violations des droits de l'homme et le nombre de victimes a connu plus d'un doublement entre la période de quatre mois couverte par ce rapport (octobre 2020 à février 2021) et la période précédente (février à octobre 2020) couverte par le rapport S/2020/994. Selon le Haut-commissariat aux réfugiés, il y avait 613 031 déplacés internes et 620 000 réfugiés centrafricains dans les pays voisins à la fin du mois d'août 2019. Des accords tripartites entre le HCR, la RCA et les divers pays d'accueil des réfugiés centrafricains, dont le Cameroun et la République démocratique du Congo (RDC), ont été signés afin de faciliter le rapatriement volontaire de ces réfugiés et ont permis le retour de 4 937 d'entre eux (rapport S/2021/146 du 16 février 2021 du Secrétaire général du Conseil de Sécurité des Nations unies, §38). De même, de nombreux réfugiés internes ont rejoint leur village d'origine à la suite de la signature de l'accord de paix précité. Selon la MINUSCA, les préfectures les plus touchées par les combats sont la Ouaka, la Mambéré Kadeï, la Nana Grézbi et la Vakaga. A l'approche des élections présidentielles de 2020, un regroupement de mouvements armés dénommé Coalition des patriotes (CPC), dont

certains membres faisaient partie du gouvernement, a lancé des attaques contre de grandes villes de province ainsi qu'à Bangui dans le but de paralyser la tenue des élections. Par conséquent, selon la Division des droits de l'homme de la MINUSCA, pour le seul mois de décembre 2020, 104 incidents ayant concerné 196 victimes ont été documentés ce qui représente une hausse de 71,15% du nombre d'incidents et 70,40% du nombre de victimes par rapport au mois d'octobre qui avait enregistré 30 incidents et 58 victimes. Cette situation a conduit la MINUSCA à dépêcher des militaires rwandais et paramilitaires russes à la fin du mois de décembre 2020 et à déployer 11 650 soldats de la paix et 2 080 policiers dans de nombreuses régions du pays. Ces mesures ont permis de contrer les offensives rebelles contre la capitale et de reprendre plusieurs villes à ladite coalition, notamment Gamboula dans le Mambéré-Kadeï et Garoua Boulai, ville camerounaise frontalière de la préfecture centrafricaine du Nana-Mambéré. Parallèlement, l'Union européenne a prolongé le mandat de sa mission militaire d'assistance et de formation (EUTM RCA) jusqu'en 2022 et a mis en place une mission civile (EUAM RCA) pour soutenir les réformes dans le secteur de la sécurité. En outre, l'état d'urgence décrété le 21 janvier 2021 par le gouvernement centrafricain a été prorogé par l'Assemblée nationale, le 5 février 2021, pour une durée de dix mois aux termes d'un article publié le 6 février 2021 par RFI intitulé « *Centrafrique : la prolongation de l'état d'urgence suscite des inquiétudes* ». Ainsi, la situation sécuritaire prévalant actuellement en République de Centrafrique, si elle se caractérise par un niveau significatif et très évolutif de violence, ne saurait être considérée, quant à l'impact du conflit sur les populations civiles, comme uniforme sur l'ensemble du territoire centrafricain. Par suite, la seule invocation de la nationalité centrafricaine d'un demandeur d'asile ne peut suffire à établir le bien-fondé de sa demande de protection internationale au regard de la protection subsidiaire en raison d'un conflit armé. Il y a lieu, en conséquence, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région de provenance du demandeur

ou, plus précisément, celle où il avait fixé le centre de ses intérêts avant son départ et où il a vocation à se réinstaller en cas de retour et d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 721-1 du CESEDA.

12. S'agissant de la ville de Bambari, chef-lieu de la préfecture de Ouaka où M. D. a fixé le centre de ses intérêts, il résulte des mêmes sources d'informations publiques et pertinentes disponibles que cette préfecture est régulièrement le théâtre d'affrontements entre les forces onusiennes et centrafricaines d'une part et les groupes anti-balakas d'autre part, en particulier l'Union pour la paix en Centrafrique (UPC), composante de la CPC qui demeure particulièrement active dans cette région. Ainsi, la préfecture de Ouaka compte parmi celles qui ont été les plus touchées par les attaques contre les civils, les Casques bleus et les FACA au cours de l'année 2020. Elle est également au nombre de celles qui ont été particulièrement touchées par les incidents d'abus et de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ainsi, selon la Division des droits de l'homme de la MINUSCA, entre juillet 2020 et décembre 2020, sur les 294 incidents d'abus et de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire documentés sur le territoire de la République de Centrafrique, 33 ont été recensés dans la préfecture de Ouaka et ont concerné 71 victimes civiles, soit plus de 11% du total. Toutefois, si Bambari est tombée aux mains de l'UPC à la suite du scrutin présidentiel de décembre 2020, la ville a été reprise en février 2021 par les forces de l'ONU et l'armée centrafricaine, appuyée par les alliés russes et rwandais, ainsi qu'il ressort de plusieurs articles de presse (Le Monde, 25 février 2021 « *En République centrafricaine, l'armée reprend le contrôle du fief rebelle de Bossangoa* ». La Croix, 26 février 2021 « *Une quinzaine de tués sur un site religieux de Centrafrique* »). Par suite, si la situation sécuritaire dans la ville de Bambari et dans la préfecture de Ouaka demeure volatile, la préfecture de Ouaka connaît, à la date de la

présente décision, une situation de violence aveugle, mais que celle-ci n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 721-1 du CESEDA.

13. En outre, pour rejoindre sa région d'origine, M. D. devra, d'une part, transiter par Bangui où se trouve l'aéroport international le plus proche de sa localité et, d'autre part, traverser les préfectures de Ombella-M'Poko et de Kémo.

14. Il résulte des mêmes sources d'informations publiques et pertinentes disponibles que la situation sécuritaire dans la ville de Bangui demeure préoccupante, en raison des troubles ayant émaillé l'élection présidentielle du 27 décembre 2020 et les deux tours des élections législatives qui se sont tenus les 27 décembre 2020 et 14 mars 2021. En effet, à Bangui, en dépit d'un certain maintien de la criminalité au cours de l'année 2019 dans le quartier du PK5, et malgré le maintien des capacités opérationnelles considérables des combattants anti-balakas, qui exercent encore une influence sur la vie politique du pays, une baisse tendancielle des violences et violations des droits de l'homme liées au conflit, et une réelle amélioration de la situation économique à Bangui ont été constatées. Ainsi, entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 1<sup>er</sup> juin 2020, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) a répertorié 14 incidents et 54 victimes. Toutefois, à la fin de l'année 2020, des tensions ont été relevées, à la suite de la réélection du président Touadéra le 27 décembre 2020, laquelle a provoqué une réaction immédiate des six principaux groupes armés, regroupés en Coalition des patriotes pour le changement (CPC) depuis décembre 2020, qui ont juré de « *marcher sur Bangui* » et ont organisé des *attaques sporadiques et parfois violentes autour de la capitale*. Depuis lors, et à la suite d'une augmentation substantielle du nombre de Casques bleus dépêchés sur place et de la proclamation de l'état d'urgence, le 21 janvier 2021, la situation à Bangui a été pacifiée. Les

forces armées sont parvenues à reprendre le contrôle de nombreuses villes situées en périphérie de Bangui, et ainsi éviter son asphyxie. A cet égard, le Secrétaire général du Conseil de Sécurité des Nations unies, dans son rapport S/2021/146 du 16 février 2021 couvrant les événements survenus depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, a relevé neuf victimes civiles à Bangui dont six blessés (§34). Concernant l'accès à la capitale par voie routière, selon un article de VOA Afrique du 17 février 2021 intitulé « *Bangui accueille un convoi commercial après plusieurs semaines de blocus* », l'axe de ravitaillement entre le Cameroun et Bangui a été rouvert, ce qui a permis à un convoi de camions commerciaux de rejoindre la capitale centrafricaine. De même, pour la première fois, un autre convoi humanitaire, de la Croix-Rouge, parti du Cameroun, a gagné Bangui sans escorte le 8 mars 2021 (RFI, 9 mars 2021, « *Centrafrique : les opérateurs humanitaires soulagés après l'arrivée d'un convoi sans escorte* »). Il résulte dès lors de l'ensemble de ces éléments que la ville de Bangui connaît, à la date de la présente décision, une situation de violence aveugle, mais que celle-ci n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 721-1 du CESEDA.

15. Enfin, selon les sources d'informations publiques et pertinentes disponibles, les préfectures de Ombella-M'Poko et de Kémo sont parmi les préfectures les moins touchées par les incidents d'abus et de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Selon la MINUSCA, entre juillet 2020 et le début d'année 2021, seuls deux incidents ayant fait deux victimes ont été recensés dans la préfecture d'Ombella-M'Poko. Dans la préfecture de Kémo, le 25 décembre 2020, trois Casques bleus burundais de la MINUSCA ont été tués et

deux autres ont été blessés lors d'une attaque conduite par des éléments non-identifiés. En outre, dans le contexte post-électoral précité, les villes situées dans ces préfectures ont fait l'objet d'attaques sporadiques de la part des partisans de la CPC dans le cadre de leur tentative de prise de la ville de Bangui. Ainsi, la ville de Damara, située dans la préfecture de Ombella-M'Poko a fait l'objet d'une attaque conduite par la coalition rebelle le 2 janvier 2021. Il résulte de ce qui précède que les préfectures d'Ombella-M'Poko et de Kémo connaissent à la date de la présente décision, une situation de violence aveugle, mais que celle-ci n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 721-1 du CESEDA.

16. Dans ces circonstances, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel de subir des atteintes graves, et il appartient au requérant d'apporter tout élément relatif à sa situation personnelle permettant de penser qu'il court un tel risque. Or, M. D. n'a livré aucune information circonstanciée de nature à établir qu'il serait susceptible d'être spécifiquement visé en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, en cas de retour tant dans sa région d'origine, la préfecture de Ouaka, qu'à Bangui où il parviendrait depuis l'étranger, que dans les préfectures de Ombella-M'Poko et de Kémo.

17. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 712-1 du CESEDA. Dès lors, le recours de M. D. doit être rejeté. (Rejet)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

3. M. M., de nationalité somalienne, né le 1<sup>er</sup> décembre 1999 en Somalie, soutient qu'il craint d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine par sa belle-famille en raison de son statut d'enfant illégitime. Il fait valoir qu'il résidait à Masagaway, dans le district de Ceel Dher dans la région de Galgaduud. Il n'a pas été reconnu par son père et n'appartenait donc à aucun clan. Il a subi de nombreuses discriminations en raison de son statut d'enfant illégitime. Le 27 juillet 2015, il a épousé clandestinement une femme appartenant au clan de Wacsley, malgré l'opposition de sa belle-famille en raison de son statut d'enfant illégitime. Par la suite, son épouse s'est trouvée enceinte. Il a été attaqué, battu et menacé de mort par ses deux beaux-frères. Craignant pour sa

sécurité, il a décidé de quitter son pays, avec l'aide de sa mère. Il est entré au Kenya le 28 novembre 2015 et est arrivé en France le 12 juin 2019.

## SOMALIE

**La Cour procède à une nouvelle évaluation du niveau de la violence aveugle générée par le conflit armé somalien dans la région de Galgaduud ainsi que dans la région du Moyen-Shabelle. La situation sécuritaire dans la région du Moyen-Shabelle a été analysée sur le fondement de sources actualisées et pertinentes permettant de conclure que celle-ci connaît une violence aveugle de même niveau que celui retenu pour le Bénadir. S'agissant de la région de Galgaduud, la Cour a jugé en revanche que cette région ne pouvait être regardée comme étant actuellement affectée par une situation de violence aveugle susceptible de justifier une protection subsidiaire**

4. Les déclarations précises et personnalisées de M. M. permettent d'établir sa nationalité somalienne, ainsi que sa provenance de Galgaduud corroborée par l'attestation du secrétaire général de l'Association des immigrés somaliens de France du 30 septembre 2020 et deux attestations de compatriotes originaires de sa localité du 15 mai 2020 et 15 août 2020, qu'il produit. De plus, il a décrit avec justesse la topographie de sa localité, la situation sécuritaire de sa région en 2011 et les restrictions imposées par les milices *al-Shabaab*. En revanche, il s'est montré peu précis sur les faits ayant présidé à son départ de Somalie. Ainsi, à supposer que

M. M. ait été élevé par sa mère et n'ait pas été reconnu par son père biologique, le situant ainsi comme un enfant illégitime, ses déclarations sont demeurées sommaires sur les mauvais traitements dont il aurait été ultérieurement victime de ce fait de la part de la famille de son épouse à la suite de leur union. D'abord, invité à revenir sur sa relation clandestine puis sur son mariage, il a évoqué de manière très superficielle et convenue les circonstances dans lesquelles il aurait rencontré la femme avec laquelle il allègue avoir été marié. Par ailleurs, il a tenu des propos confus et peu personnalisés concernant le déroulement du mariage secret et le maintien de leur résidence au sein de leurs familles respectives. Les circonstances dans lesquelles sa belle-famille aurait découvert leur union et la réaction de ses membres ont été relatées en des termes sommaires. Par ailleurs, les menaces et mauvais traitements prétendument infligés par ses beaux-frères ont été exposés de façon lacunaire. Les modalités de son départ du pays, financé par sa mère, n'ont pas davantage été clairement explicitées. Enfin, la circonstance que son épouse réside actuellement chez ses parents avec leur enfant, sans rencontrer de difficulté particulière, jette un doute sérieux sur la réalité et l'actualité de ses craintes. Par suite, les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées au sens des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève et des dispositions des a) et b) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

5. Par ailleurs, le bien-fondé de la demande de protection de M. M. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement en Somalie, en premier lieu dans la région de Galgaduud dont il a démontré être originaire.

6. Le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions précitées du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA, est accordé lorsque, dans le pays ou la région que l'intéressé a vocation à rejoindre, le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le

pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur n'étant pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la violence prévalant dans le pays ou la région concernés n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence, dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir une telle menace, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui a précisé « *que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (CJUE n° C-465/07 17 février 2009 Elgafaji - point 39).

7. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères tant quantitatifs que qualitatifs appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

8. S'agissant des sources d'informations disponibles et pertinentes, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE dite « qualification », relatif à l'évaluation des faits et circonstances : « (...) 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ». Et aux termes de l'article 10 de la directive 2013/32/UE dite « procédure », relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen

des demandes : « (...) 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que : (...) b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA [Bureau européen d'appui en matière d'asile] et le HCR [Haut-Commissariat pour les réfugiés] ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ». Selon le Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine publié par le BEEA (EASO-European Asylum Support Office) en 2018, « L'information sur les pays d'origine est l'ensemble des informations utilisées lors des procédures visant à évaluer les demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale » (paragraphe 1.1 p. 8). On entend ainsi par information sur les pays d'origine (COI, Country of origin information) des informations publiquement accessibles, indépendantes, pertinentes, fiables et objectives, précises, cohérentes et actuelles, corroborées, transparentes et traçables. Conformément aux dispositions précitées de l'article 10 de la directive « procédure », il y a lieu de s'appuyer sur différentes sources d'information sur les pays d'origine émanant, notamment, des organisations internationales et intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions gouvernementales ou juridictionnelles, des organismes législatifs et administratifs ou encore des sources médiatiques ou académiques.

9. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées,

les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région, administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires.

10. En l'espèce, il résulte des sources d'informations publiques et pertinentes disponibles sur la Somalie à la date de la présente décision, et, notamment, des rapports de la Mission d'assistance des Nations unies en Somalie (UNSOM) « Protection of Civilians Report. Building The Foundation For Peace, Security and Human Rights in Somalia; 1st January 2017-31st December 2019 », du Secrétaire Général des Nations unies sur la Somalie en date des 13 février 2020 (S/2020/121), 13 mai 2020 (S/2020/398) 13 août 2020 (S/2020/798) et 13 novembre 2020 (S/2020/1113), du Département d'État américain sur le terrorisme publié le 24 juin 2020, du Home Office britannique « Country Policy and Information Note Somalia (South and Central): Security and humanitarian situation » et « Country Policy and Information Note Somalia: Al Shabaab » de novembre 2020, ainsi que du Danish Immigration Service « South and Central Somalia » de juillet 2020, que la situation sécuritaire en Somalie demeure instable et volatile. D'après

l'UNSO, 5 133 civils ont été tués ou blessés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019, majoritairement dans le cadre du conflit armé opposant l'armée nationale somalienne appuyée par les troupes de la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) aux miliciens *al-Shabaab*. Les attaques du groupe armé *al-Shabaab* sont à l'origine de 68% des victimes civiles sur cette période. Si ce rapport indique qu'en 2017, 2 156 victimes civiles ont été recensées (1 060 blessés et 1 096 morts), 1 518 victimes civiles (651 morts et 867 blessés) ont été enregistrées pour l'année 2018 et 1 459 victimes (591 morts et 868 blessés) pour l'année 2019, marquant un recul du nombre de victimes à l'échelle nationale. D'après les données de l'organisation non gouvernementale *Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) retenues dans le rapport du *Home Office*, 2 282 incidents sécuritaires ayant causé la mort de 4 008 personnes, combattants comme civils, ont été recensés pour l'année 2019. Du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 septembre 2020, 1 747 incidents sécuritaires ayant causé la mort de 2 395 personnes ont été répertoriés montrant une décline du nombre global de victimes par rapport à l'année précédente sur la même période. Il ressort ainsi de ces rapports que la plupart des violences commises se concentre dans certaines régions du centre de la Somalie où, malgré leur faiblesse numérique, les miliciens *al-Shabaab* ont gardé la capacité de conduire des attaques impliquant des engins explosifs improvisés, des attaques au mortier et des assassinats ciblés. Il s'agit des régions du Bénadir, du Bas-Shabelle, du Moyen-Shabelle et du Hiran, particulièrement touchées par les attaques menées par *al-Shabaab*. Dans les autres régions en revanche, l'ampleur et l'intensité de la violence demeurent moindre. Ainsi, la situation sécuritaire prévalant actuellement en Somalie, si elle se caractérise par un niveau significatif de violence, est cependant marquée par de fortes disparités régionales quant à l'impact du conflit sur les populations civiles. Par suite, la seule invocation de la nationalité somalienne d'un demandeur d'asile ne peut suffire à établir le bien-fondé de sa demande de protection internationale au regard de la protection

subsidaire en raison d'un conflit armé. Il y a lieu, en conséquence, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région de provenance du demandeur ou, plus précisément, celle où il avait fixé le centre de ses intérêts avant son départ et où il a vocation à se réinstaller en cas de retour et d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 721-1 du CESEDA.

11. Il ressort des sources publiques récentes et fiables que la situation prévalant dans de la région Galgaduud ne correspond pas à celle d'une situation de violence aveugle. Selon les données collectées par ACLED entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019, quarante et un incidents de sécurité ont été recensés, comprenant les batailles, les violences contre des civils et les explosions et/ou les violences à distance, qui ont entraîné la mort de trente-trois personnes dont huit civils. On constate une baisse notable des victimes civiles par rapport à l'année 2018 où cent-dix morts était enregistrés dont dix-neuf civils. Toutefois, le nombre d'incidents sécuritaires a augmenté sur le premier semestre 2020, avec quarante et un incidents ayant causé la mort de quarante-neuf personnes, civils comme combattants, d'après les données ACLED publiées par l'*Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation* (ACCORD). En ce qui concerne les populations déplacées, les données publiées par le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) sous l'intitulé « *Somalia : Internal displacement* », accessibles sur la plateforme en ligne *Protection and Return Monitoring Network*, indique que, sur l'année 2019, 10 000 habitants du Galgaduud ont quitté leur localité d'origine afin d'échapper à l'insécurité, parmi lesquels 9 000 se sont déplacés au sein même du Galgaduud. Pour l'année 2020, si le nombre d'habitants fuyant l'insécurité a augmenté avec 41 000 déplacés enregistrés, l'ensemble de ces déplacés est toutefois resté dans le Galgaduud, tandis que 7 000 déplacés originaires d'autres régions de la Somalie ont rejoint cette région en 2020. Au

vu de ces éléments et des considérations qui précèdent, et en dépit de la persistance du conflit armé en cours dans les régions du sud de la Somalie et de ses conséquences dans le Galgaduud, cette région ne peut être regardée, à la date de la présente décision, comme étant affectée par une situation de violence aveugle susceptible d'engager l'application des dispositions de l'article L. 712-1 c) du CESEDA.

12. Il convient dès lors d'examiner les risques qu'encourrait éventuellement le requérant pour rejoindre sa région d'origine, en premier lieu dans la ville de Mogadiscio, où se trouve l'aéroport international Aden Abde le plus proche de sa localité, ainsi que dans les régions du Bénéadir et du Moyen-Shabelle qu'il aura à traverser.

13. Il ressort des mêmes sources d'informations publiques disponibles et pertinentes que Mogadiscio reste placée sous le contrôle des troupes de la Mission de l'Union africaine pour la Somalie (AMISOM) et celles du gouvernement fédéral. L'administration y est également présente et effective. Appuyé par la présence de l'AMISOM, le gouvernement a adopté de nombreuses mesures pour protéger Mogadiscio, et le Secrétaire général des Nations-Unies dans son rapport de février 2020 note la mise en place de vingt points de contrôle supplémentaires et l'organisation de 190 opérations de sécurité ciblées. Toutefois, la persistance des attentats revendiqués par le groupe *al-Shabaab* contre des institutions, les forces de sécurité somaliennes et des personnes identifiées entraîne aujourd'hui encore de nombreux morts et blessés collatéraux parmi des populations civiles, et Mogadiscio, au centre du pouvoir politique, économique et sécuritaire du pays, reste la cible principale du groupe *al-Shabaab* qui privilégie la violence terroriste, les tirs à distance ou la tactique du véhicule piégé afin d'atteindre ses ennemis. Ainsi, bien que de nombreux attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les cibles principales des miliciens *al-Shabaab*. Selon

l'UNSO, la région du Bénéadir est la plus touchée par le conflit, avec 2 985 victimes civiles, tuées et blessées, soit 58% du nombre total de victimes civiles recensées sur la période courant de janvier 2017 à décembre 2019, se concentrant essentiellement dans la ville de Mogadiscio. Si l'année 2017 a été particulièrement meurtrière en raison de l'explosion d'un camion piégé à Mogadiscio, le 14 octobre 2017, ayant causé la mort de plus de 500 personnes et blessés plus de 300 autres, il ressort que pour l'année 2018, comme pour l'année 2019, environ 500 civils ont été tués dans le Bénéadir, d'après les données d'ACLED, marquant une diminution et une stabilisation du nombre de victimes civiles sur les deux dernières années. D'après les données ACLED retenues dans le rapport du *Home Office*, le nombre d'incidents et de victimes, civils comme combattants, dans le Bénéadir sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 septembre 2020, marque une décrue par rapport à l'année précédente sur la même période, bien que plusieurs attentats spectaculaires soient survenus en 2020 dans la capitale. D'après le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations unies (UNHCR), sur l'ensemble de l'année 2019, 7 000 personnes ont quitté la région du Bénéadir et 106 650 y sont arrivés. La majorité des déplacés a dû s'en éloigner en raison des inondations, et non pas de l'insécurité, qui est à l'origine de 1 050 déplacés ayant fui la région. Aussi, 94 130 déplacés y sont arrivés afin d'échapper à la conflictualité sévissant en d'autres endroits du pays. Ces tendances se sont confirmées sur l'année 2020, pour laquelle 21 000 personnes ont quitté le Bénéadir, parmi lesquels 1 000 ont fui l'insécurité, tandis que 107 000 y sont arrivées. Enfin, si la zone de l'aéroport international Aden Abde a été exposée à six attaques en 2020, d'après le rapport du Secrétaire général des Nations-Unies d'août 2020, en raison de sa proximité avec une base importante de l'AMISOM, les bureaux de différentes agences de l'Organisation des Nations unies, des sièges d'organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que plusieurs ambassades, ces attaques n'entravent pas le fonctionnement de l'aéroport qui assure quotidiennement des vols internationaux.

14. Au regard de ces différentes informations, la situation sécuritaire prévalant actuellement à Mogadiscio et dans le Bénadir demeure affectée par une situation de violence aveugle sans qu'elle atteigne une intensité exceptionnelle permettant de constater qu'il existe des motifs sérieux et avérés qu'un civil qui y serait renvoyé courrait, du seul fait de sa présence dans la ville et sa région, un risque réel de subir une menace grave.

15. M. M. devrait également traverser la région du Moyen-Shabelle. Or, il résulte des sources documentaires publiquement disponibles, notamment des rapports du bureau européen d'appui en matière d'asile « *Country of Origin Information Report, Somalia Security situation* » de décembre 2017 et du rapport du Home Office de novembre 2020 sur la situation sécuritaire en Somalie que les principaux acteurs armés présents dans la région du Moyen-Shabelle sont *al-Shabaab*, l'armée nationale somalienne, l'AMISOM ainsi que différentes milices claniques, et que le Moyen Shabelle compte parmi les cinq régions particulièrement touchées par les attaques d'*al-Shabaab*. D'après la note de Landinfo « *Somalia: al-Shabaab areas in Southern Somalia* » publiée en mai 2019, les milices *al-Shabaab* contrôlait la capitale du district Adan Yabal à cette période. Les rapports du Ministère néerlandais « *Country of origin information on South and Central Somalia* » de mai 2019 et de l'*Asylum Research Center* intitulé « *Somalia: country report. The situation in South and Central Somalia* » de janvier 2018, indiquent que la province du Moyen-Shabelle est considérée par les observateurs internationaux comme une base arrière d'*al-Shabaab* pour mener des attaques sur Mogadiscio et fabriquer des engins explosifs improvisés, mais aussi qu'en dehors des grands centres urbains de la région qui sont sous le contrôle précaire de l'AMISOM, les zones rurales sont contrôlées par le groupe terroriste. Si le nombre d'incidents sécuritaires et de personnes décédées en conséquence, civils comme combattants, a diminué entre 2017 et 2018 avec 193 incidents causant 304 décès en 2017 et 152 incidents causant 205 décès en 2018, il

s'avère que la situation sécuritaire s'est fortement dégradée en 2019 dans la région du Moyen-Shabelle, où le nombre d'incidents enregistrés a presque doublé par rapport à 2018, avec 293 incidents, et le nombre de décès est passé de 205 à 559, dont 148 victimes civiles. Cette hausse s'explique en partie par une recrudescence des combats entre *al-Shabaab* et l'Armée nationale somalienne/AMISOM. Le niveau de violence à distance a ainsi triplé par rapport à 2018 et dépasse en fréquence et en mortalité le niveau atteint en 2017. D'après les données ACLED pour l'année 2019, la région est également passée de 28 actes de violence à l'encontre de civils enregistrés en 2018 à 64 en 2019. Le nombre de victimes civiles a quant à lui été multiplié par quatre entre 2018 et 2019. Sur 64 incidents de violence à l'encontre de civils recensés, la plupart ont été recensés dans les districts de Balcad et de Jowhar, et *al-Shabaab* est responsable d'environ 60% de ces incidents. Pour le premier semestre de l'année 2020, le nombre d'incidents sécuritaires a toutefois connu une nette décrue, d'après les données ACLED publiées par ACCORD. En ce qui concerne les populations déplacées, l'UNHCR indique que 18 000 habitants du Moyen-Shabelle ont quitté leur localité d'origine en raison de l'insécurité en 2019, dont 14 000 se sont déplacés au sein de cette même région. En 2020, 1 000 habitants du Moyen Shabelle ont quitté leur localité d'origine en raison de l'insécurité, tandis que 256 000 habitants de la région se sont déplacés en raison des inondations et de la sécheresse. Il résulte de ce qui précède que la persistance du conflit armé dans les régions du sud et du centre de la Somalie crée actuellement une situation de violence aveugle dans la région du Moyen-Shabelle. Son intensité n'atteint toutefois pas un niveau tel que toute personne serait exposée, du seul fait de sa présence sur le territoire concerné, à une atteinte grave au sens du c) de l'article L.712-1 du CESEDA.

16. Il apparaît ainsi que la violence aveugle prévalant dans les zones que l'intéressé sera nécessairement amené à traverser, en cas de retour en Somalie, pour rejoindre sa région d'origine, le Galgaduud, actuellement non

affectée par une violence aveugle comme indiqué au point 10, à savoir Mogadiscio, les régions du Bénadir et du Moyen-Shabelle, ces dernières étant affectées par une situation de violence aveugle n'atteignant pas une intensité exceptionnelle, n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que tout civil qui serait amené à y séjourner ou à y transiter courrait, de ce seul fait, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 721-1 du CESEDA.

17. Dans ces conditions, il appartient au requérant de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, comme indiqué au point 6. Or, le requérant n'a livré aucune information pertinente de nature à établir qu'il serait susceptible d'être spécifiquement visé en cas de retour, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle justifiant l'octroi d'une protection au titre du c) de l'article L. 721-1 du CESEDA.

18. Ainsi il résulte de tout ce qui précède que, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne

permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 712-1 du CESEDA. Dès lors, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens, irrecevables, tirés de la régularité de la procédure devant la Cour, le recours de M. M. doit être rejeté. (Rejet)

1. Aux termes du 2 du paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans

son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

3. M. A., de nationalité afghane, né le 15 février 1992 en Afghanistan, soutient qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être persécuté par les taliban, en raison d'une opinion politique imputée. Il fait valoir qu'il tenait une boutique de téléphones portables et de cartes de rechargement à Gardez. Il a approvisionné en téléphones quatre personnes recommandées par un

## AFGHANISTAN

La Cour a procédé début février 2021 à l'évaluation actualisée du niveau de la violence générée par le conflit armé dans la province de Paktia ainsi que dans celle de Logar conformément aux lignes générales dégagées par la grande formation dans ses décisions du 19 novembre 2020 classées R (n° 19009476 et n° 18054661). S'appuyant sur les rapports récents du BEEA/EASO et sur les données chiffrées recueillies par la Mission des Nations unies en Afghanistan (UNAMA) et l'ONG ACLED et, s'agissant du nombre de personnes déplacées, par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (UNOCHA), la Cour conclut que le niveau de la violence aveugle générée par le conflit armé dans la province de Paktia demeure significatif mais n'est pas tel que toute personne y serait exposée, du seul fait de sa présence, à une atteinte grave au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA. Lorsque le risque n'est pas caractérisé au regard de la province de destination, il appartient au juge de l'asile d'évaluer les risques éventuels encourus sur le trajet de retour. La Cour a été ainsi conduite à se prononcer sur le niveau de violence aveugle existant dans la province de Logar. Elle a alors retenu qu'il y existait une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité (VAEI) et jugé en conséquence que le requérant se trouverait exposé, au cours du transit par cette province, à des menaces graves contre sa vie ou sa personne justifiant que lui soit octroyée la protection subsidiaire

voisin. Le lendemain, il a été arrêté par des soldats venus du chef-lieu du district l'accusant d'avoir aidé les *taliban* en fournissant ces téléphones à des militants. Il a été détenu trois jours et libéré grâce à l'intervention de son chef de village. Le jour suivant, il a été menacé par les *taliban* à cause de son implication alléguée dans l'arrestation des quatre hommes qu'il avait servis. Il a perdu sa boutique dans l'explosion d'une bombe posée par les talibans. Il a quitté l'Afghanistan afin d'échapper aux tentatives d'atteinte contre sa vie.

4. Il ressort des déclarations de M. A. que sa provenance de la province de Paktia peut être établie. Il a tenu des propos en cohérence avec la carte de référence de la province de Paktia produite en 2014 par l'*United Nation Office for the Coordination of Humanitarian Affairs* (UNOCHA), au sujet des différents districts de la province. Ses propos personnalisés ont permis de tenir pour établie sa connaissance de Gardez, le chef-lieu provincial ainsi que de la route qui y mène depuis sa localité d'origine. De même, la boutique familiale de téléphonie mobile et les habitudes d'ouverture des commerçants de Gardez ont fait l'objet d'une description plausible.

5. Cependant, ses déclarations au sujet du soupçon porté contre lui par des *taliban* qu'il aurait dénoncés sous la contrainte aux autorités afghanes sont apparues peu concrètes et n'ont pu être tenues pour établies. Il a tenu des propos peu clairs au sujet de la vente de téléphones portables à l'une de ses connaissances, qui les aurait par la suite transmis à des militants antigouvernementaux. Ainsi il n'a pas su expliquer l'enchaînement des événements ayant conduit aux menaces des *taliban*, finalement informés des accusations qu'il a été sommé de porter à leur encontre lors de son interrogatoire par les autorités afghanes. En particulier, son ignorance des liens avec les *taliban* qu'aurait entretenus son voisin est apparue peu vraisemblable, comme la rapidité avec laquelle il a été retrouvé et accusé par les insurgés d'avoir trahi les détenteurs de ces téléphones. La destruction

de sa boutique, si elle ne peut être exclue du fait de la situation sécuritaire en Afghanistan, n'a pu néanmoins être reliée aux menaces alléguées à son encontre par les talibans de Paktia.

6. Toutefois, le bien-fondé de la demande de protection de M. A. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement en Afghanistan, et plus particulièrement dans la province de Paktia, dont il a démontré être originaire. La violence résultant d'une situation de conflit armé interne ou international telle qu'envisagée par le c) de l'article L. 712-1 du CESEDA doit être appréciée au regard non pas du pays d'origine dans son ensemble, mais de la région dans laquelle le requérant avait le centre de ses intérêts, ainsi que des zones qu'il devrait traverser en vue de rejoindre sa région d'origine. Lorsque le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait directement exposé à une menace grave et individuelle dans le contexte prévalant dans sa région d'origine.

7. Le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions précitées du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA, est accordé lorsque, dans le pays ou la région que l'intéressé a vocation à rejoindre, le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace

contre la vie ou la personne du demandeur n'étant pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la violence prévalant dans le pays ou la région concernés n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence, dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir une telle menace, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui a précisé « *que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (CJUE, 17 février 2009, Elgafaji, aff. n° C-465/07, point 39). Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères tant quantitatifs que qualitatifs appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

8. S'agissant des sources d'informations disponibles et pertinentes, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE dite « Qualification », relatif à l'évaluation des faits et circonstances : « (...) 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ». Et aux termes de l'article 10 de la directive 2013/32/UE dite « Procédures », relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes : « (...) 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen

*approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que : (...) b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA [Bureau européen d'appui en matière d'asile] et le HCR [Haut-Commissariat pour les réfugiés] ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ».* Selon le Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine publié par le BEAA (EASO-European Asylum Support Office) en 2018, « *L'information sur les pays d'origine est l'ensemble des informations utilisées lors des procédures visant à évaluer les demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale* » (paragraphe 1.1 p. 8). On entend ainsi par information sur les pays d'origine (COI, Country of origin information) des informations publiquement accessibles, indépendantes, pertinentes, fiables et objectives, précises, cohérentes et actuelles, corroborées, transparentes et traçables. Conformément aux dispositions précitées de l'article 10 de la directive « Procédures », il y a lieu de s'appuyer sur différentes sources d'information sur les pays d'origine émanant, notamment, des organisations internationales et intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions gouvernementales ou juridictionnelles, des organismes législatifs et administratifs ou encore des sources médiatiques ou académiques.

9. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur

intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région, administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires.

10. En l'espèce il résulte des sources d'informations publiques et pertinentes disponibles sur l'Afghanistan à la date de la présente décision et, notamment, des rapports d'information du BEAA sur l'Afghanistan, « *Afghanistan - Anti-Government Elements (AGEs)* » et « *Afghanistan - Key socio-economic indicators* » publiés en août 2020, « *Afghanistan - Security situation* » publié en septembre 2020, et des rapports du Secrétaire général des Nations unies « *La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales* » des 18 août et 9 décembre 2020, que la situation en Afghanistan reste préoccupante et très précaire. Du 15 mai au 12 juillet 2020, les Nations unies ont comptabilisé 3 706 incidents de sécurité, soit une baisse de 2% comparé à la même période de 2019, mais du 13 juillet au 12 novembre 2020, 10 439 incidents, soit une hausse de 18 % par rapport à la même période de l'année précédente. Le rapport trimestriel de l'UNAMA (*United Nations Assistance Mission in Afghanistan*) « *Protection of Civilians in Armed Conflict, Third Quarter Report 2020* » paru le 27 octobre 2020 souligne également que si le conflit en Afghanistan reste l'un des plus mortels pour les civils, toutefois le

nombre de victimes civiles s'élève entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2020 à 5 939 (3 822 blessés et 2 117 morts) soit une diminution de 30 % au regard de la même période en 2019 et le plus faible nombre de victimes civiles durant les neuf premiers mois de l'année depuis 2012. De même, « *Overview of reported Security-related incidents (Third quarter 2020)* » publié par l'USAID (*United States Agency for International Development*) le 7 octobre 2020 souligne que si le nombre d'incidents sécuritaires entre juillet et septembre 2020 s'élève à 1 676, soit en hausse au regard du deuxième trimestre (1 295 incidents sécuritaires), il est cependant moins élevé (baisse de 63 %) que celui de la même période l'an passé (4 650 incidents sécuritaires). Par ailleurs, selon l'Organisation internationale pour les migrations (IOM), 865 793 personnes sont retournées en Afghanistan en provenance du Pakistan et d'Iran entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020. Il s'agit d'un chiffre portant sur les retours volontaires et forcés de migrants en situation irrégulière et de personnes bénéficiant d'une aide au retour. Le rapport du Secrétaire général des Nations unies du 9 décembre 2020 précise également que le plus grand nombre d'incidents sécuritaires a été enregistré dans les régions du sud, suivi des régions du nord et de l'est, les provinces de Kandahar, Helmand, Nangarhar et Balkh connaissant le plus grand nombre d'incidents sécuritaires. Selon le rapport de l'UNAMA « *Protection of civilians in armed conflict Midyear Report : 1 January-30 June 2020* » publié en juillet 2020, les civils vivant dans les provinces de Balkh et de Kaboul ont été durant cette période les plus affectés avec respectivement 344 et 338 victimes civiles. Il ressort ainsi de ces rapports que le conflit opposant les forces de sécurité afghanes aux différents groupes d'insurgés et la plupart des violences commises se manifestent dans leur plus grande intensité dans certaines provinces confrontées à des combats dits « ouverts » et incessants opposant les forces de sécurité afghanes et les groupes anti-gouvernementaux ou à des combats entre ces différents groupes. La situation dans ces provinces se caractérise, le plus souvent, par des violences largement

étendues et persistantes et qui prennent principalement la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens et d'explosions d'engins improvisés. Dans ces provinces, de nombreuses victimes civiles sont à déplorer et ces violences contraignent les civils à quitter leurs villages, districts ou provinces. Dans d'autres provinces en revanche, il n'est pas relevé de combats ouverts ou d'affrontements persistants ou ininterrompus, mais des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts. De plus, la situation sécuritaire qui prévaut dans les villes est également différente de celle qui prévaut dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence qui existent entre les villes et la campagne. Ainsi, la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, si elle se caractérise par un niveau significatif de violence, est cependant marquée par de fortes différences régionales en termes de niveau ou d'étendue de la violence et d'impact du conflit sévissant dans ce pays. Par suite, la seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut suffire à établir le bien-fondé de sa demande de protection internationale au regard de la protection subsidiaire en raison d'un conflit armé. Il y a lieu, en conséquence, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région de provenance du demandeur ou, plus précisément, celle où il avait le centre de ses intérêts avant son départ et où il a vocation à se réinstaller en cas de retour et d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 721-1 du CESEDA.

11. A ce titre, en troisième lieu, en 2019, l'UNAMA a répertorié 218 victimes civiles (78 morts et 140 blessés) dans la province de Paktia. Selon le BEAA, dans son rapport « *Afghanistan - Security situation* » de septembre 2020, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 30 juin 2020, l'*Armed Conflict Location Event Data Project* (ACLED) a recensé 651 incidents sécuritaires dans la

province, le district le plus touché étant celui de Gardez avec 177 incidents. En effet, ce district est visé par la majorité des explosions, mines, engins explosifs et frappes aériennes et de drones dans la province. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 3 mars 2020, l'UNOCHA fait état de 2 912 personnes déplacées depuis la province de Paktia, le plus souvent à l'intérieur de la province mais aussi vers la province de Khost et dans une moindre mesure vers celles de Wardak et Herat. Il s'agit d'un taux bas de déplacés, dans la mesure où la province est peu peuplée et que les déplacés se regroupent à Gardez. Plusieurs sources affirment que les forces régulières ont repris le contrôle de certains axes routiers, mais d'autres, notamment *The New York Times* dans un reportage en ligne, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2020 nommé « *On Afghan Highways, Even the Police fear the Taliban's toll collectors* », soulignent que les forces régulières n'interviennent plus contre les barrages des *taliban* pouvant récolter des taxes, notamment à Paktia. Dans ces circonstances, la situation de cette province doit, à la date de la présente décision, être regardée comme une situation de violence aveugle. Son intensité n'atteint toutefois pas un niveau tel que toute personne serait exposée, du seul fait de sa présence sur le territoire concerné, à une atteinte grave au sens de l'article L. 712-1 c) du CESEDA. Or, M. A. n'a livré aucune information pertinente de nature à établir qu'il serait susceptible d'être spécifiquement visé en cas de retour, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En effet, il n'a pas su développer ses déclarations lors de l'audience pour étayer ces éléments propres à sa situation personnelle et expliquer en quoi ceux-ci seraient susceptibles de l'exposer plus particulièrement aux effets de la violence aveugle existant actuellement dans la province.

12. Toutefois, pour rejoindre sa région d'origine, M. A. devra d'une part transiter par Kaboul où se trouve l'aéroport international le plus proche de sa localité et d'autre part, traverser outre la province de Kaboul, celle de Logar. Or, il ressort du rapport du BEAA, intitulé « *COI Report - Afghanistan Security*

Situation» de septembre 2020, que la situation sécuritaire dans la province de Logar reste volatile du fait notamment de l'influence des taliban dans la région et de la présence d'Al Qaeda, occasionnant des affrontements récurrents avec les forces gouvernementales, et notamment dans le district de Mohammad Agha considéré comme « contesté ». Les violences se sont intensifiées dans la province en 2019 et 2020, le nombre d'incidents sécuritaires rapportés à Logar en mars 2020 étant trois fois et demi supérieur à celui de mars 2019, selon le BEAA. L'ACLED a recensé 468 incidents violents dans la province entre le 1<sup>er</sup> mars 2019 et le 30 juin 2020, dont 63% prennent la forme de combats directs et d'affrontements armés. En outre, le rapport de la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan, publié en octobre 2020, place Logar parmi les provinces qui ont connu le plus grand nombre de victimes civiles entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2020 en comparaison avec la même période en 2019. Par ailleurs, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 30 mars 2020, l'UNOCHA fait état de 2 086 personnes déplacées depuis la province de Logar, alors qu'aucune arrivée depuis l'extérieur n'a été enregistrée. A ce titre, le simple fait de tenter d'entrer dans la

province est périlleux en raison de l'impossibilité d'utiliser les routes et d'éviter les barrages des insurgés, alors que le non-paiement des taxes talibanes peut se traduire par une exécution sommaire, comme l'a rapporté *The New York Times* au sein du reportage en ligne susmentionné. Au regard de ces éléments, il est permis de considérer que le conflit armé actuellement en cours dans la province de Logar engendre une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle. Ainsi, M. A., qui doit être regardé comme un civil, courrait en cas de retour dans son pays et plus précisément dans la province de Logar qu'il serait amené à traverser afin de revenir dans sa province d'origine, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens de l'article L.712-1 c) du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Dès lors, M. A. est fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

### CNDA 9 février 2021 M. B. n° 19055182 C

1. Aux termes du 2 du paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation

personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

produite en 2014 par l'United Nation Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (UNOCHA). Il a aussi démontré sa

## AFGHANISTAN

La Cour a procédé début février 2021 à l'évaluation actualisée du niveau de la violence générée par le conflit armé dans cette province frontalière du Pakistan conformément aux lignes générales dégagées par la grande formation dans ses décisions du 19 novembre 2020 classées R (n° 19009476 et n° 18054661).

S'appuyant sur les rapports récents du BEEA/EASO, sur les données chiffrées recueillies par l'ONG ACLED et, s'agissant du nombre de personnes déplacées, par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (UNOCHA), la Cour a conclu que le niveau de la violence aveugle générée par le conflit armé dans la province de Kunduz était d'une intensité exceptionnelle.

Lorsque la violence aveugle atteint un tel niveau, l'octroi de la protection subsidiaire est justifié par les risques contre la vie ou la personne induits par la seule présence de l'intéressé sur le territoire ou la région concernés, sans qu'il soit nécessaire de retenir des facteurs d'individualisation particuliers

3. M. B., de nationalité afghane, né le 1<sup>er</sup> janvier 1980 en Afghanistan, soutient qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être persécuté par les *taliban*, en raison de son origine ethnique ouzbèke et d'une opinion politique imputée. Il fait valoir qu'en 2013, alors qu'il se trouvait à Kunduz pour la nuit, il a appris qu'une frappe aérienne avait tué par erreur ses quatre frères et son père, bien que des *taliban* étaient visés dans le voisinage. Il n'a pas assisté à leurs obsèques, sur le conseil d'un proche, en raison des soupçons de trahison pesant sur lui. Par crainte pour sa sécurité, il a quitté le pays pour rejoindre la France.

4. En premier lieu, il ressort des déclarations de M. B. que sa provenance de la province de Kunduz peut être établie. Il est parvenu à situer son village, Gharaw Qeshlaq, par rapport au district de Chardarah et en fonction de divers éléments géographiques remarquables comme les rivières de la province qu'il doit traverser pour atteindre la ville de Kunduz, en concordance avec la carte de référence de la province de Kunduz

connaissance des différents hommes politiques connus dans la région. Il a dénombré les diverses communautés de son district et a présenté un discours personnalisé au sujet de l'emplacement de la mosquée par rapport à son domicile ou encore de l'électrification de son village.

5. En deuxième lieu, il n'est pas ressorti de l'instruction ni de ses déclarations à l'audience publique que son origine ethnique ouzbèke ait été la raison de persécutions de la part de *taliban* locaux. En effet, il a pu lui-même affirmer au cours de l'audience que les groupes de *taliban* locaux étaient composés de membres des communautés ethniques de Kunduz et d'Afghanistan, incluant ainsi des Afghans ouzbeks. Les sources publiques pertinentes et relatives à la situation des civils au sein du conflit, telles que le rapport *Afghanistan – Protection of civilians in armed conflict 2019* de la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (UNAMA), de février 2020 ou encore le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA), *Country of Origin Information Report:*

*Afghanistan Individuals targeted by armed actors in the conflict* de décembre 2017, ne soulignent pas de risques de persécution, au sens de la convention de Genève, liés à l'appartenance d'une personne à l'ethnie ouzbèke d'Afghanistan. S'il est vraisemblable qu'il ait pu être violenté à l'occasion de rencontres avec des insurgés, son origine ethnique n'apparaît pas être la cause de ces violences. Par suite, les craintes qu'il invoque en raison de son origine ethnique, ne peuvent pas être tenues pour établies.

6. En dernier lieu, il n'est pas davantage parvenu à éclairer la raison pour laquelle il a été accusé par les *taliban* de collaborer avec le gouvernement, en raison du bombardement de sa localité par les forces américaines. Alors qu'il a expliqué avoir perdu sa famille au cours de ce bombardement, il n'a pas su décrire la raison pour laquelle un ami l'aurait averti, alors qu'il se trouvait dans la ville de Kunduz, des recherches entreprises à son égard par les *taliban*. Les soupçons précis portés à son encontre sont demeurés peu clairs et il n'a pas su caractériser les reproches appris par son ami et desquels il a été informé à distance. Ainsi, les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard des stipulations précitées de la convention de Genève ni au regard des a) et b) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

7. Toutefois, le bien-fondé de la demande de protection de M. B. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement en Afghanistan, et plus particulièrement dans la province de Kunduz, dont il a démontré être originaire. La violence résultant d'une situation de conflit armé interne ou international telle qu'envisagée par le c) de l'article L. 712-1 du CESEDA doit être appréciée au regard non pas du pays d'origine dans son ensemble, mais de la région dans laquelle le requérant avait le centre de ses intérêts, ainsi que des zones qu'il devrait traverser en vue de rejoindre sa région d'origine. Lorsque le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux

de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait directement exposé à une menace grave et individuelle dans le contexte prévalant dans sa région d'origine.

8. Le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions précitées du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA, est accordé lorsque, dans le pays ou la région que l'intéressé a vocation à rejoindre, le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur n'étant pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la violence prévalant dans le pays ou la région concernés n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence, dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir une telle menace, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui a précisé « *que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (CJUE, 17 février 2009, Elgafaji, aff. n° C-465/07,

point 39). Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères tant quantitatifs que qualitatifs appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

9. S'agissant des sources d'informations disponibles et pertinentes, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE dite « Qualification », relatif à l'évaluation des faits et circonstances : « (...) 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ». Et aux termes de l'article 10 de la directive 2013/32/UE dite « Procédures », relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes : « (...) 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que : (...) b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA [Bureau européen d'appui en matière d'asile] et le HCR [Haut-Commissariat pour les réfugiés] ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ». Selon le Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine publié par le BEAA (EASO-European Asylum Support Office) en 2018, « L'information sur les pays d'origine est l'ensemble des informations utilisées lors des procédures visant à évaluer les demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale »

(paragraphe 1.1 p. 8). On entend ainsi par information sur les pays d'origine (COI, *Country of origin information*) des informations publiquement accessibles, indépendantes, pertinentes, fiables et objectives, précises, cohérentes et actuelles, corroborées, transparentes et traçables. Conformément aux dispositions précitées de l'article 10 de la directive « Procédures », il y a lieu de s'appuyer sur différentes sources d'information sur les pays d'origine émanant, notamment, des organisations internationales et intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions gouvernementales ou juridictionnelles, des organismes législatifs et administratifs ou encore des sources médiatiques ou académiques.

10. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région, administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires.

11. En l'espèce il résulte des sources d'informations publiques et pertinentes disponibles sur l'Afghanistan à la date de la présente décision et, notamment, des rapports d'information du BEAA sur l'Afghanistan, « *Afghanistan - Anti-Government Elements (AGEs)* » et « *Afghanistan - Key socio-economic indicators* » publiés en août 2020, « *Afghanistan - Security situation* » publié en septembre 2020, et des rapports du Secrétaire général des Nations unies « *La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales* » des 18 août et 9 décembre 2020, que la situation en Afghanistan reste préoccupante et très précaire. Du 15 mai au 12 juillet 2020, les Nations unies ont comptabilisé 3 706 incidents de sécurité, soit une baisse de 2% comparé à la même période de 2019, mais du 13 juillet au 12 novembre 2020, 10 439 incidents, soit une hausse de 18 % par rapport à la même période de l'année précédente. Le rapport trimestriel de l'UNAMA (*United Nations Assistance Mission in Afghanistan*) « *Protection of Civilians in Armed Conflict, Third Quarter Report 2020* » paru le 27 octobre 2020 souligne également que si le conflit en Afghanistan reste l'un des plus mortels pour les civils, toutefois le nombre de victimes civiles s'élève entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2020 à 5 939 (3 822 blessés et 2 117 morts) soit une diminution de 30 % au regard de la même période en 2019 et le plus faible nombre de victimes civiles durant les neuf premiers mois de l'année depuis 2012. De même, l'« *Overview of reported Security-related incidents (Third quarter 2020)* » publié par l'USAID (*United States Agency for International Development*) le 7 octobre 2020 souligne que si le nombre d'incidents sécuritaires entre juillet et septembre 2020 s'élève à 1 676, soit en hausse au regard du deuxième trimestre (1 295 incidents sécuritaires), il est cependant moins élevé (en baisse de 63 %) que celui de la même période l'an passé (4 650 incidents sécuritaires). Par ailleurs, selon l'Organisation internationale pour les migrations (IOM), 865 793 personnes sont retournées en Afghanistan en provenance du Pakistan et d'Iran entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2020. Il s'agit d'un chiffre

portant sur les retours volontaires et forcés de migrants en situation irrégulière et de personnes bénéficiant d'une aide au retour. Le rapport du Secrétaire général des Nations unies du 9 décembre 2020 précise également que le plus grand nombre d'incidents sécuritaires a été enregistré dans les régions du sud, suivi des régions du nord et de l'est, Kandahar, Helmand, Nangarhar et Balkh étant les provinces qui connaissent le plus grand nombre d'incidents sécuritaires. Selon le rapport de l'UNAMA « *Protection of civilians in armed conflict Midyear Report : 1 January-30 June 2020* » publié en juillet 2020, les civils vivant dans les provinces de Balkh et de Kaboul ont été durant cette période les plus affectés avec respectivement 344 et 338 victimes civiles. Il ressort ainsi de ces rapports que le conflit opposant les forces de sécurité afghanes aux différents groupes d'insurgés et la plupart des violences commises se manifestent dans leur plus grande intensité dans certaines provinces confrontées à des combats dits « ouverts » et incessants opposant les forces de sécurité afghanes et les groupes anti-gouvernementaux ou à des combats entre ces différents groupes. La situation dans ces provinces se caractérise, le plus souvent, par des violences largement étendues et persistantes et qui prennent principalement la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens et d'explosions d'engins improvisés. Dans ces provinces, de nombreuses victimes civiles sont à déplorer et ces violences contraignent les civils à quitter leurs villages, districts ou provinces. Dans d'autres provinces en revanche, il n'est pas relevé de combats ouverts ou d'affrontements persistants ou ininterrompus, mais des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts. De plus, la situation sécuritaire qui prévaut dans les villes est également différente de celle qui prévaut dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence qui existent entre les villes et la campagne. Ainsi, la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, si elle se caractérise par un niveau significatif de violence, est cependant marquée par de

fortes différences régionales en termes de niveau ou d'étendue de la violence et d'impact du conflit sévissant dans ce pays. Par suite, la seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut suffire à établir le bien-fondé de sa demande de protection internationale au regard de la protection subsidiaire en raison d'un conflit armé. Il y a lieu, en conséquence, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région de provenance du demandeur ou, plus précisément, celle où il avait le centre de ses intérêts avant son départ et où il a vocation à se réinstaller en cas de retour et d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 721-1 du CESEDA.

12. Il ressort des sources publiques consultées que la situation sécuritaire en Afghanistan et notamment dans la province de Kunduz demeure instable et très dégradée. Le BEAA, dans son rapport « *Afghanistan - Security situation* » publié en septembre 2020, a souligné non seulement le caractère entièrement contrôlé ou contesté de la province par les forces antigouvernementales, mais aussi la dégradation de la situation sécuritaire, avec notamment une augmentation des victimes civiles de 46% entre 2018 et 2019, à hauteur de 492 victimes civiles et un maintien du nombre au premier semestre 2020, à hauteur de 205 victimes civiles. Ce même rapport fait état de 31 274 personnes déplacées au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2019 au

30 juin 2020. L'*Armed Conflict Location Event Data Project*, cité par le rapport du BEAA de septembre 2020, a dénombré 629 événements violents dans la province entre mars 2019 et juin 2020. L'UNOCHA, dans une mise à jour de ses données intitulées *Afghanistan Flash Update N°.2 / Conflict displacement in Kunduz, Afghanistan*, datée du 27 août 2020, a mis en exergue le déplacement de plus de 64 000 personnes à cause de la violence régnant dans la province. Dans une lettre d'information intitulée *Afghanistan - Weekly Humanitarian Update, 16-22 Novembre 2020*, l'UNOCHA a relevé le déplacement de 2 800 personnes supplémentaires au cours du mois du fait de la persistance des combats. Dans ces circonstances, la situation actuelle de la province de Kunduz doit être regardée, à la date de la présente décision, comme une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle. Ainsi, M. B., qui doit être regardé comme un civil, courrait en cas de retour dans son pays et plus précisément dans la province de Kunduz, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens de l'article L. 712-1 c) du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Dès lors, M. B. est fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

### [CNDA 15 janvier 2021 Mme E. n° 20003681 C](#)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de*

*sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « Le bénéficiaire de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort

## RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**La violence engendrée par le conflit armé prévalant au Kasai Central atteint un tel niveau d'intensité que tout civil y serait exposé, par sa seule présence, à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article L. 512-1, 3° du CESEDA. Dans ces circonstances, l'octroi de la protection subsidiaire est justifié sans qu'il soit nécessaire de retenir des facteurs d'individualisation particuliers**

ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

3. Mme E., ressortissante de la République démocratique du Congo (RDC), née le 17 octobre 1990 au Zaïre, soutient qu'elle craint d'être exposée à des persécutions du fait des membres de la milice Kamuina Nsapu et des autorités, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son enrôlement forcé au sein de cette milice et de sa fuite. Elle fait valoir qu'elle était commerçante. Le 15 juillet

2017, lors d'une cérémonie au sein de son église évangélique, des individus de la milice Kamuina Nsapu l'ont contrainte, ainsi que les autres fidèles, à rejoindre leur mouvement. Durant une semaine, elle a subi des violences de la part de ce groupe et a dû participer à des rites initiatiques. A l'issue de cette période, elle a été contrainte de participer à une manifestation afin de réclamer le corps de leur chef décédé, M. Mpandi. La police est intervenue et a réprimé violemment la manifestation. Elle a profité de la confusion pour s'enfuir. Craignant pour sa sécurité, elle a quitté la RDC début août 2017 et elle est entrée irrégulièrement sur le territoire français le 21 juin 2019.

4. En premier lieu, les déclarations renseignées de Mme E. sur la province du Kasai Central permettent d'établir sa nationalité congolaise et sa provenance de cette zone. En effet, elle a su livrer des informations sur son quotidien à Kananga en tant que commerçante et membre de l'Eglise pentecôtiste du centre évangélique « La Borne », dont l'existence a pu être confirmée au cours de l'instruction. De surcroît, elle s'est montrée au fait des massacres perpétrés par les autorités à l'encontre de la population locale en mars 2017 à Nganza, précisant notamment l'origine des violences à cette époque. Elle a également su indiquer que les membres de la milice proviennent principalement de Dibaya et Djila Kasanga. Enfin, il paraît cohérent qu'elle quitte sa province pour se rendre en Angola en passant par Tshikapa, qui se situe entre Kananga et l'Angola.

5. En deuxième lieu, les propos de Mme E. n'ont pas permis d'établir son enrôlement forcé au sein des Kamuina Nsapu. En effet, les circonstances de l'intervention de la milice dans son église ont été relatées de manière peu palpable et le profil indiscriminé des victimes qu'elle fait valoir ne corrobore pas les sources publiques disponibles, telles qu'un document internet établi par RFI en 2016 intitulé « Le système Kamuina Nsapu » qui indique que les miliciens ont surtout recruté des jeunes hommes, souvent des mineurs. Par ailleurs, il ressort d'un article

publié par Le Monde Afrique le 22 décembre 2017 intitulé « RDC : à Nkanza, retour sur un massacre à huis clos » que la milice n'a pas eu de difficultés à recruter, tant en raison de l'impopularité du régime dans cette partie du pays que de la popularité dont la milice a bénéficié après le meurtre de son leader. En outre, un article du site des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations unies du 4 août 2017 intitulée « RDC : l'ONU s'inquiète de la dimension ethnique croissante des massacres au Kasai » affirme que des jeunes filles ont également été recrutées pour combattre ou pour occuper une fonction particulière lors des combats : « les «*Lamama*», accompagnaient la milice, agitant leurs jupes de paille et buvant le sang des victimes dans le cadre d'un rituel magique censé rendre le groupe invincible ». Toutefois, la requérante a semblé ignorer cette fonction et n'a pas mentionné avoir occupé un rôle semblable. Enfin le récit de sa fuite lors d'une manifestation reste sujet à caution, notamment en raison de l'absence de précision quant aux moyens de contrôle utilisés durant cet événement, afin de prévenir les désertions. Ainsi, les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ni au regard du 2 du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève ni au regard des a) et b) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

6. En troisième lieu, le bien-fondé de la demande de protection de Mme E. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, et plus particulièrement dans la province du Kasai Central, dont elle est originaire.

7. Le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions précitées du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA, est accordé lorsque, dans le pays ou la région que l'intéressé a vocation à rejoindre, le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur

n'étant pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la violence prévalant dans le pays ou la région concernés n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence, dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir une telle menace, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, conformément à la jurisprudence de la CJUE qui a précisé « *que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (CJUE n° C-465/07 17 février 2009 Elgafaji - point 39).

8. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères tant quantitatifs que qualitatifs appréciés au vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

9. S'agissant des sources d'informations disponibles et pertinentes, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE dite « qualification », relatif à l'évaluation des faits et circonstances : « (...) 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ». Et aux termes de l'article 10 de la directive 2013/32/UE dite « Procédure », relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes : « (...) 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres

veillent à ce que : (...) b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA [Bureau européen d'appui en matière d'asile] et le HCR [Haut-Commissariat pour les réfugiés] ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ». Selon le Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine publié par le BEAA (EASo-European Asylum Support Office) en 2018, « L'information sur les pays d'origine est l'ensemble des informations utilisées lors des procédures visant à évaluer les demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale » (paragraphe 1.1 p. 8). On entend ainsi par information sur les pays d'origine (COI, Country of origin information) des informations publiquement accessibles, indépendantes, pertinentes, fiables et objectives, précises, cohérentes et actuelles, corroborées, transparentes et traçables. Conformément aux dispositions précitées de l'article 10 de la directive « Procédure », il y a lieu de s'appuyer sur différentes sources d'information sur les pays d'origine émanant, notamment, des organisations internationales et intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions gouvernementales ou juridictionnelles, des organismes législatifs et administratifs ou encore des sources médiatiques ou académiques.

10. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les

parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région, administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires.

11. En l'espèce, si la situation du Kasai Central a connu une sévère dégradation de sa situation sécuritaire en 2016 avec l'apparition d'affrontements violents entre les forces gouvernementales et la milice luba *Kamuina Nsapu* d'un côté, et les milices *Bana Mura* de l'autre, il résulte des sources documentaires disponibles que l'élection de Félix Tshisekedi, en 2019, a permis d'observer une réelle accalmie de la situation sécuritaire prévalant au Kasai Central, bien que celle-ci demeure volatile. En effet, selon un rapport du Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme intitulé « Situation des droits de l'homme et activités du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo » publié le 4 septembre 2017, les cinq provinces du Kasai ont été affectées par des violences depuis le mois de juillet 2016. Selon ce même rapport, l'« apparition de la milice *Kamuina Nsapu* suite au refus du Gouvernement de reconnaître Jean-Pierre Mpandi comme chef coutumier a donné lieu (...) à de violents affrontements entre miliciens et forces de défense et de sécurité (...). Depuis la mort de leur leader Jean Pierre Mpandi, tué en août 2016 par des militaires, (...) Les *Kamuina Nsapu* ont mené de violentes attaques contre des agents et symboles de l'État. (...) Les forces de défense et de sécurité aurait

répondu de manière disproportionnée aux actions de cette milice, ciblant des personnes suspectées d'être affiliées aux *Kamuina Nsapu* (...) ». De surcroît, le rapport de l'Équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasai intitulé : « La situation au Kasai, Note du Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme », publiée le 26 juin 2018, précise que toutes les parties au conflit se sont rendues coupables de violations graves des droits de l'homme, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Ces violences ont provoqué une situation de crise humanitaire aiguë sans précédent, occasionnant le déplacement d'environ 1,4 million de personnes selon le rapport du Groupe d'études sur le Congo de l'université de New-York (NYU), intitulé « *Setting fire to your own house* », publié en juillet 2018.

12. Néanmoins, une dynamique positive vers la paix a pu être mise en place entre le milieu et la fin de l'année 2019, notamment avec l'investiture du nouveau président, originaire du Kasai, et la reddition spontanée d'un nombre important de combattants *Kamuina Nsapu* au Kasai et au Kasai Central, ayant mené à plusieurs condamnations devant un tribunal militaire. Par ailleurs, selon le rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'organisation des Nations unies pour la stabilisation en RDC (MONUSCO) du 21 septembre 2020 (S/2020/919), les conditions de sécurité au Kasai et au Kasai Central sont restées stables. Aussi, depuis août 2019, les rapatriements d'Angola de réfugiés congolais dans les provinces du Kasai ont été organisés par le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) et des retours spontanés ont également pu être recensés. Selon le même rapport, 4 469 ressortissants de la RDC originaires du Kasai et du Kasai Central ont été rapatriés par les autorités angolaises depuis 2019, et selon le rapport du HCR du 15 février 2020, intitulé : « *Mid-month update – DRC, 1-15 february 2020* », 15 000 réfugiés sont également rentrés spontanément en RDC depuis la mi-2019.

13. Toutefois, des violences interethniques persistent et le Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme (BCNUDH) dans

un rapport intitulé : « Analyse de la situation des droits de l'Homme au mois de novembre 2019 » publié le 18 décembre 2019, compte le Kasai Central parmi les provinces les plus affectées par les conflits armés, en raison des activités des milices et de la lutte menée contre celles-ci par les autorités congolaises. Pour le mois d'octobre 2020, dans les provinces du Kasai, du Kasai Central et Kasai Oriental, le BCNUDH, dans son rapport intitulé : « Analyse de la situation des droits de l'homme au mois de novembre 2020 », publié le 1<sup>er</sup> décembre 2020, a documenté soixante et onze violations et atteintes aux droits de l'Homme liées aux conflits armés dont vingt-huit violations pour le Kasai Central. Egalement, selon le « Compte-rendu oral au Conseil des droits de l'Homme à l'occasion du dialogue interactif renforcé sur la RDC » du 19 mars 2019, les miliciens *Bana Mura* continuent de recruter de nouveaux combattants dans leurs rangs, y compris des enfants. Dans la partie consacrée à la RDC, le rapport annuel sur la situation des droits de l'homme du département d'État américain du 18 mars 2020, renseigne que depuis la reddition de nombreux combattants, les agents de l'État sont les principaux responsables des exactions commises au Kasai Central. A cet égard, selon les données de l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED), 48 incidents sécuritaires et 8 victimes civiles ont été recensés pour l'année 2019, et 33 incidents sécuritaires dont un incident ayant fait au moins un mort, combattant ou civil, ont été recensés pour l'année 2020. En outre, selon le BCNUDH, le territoire de Kananga est le plus touché par ces violations. Par ailleurs, s'agissant des réfugiés, un rapport du HCR intitulé : « *UNHCR protection strategy : for internally displaced persons response in the Democratic Republic of Congo* », du 11 juillet 2019 renseigne que la province du Kasai Central est toujours confrontée à la problématique des personnes expulsées de l'Angola, notamment des membres des communautés Lulua et Luba. Selon le point presse ONU-Info du 4 septembre 2020 intitulé « RDC : plus de 24000 personnes déplacées en un mois par divers conflits au Kasai », 16 000 personnes auraient

été expulsées d'Angola depuis le début de l'année. Egalement, un rapport d'octobre 2020 du HCR intitulé « *Operational Update – Democratic Republic of the Congo* », informe que plusieurs milliers de personnes sont toujours déplacés régulièrement en raison d'affrontements, le plus souvent liés aux litiges fonciers, résultant des conflits armés dans la région du Kasai. S'agissant des violences sexuelles au Kasai Central, selon un rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA/EASO) du 10 juillet 2019 intitulé « *COI Query: Democratic Republic of Congo* », en 2018, la violence sexuelle en RDC continuait d'être utilisée comme une « tactique de guerre ». Le « Plan opérationnel 2020 – Région Kasai, Kwango et Kwilu » publié en mars 2020 par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), explique que 3 127 victimes de violences sexuelles ont été prises en charge en 2019 à l'hôpital provincial de référence de Kananga, soit en moyenne 260 personnes par mois. Ce même rapport précise que 46,8% des personnes reçues à l'hôpital en 2019 ont indiqué avoir été violées au cours de cette même année, démontrant ainsi la poursuite des violences malgré la relative accalmie de la situation observée. L'OCHA insiste aussi sur le fait que tous ces chiffres sont sous-estimés.

14. Ainsi, il résulte de ce qui précède que la violence aveugle prévalant actuellement dans la province du Kasai Central, dont Mme E. est originaire, n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa

présence dans cette province, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens des dispositions de l'article L. 712-1 alinéa c) du CESEDA.

15. Dans ces conditions, pour permettre la mise en œuvre de cette disposition, il y a lieu de tenir compte de l'existence, le cas échéant, d'un indice sérieux de risque réel de subir des atteintes graves, et il appartient à la requérante d'apporter tout élément relatif à sa situation personnelle permettant de penser qu'elle court un tel risque. En l'espèce, l'isolement familial de la requérante en cas de retour en RDC, résultant du décès de son père, des démarches accomplies auprès de la Croix-Rouge en vue de retrouver sa mère disparue et de la résidence de ses collatéraux dans d'autres localités du Kasai, renforcé par sa situation de mère célibataire, justifie de sa vulnérabilité en cas de retour au Kasai Central, où les femmes isolées sont la cible d'exactions sexuelles de la part de groupes armés. Ainsi, Mme E. doit être regardée comme étant personnellement exposée à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens du c) de l'article L. 712-1 précité du CESEDA, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Dès lors, Mme E. est fondée à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

#### **CNDA 6 janvier 2021 M. N. n° 19054332 C**

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un*

*certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « Le bénéficiaire de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

3. M. N., ressortissant afghan né le 5 février 1994 à Laghman, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part du fait des taliban en raison des opinions politiques qui lui sont imputées et, d'autre part, du fait du conflit armé sévissant en Afghanistan, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir que d'ethnie pachtoune et de confession musulmane, il est originaire du village de Sorkhakan, situé dans le district de Qarghayi, dans la province de Laghman. De février 2016 à décembre 2017, il a été l'associé de son frère dans une entreprise de construction de containers. Dans ce cadre, il a travaillé, ainsi que son frère, avec des fonctionnaires de police et des ambassades étrangères mais également avec des commerçants. En septembre 2017, alors qu'il se trouvait sur la route avec son frère, ils ont été suivis par un véhicule, probablement occupé par des taliban. Le lendemain, son frère a reçu un appel des taliban leur demandant de venir rencontrer leur responsable mais ce dernier a refusé. Ils ont alors saisi les autorités, en vain. Peu après, ils ont été menacé par des insurgés. Craignant pour sa sécurité, il a quitté l'Afghanistan en décembre 2017 pour rejoindre la France le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

4. En premier lieu, les pièces du dossier et les déclarations circonstanciées de M. N. ont permis d'établir sa nationalité afghane et sa

provenance de la province de Laghman dans laquelle il avait le centre de ses intérêts. En effet, il a fait preuve d'une bonne connaissance de la géographie de sa région d'origine. Il a notamment été en mesure de citer des localités proches de la sienne comme d'indiquer le trajet entre son lieu de résidence et le chef-lieu du district. De même, il a relaté spontanément son vécu dans une zone instable. Ses propos sont, par ailleurs, utilement corroborés par la taskera produite au dossier.

5. En deuxième lieu, M. N. n'a en revanche fourni, devant l'OFPPA ou devant la Cour et,

## AFGHANISTAN

**En janvier 2021, La Cour a procédé à l'évaluation actualisée du niveau de la violence générée par le conflit armé dans la province Laghman, conformément aux lignes générales dégagées par la grande formation dans ses décisions du 19 novembre 2020 classées R (n° 19009476 et n° 18054661). S'appuyant sur les informations contenues dans les rapports récents du BEEA/EASO et du Secrétaire général des Nations unies et sur les données chiffrées recueillies par la Mission des Nations unies en Afghanistan (UNAMA) et l'ONG ACLED et, s'agissant du nombre de personnes déplacées, par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (UNOCHA), la Cour conclut que le niveau de la violence aveugle générée par le conflit armé dans la province de Laghman est d'une intensité exceptionnelle**

notamment, lors de l'audience, que des déclarations sommaires, très peu

personnalisées et confuses sur les faits qui seraient à l'origine de son départ d'Afghanistan. Il a tenu, en particulier, un discours sommaire sur ses activités professionnelles. A cet égard, il n'a pas été capable de renseigner la Cour sur les noms des entreprises, clientes de la société de son frère, alors même qu'il a soutenu avoir été l'adjoint de ce dernier, pendant deux années. Il n'a pas été plus prolixe quant aux difficultés qu'il aurait rencontrées avec des *taliban*, tant sur la surveillance que sur les menaces dont il aurait été victime. Surtout, il n'a fourni aucune explication claire quant au motif pour lequel les insurgés, bien implantés dans sa région depuis de nombreuses années tout comme l'entreprise de son frère, auraient soudainement décidé de s'en prendre à sa famille. De même, s'il a mentionné avoir saisi les autorités, il n'a pas été en mesure d'expliquer clairement les démarches qu'il aurait entreprises comme la réponse apportée par ces dernières. Les modalités de son départ du pays n'ont pas davantage été clairement explicitées. Il n'a, enfin, fourni aucune indication tangible, fondée sur des éléments factuels, précis et crédibles, en ce qui concerne l'actualité de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, plus de trois années après son départ et, notamment sur les recherches dont il ferait toujours l'objet de la part des *taliban*. Les documents médicaux versés au dossier, à savoir une radiographie établie en France le 5 octobre 2018 et un certificat médical établi en France le 3 décembre 2020 faisant état d'une lésion à la jambe et d'un syndrome dépressif, ne permettent, à eux-seuls, ni de déterminer les circonstances exactes à l'origine des séquelles relevées, ni de les rattacher aux faits allégués. En l'absence de déclarations personnelles étayées et crédibles, les documents professionnels versés au dossier, sont insuffisants, à eux-seuls, pour pallier les lacunes de ses explications à ce sujet et pour conclure au bien-fondé de ses craintes en cas de retour. Il suit de là que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, tant au regard de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 précité de la convention de Genève que des

dispositions des a) et b) de l'article L. 712-1 précité du CESEDA.

6. En dernier lieu, le bien-fondé de la demande de protection de M. N. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine, et plus particulièrement dans la province de Laghman, dont il est originaire.

7. Le bénéfice de la protection subsidiaire, au titre des dispositions précitées du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA, est accordé lorsque, dans le pays ou la région que l'intéressé a vocation à rejoindre, le degré de violence caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une menace grave et individuelle, l'existence d'une telle menace contre la vie ou la personne du demandeur n'étant pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la violence prévalant dans le pays ou la région concernés n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait, du seul fait de sa présence, dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir une telle menace, il appartient au demandeur de démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, conformément à la jurisprudence de la CJUE qui a précisé « *que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (CJUE n° C-465/07 17 février 2009 Elgafaji - point 39).

8. Aux fins de l'application de ces dispositions, le niveau de violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international, doit être évalué en prenant en compte un ensemble de critères tant quantitatifs que qualitatifs appréciés au

vu des sources d'informations disponibles et pertinentes à la date de cette évaluation.

9. S'agissant des sources d'informations disponibles et pertinentes, conformément à l'article 4 de la directive 2011/95/UE dite « qualification », relatif à l'évaluation des faits et circonstances : « (...) 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ». Et aux termes de l'article 10 de la directive 2013/32/UE dite « procédure », relatif aux conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes : « (...) 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié. À cet effet, les États membres veillent à ce que : (...) b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA [Bureau européen d'appui en matière d'asile] et le HCR [Haut-Commissariat pour les réfugiés] ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations ». Selon le Guide pratique juridique relatif à l'information sur les pays d'origine publié par le BEAA (EASO-European Asylum Support Office) en 2018, « L'information sur les pays d'origine est l'ensemble des informations utilisées lors des procédures visant à évaluer les demandes d'octroi du statut de réfugié ou d'autres formes de protection internationale » (paragraphe 1.1 p. 8). On entend ainsi par information sur les pays d'origine (COI, Country of origin information) des informations publiquement accessibles, indépendantes, pertinentes, fiables et objectives, précises, cohérentes et actuelles, corroborées, transparentes et traçables.

Conformément aux dispositions précitées de l'article 10 de la directive « procédure », il y a lieu de s'appuyer sur différentes sources d'information sur les pays d'origine émanant, notamment, des organisations internationales et intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions gouvernementales ou juridictionnelles, des organismes législatifs et administratifs ou encore des sources médiatiques ou académiques.

10. S'agissant des critères tant quantitatifs que qualitatifs, il y a lieu de prendre en compte, sur la base des informations disponibles et pertinentes, notamment, les parties au conflit et leurs forces militaires respectives, les méthodes ou tactiques de guerre employées, les types d'armes utilisées, l'étendue géographique et la durée des combats, le nombre d'incidents liés au conflit, y compris leur localisation, leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ainsi que les méthodes utilisées par les parties au conflit et leurs cibles, l'étendue géographique de la situation de violence, le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées en raison des combats, au regard de la population nationale et dans les zones géographiques pertinentes telles que la ville, la province ou la région, administrative, les déplacements provoqués par le conflit, la sécurité des voies de circulation internes. Il doit également être tenu compte des violations des droits de l'homme, de l'accès aux services publics de base, aux soins de santé et à l'éducation, de la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils y compris les minorités, de l'aide ou de l'assistance fournie par des organisations internationales, de la situation des personnes déplacées à leur retour et du nombre de retours volontaires.

11. En l'espèce il résulte des sources d'informations publiques et pertinentes disponibles sur l'Afghanistan à la date de la présente décision et, notamment, des rapports d'information du Bureau européen d'appui en matière d'asile sur l'Afghanistan, « Afghanistan Anti-Government Elements

(AGEs) » et « *Afghanistan Key socio-economic indicators* » publiés en août 2020, « *Afghanistan Security situation* » publié en septembre 2020, et du rapport du Secrétaire général des Nations unies « *The Situation in Afghanistan and Its Implications for International Peace and Security* », du 18 août 2020, que si la situation en Afghanistan reste préoccupante et hautement volatile, du 15 mai au 12 juillet 2020, les Nations unies ont comptabilisé 3 706 incidents sécuritaires, soit une baisse de 2% comparé à la même période de 2019. Le rapport trimestriel de l'UNAMA (*United Nations Assistance Mission in Afghanistan*) « *Protection of Civilians in Armed Conflict, Third Quarter Report 2020* » paru le 27 octobre 2020 souligne également que si le conflit en Afghanistan reste l'un des plus mortels pour les civils, toutefois le nombre de victimes civiles s'élève entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 septembre 2020 à 5 939 (3 822 blessés et 2 117 morts) soit une diminution de 30% au regard de la même période en 2019 et le plus faible nombre de victimes civiles dans les neuf premiers mois de l'année depuis 2012. De même, « *l'Overview of reported Security-related incidents (Third quarter 2020)* » publié par l'USAID (*United States Agency for International Development*) le 7 octobre 2020 souligne que si le nombre d'incidents sécuritaires entre juillet et septembre 2020 s'élève à 1 676, soit en hausse au regard du 2<sup>ème</sup> trimestre (1 295 incidents sécuritaires), il est cependant moins élevé (baisse de 63%) que celui de la même période l'an passé (4 650 incidents sécuritaires). Par ailleurs, selon l'Organisation internationale pour les migrations (IOM) 602 850 personnes sont retournées en Afghanistan en provenance du Pakistan et d'Iran entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 27 septembre 2020. Le rapport du Secrétaire général des Nations unies, « *The Situation in Afghanistan and Its Implications for International Peace and Security* », du 18 août 2020, précise également que le plus grand nombre d'incidents sécuritaires a été enregistré dans les régions du sud, suivi des régions de l'est, du centre et du sud-est. Kandahar, Helmand, Nangarhar et Wardak sont les provinces qui connaissent le plus grand nombre d'incidents sécuritaires. Selon le rapport de l'UNAMA « *Protection of civilians*

*in armed conflict Midyear Report : 1 January-30 June 2020* » publié en juillet 2020, les civils vivant dans les provinces de Balkh et de Kaboul sont sur cette période les plus affectés avec respectivement 334 et 338 victimes civiles. Il ressort ainsi de ces rapports que le conflit opposant les forces de sécurité afghanes aux différents groupes d'insurgés et la plupart des violences commises se manifeste dans sa plus grande intensité dans certaines provinces confrontées à des combats dits « ouverts » et incessants opposant les forces de sécurité afghanes et les groupes anti-gouvernementaux ou à des combats entre ces différents groupes. La situation dans ces provinces se caractérise, le plus souvent, par des violences largement étendues et persistantes et qui prennent principalement la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens et d'explosions d'engins improvisés. Dans ces provinces, de nombreuses victimes civiles sont à déplorer et ces violences contraignent les civils à quitter leurs villages, districts ou provinces. Dans d'autres provinces en revanche, il n'est pas relevé de combats ouverts ou d'affrontements persistants ou ininterrompus, mais des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts. De plus, la situation sécuritaire qui prévaut dans les villes est également différente de celle qui prévaut dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence qui existent entre les villes et la campagne. Ainsi, la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, si elle se caractérise par un niveau significatif de violence, est cependant marquée par de fortes différences régionales en termes de niveau ou d'étendue de la violence et d'impact du conflit sévissant dans ce pays. Par suite, la seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut suffire à établir le bien-fondé de sa demande de protection internationale au regard de la protection subsidiaire en raison d'un conflit armé. Il y a lieu, en conséquence, de prendre en compte la situation qui prévaut dans la région de provenance du demandeur ou, plus précisément, celle où il avait le centre de ses

intérêts avant son départ et où il a vocation à se réinstaller en cas de retour et d'apprécier si cette personne court, dans cette région ou sur le trajet pour l'atteindre, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 721-1 du CESEDA.

12. Il résulte des mêmes sources d'informations publiques disponibles et pertinentes sur l'Afghanistan que Kaboul est la ville la plus peuplée du pays et connaît une forte croissance démographique et urbaine, du fait du retour d'Afghans de l'étranger et de la venue de personnes déplacées en raison du conflit ou pour des raisons économiques. La ville a un caractère pluriethnique, la plupart des ethnies afghanes étant présentes, sans que l'une soit dominante, et les estimations quant à sa population s'élèvent de 4,1 à 6 millions d'habitants, 5,03 millions selon la dernière estimation du gouvernement afghan pour 2020. En outre, le conflit à Kaboul revêt un caractère particulièrement asymétrique dès lors que si la capitale demeure sous le contrôle gouvernemental et ne connaît pas une situation de combat ouvert, ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus, les groupes d'insurgés, notamment les *taliban*, l'organisation État islamique-Province du Khorasan (ISKP), depuis 2016, et le réseau Haqqani sont à même d'y mener des attaques, qui prennent la forme d'attaques dites complexes, d'attentats-suicides et d'assassinats ciblés. Ces attaques visent principalement les autorités gouvernementales, leurs agents et les membres des forces de sécurité ainsi que la présence internationale ou étrangère, y compris des organisations non-gouvernementales. Sont également visés, notamment par l'ISKP, des mosquées et des événements propres à la communauté chiite ainsi que des chefs religieux et tribaux qui collaborent avec les autorités, des membres du clergé, des journalistes, des militants des droits de l'homme ou encore des travailleurs humanitaires ou dans le domaine de la santé. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soit perpétré sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils, il est manifeste que les civils ne constituent pas les

principales cibles des groupes insurgés à Kaboul. Par ailleurs, selon les données de l'UNAMA, ont été recensées en 2019, 1 563 victimes civiles, dont 261 tuées et 1 302 blessées, soit une diminution de 16% par rapport à l'année 2018. Pour le premier semestre 2020 et pour la province de Kaboul, l'UNAMA a recensé 338 victimes civiles (morts et blessés). Du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 30 juin 2020, le *Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED) a répertorié 339 incidents sécuritaires dans cette province. Enfin, l'impact de ces attentats n'est pas de nature à contraindre les civils à quitter leurs foyers et la ville de Kaboul. Au contraire, la ville s'avère être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres provinces et districts du pays. Si le nombre de personnes déplacées en raison du conflit vivant à Kaboul n'est pas connu avec exactitude, cette ville connaît un flux constant de personnes venant s'y établir, qu'il s'agisse de rapatriés de l'étranger qui ne peuvent regagner leurs provinces ou d'Afghans qui fuient leurs provinces ou districts en raison du conflit et de l'insécurité ou pour des raisons économiques ou climatiques. Au surplus, par un arrêt du 25 février 2020, A.S.N. et autres c/ Pays-Bas, n° 68377/17 et 530/18, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, en se fondant notamment sur les sources documentaires rappelées ci-dessus, que le retour d'un ressortissant afghan à Kaboul, en l'espèce un sikh, ne l'exposait pas en lui-même à des traitements prohibés par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il résulte dès lors de l'ensemble de ces éléments que la violence aveugle prévalant actuellement dans la ville de Kaboul n'est pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cette ville, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens des dispositions précitées du c) de l'article L. 721-1 du CESEDA.

13. S'agissant de la province de Laghman dont est originaire M. N., il ressort des sources documentaires disponibles, notamment du rapport du Bureau européen d'appui en

matière d'asile (EASO) de septembre 2020, intitulé « *Afghanistan : Security Situation* », que la situation sécuritaire dans la province de Laghman demeure volatile et se caractérise par de nombreux incidents résultant des opérations armées au sol menées par les forces armées afghanes contre les insurgés ainsi que par des attentats-suicides revendiqués par les *taliban* et par l'ISKP. Selon le rapport précité, le Secrétaire général des Nations unies a ainsi décrit, en février 2019, cette province comme l'un des bastions de l'État islamique. Si, en mars 2020, le gouverneur de l'État islamique dans la province de Laghman, ainsi que trente combattants de ce groupe, se sont rendus à l'armée nationale afghane, plusieurs articles de presse, cités par l'EASO dans son rapport annuel, continuent de rapporter une présence importante de *taliban* dans plusieurs districts de cette province tels que ceux de Mehtarlam, d'Alingar, ou d'Alishang. En outre, le rapport de la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (UNAMA) de février 2020, intitulé « *Afghanistan Protection of Civilians in Armed Conflict-2019* », a recensé 282 victimes civiles dont 80 décès, ce qui représente une augmentation de 4% par rapport à 2018. En 2019, ACLED a répertorié 83 incidents sécuritaires ayant fait au moins un mort. Pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 30 juin 2020, ACLED a recensé 292 incidents sécuritaires. Cette dégradation sécuritaire a induit le déplacement de 4 816 personnes dans cette province sur la période

du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 30 juin 2020 selon l'EASO. Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 3 mars 2020, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (UNOCHA) a enregistré uniquement 91 arrivées de personnes déplacées, en provenance notamment des provinces de Kaboul et de Nangarhar. Ces violences se poursuivent encore de manière régulière comme il en ressort d'un article de presse paru sur le site de RFI le 6 octobre 2020, intitulé « *Afghanistan : un gouverneur visé par une attaque kamikaze* » relatant un attentat contre le gouverneur de la province de Laghman et faisant état de nombreuses victimes notamment « *des dizaines de civils* ». Dans ces circonstances, la situation actuelle de cette province doit être regardée, à la date de la présente décision, comme une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle. Ainsi, M. N., qui doit être regardé comme un civil, courrait, en cas de retour dans la province de Laghman, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens de l'article L. 712-1 c) du code précité, et cela sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Dès lors, M. N. est fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. (Octroi de la protection subsidiaire)

## 3.2 PROBLÉMATIQUE DE PROTECTION DE L'ÉTAT DE RATTACHEMENT

Asile interne (art. L. 513-5 du CESEDA)

---

[CNDA grande formation 15 juin 2021 M. S. n° 20029676 R](#)

---

### MALI

La grande formation de la CNDA définit le cadre général d'application de l'article L. 513-5 du CESEDA relatif à l'asile interne et examine la possibilité d'une telle protection s'agissant des personnes originaires de Mopti exposées à des menaces graves résultant de la violence aveugle créée par le conflit armé au Mali. S'agissant de la situation existant dans les régions de Bamako et de Kayes, la Cour considère que si la capitale est accessible sans risque et que le requérant n'y serait pas exposé à des persécutions ou des atteintes graves, l'intéressé, en l'absence de parentèle dans cette ville et du fait de son origine peule, serait probablement amené à s'installer dans un camp de personnes déplacées de la périphérie de Bamako. Au vu des conditions de vie très dégradées constatées dans ces camps, la Cour juge que le requérant n'y bénéficierait pas de conditions d'existence permettant d'y trouver asile interne. S'agissant du district de Kayes, la Cour constate que celui-ci n'est plus desservi par voie aérienne ou ferroviaire à la date à laquelle elle statue. Les conditions de sécurité actuelles sur les axes routiers Bamako-Kayes excluant que le requérant puisse se rendre en toute sécurité dans le district de Kayes par voie routière, la Cour juge que ce district ne constitue pas non plus une zone d'asile interne

[Voir la décision p. 122](#)

## RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Constatant le bien fondé des craintes de persécutions pour un motif ethnique exprimées par une mère de famille originaire de la province d'Ituri, la Cour a aussi considéré qu'en raison de sa vulnérabilité personnelle et familiale, elle ne saurait s'installer sans danger dans une autre région de son pays

[Voir la décision p. 79](#)

### 3.3 EXTENSION DE LA PROTECTION - PRINCIPE DE L'UNITÉ DE FAMILLE

#### Distinction selon la nature de la protection

---

 [CE 28 mai 2021 OFPRA c. M. M. n° 433970 A](#)

---

Le principe de l'unité de famille, qui est au nombre des principes généraux du droit applicable aux réfugiés tels qu'ils résultent notamment de la convention de Genève, n'est pas applicable aux personnes relevant du régime de la protection subsidiaire. Annulation et renvoi devant la Cour

1. Par une décision du 11 janvier 2019, le directeur général de l'OFPRA a mis fin à la protection subsidiaire qui avait été accordée à M. M., ressortissant de la République démocratique du Congo, par une décision du 2 octobre 2008 de la CNDA. Par une décision du 27 juin 2019, contre laquelle l'Office se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et maintenu à M. M. le bénéfice de la protection subsidiaire.

2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, dans

sa rédaction résultant du protocole de New York du 31 janvier 1967, la qualité de réfugié est reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA, devenu l'article L. 512-1 : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / a) La peine de mort ou une exécution ; / b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ». L'article L. 712-3 du même code, devenu l'article L. 512-3, dispose que : « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise. / Par dérogation au premier alinéa, la protection subsidiaire est maintenue lorsque son bénéficiaire justifie de raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection de son pays. / L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque : / 1° Son bénéficiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article L. 712-2 ; / 2° La décision d'octroi de cette protection a résulté d'une fraude ; / 3° Son bénéficiaire doit, à raison de faits commis après l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des motifs prévus au même article L. 712-2 ».

3. D'une part, selon l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, « (...) les États membres révoquent le statut conféré par la protection subsidiaire qui a été accordé par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, lorsque l'intéressé a cessé d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 16 ». Aux termes de l'article 16, paragraphe 1, de cette même directive : « Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride cesse d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire ». Il résulte du paragraphe 1 de l'article 19 de la directive 2011/95/UE, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 16 de celle-ci, tels qu'interprétés par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 23 mai 2019, Mohammed Bilali (C-720/17), qu'il convient de mettre fin au statut conféré par la protection subsidiaire lorsqu'il apparaît que ce statut a été octroyé sans que les conditions pour cet octroi soient réunies, et bien qu'il ne puisse être reproché à la personne concernée d'avoir induit en erreur les autorités compétentes à cette occasion.

4. Par ailleurs, il appartient à la CNDA, qui est saisie d'un recours de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ressortent du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience. Lorsque lui est déférée une décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA a, en application

des dispositions précitées de l'article L. 712-3 du CESEDA, mis fin à la protection subsidiaire dont bénéficiait un étranger, et qu'elle juge infondé le motif pour lequel le directeur général de l'Office a décidé de mettre fin à cette protection, il appartient à la Cour de se prononcer sur le droit au maintien du bénéfice de la protection subsidiaire en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève de l'une des autres situations mentionnées à l'article L. 712-3 ou si, comme cela a été dit au point 3, il apparaît que ce statut lui a été octroyé sans que les conditions pour cet octroi soient réunies.

5. D'autre part, si le principe de l'unité de famille est au nombre des principes généraux du droit applicables aux réfugiés, tels qu'ils résultent notamment de la convention de Genève, le droit des réfugiés résultant de cette convention n'est pas applicable aux personnes relevant du régime de la protection subsidiaire, défini tant par la directive 2011/95/UE que par les dispositions de droit interne qui en assurent la transposition.

6. Pour maintenir à M. M. le bénéfice de la protection subsidiaire, la CNDA s'est fondée sur ce que, par une précédente décision de la Cour, il s'était vu reconnaître un tel bénéfice par application du principe de l'unité de famille, en raison de son concubinage avec une compatriote à qui la protection subsidiaire avait été octroyée, et que compte tenu de la continuité de ce concubinage, la protection au titre de ce principe demeurerait requise. En statuant ainsi, alors que comme il a été dit au point précédent, le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable aux personnes relevant du régime de la protection subsidiaire et ne pouvait donc justifier légalement le maintien de la protection subsidiaire ni d'ailleurs son octroi, la Cour a méconnu le champ d'application de la loi, quand bien même la reconnaissance de ce statut résultait d'une précédente décision juridictionnelle revêtue de l'autorité de chose jugée, et a ainsi entaché sa décision d'erreur de droit.

7. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le moyen du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

## Extension de la protection subsidiaire

 [CE 21 janvier 2021 OFPRA c. Mme R. et autres n° 439248 B](#)

**L'article L. 531-23 du CESEDA (ancien article L. 741-1) permet l'octroi de la protection subsidiaire aux enfants mineurs dont la demande d'asile est liée à celle de leur parent demandeur d'asile, lorsque celui-ci a été admis au bénéfice de cette protection. Rejet du pourvoi**

1. L'article L. 712-1 du CESEDA dispose que :  
« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation

personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

2. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 741-1 du CESEDA : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants. Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants. Cette décision n'est pas opposable aux enfants qui établissent que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire. »

3. Mme R., épouse K., de nationalité albanaise, a été admise au bénéfice de la protection subsidiaire par une décision du 31 décembre 2019 de la CNDA. Par cette même décision, la CNDA a également accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à ses enfants mineurs, A. et E. K., en application des dispositions précitées de l'article L. 741-1 du CESEDA. A l'appui de son pourvoi en cassation contre cette décision, l'OFPRA soulève un unique moyen tiré de ce que la CNDA aurait commis une erreur de droit en faisant application de ces dispositions à la situation des enfants d'un parent admis au bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 741-1 citées au point 2, d'une part, que lorsqu'un étranger se trouvant en France accompagné de ses enfants mineurs se voit accorder l'asile, que ce soit en qualité de réfugié ou au titre de la protection subsidiaire, la protection qui lui est accordée l'est également à ses enfants mineurs et, d'autre part, que lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise aussi au bénéfice des enfants. Ainsi, ces dispositions sont applicables aux enfants de réfugiés, qui pourraient par ailleurs invoquer le principe de l'unité de famille, mais également aux enfants des bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui ne sauraient se prévaloir d'un tel principe général du droit des réfugiés. Dès lors, en interprétant ces dispositions comme s'appliquant aux enfants d'un parent bénéficiant de la protection subsidiaire, la CNDA n'a pas méconnu le champ d'application du principe de l'unité de famille résultant de la convention de Genève ni commis d'erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de l'OFPRA doit être rejeté.

 [CE 19 novembre 2021 M. H. n° 449686 C](#)

**Le Conseil d'État rappelle que l'article L. 531-23 du CESEDA (ancien article L. 741-1) impose d'accorder à l'enfant mineur accompagnant son parent demandeur d'asile la même protection que celle octroyée audit parent. Jugement au fond et octroi de la protection subsidiaire**

1. L'article L. 712-1 du CESEDA, dans sa rédaction alors applicable, dispose : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et

*individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ». Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 741-1 du même code, dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants. Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants* ».

2. Par une décision du 24 septembre 2020, la CNDA a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à Mme A., ressortissante malienne, mais l'a refusée à son fils mineur, né le 10 décembre 2018, M. H. Ce dernier, représenté par sa mère se pourvoit en cassation contre cette décision.

3. Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 741-1 citées au point 1, d'une part, que lorsqu'un étranger se trouvant en France accompagné de ses enfants mineurs se voit accorder l'asile, que ce soit en qualité de réfugié ou au titre de la protection subsidiaire, la protection qui lui est accordée l'est également à ses enfants

mineurs et, d'autre part, que lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise aussi au bénéfice des enfants. Ainsi, ces dispositions sont applicables aux enfants de réfugiés, qui pourraient par ailleurs invoquer le principe de l'unité de famille, mais également aux enfants des bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui ne sauraient se prévaloir d'un tel principe général du droit des réfugiés.

4. Il résulte de ce qui précède qu'en rejetant la demande de protection de M. H. alors qu'elle venait d'accorder à sa mère le bénéfice de la protection subsidiaire, la Cour a commis une erreur de droit. M. H. est dès lors fondé, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, à demander l'annulation de la décision qu'il attaque en tant qu'elle a rejeté son recours.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

6. Il résulte des motifs énoncés aux points 3 et 4 que le bénéfice de la protection subsidiaire que la CNDA a accordé à Mme A. par sa décision du 24 septembre 2020 doit être accordé à son fils mineur, M. H.

## **[CNDA 14 octobre 2021 les enfants A. n<sup>os</sup> 21018964, 21018965, 21018966 et 21018967 R](#)**

Considérant ce qui suit :

1. Les recours visés ci-dessus présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur le cadre juridique applicable :

**La CNDA juge que tous les enfants mineurs d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire doivent pouvoir bénéficier de cette même protection, y compris ceux qui sont nés après que cette protection lui a été octroyée**

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, elle est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants ». En outre, en cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger est tenu, tant que l'OFPRA ou, en cas de recours, la CNDA, ne s'est pas prononcé, d'en informer cette autorité administrative ou cette juridiction. La décision rendue alors par l'Office ou, en cas de recours, par la CNDA, est réputée l'être à l'égard du demandeur et de ses enfants mineurs. Dès lors, la demande présentée au nom du mineur par ses parents postérieurement au rejet définitif de leur propre demande doit être regardée, dans tous les cas, comme une demande de réexamen. Selon l'article L. 531-42 du même code : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. / L'office procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. / Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. / Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité. ».

3. En l'espèce, les enfants A. ont introduit leurs demandes d'asile devant l'Office le 18 février 2021, tandis que leur mère a vu sa demande de protection internationale rejetée par une décision de l'Office du 11 janvier 2013, après entretien, puis également rejetée par une décision définitive de la Cour le 18 juillet 2013, et enfin, qu'elle a vu sa troisième demande de réexamen rejetée par une décision de la Cour du 18 mai 2021. Dans ces

conditions, les demandes d'asile des enfants A., qui interviennent après celles de leur mère, constituent des demandes de réexamen auxquelles s'appliquent les dispositions précitées.

Sur les demandes d'asile :

4. L'enfant A., de nationalité srilankaise, née le 29 août 2019 en France, son frère, l'enfant A., de nationalité srilankaise, né le 20 août 2017 en France, son frère, l'enfant A., de nationalité srilankaise, né le 2 septembre 2018 en France, et sa sœur, l'enfant A., de nationalité srilankaise, née le 29 décembre 2020 en France, ont demandé à l'OFPRA d'examiner leur demande d'asile après avoir vu les précédentes demandes de leur mère rejetées en dernier lieu le 18 mai 2021.

5. Par des décisions du 12 mars 2021, l'Office a rejeté leurs demandes. Celles-ci ayant été examinées au fond, il y a lieu pour le juge de l'asile de se prononcer sur le droit des intéressés à prétendre à une protection en tenant compte de l'ensemble des faits qu'ils invoquent, y compris ceux déjà examinés.

6. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7. Aux termes de l'article L. 512-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une

*menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

8. Les requérants soutiennent, par l'intermédiaire de leurs parents et représentants légaux, qu'ils craignent d'être exposés à des persécutions ou à une atteinte grave du fait des autorités srilankaises en cas de retour dans leur pays d'origine en raison des opinions politiques qui ont été imputées à leur mère. Ils font valoir que, d'ethnie tamoule et de confession hindoue, leur mère a été persécutée par les autorités srilankaises en raison de ses liens personnels et familiaux avec le mouvement des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) et de l'Alliance nationale tamoul (TNA). En mars 2007 et mai 2009, elle a été arrêtée par des représentants des autorités srilankaises, incarcérée et violente. Elle a quitté le pays le 7 février 2012. Arrivée en France, elle a été déboutée de sa demande d'asile. Par la suite, elle a entamé un concubinage avec un compatriote, M. A., père des requérants. Arrivé en France en novembre 2007, ce dernier a obtenu une protection subsidiaire par une décision de la CNDA du 12 novembre 2009.

9. Cependant, les déclarations orales et écrites de M. A. et de Mme M., notamment faites à l'audience, sont restées insuffisamment circonstanciées et n'ont pas permis de tenir pour fondées les craintes exprimées au nom de leurs enfants en cas de retour au Sri Lanka. En effet, leur mère est revenue en des termes vagues et impersonnels sur les liens qu'elle aurait entretenus avec des membres des LTTE et de la TNA ainsi que sur le ciblage dont elle aurait, en conséquence, fait l'objet de la part des autorités srilankaises. En outre, leurs parents n'ont pas été en mesure d'apporter des indications suffisamment étayées permettant de conclure que les requérants seraient personnellement exposés à un risque actuel de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine. A cet égard, l'évocation allusive d'une amie de leur mère ayant été

ciblée par les autorités srilankaises à son retour au pays en 2015 est demeurée trop succincte et insuffisamment circonstanciée pour établir la réalité de cet événement et son lien avec les craintes exprimées en leur nom. Enfin, ils n'ont fourni aucun élément pertinent permettant d'affirmer que les requérants justifieraient de craintes personnelles et actuelles liées à celles de leur père. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites à l'audience devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève que de l'article L. 512-1 du CESEDA.

10. Toutefois, selon les termes de l'article L. 531-23 du CESEDA : « *Lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents présentée dans les conditions prévues à l'article L. 521-3, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise également au bénéfice des enfants.* ». De plus, lorsqu'un étranger se trouvant en France accompagné de ses enfants mineurs se voit accorder l'asile, que ce soit en qualité de réfugié ou au titre de la protection subsidiaire, la protection qui lui est accordée l'est également à ses enfants mineurs et, d'autre part, lorsqu'il est statué sur la demande de chacun des parents, la décision accordant la protection la plus étendue est réputée prise aussi au bénéfice des enfants. Ainsi, ces dispositions sont applicables aux enfants de réfugiés, qui pourraient par ailleurs invoquer le principe de l'unité de famille, mais également aux enfants des bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui ne sauraient se prévaloir d'un tel principe général du droit des réfugiés.

11. Pour l'interprétation des dispositions de l'article L. 531-23 du CESEDA, il y a lieu de prendre en compte les termes du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection

subsidaire, et au contenu de cette protection, qui demande aux États membres de l'Union européenne de veiller au maintien de l'unité familiale du bénéficiaire d'une protection internationale. De plus, selon le considérant 18 de cette même directive, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre cette directive, conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant et, « lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du principe de l'unité familiale ». En outre, selon l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne CJUE 4 octobre 2018 M. et Mme A. (Bulgarie) aff. C-652-16, « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas

*d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale. ».*

12. Il résulte de ce qui précède que lorsqu'un étranger s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, tous ses enfants mineurs doivent pouvoir bénéficier de la même protection, y compris ceux qui sont nés après la date à laquelle cette protection lui a été octroyée, et aussi longtemps que le bénéfice de cette protection lui est maintenu.

13. En l'espèce, le père des requérants étant admis au bénéfice de la protection subsidiaire par une décision de la Cour du 12 novembre 2009, les enfants A., enfants mineurs dont les cas sont indissociables de celui de leur père M. A., dont le lien de parenté est corroboré par les actes de naissance versés, doivent, dès lors, se voir également accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application des dispositions précitées de l'article L. 531-23 du CESEDA. (Octroi de la protection subsidiaire)

## 3.4 TRANSFERT DE PROTECTION

 [CE 14 octobre 2021 OFPRA c. M. A. n° 444469 C](#)

**Lorsque la CNDA est saisie d'une décision d'irrecevabilité fondée sur la protection internationale dont bénéficierait un demandeur d'asile dans un pays de l'Union européenne, en application de l'article L. 531-32 du CESEDA, elle doit se prononcer sur l'existence et l'effectivité de cette protection, préalablement à l'examen de la demande d'asile. Annulation et renvoi devant la Cour**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. A., de nationalité syrienne, a présenté une demande d'asile, qui a été rejetée comme irrecevable par une décision du 11 janvier 2019 de l'OFPRA au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection effective au titre de la protection subsidiaire accordée par l'Espagne, État membre de l'Union européenne. La CNDA a annulé cette décision et accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à M. A., par une décision du 15 juillet 2020 contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation.

2. Aux termes de l'article L. 723-11 du CESEDA applicable au présent litige : « *L'office peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : / 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ; / (...)* ». Si la CNDA a relevé, dans les motifs de sa décision par lesquels elle rappelait la teneur de l'argumentation de M. A., que ce dernier soutenait s'être désisté de la demande qu'il avait présentée aux autorités espagnoles lors de son passage dans cet État, elle ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé du motif de la décision d'irrecevabilité de l'OFPRA attaquée devant elle et tiré de ce que l'intéressé bénéficiait de la protection subsidiaire en Espagne. En accordant à ce dernier le bénéfice de la protection subsidiaire sans avoir préalablement constaté qu'il ne bénéficiait pas de cette protection en Espagne ou que cette dernière n'était pas effective, la Cour a entaché sa décision d'erreur de droit.

3. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

[CNDA grande formation 7 décembre 2021 Mme I. épouse G. et les enfants G. n°s 20038554, 20038555, 20038557 et 20038553 C+](#)

Sur l'intervention :

1. L'Association ELENA France justifie, eu égard à l'objet et à la nature du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions présentées par Mme I. et ses enfants mineurs. Son intervention est, par suite, recevable.

**FÉDÉRATION DE RUSSIE/POLOGNE**

**Reconnue réfugiée en Pologne en 2011, Mme I. s'est rendue en France où elle a sollicité l'asile. Après le rejet définitif de sa première demande, elle a introduit une demande de réexamen fondée à titre principal sur l'ineffectivité de la protection internationale reconnue par la Pologne. Après que la juridiction se soit assurée que Mme I. et ses enfants étaient bien ré-admissibles dans ce pays, où ils bénéficient toujours de la protection conventionnelle, la CNDA a jugé que les explications peu circonstanciées de la requérante quant au défaut de protection allégué en Pologne ne permettaient pas de renverser la présomption d'effectivité qui s'attache à la protection internationale reconnue par un État membre de l'Union européenne**

Sur la jonction :

2. Les recours visés ci-dessus présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur le cadre juridique applicable :

3. Aux termes de l'article L. 521-3 du CESEDA : « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, elle est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants ». Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile de présenter une demande en son nom et, le cas échéant, en celui de ses enfants mineurs qui l'accompagnent. En cas de naissance ou d'entrée en France d'un enfant mineur postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'étranger est tenu, tant que l'OFPRA ou, en cas de recours, la CNDA, ne s'est pas prononcé, d'en informer cette autorité administrative ou cette juridiction. La décision rendue par l'Office ou, en cas de recours, par la CNDA, est réputée l'être à l'égard du demandeur et de ses enfants mineurs, sauf dans le cas où le mineur établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les parents d'un enfant né après l'enregistrement de leur demande d'asile présentent, postérieurement au rejet définitif de leur propre demande, une demande au nom de leur enfant. Il résulte toutefois de ce qui vient d'être dit que la demande ainsi présentée au nom du mineur doit alors être regardée, dans tous les cas, comme une demande de réexamen au sens de l'article L. 531-41 du CESEDA.

4. Il résulte de l'instruction que Mme I. a déposé une première demande d'asile, rejetée par une décision de l'Office le 23 avril 2015, après entretien, puis par une décision de la Cour du 3 janvier 2019 devenue définitive. Cette décision étant réputée avoir été rendue également à l'égard de ses enfants mineurs nés en 2011, 2012 et 2013, les demandes d'asile des enfants G. et G. doivent être regardées comme des premières demandes de réexamen.

Sur la recevabilité des demandes de réexamen :

5. Mme I., née le 12 novembre 1987, de nationalité russe, d'origine tchétchène et entrée en France le 21 septembre 2012, a demandé à l'OFPRA le réexamen de sa demande d'asile après avoir vu sa demande initiale rejetée le 3 janvier 2019 par une décision de la Cour devenue définitive. Elle soutenait alors craindre d'être persécutée en cas de retour en Fédération de Russie, en raison des opinions politiques qui pourraient lui être imputées par les autorités russes et les forces de sécurité tchétchènes, du fait de l'engagement de son époux, M. G., ainsi qu'en cas de retour en Pologne, où elle avait obtenu le statut de réfugiée, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités polonaises. La Cour a rejeté sa demande au motif que, réfugiée en Pologne, elle n'avait pas été admise au séjour en France ni démontré l'ineffectivité de la protection dans ce pays. Les menaces dont son mari aurait été victime en Pologne étaient apparues peu tangibles et les documents produits n'avaient pas permis de tenir pour fondées les craintes vis-à-vis de la Pologne.

6. A l'appui de sa demande de réexamen, Mme I. a fait valoir devant l'OFPRA qu'en cas de retour en Fédération de Russie, elle risquait d'être emprisonnée par les autorités russes qui chercheront à obtenir d'elle des renseignements sur son époux recherché par ces mêmes autorités.

7. Par la décision d'irrecevabilité attaquée, l'Office a rejeté sa demande aux motifs, d'une part, que les faits et les pièces présentés par l'intéressée au soutien de sa demande avaient déjà été appréciés lors de sa demande initiale et ne sauraient constituer des faits nouveaux, d'autre part, que le refus, mis en avant par l'intéressée, des autorités polonaises de réadmettre sa famille, était contredit par l'information délivrée par la préfecture de la Haute-Vienne indiquant que Mme I. bénéficiait toujours d'une protection internationale en Pologne et jouissait de ce fait du droit de résider dans ce pays, de même que ses enfants, A. et B.

8. Aux termes de l'article L. 531-42 du CESEDA : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenu après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité ». Il résulte de ces dispositions que la recevabilité d'une demande de réexamen d'une demande d'asile est subordonnée, d'une part, à la présentation soit de faits nouveaux intervenus ou révélés postérieurement au rejet de la demande antérieure soit d'éléments de preuve nouveaux et, d'autre part, au constat que leur valeur probante est de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection au regard de la situation personnelle du demandeur et de la situation de son pays d'origine. Cet examen préliminaire de recevabilité ne fait pas obstacle à la présentation de faits antérieurs à la décision définitive, dès lors que ces faits se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêché d'en faire état dans sa précédente demande.

9. À l'appui de leurs recours, Mme I. et ses enfants rappellent que la réalité des risques qu'ils encourent en cas de retour en Russie n'a pas été remise en cause par l'Office, celui-ci se bornant à indiquer que les éléments relatifs à leurs craintes en cas de retour en Russie avaient déjà été examinés lors de la première demande présentée par Mme I. Or, ils indiquent que le retour forcé de M. G. et son emprisonnement démontrent la réalité et l'actualité de leurs craintes. Par ailleurs, la qualité de réfugiée de Mme I. a été établie par

les autorités polonaises et n'a jamais été remise en cause ni par l'OFPPRA ni par la Cour. Cependant, même si Mme I. est encore bénéficiaire du statut de réfugiée en Pologne, cet État ne lui assure pas une protection effective, justifiant ainsi sa demande de réexamen. A cet effet, ils font valoir que, par un courrier du 14 janvier 2019, les autorités polonaises ont indiqué refuser la réadmission de l'ensemble de leur famille et n'ont jamais donné suite à la demande de réadmission de leur famille sur son territoire, adressée par les autorités françaises le 9 novembre 2020. Si, à la suite des mesures d'instruction ordonnées par la Cour, la Pologne a indiqué par un courrier du 20 janvier 2021, réadmettre Mme I. et ses enfants à titre humanitaire, les autorités polonaises ont toutefois indiqué réfléchir à un éventuel retrait du statut de Mme I. pour ensuite indiquer ne plus l'envisager, par un courrier du 4 juin 2021. Enfin, ils demandent à tout le moins de pouvoir bénéficier du principe de l'unité de famille dès lors que M. G., leur père et époux, a conservé la qualité de réfugié, ce qui entraîne la reconnaissance de la même qualité de réfugié aux requérants et l'octroi du statut à leur profit.

10. Il résulte de l'instruction et des propos tenus par Mme I., pour son compte et celui de ses enfants mineurs, que des articles et communiqués de presse émanant d'organisations non gouvernementales ont été publiés, faisant état du renvoi de son époux, M. G., en Fédération de Russie le 9 avril 2021 sur le fondement d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire et fixant la Fédération de Russie comme pays de renvoi du 8 avril 2021 pris en urgence absolue par le ministre de l'intérieur et de sa condamnation à une peine de dix mois d'emprisonnement pour détention illégale d'arme. Par suite, les faits et les éléments présentés par les requérants augmentent de manière significative la probabilité qu'ils justifient des conditions requises pour prétendre à une protection. Dès lors, il y a lieu pour le juge de l'asile de tenir compte de l'ensemble des faits invoqués dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés et, en premier lieu, l'effectivité de

la protection internationale accordée en Pologne.

Sur l'effectivité de la protection en Pologne de Mme I. et de ses enfants G. et G. :

11. Aux termes de l'article L. 531-32 du CESEDA : « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut prendre une décision d'irrecevabilité écrite et motivée, sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies, dans les cas suivants : / 1° Lorsque le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ; / (...) ».

12. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que lorsqu'une personne s'est vu reconnaître le statut de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire dans un État membre, sur le fondement de persécutions ou d'atteintes graves subies dans l'État dont elle a la nationalité, elle ne peut plus, aussi longtemps que cette protection internationale lui est maintenue et effectivement garantie dans cet État membre, revendiquer auprès d'un autre État membre, sans avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la protection qui lui a été accordée. Par suite, si une personne bénéficiant de la protection internationale d'un État membre ne peut, aussi longtemps que cette protection lui demeure reconnue par cet État, être reconduite depuis la France dans le pays dont elle a la nationalité, il est toutefois loisible à cette personne, dans le cas où elle a été préalablement admise au séjour en France dans le cadre des procédures de droit commun applicables aux étrangers, de demander à ce que l'OFPPRA exerce à son égard la protection qui s'attache à sa protection internationale. En l'absence de dispositions spéciales organisant un tel transfert, une telle demande doit être présentée dans les formes et selon les règles procédurales applicables aux demandes d'asile et il appartient à la Cour de statuer sur les décisions par lesquelles l'OFPPRA rejette cette demande de transfert.

13. D'autre part, eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les États membres de

l'Union européenne, les craintes dont la personne fait état quant au défaut de protection dans cet État membre doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce qu'elle apporte, par tout moyen, la preuve contraire. Cette présomption ne saurait toutefois valoir, notamment, lorsque cet État membre a pris des mesures dérogeant à ses obligations prévues par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur le fondement de l'article 15 de cette convention, ou dans le cas où seraient mises en œuvre à l'encontre de cet État membre les procédures, prévues à l'article 7 du Traité sur l'Union européenne, soit de prévention, soit de sanction d'une violation des valeurs qui fondent l'Union européenne.

14. En premier lieu, Mme I. et ses enfants, A. et A., reconnus réfugiés en République de Pologne n'ont pas été admis préalablement au séjour en France. Par suite, ils ne sont pas fondés à demander aux autorités françaises le bénéfice des droits qu'ils tiennent de la protection internationale accordée par les autorités de la République de Pologne en raison des craintes de persécution auxquelles ils sont exposés dans leur pays d'origine.

15. En second lieu, si Mme I. et ses enfants, A. et A., soutiennent que la Pologne ne leur assure pas une protection effective et refuse leur réadmission sur son territoire, les propos de Mme I. concernant les menaces dont elle aurait été la cible sur le territoire polonais par des individus à la recherche de son époux ont été peu précis. En effet, elle n'a pas été en mesure de donner des informations circonstanciées sur le profil de ces individus. En outre, elle a indiqué clairement lors de l'audience que seul son époux a été inquiété et ne pas avoir été elle-même directement la cible de menaces. Par ailleurs, il ressort des derniers documents produits par le ministre de l'intérieur et communiqués à la Cour que, par un courrier du 20 janvier 2021 adressé à l'Ambassadeur de France en Pologne, les autorités polonaises ont indiqué consentir à

la réadmission « pour des raisons humanitaires et le bien-être des enfants mineurs », de tous les enfants mineurs restant sous l'autorité de Mme I. Par un autre courrier daté du 4 juin 2021, ces mêmes autorités ont précisé qu'après enquête, l'Office des étrangers polonais n'avait pas de motif pour ouvrir une procédure visant à la priver de son statut de réfugiée, qui est donc bien maintenu. Ainsi, la requérante ne saurait utilement se prévaloir de l'ineffectivité des protections internationales accordées par la Pologne pour elle-même et ses enfants, A. et A.

16. Il résulte de ce qui précède que les éléments invoqués par Mme I. et ses enfants, A. et A., ne sont pas suffisants pour renverser la présomption que la protection effective à laquelle ils ont droit au titre de l'asile leur est assurée sur le territoire de la République de Pologne. Dès lors, leurs demandes d'asile sont irrecevables en application des dispositions citées au point 11.

Sur la demande de réexamen de l'enfant G. :

17. Ainsi qu'il a été dit au point 4, la demande présentée par l'enfant G., intervenue postérieurement à celle de sa mère, qui a été entendue dans ce cadre, doit être regardée comme une première demande de réexamen.

18. Il ressort des points 15 et 16 que Mme I., représentante légale de sa fille mineure, R., bénéficie d'une protection internationale effective en République de Pologne et que les autorités polonaises se sont engagées à l'accueillir ainsi que ses enfants mineurs, dont R. Par suite, la demande d'asile de l'enfant G. est irrecevable en application des dispositions citées au point 11.

19. Il résulte de tout ce qui précède que les recours de Mme I. et de ses enfants et G. et G. doivent être rejetés, y compris leurs conclusions relatives aux frais de l'instance. (Rejet)

## 4. PRIVATION DE LA PROTECTION

### 4.1 EXCLUSION DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASILE

#### Clauses d'exclusion de la qualité de réfugié

- Comportement excluant le bénéfice de la protection (art. 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève)
  - Caractéristiques générales

#### [CNDA 27 janvier 2021 M. M. n° 19030210 C+](#)

Sur la saisine du Conseil d'État pour avis :

1. Aux termes de l'article L. 733-3 du CESEDA :  
« Avant de statuer sur un recours soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, la Cour nationale du droit

*jusqu'à l'avis du Conseil d'État ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai ».*

2. M. M. demande à la Cour de saisir pour avis le Conseil d'État de la question de l'application des règles de prescription

**La CNDA juge que la nécessité d'apprécier la gravité du crime susceptible d'entraîner l'application de la clause d'exclusion à la lumière des principes du droit pénal interne, en particulier quant à la peine encourue, n'implique pas que les règles de prescription prévues par le droit pénal français conditionnent la mise en œuvre de la clause d'exclusion définie à l'article 1<sup>er</sup>, F, b) de la convention de Genève. Impliqué dans le recrutement forcé de mineurs pour le compte d'une organisation combattante, le requérant soutenait que cette clause d'exclusion ne lui était pas applicable car ces agissements, relativement anciens, étaient prescrits au regard du droit pénal français. Cette solution s'inspire principalement de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et de la CJUE et rejoint la position exprimée par le Conseil d'État qui a jugé que la Cour « n'est pas liée dans son appréciation par la qualification donnée aux faits par les dispositions pénales de droit français » (CE 13 novembre 2020 M. V. n° 428582 B)**

*d'asile peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'État qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond*

prévues par le droit pénal français s'agissant des crimes graves de droit commun au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, b) de la convention de Genève de 1951.

3. Cependant, en tout état de cause, cette question ne se pose pas dans de nombreux litiges. Dès lors, les conclusions tendant à la transmission de cette question au Conseil d'État doivent être rejetées.

Sur les craintes en cas de retour :

4. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5. M. M., de nationalité srilankaise, né le 16 février 1978 au Sri Lanka, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions du fait des autorités srilankaises, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de ses activités pour le compte du mouvement des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir qu'il est d'ethnie tamoule, originaire de Kopay, issu d'une famille soutenant activement les LTTE. Son père a soutenu les LTTE dès sa création et son engagement s'est intensifié lors de l'occupation de la force d'interposition indienne. Son frère aîné, Godwinraja, était un combattant et l'intéressé, lui-même, a soutenu ce mouvement sur la péninsule de Jaffna avant d'être déplacé dans la région du Vanni en 1996. Employé au sein d'une fabrique de crèmes glacées des LTTE sous la direction de Pottu Aman, il a participé à des campagnes de recrutement auprès des écoliers de ses lieux de résidence, tant à Jaffna que dans la région du Vanni de 1995 à 1998. En 2002, à l'occasion du cessez-le-feu, il a regagné la péninsule où il a maintenu ses activités avec la branche politique. Menacé par les ennemis des LTTE, il est revenu dans la zone contrôlée par le mouvement, en octobre 2005. En septembre 2006, à la demande du colonel Bhanu, un proche de la famille et cadre des LTTE, sa famille, ainsi

qu'un membre des LTTE se faisant passer pour son frère, se sont rendus en Inde afin de mettre en place un réseau d'approvisionnement en marchandises interdites, telles que des médicaments et des batteries, à destination des LTTE. Après un séjour dans deux camps de réfugiés srilankais, ils se sont installés à Chennai où il a travaillé dans une épicerie montée par son père ainsi que comme chauffeur. En juillet 2007, il a épousé la fille de son propriétaire, de nationalité indienne. Le 18 mai 2009, son père est décédé d'une crise cardiaque à l'hôpital de Chennai après avoir été arrêté par les services de renseignement indiens de la « Q Branch ». En septembre 2010, l'intéressé, muni d'un laissez-passer, est revenu au Sri Lanka avec sa mère et ses frères et sœurs, mais il a été arrêté à Kopay deux jours après son arrivée, par des agents en civil alertés par des villageois. Il a été détenu et maltraité afin de révéler les caches d'armes et de valeurs des LTTE. En décembre 2010, alors que les militaires l'avaient emmené charger du sable à Nagarkovil, il est parvenu à s'enfuir. Avec l'aide d'un tiers, il a gagné Mannar puis l'Inde où il a séjourné sous couvert de son précédent enregistrement. Engagé dans des activités politiques en faveur du parti séparatiste tamoul de M. Seeman et devenant son chauffeur, il a été interrogé et menacé par les autorités indiennes à plusieurs reprises, entre 2014 et 2016. S'étant vu confisquer sa pièce d'identité et ayant été enjoint à quitter l'Inde, il est parti avec sa famille le 28 mai 2016. Il est arrivé de manière irrégulière en France le même jour, accompagné de son épouse et de leurs deux enfants mineurs, un troisième enfant étant né en France. Il a retrouvé en France une sœur déboutée du droit d'asile, ainsi qu'un frère ayant obtenu le statut de réfugié devant la Cour le 23 décembre 2014. Son autre frère et une autre sœur séjournent actuellement au Royaume-Uni.

6. Il résulte de l'instruction et notamment des deux entretiens tenus devant l'OFPRA, que les déclarations de l'intéressé se sont avérées circonstanciées et personnalisées sur tous les points abordés et que ses propos précis ont confirmé l'implication de sa famille au sein du

LTTE et sa proximité avec des personnalités dirigeantes. Son parcours géographique a été établi ainsi que son arrestation à Kopay et les mauvais traitements subis en détention en 2010. Or, en dépit d'une brève amélioration de la situation de l'État de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Sri Lanka après l'élection en janvier 2015 du président Maithripala Sirisena, la communauté tamoule a continué d'être victime de nombreuses persécutions. Dans son rapport sur le Sri Lanka daté de 2017/2018, l'organisation *Amnesty International* avait relevé que « *Des Tamouls soupçonnés d'être liés aux LTTE étaient toujours détenus par les autorités au titre de la PTA [Loi relative à la prévention du terrorisme], qui autorise la détention administrative prolongée et fait reposer la charge de la preuve sur les prisonniers qui affirment avoir subi des actes de torture ou d'autres mauvais traitements* » puis que « *en mars, le bilan du Sri Lanka en matière de droits humains a été passé en revue dans le cadre de l'Examen périodique universel des Nations unies. La Commission des droits humains du Sri Lanka a indiqué qu'elle avait continué de recueillir des informations sur de nombreux cas de violences infligées à des détenus, notamment des actes de torture et d'autres mauvais traitements, décrits comme 'systématiques' et infligés dans tout le pays, principalement par la police* ». Si la crise politique au Sri Lanka consécutive à la nomination, fin octobre 2018, de l'ancien président, Mahinda Rajapakse, au poste de premier ministre, avait déjà rendu incertaine la poursuite du processus de réconciliation, les résultats des élections présidentielles du 16 novembre 2019, qui ont vu le clan Rajapakse de nouveau accéder au pouvoir, ont marqué un retour en arrière par rapport aux faibles progrès observés sur le plan de la réconciliation. Le rapport « *Country of origin report* » du Département d'État des États-Unis de mars 2020 signale ainsi des cas d'exécutions illégales, de tortures et de détentions arbitraires par des entités gouvernementales notamment contre des personnes suspectées d'avoir appartenu aux LTTE. Alors qu'en mars 2020, le président Gotabaya Rajapaksa, qui ne disposait pas de la majorité, avait décidé de dissoudre le

Parlement et que les élections fixées initialement le 25 avril avaient été repoussées au 5 août en raison de l'épidémie due au coronavirus, le gouvernement a géré le pays sans contrôle parlementaire durant près de cinq mois. Selon un article du 29 mai 2020, « *Sri Lanka's Other COVID-19 Crisis : Is Parliamentary Democracy at Risk ?* » publié sur le site de l'organisation non gouvernementale (ONG) *International Crisis Group*, la prise de contrôle des principales institutions démocratiques et d'agences civiles par le clan Rajapakse et l'armée srilankaise illustre les tendances autoritaires du gouvernement et ses écarts croissants vis-à-vis de l'État de droit. La large victoire aux élections législatives du 5 août 2020 a permis aux frères Rajapakse, selon un article du journal *Le Monde* du 7 août 2020, de renforcer « *leur mainmise sur le Sri Lanka* ». M. M. craint donc avec raison, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques.

#### Sur l'application des clauses d'exclusion :

7. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève auquel renvoie l'article L. 711-3 du CESEDA : « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées.* »

8. Aux termes du second alinéa de l'article L. 711-3 du CESEDA, « *la même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées* ».

9. Il résulte des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève que l'exclusion du statut de réfugié prévue par le a) et le b) de cet article est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de

responsabilité pour les crimes qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile. Si cette responsabilité ne peut être déduite de seuls éléments contextuels, elle n'implique pas que soient établis des faits précis caractérisant l'implication de l'intéressé dans ces crimes. Aussi, l'application de ces stipulations n'exige pas l'existence d'une preuve ou d'une conviction au-delà de tout doute raisonnable.

En ce qui concerne l'application de la clause d'exclusion prévue au a) de l'article 1<sup>er</sup>, F :

10. Aux termes de l'article 4, § 3, c) du Protocole additionnel II aux conventions de Genève du 12 août 1949, les enfants de moins de quinze ans ne doivent pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités. À cet égard, l'article 8 du statut de Rome de 1998 sur la Cour Pénale Internationale qualifie de crime de guerre la conscription d'enfants de moins de quinze ans dans les conflits internes et internationaux.

11. Il résulte de l'instruction et des déclarations, tant devant l'OFPRA qu'à l'audience devant la Cour, que M. M. a participé, de manière directe, au recrutement de jeunes gens qui sortaient des écoles ou se trouvaient dans des lieux publics tels que les marchés ou les bibliothèques, en se présentant à eux dans un uniforme militaire et en accompagnant d'autres recruteurs qui exposaient les raisons de s'engager dans la lutte armée par l'exaltation de l'action de combattants érigés en héros et par la dénonciation des exactions dont le peuple tamoul pouvait être victime. Ces descriptions sont corroborées par l'article « *LTTE Child Combatants* » publié par Rohan Gunaratna dans la revue *Courtesy of Janes Intelligence* en juillet 1998, selon lequel des membres des LTTE, formés à l'endoctrinement, se rendaient régulièrement dans des écoles et signifiaient leur besoin de nouvelles recrues en faisant visionner des films aux jeunes gens. Ils recrutaient ainsi parfois à main levée en ne laissant pas de place pour l'hésitation, les conduisant alors directement au camp d'entraînement. Interrogé à l'audience, le

requérant a confirmé que les enfants étaient emmenés sitôt qu'ils étaient convaincus et qu'en cas de désaccord des parents, seul l'avis de l'enfant était pris en compte. L'article précité couvre exactement la période au cours de laquelle M. M. a effectué des recrutements et montre que le mouvement LTTE a eu recours aux femmes et aux enfants des deux sexes dès 1987. Il indique notamment que, de fin 1995 à août 1996, les LTTE ont recruté et entraîné au moins deux mille tamouls parmi les six cent mille qui ont quitté la péninsule et parmi eux environ mille enfants de douze à seize ans qui ont été dispersés dans les différentes unités de combat. Il précise que les familles étaient menacées de perdre leurs propriétés ou de subir des violences physiques si elles s'opposaient à l'engagement de leurs enfants pour la cause tamoule. Selon l'ONG britannique *Coalition to stop the use of child soldiers*, dans son rapport publié en avril 2010 (page 3) et intitulé : « *Sri Lanka: Report to the Committee on the Rights of the Child on the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict* », les trois-quarts des effectifs des combattants du LTTE dans les années 1990 avaient moins de dix-huit ans et soixante pour cent des combattants du LTTE tués entre 1995 et 1998 étaient des enfants des deux sexes, âgés de moins de dix-huit ans, la plupart ayant entre dix et seize ans. Ce taux résulte des annonces des LTTE eux-mêmes, mais il est admis par les services secrets srilankais et corroboré par Dushy Ranatunge, chercheur srilankais cité par Rohan Gunaratna, spécialiste du terrorisme international, dans l'ouvrage précité « *LTTE Child Combatants* ». De surcroît, les rapports de l'ONG *Human Rights Watch*, « *Sri Lanka : Tamil Tigers Forcibly Recruit Child Soldiers* », de novembre 2004 et « *Living in Fear. Child Soldiers and the Tamil Tigers in Sri Lanka* », de novembre 2006, font également état de ce que de nombreux mineurs ont été recrutés par les tigres tamouls, au départ dans la « *Baby Brigade* » puis dans une formation d'élite, la « *Leopard Brigade* ». Or, ceux-ci ont été très souvent victimes dans les combats où ils étaient exposés en première ligne mais également envoyés dans des villages pour

tuer massivement des populations sans défense à titre d'entraînement militaire.

12. S'agissant des agissements du requérant, M. M. a lui-même précisé, tant devant l'Office que devant la Cour, avoir paradé en uniforme militaire pour inciter les jeunes à s'engager pour la cause tamoule au cours de la période 1995-1998. Ses déclarations concernant ces recrutements, qui ont eu lieu à la fois dans la péninsule de Jaffna et dans le Vanni, ont été fluctuantes. Il a d'abord exposé à de nombreuses reprises au cours de ses deux entretiens devant l'OFPPRA qu'il était en tenue militaire et portait des armes. Il a d'ailleurs spontanément donné les références des armes communément proposées aux jeunes recrues. Il a également déclaré que lorsque les écoliers étaient intéressés par le recrutement, il procédait à un « lavage de cerveau » et, interrogé sur les modalités de cette étape, il a indiqué qu'il utilisait l'incitation à soutenir les combattants, la valorisation individuelle et sociale à se consacrer à la cause, la mise en évidence de la souffrance infligée par l'armée srilankaise et les risques de soumission totale du peuple tamoul par les cinghalais, conformément à ce qui est décrit dans la documentation disponible. Si, devant la Cour, il a démenti avoir porté les armes et nié avoir pris la parole pour persuader les jeunes gens, il avait expliqué devant l'OFPPRA avoir été choisi pour le recrutement parce qu'il était en mesure de bien parler de la guerre. De la même façon, en contradiction manifeste avec ses déclarations devant l'OFPPRA, il a refusé de reconnaître devant la Cour que son père et son frère étaient des combattants. Interrogé par deux fois sur son lieu de séjour entre 1998 et 2006, il a affirmé être resté dans le Vanni alors que dans son récit initial et dans les réponses lors des entretiens à l'OFPPRA, il a expliqué être revenu dans la péninsule pendant le cessez-le-feu. La plupart des informations données devant la Cour a eu pour effet de minorer ou de contredire les faits tels qu'ils ont été relatés dans le récit initial ou lors des entretiens devant l'OFPPRA, ce qui démontre un manque de coopération et rend peu crédible l'expression de quelques regrets devant la Cour. En effet, rien ne permet de

considérer qu'il se soit désolidarisé de l'engagement qu'il a eu sans discontinuer, dans des contextes différents, de 1995 à 2016. À cet égard, il a d'ailleurs fait part de sa difficulté à accepter la défaite des LTTE lors de son entretien devant l'OFPPRA, indiquant que ce qui lui faisait déplorer le décès probable de tous ces jeunes gens enrôlés était le fait que leur sacrifice ait été vain. À plusieurs reprises, il a expliqué durant cet entretien que si les familles de Kopay l'avaient dénoncé aux autorités en 2010 en raison de son rôle dans le recrutement des enfants, cela tenait uniquement à l'échec de l'ambition des LTTE. Or, contrairement à cette conviction, qui témoigne de son engagement personnel, encore patent, pour la cause, le fait qu'il ait été ainsi livré, par les familles des victimes, aux autorités srilankaises, témoigne clairement que son rôle de recruteur s'est effectué contre la volonté des parents. S'il a prétendu s'être contenté de suivre son père et n'avoir pas lui-même été membre des LTTE ou n'avoir pas vraiment compris ce qui se jouait lorsqu'il paraissait avec des armes en raison de son jeune âge, cela est contredit par de nombreuses autres déclarations devant l'OFPPRA au cours desquelles il a expliqué la stratégie de recrutement, s'est exprimé à la première personne du singulier ou du pluriel pour décrire, non seulement le recrutement mais aussi la formation des recrues, détaillant par exemple que les enfants du Vanni, qui étaient plus fragiles parce que la région était pauvre, étaient bien nourris lors des entraînements et se rétablissaient. Bien qu'il ait indiqué devant l'OFPPRA avoir recruté uniquement des mineurs de quinze ans et plus, invité à préciser lors de l'audience si l'âge des enfants faisait l'objet d'une vérification, il a confirmé que tel n'était pas le cas et a indiqué avoir recruté notamment en classe 10 de l'école secondaire, ce qui correspond aux âges de quatorze et quinze ans. Dans ces conditions, eu égard à la documentation disponible sur l'enrôlement forcé d'enfants au sein du LTTE, faisant état du recrutement fréquent de mineurs de moins de quinze ans, et aux propos tenus par M. M. durant l'audience, il existe des raisons sérieuses de penser qu'il a participé personnellement au recrutement de

mineurs de moins de 15 ans entre 1995 et 1998 et s'est ainsi rendu coupable d'un crime de guerre au sens du a) de l'article 1<sup>er</sup>, F, de la convention de Genève.

En ce qui concerne l'application de la clause d'exclusion prévue au b) de l'article 1<sup>er</sup>, F :

13. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a dit pour droit, dans un arrêt Shajin Ahmed du 13 septembre 2018, affaire C-369/17, point 55, rendu en matière de protection subsidiaire, que « même si le critère de la peine encourue en application de la législation pénale de l'État membre concerné revêt une importance particulière pour apprécier la gravité du crime justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire au titre de l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut se prévaloir de la cause d'exclusion prévue à cette disposition qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut demandé, relèvent de cette cause d'exclusion ».

14. L'analyse juridique élaborée par des juges de l'asile des États membres sous l'égide du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAMA) du mois de janvier 2016, intitulé « Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) », à laquelle se réfère la CJUE dans son arrêt précité du 13 septembre 2018, recommande, au point 2.2.3 relatif à l'article 12, paragraphe 2, point b) de la directive 2011/95/UE de tenir compte des éléments suivants: i) les actes concernés constituent effectivement un crime, ii) le crime est effectivement grave, iii) les actes ont un caractère « de droit commun » et iv) les éléments géographique et temporel sont réunis, à savoir que le crime doit effectivement avoir été commis en dehors du pays de refuge avant l'admission de la personne comme réfugié dans ce pays. Selon la note d'information du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) sur l'application des clauses d'exclusion de l'article 1<sup>er</sup>, F de la

convention de 1951 relative au statut des réfugiés de 2003, la qualification de « crime grave de droit commun » se justifie par la motivation, le contexte, les méthodes et la proportionnalité d'un crime par rapport à ses objectifs.

15. Si, dans sa décision n° 2003-485 DC du 4 décembre 2003, rendue en matière protection subsidiaire, le Conseil constitutionnel a considéré que la gravité du crime susceptible d'exclure une personne du bénéfice de ce droit doit être appréciée à la lumière des principes du droit pénal français et qu'il revient à l'Office puis au juge d'apprécier si les faits en cause, notamment par leur nature, les conditions dans lesquelles ils ont été commis et la gravité des dommages causés aux victimes, constituent un « crime grave de droit commun », eu égard à la finalité de cette clause d'exclusion, qui a été instituée à la fois dans le but d'exclure du statut de réfugié les personnes jugées indignes de la protection qui s'y attache et d'éviter que l'octroi de ce statut permette à des auteurs de certains crimes graves d'échapper à une responsabilité pénale, ainsi que l'a rappelé la CJUE dans son arrêt de grande chambre du 9 novembre 2010, B. et D, C-57/09 et C-101/09 (point 104), et alors que le juge de l'asile ne statue pas en matière pénale, il ne saurait être déduit de la décision n° 2003-485 DC que les règles de prescription prévues par le droit pénal français seraient directement applicables pour la mise en œuvre de la clause d'exclusion en cause.

16. En l'espèce, l'article 461-7 du Code pénal français punit de vingt ans de réclusion criminelle la conscription ou l'enrôlement de mineurs dans les groupes armés. En outre, l'article 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés adopté par l'Organisation des Nations unies le 25 mai 2000 par la résolution A/RES/54/263, interdit d'enrôler ou d'utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de dix-huit ans. Selon les principes de Paris (UNICEF, *United Nations International Children's Emergency Fund* [Fonds des Nations unies pour l'enfance] Principes de Paris,

Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, 28 février 2007), la notion d'enfant « associé à une force armée ou à un groupe armé » désigne un enfant recruté ou employé par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'il y exerce. Si le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, autorise les États à relever l'âge de conscription volontaire aux personnes âgées de moins de dix-huit ans dans les forces armées, sans que ces recrues ne prennent une part active à l'hostilité, tel n'est pas le cas des groupes armés non étatiques pour lesquels l'article 4 dudit protocole interdit tout recrutement des personnes âgées de moins de dix-huit ans. Ainsi, le recrutement de mineurs de quinze à dix-huit ans, même dans un but politique, constitue une violation disproportionnée des droits de l'enfant au regard de cet objectif poursuivi et doit être de ce fait regardé comme un « crime grave de droit commun » au sens du b) de l'article 1<sup>er</sup>, F, de la convention de Genève.

17. Il résulte de l'instruction et notamment des propos tenus par M. M. devant l'OFPRA que celui-ci a admis avoir participé directement et personnellement au recrutement de mineurs de quinze ans et plus dans les conditions rappelées au point 12 de la présente décision. Si une partie ces faits ont été commis alors que l'intéressé était lui-même encore mineur, il a poursuivi ses

agissements une fois devenu majeur. Invité lors de l'audience devant la Cour à préciser s'il avait été contraint à ces actions par son environnement familial et notamment par son père, il a indiqué que tel n'était pas le cas et que, s'il avait refusé, son père lui aurait permis de poursuivre ses études. En outre, ainsi qu'il a été dit, devant l'OFPRA, il a justifié ces recrutements par le but poursuivi, ce qui traduit son adhésion à ces pratiques dans le contexte dans lequel elles ont eu lieu, sans distanciation, et ce, malgré l'écoulement du temps depuis ces recrutements. Dans ces conditions, M. M. doit être regardé comme s'étant rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens du b) de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève, sans que la circonstance que les faits se soient déroulés il y a plus de vingt ans ne soit de nature à l'exonérer de sa responsabilité.

18. Il résulte de tout ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'en participant personnellement et directement à l'enrôlement de mineurs au sein du LTTE au cours de la période 1995-1998, M. M. s'est rendu coupable d'un crime de guerre et d'un crime grave de droit commun. Il doit, pour ce motif, être exclu du bénéfice de la convention de Genève par application des articles 1<sup>er</sup>, F, a) et b) de cette convention. Dès lors, le recours de M. M. doit être rejeté. (Rejet)

- Article 1<sup>er</sup>, F, a) de la convention de Genève

**CNDA 22 novembre 2021 M. S. n° 20021427 C+**

Sur les craintes énoncées en cas de retour en Syrie :

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967,

doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

*politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

2. M. S., de nationalité syrienne, né le 1<sup>er</sup> janvier 1976 en Syrie, soutient qu'il craint d'être persécuté ou risque d'être exposé à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays, par les autorités syriennes, en raison de sa désertion de l'armée syrienne et de son implication au sein de la Coalition nationale des forces de l'opposition et de la révolution (CNFOR). Il fait valoir qu'il est de confession sunnite, est originaire de Homs et a vécu à Zamalka, dans la banlieue de Damas. Le 7 octobre 1999, il a terminé ses études à l'académie militaire de l'armée de terre. Il a par la suite été nommé lieutenant et affecté à la 5<sup>ème</sup> division, brigade n° 15, puis a été envoyé dans un escadron de reconnaissance au sein duquel il s'est spécialisé dans l'infanterie. Dans ce cadre, il a été envoyé au front sur le plateau du Golan. Lorsque sa brigade a été transformée pour l'infanterie, il est devenu responsable du premier escadron

différents lieux proches de Deraa afin de fouiller et contrôler les individus. Le 21 mars 2011 en particulier, son rôle consistait à contrôler les manifestants qui devaient faire leur défilé en provenance de Sanamein en direction de Masakin Askarieh. Il a ensuite été affecté à différents points de contrôle durant un mois et demi. Il précise qu'il n'a pas été affecté dans l'enceinte de la ville de Deraa et qu'il n'a arrêté personne sur ces barrages. En mai 2011, il a été envoyé avec ses soldats aux alentours de la ville de Nawa afin de contrôler et entourer la ville depuis l'extérieur. Sa mission consistait alors à interdire l'entrée et la sortie de tout personne ou objet. Il détenait également une liste de personnes considérées comme dangereuses. Il précise que le siège a duré jusqu'au 5 mai 2011, et que la ville a été envahie le 15 mai par le régiment spécial, la garde républicaine, les services de renseignements, et l'intelligence aérienne. Après un mois et demi de siège par les forces spéciales, il est entré dans Nawa et a de nouveau été affecté à la création d'un barrage dans une rue, dans le but de contrôler les individus. Affecté à ce barrage

## SYRIE

**Avant de désertir en novembre 2012, l'intéressé, militaire de carrière, a supervisé la création de barrages et participé au siège de Nawas et Tafas ainsi qu'à l'attaque d'Inkhil, villes où des exactions systématiques contre les populations civiles ont été menées, notamment par le bataillon auquel il appartenait. La CNDA juge qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a personnellement pris part à la commission de crimes de guerre dans l'exercice de ses fonctions de capitaine de l'armée nationale syrienne de mars 2011 à décembre 2011, sa désertion ne pouvant en tout état de cause l'exonérer de sa responsabilité personnelle dans la chaîne opérationnelle ayant conduit à une violente répression des populations civiles**

de l'infanterie du bataillon 851, dont la base est localisée entre Quneitra et Daraa au pied de la colline de l'est Tel Al Akha. En 2002, il est devenu lieutenant chef, puis capitaine en 2007. En 2004, il a effectué une formation pour diriger un escadron de reconnaissance puis, en 2009, une formation de dirigeant de bataillon d'infanterie. A partir du 21 mars 2011, au début de la révolution, ses supérieurs lui ont demandé de faire des barrages dans

entre dix et quinze jours, avec pour mission de contrôler des personnes au regard d'une liste, il indique de nouveau n'avoir arrêté personne. En juin et juillet, il est retourné au siège principal de la brigade. Fin juin, début juillet 2011, il a été envoyé à Tafas, avec toujours pour mission de s'occuper d'un barrage sur une rue. Aux alentours du 2 août 2011, le responsable du bataillon lui a donné une carte d'identité d'officier de police et a

demandé aux soldats présents de changer leurs tenues pour celles de la police. Dans ce contexte, ils ont commencé à recevoir des ordres afin de tirer à balles réelles sur n'importe quel civil refusant de collaborer, notamment les manifestants. Durant cette période, il a commencé à avoir des désaccords avec le dirigeant du bataillon et des services de renseignement en raison de l'interdiction qu'il donnait à ses soldats de tirer à balles réelles. Il n'a eu aucune confrontation ou échange de tir avec des civils et précise n'avoir jamais donné l'ordre d'ouvrir le feu. En tant que chef, il indique qu'il était en charge de la distribution d'armes et de munitions et par conséquent savait si ses soldats avaient ouvert le feu. Le 2 janvier 2012, alors qu'il se rendait à son bureau à Damas, il a été arrêté et emmené par des officiers du renseignement. Il a appris par la suite qu'un ordre d'arrestation avait été émis à son encontre. Il pense avoir été emmené la première nuit dans la branche de Deraa puis le lendemain à Damas dans la brigade 293 de l'intelligence militaire. Il est resté six mois en détention lors desquels il a été déplacé entre la branche 293 réservée aux officiers, où il a été accusé de défection, et la branche 291 pour les sous-officiers. Il a ainsi été torturé, menacé d'agression sexuelle, puis amené à la branche 248 pour l'interrogatoire militaire. Grâce aux contacts des frères de son épouse, il a été transféré à la prison de Saydnaya. Le 2 juillet 2012, dans l'attente de son procès, il a été libéré sous caution par le tribunal militaire à condition de reprendre le service et d'obéir aux ordres. Par la suite, il est resté un mois en convalescence. Début août 2012, ne souhaitant plus prendre part aux hostilités, il a décidé de désertir. Il s'est alors rendu dans la Ghouta orientale dans l'une de ses résidences puis dans différentes villes chez des amis. Le 24 novembre 2012, il a franchi la frontière jordanienne et s'est rendu auprès d'un poste de police jordanien, où il s'est enregistré auprès du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). A la suite de sa désertion, son épouse a fait l'objet d'une tentative d'enlèvement par un chauffeur de taxi. En Jordanie, il a créé une association avec un ressortissant jordanien et s'est mis à vendre des véhicules. Il a par la

suite contacté un membre de la CNFOR afin de proposer son aide. Le 25 mai 2014, il a rejoint l'opposition syrienne en fournissant des analyses géographiques des régions en conflit. En janvier 2015, il est devenu analyste politique. En 2017, à Amman, après avoir payé une somme d'argent, il a effectué des démarches auprès de l'ambassade afin d'obtenir un passeport syrien. Le 4 décembre 2018, après avoir obtenu un visa de type C, il a quitté le pays pour se rendre en France.

3. D'une part, les pièces produites et les déclarations de M. S., claires et précises, permettent de tenir pour établis son parcours militaire ainsi que les circonstances de sa fuite du pays, et pour fondées les craintes auxquelles il serait exposé en raison de sa désertion. En effet, ses explications détaillées sur sa formation militaire de 1999 à 2009 ainsi que la production de différents documents militaires, notamment une copie de son diplôme de l'académie militaire ainsi que sa carte d'identité militaire et d'officier, permettent d'établir son grade de capitaine au sein des forces armées syrienne ainsi que son affectation au sein du bataillon 851 de la 5<sup>ème</sup> division. Par la suite, si l'intéressé maintient une ambiguïté sur ses diverses affectations en 2011, il est néanmoins revenu en des termes personnalisés et convaincants sur les circonstances selon lesquelles il a été arrêté par d'autres militaires à Damas. Ses conditions de détention ainsi que les interrogatoires auxquels il a été soumis dans les diverses branches militaires ont donné lieu à un récit concret et détaillé. Les modalités de sa libération ont également fait l'objet de propos circonstanciés et étayés. Dans ce contexte, il a évoqué avec précision les raisons pour lesquelles, après sa convalescence et malgré le fait qu'il soit réhabilité dans ses fonctions à l'issue de sa détention, il a décidé de fuir le pays pour se rendre en Jordanie. Il ressort ainsi des propos explicites de l'intéressé qu'après avoir été réhabilité au sein de l'armée, il a fait défection et doit ainsi être regardé comme un déserteur.

4. D'autre part, il convient de préciser que s'agissant des sanctions liées à la désertion en

Syrie, il ressort des sources publiques disponibles notamment du rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) sur le service militaire en Syrie d'avril 2021, que les déserteurs comptent parmi les personnes perçues comme des opposants au régime les plus sujettes à des arrestations arbitraires et que les ordres de détention sont souvent émis directement par la Direction du renseignement militaire, informée directement par le Commandement général des forces armées et que les déserteurs peuvent être soumis à des actes de tortures et de mauvais traitements pendant leur détention. Un juge peut les condamner à une peine de prison avant qu'ils rejoignent les rangs de l'armée. En effet, selon le code pénal militaire de 1950, la désertion est punie d'une peine d'un à cinq ans en temps de paix et de deux à dix ans en temps de guerre. Selon le même code, les déserteurs qui ont fui le pays risquent dix à quinze ans d'emprisonnement, et la désertion face à l'ennemi est punissable d'une condamnation à perpétuité. Par ailleurs, le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), publié en mars 2017 et intitulé « Syrie : recrutement forcé, refus de servir, désertion » indique que l'exécution est prévue en cas de passage à l'ennemi. En outre, l'objection de conscience n'est pas reconnue légalement. Deux rapports du Danish immigration service, le premier publié le 26 février 2015 « Syria: Military Service, Mandatory Self-Defence Duty and Recruitment to the YPG », et le second publié en mai 2020 « Syria, Military Service, Report based on a fact-finding mission to Istanbul and Beirut (17-25 February 2020) » précisent que les personnes qui sont arrêtées après avoir déserté risquent la réclusion à perpétuité, la peine de mort et l'exécution extra-judiciaire. Aussi, en 2013, le sixième rapport de la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme sur la Syrie signale que des déserteurs ont été exécutés et que des membres des familles de déserteurs ont été arrêtés. En outre, le requérant a utilement indiqué faire l'objet de recherches de la part des autorités syriennes, en raison de ses liens avec le gouvernement français et de sa transmission d'information confidentielles, qu'il corrobore par la

production d'un document du site de l'opposition syrienne « Zaman al wasl ». Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. S. craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté par les autorités syriennes, en cas de retour dans son pays, en raison des opinions politiques hostiles au régime qui lui ont été imputées du fait de sa situation de déserteur.

#### Sur l'application d'une clause d'exclusion :

5. Aux termes de la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève : « les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes. ». Aux termes de l'article L. 511-6 du CESEDA : « La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées. ».

6. Il résulte ainsi des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève que l'exclusion du statut de réfugié prévue par le a) de cet article est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité pour les crimes qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile. Si cette responsabilité ne peut être déduite de seuls éléments contextuels, elle n'implique pas que soient établis des faits précis caractérisant l'implication de l'intéressé dans ces crimes.

7. La charte du tribunal militaire international, annexée à l'Accord de Londres du 8 août 1945 apporte en son article 6 un éclairage sur la notion de crimes de guerre comme étant « les violations des lois et coutumes de guerre. Ces violations comprennent sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des

personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ».

8. Aux termes de l'article 13 du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), adopté le 8 juin 1977, une protection particulière est accordée aux civils : « 1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances. 2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. »

9. Aux termes de l'article 8, 2, c) de la convention portant statut de la Cour pénale internationale adoptée à Rome le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, l'on entend par « crime de guerre » : « en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause : (i) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ; (ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ; [...] ».

10. Aux termes de l'article 8, 2, e) de la même convention portant statut de la Cour pénale internationale, l'on entend par « crime de guerre » : « e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés

ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après : i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ; (...) ».

11. Ainsi, eu égard aux instruments internationaux précités, on entend par « crimes de guerre » les violations graves du droit international humanitaire commises à l'encontre de civils ou de combattants ennemis à l'occasion d'un conflit armé international ou interne, violations qui entraînent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs.

12. En premier lieu, il ressort des sources publiques disponibles, notamment des divers rapports de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, en particulier du 12 février 2014 et du 13 août 2015 que le conflit syrien peut être qualifié de conflit armé non international relevant de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949.

13. En deuxième lieu, le rapport de cette même commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne du 23 novembre 2011, ainsi que deux rapports de l'organisation Human Rights Watch (HRW), le premier « *By all means necessary: Individual and Command Responsibility for Crimes Against Humanity* » du 15 décembre 2011, et le second « *"We've Never Seen Such Horror" Crimes against Humanity by Syrian Security Forces* » de juin 2011, qualifient les actes commis par les forces armées syriennes au cours de l'année 2011 de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Plus spécifiquement, le rapport précité de la commission d'enquête du 12 février 2014 indique que « Les forces gouvernementales et les milices progouvernementales poursuivent leurs attaques généralisées contre les civils, commettant systématiquement des meurtres, des actes de torture, des viols et des

*disparitions forcées constitutifs de crimes contre l'humanité. Elles ont poursuivi leurs violations flagrantes des droits de l'homme et les crimes de guerre que sont le meurtre, la prise d'otages, la torture, le viol et les sévices sexuels, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités et le ciblage de civils par des tireurs embusqués. Elles ont fait fi de la protection spéciale accordée aux hôpitaux, au personnel médical et humanitaire et aux biens culturels [...] Les forces gouvernementales ont utilisé des armes incendiaires, causant des maux superflus, en violation du droit international humanitaire. Les bombardements aériens et pilonnages aveugles et disproportionnés ont provoqué à grande échelle des déplacements de population arbitraires. Les forces gouvernementales et les milices progouvernementales ont perpétré des massacres.».*

14. En troisième lieu, il ressort des déclarations constantes de M. S. qu'il a été affecté au sein de la 15<sup>ème</sup> brigade, de la 5<sup>ème</sup> division au sein du bataillon 851, et qu'il recevait ses ordres du colonel Hussein Hamouch, dont l'Office rapporte les exactions commises dans les villes de Tafas et Inkhil. Ainsi, dans le rapport précité sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis en Syrie et en particulier dans la région de Deraa, où était affecté M. S. en 2011, HRW mentionne la 15<sup>ème</sup> brigade de la 5<sup>ème</sup> division comme faisant partie des unités de la 5<sup>ème</sup> division présentes en 2011 dans la région et les villes environnantes.

15. En quatrième lieu, si durant l'audience devant la Cour, le requérant a tenté de nier toute implication dans le conflit de mars 2011 à janvier 2012, en alléguant qu'il aurait été affecté à un bureau avec pour mission des tâches administratives, il ressort néanmoins de ses déclarations, précises et étayées devant l'Office, au cours de deux entretiens d'une durée de deux et quatre heures, qu'il a été affecté de mars 2011 à décembre 2011 à la création et à la surveillance de barrages dans les alentours de Deraa, dans la ville de Nawa et dans la ville de Tafas avec pour mission de contrôler et arrêter des individus reconnus

comme dangereux par le régime. A cet égard, le rapport précité de la commission d'enquête du 14 février 2014 fait état d'exactions commises aux barrages par les forces gouvernementales, en précisant que « la torture et d'autres formes de mauvais traitements par les forces gouvernementales et les milices progouvernementales continuent d'être pratiquées à grande échelle dans les lieux de détention, par les services de renseignement, aux barrages entourant les zones assiégées et lors de descentes dans les maisons, et ce, en tant que moyens d'obtenir des renseignements, de punir et de semer la terreur au sein de la population ». Par la suite, ses propos fluctuants s'agissant de sa mission dans la ville de Nawa assiégée par le régime, ont révélé une volonté manifeste du requérant de dissimuler ses véritables missions. A titre d'exemple, il a fait valoir, au cours de l'audience, qu'il était responsable d'un bureau administratif dans une base à cinq kilomètres de Nawa, tandis qu'il expliquait clairement au cours de son entretien qu'il supervisait ses soldats placés en permanence aux alentours de la ville et qu'à cet effet, il se trouvait dans une tente, au centre de la ceinture entourant la ville. A cet égard, il convient de relever que la technique du siège est une pratique courante du régime syrien que corrobore le rapport de la commission d'enquête du 14 février 2014 « Le Gouvernement recourt à l'arme du siège, instrumentalisant ainsi les besoins humains fondamentaux que sont l'eau, l'alimentation, le logement et les soins médicaux, dans le cadre de sa stratégie militaire. Des sièges ont été imposés à des villes dans tous les recoins de la République arabe syrienne. Les zones assiégées ont été pilonnées et bombardées sans relâche ». Il convient à cet égard de préciser que les conséquences induites par la technique du siège utilisée contre des civils constituent un crime de guerre au sens des instruments internationaux précités, ce qui est confirmé notamment par une déclaration du Secrétaire général de l'ONU en date du 16 janvier 2016, indiquant que dans le contexte des villes assiégées syriennes « utiliser la famine comme arme de guerre est un crime de guerre ». Ses propos sont apparus d'autant plus contradictoires sur ses

prétendues missions administratives, puisque, invité au cours de l'audience à revenir sur son affectation à Tafas, il a confirmé que sa hiérarchie lui avait intimé de mettre un uniforme de policier, ce qui démontre, d'une part, sa présence *in situ* et, d'autre part, la volonté des autorités de camoufler la responsabilité des militaires dans la commission d'exactions. En tout état de cause, les deux rapports de *Human Rights Watch* précités de décembre et juin 2011 font effectivement état d'exactions commises par les forces armées syriennes dans les villes de Nawa et Tafas, ces dernières se rendant coupables de meurtres, d'arrestations, de disparitions forcées et d'exécutions. Par ailleurs, invité à revenir sur l'envoi de troupes dans la ville de Inkhil dans le but de procéder à des opérations, perquisitions et arrestations, ayant conduit à la commission d'exactions que rapporte *Human Rights Watch* dans son rapport «*“We've Never Seen Such Horror” Crimes against Humanity by Syrian Security Forces*», en indiquant que, dans cette ville, les forces de sécurité ont fait preuve d'une brutalité croissante dans leurs efforts pour réprimer les manifestants, tuant et blessant de plus en plus de manifestants, l'intéressé a tenu sur ce point des propos ambigus et nébuleux, prétextant qu'étant diabétique son état de santé ne lui avait pas permis de s'y rendre. Confronté lors de l'audience à cette justification, il a peine à expliquer les raisons pour lesquelles son diabète lui aurait permis de se rendre sur tous les fronts depuis 1999 mais pas sur celui-ci en particulier.

16. En cinquième lieu, faisant valoir au cours de l'audience de manière peu vraisemblable n'avoir jamais été en charge de troupes ou de soldats, il ressort néanmoins de ses déclarations constantes qu'il a effectué plusieurs formations, notamment en 2004 et 2009, dans le but de diriger un escadron puis un bataillon d'infanterie. A cet égard, les documents qu'il produit ainsi que ses déclarations attestent le fait qu'il a obtenu le grade de capitaine. Or dans son sens militaire, le capitaine est par excellence celui qui commande une compagnie, un escadron ou une batterie, c'est-à-dire une centaine

d'hommes. Dès lors, il est apparu d'autant moins plausible qu'en tant que capitaine ayant servi treize années dans l'armée syrienne après avoir été affecté notamment sur le plateau du Golan zone annexée par Israël depuis 1981 et disputée depuis lors, ses fonctions au début du soulèvement n'aient été qu'administratives. Au demeurant, il convient de préciser qu'il n'a jamais fait état devant l'Office de ses missions administratives, l'intéressé indiquant tout au long de ses entretiens et de manière non équivoque avoir été assigné à plusieurs barrages. En tout état de cause, il apparaît peu vraisemblable qu'il n'ait pas été informé des exactions commises alors qu'il avait le grade de capitaine, qu'il exerçait ses fonctions sur le terrain depuis plusieurs mois et qu'il indique lui-même devant l'Office que les dirigeants opéraient une manœuvre afin de leur faire croire que des terroristes étaient présents et armés dans les villes en question, mais également qu'il entendait des tirs d'armes à feu et des suppliques de civils lorsqu'il se trouvait en poste près de Deraa. En outre, le rapport de *Human Rights Watch* de décembre 2011 illustre bien que, compte tenu de la nature généralisée des meurtres et autres crimes commis en Syrie et du fait que de nombreux crimes, comme l'illustre le rapport, ont été ordonnés, autorisés ou tolérés par les commandants de niveau intermédiaire et supérieur, le requérant était nécessairement au fait des exactions en cours. Par suite, si tout au long de la procédure il a toujours réfuté avoir donné l'ordre de tirer ou avoir personnellement procédé à des arrestations ou encore avoir ouvert le feu sur des manifestants, il en résulte néanmoins, qu'en raison de son statut de capitaine, il a été contraint, selon ses propres déclarations devant l'Office, de fournir armes et munitions dont le but était d'arrêter les manifestants par tous moyens, d'une part, et qu'il semble très peu vraisemblable, d'autre part, que ni lui ni ses hommes n'aient arrêté d'individus durant quasiment huit mois à des barrages, tandis qu'il était systématiquement reconduit dans ces mêmes fonctions de création et de supervision de barrages. Au demeurant, le rapport de *Human Rights Watch* «*By all means*

necessary», indique que le fait d'arrêter les civils « par tous moyens » faisait explicitement référence à l'usage de la force létale. Ce point n'est une fois de plus pas contredit par le requérant qui a admis que des ordres étaient donnés au sein de sa brigade de tirer sur quiconque opposerait une résistance. S'agissant des arrestations, si le requérant a indiqué en des termes peu crédibles ne pas avoir eu connaissance du destin des civils arrêtés par sa brigade, il ressort néanmoins tant de ses responsabilités et de ses fonctions, que des pratiques des services de renseignement syriens largement documentées par les sources précitées, que les civils arrêtés étaient conduits dans des centres de détention, comme par exemple la base de l'intelligence militaire près de Nawa, pour y être soumis à des tortures ainsi qu'à des traitements inhumains et dégradants. A cet égard, le rapport « César » relatif à la torture et à l'exécution de masse de détenus par le régime syrien publié en 2014 et élaboré par une équipe d'enquête composée d'experts légaux et médicaux, contient cinquante-cinq mille photos, portant sur onze mille détenus torturés et décédés entre 2011 et 2013 dans plusieurs centres de détention du régime syrien. Dans ce sens, le rapport de *Human Rights Watch*, du 3 juillet 2012 intitulé « *Torture Archipelago: Arbitrary Arrests, Torture and Enforced Disappearances in Syria's Underground Prisons since March 2011* », localise les centres de détention, dont trois sont en périphérie de Deraa, où était affecté l'intéressé et témoigne des atrocités et des techniques de tortures utilisées par les services de renseignement dirigeant un archipel de centres de torture disséminés dans tout le pays.

17. En dernier lieu, s'agissant des ordres qu'il aurait reçus, ses propos sont apparus volontairement nébuleux et abscons, indiquant d'une part, qu'il n'avait jamais reçu l'ordre de tirer à balles réelles, tandis qu'il indique, d'autre part, avoir interdit à ses hommes de tirer, ce qui en tout état de cause révèle chez l'intéressé une tentative manifeste de minimiser sa responsabilité. Sa capacité à refuser d'obéir aux ordres, notamment celui de tirer à balles réelles est

apparu peu vraisemblable. En effet, affecté durant plusieurs mois à des barrages avec des listes d'individus à arrêter dans deux villes où des exactions étaient en cours, il apparaît invraisemblable qu'il ait pu rester en poste si longtemps en refusant d'obéir. Ses propos apparaissent d'autant plus douteux qu'il a expliqué devant l'Office n'avoir rencontré que son chef direct, en l'espèce le colonel Hamouch, qu'il qualifie de très rigoureux tout en précisant que ce dernier suivait strictement les règles, ce qui implique que ce dernier adhérait à l'ordre d'utiliser la force létale. Ses déclarations quant à sa capacité à se soustraire à de tels ordres sont contredites par le rapport d'HRW de décembre 2011, faisant état d'assassinats d'éléments refusant de coopérer, ainsi que d'arrestation immédiate, de torture et autres mauvais traitements. Ainsi, malgré ses déclarations volontairement évasives et élusives s'agissant du déroulement exact de ses missions, il n'a pas convaincu quant à sa non-participation aux actions menées par les forces armées sous son commandement. De surcroît, malgré l'ordre manifestement illicite de tirer à balles réelles sur des civils, ainsi que des défections au sein de l'armée en 2011, notamment au sein de la 15<sup>ème</sup> division, qu'attestent tant le requérant que les articles de l'Institute for study of war intitulé « *The Assad Regime: From Counterinsurgency to civil war* », de mars 2013, et du journal *Le Monde* du 1<sup>er</sup> mars 2012, intitulé « *Le lieutenant Tlass, figure de la résistance armée de Baba Amro* », le requérant n'a démontré, à aucun moment, avoir eu la volonté de rompre le lien avec l'entreprise meurtrière mise en place par le régime avant de faire l'objet d'une arrestation.

18. Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que sa participation à la commission des actes prévus à l'article 1<sup>er</sup> F, a) peut être retenue en raison des fonctions occupées par le requérant dans la région de Deraa au sein de la 15<sup>ème</sup> brigade de la 5<sup>ème</sup> division en 2011 et de ses missions, à savoir la supervision de la création de barrages dans les villes de Nawas et Tafas, la participation au siège de ces mêmes villes et l'attaque de la ville d'Inkhil, différentes villes où des exactions contre les

populations civiles ont été menées de façon systématique, notamment à l'encontre des personnes détenues dans des centres de tortures à la suite de leur arrestation. Malgré les tentatives répétées du requérant de nier ou de minimiser ses responsabilités, la Cour retient qu'au regard de la nature des missions qui lui ont été confiées dans un contexte de conflit armé où des exactions ont été commises par le bataillon dont il était membre dans les villes où il a été déployé par sa hiérarchie, il existe un faisceau d'indices indiquant la participation du requérant à des crimes de guerre perpétrés par l'armée syrienne et ses auxiliaires. Par ailleurs, si sa désertion est établie, celle-ci intervient après la répression menée en 2011 dans plusieurs villes du gouvernorat de Deraa et ne saurait en tout état de cause l'exonérer de sa

responsabilité personnelle dans la chaîne opérationnelle ayant conduit à une violente répression des populations civiles.

19. Par suite, il existe des raisons sérieuses de penser que M. S. a personnellement pris part à la commission de crimes de guerre au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes, dans l'exercice de ses fonctions de capitaine de l'armée nationale syrienne de mars 2011 à décembre 2011 et qu'il y a lieu de l'exclure du bénéfice des dispositions protectrices de la convention de Genève par application de l'article 1<sup>er</sup> F, a) de cette convention. Dès lors, le recours de M. S. doit être rejeté. (Rejet)

[CNDA 4 octobre 2021 M. C. n° 21019250 C+](#)

---

#### LIBÉRIA

La CNDA considère que l'enrôlement de l'intéressé au sein des Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie (LURD), alors qu'il était âgé de 12 ans, doit être regardé comme un crime de guerre et que ce crime est constitutif de persécutions d'une exceptionnelle gravité pouvant justifier le refus de se réclamer de la protection des actuelles autorités libériennes. Par ailleurs, la Cour juge que l'intéressé ne saurait être tenu pour responsable des

[Voir la décision p. 33](#)

**SRI LANKA**

La Cour exclut sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>, F, a) de la convention de Genève un demandeur d'asile impliqué dans le recrutement forcé de mineurs de quinze ans pour le compte des LTTE entre 1995 et 1998. Ces agissements, qualifiables de crimes de guerre au sens de l'article 8 du statut de Rome de 1998 sur la Cour Pénale Internationale, ont été pratiqués à grande échelle par le mouvement LTTE, 60 % de ses combattants tués durant la période 1995-1998 ayant été des mineurs

[Voir la décision p. 217](#)

1. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

2. M. N., de nationalité rwandaise, né le 3 mai 1947, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, du fait des autorités rwandaises en raison de son statut d'ex-militaire des Forces armées rwandaises (FAR), des opinions politiques qui lui sont imputées et de son origine ethnique hutu et qu'il ne s'est pas rendu coupable d'agissements susceptibles de relever des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, F, a) de la convention de Genève.

3. Il fait valoir que, d'ethnie hutu et de confession chrétienne, il est originaire de la commune de Satinsyi, secteur Hindiro dans la préfecture de Gisenyi. Il a fait ses études de 1969 à 1971 à l'école d'officiers de Kigali.

**RWANDA**

La Cour exclut un ex-militaire de haut rang des Forces armées rwandaises (FAR) impliqué dans le génocide perpétré en 1994 au Rwanda

Nommé sous-commissaire de police, il a suivi une année de formation complémentaire en Allemagne. A son retour au Rwanda, il a été nommé le 1<sup>er</sup> janvier 1973, instructeur à l'école de police et a ensuite été intégré dans la garde nationale. En septembre 1973, il a épousé Mme Catherine Nikuze qui travaillait au ministère des travaux publics avant d'être promue directrice administrative et financière du mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND). Après avoir exercé dans différents postes, il est devenu, en juin 1976, commandant du camp de la gendarmerie nationale de Kacyiru et du groupement territorial de la gendarmerie de Kigali. En 1985, il a été nommé commandant du groupe mobile de la gendarmerie de Kigali tout en restant commandant du camp de Kacyiru. De 1988 à 1990, il a effectué une formation en vue d'obtenir le brevet d'études militaires supérieures de gendarmerie (BEMSG) à l'école de guerre de la gendarmerie nationale française à Paris. En janvier 1991, il a été nommé commandant opérationnel du secteur de Kigali jusqu'en septembre 1992, puis affecté à l'école supérieure militaire (ESM) comme commandant second, chargé de la sécurité de l'école, de la logistique et de l'administration. Le 11 juin 1993, il a été nommé par le ministère de la défense à la suite de M. Anatole Nsengiyumva au poste de responsable des renseignements militaires à l'état-major de l'armée (G-2) comprenant le renseignement général, le renseignement opérationnel et la contre intelligence. Il avait également sous ses ordres le commandement du secteur opérationnel de la ville de Kigali. A la suite de la signature des accords d'Arusha, le 4 août 1993, il a été nommé vice-président de la commission de démobilisation. Le 3 avril 1994, il indique s'être rendu en mission à Yaoundé (Cameroun) dans le cadre d'une réunion des ministres de la défense et des affaires étrangères des pays de l'Afrique centrale, qui devait se tenir du 4 au 8 avril 1994, dans le cadre du comité consultatif permanent des Nations unies sur les questions de sécurité et sur l'application des accords d'Arusha. Il est rentré à Kigali le 9 avril 1994, après l'attentat, et s'est rendu à un comité de crise en

présence du ministre de la défense, M. Augustin Bizamana et du préfet de Kigali, M. Tharcisse Renzaho. Il soutient également avoir récupéré la boîte noire de l'avion du président, qu'il aurait confiée le 12 avril 1994 au ministère de la défense. Le 12 avril 1994, il dit avoir cosigné un communiqué du commandement des Forces armées rwandaises (FAR) demandant un cessez-le feu avec le Front patriotique rwandais (FPR). Il a effectué une première mission en ex-Zaïre du 22 au 26 avril où il a signé, le 23 avril 1994, une déclaration unilatérale de cessez-le-feu à Gbadolite. Il est retourné à Kinshasa pour une seconde mission du 29 avril au 2 mai 1994. Ces deux déplacements étaient organisés avec le président zaïrois dans le but de mettre en place un cessez-le feu. Du 24 au 28 mai 1994 il a remplacé M. Félicien Muberuka au poste de responsable du secteur opérationnel de Kigali. Vers le 6 juin 1994, il est tombé malade et a passé une semaine à Gisenyi afin de se rétablir. Il est retourné à Kigali le 18 juin 1994. Dans la nuit du 3 au 4 juillet 1994, il a quitté la ville de Kigali qui a été prise le lendemain par le FPR. Le 9 juillet 1994, il s'est rendu dans son village d'origine où il a pu voir, pour la dernière fois, ses parents qui seront tués le 15 juillet 1994 par le FPR. Il a quitté le Rwanda le 10 juillet 1994 et a retrouvé sa femme et ses deux enfants qui avaient pu être évacués à Goma dans l'ex-Zaïre. Envoyé en mission à Nairobi par le ministre de la défense, il a appris que son nom avait été publié dans un journal où il était désigné comme « *le premier interahamwe qui a pris la fuite* ». Craignant pour sa sécurité, il est retourné à Goma où il a vécu six mois dans le camp de réfugiés de Mugunga. Il y a retrouvé des membres de sa famille et des proches. Devant quitter ce camp pour des raisons de santé, il s'est rendu dans le Bakavu où il est resté d'avril 1995 à novembre 1996, au camp de Nyakavogo. Dans ce cadre, il a rejoint, comme simple membre, le Rassemblement pour la démocratie et le retour des réfugiés dans la dignité et la démocratie au Rwanda devenu le Rassemblement républicain pour la démocratie au Rwanda (RDR). A la suite de la destruction des camps des réfugiés hutus par l'armée patriotique rwandaise (APR), il est parti dans la jungle congolaise et est arrivé à Kinshasa au

milieu du mois d'avril 1997. Durant ce périple, il a perdu tous ses documents d'identité. Il est ensuite parti à Nairobi au Kenya où il a pu rejoindre sa famille. Ayant appris par une mission diplomatique qu'il était recherché par le FPR, il a quitté Nairobi le 27 novembre 1997 pour le Soudan où il n'a pas pu obtenir le statut de réfugié auprès du Haut-commissariat pour les réfugiés (HCR) en raison de la perte de ses documents d'identité. En octobre 1998, il a appris par la *British Broadcasting Corporation* (BBC), la création du Comité de coordination pour la résistance (CCR) et est retourné à Kinshasa le mois suivant afin de rejoindre ce groupe et aider à sa restructuration. En mars 1998, son épouse et ses deux enfants adoptifs se sont installés en France où ils ont obtenu le statut de réfugié. Sa femme et sa fille ont par la suite été naturalisées françaises. A partir de février 1999, il a présidé le comité directeur des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) s'occupant de l'administration, du recrutement et de la logistique depuis Kinshasa. Le 9 juillet 2001, il a été amené à témoigner devant le juge antiterroriste français, M. Jean Louis Bruguière à Kinshasa dans le cadre d'une instruction judiciaire sur l'attentat du 6 avril 1994. Il a cessé ses fonctions au sein des FDLR en mars 2002 tout en continuant d'apporter son aide, de manière sporadique, notamment en matière de formation et a vécu au Soudan. En 2008 alors que sa demande de visa long séjour en tant que conjoint de français n'avait pas abouti, il a appris qu'il avait été poursuivi devant le TPIR puis rayé de la liste des suspects. En mai 2011, il a quitté le Soudan et s'est installé au Niger où il a obtenu le statut de réfugié en septembre 2012. Après la publication par le Niger d'une déclaration de cessation, en vigueur depuis le 31 mars 2014 pour les réfugiés rwandais ayant quitté leur pays avant le 31 décembre 1998, il n'a pas fait de demande d'exemption et a perdu son statut de réfugié au Niger. Craignant d'être retrouvé par le FPR et souhaitant rejoindre sa famille, il a quitté le Niger le 20 janvier 2017. Il a transité par Bruxelles (Belgique) grâce à l'obtention d'un visa Schengen de type C délivré à Ouagadougou par les autorités consulaires belges. Il est arrivé en France le 23

janvier 2017 et, depuis, s'est rapproché d'associations dont *Ibukabose-Rengerabose* (Mémoire et justice pour tous).

En ce qui concerne les craintes en cas de retour :

4. Si M. N. a fait valoir durant la procédure et lors de l'audience des craintes vis-à-vis de la justice rwandaise en cas de retour au Rwanda, le seul fait d'être jugé aujourd'hui au Rwanda pour crimes de génocide ne constitue pas une persécution, les accusés pouvant bénéficier des garanties procédurales requises pour un procès équitable. Notamment, la CEDH dans son arrêt rendu le 27 octobre 2011 *Ahorugeze* contre Suède a considéré que les conditions de procès équitables étaient garanties aux Rwandais censés répondre d'accusations de crimes de génocide devant la justice de leur pays. Egalement, plusieurs pays occidentaux et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ont déjà procédé à l'extradition vers le Rwanda de présumés génocidaires afin qu'ils y soient jugés. En effet, par une décision du 28 juin 2011, le TPIR, dans l'affaire *Uwinkindi*, a décidé pour la première fois d'ordonner le transfert vers le Rwanda d'un individu accusé de génocide pour qu'il y soit jugé. Pour se prononcer ainsi, le TPIR s'est déclaré convaincu que l'accusé bénéficierait au Rwanda d'un procès équitable conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme compte tenu des solutions apportées aux problèmes qui l'avaient conduit à refuser, en 2008, d'ordonner le transfert vers le Rwanda de personnes soupçonnées de génocide. Puis, dans une décision du 16 juin 2012, le TPIR, dans l'affaire *Munyagishari*, a réaffirmé sa position en ordonnant le transfert vers le Rwanda d'un deuxième individu accusé de génocide pour qu'il y soit jugé, et ce, après avoir rappelé notamment que la présomption d'innocence fait partie intégrante de la législation rwandaise, que les juges rwandais, professionnels et qualifiés, bénéficient de la même présomption d'impartialité que ceux du TPIR et que le Rwanda possède un régime des peines adéquat et a fait des efforts pour

améliorer et renforcer les services de protection de témoins.

5. L'appréciation portée sur le bien-fondé des craintes exprimées par M. N., doit cependant tenir compte du fait qu'il a présidé le comité directeur des FDLR de 1999 à 2002, ce qui lui confère un profil d'opposant politique et armé au FPR. En effet, les FDLR créées au lendemain du génocide, principalement par les anciens présumés génocidaires en exil en RDC, ont toujours été vivement opposés à la prise du pouvoir au Rwanda en juillet 1994 par le FPR et ont pour objectif depuis plus de 25 ans de retourner au Rwanda et de renverser le régime de Paul Kagamé.

6. Ce profil d'opposant déterminé au président Kagamé et à son régime est encore renforcé par le témoignage que M. N. a apporté le 9 juillet 2011 devant le magistrat français, chargé d'enquêter sur l'attentat contre l'avion du président Juvénal Habyarimana, le 6 avril 1994, qui a entraîné le déclenchement du génocide, dans le contexte d'une procédure controversée ayant conduit à la mise en cause de hauts responsables du FPR et du président Kagamé lui-même et provoqué la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Rwanda.

7. M. N. craint donc avec raison, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son profil d'opposant au régime du Président Kagamé.

En ce qui concerne l'application de la clause d'exclusion :

8. Le Directeur général de l'OFPRA soutient qu'il ressort de l'instruction, d'une part, un faisceau d'indices significatifs et concordants lui permettant d'avoir des raisons sérieuses de penser que M. N. s'est rendu coupable d'entente en vue de planifier le génocide et rendu complice de la commission d'actes de génocide et, d'autre part, qu'il s'est rendu complice des crimes de guerre commis par les combattants des FDLR de 1999 à 2002 et qu'il les a couverts de son autorité hiérarchique. Il fait également valoir que l'abandon par le

TPIR des poursuites à l'encontre du requérant ne saurait à elle seule remettre en cause l'appréciation portée quant à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'actes d'exclusion au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, a) de la convention de Genève.

9. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève auquel renvoie l'article L. 511-6 du CESEDA : « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.* » Aux termes du second alinéa de l'article L. 511-6 susvisé « *la même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées* ». L'article III de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 punit le génocide et la complicité dans le génocide, le complice étant celui qui, sciemment, a par ses agissements contribué à la préparation ou à la réalisation du crime ou en a facilité la commission ou a assisté à son exécution sans chercher à aucun moment, eu égard à sa situation, à le prévenir ou à s'en dissocier.

10. Il résulte ainsi des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève que l'exclusion du statut de réfugié prévue par le a) de cet article est subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser qu'une part de responsabilité pour les crimes qu'il mentionne peut être imputée personnellement au demandeur d'asile. Si cette responsabilité ne peut être déduite de seuls éléments contextuels, elle n'implique pas que soient établis des faits précis caractérisant l'implication de l'intéressé dans ces crimes.

S'agissant de l'application de la clause d'exclusion pour crime contre l'humanité :

11. Il ressort de l'instruction et des propos détaillés et personnalisés de M. N. recueillis

devant la Cour, qu'originaire du nord du pays, il a occupé des postes de plus en plus importants au sein des FAR, le conduisant à être nommé responsable des renseignements militaires à l'état-major de l'armée (G-2), l'une des fonctions les plus élevées au sein de l'armée rwandaise, à partir du mois de juin 1993 et jusqu'à son départ du pays, début juillet 2014. Il a également assuré le commandement par intérim du secteur opérationnel de Kigali à partir de mai 1994. Par ailleurs, si M. N. a fait valoir qu'il s'était rendu deux fois au Zaïre, du 22 au 26 avril puis du 29 avril au 2 mai 1994 pour y rencontrer le président Mobutu à la demande des autorités rwandaises, qu'il avait été désigné pour signer des documents officiels, dont un communiqué du 12 avril 1994 demandant un cessez-le feu avec le FPR et une déclaration unilatérale de cessez-le-feu du 23 avril 1994 et qu'il souhaitait la pacification de la situation, ses propos n'ont été assortis d'aucune explication ou développement tendant à prouver qu'il aurait œuvré concrètement pour une mise en place de ces accords pour arrêter les massacres ou afficher son opposition au génocide. L'ensemble de son parcours démontre au contraire la confiance que le gouvernement intérimaire rwandais, dirigé par le Premier ministre M. Jean Kambanda, lui accordait. Cependant, le requérant qui se trouve ainsi être l'un des plus hauts dirigeants de l'armée rwandaise n'a eu de cesse, tout au long de la procédure, de minimiser ses connaissances de la situation et le rôle qu'il aurait joué durant la période allant d'avril à juillet 2014. En effet, il a réfuté la thèse de l'organisation au sommet de l'État rwandais de la mise en place et de l'exécution du génocide contre les Tutsis et Hutus modérés. Dans son recours, il a ainsi affirmé qu'il n'avait « connu aucune décision criminelle qui aurait été prise par le chef d'état-major, seul ou en réunion des chefs d'état-major ». Il a d'ailleurs expliqué que s'agissant de la distribution d'armes aux civils en amont du génocide, il n'avait été ni informé, ni associé à cette dernière. Durant l'ensemble de la procédure, il a fait une distinction nette entre ses fonctions et les événements en 1994 au Rwanda, comme s'il était impossible que

l'armée et par extension lui-même aient pu y être associés d'une quelconque façon.

12. Or, ces affirmations sont en contradiction manifeste avec les sources publiques disponibles qui s'accordent à démontrer le rôle clef des hauts responsables et de l'armée lors du génocide. Ainsi, le rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme du 13 octobre 1994 A/49/508, S/1994/1157 souligne que « au niveau des personnes morales, ou des organes impliqués dans les atrocités récentes, il est d'ores et déjà possible de retenir certaines responsabilités : Des organes de l'État rwandais, et tout particulièrement, des hauts cadres politiques au niveau national, tels que certains ministres, des différentes composantes des forces de sécurité gouvernementales, telles que la garde présidentielle, les forces armées rwandaises et la gendarmerie; et de certaines autorités locales, préfets et bourgmestres ». L'ouvrage d'Alison Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre* publié en 1999 aux éditions Karthala relève que « quelle que soit la responsabilité des individus ou des unités, la participation systématique et à grande échelle des militaires pendant toute la durée du génocide, démontrer que leur rôle fût dicté ou approuvé par les plus hautes autorités à l'échelon national ». Enfin, dans le jugement du TPIR le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n°ICTR-98-41-T du 18 décembre 2008, la chambre a estimé que « les échanges de vues qui ont eu lieu à l'état-major général de l'armée le 29 mars 1994 démontrent à quel point l'armée rwandaise, à ses échelons les plus élevés, a été impliquée dans la planification, la mise en œuvre et la supervision du système de défense civile. Ce fait découle en particulier de la participation à son fonctionnement du chef d'état-major de l'armée, du commandant du secteur opérationnel de Kigali et du préfet, de même que de la correspondance avec le Ministre de la défense qui a immédiatement fait suite à la réunion ». Par ailleurs, les informations publiques disponibles tendent à démontrer que M. N. aurait personnellement été impliqué dans la commission du génocide. Tout d'abord, interrogé à plusieurs reprises

devant la Cour sur son rôle au sein des services de renseignement de l'armée (G-2), le requérant est demeuré éluusif sur ses fonctions et n'a cessé de minimiser la portée d'une telle position au sein de l'armée. Il a expliqué n'avoir eu que peu d'hommes sous son commandement, qu'il ne donnait pas de missions précises concernant les informations qu'il souhaitait obtenir mais que des unités les lui remontaient, selon leur bon vouloir. Il a également affirmé ne pas avoir de contact avec les autres unités militaires ou avec les médias dont la presse ou la radiotélévision libre des Mille Collines (RTLM). Les allégations faites durant l'audience mais également durant ses entretiens devant l'Office sont en contradiction totale avec les sources publiques disponibles. Ainsi, le jugement du TPIR le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts susmentionné a énuméré les missions du G-2 en ces termes : « le G-2 était chargé de sauvegarder le secret des informations classifiées ainsi que de rechercher et d'acquérir des renseignements concernant les vulnérabilités de l'ennemi, de prendre, dans le cadre de la contre-ingérence, des mesures appropriées pour sauvegarder le secret des documents classifiés et des transmissions, de diriger et de contrôler l'instruction et l'entraînement des cadres et des troupes, en matière de renseignement et de contre-ingérence, ainsi que de faire rapport au chef d'état-major sur le moral des troupes.»

13. Par ailleurs, M. N. a occupé durant cinq jours les fonctions de responsable du secteur opérationnel de Kigali à la place de M. Félicien Muberuka lorsque ce dernier est tombé malade en mai 1994. Lorsqu'il lui a été demandé de décrire les tâches inhérentes à cette fonction, il a expliqué avoir eu pour mission de ramener les militaires qui abandonnaient leur poste et de lutter contre les crimes que ces derniers auraient pu commettre. Le jugement du TPIR le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts du 18 décembre 2008 a toutefois relevé qu'« il appartenait au commandant du secteur opérationnel de Kigali d'assigner à des « cellules opérationnelles » la mission de défendre leur quartier et « de rechercher et de

neutraliser les infiltrés dans les divers quartiers de la ville ». Les camps militaires devaient être utilisés pour rassembler les forces de la défense civile en vue de leur donner des directives opérationnelles. Il avait également été décidé que le commandant du secteur opérationnel contacterait les ministères de la défense et de l'intérieur aux fins d'obtention d'armes et de munitions et de la prise en compte des forces civiles dans la mise en œuvre du plan de défense de Kigali. »

14. Enfin, concernant l'élaboration des listes de personnes à éliminer, M. N. n'a cessé de réfuter avoir eu connaissance de listes de Tutsis à éliminer et a toujours affirmé que le G-2 n'a jamais établi aucune liste. Pourtant, l'ouvrage d'Alison Des Forges *Aucun témoin ne doit survivre* expliquait que, dès le 2 février 1993, le premier ministre Dr Dismas Nsengiyaremye avait adressé un courrier au ministre de la défense, mentionnant l'existence de listes « des personnes réputées complices des Inkotanyi » et mentionnant une « chasse aux sorcières ». Le rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda établi par M. René Degni-Ségui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 mai 1994, et de la décision 1994/223 du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1994 confirme la thèse des listes en relevant que « les massacres semblent avoir été programmés. Ce constat procède d'un faisceau d'indices (...) Le quatrième, enfin, procède de ce qu'il existe des listes sur lesquelles figurent les noms de personnes à exécuter. C'est semble-t-il sur la base de ces listes que divers leaders de l'opposition ont été assassinés. » Le jugement portant condamnation du 18 décembre 2008 Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts, affaire n° ICTR-98-41-T explique qu'à la d'une suite d'« une réunion tenue en 1992, Bagosora avait donné instruction aux deux états-majors généraux de l'armée et de la gendarmerie de confectionner des listes recensant « l'ennemi et ses complices » qui avaient déjà été identifiés dans le Document relatif à la définition de l'ennemi. Ces listes avaient été établies et tenues à jour par le

Bureau du renseignement de l'armée (G-2), sous la supervision de Nsengiyumva et subséquemment d'Aloys Ntiwirabogo ».

15. Par ailleurs, les écrits de M. N., dont son ouvrage « Rwanda. Le Mal de la région des Grands Lacs » auquel il s'est référé pendant l'audience, les divers documents versés à l'appui de son recours ainsi que ses déclarations devant l'Office ont démontré un attachement profond à l'ancien président Habyarimana et une adhésion totale aux idées politiques du MRND. Bien que ne se présentant pas comme négationniste et ayant répondu par l'affirmative lorsqu'il lui a été demandé lors de l'audience si l'on pouvait parler d'un génocide des Tutsis au Rwanda en 1994, il n'a cependant jamais prononcé le terme de génocide, préférant les termes de « catastrophe regrettable » et n'a fait état d'aucun remord quant à son parcours, ayant affirmé devant l'Office qu'il ne se reprochait rien.

16. Dès lors, il est établi que M. N., officier supérieur des FAR, a exercé à Kigali de hautes fonctions militaires, notamment entre le 7 avril et le 9 juillet 1994, pendant des massacres génocidaires de masse perpétrés dans Kigali puis dans l'ensemble du pays sur des populations tutsies et hutues modérées, à l'initiative du gouvernement intérimaire, auquel il avait prêté allégeance et pour le compte duquel il a été responsable des renseignements militaires à l'état-major de l'armée (G-2) et commandant par intérim du secteur opérationnel de Kigali. Si sa participation directe à des crimes ou des massacres de civils n'a pas été démontrée, il n'est pas davantage établi qu'il aurait agi pour prévenir, empêcher ou atténuer ces massacres dont il ne pouvait ignorer l'existence y compris au sein même des unités militaires sur lesquelles il exerçait un commandement direct. Par suite, au regard de ce faisceau d'indices significatifs et concordants, il existe des raisons sérieuses de penser qu'il a contribué à la préparation ou à la réalisation du crime de génocide ou en a facilité la commission ou a assisté à son exécution sans chercher à aucun moment, eu égard à sa situation, à le prévenir ou à s'en

dissocier, au sens et pour l'application du a) de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève.

S'agissant de l'application de la clause d'exclusion pour crime de guerre :

17. Aux termes de l'article 8, 2, c) de la convention portant statut de la Cour pénale internationale adoptée à Rome le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, l'on entend par « crime de guerre » : « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause : (i) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ; ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ; [...] ».

18. Aux termes de l'article 8, 2, e) de la même convention portant statut de la Cour pénale internationale, l'on entend par « crime de guerre » : « Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après : i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités (...) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève ; vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités (...) ».

19. Selon les termes de l'article 28 a) de la convention portant statut de la Cour pénale internationale, portant sur la responsabilité des chefs militaires et autre supérieurs hiérarchiques : « en ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où : i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ; ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ».

20. Il ressort de la documentation disponible que M. N. a présidé, entre février 1999 et mars 2002, le comité directeur des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). Sa participation à ce mouvement est confirmée par diverses sources, dont le rapport de l'organisation non gouvernementale African Rights de décembre 2007 « a welcome expression of intent - The Nairobi communique and the Ex-Far/Interahamwe ». Si le requérant n'a jamais nié son rôle au sein des FDLR, qu'il a décrit comme un mouvement ayant pour but la protection des Rwandais, la réconciliation du peuple rwandais et le développement harmonieux, il ressort de l'ensemble des sources publiques consultées que ce mouvement politico-militaire s'est rendu coupable d'exactions massives sur les populations civiles de l'est de la République Démocratique du Congo, notamment à l'époque où il a présidé le comité directeur de cette organisation.

21. Les déclarations de M. N. durant l'audience ont été peu crédibles concernant ses fonctions concrètes en tant que président du comité directeur. Il a décrit celles-ci comme consistant à s'occuper de l'administratif, des relations avec la République Démocratique du Congo (RDC), du recrutement et de l'organisation des forces combattantes. Interrogé sur les processus de recrutement, il est demeuré évasif, se bornant à évoquer comme critères le fait d'être en bonne forme physique et de vouloir défendre les réfugiés attaqués en RDC. Il a, tout au long de la procédure, relativisé son rôle dans le recrutement, arguant devant la Cour qu'il n'était pas sur le terrain et donc pas à même de juger au mieux les hommes à recruter. Il a également affirmé ne pas connaître les modalités de financement du parti alors même qu'il s'agit d'un élément essentiel pour l'organisation du mouvement dont il était responsable. Il n'a d'ailleurs donné aucune indication sur le budget annuel des FDLR. M. N. a minimisé ses connaissances et sa responsabilité alors même qu'il était un des plus hauts placés au sein du mouvement.

22. Les sources publiques disponibles ont documenté les exactions commises par les FDLR à l'est de la RDC à l'époque où M. N. en était le président du comité directeur. Un document d'HRW du 4 décembre 2004 « *Le Conflit R.D.Congo-Rwanda* » souligne à cet égard que « certains membre du groupe initial (des FDLR) opèrent en bandes armées, exerçant un contrôle sur les communautés locales congolaises et commettant parfois des exactions contre les civils congolais, notamment des meurtres, des viols et des pillages ». Le rapport du *Projet Mapping* du Haut-Commissariat des Nations unies des droits de l'Homme d'août 2010 « *république démocratique du Congo, 1993-2003* » relève quant à lui de nombreuses exactions imputées aux FDLR comprenant des « *tueries de civils* », de très nombreux cas de violence sexuelles dont des viols collectifs. Il est décrit que, dans certaines régions, il y a eu « *des viols de façon généralisée et systématique, en faisant usage d'une brutalité bestiale. Nombreuses sont les femmes, essentiellement*

*les jeunes filles, qui ont été enlevées pour servir d'esclaves sexuelles* », étant précisé que « *la finalité des viols aurait été de provoquer des grossesses forcées afin d'augmenter la proportion de rwandophone dans la région* ». Il est également mentionné que les membres des FDLR auraient enlevé un grand nombre d'enfants et auraient intégré leurs propres enfants dans leurs rangs. Interrogé par la Cour durant l'audience sur les exactions qui auraient été commises par les FDLR, le requérant a nié qu'elles aient pu avoir lieu à l'époque où il présidait le comité, expliquant qu'il n'était pas sur le terrain mais travaillait depuis Kinshasa et ne pouvait donc pas savoir. Il a tout de même expliqué qu'il avait pu entendre parler d'exactions par la suite mais qu'elles n'auraient pas commencées avant 2009, époque à laquelle il n'était plus membre du mouvement. Cette affirmation est en contradiction avec les informations publiques, dont le communiqué du Président du mouvement, M. Jean Marie Vianney Higiroti du 17 novembre 2003 qui relève que « *les FDLR tiennent aussi à souligner que leur armée est commandée par un Haut Commandement Militaire qui agit et rend compte à ses organes politiques tels que reconnus par les Manifestes et Statuts des FDLR.* » Si M. N. n'a jamais pris les armes ou participé lui-même directement à la commission de ces exactions, il ressort de l'article 28 du Statut de Rome, précédemment cité, que le supérieur

hiérarchique peut être tenu responsable des crimes commis par les personnes placées sous son autorité et son contrôle effectif s'il savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, qu'elles commettaient ou allaient commettre ces crimes, si ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectif, et s'il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. Ainsi, il existe des raisons sérieuses de penser que M. N. en couvrant de son autorité ou en niant les exactions commises par les hommes placés sous ses ordres, a également participé à la commission de crimes de guerre au sens des stipulations précitées de la convention de Genève.

23. Il résulte de tout ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses de penser que M. N. s'est rendu coupable d'un crime contre l'humanité et d'un crime de guerre et qu'il y a lieu de l'exclure du bénéfice des dispositions protectrices de la convention de Genève par application de l'article 1<sup>er</sup>, F, a) de cette convention.

24. Dès lors, le recours de M. N. doit être rejeté. (Rejet)

- Article 1<sup>er</sup>, F, b) de la convention de Genève

 [CE 8 décembre 2021 OFPRA c. M. A. n° 447044 B](#)

1. Par une décision du 31 mai 2018, l'OFPRA a rejeté la demande d'asile présentée par M. A., ressortissant du Kazakhstan, au motif qu'il y avait des raisons sérieuses de penser qu'il s'était rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de la clause d'exclusion du b) de l'article 1<sup>er</sup> F de la convention de Genève relative aux réfugiés. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 29 septembre 2020 par laquelle la CNDA a reconnu la qualité de réfugié à M. A. à raison du risque de persécutions encouru en cas de retour dans son pays d'origine du fait de son engagement politique et a jugé qu'il n'entraînait pas dans le champ d'une des clauses d'exclusion prévues par la convention de Genève.

2. Le paragraphe A, 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés stipule que doit être considérée comme réfugié toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*. Aux termes des stipulations de l'article 1<sup>er</sup>, F de la même convention : *« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées (...) »*.

3. Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un demandeur d'asile a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil, les stipulations du b) de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève, citées au point 2, permettent de lui refuser le bénéfice de la protection statutaire même si les poursuites dont il a pu faire l'objet à raison

de cet acte criminel reposent sur un mobile politique. Des faits de détournement de fonds, d'escroquerie ou de corruption qui revêtent une grande ampleur ont le caractère de crime grave de droit commun.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. A., qui a dirigé la compagnie d'électricité du Kazakhstan et a été ministre de l'énergie, du commerce et de l'industrie de ce pays en 1998 et 1999, était détenteur de 75% des parts de la première banque commerciale du pays, la BTA, qu'il avait acquises en 1998 avant de les revendre en

**Des faits de détournement de fonds, d'escroquerie ou de corruption de grande ampleur sont des crimes graves de droit commun qui relèvent de l'application de l'article 1<sup>er</sup>, F, b) de la convention de Genève même lorsque les poursuites dont son auteur fait l'objet reposent sur un mobile politique. Annulation et renvoi devant la Cour**

2002 à la suite de sa condamnation pour abus de pouvoir, détournement de fonds et évasion fiscale dans l'exercice de ses fonctions ministérielles. Ayant bénéficié d'une grâce présidentielle en mai 2003, il est devenu, en février 2005, président du conseil d'administration de la banque BTA. Il a exercé ces fonctions jusqu'à son départ à Londres en janvier 2009. Le 4 février 2009, cette banque a été nationalisée. Alors que M. A. a fait l'objet, dans son pays, d'une enquête pénale pour détournement de fonds de la banque

BTA, cette dernière a engagé des actions civiles à son encontre devant les juridictions britanniques. La High Court a jugé fondée cette action et a condamné M. A. à payer à la banque BTA la somme de 4,6 milliards de dollars à raison des mécanismes frauduleux qu'il avait mis en place lorsqu'il dirigeait la banque afin de s'enrichir personnellement. Pour ce même motif, les autorités britanniques lui ont retiré le statut de réfugié. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les détournements de fond, dont il existe des raisons sérieuses de penser que M. A. est l'auteur, étaient dépourvus de tout mobile politique. Par suite, alors même qu'elle a relevé que les poursuites engagées à l'encontre de M. A. par la banque BTA et les autorités de son pays poursuivaient un but

politique à raison de son opposition au pouvoir en place, la cour a entaché sa décision d'erreur de qualification juridique des faits en jugeant qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que M. A. se serait rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens et pour l'application de la clause d'exclusion prévue au b) de l'article 1<sup>er</sup>, F de la convention de Genève.

5. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

[CNDA 27 janvier 2021 M. M. n° 19030210 C+](#)

#### SRI LANKA

Impliqué dans le recrutement forcé de mineurs pour le compte des LTTE, le requérant soutenait que la clause d'exclusion de l'article 1<sup>er</sup>, F, b) de la convention de Genève ne lui était pas applicable car ces agissements, relativement anciens, étaient prescrits au regard du droit pénal français. La Cour, après avoir affirmé que les règles de prescription prévues par le droit pénal français ne conditionnent pas la mise en œuvre de cette clause d'exclusion, retient que le requérant doit être regardé comme s'étant rendu coupable d'un crime grave de droit commun, sans que la circonstance que les faits se soient déroulés il y a plus de vingt ans ne soit de nature à l'exonérer de sa responsabilité

[Voir la décision p. 217](#)

- Article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève

 [CE 10 juin 2021 OFPRA c. M. A. n° 440383 B](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. A., de nationalité afghane, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de l'OFPRA du 5 mai 2010. M. A. a été condamné par le tribunal correctionnel de Paris, par un jugement devenu définitif du 27 novembre 2013, à une peine de quatre ans d'emprisonnement pour aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger en France ou dans un État partie à la convention de Schengen, en bande

**Les agissements d'une personne impliquée dans un réseau d'immigration clandestine pourraient constituer des violations graves des droits de l'homme, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) de la convention de Genève, dès lors qu'ils atteindraient un degré élevé de gravité. Articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision de la CNDA annulés et renvoi, dans cette mesure, à la Cour**

organisée, et pour participation à association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement, ainsi, à titre complémentaire, qu'à une interdiction du territoire français pour une durée de dix ans. Par une décision du 23 novembre 2018, prise sur le fondement du 2<sup>o</sup> de l'article L. 711-6 du CESEDA, l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié dont M. A. bénéficiait depuis le 5 mai 2010, au motif que la présence en France de l'intéressé constituait une menace grave pour la société. Par une décision du 2 mars 2020, contre laquelle l'OFPRA se pourvoit en cassation, la CNDA a annulé cette décision et

a rétabli à M. A. le bénéfice du statut de réfugié.

Sur les conclusions dirigées contre la décision attaquée en tant qu'elle se prononce sur la non-application à M. A. de la clause d'exclusion prévue par le c) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève :

2. Le 2<sup>o</sup> du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 stipule que doit être considérée comme réfugiée toute personne qui : « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes du F de cet article : « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ». Aux termes de l'article L. 711-4 du CESEDA, dans sa rédaction alors applicable : « *L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque [...] / 3<sup>o</sup> Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 (...)* ». Constituent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ceux qui sont susceptibles d'affecter la paix et la sécurité internationale, les relations pacifiques entre États ainsi que les violations graves des droits de l'homme.

3. Pour rejeter les conclusions de l'OFPRA tendant à ce qu'elle fasse application à M. A. de la clause d'exclusion prévue par le c) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, la

CNDA a retenu qu'il ne résultait pas de l'instruction devant elle que les agissements du requérant aient présenté une gravité suffisante pour être regardés comme des violations graves des droits de l'homme ayant porté atteinte aux buts et principes des Nations unies. En statuant ainsi sur la situation de M. A., la Cour, qui n'a pas exclu par principe que les agissements d'une personne impliquée dans un réseau d'immigration clandestine puissent constituer des violations graves des droits de l'homme, a suffisamment motivé sa décision et n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce.

Sur les conclusions dirigées contre la décision attaquée en tant qu'elle se prononce sur la décision de l'OFPRA de mettre fin au statut de réfugié de M. A. :

4. L'article L. 711-6 du CESEDA, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que : « *Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : (...) 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société* ». Il résulte de ces dispositions que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, qui est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié dès lors qu'il en remplit les conditions, est subordonnée à deux conditions cumulatives. Il appartient à l'OFPRA et, en cas de recours, à la CNDA, d'une part, de vérifier si l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations que visent les dispositions précitées et, d'autre part, d'apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui

s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent.

5. Pour annuler la décision de l'OFPRA, la CNDA, après avoir relevé que la première des deux conditions fixées par le 2° de l'article L. 711-6, tenant à l'existence d'une condamnation en dernier ressort pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, était en l'espèce remplie, a estimé que la présence en France de M. A. ne constituait pas une menace grave pour la société, dès lors qu'il avait apparemment eu un comportement exemplaire en détention, comme en attestait le fait qu'il avait bénéficié de dix-sept mois de remise de peine sur quarante-huit, qu'il n'existait pas d'éléments laissant supposer qu'il continuait d'entretenir des liens avec ses anciens complices, qu'il ne s'était pas fait défavorablement remarquer depuis sa libération en janvier 2015, qu'il vivait désormais avec son épouse, dont il avait eu un enfant, et qu'il avait démontré une stabilité professionnelle et affective et une volonté avérée d'intégration au sein de la société française.

6. Si, ainsi qu'il a été dit au point 4, les infractions pénales commises par un réfugié ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision mettant fin au statut de réfugié, il appartient à l'OFPRA et, en cas de recours, à la CNDA, d'examiner la gravité de la menace que constitue la présence de l'intéressé en France en tenant compte, parmi d'autres éléments, de la nature des infractions commises, des atteintes aux intérêts fondamentaux de la société auxquels la réitération de ces infractions exposerait celle-ci et du risque d'une telle réitération. La seule circonstance qu'un réfugié, condamné pour des faits qui, lorsqu'ils ont été commis, établissaient que sa présence constituait une menace grave pour la société, se soit abstenu, postérieurement à sa libération, de tout comportement répréhensible, n'implique pas, par elle-même, du moins avant l'expiration d'un certain délai, et en l'absence de tout autre élément positif significatif en ce

sens, que cette menace ait disparue. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour que M. A. a été condamné pour son implication dans l'organisation d'un réseau d'immigration clandestine à destination de divers pays européens dont il était un des principaux instigateurs, et était, au demeurant, à la date de la décision attaquée, toujours sous le coup d'une interdiction judiciaire du territoire français d'une durée de dix ans. S'il a affirmé avoir cessé tout lien avec les membres de son réseau et n'a pas attiré l'attention des autorités depuis sa libération, ces circonstances, non plus que sa situation familiale, le fait qu'il exerce une activité professionnelle en tant qu'intérimaire et son

apprentissage de la langue française, ne permettent de tenir pour acquis que sa présence en France ne constituait plus, à la date de la décision attaquée, une menace grave pour la société française. L'OFPRA est, par suite, fondé à soutenir que la CNDA a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

7. Il résulte de ce qui précède que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque en tant qu'elle annule sa décision du 23 novembre 2018 et rétabli le bénéficiaire du statut de réfugié à l'intéressé.

#### **CE 10 mai 2021 M. A. n° 430994 C**

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par décision du 16 juin 2017, le

2. Aux termes du 2° du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951, doit

**« Un faisceau d'éléments factuels significativement probants et concordants » permet à la CNDA de conclure à des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu complice d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, F, c) et de l'article L. 511-6 du CESEDA. Rejet du pourvoi**

directeur général de l'OFPRA a rejeté la demande d'asile présentée par M. A., retenant que les déclarations de l'intéressé ne permettaient pas de regarder comme fondées les craintes de persécution alléguées. Par une décision du 21 février 2019, la CNDA a rejeté le recours de M. A. contre cette décision en se fondant sur le motif tiré qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies. M. A. se pourvoit en cassation contre cette décision.

être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

3. Aux termes du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève : *« les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses*

de penser (...) c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ». Aux termes de l'article L. 711-3 du CESEDA, devenu l'article L. 511-6 : « Le statut de réfugié n'est pas accordé à une personne qui relève de l'une des clauses d'exclusion prévues aux sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (...) / La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées ». Le complice est celui qui, sciemment, a par ses agissements contribué à la préparation ou à la réalisation du crime ou en a facilité la commission ou a assisté à son exécution sans chercher à aucun moment, eu égard à sa situation, à le prévenir ou à s'en dissocier.

4. En premier lieu, si M. A. soutient que la CNDA aurait méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure en refusant de faire droit à sa demande de réouverture de l'instruction afin qu'il puisse disposer du temps nécessaire pour prendre connaissance et répondre aux éléments figurant dans le mémoire de l'OFPRA qui lui a été communiqué le 15 janvier 2019, il ressort des pièces du dossier de la procédure que la Cour a informé les parties, par une mesure prise le 18 décembre 2018 en application de l'article R. 733-16 du CESEDA alors applicable, que la décision à intervenir était notamment susceptible de se fonder sur le F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et les a invitées à produire des observations complémentaires avant le 15 janvier 2019. M. A. a produit des observations le 14 janvier 2019, de même que l'OFPRA dont le mémoire a été communiqué le 15 janvier 2019 à M. A., qui disposait d'un délai courant jusqu'au 26 janvier 2019 pour y répondre, ce qu'il a fait le 23 janvier 2019. Dans ces conditions, le moyen mettant en cause le caractère contradictoire de la procédure suivie devant la Cour doit être écarté.

5. En second lieu, pour retenir, en mettant en œuvre les stipulations et dispositions citées au point 3, qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que M. A. s'était rendu, aux côtés de Daech, coupable d'agissements contraires

aux buts et aux principes des Nations unies, la CNDA, après avoir relevé que l'intéressé avait tenu un discours sensiblement différent devant l'OFPRA et devant elle et avait fait montre d'une volonté manifeste de dissimuler la nature exacte de son parcours et de ses activités au cours des années 2013 à 2015, s'est notamment fondée, au terme de son appréciation souveraine des faits de l'espèce, sur la circonstance que M. A., qui résidait dans le quartier de Baghiliya de la ville de Deir Ez-Zor, avait volontairement déménagé pour s'installer à partir du mois de juin 2013 dans le quartier de Hamidiya, contrôlé par le Front islamique syrien, sans donner d'éléments factuels sur ses activités dans ce quartier à proximité duquel a pourtant eu lieu un massacre, le 11 juin 2014 attribué au Front Al-Nosra de plusieurs habitants de confession chiite au sein du village de Hatla, sur la circonstance qu'il avait fait allégeance à Daech en mars 2014 et qu'il s'était rendu volontairement à Raqqa, capitale autoproclamée de Daech en Syrie, au début de l'année 2015 grâce à un titre d'identité et de circulation qui lui avait été remis par Daech dès le mois de mars 2014, soit plus d'un an avant que la population civile ne puisse normalement bénéficier de ce type de documents, lequel lui a permis de franchir sans difficulté les divers points de contrôle établis par Daech sur le territoire syrien, et sur la circonstance que, une fois arrivé à Raqqa, il avait pu sans difficulté y séjourner, un logement ayant été mis à sa disposition, sans qu'il ne donne aucun élément précis sur ses activités et l'origine des fonds qui lui ont permis de vivre à Raqqa puis de financer son départ vers la Turquie au mois de septembre 2015.

6. En jugeant, en l'état de ses constatations souveraines exemptes de dénaturation et au vu de l'ensemble des circonstances qu'elle a retenues, qu'il existait un faisceau d'éléments factuels significativement probants et concordants permettant d'avoir des raisons sérieuses de penser que l'intéressé avait sciemment prêté son concours à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ou facilité

l'exécution de ceux-ci, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit.

7. Il résulte de ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque.

## Cas d'exclusion de la protection subsidiaire

- Article L. 512-2, 2° du CESEDA

### [CE 29 décembre 2021 OFPRA c. MM. et Mme S. n° 439725 C](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 3 janvier 2020, la CNDA a annulé la décision du 8 février 2019 par laquelle l'OFPRA a déclaré irrecevables les demandes de réexamen de leurs demandes d'asile formées par M. S., Mme S. et M. S. et leur a accordé la protection subsidiaire. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre cette décision.

2. Aux termes de l'article L. 712-2 du CESEDA, devenu l'article L. 512-2 : « La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (...) b) Qu'elle a commis un crime grave (...) ».

3. Pour annuler les décisions de l'OFPRA et écarter l'application de la clause d'exclusion prévue par ces dispositions, la CNDA a relevé que si M. S. a été condamné par le tribunal de Lezhë et la cour d'appel de Shkodër pour homicide par négligence à une peine de cinq ans d'emprisonnement, de tels faits ne sont pas susceptibles de recevoir en droit français la qualification de crime et en a déduit qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'était personnellement rendu

**Le Conseil d'État rappelle que, pour apprécier le crime grave de la clause d'exclusion de la protection subsidiaire, le juge de l'asile n'est pas lié par la qualification pénale des faits en droit français**

coupable ou complice d'un crime grave au sens des dispositions du b) de l'article L. 712-2 du CESEDA. En statuant ainsi, alors qu'elle n'est pas liée dans son appréciation par la qualification donnée aux faits par les dispositions pénales de droit français et que l'existence d'un crime grave au sens de l'article L. 712-2 peut être reconnue nonobstant la qualification délictuelle des faits en cause, la Cour a commis une erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

- Article L. 512-2, 4° du CESEDA

### [CNDA 26 février 2021 M. A. n° 20035833 C](#)

Sur la procédure suivie devant l'Office :

1. L'article L. 724-1 du CESEDA prévoit que : « Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides envisage de mettre fin au statut de réfugié en application des articles L. 711-4 ou L. 711-6 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article de l'article L. 712-3, il en informe par écrit la personne concernée, ainsi que des motifs de l'engagement de cette procédure. » et l'article L. 724-2 du même code dispose que : « La personne concernée est mise à même de présenter par écrit ses observations sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin du

dudit courrier. Or le requérant a, le 25 août 2020, signé l'accusé de réception dudit courrier adressé à la maison d'arrêt de Pau, témoignant ainsi de ce qu'il avait pris connaissance de la nature de la décision envisagée. Dans ces conditions, s'il soutient n'avoir pu fournir aucune observation écrite dès lors qu'il était incarcéré, la circonstance qu'il se trouvait en détention est sans incidence sur sa capacité à répondre à l'OFPRA dès lors qu'il a régulièrement été mis en mesure de fournir de telles observations et qu'il n'apporte, par ailleurs, aucun élément permettant d'apprécier son incapacité à le

**La CNDA confirme la décision de l'OFPRA de mettre fin à la protection subsidiaire dans le cas d'un ressortissant kazakh au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser que son activité sur le territoire français constitue une menace grave**

statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire./ Si l'office estime toutefois nécessaire de procéder à un entretien personnel, celui-ci se déroule dans les conditions prévues à l'article L. 723-6 ».

2. Si à l'appui de son recours, M. A. soutient n'avoir pu exercer son droit à formuler des observations écrites dans la mesure où il était incarcéré lorsque l'OFPRA lui a transmis le courrier l'invitant à le faire, il résulte de l'instruction et de l'examen des pièces du dossier que l'OFPRA lui a adressé un courrier en date du 14 août 2020 l'informant, d'une part, qu'il envisageait de mettre fin à sa protection subsidiaire sur le fondement de l'article L. 712-3, 3ème alinéa du code précité en détaillant les motifs à l'origine de la décision envisagée et, d'autre part, que l'intéressé pouvait envoyer ses observations par écrit sur les motifs qui s'opposaient selon lui à la fin de protection en question dans le délai d'un mois à compter de la réception

faire en raison de sa détention. Dans ces conditions, dès lors que son absence de réponse au courrier de l'OFPRA n'est pas imputable à un dysfonctionnement de l'Office, qui n'a pas estimé nécessaire de procéder à un entretien personnel, et que l'intéressé n'apporte aucun élément au soutien de ses allégations, il n'y a pas lieu de considérer qu'il aurait été en l'espèce privé de la garantie essentielle que constitue l'examen particulier de sa demande lors de la procédure de fin de protection qui lui a été opposée.

Sur l'objet du litige :

3. M. A., de nationalité kazakhe, né le 12 novembre 1976 à Alma-Ata, s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision de l'OFPRA du 16 décembre 2013 en raison des atteintes graves dont il a fait l'objet par le maire de son village après qu'il s'est opposé aux extorsions de fonds dont il était victime de la part de celui-ci.

4. Par un courriel en date du 5 juin 2019, la préfecture des Pyrénées-Atlantiques a informé le ministère de l'intérieur et l'OFPPRA de ce que l'intéressé était « très défavorablement connu » des services de police ainsi que de sa date de sortie de détention après qu'il eut été condamné le 4 avril 2019 par le tribunal correctionnel de Pau à une peine de huit mois d'emprisonnement dont quatre mois avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant deux ans, pour dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui, violence avec usage ou menace d'une arme suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours, menace de mort réitérée et violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité. L'OFPPRA a alors eu connaissance, à la suite de la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire du requérant et du volet numéro 5 de sa fiche pénale, de ce que l'intéressé avait été condamné, par le même tribunal correctionnel de Pau, le 21 mars 2019, à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve pendant deux ans pour violence sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité, menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre d'un chargé de mission de service public et menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique ainsi que, le même jour, à cinq cent euros d'amende pour violence sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité et, le 9 décembre 2019, à sept mois d'emprisonnement pour port sans motif légitime d'arme blanche ou incapacitante de catégorie D et dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui. L'Office a également été informé de ce que le service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Atlantiques, dans un rapport ponctuel du 24 mars 2020, après qu'il eut été saisi le 10 novembre 2019, soulignait les difficultés de suivi du requérant en raison de sa violence et dangerosité criminologique. Une note du service départemental du renseignement territorial (SDRT) de Pau, en date du 27 août 2020, est également venue informer le ministère et de l'Office de la radicalisation à caractère terroriste de

l'intéressé. Par la décision attaquée du 29 septembre 2020, le directeur général de l'OFPPRA a dans ces conditions mis fin à la protection subsidiaire de M. A. en applications des articles L. 712-2, d) et L. 712-3, alinéa 3, 3° du CESEDA, au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser que son activité sur le territoire constitue une menace grave actuelle pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

5. A l'appui de son recours, M. A. soutient qu'il ne saurait être mis fin à la protection dont il bénéficie dès lors que, s'il a été condamné à de multiples reprises pour des faits graves, ceux-ci ont été commis au cours d'une période psychologiquement complexe pour lui et qu'il a, depuis lors, fait l'objet d'un suivi psychologique en détention qui lui permet d'aller mieux. Il fait par ailleurs valoir que ses six enfants et son épouse, qui en a la garde exclusive, se trouvent en France et qu'en l'espèce lors du prononcé de son divorce, sa situation a été considérée comme « réservée » dès lors qu'il était incarcéré.

#### Sur le cadre juridique applicable :

6. Aux termes de l'article L. 712-1 du CESEDA : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ». Aux termes de l'article L. 712-2 du même code : « La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :/ a) Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;/ b) Qu'elle a commis un crime grave ;/ c) Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;/ d) Que son activité

sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ». Aux termes de l'article L. 712-3 du même code: « L'Office français de protection des réfugiés et apatrides met fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise./ Par dérogation au premier alinéa, la protection subsidiaire est maintenue lorsque son bénéficiaire justifie de raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser de se réclamer de la protection de son pays./ L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque :/ 1° Son bénéficiaire aurait dû être exclu de cette protection pour l'un des motifs prévus à l'article L. 712-2 ;/ 2° La décision d'octroi de cette protection a résulté d'une fraude ;/ 3° Son bénéficiaire doit, à raison de faits commis après l'octroi de la protection, en être exclu pour l'un des motifs prévus au même article L. 712-2. ».

7. Il appartient à la CNDA, saisie d'un recours de plein contentieux, de se prononcer elle-même sur le droit de l'intéressé à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ressortent du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience. Lorsque lui est déférée une décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA a, en application des articles L. 712-2 et L. 712-3 précités, mis fin à la protection subsidiaire dont bénéficiait un étranger, et qu'elle juge infondé le motif pour lequel le directeur général de l'Office a décidé de mettre fin à cette protection, il appartient à la Cour de se prononcer sur le droit au maintien du bénéfice de la protection subsidiaire en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une des clauses de cessation ou d'exclusion énoncées à l'article L. 712-2. Si au contraire la Cour juge fondé le motif pour lequel le directeur général de l'Office a décidé de mettre fin à cette

protection, il lui appartient de vérifier si, au vu du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience, il y a lieu de maintenir une protection internationale au titre de la convention de Genève pour d'autres motifs que ceux pour lesquels l'intéressé avait obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### Sur le droit au maintien de la protection subsidiaire :

8. L'existence d'une menace grave pour l'ordre public, la sécurité ou la sûreté de l'État repose sur une appréciation du risque que représente un individu dont le comportement connu à la date de la décision manifeste la persistance, chez cet individu, d'une activité susceptible de porter à tout moment gravement atteinte à l'un de ces trois intérêts fondamentaux de la société et de l'État. Cette appréciation prend en considération tant la nature et la gravité des crimes ou agissements qui lui sont reprochés, que le comportement adopté par cette personne depuis la commission de ces crimes ou agissements.

9. En premier lieu, il résulte de l'instruction et, notamment, des copies des fiches émises par la mission d'enquêtes administratives des Pyrénées Atlantiques, du bulletin n°2 de casier judiciaire du requérant édité le 20 février 2020, des volets 1 et 5 de sa fiche pénale édités le 3 septembre 2020 ainsi que des copies des deux jugements correctionnels du tribunal de Pau du 21 mars 2019 que, de 2017 à 2019, M. A. a été visé par dix-huit procédures, à savoir, le 14 février 2017, à Pau, pour avoir commis des violences suivies d'incapacité n'excédant pas huit jours sur un mineur de quinze ans dont il était l'ascendant ou sur lequel il avait autorité entre janvier et février 2017 ; le 14 février 2017 toujours, pour violence sans incapacité et pour viol sur sa compagne, sur la même période ; le 7 septembre 2017, pour filouterie de carburant ou de lubrifiant, à Jurançon ; le 20 juillet 2018, pour circulation dans un véhicule terrestre à moteur sans assurance le 19 juillet, à Marseille ; le 6 septembre 2018, pour menace de mort réitérée en février 2018, à Marseille ; le 3 octobre 2018, pour port sans motif légitime d'arme blanche ou incapacitante de catégorie D et pour dégradation ou

détérioration d'un bien appartenant à autrui ce même jour, à Billère ; le 5 novembre 2018, il a fait l'objet de trois procédures pour menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre d'un chargé de mission de service public ainsi que d'un dépositaire de l'autorité publique à Pau et pour vol à l'étalage ; le 13 novembre 2018, pour violence sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité ; le 19 décembre 2018, pour dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui causant un dommage léger, à Pau ; le 27 décembre 2018, pour violence sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité ; le 15 février 2019, pour menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre d'un chargé de mission de service public, à Pau ; le 15 mars 2019 pour violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité ; le 2 avril 2019, pour menace de mort matérialisée par écrit, image ou autre objet et pour dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui, à Billère. Dans ce contexte il a fait l'objet, le 25 septembre 2018, d'une ordonnance pénale par le tribunal de grande instance de Marseille pour conduite sans assurance, le condamnant à une amende de deux-cent euros. Le tribunal correctionnel de Pau a prononcé par la suite cinq condamnations à son encontre. Ainsi, le 21 mars 2019, il a été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, assorti d'une mise à l'épreuve pendant deux ans pour les faits commis en novembre 2018 et février 2019, soit violence sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité, menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre d'un chargé de mission de service public, menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique. Le 21 mars 2019 toujours, il a été condamné à une amende de cinq cents euros pour violence sur une personne chargée de mission de service public sans incapacité. Le 4 avril 2019, une peine de huit mois d'emprisonnement dont quatre mois avec sursis, avec mandat de dépôt à l'audience, assortie d'une mise à l'épreuve de deux ans,

prononcée à son encontre pour les faits commis le 2 avril 2019, soit dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui, violence avec usage ou menace d'une arme suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours, menace de mort réitérée, violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité. Le 9 décembre 2019, il a été condamné à une peine de sept mois d'emprisonnement pour port sans motif légitime d'arme blanche ou incapacitante de catégorie D et dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui et s'est vu interdire la détention ou le port d'une arme soumise à autorisation pendant cinq ans et confiscation des instruments ayant servi à commettre l'infraction et le 23 janvier 2020, à une amende de trois-cents euros pour dégradation ou détérioration volontaire du bien d'autrui causant un dommage léger.

10. En deuxième lieu, son comportement particulièrement violent a été souligné par les différents rapports administratifs, pénitentiaires et sociaux produits au dossier, ainsi que son refus de faire l'objet d'un suivi psychologique. D'une part, les violences perpétrées à l'encontre de sa famille ont été mises en avant par le rapport ponctuel sur la situation d'emprisonnement de l'intéressé émis par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Pau le 24 mars 2020, qui indique que celui-ci s'est rendu responsable de violences et menaces de mort à l'égard de son fils aîné et de graves sévices à l'encontre de son ex épouse en 2017 et 2018, sans qu'il n'ait fait l'objet de condamnations pour ces faits, la plainte déposée par son ex-épouse ayant été classée sans suite. Néanmoins, ce même rapport du SPIP souligne la persévérance et détermination de l'intéressé puisqu'il indique que son épouse et ses enfants auraient fui le Kazakhstan pour échapper au requérant et qu'une fois en France, celui-ci serait parvenu à constamment les retrouver, conduisant son épouse à fuir à Pau en 2014, où celle-ci a été hébergée dans un foyer pour victimes de violences conjugales, puis à Marseille à la fin de l'année 2018. Le rapport indique en effet que le requérant a fait preuve de « stratagème » pour retrouver le domicile de son ex épouse à Marseille et qu'il

est parvenu, depuis sa cellule de la maison d'arrêt de Pau où il était détenu, à faire menacer celle-ci par un tiers qu'il a envoyé sur place en mars 2020. Son divorce a ainsi été prononcé par un juge aux affaires familiales en mars 2020, qui a attribué l'autorité parentale exclusive à son ex-épouse et suspendu le droit de visite et d'hébergement du requérant ainsi que sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Par ailleurs, l'assistante sociale du service d'action éducative en milieu ouvert de Marseille en charge de sa famille, dans un courriel du 9 juillet 2020, a fait part des inquiétudes des services sociaux quant à la protection des enfants en informant des troubles psychosomatiques dont souffrent certains d'entre eux, du fait des violences conjugales et intrafamiliales précédemment décrites, troubles qui les empêchent dans leur scolarité et nécessitent des prises en charge thérapeutiques. Le courriel de l'assistante sociale de préciser qu'alors que la famille continuait en 2020 d'être menacée par le requérant incarcéré, son ex-épouse a fait part aux services sociaux de sa volonté de faire changer le prénom et le nom de famille des enfants afin de les protéger de leur père. D'autre part, il a fait preuve de violences en détention et d'un comportement particulièrement préoccupant, tel que cela ressort du rapport de l'administration pénitentiaire précité et d'un courriel du directeur du SPIP de Pau en date du 29 septembre 2020 demandant l'accélération de sa procédure d'expulsion. Ces rapports signalent son caractère antisocial et sa « *dangerosité criminologique* » dans la mesure où il justifie ses passages à l'acte sans remise en cause personnelle, ainsi que son refus d'adhérer à un projet de réinsertion sociale et professionnelle. Les violences dont il a fait preuve à l'égard des agents pénitentiaires ont également été mises en avant. Les services pénitentiaires précisent que M. A. veut fixer les règles tout en se posant en victime et refuse par ailleurs d'évoquer ses condamnations et obligations judiciaires qui selon lui ne sont pas justifiées, conduisant les services à être « sans cesse sur la corde raide tant l'intéressé est impulsif et intolérant à la frustration ». Le rapport du SPIP de conclure

que les suivis mis en œuvre lors de peines alternatives à la détention se sont avérés impossibles du fait de son comportement et que sa dangerosité est « *avérée* » et les risques de passage à l'acte à la suite de sa prochaine libération sont établis et « *interviendront rapidement à Pau où le voisinage est terrorisé ou envers sa famille qui doit être protégée* ». Les pièces précédemment citées mentionnent que, dans ce contexte, le 15 novembre 2019, le juge d'application des peines de Pau a ordonné la révocation totale de son sursis avec mise à l'épreuve. Le courriel du directeur du SPIP précité indique quant à lui que le voisinage de l'intéressé est effrayé à l'idée de son retour à domicile, alors qu'une procédure d'expulsion est en cours en raison de son comportement violent et d'une dette de trois mille euros de loyer. La note émise par les services de renseignement le 31 décembre 2020 précise par ailleurs que lors de ses incarcérations il a été placé en quartier d'isolement à trois reprises dont par deux fois sur des périodes relativement longues, du 3 décembre 2019 au 1<sup>er</sup> avril 2020 et du 19 mai au 3 octobre 2020. Il a également entièrement détruit sa cellule le 18 janvier 2020, le conduisant à se voir retirer vingt-huit jours de crédits de réduction de peine, avant d'être hospitalisé en psychiatrie à deux reprises, du 6 au 12 février 2020 à Pau puis à l'unité hospitalière spécialement aménagée de Cadillac du 1<sup>er</sup> avril au 19 mai 2020 tel que cela ressort du rapport du SPIP précité.

11. A ce sujet, les pièces citées au point 11 soulignent que les expertises psychiatriques dont il a fait l'objet ont conclu à sa responsabilité dans la commission des actes en question, bien que certains de ceux-ci aient été commis sous l'emprise de la drogue ou de l'alcool. Le rapport du SPIP du 24 mars 2020 précise en outre que bien qu'il avait une obligation de soins, il n'a en détention jamais apporté la preuve du suivi psychologique dont il disait par ailleurs faire l'objet. Ce même rapport indique également que s'il est sans emploi depuis son arrivée en France en 2012 et si son titre de séjour l'autorise à travailler, l'affection cardiaque dont il souffre le rend inapte au travail. Enfin, sur son insertion économique et sociale, le rapport du SPIP

souligne son incapacité à suivre les démarches administratives qui le concernent, le conduisant à s'être retrouvé dans une situation économique particulièrement difficile, alors qu'il refuse par ailleurs l'aide des travailleurs sociaux et agents pénitentiaires.

12. En troisième lieu, sa radicalisation a été rapportée par les notes du service départemental du renseignement territorial (SDRT) de Pau du 27 août 2020 et des services de renseignements du 31 décembre 2020 qui retracent son parcours délictuel et soulignent son extrême violence en détention ainsi que les violences commises en détention envers les agents pénitentiaires, que ce soit le 7 décembre 2019 à raison de repas contenant du porc ou par le prononcé de menaces de mort et le fait qu'il ait, au cours de son incarcération, entretenu de « nombreuses relations » sur les réseaux sociaux avec des individus salafistes, dont certains présentaient un profil djihadiste, où l'intéressé y exprimait son attrait pour l'univers militaire. Par ailleurs, les deux notes en question rapportent que lorsque M. A. a été interpellé à Billère le 3 octobre 2018 il était muni d'un couteau et d'un sac plastique ensanglanté avec lesquels il avait menacé des passants en criant « *Allahu Akbar* » et a dégradé des véhicules. L'expertise psychiatrique aurait alors conclu qu'il était responsable de ses actes bien qu'il se trouvait sous l'emprise de l'alcool au moment des faits. Le 5 novembre 2018 il s'est présenté au commissariat de Pau pour obtenir des informations sur sa famille partie à Marseille en menaçant « *de revenir avec une Kalachnikov et d'incendier les véhicules de police* » avant de prendre la fuite. Le 6 novembre 2018 il a menacé le gérant d'un bar tabac puis les assistantes sociales de la Maison de la solidarité départementale (MSD) de Pau en scandant « *Allahu Akbar* » puis s'est rendu au tribunal de Pau où il a été menaçant et a tenu des propos hostiles à la République et ses institutions avant de reconnaître les faits. Le 15 février 2019 il a de nouveau exigé l'adresse de son épouse à la MSD de Pau et a menacé de « *revenir avec des bidons d'essence et de mettre le feu* ». Le 15 mars 2019 il a agressé deux femmes de ménage dans le hall de son immeuble en projetant des morceaux de verre

sur ces dernières après avoir brisé un verre avec un couteau, faits qu'il a reconnu tout en indiquant qu'il se trouvait sous l'emprise d'alcool et de drogue. Le 26 mars 2019 il a de nouveau crié « *Allahu Akbar* » dans un bar PMU de Billère. Le 2 avril 2019 il a été impliqué dans une agression à la barre de fer contre ses voisins et a détérioré le véhicule de l'un d'entre eux. La note des services de renseignement indique qu'une expertise psychiatrique aurait relevé des troubles de la personnalité antisociale et aurait souligné sa dangerosité criminologique. Le 22 octobre 2019 il a désossé un véhicule sur le parking de sa résidence avant de déclarer aux forces de l'ordre qu'il y avait entendu « *le tic-tac d'une bombe* ».

13. Ainsi, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, d'une part, si M. A. n'a été condamné qu'à trois reprises et à des peines aux quantum peu importants, le nombre particulièrement élevé et la réitération des délits et violences dont il s'est rendu coupable en France sur une courte période, de 2017 à 2020, tout comme l'accélération du rythme comme de la gravité de ces passages à l'acte, ainsi que la nature des agissements en question, à savoir des atteintes à l'intégrité physique et des menaces de mort répétées à l'encontre de sa famille, de ses voisins, de chargés de mission de service public et de dépositaires de l'autorité publique, ou encore des atteintes aux biens, révèlent son inscription dans une logique de violence depuis son arrivé en France, logique qu'il applique de façon indiscriminée à ses proches, dont la situation de détresse psychologique a été soulignée au point 11, comme aux différents acteurs qui ont tenté de lui apporter leur concours, ainsi qu'une contestation systématique de l'autorité et de la loi pénale, l'intéressé étant convaincu du bien-fondé de ses agissements. D'autre part, sa personnalité anti sociale, impulsive et intolérante à la frustration mais également inaccessible à l'échange et unanimement reconnue par l'ensemble des acteurs pénitentiaires et sociaux ayant eu à assurer son suivi comme particulièrement violente et déterminée, ainsi que son refus systématique de toute prise en charge psychologique, confirment non

seulement le danger actuel comme futur qu'il représente pour la société française et l'ordre public mais également l'impossibilité actuelle d'envisager une éventuelle insertion économique ou sociale qui lui permettrait de sortir de la logique de violence précédemment décrite. A ce sujet, s'il indique dans son recours avoir fait l'objet d'un suivi psychologique en détention qui lui aurait permis d'aller mieux, il n'apporte aucunement la preuve du suivi en question. Enfin, quant à la radicalisation que les services de renseignement lui imputent, s'il ressort d'un courriel de la direction des affaires juridiques européennes et internationales de l'OFPRA de juillet 2019 que la DGSJ aurait fait savoir à l'Office que l'intéressé était « *connu de sa Direction pour ses liens avec des services de renseignement étrangers ainsi que pour sa radicalisation religieuse* », et si les notes des services de renseignement précitées soutiennent qu'il se serait rapproché en détention des milieux salafistes, via les réseaux sociaux, ces éléments n'ont toutefois été accompagnés d'aucune information précise et circonstanciée quant aux liens allégués ou aux revendications qu'il aurait exprimées permettant d'établir la radicalisation en question et aucun élément complémentaire n'a été apporté à ce sujet par le ministère de l'Intérieur ou les services de renseignement lorsqu'invités par la Cour à le faire.

14. Dès lors, la nature et l'accumulation des délits perpétrés par l'intéressé depuis son arrivée en France, sur une courte période, selon une cadence et une gravité exponentielles, mais également la violence de son comportement et la nature de sa personnalité, réfractaire à l'échange et aux soins ainsi qu'à toute réflexion sur les agissements en question, révèlent une dangerosité certaine, actuelle comme future, permettant d'affirmer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la présence et l'activité de M. A. sur le territoire constituent une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État au sens des dispositions du d) de l'article L. 712-2 précité du CESEDA.

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

15. D'une part, si la Cour juge fondé le motif pour lequel le directeur général de l'Office a décidé de mettre fin à cette protection, il lui appartient de vérifier si, au vu du dossier soumis à son examen et des débats à l'audience, il y a lieu de maintenir une protection internationale au titre de la convention de Genève pour d'autres motifs que ceux pour lesquels l'intéressé avait obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire. Or, en l'espèce, si le requérant, qui était absent à l'audience, ayant été expulsé du territoire le 4 novembre 2020 en exécution d'un arrêté d'expulsion en date du 2 octobre 2020, a réitéré l'actualité de ses craintes en cas de retour au Kazakhstan qui avaient justifié la protection internationale à laquelle il est mis fin dans la présente décision, et s'il a fait valoir dans ses écrits l'existence de craintes nouvelles au regard des autorités chinoises et kazakhes du fait de ses origines ouïghours du Turkestan oriental, il n'a néanmoins assorti ses allégations à ce sujet d'aucun élément personnel, précis et circonstancié susceptible d'illustrer l'existence de craintes autres que celles pour lesquelles il a été initialement protégé. A cet égard, les deux certificats médicaux produits à l'occasion de sa demande initiale, qui mentionnent les séquelles d'une ancienne fracture de la main, s'ils permettent également d'établir l'affection cardiaque dont il souffre, ne comportent aucune précision quant à l'origine des troubles en question et sont donc sans influence sur l'appréciation de la réalité des craintes alléguées. De même, la copie de l'avis de réception de la décision de fin de protection de l'Office, la copie de sa fiche en centre de rétention administrative, les copies de l'arrêté d'expulsion du territoire, de la décision fixant pays de renvoi et de la décision de placement en rétention émis par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 2 octobre 2020 ainsi que leurs notifications et la copie d'un courrier du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques adressé à l'intéressé, en date du 9 octobre 2020 au sujet de l'avis émis le 8 octobre 2020 par le médecin coordonnateur de zone de l'OFII qu'il produit n'apportent aucune information pertinente quant à l'actualité de ses craintes

en cas de retour au Kazakhstan. Par ailleurs, l'invocation peu claire selon laquelle son épouse et ses six enfants se trouveraient en France est ici sans incidence sur l'analyse de sa demande de protection au vu des éléments précédemment analysés. Dès lors, les conclusions du requérant tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié doivent être rejetées.

16. D'autre part, si M. A. invoque devant la Cour le fait qu'en cas de retour au Kazakhstan il n'aurait pas accès à la couverture médicale lui permettant d'être soigné, ce alors que le médecin de l'OFII a estimé que les soins nécessaires à sa pathologie étaient disponibles dans son pays d'origine, le risque de détérioration de l'état de santé d'un demandeur d'asile atteint d'une grave maladie en cas de retour dans son pays d'origine du fait de l'inexistence ou de l'insuffisance de traitements adéquats dans ce pays, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à cette personne, ne constitue pas, sauf cas exceptionnel, une persécution ou un traitement inhumain ou dégradant justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. Par suite, cette

allégation, qui n'est par ailleurs assortie d'aucune précision quant aux raisons pour lesquelles il serait dans l'impossibilité d'accéder aux soins nécessaires à sa pathologie, ne permet pas d'établir qu'il serait exposé à un risque de persécution ou d'atteinte grave en raison de cette impossibilité.

17. Enfin, à supposer que le requérant entende ici contester la légalité des arrêtés d'expulsion et de placement en rétention administrative pris à son encontre, ou même la légalité de la décision attaquée en ce qu'elle a permis son expulsion, au regard des risques qu'il encourt en cas de retour au Kazakhstan, et donc des dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment de son article 3, ces moyens sont inopérants devant le juge de l'asile.

18. Il résulte de tout ce qui précède que M. A. doit être exclu de la protection subsidiaire et qu'il ne justifie pas du droit au maintien d'une protection internationale sur un autre fondement ou pour d'autres motifs que ceux pour lesquels il avait obtenu le bénéfice de la protection internationale. (Rejet)

## 4.2 PERTE DE LA QUALITÉ DE BÉNÉFICIAIRE DE L'ASILE

### Perte ou refus du statut de réfugié pour un motif d'ordre public

 [CE 9 novembre 2021 M. I. n° 439891 B](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. I., de nationalité russe et d'origine tchétchène, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de la CNDA du 19 juin 2009. M. I. a été condamné par le tribunal correctionnel de Paris, puis par la Cour d'appel de Paris, par un arrêt devenu définitif du 27 novembre 2013, à une peine de cinq ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans

**Lorsque, dans le cadre d'un recours contre une décision mettant fin au statut de réfugié d'un demandeur d'asile sur le fondement de l'article L. 511-7 du CESEDA, la Cour est saisie par l'OFPPRA, en cours d'instance, de conclusions visant à ce que soit remise en cause la qualité de réfugié de l'intéressé, il lui appartient de vérifier que le demandeur répond bien aux conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et à l'article L. 511-1 du CESEDA. Rejet du pourvoi**

pour participation à association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme commis courant 2009 et jusqu'au 5 juillet 2010 au Mans, dans le

département de la Sarthe, en Turquie et en Russie. Par une décision du 30 mai 2018, prise sur le fondement du 2<sup>o</sup> de l'article L. 711-6 du CESEDA, l'OFPPRA a mis fin au statut de réfugié de M. I., au motif qu'il a été condamné en dernier ressort en France pour un délit constituant un acte de terrorisme et que sa présence en France constituait une menace grave pour la société. Saisie par M. I., la CNDA a dénié à l'intéressé la qualité de réfugié en application du c) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et a annulé, par une décision du 6 février 2020 contre laquelle M. I. se pourvoit en cassation, la décision du 30 mai 2018 de l'OFPPRA.

2. En premier lieu, le 2<sup>o</sup> du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 stipule que doit être considérée comme réfugiée toute personne qui : « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Aux termes du F de cet article : « *Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies* ». Aux termes de l'article L. 711-4 du CESEDA, devenu l'article L. 511-8, dans sa rédaction alors applicable : « *L'office met également fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au*

statut de réfugié lorsque [...] / 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951 (...) ». Enfin, aux termes de l'article L. 711-6 du même code, devenu l'article L. 511-7, dans sa rédaction alors applicable : « Le statut de réfugié est refusé ou il est mis fin à ce statut lorsque : (...) 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'État, des États dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société ».

3. Dès lors que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, en application de l'article L. 711-6 du CESEDA, est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié, il n'appartient pas à la CNDA, lorsqu'elle est seulement saisie d'un recours dirigé contre une décision mettant fin au statut de réfugié prise sur le fondement dudit article L. 711-6 sans que l'OFPRA ne remette en cause devant elle la qualité de réfugié de l'intéressé, de vérifier d'office que ce dernier remplit les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et L. 711-1 du CESEDA. Il en va autrement lorsque, dans le cadre d'un recours dirigé contre la décision mettant fin au statut de réfugié d'un demandeur d'asile, la Cour est saisie par l'OFPRA, en cours d'instance, de conclusions visant à ce que soit remise en cause la qualité de réfugié de l'intéressé

4. Il ressort des énonciations de la décision juridictionnelle attaquée que, dans le cadre du recours dirigé contre la décision mettant fin au statut de réfugié du requérant, prise sur le fondement de l'article L. 711-6 précité,

l'OFPRA a présenté des conclusions tendant à ce que la Cour fasse application à ce dernier de la clause d'exclusion prévue par le c) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. En statuant sur ces conclusions, ce qui impliquait de déterminer si M. I. remplissait les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et L. 711-1 du CESEDA, la CNDA, qui ne s'est ainsi pas prononcée sur des conclusions soulevant un litige distinct de celui dont elle était saisie par M. I., n'a ni méconnu son office ni entaché sa décision d'erreur de droit.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 724-1 du CESEDA, devenu l'article L. 561-1, dans sa rédaction alors applicable, qui assure la transposition de l'article 45 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale : « Lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides envisage de mettre fin au statut de réfugié en application des articles L. 711-4 ou L. 711-6 ou au bénéfice de la protection subsidiaire en application de l'article L. 712-3, il en informe par écrit la personne concernée, ainsi que des motifs de l'engagement de cette procédure ». L'article L. 724-2 du même code, devenu l'article L. 561-2, dans sa rédaction alors applicable, dispose que : « La personne concernée est mise à même de présenter par écrit ses observations sur les motifs de nature à faire obstacle à la fin du statut de réfugié ou du bénéfice de la protection subsidiaire. Si l'office estime toutefois nécessaire de procéder à un entretien personnel, celui-ci se déroule dans les conditions prévues à l'article L. 723-6 ». Ainsi qu'il a été dit au point 3, l'OFPRA avait invoqué dans son mémoire en défense la clause d'exclusion à l'encontre du requérant, qui a par suite été mis à même de s'en expliquer dans le cadre de la procédure écrite et orale devant la Cour. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure suivie devant la Cour ne peut qu'être écarté.

6. En troisième lieu, si les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 711-4 du

CESEDA, alors applicable, qui est issu de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, reconnaissent à l'OFPRA le pouvoir de mettre fin au statut de réfugié lorsque la personne qui a bénéficié de ce statut doit en être exclue en application des sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951, ces dispositions se bornent à tirer les conséquences de ce que l'intéressé ne remplit plus les conditions pour bénéficier de la protection conventionnelle. Il s'ensuit que les décisions tant administratives que juridictionnelles prises sur le fondement de cet article ne constituent pas une sanction ayant le caractère de punition. Dès lors, il ne saurait être utilement soutenu que la Cour aurait aggravé sa situation sur le seul recours du requérant et commis une erreur de droit en faisant application de ces dispositions.

7. En dernier lieu, les actes terroristes ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales peuvent être assimilés à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens du c) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. Il en va de même des actions de soutien d'une gravité suffisante à une organisation qui commet, prépare ou incite à la commission de tels actes.

8. Il ressort des énonciations non contestées de la décision attaquée que, pour prononcer à l'encontre de M. I. la condamnation mentionnée au point 1, le juge pénal a établi que ce dernier avait entretenu « de nombreux

rapports avec les responsables ou membres actifs » de « l'Emirat du Caucase », classée comme organisation terroriste par l'Organisation des Nations unies, qu'il avait financé « en toute connaissance de cause » deux voyages d'un membre de cette organisation dont l'un était destiné à commettre un attentat à Moscou, projet pour lequel cette personne a été condamnée en Russie à dix-sept ans d'emprisonnement, enfin qu'il s'était rendu personnellement en Biélorussie et en Turquie sans fournir d'explications crédibles sur ces déplacements. En prenant en considération ces constatations et la condamnation prononcée par le juge pénal, l'aide matérielle apportée par le requérant en vue de la commission d'un attentat ainsi que sa connaissance des actions répréhensibles de l'organisation « Emirat du Caucase », pour juger que les agissements de M. I. étaient contraires aux buts et principes des Nations unies, la Cour n'a pas entaché sa décision d'inexacte qualification juridique des faits. En estimant qu'était sans incidence sur la gravité de ces agissements la circonstance que M. I. ne comptait pas parmi les dirigeants de l'organisation et en ne mentionnant pas le montant de sa contribution financière directe à l'organisation, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit, ni insuffisamment motivé sa décision.

9. Il résulte de tout ce qui précède que M. I. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

Pour estimer la gravité de la menace que constitue la présence d'un réfugié en France, au sens de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA, la CNDA doit tenir compte, parmi d'autres éléments, de la nature des infractions qui ont justifié la condamnation pénale ainsi que des atteintes aux intérêts fondamentaux de la société si ces infractions étaient réitérées et du risque d'une telle réitération. Articles 1<sup>er</sup> et 2 de la décision de la CNDA annulés et renvoi, dans cette mesure, à la Cour

[Voir la décision p. 243](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. S., de nationalité russe et d'origine tchéchène, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de l'OFPRA du 25 août 2011. Par une décision du 20 février 2017 prise en application du 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA, l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié de M. S., en estimant que, l'intéressé ayant fait l'objet de quatre condamnations pénales entre 2011 et 2016, dont une condamnation prononcée le 18 février 2015 par le tribunal correctionnel de Nice pour des faits d'apologie publique d'un acte de terrorisme, sa présence sur le territoire français constituait une menace grave pour la société. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 2 avril 2019 par laquelle la CNDA a annulé cette décision et rétabli M. S. dans le statut de réfugié.

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 711-6 du CESEDA, pris pour la transposition

**Dès lors qu'il ne peut être puni que d'une peine de moins de dix ans d'emprisonnement et que la loi ne le qualifie pas d'acte de terrorisme, le délit d'apologie du terrorisme n'entraîne pas le retrait du statut de réfugié. Rejet du pourvoi**

des dispositions du 4. de l'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 : « Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : (...) 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France (...) soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de

terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société (...) ». Il résulte de ces dispositions que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, qui est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié dès lors qu'il en remplit les conditions, est subordonnée à deux conditions cumulatives, dont l'une est d'avoir fait l'objet d'une des condamnations qui y sont limitativement énumérées.

3. Aux termes de l'article L 421-2-5 du code pénal, issu de la loi du 14 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme : « *Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. / Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne. / Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables* ». Si le délit d'apologie publique d'actes de terrorisme prévu par ces dispositions figure dans le chapitre du titre II du livre IV du code pénal intitulé « Des actes de terrorisme », il n'a pas été qualifié, à la différence d'autres infractions du même chapitre, « d'acte de terrorisme », ainsi, d'ailleurs, que l'a relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2018-706 QPC du 18 mai 2018.

4. Pour juger que la première condition posée par le 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA, tenant à l'existence d'une des condamnations qui y sont énoncées, n'était pas remplie et en

déduire qu'il ne pouvait être fait application de cette disposition pour mettre fin au statut de réfugié de M. S., la CNDA a relevé que les délits ayant donné lieu aux condamnations de celui-ci étaient punis de peines inférieures à dix ans d'emprisonnement et que les faits d'apologie publique d'un acte de terrorisme pour lesquels il avait été condamné le 18 février 2015 ne constituaient pas un acte de terrorisme. Il résulte de ce qui a été dit aux points 2 et 3 qu'en statuant ainsi, la Cour n'a pas commis d'erreur de droit. Le moyen tiré de ce qu'elle aurait, en conséquence de son erreur de droit, inexactement qualifié les faits de l'espèce doit, dès lors, être également écarté.

5. En second lieu, les moyens contestant la décision litigieuse en tant qu'elle se prononce sur le maintien de la qualité de réfugié de M. S. et sur la seconde condition nécessaire pour mettre fin au statut de réfugié, tenant à la menace grave pour la société, sont dirigés contre des motifs surabondants de cette décision. Ils sont, par suite, inopérants.

6. Il résulte de tout ce qui précède que l'OFPRA n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque.

**Le Conseil d'État juge qu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de M. M. constitue une menace grave pour la sûreté de l'État au sens de l'article L. 711-6, 1° (actuel L. 511-7) du CESEDA.  
Annulation de l'article 1er de la décision de la Cour et rejet du recours devant la CNDA**

1. L'article L. 711-4 du CESEDA, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, énumère les cas dans lesquels l'OFPRA peut mettre fin au statut de réfugié en raison de la perte de la qualité de réfugié de l'intéressé. Aux termes de l'article L. 711-6 du même code applicable au présent litige : « *Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État (...)* ».

2. Par la décision attaquée, la CNDA, saisie par M. M. de la décision du 8 août 2016 par laquelle l'OFPRA a mis fin à son statut de réfugié sur le fondement du 1° de l'article L. 711-6 du CESEDA, a, à l'article 1<sup>er</sup>, annulé cette décision de l'OFPRA et, à l'article 2, maintenu M. M. dans la qualité de réfugié.

Sur le maintien de la qualité de réfugié de M. M. :

3. La décision par laquelle l'OFPRA met fin au statut de réfugié d'une personne qui en bénéficie, sur le fondement de l'article L. 711-6 du CESEDA cité ci-dessus est dépourvue d'incidence sur la qualité de réfugié que l'intéressé est réputé avoir conservé. Lorsqu'elle est saisie d'un recours de ce dernier contre une telle décision et que l'OFPRA ne soutient pas devant elle que l'intéressé a perdu la qualité de réfugié par application des dispositions de l'article L. 711-4 du même code, la CNDA ne peut, d'office, vérifier si le requérant a conservé cette qualité ni la maintenir ou l'en priver, mais elle

doit se borner à examiner si l'intéressé relève, à la date à laquelle elle se prononce, d'un des cas prévus à l'article L. 711-6.

4. Devant la CNDA, l'OFPRA ne s'est pas prévalu de ce que M. M. aurait perdu la qualité de réfugié et n'a pas demandé à la Cour d'en tirer les conséquences en le privant de son statut de réfugié sur le fondement de l'article L. 711-4 du CESEDA. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent que l'OFPRA ne saurait dès lors reprocher à la Cour d'avoir commis une erreur de droit en examinant le bien-fondé de sa décision, par application de l'article L. 711-6 du CESEDA, sans avoir examiné préalablement s'il avait conservé la qualité de réfugié. Par suite, il n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée dans son ensemble.

Sur la révocation du statut de réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6 du CESEDA :

5. Pour faire droit à la demande de M. M. tendant à l'annulation de la décision de l'OFPRA, la CNDA a jugé que les éléments imprécis et non étayés figurant dans les deux notes blanches des services de renseignement et une note du ministre de l'intérieur produites devant elle ne permettaient d'établir ni un quelconque engagement de ce dernier en faveur de l'Emirat islamique du Caucase (EIC) et sa qualité de membre actif de cette organisation terroriste, ni une implication dans la mouvance djihadiste, et que, par conséquent, il ne pouvait être conclu « que la présence en France de l'intéressé constitue aujourd'hui

une menace grave pour la sûreté de l'État au sens de l'article L. 711-6, 1<sup>o</sup> du CESEDA ».

6. Il ressort toutefois des pièces du dossier soumis à la CNDA, notamment de ces deux notes blanches, d'une part, que M. M. a été soupçonné par les services de renseignement d'avoir participé à la deuxième guerre d'Ossétie du Sud en août 2008 dans les rangs de l'organisation terroriste EIC et d'être impliqué, à compter de 2012, dans une filière de recrutement de djihadistes pour le compte de celle-ci, et, d'autre part, qu'il a fréquenté après son arrivée en France au moins six personnes, la plupart appartenant à la communauté tchétchène, proches ou impliquées dans la mouvance djihadiste et suspectées d'enrôler des combattants pour le compte de l'EIC ou de financer cette organisation terroriste. Il est en outre constant qu'à la fin du mois d'octobre 2014, M. M. effectué un voyage en voiture depuis la France et à destination de la Géorgie en compagnie de M. Tsymkhaev, connu pour sa radicalisation et en relation régulière avec l'une des six personnes précédemment mentionnées, et que ce dernier aurait, selon les dires de M. M., décidé de descendre du véhicule en Turquie, à quelques kilomètres du Bosphore, en raison de douleurs aux jambes et d'un « mal-être », pour finir le trajet en avion, circonstances que la Cour a elle-même qualifiées d'« étranges ». M. Tsymkhaev, qui s'est en réalité rendu dans la foulée en zone irako-syrienne où il serait décédé en 2015, a été condamné à dix ans d'emprisonnement pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. Il ressort enfin du dossier soumis au juge du fond que, lors de son entretien personnel à l'OFPPA, M. M. n'a fourni aucun renseignement précis sur M. Tsymkhaev avec lequel il a parcouru plus de deux mille kilomètres en voiture, a affirmé ne pas connaître son implication dans la mouvance djihadiste ni même savoir s'il avait de la famille en Géorgie, et a indiqué qu'il ne savait pas comment il avait pu être informé de son intention de se rendre dans ce pays en voiture. Or il ressort des énonciations de la décision attaquée que M. M. a lui-même fait état devant la Cour de ce qu'il avait recherché

par voie d'annonce au sein de la communauté tchétchène un « compagnon de voyage » afin de partager les heures de conduite et les frais de voyage.

7. Il résulte de ce qui précède qu'il existait, à la date à laquelle la CNDA a statué, des raisons sérieuses de considérer que la présence de M. M. en France représentait une menace grave pour la sûreté de l'État. Par suite, l'OFPPA est fondé à soutenir que la Cour a inexactement qualifié les faits de l'espèce et à demander, pour ce motif, l'annulation de l'article 1<sup>er</sup> de sa décision.

8. Il y a lieu, s'agissant d'un second pourvoi en cassation dans la même affaire, de statuer définitivement sur cette dernière, dans la mesure de la cassation prononcée, sur le fondement du second alinéa de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

9. Il résulte de l'instruction, et ainsi qu'il a été dit au point 5, que M. M., dont à tout le moins le frère Ramzan a fait partie d'un groupe de combattants affilié à l'organisation terroriste EIC lors de la deuxième guerre d'Ossétie du Sud de 2008, a entretenu, dans un passé récent, des liens réguliers avec la mouvance djihadiste. Les incohérences et invraisemblances de son récit, en particulier en ce qui concerne les raisons et les conditions de son covoiturage avec un individu ayant rejoint la zone irako-syrienne et qui a été condamné à dix ans d'emprisonnement pour un acte de terrorisme, témoignent d'une volonté manifeste de dissimulation de son implication dans cette cause. En dépit de l'écoulement du temps depuis ces faits et des efforts d'intégration dont fait état l'intéressé, il existe toujours, à la date de la présente décision, des raisons sérieuses de considérer que la présence de M. M. en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'État. Il s'ensuit que ce dernier n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 8 août 2016 par laquelle l'OFPPA a mis fin à son statut de réfugié sur le fondement du 1<sup>o</sup> de l'article L. 711-6 du CESEDA.

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 7 juin 2016, l'OFPRA a, sur le fondement du 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA, mis fin au statut de réfugié de M. A., de nationalité russe et d'origine tchéchène. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 28 février 2020 par laquelle la CNDA a annulé cette décision.

**Le Conseil d'État sanctionne la Cour pour avoir jugé qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de considérer que la présence en France de l'intéressé constituait une menace grave pour la société, au sens du 2° de l'article L. 711-6 (actuel L. 511-7) du CESEDA. Annulation et renvoi devant la Cour**

2. L'article L. 711-6 du CESEDA, dans sa rédaction issue de la loi du 10 septembre 2018 applicable au litige, dispose que : « *Le statut de réfugié est refusé ou il est mis fin à ce statut lorsque : (...) 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'État, des États dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française* ».

3. Il résulte des dispositions précitées du 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA qu'il appartient à l'OFPRA et, en cas de recours, à la CNDA,

d'une part, de vérifier si l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations qu'elles visent et, d'autre part, d'apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent.

4. Si, ainsi qu'il a été dit au point 3, les infractions pénales commises par un réfugié ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision mettant fin au statut de réfugié, il appartient à l'OFPRA et, en cas de recours, à la CNDA, d'examiner la gravité de la menace que constitue la présence de l'intéressé en France en tenant compte, parmi d'autres éléments, de la nature des infractions commises, des atteintes aux intérêts fondamentaux de la société auxquels la réitération de ces infractions exposerait celle-ci et du risque d'une telle réitération. La seule circonstance qu'un réfugié, condamné pour des faits qui, lorsqu'ils ont été commis, établissaient que sa présence constituait une menace grave pour la société, se soit abstenu, postérieurement à sa libération, de tout comportement répréhensible, n'implique pas, par elle-même, du moins avant l'expiration d'un certain délai, et en l'absence de tout autre élément positif significatif en ce sens, que cette menace ait disparu.

5. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, d'une part, M. A. a été condamné, le 12 mars 2013, par le tribunal correctionnel de Lyon à une peine de cinq ans

d'emprisonnement dont un an avec sursis pour des faits de vol avec violences et de violences en réunion à l'encontre de deux personnes qu'il a agressées à leur domicile, délit qui est puni de dix ans de prison. D'autre part, alors qu'un ses trois frères a été condamné pour des actes de terrorisme, M. A. s'est fait remarquer, lors de sa détention, entre juin 2012 et novembre 2015, par une pratique rigoriste de l'islam et par sa proximité avec plusieurs détenus condamnés pour des actes de terrorisme. Il a aussi été soupçonné de participer au recrutement de codétenus pour le « djihad ». Après sa sortie de prison, il a poursuivi ses relations avec des personnes appartenant à des groupements « djihadistes ». S'il a suivi une formation, consulté un médecin psychiatre et commencé à indemniser ses victimes, ces actions répondaient aux obligations de sa

mise à l'épreuve de deux ans décidée par le juge pénal pour lui permettre de bénéficier d'un sursis d'un an sur sa peine de prison. Il s'ensuit qu'en estimant que la présence en France de M. A. ne constituait pas, à la date de sa décision, une menace grave pour la société française, au sens du 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA, la Cour a entaché sa décision d'inexacte qualification juridique des faits.

6. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'OFPPA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque.

#### **CE 18 novembre 2021 OFPRA c. M. O. n° 444991 C**

**Le Conseil d'État sanctionne la Cour pour avoir jugé qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de considérer que la présence en France de l'intéressé constituait une menace grave pour la sûreté de l'État, au sens du 1° de l'article L. 711-6 (actuel article L. 511-7) du CESEDA. Annulation et renvoi devant la Cour**

1. Aux termes de l'article L. 711-6 du CESEDA, alors applicable : « *Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la*

*personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État (...)* ».

2. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. O., de nationalité russe et d'origine tchétchène, a obtenu le statut de réfugié en 2009. Par un jugement en date du 16 novembre 2018 devenu définitif, le tribunal correctionnel de Paris l'a condamné à six ans d'emprisonnement avec une période de sûreté fixée aux deux-tiers pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. Il ressort des constatations de fait qui sont le support nécessaire du dispositif de cette décision du juge pénal, lesquelles s'imposent à la CNDA comme au Conseil d'État, qu'en 2014, M. O. a organisé et facilité le départ en Syrie d'une ressortissante française en veillant à ce qu'elle soit prise en charge par une cellule liée à l'État islamique (EI) à Istanbul, dont l'une des membres est l'auteur d'un attentat terroriste commis dans cette ville en 2015, et en se mariant religieusement à distance avec

elle afin de lui permettre de rejoindre les rangs de cette organisation terroriste dans une maison pour femmes à Raqqa. Il ressort également de ce jugement que M. O. a, à tout le moins, tenté lui-même de se rendre en Syrie pour rallier l'EI, ainsi qu'il en a fait part à de nombreux proches. En outre, il n'a cessé, entre son départ en juillet 2014 et son retour en France en 2016, d'être en contact avec des djihadistes russophones dans plusieurs États du Caucase ainsi qu'en Ukraine, où il a été interpellé en mai 2016 par les services secrets ukrainiens dans un logement décrit comme un « point de transbordement de l'EI » dans ce pays, en compagnie de deux personnes soupçonnées de s'être rendues en Syrie en utilisant de faux papiers d'identité fournis par la cellule locale de l'EI. S'il a déclaré, à la suite d'un brusque changement de récit en septembre 2016, qu'il était infiltré dans la mouvance djihadiste pour le compte des services du dirigeant tchéchène Kadyrov et, à ce titre, qu'il avait dénoncé à la police moldave deux individus relevant de cette mouvance, il ressort du même jugement que les autorités moldaves n'ont retrouvé aucune trace de son passage sous son identité véritable ou son alias, l'intéressé ayant par ailleurs déclaré aux enquêteurs ne pas se souvenir de l'identité qu'il avait prise lors de son séjour dans ce pays. Par le même jugement, le tribunal correctionnel a en outre décidé de l'inscription de l'intéressé au fichier des auteurs d'infractions terroristes.

3. Il résulte de ce qui a été dit au point précédent, notamment de l'intensité et du caractère récent des liens entretenus par M. O. avec la mouvance djihadiste, de sa condamnation pénale à raison d'un acte de terrorisme commis entre 2014 et 2016 et de ses déclarations « évolutives et contradictoires » au cours de la procédure pénale, selon les termes du réquisitoire définitif, que, alors même que, comme l'a relevé la décision attaquée, le tribunal correctionnel a estimé que la radicalité de M. O. ne paraissait pas « ancrée » mais liée à un état dépressif et à des difficultés passagères, que l'intéressé participait aux activités proposées en détention, qu'il a exprimé le souhait lors de l'audience devant la Cour de réorienter sa vie en rompant avec ses erreurs passées et que sa réinsertion sociale serait facilitée par sa maîtrise du français, la CNDA a inexactement qualifié les faits en jugeant qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de considérer que l'intéressé constituait, à la date de sa décision, une menace grave pour la sûreté de l'État.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

1. M. D. a demandé à la CNDA d'annuler la décision du 3 janvier 2019 par laquelle l'OFPPRA a mis fin à son statut de réfugié. La CNDA a rejeté sa demande par une décision du 5 décembre 2019, contre laquelle M. D. se pourvoit en cassation.

**Le Conseil d'État considère que la Cour, qui a pris en compte l'état de santé de l'intéressé, a pu juger par une appréciation souveraine non entachée d'inexacte qualification, qu'à la date de sa décision, l'intéressée représentait toujours une menace grave pour la société française en dépit des soins qu'il disait suivre. Rejet du pourvoi**

Sur la régularité de la décision :

2. En premier lieu, si M. D. soutient que la CNDA aurait omis de mentionner dans sa décision que le représentant de l'OFPPRA avait été entendu au cours de l'audience, les mentions figurant sur la minute de la décision font foi jusqu'à preuve du contraire. Ce moyen ne peut donc, en tout état de cause, qu'être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 733-29 du CESEDA : « Lorsque le président de la formation de jugement décide d'ordonner un supplément d'instruction, les parties sont invitées à présenter un mémoire ou des pièces complémentaires pour les seuls besoins de ce supplément d'instruction. La même formation de jugement délibère, à l'expiration du délai imparti aux parties pour produire ces éléments ou, le cas échéant, y répliquer. Ce délai ne peut excéder une durée d'un mois à compter de la

date de l'audience. Les parties ne sont convoquées à une nouvelle audience que si le président de la formation de jugement estime nécessaire de les entendre présenter des observations orales sur les seuls éléments nouveaux qui auraient été produits ». Il résulte de ces dispositions que si le président de la formation de jugement de la CNDA peut, à l'issue de l'audience publique, ordonner un supplément d'instruction, les productions des parties pour y répondre et les observations qu'elles peuvent susciter doivent intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de l'audience. A l'expiration de ce délai, il appartient à la formation de jugement de délibérer.

4. Il ressort des énonciations de la décision attaquée qu'après la clôture de l'instruction intervenue le 25 septembre 2019 et à l'issue de l'audience tenue le 30 septembre 2019, la présidente de la formation de jugement a ordonné un supplément d'instruction le 17 octobre 2019, sur le fondement de l'article R. 733-29 du CESEDA, pour recueillir les observations des parties sur le mémoire de l'OFPPRA enregistré le 25 septembre 2019 et sur la note en délibéré produite le 10 octobre 2019 par M. D. En précisant dans la décision attaquée qu'aucune observation n'a été produite en réponse à ce supplément d'instruction, la Cour a suffisamment motivé sa décision et n'a pas méconnu les règles relatives à la clôture de l'instruction.

5. En troisième lieu, si M. D. soutient que rien ne permet de vérifier le respect des délais prévus à l'article R. 733-29 du CESEDA cité au point 3, il ressort des pièces de la procédure suivie devant la Cour que le délai imparti pour répondre au supplément d'instruction venait à échéance le 30 octobre 2019, soit un mois après la date de l'audience. La décision ayant été rendue le 5 décembre 2019, rien ne permet de supposer que la formation de jugement aurait délibéré sans attendre l'expiration de ce délai.

6. En quatrième lieu, si M. D. soutient que la Cour a omis de viser deux de ses mémoires et s'il produit à l'appui de ses allégations des rapports d'émission de télécopie du 18 septembre 2019, cette production, eu égard aux conditions techniques dans lesquelles un tel document est établi, ne saurait prévaloir sur les mentions figurant au registre du greffe de la Cour. En l'absence d'élément permettant de constater l'enregistrement de ces deux mémoires au greffe, ce moyen ne peut qu'être écarté.

Sur le bien-fondé de la décision :

7. En premier lieu, M. D. n'est pas fondé à soutenir que la Cour aurait dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis en relevant qu'il s'était vu reconnaître la qualité de réfugié en vertu du principe de l'unité de famille.

8. En deuxième lieu, il ressort des énonciations de sa décision que, pour statuer sur l'application de l'article L. 711-6 du CESEDA, la Cour a précisé que « si la décision de la cour d'assises de Paris du 25 février 2016 n'est pas définitive en raison de pourvois en cassation des victimes les 29 février 2016 et 3 mars 2016, il ressort néanmoins des pièces du dossier que l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation définitive, le 14 avril 2005, par la cour d'assises du Val d'Oise ». Par suite, le moyen tiré de ce que la Cour aurait commis une erreur de droit en se référant à une

décision non définitive de la cour d'assises de Paris ne peut qu'être écarté.

9. En troisième lieu, contrairement à ce qui est allégué à l'appui du pourvoi, il ressort des énonciations de la décision attaquée que la Cour n'a pas omis de prendre en compte l'état de santé de M. D. pour apprécier la réalité et l'actualité de la menace pour la société que constituerait sa présence en France. En jugeant qu'eu égard à la gravité croissante des infractions dont il s'est rendu coupable pour des faits de violences et de viols et à l'absence d'amélioration de son comportement et de prise de conscience de la gravité de ses actes depuis ses condamnations, il représentait toujours, en dépit des soins qu'il disait suivre et de la présence en France de son fils devenu majeur, une menace grave pour la société, la Cour n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce, qu'elle a relevés au terme d'une appréciation souveraine.

10. En dernier lieu, M. D. ne saurait contester utilement les motifs par lesquels la Cour a relevé qu'il bénéficiait toujours de la qualité de réfugié.

11. Il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de M. D. doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

 [CE 23 avril 2021 OFPRA c. M. K. n° 438766 C](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. K. ressortissant de la République démocratique du Congo, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de l'OFPRA du 5 mars 2003. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 17 décembre 2019 par laquelle la CNDA a annulé sa décision du 5 février 2018 mettant fin au statut de réfugié de l'intéressé sur le

fondement du 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA et l'a rétabli dans le statut de réfugié.

2. L'article L. 711-6 du CESEDA, dans sa rédaction applicable au litige, dispose que : « Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : (...) 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société ». Il résulte de ces dispositions que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, qui est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié dès lors qu'il en remplit les conditions, est subordonnée à deux conditions cumulatives. Il appartient à l'OFPRA et, en cas de recours, à la CNDA, d'une part, de vérifier si l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations que visent les dispositions précitées et, d'autre part, d'apprécier si sa présence sur le territoire français est de nature à constituer, à la date de leur décision, une menace grave pour la société au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire si elle est de nature à affecter un intérêt fondamental de la société, compte tenu des infractions pénales commises - lesquelles ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une décision refusant le statut de réfugié ou y mettant fin - et des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission des infractions ainsi que de toutes les circonstances pertinentes à la date à laquelle ils statuent.

3. Il ressort des énonciations de la décision de la CNDA que M. K. a été condamné, par un arrêt du 31 mars 2016, devenu définitif, de la cour d'assises de l'Essonne, à douze ans d'emprisonnement et à quatre ans de suivi socio-judiciaire pour viol, commis par un ascendant, courant 2012, et pour menace de mort et violence sans incapacité sur la victime, commises de mars à juin 2013. La Cour a également relevé qu'il avait fait l'objet de condamnations antérieures par les tribunaux correctionnels d'Amiens et Evry pour des faits de vol, de circulation avec un

véhicule terrestre à moteur sans assurance, de conduite sans permis et d'escroquerie. En se bornant à relever, après avoir rappelé ces différentes condamnations, que M. K. avait déclaré à l'audience avoir pris conscience de son crime et de la gravité de l'acte commis envers sa fille, être bien inséré dans la prison au sein de laquelle il occupe un emploi, faire l'objet d'un suivi psychologique, bénéficier de permissions de sortie et souhaiter retrouver, à sa sortie, un emploi et sa place auprès de ses enfants et de sa femme, pour en déduire que

**Concernant un demandeur condamné à une peine de douze ans de réclusion criminelle et à une injonction de suivi socio-judiciaire pour des faits de viol commis sur l'un de ses enfants, menaces de mort et violences sur la victime afin de l'influencer ou par représailles, la CNDA a entaché sa décision d'inexacte qualification juridique des faits en se bornant à déduire de l'attitude repentante de l'intéressé et de sa prise de conscience de la gravité du crime commis contre sa fille, que celui-ci ne constituait pas une menace pour la société française au sens de l'article L. 711-6, 2° du CESEDA. Annulation et renvoi devant la Cour**

sa présence en France ne constituait pas, à la date de sa décision, une menace grave pour la société au sens du 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA, la Cour a entaché sa décision d'inexacte qualification juridique des faits.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 28 juillet 2016, l'OFPRA a, sur le fondement du 2° de l'article L. 711-6 du CESEDA, mis fin au statut de réfugié de M. S., de nationalité russe, auquel la qualité de réfugié avait été reconnue par une décision de la CNDA du 26 février 2013. Saisie par M. S., la CNDA a, par une décision du 19 avril 2019, dénié à l'intéressé la qualité de réfugié en application du c) du F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, annulé la décision du 28 juillet 2016 de l'OFPRA et rejeté ses conclusions tendant au maintien dans son statut de réfugié. M. S. se pourvoit en cassation contre cette décision.

2. D'une part, le 2° du paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève stipule que la qualité de réfugié est notamment reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) ». En vertu du c) du

**Lorsque la CNDA est saisie d'un recours formé contre une décision de l'OFPRA fondée sur l'article L. 711-6 du CESEDA (devenu article L. 511-7), elle ne peut remettre en cause d'office la qualité de réfugié en vérifiant si l'intéressé remplit bien les conditions posées par l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève.  
Annulation et renvoi devant la Cour**

paragraphe F de l'article 1<sup>er</sup> de la même convention, repris au paragraphe 2, sous c),

de l'article 12 de la directive n° 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ». L'article 14 de la directive du 13 décembre 2011 dispose que : « (...) 3. Les États membres révoquent le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, s'ils établissent, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que : / a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12 (...) ». L'article L. 711-4 du CESEDA dans sa rédaction issue de la loi du 29 juillet 2015 dispose que : « L'office peut également mettre fin à tout moment, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque, (...) / 3° Le réfugié doit, compte tenu de circonstances intervenues après la reconnaissance de cette qualité, en être exclu en application des sections D, E ou F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée ».

3. D'autre part, aux termes de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011 : « (...) 4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler, / a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ; / b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre. / 5. Dans les situations décrites au paragraphe 4, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise. / 6. Les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues,

*pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre». L'article L. 711-6 du CESEDA, pris pour la transposition des dispositions précitées du 4 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011, dispose que : « Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société ».*

4. Les dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA doivent être interprétées conformément aux objectifs de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 dont ils assurent la transposition et qui visent à assurer, dans le respect de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, d'une part, que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes nécessitant une protection internationale et, d'autre part, un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres. Il résulte des paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de cette directive, tels qu'interprétés par l'arrêt C-391/16, C77/17 et C-78/17 du 14 mai 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne, que la « révocation » du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut, que leurs dispositions prévoient, ne saurait avoir pour effet de priver de la qualité de réfugié le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions pour se voir reconnaître cette qualité au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. En outre, le paragraphe 6 de l'article 14 de cette même directive doit être interprété en ce sens que l'État membre qui fait usage des facultés prévues à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de cette directive, doit accorder au réfugié relevant de l'une des hypothèses visées à ces dernières dispositions et se trouvant sur le territoire dudit État membre, à tout le moins, le bénéfice des droits et

protections consacrés par la convention de Genève auxquels cet article 14, paragraphe 6, fait expressément référence, en particulier la protection contre le refoulement vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée, ainsi que des droits prévus par ladite convention dont la jouissance n'exige pas une résidence régulière.

5. Il résulte des motifs qui précèdent que les dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA ne permettent à l'OFPRA que de refuser d'exercer la protection juridique et administrative d'un réfugié ou d'y mettre fin, dans les limites prévues par l'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011, lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de l'intéressé constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ou lorsque l'intéressé a été condamné en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et que sa présence constitue une menace grave pour la société. La perte du statut de réfugié résultant de l'application de l'article L. 711-6 ne saurait dès lors avoir une incidence sur la qualité de réfugié, que l'intéressé est réputé avoir conservé dans l'hypothèse où l'OFPRA et, le cas échéant, le juge de l'asile, font application de l'article L. 711-6, dans les limites prévues par l'article 33, paragraphe 1, de la convention de Genève et le paragraphe 6 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011.

6. Il ressort des énonciations de la décision attaquée qu'alors que l'OFPRA n'avait pas remis en cause devant elle la qualité de réfugié de M. S., la Cour a vérifié d'office que celui-ci remplissait les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et L. 711-1 du CESEDA. Dès lors, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que la possibilité de refuser le statut de réfugié ou d'y mettre fin, en application de l'article L. 711-6 du CESEDA, est sans incidence sur le fait que l'intéressé a ou conserve la qualité de réfugié, la CNDA, en procédant de la sorte alors qu'elle était seulement saisie d'un recours dirigé contre une décision mettant fin au statut de réfugié

prise sur le fondement dudit article L. 711-6, a méconnu son office et entaché sa décision d'erreur de droit.

7. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres

moyens du pourvoi, que M. S. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

### CNDA ordonnance 14 juin 2021 M. S. n° 21006354 C+

1. En application de l'article L. 532-8 du CESEDA, les présidents de section peuvent « *par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention de l'une des formations prévues aux articles L. 532-6 et L. 532-7* ». Aux termes de l'article R. 532-3, 5° du même code « *les recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides* » peuvent être rejetés par ordonnance motivée.

2. M. S., né le 11 novembre 1978, de nationalité russe, d'origine tchétchène et entré en France le 31 décembre 2007 a demandé le réexamen de sa demande d'asile après que l'OFPRA ait mis fin à son statut de réfugié par une décision du 28 juillet 2016. Après le rejet de sa demande initiale par une décision de l'OFPRA du 30 janvier 2009, il avait obtenu le statut de réfugié par une décision de la Cour rendue le 1<sup>er</sup> décembre 2009 au motif qu'il craignait d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine du fait des autorités russes en raison de son appartenance à la communauté tchétchène et d'opinions politiques imputées. L'OFPRA a mis fin à son statut de réfugié par une décision du 28 juillet 2016 en application de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA, dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 511-7, 1° du même code, aux motifs qu'au regard des informations claires et précises dont dispose l'Office sur son implication dans la mouvance djihadiste tchétchène, il y a des raisons sérieuses de considérer que sa présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'État.

3. À l'appui de sa demande de réexamen, M. S. a fait valoir devant l'OFPRA que les autorités russes se sont rendues auprès de sa famille restée en Tchétchénie afin d'obtenir des informations sur sa situation. Il soutient que les autorités russes sont informées de la perte de son statut de réfugié par décision des autorités françaises ainsi que de l'imminence de son expulsion.

4. Par la décision d'irrecevabilité attaquée, le directeur général de l'Office a rejeté cette demande estimant que les faits présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection aux motifs qu'il n'apporte aucune élément tangible

**La CNDA définit les conditions de recevabilité d'une demande de réexamen de la situation d'une personne après une décision ayant mis fin à son statut de réfugié en application de l'article L. 511-7 du CESEDA**

permettant d'établir les recherches qui seraient menées à son encontre par les autorités russes dont, au demeurant, il a obtenu un passeport extérieur le 21 juillet 2020.

5. Aux termes de l'article L. 531-42 du CESEDA : « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile./ L'Office français de protection des réfugiés et apatrides procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision./ (...) Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité ». Il résulte de ces dispositions que la recevabilité d'une demande de réexamen d'une demande d'asile est subordonnée, d'une part, à la présentation soit de faits nouveaux intervenus ou révélés postérieurement au rejet de la demande antérieure soit d'éléments de preuve nouveaux et, d'autre part, au constat que leur valeur probante est de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection au regard de la situation personnelle du demandeur et de la situation de son pays d'origine. Cet examen préliminaire de recevabilité ne fait pas obstacle à la présentation de faits antérieurs à la décision définitive, dès lors que ces faits se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêché d'en faire état dans sa précédente demande. Dans le cas d'une demande de réexamen présentée après une décision ayant mis fin au statut de réfugié en application de l'article L. 511-7 du CESEDA, dispositif dans le cadre duquel la qualité de réfugié n'est pas remise en cause par l'Office, ni par suite le bien-fondé et l'actualité des craintes, les éléments nouveaux pertinents présentés à l'appui d'une telle demande de réexamen doivent nécessairement concerner les motifs de la fin de protection, en vue de démontrer que la menace grave pour la sûreté de l'État ou pour la société française l'ayant justifiée n'existe plus.

6. À l'appui de son recours, M. S. rappelle les faits invoqués devant l'Office. Il fait valoir qu'il craint toujours d'être exposé à des persécutions du fait des autorités russes pour les opinions politiques qu'elles lui imputent en raison des activités de son frère. Il souligne que ses parents ont obtenu le statut de réfugié en France en raison de leurs risques d'être exposés à des persécutions du fait des autorités russes. Après le rapatriement en Russie du corps de sa mère, décédée en France le 14 janvier 2021, les autorités russes se sont rendues au domicile de son cousin pour le rechercher. Il fait valoir que par arrêté du 21 octobre 2020 notifié le 15 janvier 2021, le Ministre de l'intérieur a ordonné son expulsion puis l'a placé en rétention. Le 9 février 2021, il a saisi la Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH) d'une requête sur le fondement de l'article 39 du règlement de la Cour afin d'obtenir des mesures provisoires, à savoir la suspension de l'arrêté d'expulsion susmentionné. Dans ce contexte, la CEDH a communiqué des questions au Gouvernement français le 10 février 2021 ainsi qu'à son conseil lequel a par ailleurs été contacté par le siège d'*Amnesty International* qui l'avait entendu en 2018 dans le cadre d'un rapport intitulé "*Punished without trial. The use of administrative control measures in the context of counter-terrorism in France*". Il fait par ailleurs valoir qu'un rejet de son recours par voie d'ordonnance porterait atteinte au respect des droits de la défense, à un procès juste et équitable et au droit à une bonne administration de la justice, protégés par les articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il soutient en outre qu'il a été privé de la possibilité d'être entendu par l'OFPRA qui a rejeté sa demande sans le convoquer à un entretien. Il soutient également que c'est à tort que l'OFPRA a estimé qu'il n'était pas exposé à des risques de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine dès lors que malgré le retrait de son statut de réfugié, il conserve la qualité de réfugié. De ce fait, conformément à l'avis n°20002805 rendu par la Cour le 14 février 2020, il ne peut pas être éloigné vers son pays d'origine, quel qu'ait été son comportement sur territoire français. Il ajoute que si la Cour

estimait que sa qualité de réfugié doit être réexaminée, il conviendrait de considérer que les faits nouveaux invoqués augmentent de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions pour prétendre à une protection. A cet égard, il souligne qu'après que son cousin lui ait communiqué une attestation sur les recherches menées à son encontre à son domicile après le rapatriement du corps de sa défunte mère en Russie, ce dernier a été placé en garde à vue au commissariat. Il signale que l'arrêté d'expulsion mentionne des convictions indépendantistes tchéchènes ainsi que son statut de référent auprès de la communauté tchéchène. Il rappelle par ailleurs, que dans un rapport intitulé *"Punished without trial. The use of administrative control measures in the context of counterterrorism in France"* de 2018, *Amnesty International* a retracé son parcours en concluant à la réalité de ses craintes d'être exposé à des persécutions du fait des autorités russes en cas de renvoi en Russie, conformément aux observations d'un rapport d'*Amnesty international* de 2015 sur les risques de tortures et de traitements inhumains et dégradants encourus par des ressortissants tchéchènes extradés en Russie. Il invoque enfin le caractère infondé de la décision ayant mis fin à son statut de réfugié et soutient qu'il ne présente pas une « menace grave » pour la sûreté de l'État et que la décision de l'OFPRA ne se base sur aucun élément probant. Il annonce la production d'un second mémoire après un entretien avec son conseil et demande la communication de la procédure de 2016 ayant abouti au retrait de son statut. Il demande enfin à être entendu à une audience publique à la Cour avec l'assistance d'un interprète en langue tchéchène.

7. Aux termes de l'article L. 511-7 du CESEDA dans sa rédaction applicable au litige : « Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un

État tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'État, des États dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française. ». L'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, dont l'article L. 511-7 assure la transposition en droit français, prévoit à son paragraphe 6 que les personnes visées (à l'article L. 511-7) « ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre. ».

8. Il résulte par ailleurs de l'arrêt de grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 mai 2019 (affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17) que l'interprétation systématique de la directive 2011/95/UE, qui fait partie du système européen commun d'asile lequel est fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève et du protocole de 1967, conduit à établir une distinction entre la qualité de réfugié et le statut de réfugié. La Cour relève que « [l]'article 2, sous e), de la directive 2011/95 définit, pour sa part, le « statut de réfugié » comme « la reconnaissance, par un État membre, de la qualité de réfugié pour tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride ». Cette reconnaissance a, ainsi qu'il ressort du considérant 21 de cette directive, un caractère déclaratif et non pas constitutif de la qualité de réfugié. » Elle précise que « la qualité de « réfugié » au sens de l'article 2, sous d) de la directive 2011/95/UE et de l'article 1, A de la convention de Genève, ne dépend pas de la reconnaissance formelle de cette qualité par l'octroi du « statut de réfugié », au sens de l'article 2, sous e) de cette directive ». Autrement dit, l'octroi du statut de réfugié constitue la reconnaissance formelle de la qualité de réfugié qui lui est préexistante et en est indépendante. Partant, la circonstance que la personne concernée relève de l'une des hypothèses dans lesquelles les États membres peuvent procéder à la révocation

ou au refus d'octroi du statut de réfugié, visées à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive 2011/95/UE, transposées à l'article L. 511-7 du CESEDA, ne signifie pas pour autant que cette personne cesse de répondre aux conditions matérielles dont dépend la qualité de réfugié, relatives à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine. La Cour précise encore que les personnes ainsi privées de leur statut de réfugié ont, ou continuent d'avoir, la qualité de réfugié, au sens, notamment, de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, en dépit de cette révocation ou de ce refus.

9. Par conséquent, en refusant ou en mettant fin à la protection juridique et administrative d'un réfugié sur le fondement de l'article L. 511-7, 1<sup>o</sup> précité, en raison de la menace grave qu'il représente en France pour la sûreté de l'État, la décision du directeur général de l'OFPPRA n'a ni pour objet ni pour effet de refuser ou de mettre fin à la qualité de réfugié de cette personne dès lors qu'elle continue à remplir, par ailleurs, les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève relative à la définition du réfugié.

10. Il résulte de ce qui précède que si la décision de l'OFPPRA du 28 juillet 2016 a mis fin au statut de réfugié de M. S. ce dernier conserve sa qualité de réfugié, laquelle n'est au demeurant pas remise en cause par l'OFPPRA dans la décision du 10 février 2021 rejetant sa demande de réexamen, la réalité et l'actualité des craintes de l'intéressé n'étant pas contestées. Partant, les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à défaut à l'octroi de la protection subsidiaire sont dépourvues d'objet, le requérant ayant conservé la qualité de réfugié ; dans le même sens, tous les développements du requérant concernant la réalité et l'actualité de ses craintes sont inopérants. Sont de même inopérants ses développements concernant les risques encourus en cas d'éloignement, notamment, d'une éventuelle expulsion vers la Russie, au regard de l'objet de sa demande de réexamen qui ne saurait porter que sur le

rétablissement du statut de réfugié du requérant. Dans ce contexte, la communication de la CEDH du 10 février 2021 dans le cadre de la requête n° 8289/21 afin d'empêcher son renvoi en Russie sur le fondement de l'article 39 du règlement de la Cour n'est pas davantage pertinent pour l'appréciation de sa demande de réexamen. En effet, la seule question soulevée par la présente demande de réexamen porte sur les motifs pour lesquels l'OFPPRA a mis fin au statut de réfugié de M. S., à savoir son implication dans la mouvance djihadiste tchéchène et la menace grave qui en résulte pour la sûreté de l'État, et sur la question de savoir si ces motifs ont cessé d'exister. Or le requérant se borne à affirmer qu'il ne présente pas une menace grave pour la sûreté de l'État sans apporter le moindre élément consistant, tangible ou pertinent de nature à remettre en cause la décision de l'OFPPRA du 28 juillet 2016 qui a mis fin à son statut de réfugié en application de l'article L. 711-6, 1<sup>o</sup> du CESEDA, dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 511-7, 1<sup>o</sup> du même code, aux motifs qu'au regard des informations claires et précises dont dispose l'Office sur son implication dans la mouvance djihadiste tchéchène, il y a des raisons sérieuses de considérer que sa présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'État. A cet égard, le requérant, qui n'avait pas formé de recours contre la décision de l'OFPPRA mettant fin à son statut de réfugié et qui n'a pas produit le mémoire complémentaire annoncé par son premier mémoire du 19 février 2021, n'a pas apporté la moindre contestation utile concernant son implication dans la mouvance djihadiste tchéchène de nature à justifier le réexamen de sa demande d'asile et, précisément en l'espèce, le rétablissement de son statut de réfugié.

11. Ensuite, si M. S. soutient que le directeur général de l'OFPPRA l'a privé du droit d'être entendu en violation de ses droits à la défense, il résulte de ce qui a été dit précédemment, qu'à la date à laquelle il s'est prononcé, le directeur général de l'OFPPRA était fondé à estimer que les faits et les éléments présentés par le requérant

devant lui n'étaient pas de nature à rétablir son statut de réfugié. Par suite, sa demande de réexamen était irrecevable et l'Office pouvait, à l'issue de l'examen préliminaire, la rejeter par une décision d'irrecevabilité sans procéder à un entretien conformément à l'article L. 723-16 du CESEDA, dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 531-42 du même code.

12. Par ailleurs, eu égard à leur champ d'application, les dispositions des articles L. 532-8, R. 532-3 et R. 532-4 du CESEDA n'ont ni pour objet ni pour effet de priver le requérant du droit à un recours effectif et à un procès équitable comme de l'ensemble des garanties qui y sont attachées. Il n'est donc pas fondé à soutenir que le rejet de son recours par ordonnance méconnaîtrait les

articles 41, 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

13. Enfin, si M. S., dont le conseil a obtenu communication des pièces du dossier le 11 mars et le 3 mai 2021, demande à être entendu à une audience publique devant la Cour, les dispositions de l'article L. 532-8 du CESEDA permettent, après instruction, de statuer par ordonnance sur les recours qui, comme en l'espèce, ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de rejet du directeur général de l'Office.

14. Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. S. doit être rejeté et par voie de conséquence les conclusions tendant à l'application de la loi du 10 juillet 1991 susvisée. (Rejet)

[CNDA 12 janvier 2021 M. M. n° 19048155 C+](#)

## TCHAD

Saisie d'un recours contre une décision de l'OFPPRA refusant le statut de réfugié au motif qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que la présence de l'intéressé sur le territoire français constituait une menace grave pour la sûreté de l'État, la CNDA s'est assurée que l'Office avait bien procédé à la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant avant de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA (devenu article L. 511-7). En effet, la Cour n'est pas saisie, dans une telle hypothèse, d'un litige portant sur la qualité de réfugié et il ne lui appartient donc pas de vérifier d'office que l'intéressé remplit les conditions posées par l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. Le juge de l'asile estime en l'espèce que la motivation utilisée par le Directeur général de l'OFPPRA permet d'admettre que ce dernier a implicitement reconnu la qualité de réfugié au requérant. La Cour s'attache par la suite à apprécier l'existence de raisons sérieuses de penser que sa présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'État. La sanction de deux mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir occupé les locaux de l'ambassade du Tchad, action dont il est relevé qu'elle n'était pas inspirée par une idéologie terroriste ou criminelle, a conduit la Cour à juger que l'intéressé ne représentait pas une telle menace. Le refus du statut de réfugié est, en conséquence, annulé

1. M. M., de nationalité tchadienne, né le 15 mars 1997 (au Tchad), soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions, en cas de retour dans son pays d'origine, par les autorités tchadiennes, en raison des opinions politiques favorables à la rébellion qui lui ont été imputées et de son hostilité visible et connue envers le président tchadien Idriss Deby, du fait de son militantisme et de son intrusion au sein de l'ambassade du Tchad à Paris, lors d'une action militante. Il fait valoir qu'il est d'ethnie koka et originaire de Ndjamena. Le 2 février 2008, lors de l'attaque de Ndjamena par les rebelles, son père a été tué par des bombardements de l'armée tchadienne, incitant sa mère à s'installer à Koundjourou. En 2016, il est retourné vivre à Ndjamena, chez l'une de ses tantes, pour ses études. Il est ensuite rentré à Koundjourou et a décidé de rejoindre un convoi de trente-sept personnes se rendant dans la zone aurifère au Tchad, pour pouvoir financer ses études universitaires. Le 27 novembre 2016, le convoi a été intercepté par la police d'Ati, et ses occupants ont été accusés de tenter de rejoindre la rébellion en Libye. Il a été placé en détention, et violemment interrogé et battu. Certains occupants sont parvenus à prendre la fuite et ont informé son oncle de son arrestation. Ce dernier, accompagné du sultan local, s'est présenté aux autorités en tant que garant et a versé une somme d'argent pour sa libération. Le 1<sup>er</sup> décembre 2016, craignant pour sa sécurité, il a quitté le Tchad et est arrivé en France le 12 août 2017. Depuis son départ, sa mère a été persécutée par les autorités, et a été contrainte de déménager à Baouda. Sur le territoire français, il a poursuivi son engagement politique d'opposition aux autorités tchadiennes. Le 26 mars 2019, il s'est ainsi introduit dans l'ambassade du Tchad à Paris, avec des compatriotes militants. Interpellé par les autorités françaises, il a été placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge des libertés et de la détention près du Tribunal de grande instance de Paris, dans l'attente de sa comparution devant le tribunal correctionnel le 27 septembre 2019. Le 25 octobre 2019, le tribunal correctionnel de Paris a condamné le

requérant à un emprisonnement délictuel de deux mois avec sursis.

Sur le cadre juridique applicable :

2. D'une part, le 2<sup>o</sup> du paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève stipule que la qualité de réfugié est notamment reconnue à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) ». Aux termes de l'article 33 de cette même convention « 1. Aucun des États Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. / 2. Le bénéficiaire de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays. »

3. D'autre part, aux termes de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011 : « (...) 4. Les États membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler, / a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve ; / b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre. / 5. Dans les situations décrites au paragraphe 4, les États membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise. / 6. Les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la

*convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre* ». L'article L. 711-6 du CESEDA, pris pour la transposition des dispositions précitées du 4 de l'article 14 de la directive du 13 décembre 2011, dispose que : « *Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque : / 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; / 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société.* ».

4. Les dispositions de l'article L. 711-6 du CESEDA doivent être interprétées conformément aux objectifs de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, dont ils assurent la transposition, et qui visent à assurer, dans le respect de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, d'une part, que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes nécessitant une protection internationale et, d'autre part, un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres. Il résulte des paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de cette directive, tels qu'interprétés par l'arrêt C-391/16, C77/17 et C-78/17 du 14 mai 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne, que la « révocation » du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut que leurs dispositions prévoient, ne saurait avoir pour effet de priver de la qualité de réfugié le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions pour se voir reconnaître cette qualité au sens du A de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève. En outre, le paragraphe 6 de l'article 14 de cette même directive doit être interprété en ce sens que l'État membre qui fait usage des facultés prévues à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de cette directive, doit accorder au réfugié relevant de l'une des hypothèses visées à ces dernières dispositions et se trouvant sur le territoire dudit État membre, à tout le moins, le bénéfice des droits et

protections consacrés par la convention de Genève auxquels cet article 14, paragraphe 6, fait expressément référence, en particulier la protection contre le refoulement vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée, ainsi que des droits prévus par ladite convention dont la jouissance n'exige pas une résidence régulière.

5. Il résulte de ce qui précède que le refus du statut de réfugié résultant de l'application de l'article L. 711-6 par l'OFPPRA n'est possible que si le demandeur vérifie par ailleurs les conditions exigées pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans le cadre d'un recours formé contre une décision de l'OFPPRA refusant le statut de réfugié en application de l'article L. 711-6 du CESEDA, le juge de l'asile ne peut être regardé comme étant saisi d'un recours portant sur la reconnaissance de la qualité de réfugié. S'il ne lui appartient donc pas de vérifier d'office que l'intéressé remplit les conditions posées par l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève et L. 711-1 du CESEDA, il lui incombe néanmoins de s'assurer que l'Office a procédé à la reconnaissance de la qualité de réfugié de l'intéressé avant de mettre en œuvre les stipulations de l'article L. 711-6 du CESEDA.

6. Par une décision du 12 août 2019, le directeur général de l'OFPPRA a refusé le statut de réfugié à M. M., sur le fondement du 1 de l'article L. 711-6, du CESEDA, considérant qu'un faisceau d'indices permettait d'établir de sérieuses raisons de considérer que sa présence en France constituait une menace grave pour la sûreté de l'État. La décision attaquée, telle que rédigée, en établissant les craintes de l'intéressé, puis en lui refusant le statut de réfugié, permet d'admettre que l'Office a implicitement reconnu, à l'intéressé, la qualité de réfugié découlant de ses craintes en cas de retour dans son pays. Le cadre juridique applicable, en l'espèce, est ainsi celui d'un refus de statut de réfugié à une personne possédant la qualité de réfugié, laquelle lui a été reconnue implicitement par la même décision.

Sur l'application de l'article L. 711-6, 1<sup>o</sup> du CESEDA :

7. Il résulte des dispositions du 1 de l'article L. 711-6 du CESEDA que l'OFPRA, sous le contrôle du juge de l'asile, peut refuser le statut de réfugié à un étranger s'il existe des raisons sérieuses de considérer que celui-ci, par son comportement personnel, constitue une menace grave pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'État. L'adhésion idéologique du demandeur aux buts et aux activités d'une organisation criminelle, notamment terroriste, suspectée ou reconnue comme présentant une menace pour la sûreté de l'État ou toute activité menée en lien avec cette organisation ou la mouvance qu'elle représente, ou s'en réclamant, que cette adhésion soit formalisée par un discours ou un comportement, sont susceptibles de faire peser une telle menace. Ainsi, il appartient à l'Office et à la Cour d'évaluer l'engagement personnel du demandeur en rapport avec les diverses formes d'activités d'une telle organisation ou mouvance, et d'apprécier la réalité et la gravité que représente cette menace pour la sûreté de l'État à la date de la décision à laquelle l'Office ou la Cour se prononce sur le refus de protection. A cet égard, il incombe à l'Office et à la Cour d'apprécier, au vu des éléments pertinents et tangibles du parcours de l'intéressé en relation avec les diverses formes d'activités criminelles ou terroristes en cause, la gravité de la menace que représente cet étranger pour la sûreté de l'État, notamment de la société, dont celui-ci doit assurer la protection.

8. En l'espèce, les éléments du dossier et les déclarations spontanées et claires de M. M. permettent de tenir pour établie sa participation à l'intrusion dans l'ambassade du Tchad à Paris le 26 mars 2019, avec des compatriotes militants, dans le but de dénoncer le régime autoritaire d'Idriss Deby. Il a, par ailleurs, reconnu au cours de son entretien à l'OFPRA avoir participé à cette action politique, au cours de laquelle aucune atteinte aux personnes n'a pu être relevée, le Tribunal correctionnel ayant uniquement condamné le requérant pour des faits d'atteinte à des biens matériels. Lors de l'audience, il a également reconnu s'être rendu à l'OFPRA le 20 août 2019, après

réception du refus de protection de l'Office, dans l'objectif d'obtenir des explications, dès lors que ce refus de protection lui avait été notifié avant que le Tribunal correctionnel ne se prononce, en contradiction avec ce qui lui avait été indiqué lors de son entretien à l'OFPRA, tel que cela ressort du compte-rendu d'audition du 3 mai 2019, en page 9. Interrogé par la Cour au sujet des menaces proférées envers des agents de l'Office, l'intéressé a reconnu, de manière là encore spontanée et empreinte de vécu, s'être emporté car il avait été éconduit de l'Office, sans obtenir les explications désirées, et alors que ses affaires personnelles étaient encore dans les locaux.

9. Si l'atteinte systématique et violente à des biens, administrations, et lieux de représentations diplomatiques étrangères en France et les menaces visant leurs représentants peuvent constituer une atteinte à la sûreté de l'État, eu égard aux obligations de l'État français à leur égard, en l'espèce, les agissements commis par M. M. à ce jour et en l'état de l'instruction, ne permettent pas de considérer que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour la sûreté de l'État français. Une appréciation de ce risque a été effectuée, lors de l'audience, au regard du comportement connu de M. M., notamment eu égard à son parcours pénal, ainsi que de son attitude actuelle. A cet égard, d'une part, les faits qui se sont déroulés à l'ambassade du Tchad n'étaient pas motivés par une idéologie terroriste ou criminelle, mais par un engagement visible, militant et politique, en France, à l'encontre de la politique menée par le président Idriss Deby. Il ressort par ailleurs des éléments versés au dossier que par un jugement définitif, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Paris le 25 octobre 2019 à deux mois d'emprisonnement avec sursis, pour avoir causé des dégâts matériels, sans mention de cette condamnation au bulletin n°2 de son casier judiciaire. En sanctionnant ces faits par une peine d'une sévérité modérée, le tribunal correctionnel a, implicitement mais nécessairement, considéré qu'ils ne suffisaient pas à caractériser une menace

grave à la sûreté de l'État. En outre, le requérant n'a jamais été condamné à ce jour pour d'autres faits. D'autre part, s'il n'est pas contesté que le requérant s'est présenté à l'accueil de l'OFPRA le 20 août 2019 et a menacé plusieurs agents, la circonstance que la décision de refus de protection a été prononcée sans attendre le jugement correctionnel, en contradiction avec l'engagement pris par l'officier de protection au cours de l'entretien, comme il a été dit au point précédent, permet de considérer son attitude du 20 août 2019 comme une réaction excessive et regrettable à un problème réel, mais non comme la manifestation d'une violence indiscriminée constituant une menace actuelle, réelle et grave pour la sûreté de l'État. L'absence de suite judiciaire

donnée à ces faits contribue également à relativiser leur niveau de gravité. Enfin, le requérant a versé au dossier différentes pièces démontrant son intégration en France.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les éléments fournis sont insuffisants pour considérer que la présence en France de M. M. constituerait à la date de la présente décision une menace grave pour la sûreté de l'État français au sens de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA. Dès lors, M. M. est fondé à soutenir que c'est à tort que le directeur général de l'OFPRA lui a refusé le statut de réfugié en application de ces dispositions. (Octroi du statut de réfugié)

## Extinction de la protection subsidiaire

---

- Cessation avant terme (art. L. 512-3 du CESEDA)

 [CE 28 mai 2021 OFPRA c. M. M. n° 433970 A](#)

---

Lorsque la CNDA juge infondé le motif pour lequel l'OFPRA a décidé de mettre fin à la protection subsidiaire, elle doit se prononcer sur le droit au maintien de cette protection en examinant si l'intéressé relève d'une autre des situations mentionnées à l'article L. 512-3 mais également si toutes les conditions étaient bien réunies pour un tel octroi, y compris s'agissant d'une décision de la Cour. Annulation et renvoi devant la Cour

[Voir la décision p. 204](#)

## 5. COMPÉTENCE DE LA CNDA

### 5.1 COMPÉTENCE CONSULTATIVE DE LA CNDA

#### [CNDA 29 avril 2021 M. D. n° 21000991 c+](#)

##### REND L'AVIS SUIVANT :

##### Sur l'intervention :

1. La Cimade justifie, eu égard à l'objet et à la nature de la présente requête, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance au soutien des conclusions présentées par M. D. Son intervention est, par suite, recevable.

*l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution. Dans ce cas, le droit au recours doit être exercé dans le délai d'une semaine dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».*

3. M. D. est arrivé en France le 26 mars 2002 et a présenté une demande de protection internationale auprès de l'Office le 11 juin

**La CNDA confirme la conformité à l'article 31-2 de la convention de Genève d'une mesure de placement en rétention administrative d'un réfugié privé de son statut sur le fondement de l'article L. 511-7 du CESEDA. Au titre des attributions consultatives prévues par l'article L. 532-4 du CESEDA, la Cour a analysé la conformité du placement en rétention de l'intéressé à l'article 31-2 de la convention de Genève, au regard de la légalité et de la proportionnalité de cette mesure. Compte tenu de l'interdiction de séjour en France dont est l'objet le requérant, du non-respect des conditions d'assignation à résidence et de la menace grave et actuelle pour l'ordre public que constitue sa présence en France, la Cour émet l'avis selon lequel la mesure de rétention apparaissait justifiée et nécessaire. Au vu de ces considérations, la Cour est d'avis que le placement en rétention du requérant ne méconnaît pas les stipulations de la convention de Genève**

##### Sur le fond :

2. Aux termes de l'article L. 731-3 du CESEDA : « la Cour nationale du droit d'asile examine les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et formule un avis quant au maintien ou à

2002. Le 28 novembre 2003, il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de l'OFPRA en raison de ses origines ethniques.

4. Depuis son arrivée sur le territoire français, l'intéressé a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales. En effet, le 19 décembre 2002, le tribunal correctionnel de

Marseille l'a condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits de violence sur une personne chargée de mission de service public. Le 5 octobre 2004, le tribunal correctionnel de Marseille l'a condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement pour des faits de rébellion, violence avec usage ou menace d'une arme. Le 28 juin 2006, le tribunal correctionnel de Toulouse l'a condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement pour des faits de circulation avec un véhicule sans assurance, sans permis et délit de fuite après un accident de la route. Le 21 septembre 2007, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Toulouse à une peine de six mois d'emprisonnement dont trois mois avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant deux ans pour des faits de transport, détention et acquisition non autorisés de stupéfiants, port et transport d'arme de catégorie 6, menace réitérée de délit contre des personnes et outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique. Le 28 juillet 2008, le tribunal correctionnel de Saint-Gaudens l'a condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement dont deux mois avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve pendant un an et six mois pour des faits de menaces de morts réitérées. Le 29 octobre 2008, la chambre des appels correctionnels près la Cour d'appel de Toulouse l'a condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement pour des faits de conduite d'un véhicule sans permis et sans assurance. Le 24 février 2009, la même chambre l'a condamné à une peine d'emprisonnement, dont trois mois avec sursis, assortie d'une mise à l'épreuve pendant deux mois pour des faits de menaces de mort réitérée en récidive. Le 14 juin 2010, le tribunal correctionnel de Tarbes l'a condamné à une peine d'un an d'emprisonnement pour des faits de violence avec usage ou menace d'une arme en récidive et pour violence avec usage ou menace d'une arme. Le 17 janvier 2013, le même tribunal l'a condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement pour des faits de menace de mort réitérés en récidive et appels téléphoniques malveillants réitérés. Le 27 mars 2014, l'Office a confirmé le maintien de

son statut de réfugié et a permis le renouvellement de sa carte de résident pour dix ans, soit jusqu'en 2024. Le 15 mars 2017, la chambre des appels correctionnels près la Cour d'appel de Toulouse l'a condamné à une peine d'un an d'emprisonnement pour des faits notamment de refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter de conduire, de conduite sans permis, de refus de se soumettre aux vérifications tendant à établir son état alcoolique et aux analyses ou examens en vue d'établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants. Il a également été condamné pour des faits d'outrage, de menace de mort ou d'atteinte aux biens à une personne dépositaire de l'autorité publique à cette même date.

5. Par une décision du 28 février 2018, l'Office a mis fin à la protection internationale de M. D. sur le fondement de l'article L. 711-6, 2° du CESEDA à la suite de la réception d'un courrier adressé par la Préfecture de la Haute Garonne. Il y est indiqué que l'intéressé a été condamné en dernier ressort pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement visé à l'article 222-37 du code pénal, et que sa présence constitue de ce fait une menace grave pour la société française. Le 13 juin 2019, le Préfet de la Haute-Garonne a pris à son encontre un arrêté portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français sans délais avec interdiction de séjour en France pendant trois ans. Le Préfet a en outre fixé comme pays de renvoi la Fédération de Russie. Par un jugement du 1<sup>er</sup> octobre 2019, le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté le recours en annulation de ces deux décisions, formé par l'intéressé. La Cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté son appel contre ce jugement par un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2021. En outre, le Tribunal administratif de Pau a rejeté par une ordonnance du 2 mars 2021 sa demande de suspension de toutes les mesures d'éloignement prises à son encontre par les préfets des Pyrénées Atlantiques et de Haute Garonne. Et le Conseil d'État a rejeté son recours contre cette ordonnance par une ordonnance de référé du 27 mars 2021. Par ailleurs, le 13 juin 2019, le Préfet de la Haute-Garonne a pris à son égard un arrêté portant

assignation à résidence pour une durée de quarante-cinq jours. Le 14 février 2021, il a été placé en rétention administrative. Elle a été prolongée de vingt-huit jours par le Juge des libertés et de la détention près le tribunal judiciaire de Bayonne. Cette ordonnance a été confirmée par la Cour d'appel de Pau le 19 février 2021. Le 15 février 2021, les autorités préfectorales ont saisi les autorités consulaires russes d'une demande de laissez-passer.

6. Par un recours enregistré le 19 février 2021, M. D. a saisi la Cour au titre des dispositions de l'article L. 731-3 du CESEDA d'une demande d'avis portant sur la décision du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 14 février 2021 le plaçant en rétention administrative, et en particulier sur les diligences effectuées par l'autorité préfectorale en vue de son expulsion vers la Fédération de Russie.

7. Il expose que la Cour est compétente pour rendre un avis sur sa requête et que son recours est recevable dès lors qu'il a la qualité de réfugié. Il indique à cet égard que si l'Office a mis fin à son statut de réfugié par une décision du 28 février 2018, il conserve sa qualité de réfugié et les droits qui lui sont attachés par les dispositions des articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève. Sa qualité de réfugié présuppose que les craintes de persécutions tenues pour fondées le 28 novembre 2003 demeurent actuelles, ce qui empêche *in fine* tout éloignement vers le pays dont il a nationalité. Partant, son placement en rétention administrative ayant pour seule finalité son éloignement vers la Fédération de Russie, il constitue une mesure d'éloignement en tant que telle, ce qui est une violation de la convention de Genève. Au demeurant, la mesure prise par le Préfet n'ayant pas de perspective raisonnable, son placement en rétention administrative contrevient aux dispositions de l'article L.554-1 du code sus cité qui dispose que « Un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet ».

#### S'agissant de la recevabilité et la compétence de la Cour :

8. En premier lieu, la décision attaquée du 14 février 2021 a été notifiée à l'intéressé le même jour. La présente requête, enregistrée à la Cour le 19 février 2021 est, par suite, recevable.

9. En deuxième lieu, d'une part, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, relatifs à la définition du terme « réfugié », doit être considérée comme réfugiée toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*. D'autre part, aux termes de l'article L. 711-1 du CESEDA dispose : *« La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée. »*.

10. Aux termes de l'article 31 de la convention de Genève : *« 1. Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières. / 2. Les États contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires ; ces*

restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission, les États contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires ».

11. En application de l'article L. 711-4 du code susvisé, la qualité de réfugié prend fin lorsque la personne concernée relève de l'une des clauses de cessation prévues par le C de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, de l'une des clauses d'exclusion prévues par le F du même article ou lorsque la reconnaissance de ce statut a été obtenue par fraude. En vertu du 2<sup>o</sup> de l'article L. 711-6 du même code, dans sa rédaction appliquée à M. D., il peut être mis fin au « statut de réfugié » de toute personne condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et dont la présence constitue une menace grave pour la société. Ces dispositions ont été adoptées pour assurer la transposition en droit français des paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011, qui prévoient la possibilité pour les États membres de révoquer ou de refuser le statut de réfugié lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer le réfugié comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve, ou lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre. Le paragraphe 6 de ce même article prévoit que les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'État membre. Il résulte des dispositions de l'article 14, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne par l'arrêt de grande chambre du 14 mai 2019 (affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17) que bien que l'Union ne soit pas partie à la convention de Genève, l'article 78, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement

de l'Union européenne et l'article 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lui imposent néanmoins le respect des règles de cette convention. À ce titre, l'article 2, sous e), de la directive 2011/95/UE définit le « statut de réfugié » comme « la reconnaissance, par un État membre, de la qualité de réfugié ». Cette reconnaissance a, ainsi qu'il ressort du considérant 21 de cette directive, un caractère déclaratif et non pas constitutif de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous d) de la directive 2011/95/UE et de l'article 1<sup>er</sup>, A de la convention de Genève. Ainsi, les personnes privées de leur statut de réfugié en application de l'article 14, paragraphes 4 et 5, de la directive 2011/95/UE ont, ou continuent d'avoir, la qualité de réfugié au sens, de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève et continuent, par suite, de répondre aux conditions matérielles de cette qualité, relatives à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans leur pays d'origine.

12. En l'espèce, par une décision du 28 février 2018 devenue définitive l'OFPPRA a mis fin au statut de réfugié de M. D. sur le fondement de l'article L. 711-6, 2<sup>o</sup> du CESEDA au motif en particulier que, eu égard au comportement récidiviste de l'intéressé et à la gravité des faits pour lesquels il a été condamné, sa présence constitue une menace grave pour la société. Cette décision n'a pas remis en cause la qualité de réfugié de M. D. et l'existence d'une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Fédération de Russie en raison de ses origines ethniques que l'Office avait admises dans sa précédente décision du 28 novembre 2003. Ainsi, M. D. est un réfugié au sens et pour l'application de l'article L. 731-3 précité.

13. Le placement en rétention d'un réfugié constitue une mesure de restriction aux déplacements des réfugiés au sens de l'article 31-2 de la convention de Genève, qui est au nombre des articles précisément mentionnés à l'article 14 de de la directive 2011/95/UE comme indiqué précédemment.

S'agissant du placement en rétention du requérant :

14. M. D. a été placé en rétention par une décision du préfet des Pyrénées Atlantiques du 14 février 2021, objet de la présente demande d'avis, prise sur le fondement de l'article L. 551-1 du CESEDA, mesure dont les modalités de contestation, dont il a fait usage, sont prévues à l'article L. 512-1 du même code.

15. En premier lieu, le paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Genève permet d'appliquer aux réfugiés des restrictions que les autorités de l'État estimeront nécessaires. Il s'entend que de telles mesures doivent respecter les principes de légalité et de proportionnalité et ne pas présenter de caractère arbitraire. Or, l'intéressé n'établit pas que la restriction appliquée à ses déplacements, qui résulte de son placement en rétention administrative, n'aurait pas été nécessaire et, partant, méconnaîtrait ces stipulations. En effet, il résulte de la décision précitée de l'Office du 28 février 2018, laquelle non contestée est devenue définitive, que la présence de M. D. sur le territoire français constitue une menace grave et actuelle pour l'ordre public. De plus, l'intéressé, qui a fait l'objet d'un arrêté du préfet de la Haute-Garonne portant refus de délivrer un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans le 13 juin 2019, notifié le 26 septembre 2019, est à ce jour en situation irrégulière sur le territoire français. En outre, le placement en rétention administrative décidé le 14 février 2021 est justifié par le non-respect des conditions de son assignation à résidence, ainsi qu'il ressort de la fiche de renseignement administratif du 5 octobre 2019 versé au dossier. Aussi, ne présentant pas de garanties de représentations effectives et ayant fait l'objet de nombreuses condamnations pénales, une nouvelle mesure d'assignation à résidence n'a pu lui être accordée.

16. En deuxième lieu, le Juge des Libertés et de la Détention, au cas particulier le Tribunal judiciaire de Bayonne, au demeurant compétent, en vertu des dispositions de l'article L. 512-1 du CESEDA, dans leur rédaction issue de la loi du 7 mars 2016, pour apprécier la légalité et la proportionnalité des décisions de placement en rétention administrative prises par le Préfet, a rejeté par une ordonnance du 18 février 2021, le recours de l'intéressé contre cette mesure et validé la prolongation de celle-ci, étant relevé que M. D. n'a pas soulevé devant le Juge des Libertés et de la Détention l'inconventionnalité de la mesure le plaçant en rétention au regard de la convention de Genève.

17. En troisième lieu, si l'intéressé soutient qu'il a été placé en rétention en vue de son éloignement vers la Fédération de Russie, la présente demande d'avis porte sur la seule décision de placement en rétention administrative, laquelle constitue une mesure distincte de la mesure d'éloignement et qui portant sur un objet différent est soumise à une autre forme de contrôle juridictionnel, précisément par le juge administratif de droit commun. Aussi, les modalités d'exécution évoquées de façon imprécise d'un éloignement vers la Fédération de Russie ne sauraient donner lieu à la présente demande d'avis.

18. Il résulte de tout ce qui précède que la mesure de placement en rétention, objet de la présente requête pour avis, ne méconnaît pas la convention de Genève, en particulier son article 31-2. En conséquence, la Cour émet un avis favorable à la décision de placement en rétention administrative. (Avis favorable à la décision de placement en rétention)

REND L'AVIS SUIVANT :

1. Aux termes de l'article L. 731-3 du CESEDA : « la Cour nationale du droit d'asile examine les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés visés par l'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des

réadmission en Pologne, les autorités polonaises, qui ont mis fin au statut de réfugié de M. G. par une décision du 7 janvier 2019, ont indiqué par un courrier en date du 14 janvier 2019, refuser la réadmission de M. G. Ainsi, le préfet de la Haute-Vienne a, par un arrêté du 22 janvier 2019, délivré à M. G. une obligation de quitter le territoire sans délai et une interdiction de retour sur le territoire

**La CNDA exerce sa compétence consultative sur la mesure d'éloignement visant un réfugié privé de son statut en application de l'article L. 711-6 du CESEDA (actuel article L. 511-7). Afin de tirer toutes les conséquences des obligations découlant de la convention de Genève s'imposant à la France, la Cour affirme la garantie du non refoulement vers son pays d'origine d'un réfugié reconnu par les autorités françaises. Dès lors, elle estime qu'il y a lieu dans cette affaire de recommander à ces dernières de s'assurer de l'effectivité des garanties de procédure protégeant le requérant contre un refoulement de la Pologne vers la Fédération de Russie**

réfugiés et formule un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution. Dans ce cas, le droit au recours doit être exercé dans le délai d'une semaine dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

2. Les autorités polonaises ont accordé le statut de de réfugié à M. G., de nationalité russe, par une décision du 21 octobre 2011. L'intéressé a quitté la Pologne et est arrivé en France le 21 septembre 2012. Il a présenté une demande d'asile devant l'OFPRA le 17 décembre 2012 qui a été rejetée le 23 avril 2015 par le directeur général de l'OFPRA puis par une décision de la Cour du 3 janvier 2019, pour les mêmes motifs, à savoir qu'il bénéficiait d'une protection effective en Pologne, ne démontrait pas la réalité des menaces alléguées dans ce pays et n'avait pas été préalablement admis au séjour en France. Après des démarches en vue de sa

français d'une durée de trois ans et a fixé la Russie comme pays de renvoi. Après l'annulation de cet arrêté par le tribunal administratif de Limoges, par un jugement du 28 janvier 2019, le préfet de la Haute-Vienne a pris un nouvel arrêté le 17 avril 2019 portant obligation de quitter le territoire avec renvoi en Russie et une interdiction de retour sur le territoire français de deux ans. Par un courrier en date du 19 janvier 2019, les autorités polonaises ont refusé la réadmission de M. G. compte tenu du retrait de son statut de réfugié. Par un jugement du 12 juillet 2019, le tribunal administratif de Limoges a validé l'interdiction de retour mais annulé la décision fixant la Russie comme pays de renvoi vis-à-vis de M. G.

3. Par une décision du 19 octobre 2020, le directeur général de l'OFPRA a rejeté la demande de réexamen présentée par M. G. le 12 juillet 2019. Après avoir déclaré cette

demande recevable au vu de la décision des autorités polonaises de mettre fin au statut de réfugié de l'intéressé, le directeur général de l'OFPPRA a refusé le statut de réfugié à M. G. sur le fondement de l'article L. 711-6, 1<sup>o</sup> du CESEDA au motif qu'il existe des raisons sérieuses de considérer que sa présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'État. Le 10 novembre 2020, M. G. a formé contre cette décision un recours, lequel est actuellement pendant devant la Cour.

4. Par un arrêté du 2 décembre 2020, objet de la présente demande d'avis, le préfet de la Haute-Vienne, considérant notamment la décision du directeur général de l'OFPPRA du 19 octobre 2020, a délivré à l'encontre de M. G. une obligation de quitter le territoire sans délai, fixant la Pologne comme pays de renvoi. A la date du présent avis la Pologne n'a pas donné de suite favorable à la demande de réadmission des autorités françaises. Par un jugement du 8 décembre 2020, le tribunal administratif de Montreuil a rejeté le recours de M. G. tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 2 décembre 2020. M. G. a présenté devant la Cour une requête pour avis le 9 décembre 2020, selon la procédure prévue à l'article L. 731-3 du CESEDA concernant l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 2 décembre 2020 portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) sans délai et fixant la Pologne comme pays de renvoi. Dans la présente requête, enregistrée le 9 décembre 2020, M. G. demande à la Cour de formuler un avis défavorable à la mesure d'éloignement prise à son encontre.

5. Il expose que la Cour est compétente pour rendre un avis sur sa requête. Il indique que l'arrêté critiqué ne comporte pas d'indications des voies et délais de recours ; ainsi le délai d'une semaine prévu par les articles L. 731-3 et R. 733-21 du CESEDA ne court pas et la présente requête est formulée dans les délais. Il soutient qu'il a la qualité de réfugié dès lorsqu'il s'est vu reconnaître cette qualité par les autorités polonaises et la conserve même si ces autorités lui ont retiré son statut de réfugié. Sa demande de

réexamen est pendante devant la Cour après la décision de refus de protection prise par l'OFPPRA le 19 octobre 2020 sur le fondement de l'article L. 711-6, 1<sup>o</sup> du CESEDA. La mesure d'éloignement du préfet de la Haute-Vienne du 2 décembre 2020 à destination de la Pologne, qui constitue une mesure de refoulement au sens de l'article 32 de la convention de Genève, ne pourra être mise à exécution dès lors que les autorités polonaises refusent sa réadmission ; de plus elles ne lui accorderaient pas de protection effective et le renverraient dans son pays de nationalité alors que son recours contre la décision de l'OFPPRA est pendant devant la Cour.

6. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, relatifs à la définition du terme « réfugié », doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». L'article L. 711-1 du CESEDA dispose : « *La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.* ».

7. Aux termes de l'article 33 de la convention de Genève : « *1. Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance*

à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. / 2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays. ».

8. Aux termes de l'article L. 711-6 du CESEDA : « Le statut de réfugié est refusé ou il est mis fin à ce statut lorsque : 1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; 2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'État, des États dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française. ». Ces dispositions ont été adoptées pour assurer la transposition en droit français des paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de la directive 2011/95/UE susvisée, qui prévoient la possibilité pour les États membres de révoquer ou refuser le statut de réfugié lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer le réfugié comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve, ou lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre. Le paragraphe 6 de ce même article prévoit que les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droit analogues, pour autant qu'elle se trouvent dans l'État membre.

9. Il résulte de l'arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne

(CJUE) du 14 mai 2019 (affaires jointes C-391/16, C-77/17 et C-78/17), d'une part (point 94), que, tandis que « l'article 33, paragraphe 2, de la convention de Genève, prive, dans de telles hypothèses, le réfugié du bénéfice du principe de non-refoulement vers un pays dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée, l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2011/95 doit, ainsi que le confirme le considérant 16 de celle-ci, être interprété et appliqué dans le respect des droits garantis par la Charte, notamment à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de celle-ci, lesquels interdisent en des termes absolus la torture ainsi que les peines et les traitements inhumains ou dégradants, quel que soit le comportement de la personne concernée, de même que l'éloignement vers un État où il existe un risque sérieux et avérés de croire qu'il encourra dans le pays de destination un risque réel de subir des traitements prohibés par l'article 4 et l'article 19, paragraphe 2, de la Charte », et d'autre part (point 110), que « tandis que, sous l'empire de la convention de Genève, les personnes relevant de l'une des hypothèses décrites à l'article 14, paragraphe 4 et 5, de la directive 2011/95 sont passibles, en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de ladite convention, d'une mesure de refoulement ou d'expulsion vers leur pays d'origine, et ce quand bien même leur vie ou leur liberté y serait menacée, de telles personnes ne peuvent en revanche, en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive, faire l'objet d'un refoulement si celui-ci leur faisait courir le risque que soient violés leurs droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte. Ces personnes sont, certes, susceptibles de faire l'objet, dans l'État membre concerné, d'une décision de révocation du statut de réfugié, au sens de l'article 2, sous e), de la directive 2011/95, ou d'une décision de refus d'octroi de ce statut, mais l'adoption de telles décisions ne saurait affecter leur qualité de réfugié lorsqu'elles remplissent les conditions matérielles requises pour être considérées comme étant des réfugiés, au sens de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, et, donc, de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève. ».

10. Aux termes de l'article 21 de la directive 2011/95/UE : « 1. Les États membres respectent le principe de non-refoulement en vertu de leurs obligations internationales. / 2. Lorsque cela ne leur est pas interdit en vertu des obligations internationales visées au paragraphe 1, les États membres peuvent refouler un réfugié, qu'il soit ou ne soit pas formellement reconnu comme tel : [...] ».

11. Il ressort des pièces du dossier que les autorités polonaises, selon une décision du 7 janvier 2019, ne reconnaissent plus M. G. comme réfugié ni bénéficiaire du statut en découlant. Pour sa part, l'OFPRA, statuant sur la demande de réexamen de l'intéressé, a refusé de lui accorder le statut de réfugié sur le fondement de l'article L. 711-6 1<sup>o</sup> du CESEDA au motif qu'il constitue une menace grave pour la sûreté de l'État français, l'Office admettant implicitement que l'intéressé vérifie les conditions d'éligibilité à la qualité de réfugié prévues par l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève, conformément à l'économie de ces dispositions telle qu'exposée aux points 8 et 9. Ainsi, pour l'application de l'article 33 de la convention de Genève, l'intéressé est un « réfugié » quand bien même les autorités compétentes ne se sont pas prononcées définitivement sur sa demande d'asile. Ainsi, M. G. est un réfugié au sens et pour l'application de l'article L. 731-3 précité du CESEDA.

12. D'une part, si le paragraphe 2 de l'article 33 de la convention de Genève prive de la garantie du non-refoulement le réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays, la France est aussi tenue de respecter les obligations qui lui incombent en matière de protection des réfugiés, en application du droit de l'Union européenne. Or il résulte du droit de l'Union tel qu'interprété par l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 mai 2019, que si les cas prévus par l'article L. 711-6 précité du CESEDA correspondent aux cas dans lesquels les États

membres peuvent procéder au refoulement d'un réfugié en vertu du paragraphe 2 de l'article 33 de la convention de Genève, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 21 de la directive 2011/95/UE, qui se bornent à reprendre celles du 2 de l'article 33 de la convention de Genève, doivent être interprétées et appliquées dans le respect des droits garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, qui interdisent en des termes absolus la torture ainsi que les peines et les traitements inhumains ou dégradants, quel que soit le comportement de la personne concernée, de même que l'éloignement vers un État où il existe un risque sérieux qu'une personne soit soumise à de tels traitements. Ainsi, lorsque le refoulement d'un réfugié relevant de l'une des hypothèses visées par l'article L. 711-6 ferait courir à celui-ci le risque que soient violés ses droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la charte, la France ne saurait pour autant déroger au principe de non-refoulement en se fondant sur l'article 33, paragraphe 2, de la convention de Genève.

13. D'autre part, aux termes du dernier alinéa de l'article L. 513-2 du CESEDA : « Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. ». Le paragraphe 3 de l'article 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que : « Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. ». L'article 4 de la charte, aux termes duquel « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » protège ainsi le même droit que celui qui est garanti par l'article 3 de la convention de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales, ces deux articles ont donc le même sens et la même portée.

14. L'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 2 décembre 2020, objet de la présente demande d'avis, fixe la Pologne comme pays de renvoi. Tout d'abord, M. G., de nationalité russe et d'origine tchétchène, allègue des craintes de persécution à l'égard de son pays de nationalité, la fédération de Russie, qui n'est donc pas le pays de renvoi désigné par l'arrêté litigieux. A cet égard, si M. G. fait valoir que son renvoi en Pologne ne pourra être mis à exécution dès lors que les autorités polonaises refusent sa réadmission en Pologne, les modalités d'exécution de l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne ici en cause décidant son éloignement vers ce pays, qui sont distinctes de l'appréciation de la conformité aux articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 de la mesure d'éloignement, objet de la présente demande d'avis, ne relèvent pas de la compétence de la CNDA. Ensuite, il ne saurait se déduire de la seule circonstance que l'intéressé n'est plus reconnu comme réfugié par les autorités polonaises et ne bénéficie plus du statut de réfugié en Pologne, que sa vie ou sa liberté y serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ou qu'il risquerait d'y être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, en l'absence de tout élément tangible et probant avancé à cet égard par M. G., étant par ailleurs rappelé que la Cour avait jugé dans sa décision du 3 janvier 2019 statuant sur la demande d'asile de l'intéressé qu'il n'établissait pas la réalité des menaces qu'il aurait subies en Pologne. En revanche, compte tenu du refus exprimé par les autorités polonaises de réadmettre l'intéressé sur le territoire polonais et dans la mesure où la qualité de réfugié ne lui est plus reconnue par cet État, il y a lieu de s'assurer que ces autorités s'abstiendront de toute mesure d'éloignement en direction de la Russie. En effet, les craintes de persécution vis-à-vis de la Russie résultant de la décision de l'OFPPA du 19 octobre 2020, imposent à la

France, en vertu des termes de la décision déjà mentionnée de la CJUE du 14 mai 2019 de veiller à ce qu'il ne soit pas dérogé au principe de non-refoulement en se fondant sur l'article 33, paragraphe 2, de la convention de Genève.

15. Par conséquent, sous réserve que les autorités françaises s'assurent auprès des autorités polonaises que celles-ci ne refouleront pas M. G. vers son pays d'origine, la Fédération de Russie, l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 2 décembre 2020 en tant qu'il porte obligation de quitter le territoire français à destination de la Pologne comme pays de renvoi, pays dont l'intéressé n'a pas la nationalité, n'est pas contraire aux obligations de la France découlant du droit à la protection des réfugiés contre le refoulement vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, garanti par l'article 33 de la convention de Genève, lu en combinaison avec le droit de l'Union européenne et les dispositions pertinentes susrappelées du régime d'asile européen commun telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt susmentionné au point 9.

16. Dès lors, sous la réserve mentionnée au point 15, la Cour est d'avis que l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 2 décembre 2020 portant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant la Pologne comme pays de renvoi de M. G. ne méconnaît pas l'article 33 de la convention de Genève lu conjointement avec le droit de l'Union européenne.

17. En dernier lieu, les conclusions de M. G. tendant à ce que la Cour dise qu'elle statuera à bref délai sur son recours n° 20038552 formé contre la décision de l'OFPPA du 19 octobre 2020 rejetant sa demande de réexamen et celles tendant à ce que la Cour enjoigne aux autorités françaises de s'abstenir d'exécuter toute mesure d'éloignement avant que la Cour ait statué sur son recours n° 20038552

sont irrecevables et doivent pour ce motif être rejetées.

Le présent avis sera notifié à M. G. et au ministre de l'intérieur. (Avis)

## 6. PROCÉDURE DEVANT LA CNDA

### 6.1 INTRODUCTION DE L'INSTANCE

#### Délai

- Point de départ

 [CE 31 mai 2021 M. A. n° 440069 C](#)

1. Aux termes de l'article du premier alinéa de l'article L. 731-2 du CESEDA, dans sa rédaction applicable au litige : « La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 711-6, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la

*notification de la décision de l'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »*

Aux termes du I de l'article R. 723-18 du même code : « La décision du directeur général de l'office est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. » En vertu du 4° de l'article R. 733-4 du même code, le président de la Cour et les présidents qu'il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance motivée, rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.

**Une erreur commise par l'organisme de domiciliation d'un requérant ne saurait, à elle seule, justifier l'annulation de la décision par laquelle la Cour a rejeté pour irrecevabilité un recours présenté tardivement. Rejet du pourvoi**

2. En cas de retour à l'administration, au terme du délai de mise en instance, du pli recommandé contenant la décision, la notification est réputée avoir été régulièrement accomplie à la date à laquelle ce pli a été présenté à l'adresse de l'intéressé, dès lors du moins qu'il résulte soit de mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation du service postal ou d'autres éléments de preuve, que le préposé a, conformément à la réglementation en

vigueur, déposé un avis d'instance informant le destinataire que le pli était à sa disposition au bureau de poste. Compte tenu des modalités de présentation des plis recommandés prévues par la réglementation postale, doit être regardé comme portant des mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve d'une notification régulière le pli recommandé retourné à l'administration auquel est rattaché un volet « avis de réception » sur lequel a été apposée la date de vaine présentation du courrier et qui porte, sur l'enveloppe ou l'avis de réception, l'indication du motif pour lequel il n'a pu être remis.

3. Pour rejeter la requête de M. A., enregistrée le 13 novembre 2019, comme irrecevable en raison de sa tardiveté, le président de la CNDA a relevé que le pli recommandé contenant la décision du 25 septembre 2019 par laquelle l'OFPRA avait rejeté sa demande a été présenté à la plateforme d'accueil Coallia 92, sis 73 rue Ernest Renan, à Nanterre, adresse indiquée par l'intéressé, avant d'être retourné à l'OFPRA avec la mention « présenté/avisé » à

la date du 2 octobre 2019, et la case « avisé et non réclamé » cochée. Il ressort des pièces de la procédure que M. A. n'a invoqué devant la Cour aucune circonstance particulière justifiant que la notification de la décision puisse être regardée comme n'ayant pas fait courir le délai de recours contentieux. S'il soutient, à l'appui de son pourvoi, que c'est en raison d'une erreur commise par l'association qui l'héberge que le pli ne lui a pas été remis, cette circonstance n'est, en tout état de cause, en l'absence de tout autre élément, pas de nature à faire obstacle au déclenchement du délai. Par suite, l'auteur de l'ordonnance attaquée n'a entaché celle-ci ni d'erreur de droit, ni d'erreur de qualification juridique, ni de dénaturation des pièces du dossier.

4. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de M. A. doit être rejeté, ainsi, par voie de conséquence, que ses conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

### CE 3 mai 2021 M. A. n° 436227 C

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par une décision du 31 octobre 2018, le directeur général de l'OFPRA a rejeté la demande d'asile de M. A., de nationalité soudanaise. Celui-ci se pourvoit en cassation contre l'ordonnance par laquelle la CNDA a rejeté sa demande d'annulation de cette décision au motif de sa tardiveté.

2. Aux termes de l'article L. 731-2 du CESEDA : « La CNDA statue sur les recours formés contre les décisions de l'OFPRA (...). A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office ».

3. Il ressort des pièces soumis aux juges du fond que la lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant la décision du directeur général de l'OFPRA rejetant la demande d'asile de M. A., qui mentionnait les voies et délais de recours, a été présentée le 17 décembre 2018 à l'adresse que celui-ci avait indiquée comme étant celle à laquelle il souhaitait recevoir sa correspondance, puis a été retournée à l'OFPRA avec la mention « présenté / avisé »

le 4 janvier 2019 et la case « pli avisé et non réclamé » cochée.

4. M. A., qui a formé le 10 mai 2019 un recours contre cette décision, soutient n'en avoir eu connaissance qu'indirectement au mois d'avril 2019, en raison des problèmes de distribution du courrier imputables à l'association gestionnaire de la distribution du courrier du centre d'hébergement où il était domicilié, ainsi qu'en atteste une responsable de cette association.

5. Toutefois en estimant que ces dysfonctionnements ne faisaient pas obstacle à ce que le requérant soit regardé comme régulièrement avisé de l'existence du pli et par suite sa demande, enregistrée le 10 mai 2019, jugée tardive, la CNDA, qui n'a pas dénaturé les pièces du dossier, n'a pas non plus commis d'erreur de droit.

**Le Conseil d'État ne retient pas l'argument selon lequel un dysfonctionnement interne (problèmes de distribution du courrier) au sein de la structure d'accueil où le requérant était domicilié l'aurait empêché d'avoir connaissance de la décision de l'OFPRA et de la contester dans les délais de recours. Rejet du pourvoi**

6. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de M. A. doit être rejeté.

- Interruption et prolongation

 [CE 15 juillet 2021 M. T. n° 446414 C](#)

**La CNDA ne pouvait rejeter par une ordonnance de tardiveté fondée sur l'article R. 733-4, 4° du CESEDA le recours d'un demandeur demeurant dans une collectivité d'outre-mer, sans prendre en compte le délai de distance d'un mois dont celui-ci bénéficiait en application de l'article R. 733-7 du CESEDA (devenu l'article R. 532-10 depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021). Ce délai a depuis été supprimé par le décret n° 2019-1329 du 9 décembre 2019. Annulation et renvoi devant la Cour**

1. M. T., de nationalité srilankaise et demeurant à Saint-Denis (La Réunion), se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du 29 mai 2020 par laquelle un président de formation de jugement de la CNDA a rejeté son recours contre la décision du 29 octobre 2019 de l'OFPRA rejetant sa demande d'asile.

2. D'une part, aux termes de l'article L. 731-2 du CESEDA, dans sa rédaction alors applicable : « La Cour nationale du droit d'asile statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides prises en application des articles L. 711-1 à L. 711-4, L. 711-6, L. 712-1 à L. 712-3, L. 713-1 à L. 713-4, L. 723-1 à L. 723-8, L. 723-11, L. 723-15 et L. 723-16. A peine d'irrecevabilité, ces recours doivent être exercés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office, dans des conditions fixées par décret

en Conseil d'État ». L'article R. 733-7 du CESEDA, dans sa rédaction applicable à la date de la décision de l'OFPPRA, dispose que : « (...) Le délai de recours ainsi que les voies de recours ne sont toutefois opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés dans la notification de la décision. / Le délai de recours est augmenté d'un mois pour les requérants qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ». Si l'article 2 du décret du 9 décembre 2019 portant adaptation de certaines dispositions relatives aux modalités de traitement des demandes d'asile dans les Antilles et en Guyane et modifiant les règles de recours contre les décisions de l'OFPPRA dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution a supprimé le délai de distance d'un mois dont bénéficiaient les requérants demeurant dans une collectivité d'outre-mer pour former un recours auprès de la CNDA, l'article 4 du même décret prévoit que l'article 2 s'applique aux décisions prises par l'OFPPRA à compter de la date de publication de ce décret, soit le 11 décembre 2019.

3. D'autre part, l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que : « *Devant la Cour nationale du droit d'asile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. / L'aide juridictionnelle est sollicitée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'Office français de protection des*

*réfugiés et apatrides. / Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est adressée au bureau d'aide juridictionnelle de la cour, le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est suspendu et un nouveau délai court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle ».*

4. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que, par une décision du 29 octobre 2019, notifiée à M. T. le 13 novembre 2019 à son adresse à Saint-Denis, l'OFPPRA a rejeté sa demande d'asile. Le 27 novembre 2019, M. T. a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle devant la CNDA. Le bureau de l'aide juridictionnelle de la Cour a fait droit à cette demande par une décision du 24 janvier 2020, notifiée à M. T. le 31 janvier 2020 à la même adresse. Par suite, en rejetant le recours de M. T. sur le fondement de l'article R. 733-4 du CESEDA, comme entaché d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance au motif qu'il avait été enregistré le 13 mars 2020, alors que la demande d'aide juridictionnelle formée par l'intéressé avait eu pour effet de suspendre le délai du recours contentieux, augmenté du délai de distance prévu par l'article R. 733-7 du CESEDA, la CNDA a entaché son ordonnance d'erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, M. T. est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance qu'il attaque.

## 6.2 INSTRUCTION

### Pouvoirs généraux d'instruction du juge

---

- Clôture

 [CE 2 mars 2021 M. S. n° 437405 C](#)

---

1. La CNDA est tenue, comme toute juridiction administrative, de faire application des règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction. Il lui appartient ainsi, dans tous les cas, de prendre connaissance des notes en délibéré et de les viser. Il ressort des pièces de la procédure que M. S. a produit devant la CNDA une note en délibéré le 26 septembre 2019, après la tenue de l'audience publique ce même jour et avant la lecture de la décision. Or, les visas de la décision du 3 octobre 2019 ne font pas mention de cette note en délibéré. Dès lors, la Cour a entaché sa décision d'irrégularité.

2. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que M. S. est fondé à demander

l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque.

**Le juge de l'asile doit prendre connaissance de toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction et les viser dans sa décision. Annulation et renvoi devant la Cour**

## Moyens d'investigation

 [CE 12 février 2021 M. A. n° 439141 B](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 23 juin 2016, l'OFPRA a mis fin au statut de réfugié dont bénéficiait M. A., de nationalité palestinienne. A l'appui de son pourvoi en cassation contre la décision du 10 juillet 2019 par laquelle la CNDA a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de l'Office, l'intéressé demande que soit renvoyée au Conseil constitutionnel, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions, d'une part, de l'article L. 733-1-1 du CESEDA et, d'autre part, des articles L. 713-5 et L. 713-6 du même code.

**L'article L. 713-5 du CESEDA doit être interprété comme imposant l'obligation pour l'autorité judiciaire de communiquer tous les éléments utiles et non pas seulement les seuls éléments qui seraient à charge du demandeur d'asile, en tant qu'ils seraient susceptibles de justifier l'application d'une clause d'exclusion ou une décision de refus ou de fin de protection. Pas lieu de renvoi au Conseil constitutionnel**

Sur l'article L. 733-1-1 du CESEDA :

2. Aux termes de l'article L. 733-1-1 du CESEDA, dans sa rédaction applicable au litige : « Les débats devant la Cour nationale du droit d'asile ont lieu en audience publique après lecture du

*rapport par le rapporteur. (...) Le président de la formation de jugement peut (...) décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si les circonstances de l'affaire l'exigent (...) ».*

3. M. A. soutient que ces dispositions législatives, en application desquelles la présidente de la 4<sup>ème</sup> section de la 1<sup>ère</sup> chambre de la CNDA a décidé de tenir l'audience hors la présence du public, seraient contraires aux droits et libertés garantis par la Constitution, faute de préciser les circonstances susceptibles de justifier que le président de la formation de jugement prononce le huis clos. Toutefois, en se référant aux circonstances de l'affaire, le législateur a, compte tenu de la nature des litiges portés devant la CNDA et des enjeux particuliers qu'ils présentent, notamment au regard de l'intimité et de la vie privée des personnes, de la sécurité et de la confidentialité, entendu permettre le prononcé du huis clos dans les seuls cas où la sauvegarde de l'ordre public, le respect de l'intimité des personnes ou des secrets protégés par la loi l'exigent. Dans ces conditions, le grief tiré de la méconnaissance, par le législateur, de sa compétence, dans des conditions portant atteinte au principe de publicité des audiences devant les juridictions administratives, garanti par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et à l'égalité devant la justice doit être écarté.

Sur les articles L. 713-5 et L. 713-6 du CESEDA :

4. Aux termes de l'article L. 713-5 du CESEDA, dans sa version alors en vigueur : « L'autorité judiciaire communique au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et au président de la Cour nationale du droit d'asile, sur demande ou d'office, tout élément recueilli au cours d'une instance civile ou d'une information criminelle ou

correctionnelle, y compris lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu, de nature à faire suspecter qu'une personne qui demande l'asile ou le statut d'apatride ou qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié, le bénéfice de la protection subsidiaire ou le statut d'apatride relève de l'une des clauses d'exclusion mentionnées aux articles L. 711-3 et L. 712-2 du présent code ou à l'article 1<sup>er</sup> de la convention de New York, du 28 septembre 1954, relative au statut des apatrides ou d'un refus ou d'une fin de protection en application de l'article L. 711-6 du présent code ».

5. Si les dispositions de l'article L. 713-6 du code, qui concernent les cas de suspicion du caractère frauduleux d'une demande d'asile, ne sont pas applicables au litige, il n'en va pas de même de celles de son article L. 713-5, la CNDA ayant refusé de faire droit à une demande de mesure d'instruction auprès de l'autorité judiciaire présentée par M. A., à l'égard duquel une décision de fin de protection a été prise en application de l'article L. 711-6 du code.

6. Il appartient à la CNDA, dans l'exercice de son pouvoir d'instruction, de rechercher, afin d'établir les faits sur lesquels reposera sa

décision, l'ensemble des éléments d'information pertinents. Pour l'application de l'article L. 713-5 du CESEDA, qui permet à la Cour de solliciter l'autorité judiciaire en vue d'obtenir des informations recueillies dans le cadre de procédures civiles ou pénales, il incombe à l'autorité judiciaire de communiquer tous les éléments utiles et non les seuls éléments susceptibles de justifier l'application d'une clause d'exclusion ou une décision de refus ou de fin de protection, le cas échéant en complétant une première communication, de sa propre initiative, par tous éléments nouveaux de nature à éclairer utilement la Cour. Dans ces conditions, contrairement à ce que soutient M. A., les dispositions litigieuses ne méconnaissent ni les droits de la défense, ni l'égalité devant la justice ni le droit à un procès équitable garantis par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

7. Il résulte de ce qui précède que les questions soulevées, qui ne sont pas nouvelles, ne présentent pas un caractère sérieux. Ainsi, il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel.

#### **CE 5 février 2021 OFPRA c. M. H. n° 431131 B**

1. Aux termes de l'article R. 733-25 du CESEDA, relatif au déroulement de l'audience devant la CNDA : « (...) Après la lecture du rapport, et sauf si le conseil du requérant demande à présenter ses observations, la formation de jugement peut poser aux parties toute question propre à l'éclairer. / Le président de la formation de jugement donne la parole au requérant et au représentant de l'office. / Les parties peuvent présenter oralement toute observation utile propre à éclairer leurs écritures (...) ». En vertu du premier alinéa de l'article R. 733-28 du même code, concernant le jugement des recours : « La formation de jugement se prononce sur le recours, en

**Lorsque le président d'une formation de jugement ordonne un supplément d'instruction à l'issue de l'audience, le délai maximal imparti aux parties pour y répondre ne saurait excéder un mois.  
Annulation et renvoi devant la Cour**

fonction des pièces du dossier et des observations présentées oralement par les

parties, dans les conditions prévues par l'article R. 733-25 ». Toutefois, aux termes de l'article R. 733-29 du même code : « Lorsque le président de la formation de jugement décide d'ordonner un supplément d'instruction, les parties sont invitées à présenter un mémoire ou des pièces complémentaires pour les seuls besoins de ce supplément d'instruction. La même formation de jugement délibère, à l'expiration du délai imparti aux parties pour produire ces éléments ou, le cas échéant, y répliquer. Ce délai ne peut excéder une durée d'un mois à compter de la date de l'audience. Les parties ne sont convoquées à une nouvelle audience que si le président de la formation de jugement estime nécessaire de les entendre présenter des observations orales sur les seuls éléments nouveaux qui auraient été produits ». Il résulte de ces dispositions que si le président de la formation de jugement de la CNDA peut, à l'issue de l'audience publique, ordonner un supplément d'instruction, les productions des parties pour y répondre et les observations qu'elles peuvent susciter doivent intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de l'audience. A l'expiration de ce délai, il appartient à la formation de jugement de délibérer. Si le président de la formation de jugement entend permettre aux parties de produire de nouvelles observations au-delà de ce délai, il

doit renvoyer l'affaire à une audience ultérieure. Il en va de même s'il estime nécessaire de recueillir leurs observations orales sur les éléments produits.

2. Il résulte des pièces de la procédure suivie devant la CNDA qu'après l'audience tenue le 2 octobre 2018, la présidente de la formation de jugement a, en application de l'article R. 733-29, ordonné un supplément d'instruction afin de recueillir les observations de l'OFPPRA sur d'éventuelles condamnations de M. H. pour des infractions commises sur le territoire français. Il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que la présidente de la formation de jugement, après l'expiration du délai d'un mois laissé aux parties pour produire leurs observations ou pièces complémentaires, a ordonné un nouveau supplément d'instruction le 6 février 2019. En rendant sa décision le 26 mars 2019 sans tenir une nouvelle audience, la Cour a entaché la procédure d'irrégularité.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'OFPPRA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque.

## Caractère contradictoire de la procédure

- Communication des recours, mémoires et pièces

### **CE 27 septembre 2021 OFPRA c. M. M. n° 440190 C**

1. Aux termes des dispositions de l'article R. 733-6 du CESEDA, devenu l'article R. 532-8 de ce code : « Un arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé de l'asile définit les modes

**Comme, en l'espèce, la date de « réception » d'un mémoire transmis par voie électronique divergeait de sa date « d'émission », le Conseil d'État a jugé erroné le motif selon lequel ce document aurait été enregistré après la date de clôture de l'instruction alors même qu'il avait bien été produit avant cette date. Annulation et renvoi devant la Cour**

*de dépôt ou de transmission des recours, des mémoires, des pièces et des actes de procédure admis par le secrétariat de la cour. / S'agissant des transmissions par voie électronique, cet arrêté fixe les conditions garantissant la fiabilité, l'intégrité, la sécurité et la*

*confidentialité des échanges. / Les recours sont enregistrés suivant leur date d'arrivée à la cour ». Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 18 février 2016 du garde des sceaux ministre de la justice, relatif aux modes de dépôt ou de transmission des recours, des mémoires, des pièces et des actes de procédure/ « L'application informatique mentionnée à l'article R. 733-6 du CESEDA est une application proposant un service de transmission électronique de fichiers, dénommé « CNDém@t. ».*

2. Il ressort des pièces de la procédure devant la CNDA que l'OFPRA a produit son unique mémoire en défense le 24 janvier 2020, comme en atteste l'accusé de réception de l'application « CNDém@t ». Par suite, en refusant de tenir compte de ce mémoire au motif, erroné, qu'il aurait été enregistré le 27 janvier 2020, soit postérieurement à la clôture de l'instruction fixée au 26 janvier, la Cour a entaché d'irrégularité sa décision du 21 février 2020.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

**Le Conseil d'État vérifie que la Cour respecte le délai maximal d'un mois fixé aux parties pour répondre à un supplément d'instruction décidé en application de l'article R. 532-51 du CESEDA (ancien article R. 733-29). Rejet du pourvoi**

[Voir la décision p. 266](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que par une décision du 17 novembre 2017, le directeur général de l'OFPPRA a rejeté la demande d'asile présentée par M. A., retenant qu'il y avait de sérieuses raisons de penser que l'intéressé s'était rendu coupable des crimes de guerre, de crimes graves de droit commun et d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. Par une décision du 29 novembre 2019, la CNDA a rejeté le recours de M. A. contre cette décision en se fondant sur le motif tiré de ce que l'intéressé s'était rendu coupable de crimes de guerre et qu'il y avait lieu de l'exclure du bénéfice des dispositions de la convention de Genève par application de l'article 1<sup>er</sup>, F, a) de cette convention. M. A. se pourvoit en cassation contre cette décision.

2. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que l'OFPPRA a produit un mémoire en défense le 17 octobre 2019, soit avant la clôture de l'instruction, qui devait intervenir, en application du quatrième alinéa de l'article R. 733-13 du CESEDA, cinq jours francs avant l'audience, fixée au 29 octobre 2019. A l'issue

**Un mémoire produit devant la CNDA avant la clôture de l'instruction doit être communiqué à l'autre partie avant l'audience, en application des articles R. 532-13, R. 532-14 et R. 532-18, al. 2 du CESEDA. Annulation et renvoi devant la Cour**

de celle-ci, le président de la formation de jugement a ordonné, en application de l'article R. 733-29 du CESEDA, un supplément d'instruction aux fins de communication du mémoire en défense de l'OFPPRA à M. A., en fixant la clôture de l'instruction, ouverte pour les seuls besoins de ce supplément

d’instruction, au 15 novembre 2019. La Cour a rendu sa décision sans nouvelle audience le 29 novembre suivant.

3. En application de l’article R. 733-10 du CESEDA, il appartenait au président de la formation de jugement de la Cour de communiquer le mémoire en défense de l’OFPRA à M. A. avant l’audience, au besoin en rouvrant l’instruction et en reportant l’audience s’il estimait insuffisant le délai séparant la communication du mémoire de la clôture de l’instruction pour que soit respecté, en l’espèce, le principe de la contradiction. Il ne pouvait, pour procéder à

cette communication après l’audience, se fonder sur les dispositions de l’article R. 733-29 du CESEDA, dont l’objet est, selon les conditions qu’il fixe, de rendre possible un supplément d’instruction après l’audience en invitant les parties à présenter, pour les seuls besoins de ce supplément d’instruction, les mémoires ou les pièces qu’il appelle. Il en résulte que M. A. est fondé à soutenir que la décision de la CNDA a été rendue au terme d’une procédure irrégulière et, sans qu’il soit besoin d’examiner les autres moyens de son pourvoi, à en demander l’annulation.

#### [CE 23 avril 2021 M. A. n° 439141 C](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision en date du 23 juin 2016, prise sur le fondement du 1° de l’article L. 711-6 du CESEDA, l’OFPRA a mis fin au statut de réfugié dont bénéficiait M. A. Celui-ci se pourvoit en cassation contre la décision en date du 10 juillet 2019 par laquelle la CNDA a rejeté sa demande tendant à l’annulation de la décision de l’Office.

**Lorsque le président d’une formation de jugement ordonne un supplément d’instruction à l’issue de l’audience, le délai maximal imparti aux parties pour y répondre ne saurait excéder un mois. Annulation et renvoi devant la Cour**

2. Aux termes de l’article R. 733-25 du CESEDA, relatif au déroulement de l’audience devant la CNDA : « (...) Après la lecture du

*rapport, et sauf si le conseil du requérant demande à présenter ses observations, la formation de jugement peut poser aux parties toute question propre à l’éclairer. / Le président de la formation de jugement donne la parole au requérant et au représentant de l’office. / Les parties peuvent présenter oralement toute observation utile propre à éclairer leurs écritures (...) ».* En vertu du premier alinéa de l’article R. 733-28 du même code, concernant le jugement des recours : « *La formation de jugement se prononce sur le recours, en fonction des pièces du dossier et des observations présentées oralement par les parties, dans les conditions prévues par l’article R. 733-25* ». Toutefois, aux termes de l’article R. 733-29 du même code : « *Lorsque le président de la formation de jugement décide d’ordonner un supplément d’instruction, les parties sont invitées à présenter un mémoire ou des pièces complémentaires pour les seuls besoins de ce supplément d’instruction. La même formation de jugement délibère, à l’expiration du délai imparti aux parties pour produire ces éléments ou, le cas échéant, y répliquer. Ce délai ne peut excéder une durée d’un mois à compter de la date de l’audience. Les parties ne sont convoquées à une nouvelle audience que si le président de la formation de*

*jugement estime nécessaire de les entendre présenter des observations orales sur les seuls éléments nouveaux qui auraient été produits ».* Il résulte de ces dispositions que si le président de la formation de jugement de la CNDA peut, à l'issue de l'audience publique, ordonner un supplément d'instruction, les productions des parties pour y répondre et les observations qu'elles peuvent susciter doivent intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de l'audience. A l'expiration de ce délai, il appartient à la formation de jugement de délibérer. Si le président de la formation de jugement entend permettre aux parties de produire de nouvelles observations au-delà de ce délai, il doit renvoyer l'affaire à une audience ultérieure. Il en va de même s'il estime nécessaire de recueillir leurs observations orales sur les éléments produits.

3. Il résulte des pièces de la procédure devant la CNDA qu'après l'audience tenue le 8 janvier

2019, la présidente de la formation de jugement a le 29 janvier 2019, en application de l'article R. 733-29, ordonné un supplément d'instruction afin de recueillir les observations de l'OFPRA sur des éléments produits par M. A. Il ressort des termes mêmes de la décision attaquée que l'Office a produit le 9 avril ses observations auxquelles M. A. a répondu le 13 mai. En rendant sa décision le 10 juillet 2019 sans tenir une nouvelle audience, la Cour a entaché la procédure d'irrégularité.

4. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de son pourvoi, que M. A. est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA qu'il attaque.

- Communication des moyens d'ordre public relevés d'office

## Preuve

---

 [CE 31 mars 2021 M. P. n° 436467 C](#)

---

1. M. P., de nationalité turque, se pourvoit en cassation contre la décision du 9 octobre 2019 par laquelle la CNDA a rejeté son recours dirigé contre la décision du 29 mars 2019 par laquelle l'OFPRA a rejeté sa demande d'asile.

2. En relevant que le mandat d'arrêt du 19 novembre 2018 prononcé à son encontre en raison de son soutien au réseau pro-kurde et les procès-verbaux de perquisition des 23 novembre 2018 et 3 avril 2019, produits par M. P. à l'appui de ses affirmations et dont elle n'a pas remis en cause l'authenticité, ne

**La CNDA encourt la censure du Conseil d'État pour dénaturation lorsqu'elle interprète inexactement les pièces qui lui sont présentées. Annulation et renvoi devant la Cour**

permettaient pas d'attester de la réalité des poursuites alléguées, la CNDA a entaché sa décision de dénaturation des pièces du dossier.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que M. P. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.



**CE 31 mars 2021 Mme N. n° 437967 C**

1. Mme N., de nationalité srilankaise et d'origine tamoule, se pourvoit en cassation contre la décision du 28 août 2019 par laquelle la CNDA a rejeté son recours contre la décision du 28 avril 2017 de l'OFPRA rejetant sa demande d'asile.

**La CNDA encourt la censure du Conseil d'État pour dénaturation lorsqu'elle interprète inexactement les pièces qui lui sont présentées. Annulation et renvoi devant la Cour**

2. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que Mme N. avait produit un certificat médical en date du 15 mars 2017 mentionnant un certain nombre de cicatrices et un syndrome post traumatique. Ce certificat, qui indiquait qu'il était remis à l'intéressée « une lettre d'adressage pour une prise en charge psychothérapeutique au centre F. Minkowska », était assorti de plusieurs fiches de rendez-vous pris auprès de ce centre au cours des années 2017 à 2019 ainsi que d'ordonnances prescrivant des médicaments dans le cadre de cette prise en charge. Dès lors, en se fondant, pour écarter ce certificat médical, sur le fait qu'il n'était pas accompagné d'un certificat de prise en charge psychologique et médicamenteuse de la requérante, la Cour a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que Mme N. est fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque.

## Récusation

---

 [CE 9 juillet 2021 M. M. n° 448707 A](#)

---

S'agissant de l'examen d'une demande de récusation, il n'y a pas d'obligation pour la CNDA de convoquer le requérant lorsqu'il est représenté par un avocat. Par ailleurs, ni le fait que l'un des juges ait été responsable du CEREDOC lors de l'élaboration d'une note portant sur des questions de droit en lien avec l'affaire ni le fait qu'il ait déjà jugé des affaires similaires ne sont des motifs légitimes de récusation. Rejet du pourvoi

[Voir la décision p. 118](#)

## 6.3 JUGEMENTS

 [CE 10 novembre 2021 M. M. n° 447293 B](#)

---

1. Aux termes des dispositions de l'article R. 733-5 du CESEDA dans leur rédaction applicable en l'espèce : « Le recours formé par un demandeur d'asile doit contenir les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile du requérant. Il mentionne l'objet de la demande et l'exposé des circonstances de fait et de droit invoquées à son appui. (...) ». Il résulte de l'article R. 733-10 du même code, dans sa version applicable au présent litige, que le recours est communiqué à l'OFPRA, lequel transmet sans délai le dossier du requérant à la Cour qui le tient à disposition de ce dernier.

2. L'article L. 733-2 du même code, applicable à la date de l'ordonnance attaquée, prévoit que : « Le président et les présidents de section, de chambre ou de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention de l'une des formations prévues à l'article L. 731-2. / Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il précise les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section, de chambre ou de formation de jugement peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne

*présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision d'irrecevabilité ou de rejet du directeur général de l'office* ». Aux termes de l'article R. 733-4 de ce code, alors applicable : « *Le président de la cour et les présidents qu'il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance motivée : / (...) 5° Rejeter les recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPRA ; dans ce cas, l'ordonnance ne peut être prise qu'après que le requérant a été mis en mesure de prendre connaissance des pièces du dossier et après examen de l'affaire par un rapporteur* ».

3. Il résulte des dispositions de l'article L. 731-2 du CESEDA alors en vigueur que la CNDA, qui doit en principe être saisie, à peine d'irrecevabilité, des recours contre les décisions de l'OFPRA dans un délai d'un mois à compter de leur notification, statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, lorsque l'OFPRA a statué dans le cadre de la procédure accélérée prévue à l'article L. 723-2 du même code ou a pris une décision d'irrecevabilité sur le fondement de l'article L. 723-11 de ce code, le président de la Cour ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine.

4. Il résulte des dispositions citées aux points précédents que, lorsque le demandeur d'asile qui introduit un recours devant la CNDA contre une décision de l'OFPRA annonce son intention de produire des observations complémentaires, la Cour, à qui il appartient de statuer dans les délais prévus à l'article L. 731-2 sur les recours dont elle est saisie, peut, après avoir mis en mesure le requérant de prendre connaissance des pièces du dossier et après examen de l'affaire par un rapporteur, rejeter ce recours par ordonnance s'il ne présente aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPRA, sans attendre la

production des observations annoncées ni avoir imparti au requérant de les produire dans un délai déterminé et attendu l'expiration de ce délai.

5. Il résulte de ce qui vient d'être dit qu'en rejetant, par une ordonnance fondée sur le 5° de l'article R. 733-4 du CESEDA alors applicable, le recours présenté par M. M.

**La CNDA peut rejeter un recours par ordonnance s'il ne présente aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPRA, au sens de l'article R. 532-3, 5° du CESEDA, sans attendre que le demandeur produise les observations complémentaires annoncées, ni lui impartir de délai pour ce faire, et sans attendre l'expiration du délai de recours contentieux. Dans le même sens, voir les décisions n°s 447265 C, 447279 C, 447309 C et 447310 C du même jour. Rejet du pourvoi**

contre la décision de l'OFPRA refusant de faire droit à sa demande de réexamen de sa demande d'asile, sans attendre la production par le requérant des observations complémentaires qu'il avait annoncées dans ce recours ni invité préalablement celui-ci à les produire, la CNDA, qui l'a mis en mesure de prendre connaissance des pièces du dossier et qui n'avait pas à attendre l'expiration du délai de recours contentieux, n'a commis aucune irrégularité.

9. Il résulte de ce qui précède que le pourvoi de M. M. doit être rejeté.

## Composition de la juridiction

---

 [CE 9 juillet 2021 M. M. n° 448707 A](#)

---

Le fait qu'un membre de la formation de jugement saisie initialement du recours soit absent lorsque la grande formation de la Cour se prononce sur ce même recours est sans incidence quant à la régularité de la composition de cette grande formation. Rejet du pourvoi

[Voir la décision p. 118](#)

## Tenue des audiences

---

- Avis d'audience

 [CE 28 mai 2021 M. et Mme Y. n° 438847 B](#)

---

Le délai de trente jours entre l'envoi de l'avis d'audience et la tenue de celle-ci, prévu par l'article R. 532-32 du CESEDA, a le caractère d'un délai franc. Rejet du pourvoi

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que par deux décisions des 12 décembre 2017, le directeur général de l'OFPRA a refusé de faire droit aux demandes de M. et Mme Y., de nationalité irakienne, tendant à ce que leur soit reconnu le statut de réfugié ou, à défaut, accordé le bénéfice de la protection subsidiaire. Par une décision du 22 octobre 2019, contre laquelle M. et Mme Y. se pourvoient en cassation, la CNDA a rejeté leur demande d'annulation de ces décisions.

2. En premier lieu, le premier alinéa de l'article L. 733-1 du CESEDA, devenu l'article L. 532-12, dispose : « *Les intéressés peuvent présenter*

leurs explications à la Cour nationale du droit d'asile et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 733-19 du même code, devenu l'article R. 532-32 : « L'avis d'audience est adressé aux parties trente jours au moins avant le jour où l'affaire sera appelée à l'audience. (...) ». Ces dispositions ont pour objet, non seulement d'informer l'intéressé de la date de l'audience afin de lui permettre d'y être présent ou représenté, mais aussi de lui laisser un délai suffisant pour préparer utilement ses observations. Il s'ensuit que leur méconnaissance est de nature à entacher d'irrégularité la procédure suivie.

3. Il ressort des pièces de la procédure devant la CNDA qu'un avis a été adressé à M. et Mme Y. le 30 août 2019 pour les informer que leur affaire serait appelée à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2019, soit dans le respect du délai franc de trente jours prévu par les dispositions précitées du premier alinéa de l'article R. 733-19 du CESEDA, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que ce délai commence ou s'achève par un samedi, un dimanche ou un jour férié. Par suite, le moyen tiré de ce que la procédure devant la CNDA aurait été entachée d'irrégularité en raison de la méconnaissance de ces dispositions doit être écarté.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2<sup>o</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, modifiée par l'article 1<sup>er</sup>, 2 du protocole signé le 31 janvier 1967, la qualité de réfugié est notamment reconnue à : « Toute personne (. . .) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Selon l'article L. 712-1 du CESEDA, devenu l'article L. 512-1, dans sa rédaction applicable au litige : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque

réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / a) La peine de mort ou une exécution ; / b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. ». Il résulte de ces dernières dispositions du c) de l'article L. 712-1 que l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne d'un demandeur à la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle dès lors que le degré de violence généralisée caractérisant le conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir ces menaces.

5. D'une part, pour rejeter la demande de M. et Mme Y., la CNDA, s'est fondée sur le caractère faiblement circonstancié de leur récit relatif aux persécutions et menaces dont ils disent avoir été victimes dans leur pays d'origine et qu'ils disent redouter en cas de retour. Ce faisant, elle a porté sur les faits qui lui étaient soumis une appréciation souveraine exempte de dénaturation et n'a ni méconnu les règles de dévolution de la charge de la preuve ni commis d'erreur de droit. En ne mentionnant pas le certificat médical relatif à une mutilation subie par Mme Y., produit à l'appui d'une note en délibéré enregistrée postérieurement à la tenue de l'audience, elle n'a pas davantage commis d'erreur de droit.

6. D'autre part, il ressort des énonciations de la décision attaquée et des pièces de la procédure que pour analyser la situation sécuritaire dans le Kurdistan irakien, plus particulièrement dans le gouvernorat de Souleymaniye dont M. et Mme Y. sont originaires, et estimer que cette situation n'était pas caractérisée par un niveau de

violence susceptible de s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, la Cour s'est fondée sur des rapports et documents librement accessibles au public, dont elle a indiqué l'origine. En fondant sa décision sur ces éléments d'information générale sans les avoir versés au dossier, la Cour n'a pas méconnu le caractère contradictoire de la procédure ou les droits de la défense. Par ailleurs, la Cour a porté sur les faits qui lui étaient soumis une appréciation souveraine

exempte de dénaturation et a pu en déduire, sans inexacte appréciation des pièces du dossier, que les intéressés ne pouvaient bénéficier de l'application des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

7. Il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme Y. ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision qu'ils attaquent.

### **CE 29 décembre 2021 Mme S. n° 441951 C**

1. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 733-1 du CESEDA, devenu l'article L. 532-12 : « Les intéressés peuvent présenter leurs explications à la Cour nationale du droit d'asile et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète ». Aux termes des deux premiers alinéas de l'article R. 733-19 du même code, repris à l'article R. 532-32 : « L'avis d'audience est adressé aux parties trente jours au moins avant le jour où l'affaire sera appelée à l'audience. / Pour les affaires relevant du deuxième alinéa de l'article L. 731-2 lorsque la décision de l'office a été prise en application des articles L. 723-2 ou L. 723-11, l'avis est adressé aux parties par tout moyen quinze jours au moins avant le jour où l'affaire sera appelée à l'audience ». Ces dispositions ont pour objet, non seulement d'informer l'intéressé de la date de l'audience afin de lui permettre d'y être présent ou représenté, mais aussi de lui laisser un délai suffisant pour préparer utilement ses observations. Il s'ensuit que leur méconnaissance est de nature à entacher d'irrégularité la procédure suivie.

2. Il ressort des pièces de la procédure devant la CNDA qu'un avis a été adressé à Mme S., le 27 septembre 2019 pour l'informer que son affaire serait appelée à l'audience du 11 octobre suivant. Le pli a ainsi été adressé à l'intéressée dans un délai inférieur aux délais

**A peine d'irrégularité de la procédure, la CNDA doit respecter les délais d'envoi d'avis d'audience aux parties prévus à l'article R. 532-32 du CESEDA. Elle ne peut adresser l'avis d'audience aux parties dans un délai inférieur à trente jours lorsque l'affaire est appelée devant une formation collégiale et dans un délai de quinze jours pour une affaire appelée devant un magistrat statuant seul ; ce délai, qui a le caractère d'un délai franc, peut être réduit à sept jours en cas d'urgence. Annulation et renvoi devant la Cour**

règlementaires, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la Cour ait fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 733-19 du CESEDA, qui permet de réduire le délai de convocation jusqu'à sept jours en cas d'urgence. Par suite, la méconnaissance de ces dispositions a entaché la procédure devant la CNDA d'irrégularité.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que Mme S. est fondée à

demander l'annulation de la décision qu'elle attaque.

 **CE 20 octobre 2021 M. K. n° 439187 C**

1. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 733-1 du CESEDA, devenu l'article L. 532-12 : « Les intéressés peuvent présenter leurs explications à la CNDA et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète ». L'article R. 733-19 du même code, devenu l'article R. 532-32, dispose : « L'avis d'audience est adressé aux parties trente jours au moins avant le jour où l'affaire sera appelée à l'audience. / Pour les affaires relevant du deuxième alinéa de l'article L. 731-2 lorsque la décision de l'office a été prise en application des articles L. 723-2 ou L. 723-11, l'avis est adressé aux parties par tout moyen

*quinze jours au moins avant le jour où l'affaire sera appelée à l'audience. (...) ».* Ces dispositions ont pour objet, non seulement d'informer l'intéressé de la date de l'audience afin de lui permettre d'y être présent ou représenté, mais aussi de lui laisser un délai suffisant pour préparer utilement ses observations. Il s'ensuit que leur méconnaissance est de nature à entacher d'irrégularité la procédure suivie.

2. Il ressort des pièces de la procédure devant la CNDA que l'avis informant M. K. que son affaire serait appelée à l'audience du 6 novembre lui a été adressé par la Cour le 7 octobre 2019, soit dans un délai inférieur au délai franc de trente jours francs prévu par les dispositions précitées de l'article R. 733-19 du CESEDA. Par suite, la méconnaissance de ces dispositions a entaché la procédure devant la CNDA d'irrégularité.

3. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que M. K. est fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

**S'agissant de l'avis d'audience adressé aux parties, la Cour doit veiller à respecter les délais prévus à l'article R. 733-19 du CESEDA (devenu l'article R. 532-32).  
Annulation et renvoi devant la Cour**

- Déroulement des audiences

 [CE 12 février M. A. n° 439141 B](#)

---

L'article L. 733-1-1 du CESEDA doit être interprété comme permettant au président de la formation de jugement de décider d'un huis clos dans les seuls cas où la sauvegarde de l'ordre public, le respect de l'intimité des personnes ou des secrets protégés par la loi l'exigent. Pas lieu de renvoi au Conseil constitutionnel

[Voir la décision p. 295](#)

## Frais et dépens

---

- Aide juridictionnelle

 [CE 30 novembre 2021 Mme N. n° 444737 C](#)

---

1. La loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit, en son article 2, que les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle et, en son article 25, que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat choisi par lui ou, à défaut, désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats. Il résulte des articles 76 et 77 du décret du 19 décembre 1991 portant application de cette loi que si la personne qui demande l'aide juridictionnelle ne produit pas

de document attestant l'acceptation d'un avocat choisi par lui, l'avocat peut être désigné sur-le-champ par le représentant de la profession qui siège au bureau d'aide juridictionnelle, à condition qu'il ait reçu délégation du bâtonnier à cet effet.

2. Il ressort des pièces du dossier que, par un recours du 25 mars 2020, présenté sans le ministère d'un avocat, Mme N. a saisi la CNDA d'une demande tendant à l'annulation de la décision du 30 janvier 2020 par laquelle le directeur général de l'OFPPA a rejeté sa

demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle a, parallèlement, sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle prévue par les dispositions précitées. Par un courrier en date du 29 mai 2020, le vice-président du bureau de l'aide juridictionnelle près la CNDA l'a informée de sa décision du 27 mai 2020 lui accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale et a désigné un avocat aux fins de la représenter. Par une ordonnance prise le même jour, la présidente de la CNDA a rejeté la requête de Mme N. au motif que celle-ci ne présentait aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision du directeur général de l'OFPRA.

3. En se prononçant ainsi, alors que l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle n'avait pas encore produit de mémoire et sans l'avoir mis en demeure de le faire en lui impartissant un délai à cette fin, l'auteur de l'ordonnance attaquée n'a pas assuré à la requérante le respect effectif du droit qu'elle

**Lorsqu'un requérant a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle et que l'avocat désigné n'a pas encore produit de mémoire, son recours ne peut être rejeté par ordonnance, selon la procédure de l'article R. 532-3, 5° du CESEDA, qu'après que le juge l'ait mis en demeure de produire en lui impartissant un délai à cette fin. Annulation et renvoi devant la Cour**

tirait de la loi du 10 juillet 1991. Par suite, l'ordonnance a été rendue au terme d'une procédure irrégulière et doit être annulée.

## Chose jugée

---

- Chose jugée par la juridiction administrative

- CNDA

 [CE 28 mai 2021 OFPRA c. M. M. n° 433970 A](#)

---

Une erreur de droit commise dans sa décision initiale doit conduire la CNDA à mettre fin à la protection subsidiaire de l'intéressé, conformément à l'arrêt *Bilali* de la CJUE, et ce par exception au principe de l'autorité de la chose jugée.  
Annulation et renvoi devant la Cour

[Voir la décision p. 204](#)

## 6.4 POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

### Questions générales

---

- Devoirs du juge

La CNDA doit interpréter les pièces qui lui sont présentées avec exactitude afin de ne pas encourir la censure du Conseil d'État pour dénaturation. Annulation et renvoi devant la Cour

[Voir la décision p. 301](#)

- Question prioritaire de constitutionnalité

A l'appui du pourvoi en cassation, il était demandé que soit renvoyée au Conseil constitutionnel, la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions, d'une part, de l'article L. 733-1-1 du CESEDA et, d'autre part, des articles L. 713-5 et L. 713-6 du même code. Le Conseil d'État juge par cette décision que les deux QPC soulevées ne sont pas nouvelles et ne présentent pas un caractère sérieux. Pas lieu de renvoi au Conseil constitutionnel

[Voir la décision p. 295](#)

## Pouvoirs du juge de plein contentieux

---

 [CE 28 mai 2021 OFPRA c. M. M. n° 433970 A](#)

---

Lorsque la CNDA juge infondé le motif pour lequel l'OFPRA a décidé de mettre fin à la protection subsidiaire, elle doit se prononcer sur le droit au maintien de cette protection en examinant si l'intéressé relève d'une autre des situations mentionnées à l'article L. 512-3 mais également si toutes les conditions étaient bien réunies pour un tel octroi, y compris s'agissant d'une décision de la Cour.  
Annulation et renvoi devant la Cour

[Voir la décision p. 204](#)

[CNDA 24 février 2021 M. M. n° 20032375 C+](#)

---

La CNDA renvoie l'examen de la demande d'asile devant l'OFPRA lorsqu'elle juge que ce dernier n'a pas procédé à l'examen individuel de cette demande tel qu'exigé par l'article L. 532-3 du CESEDA (ancien article L. 733-5), notamment lorsque la décision de l'Office comporte une motivation se rapportant manifestement à la situation d'un autre demandeur d'asile

[Voir la décision p. 21](#)

## 6.5 VOIES DE RECOURS

### Cassation

---

 [CE 9 juillet 2021 M. M. n° 448707 A](#)

---

Le Conseil d'État exerce un contrôle de qualification juridique sur l'existence de motifs de récusation de nature à mettre en doute l'impartialité du juge concerné, ainsi que sur l'existence d'un niveau de violence aveugle d'intensité exceptionnelle au titre de l'article L. 512-1 3° du CESEDA.  
Rejet du pourvoi

[Voir la décision p. 118](#)

### Recours en révision

---

 [CE 20 octobre 2021 M. K. n° 439097 C](#)

---

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que l'OFPPRA a, le 7 mars 2019, saisi la Cour, sur le fondement des articles L. 711-4, L. 711-5 et R. 733-36 du CESEDA, alors applicables, d'un recours en révision pour fraude de la décision du 24 juin 2016 par laquelle elle avait reconnu à M. K. la qualité de réfugié. M. K. se pourvoit en cassation contre

la décision du 14 octobre 2019 par laquelle la CNDA a fait droit au recours de l'OFPPRA.

2. En vertu de l'article L. 711-5 du CESEDA, dans sa rédaction alors applicable, lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la CNDA, l'OFPPRA peut la saisir d'un recours dirigé contre cette décision s'il apparaît qu'elle a été obtenue par

fraude. Aux termes de l'article R. 733-36 du même code, ce recours en révision « est exercé dans le délai de deux mois après la

**La CNDA a entaché sa décision d'erreur de droit en ne commençant le calcul du délai de deux mois pour exercer un recours en révision qu'à la date à laquelle la division des affaires juridiques européennes et internationales de l'OFPRA a reçu un courriel relatif à une suspicion de fraude, alors même que des courriels au même sujet avaient été précédemment adressés à la division de la protection de l'Office. Annulation et renvoi devant la Cour**

constatation des faits de nature à (...) caractériser une fraude. ».

3. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que la préfecture de la Côte d'Or a envoyé les 1<sup>er</sup> et 30 mars 2018 deux courriels à la division de la protection de l'OFPRA comportant des informations sur une

suspicion de fraude par M. K., puis que la même préfecture a envoyé un autre courriel à ce même sujet le 7 janvier 2019, en l'adressant cette fois à la division de la protection et à la division des affaires juridiques européennes et internationales de l'OFPRA.

4. Quel que soit le service chargé, au sein de l'OFPRA, de constater une fraude, d'engager une procédure de fin de protection et d'exercer un recours en révision devant la Cour, ces actions sont exercées au nom de l'Office. Par suite, en jugeant que la computation du délai dans lequel devait être introduit un recours en révision avait commencé à courir à la date à laquelle la division des affaires juridiques européennes et internationales avait reçu le courriel la préfecture de la Côte d'Or, au motif que cette division était « le seul service de l'Office compétent pour caractériser une fraude », la cour a entaché sa décision d'erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que M. K. est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA du 14 octobre 2019.

#### [CE 25 juin 2021 M. D. n° 442617 C](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par deux décisions du 4 novembre 2011, la CNDA a reconnu la qualité de réfugié à M. D. ainsi qu'à son père, M. D., qui avaient déclaré appartenir à l'ethnie rom et être nés tous deux à Istok, dans la province alors yougoslave du Kosovo. Saisi par Interpol, le 18 septembre 2018, d'une demande d'arrestation provisoire de M. D., possédant le même état-civil mais né à Rudjinci, en Serbie, et condamné, en 2013 et 2017, à deux peines de prison pour vols

aggravés en bande organisée, l'OFPRA a déposé un recours en révision pour fraude contre les deux décisions de la CNDA du 4 novembre 2011 relatives à M.M. D. M. D. se pourvoit en cassation contre la décision du 12 juin 2020 par laquelle la Cour a déclaré nulle et non avenue la décision du 4 novembre 2011 lui reconnaissant la qualité de réfugié et a rejeté sa demande d'asile.

2. L'article L. 711-4 du CESEDA dispose que : « L'office met (...) fin à tout moment, de sa

**Une demande de mesure d'instruction en vue de démontrer l'absence de fraude ne saurait être écartée comme inutile dans le cadre d'un recours en révision soutenant que la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a résulté d'une fraude. Annulation et renvoi devant la Cour**

*propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au statut de réfugié lorsque : (...)* 2° *La décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a résulté d'une fraude ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 711-5 du même code : « Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 711-4 lorsque la reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, la juridiction peut être saisie par l'office ou par le ministre chargé de l'asile en vue de mettre fin au statut de réfugié ».

3. Un recours en révision pour fraude ne peut être admis que si, dans un premier temps, il est établi que la protection internationale a été obtenue sur la foi de fausses déclarations ou de fausses pièces soumises dans l'intention d'induire la Cour en erreur et si, dans un second temps, il est établi que ces

éléments frauduleux ont eu une influence directe et déterminante sur l'appréciation de la réalité du besoin de protection tel qu'il a été reconnu dans la décision octroyant la protection internationale à l'intéressé.

4. Il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour qu'à l'appui de son moyen contestant la réalité de la fraude invoquée par l'OFPRA et tiré de ce que la demande d'arrestation des autorités serbes ne pouvait concerner son père, M. D. a demandé à la Cour, d'une part, de faire procéder à une nouvelle prise d'empreintes pour les comparer à l'empreinte fournie par les autorités serbes et, d'autre part, de demander la communication du dossier de prise en charge de sa famille en France depuis 2009 afin de justifier que son père n'avait pu assister à des procès en Serbie en 2013 et 2017 ainsi que le mentionnaient les autorités serbes. En écartant ces demandes au motif inopérant que ces mesures d'instruction étaient sans incidence sur l'appréciation du bien-fondé de ses demandes au regard de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, la Cour a commis une erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède que M. D. est fondé, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de son pourvoi, à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

#### [CE 31 mai 2021 OFPRA c. M. H. n° 437792 C](#)

1. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que l'OFPRA a, le 25 janvier 2018, saisi la Cour, sur le fondement des articles L. 712-4 et R. 733-36 du CESEDA, d'un recours en révision pour fraude de la décision du 30 janvier 2017 par laquelle elle avait reconnu à M. H. le bénéfice de la protection subsidiaire. L'OFPRA se pourvoit en cassation contre la décision du 20 novembre 2019 par laquelle la

CNDA a rejeté comme irrecevable pour tardiveté son recours.

2. En vertu de l'article L. 712-4 du CESEDA, dans sa rédaction alors applicable, lorsque l'octroi de la protection subsidiaire résulte d'une décision de la CNDA, l'OFPRA peut la saisir d'un recours dirigé contre cette décision s'il apparaît qu'elle a été obtenue par fraude. Aux termes de l'article R. 733-36 du même

code, ce recours en révision « est exercé dans le délai de deux mois après la constatation des faits de nature à (...) caractériser une fraude. »

3. Il ressort des pièces du dossier soumis à la CNDA que M. H., qui s'est vu reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire à la suite de la demande qu'il avait présentée le 13 janvier 2016 devant la préfecture du Loiret, a ensuite présenté, sous des identités différentes, deux autres demandes d'asile, le 23 février 2016 devant la préfecture de Loire-Atlantique, puis le 24 mars 2016 devant la préfecture du Val-d'Oise. Si l'OFPRA a d'abord pu opérer un rapprochement entre la première et la troisième demande, qui l'a conduit à prononcer à propos de celle-ci, le 21 septembre 2017, une première décision de clôture d'examen sur le fondement de l'article L. 723-13 du CESEDA, ce n'est que dans un second temps qu'il a été en mesure d'attribuer la deuxième demande au même demandeur et de prononcer pour celle-ci, le 13 décembre 2017, une seconde décision de clôture d'examen.

4. En jugeant, pour rejeter le recours en révision de l'OFPRA comme tardif, que le délai avait commencé à courir dès le 21 septembre 2017, date à laquelle celui-ci avait eu connaissance d'une première fraude, et que l'établissement postérieur, le 13 décembre 2017, d'une seconde fraude était sans incidence sur la recevabilité du recours, alors que la constatation de celle-ci avait à

**Le délai de deux mois dont dispose l'OFPRA pour faire un recours en révision pour fraude, contre une décision de la Cour accordant une protection à un requérant ayant présenté des demandes d'asile successives sous d'autres identités, est déclenché à chaque fois que l'Office constate une nouvelle fraude. Annulation et renvoi devant la Cour**

nouveau déclenché de délai de deux mois prévu par l'article R. 733-36 du CESEDA, la Cour a entaché sa décision d'erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, que l'OFPRA est fondé à demander l'annulation de la décision de la CNDA du 20 novembre 2019.

## 6.6 CONTENTIEUX DES DEMANDES DE RÉEXAMEN

 [CE 27 janvier 2021 OFII c. Mme A. n° 445958 B](#)

---

La décision de rejet définitive rendue par l'OFPPA ou par la CNDA est réputée l'être à l'égard du demandeur d'asile comme de ses enfants mineurs, y compris ceux nés ou entrés en France entre la date d'enregistrement de la demande d'asile et la date de son rejet définitif, sauf dans le cas où le mineur établit que la personne qui a présenté cette demande n'était pas en droit de le faire

[Voir la décision p. 24](#)

Conditions d'examen des demandes – Détermination du fait nouveau

---

[CNDA ordonnance 14 juin 2021 M. S. n° 21006354 C+](#)

---

La CNDA définit les conditions de réexamen de la situation d'une personne après une décision ayant mis fin à son statut de réfugié en application de l'article L. 511-7 du CESEDA. Dans un tel cas, le recours en réexamen devra nécessairement invoquer, pour être recevable, un fait ou élément susceptible de remettre en cause l'appréciation selon laquelle l'intéressé représenterait une menace grave pour la sûreté de l'État ou pour la société française

[Voir la décision p. 271](#)

- Absence de fait nouveau

### CNDA 10 mai 2021 M. K. n° 21003451 C+

1. M. K., né le 12 avril 1980, de nationalité russe et entré en France le 30 juin 2017, a sollicité le réexamen de sa demande d'asile après avoir vu sa demande initiale rejetée le 25 février 2020 par une décision devenue définitive. Il soutenait, à l'appui de sa demande initiale, craindre d'être exposé à une atteinte grave du fait des autorités russes en cas de retour dans son pays d'origine en raison de la volonté de ces dernières de s'approprier son entreprise et de faire taire les dénonciations de fraudes qu'il a révélées.

2. Par la décision d'irrecevabilité du 23 novembre 2020, l'Office a rejeté cette demande estimant que les éléments nouveaux présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection.

**Une décision du juge administratif suspendant l'exécution d'une décision d'éloignement visant un demandeur d'asile n'a pas le caractère d'un élément nouveau rendant recevable une demande en réexamen (voir dans le même sens la décision CNDA 10 mai 2021 Mme A. épouse K. n° 21003450 C+, concernant l'épouse du requérant)**

3. Aux termes de l'article L. 531-42 du CESEDA, dont les dispositions reprennent celles de l'article L. 723-16 du même code, en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2021: « A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile./L'Office français de protection des réfugiés et apatrides procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenus après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision./ Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. / Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité ». Il résulte de ces dispositions que la recevabilité d'une demande de réexamen d'une demande d'asile est subordonnée, d'une part, à la présentation soit de faits nouveaux intervenus ou révélés postérieurement au rejet de la demande antérieure soit d'éléments de preuve nouveaux et, d'autre part, au constat que leur valeur probante est de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection au regard de la situation personnelle du demandeur et de la situation de son pays d'origine. Cet examen préliminaire de recevabilité ne fait pas obstacle à la présentation de faits antérieurs à la décision définitive, dès lors que ces faits se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêché d'en faire état dans sa précédente demande.

4. À l'appui de son recours, M. K. soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions

ou à une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine en raison d'une part, de l'opposition des proches de son épouse à leur union et à la conversion au christianisme de cette dernière et, d'autre part, des poursuites judiciaires qu'il a engagées à l'encontre des forces de sécurité de Primoryé pour récupérer la jouissance de son bien commercial, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Il fait valoir que, pour récupérer la jouissance de son bien commercial, il avait entamé des poursuites en justice à l'encontre des forces de sécurité de Primoryé. Il fait également valoir que son épouse, de confession musulmane, s'est convertie au christianisme au moment de leur mariage en 2012, suscitant ainsi la colère de sa belle-famille. Son épouse envoyait régulièrement de l'argent à ses parents et avait demandé le divorce afin d'éviter des représailles au nom de la loi islamique. À la suite de la spoliation de son entreprise, son épouse n'a plus été en mesure d'envoyer de l'argent à sa famille pour maintenir un statu quo. Pour assurer la sécurité de sa famille, il a organisé le départ de son épouse et de ses enfants en France, qu'il a rejoints par la suite. Son épouse a été menacée à deux reprises en France, notamment à Nice. Ses parents ont été importunés par des personnes d'origine caucasienne à sa recherche. Au mois de novembre 2020, les fenêtres de la maison familiale ont été cassées par des jets de pierres. Le 13 janvier 2021, son voisin a aperçu un véhicule sortir de son village et le portail de sa maison ouvert. Des traces de peinture recouvrant le sol représentaient un croissant de lune et une étoile. Le chien a également été empoisonné. Sa mère a mis la maison familiale en vente. Par ailleurs, il fait état de l'arrestation de milliers de manifestants pro-Navalny. À cet égard, il indique qu'un article de *Human Rights Watch* du 25 janvier 2021 souligne que les arrestations se sont déroulées dans un contexte particulièrement chaotique en Russie. Les chrétiens sont persécutés en Russie où l'État considère les églises protestantes non traditionnelles, telles que les pentecôtistes, les évangéliques et les baptistes, comme des espions occidentaux, ainsi que le rapporte un article du 17 janvier 2018 du *Journal Chrétien*.

5. En premier lieu, en application des dispositions du 4° bis de l'article L. 743-2 du CESEDA, devenu à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 le b) du 1° de l'article L. 542-2 du même code, le droit au maintien sur le territoire du demandeur d'asile prend fin lorsque l'Office, saisi d'une demande de réexamen, a pris une décision d'irrecevabilité au motif qu'elle ne présente pas d'éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection. Néanmoins, l'article L. 752-5 du même code, qui reprend depuis le 1<sup>er</sup> mai 2021 les dispositions de l'article L. 743-3 dans leur rédaction issue de la loi du 10 septembre 2018, dispose que : « *L'étranger dont le droit au maintien sur le territoire a pris fin en application des b ou d du 1° de l'article L. 542-2 et qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français peut, dans les conditions prévues à la présente section, demander au tribunal administratif la suspension de l'exécution de cette décision jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile ou, si celle-ci est saisie, soit jusqu'à la date de la lecture en audience publique de la décision de la cour, soit, s'il est statué par ordonnance, jusqu'à la date de la notification de celle-ci* ». L'article L. 752-11 précise quant à lui depuis la même date que : « *Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné (...) fait droit à la demande de l'étranger lorsque celui-ci présente des éléments sérieux de nature à justifier, au titre de sa demande d'asile, son maintien sur le territoire durant l'examen de son recours par la Cour nationale du droit d'asile* ». Si une décision du juge de l'obligation de quitter le territoire français ne s'impose pas avec l'autorité absolue de la chose jugée à la CNDA, eu égard à ses compétences propres et à son office, cette décision est un élément présentant un caractère nouveau qui rend recevable une demande de réexamen. Il en va autrement lorsque la mesure d'éloignement est seulement suspendue dans son exécution par le magistrat statuant sur ledit recours, en application des dispositions de l'article L. 743-3 du CESEDA, devenu L. 752-5 du même code, eu égard aux effets attachés à ladite

suspension et à ses finalités, même lorsqu'elle est prononcée au motif de la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, la seule circonstance que, par jugement du 24 février 2021, n° 2100198, postérieur à la décision du 14 octobre 2013 par laquelle l'Office a définitivement rejeté sa première demande d'asile, ainsi d'ailleurs qu'à la décision d'irrecevabilité attaquée, le tribunal administratif de Caen a rejeté le recours de M. K. contre l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 lui faisant obligation de quitter le territoire français, mais en a suspendu l'exécution, le temps de l'examen de son recours devant la CNDA, au motif de « *la production par l'intéressé de nouveaux éléments, dont l'attestation en date du 18 février 2021 de M. Serge Léonidovitch Soldatiev, voisin de la famille K., qui déclare très bien connaître cette dernière, ainsi que le problème qui concerne les requérants* », n'est pas de nature, à elle seule, à rendre recevable la demande de réexamen du requérant.

6. En second lieu, M. K. s'est abstenu de faire état, dans de sa précédente demande d'asile, du fait qu'il aurait épousé une femme de religion musulmane, qui se serait alors convertie au christianisme à l'occasion de leur mariage en 2012. A la supposer établie, cette circonstance, dont il avait nécessairement connaissance à la date du dépôt de sa première demande d'asile et qu'il allègue pour la première fois dans sa demande de réexamen, est antérieure à la précédente décision de la Cour en date du 25 février 2020. A cet égard, le requérant n'établit ni même n'allègue avoir été placé dans une situation de contrainte, ou de réelle vulnérabilité, telle qu'il aurait été empêché de faire valoir cette circonstance à l'occasion de sa première demande d'asile. En effet, les circonstances de son mariage et de la conversion de son épouse n'ont pas fait l'objet de déclarations consistantes et crédibles. Les agissements allégués n'ont pas davantage été étayés par des explications précises et crédibles. En outre, les documents présentés comme un signalement et un avis de recherche du 17

mars 2017 émanant des autorités et une décision de classement sans suite du 8 février 2017, dont les conditions d'obtention demeurent indéterminées, et qui sont antérieurs à la décision précitée du 25 février 2020, ne présentent pas, en l'absence de déclarations précises et informées sur ce point, des garanties suffisantes d'authenticité. Ainsi, ces faits et éléments ne constituent pas des éléments nouveaux de nature à justifier le réexamen de la demande d'asile. Par ailleurs, le requérant a exposé de manière schématique et peu crédible les faits qui se seraient déroulés postérieurement au 25 février 2020. En particulier, M. K. n'a apporté aucune explication pertinente et crédible à l'animosité soudaine dont son épouse aurait fait l'objet plus de huit années après son mariage et sa conversion. De plus, les menaces dont cette dernière aurait fait l'objet sur le territoire français de la part d'individus, décrits comme d'origine daghestanaise, ont fait l'objet de propos inconsistants et particulièrement schématiques et peu substantiels sur les motivations de l'auteur des menaces. De même, ses propos sont insuffisamment étayés sur les actes de vandalisme commis à l'encontre du domicile de ses parents en Fédération de Russie et aucun élément ne permet d'établir un lien tangible entre ces événements, et les membres de sa belle-famille, ni de démontrer que ces faits nouvellement allégués auraient eu une influence sur la décision de ses parents de vendre leur domicile. Dans ces conditions, en l'absence de déclarations crédibles du requérant, le document présenté comme une convocation, datée du 29 janvier 2021 et l'invitant à se présenter à un interrogatoire comme témoin, ne permet nullement d'identifier les faits pour lesquels il serait convoqué, ni à lui seul et dans ces circonstances, de se rattacher aux faits allégués. La copie du message menaçant prétendument reçu par le frère de son épouse en date du 18 octobre 2020 ainsi que le procès-verbal de police de Cherbourg du 29 janvier 2021, aux termes duquel son épouse a déposé une plainte pour « *menaces de mort* », ne faisant que consigner ses déclarations auprès de la police française, ne sont de

nature ni à établir les faits allégués, ni à démontrer le bien-fondé des craintes énoncées et partant, sont dépourvus de toute valeur probante. Il en va de même du document présenté comme un témoignage émanant d'un voisin, non daté, expédié le 14 février 2021 et accompagné d'une photographie, eu égard aux termes dans lesquels il est rédigé. La seule invocation de la répression à l'endroit des opposants politiques dans son pays, appuyée par des sources publiquement disponibles, ne saurait donner un fondement à sa demande, en l'absence de tout élément personnel pertinent qui puisse être retenu. Enfin, le document relatif à la mise en vente d'un bien

immobilier est sans incidence sur la présente analyse.

7. Il résulte de tout ce qui précède que les faits et éléments présentés par M. K. ne sont pas susceptibles de modifier l'appréciation portée sur le bien-fondé de sa demande et, par suite, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle justifie des conditions requises pour prétendre à une protection. Dès lors, le recours doit être rejeté, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. (Rejet)

## LISTE DES DÉCISIONS CITÉES AU RECUEIL

-  CE 21 janvier 2021 OFPRA c. M. R. n° 428146 B, p. 39
-  CE 21 janvier 2021 OFPRA c. Mme R. n° 439248 B, p. 206
-  CE 27 janvier 2021 OFII c. Mme A. n° 445958 B, pp. 24, 318
-  CE 5 février 2021 OFPRA c. M. H. n° 431131 B, p. 296
-  CE 12 février 2021 M. A. n° 439141 B, pp. 295, 309, 312
-  CE 12 février 2021 OFPRA c. M. S. n° 431239 B, p. 259
-  CE 2 mars 2021 M. S. n° 437405 C, p. 294
-  CE 30 mars 2021 Mme M. n° 436727 C, p. 86
-  CE 30 mars 2021 M. S. n° 431792 C, p. 269
-  CE 31 mars 2021 M. P. n° 436467 C, pp. 301, 312
-  CE 31 mars 2021 Mme N. n° 437967 C, p. 302
-  CE 23 avril 2021 M. A. n° 439628 C, p. 299
-  CE 23 avril 2021 OFPRA c. M. K. n° 438766 C, p. 267
-  CE 23 avril 2021 M. A. n° 439141 C, p. 300
-  CE 3 mai 2021 M. A. n° 436227 C, p. 291
-  CE 10 mai 2021 M. A. n° 430994 C, p. 245
-  CE 28 mai 2021 OFPRA c. M. M. n° 433970 A, pp. 204, 279, 311, 313
-  CE 28 mai 2021 M. et Mme Y. n° 438847 B, p. 305
-  CE 31 mai 2021 M. A. n° 440069 C, p. 290
-  CE 31 mai 2021 OFPRA c. M. H. n° 437792 C, p. 316
-  CE 10 juin 2021 OFPRA c. M. A. n° 440383 B, pp. 243, 259
-  CE 17 juin 2021 OFPRA c. M. D. n° 437038 C, pp. 266, 299
-  CE. 25 juin 2021 M. D. n° 442617 C, p. 315
-  CE 2 juillet 2021 ELENA France et autres n°s 437141, 437142 et 437365 B, p. 15
-  CE 6 juillet 2021 M. D. n° 445236 C, p. 121
-  CE 9 juillet 2021 M. M. n° 448707 A, pp. 118, 305, 314
-  CE 15 juillet 2021 M. T. n° 446414 C, p. 292
-  CE 27 septembre 2021 OFPRA c. M. M. n° 440190 C, p. 298
-  CE 14 octobre 2021 OFPRA c. M. A. n° 444469 C, p. 212
-  CE 20 octobre 2021 M. K. n° 439187 C, p. 308
-  CE 20 octobre 2021 M. K. n° 439097 C, p. 314
-  CE 9 novembre 2021 M. I. n° 439891 B, p. 256
-  CE 10 novembre 2021 M. M. n° 447293 B, p. 303
-  CE 18 novembre 2021 OFPRA c. M. A. n° 441397 C, p. 263
-  CE 18 novembre 2021 OFPRA c. M. O. n° 444991 C, p. 264
-  CE 19 novembre 2021 M. H. n° 449686 C, p. 207
-  CE 19 novembre 2021 ELENA France et autres n°s 437141 et 437142 A, p. 13
-  CE 30 novembre 2021 Mme N. n° 444737 C, p. 309
-  CE 8 décembre 2021 OFPRA c. M. A. n° 447044 B, p. 241
-  CE 21 décembre 2021 M. A. n° 445688 B, p. 51
-  CE 29 décembre 2021 Mme S. n° 441951 C, p. 307
-  CE 29 décembre 2021 OFPRA c. M. M. n° 448330 C, p. 261
-  CE 29 décembre 2021 OFPRA c. MM. S. et Mme S. n° 439725 C, p. 247

CNDA 6 janvier 2021 M. N. n° 19054332 C, p. 196  
CNDA 7 janvier 2021 M. K. n° 20020974 C, p. 71  
CNDA 12 janvier 2021 M. M. n° 19048155 C+, p. 275  
CNDA 15 janvier 2021 Mme E. n° 20003681 C, p. 191

CNDA 20 janvier 2021 M. H. n° 19007790 C, p. 67  
 CNDA 27 janvier 2021 M. M. n° 19030210 C, pp. 217, 232, 242  
 CNDA 5 février 2021 Mme A. n° 19032777 C+, p. 141  
 CNDA 9 février 2021 M. A. n° 19054630 C, p. 181  
 CNDA 9 février 2021 M. B. n° 19055182 C, p. 186  
 CNDA 12 février 2021 Mme B. et les enfants B. n° 20034127 C+, pp. 79, 204  
 CNDA 16 février 2021 Mme T. n° 19017666 C, p. 109  
 CNDA 24 février 2021 M. M. n° 20032375 C+, pp. 21, 313  
 CNDA 26 février 2021 M. A. n° 20035833 C, p. 248  
 CNDA 3 mars 2021 M. M. alias Mme M. n° 19054324 C, p. 104  
 CNDA 3 mars 2021 M. M. n° 20007059 C, p. 174  
 CNDA Avis 10 mars 2021 M. G. n° 20043175 C+, p. 285  
 CNDA 15 mars 2021 M. R. n° 19047871 C, p. 47  
 CNDA 18 mars 2021 Mme O. n° 20040394 C+, p. 102  
 CNDA 19 mars 2021 M. K. n° 20038667 C+, p. 22  
 CNDA 25 mars 2021 Mme S. et Mme S. n°s 20006893 et 20006894 C, p. 99  
 CNDA 29 mars 2021 Mme T. n° 20024823 C+, p. 91  
 CNDA 16 avril 2021 M. D. n° 20022388 C, p. 167  
 CNDA 28 avril 2021 M. A. n° 20005865 C, p. 36  
 CNDA 28 avril 2021 M. R. n° 20000222 C, p. 161  
 CNDA 29 avril 2021 M. D. n° 21000991 C+, p. 280  
 CNDA 30 avril 2021 M. H. n° 21002693 C, p. 64  
 CNDA 30 avril 2021 M. B. n° 19050187 C+, p. 136  
 CNDA 10 mai 2021 M. K. n° 21003451 C+, p. 319  
 CNDA 14 mai 2021 MM. S. et Mme S. ép. S. n°s 19041414, 19034967, 19041275, 19041276 et 20001332 C+, p. 52  
 CNDA 11 juin 2021 Mme S. n° 21003853 C, p. 114  
 CNDA ordonnance 14 juin 2021 M. S. n° 21006354 C+, pp. 271, 318  
 CNDA grande formation 15 juin 2021 M. S. n° 20029676 R, pp. 122, 203  
 CNDA 29 juin 2021 Mme A. n° 20013918 C+, pp. 88, 114  
 CNDA 1<sup>er</sup> juillet 2021 Mme D. n° 19043893 C, p. 60  
 CNDA 9 juillet 2021 M. G. n° 20015236 C, p. 155  
 CNDA 19 juillet 2021 M. M. et Mme A. n°s 21008772 et 21008773 C+, p. 130  
 CNDA 26 juillet 2021 M. S. n° 19051501 C, p. 151  
 CNDA 17 septembre 2021 M. G. n° 20037456 C, p. 148  
 CNDA 21 septembre 2021 M. A. n° 18037855 C+, pp. 112, 130  
 CNDA 23 septembre 2021 M. N. n° 20030019 C, p. 232  
 CNDA 1<sup>er</sup> octobre 2021 M. L. n° 19022539 C, p. 27  
 CNDA 4 octobre 2021 M. C. n° 21019250 C+, pp. 33, 36, 231  
 CNDA 14 octobre 2021 les enfants A. n°s 21018964, 21018965, 21018966, 21018967 R, p. 208  
 CNDA 5 novembre 2021 M. S. n° 20025121 C, p. 76  
 CNDA 16 novembre 2021 M. C. n° 21018533 C, p. 96  
 CNDA 22 novembre 2021 M. S. n° 20021427 C+, p. 223  
 CNDA 29 novembre 2021 M. A. n° 21025924 C+, p. 44  
 CNDA 3 décembre 2021 Mme D. n° 17051846 C, p. 74  
 CNDA grande formation 7 décembre 2021 Mme I. ép. G. et les enfants G. n°s 20038554, 20038555, 20038557 et 20038553 C+, p. 213  
 CNDA 8 décembre 2021 Mmes M. et MM. M. n° 21022972 C, p. 82  
 CNDA 13 décembre 2021 M. G. n° 21036532 C, pp. 56, 96  
 CNDA 21 décembre 2021 MM. B. et Mme A. n°s 19014405, 19014406, 19014407 et 19014408 C, p. 41

# TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUÉRANTS

---

---

**Afghanistan**, 43, 75, 81, 111, 117, 129, 150, 154, 160, 180,  
185, 195, 242, 302, 304, 313

**Bénin**, 108

**Brésil**, 95

**Centrafrique**, 166

**Colombie**, 147

**Congo**, 85

**Côte d'Ivoire**, 70, 90, 101

**Érythrée**, 46

**Éthiopie**, 35, 66, 73, 135

**Fédération de Russie**, 51, 255, 258, 262, 263, 268, 270, 279,  
284, 317, 318

**Guinée**, 21, 113

**Irak**, 304

**Kazakhstan**, 239, 247

**Kosovo**, 314

**Libéria**, 32, 35, 230

**Macédoine**, 103

**Mali**, 120, 121, 202, 206

**Niger**, 129

**Nigéria**, 23, 87, 113

**Palestine**, 294

**Pérou**, 26

**République Démocratique du Congo**, 20, 78, 190, 203,  
266

**Roumanie**, 38, 50

**Rwanda**, 231

**Somalie**, 63, 140, 173, 311

**Soudan**, 289, 290

**Sri Lanka**, 207, 212, 216, 231, 241, 291, 301

**Syrie**, 40, 222

**Tchad**, 274

**Turquie**, 300

**Ukraine**, 59

**Vénézuéla**, 55, 95



Cour nationale du droit d'asile  
35, rue Cuvier - 93558 Montreuil Cedex  
[www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)